

**LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)**

**Etablie en : DECEMBRE 2011  
Commune n° 368 : SAINT BLAISE du BUIS**

\*\*\*\*\*

**\* A 4 \* TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

- Loi du 08.04.1898, articles 30 à 32 inclus, titre 3,
- Code Rural, livre 1er, titre 3, chapitres 1 et 3, articles 100 et 101,
- Loi n° 64.1245 du 16.12.64,
- Décret n° 59.96 du 07.01.59 modifié par décret n° 60.419 du 25.04.60,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, R 421.3.3 et R 421.38.16,
- Circulaire S/AR/12 du 12.02.74,
- Circulaires du 27.01.76 et n° 78.95 du 06.07.78.

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales

Dénomination ou lieu d'application :

- **la Fure et tous les cours d'eau**

Actes d'institution :

- Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970

**\* AC1 \* PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

- Loi du 31.12.1913 modifiée et complétée par les lois des 31.12.1921, 23.07.1927, 27.08.1941, 10.05.1946, 24.05.1951, 10.07.1962, 30.12.1966, 23.12.1970 et par les décrets des 07.01.1959, 18.04.1961 et 06.02.1969,
- Loi du 02.05.1930 modifiée, article 28,
- Loi n° 79.1150 du 29.12.1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes, et décrets d'application n° 80.923 et 80.924 du 21.11.1980,
- Décret du 18.03.1924 modifié par le décret du 13.01.1946 et par le décret n° 70.836 du 10.09.1970, article 11,
- Décret n° 70.836 du 10.09.1970 pris pour l'application de la loi n° 30.12.1966,
- Décret n° 70.837 du 10.09.1970 approuvant le Cahier des Charges Types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30.12.1966,
- Code de l'urbanisme, articles L 421.1, L 421.6, L 30.1, L 441.1, L 441.2, L 441.4 et R 121.11, R 121.19, R 421.38.2, R 421.38.6, R 421.38.8, R 430.9 et 10, R 430.13 et 14, R 430.26 et 27, R 441.12, R 442.2, R 442.5, R 442.7 et R 442.13,
- Décret n° 77.759 du 07.07.1977 modifiant par son article 8 l'article 13 ter. de la loi du 31.12.1913 sur les monuments historiques,
- Décret n° 79.180 du 06.03.1979,
- Décret n° 79.181 du 06.03.1979,
- Circulaire du 02.12.1977,
- Circulaire n° 80.51 du 15.04.1980.

Services responsables :

Ministère de la Culture et de la Communication (Direction de l'Architecture et du Patrimoine).  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère (STAP).

Dénomination ou lieu d'application :

- **Périmètre de protection des fours à cémenter l'acier des forges de Bonpertuis situés sur la commune d'Apprieu**

Actes d'institution :

- Monument Historique Inscrit par arrêté du 09.03.2003

**\* AS 1 \* INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

- Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales :
  - Code de la santé publique (articles L.1321-2 et R.1321-6 à R.1321-13)
- Textes relatifs aux eaux minérales :
  - Code de la santé publique (articles L.1322-1 et suivants et articles R.1322-17 et suivants)
- Décret du 11/01/2007

Services responsables :

Ministère de la Santé et des Sports (Direction générale de la santé).  
Délégation Territoriale Départementale Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service environnement (DT38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

- **Captage du SIE d'APPRIEU**  
**1) COTE GAGERE (rapport géologique du 20.06.1995)**
- **Captages de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV)**  
**2) LARDINIÈRE**  
**3) PIN (périmètre éloigné)**

Actes d'institution :

- 2) Arrêté Préfectoral n° 94-6984 du 09.12.1994
- 3) Arrêté Préfectoral n° 94-6987 du 09.12.1994

**\* I 1 \* TRANSPORTS DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES SOUS PRESSION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE PIPE-LINES D'INTERET GENERAL**

Références :

- L'article 11 de la loi n° 58.336 du 29.03.1958 modifiée et les articles 15 et 16 du décret n° 59.645 du 16.05.1959
- Circulaire BSEI n°06-254

Services responsables :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère

Services à consulter Exploitant ou transporteur :

**Société du pipeline Méditerranée Rhône** Direction de l'exploitation 38200 Villette de Vienne  
Tél 04/74/31/42/00

Dénomination ou lieu d'application

- **Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR)**

Actes d'institution :

- Décret du 29.02.1968

**\* I 3 \* ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ, ANCRAGE, APPUI ET PASSAGE SUR DES TERRAINS NON-BATIS, NON FERMES OU CLOS DE MURS OU DE CLOTURES EQUIVALENTES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12 modifié par la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938 et n° 67.885 du 06.10.1967,
- Loi 46.628 du 08.04.1946, article 35 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958 (article 60) relative à l'expropriation,
- Décret 67.886 du 06.10.1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation de tracé,
- Décret 70.492 du 11.06.70, modifié par le décret n° 85.1108 du 15.10.1985, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8.04.1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité public des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes,
- Circulaire ministérielle n° 95.56 du 20.07.1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

Services responsables :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère

Gaz de France – Transport réseau Région Rhône Méditerranée

Pour les Travaux : 36 boulevard de Schweighouse - 69530 BRIGNAIS Tél 04/72/31/36/00

Pour les SUP :

**GRT Gaz Région Rhône Méditerranée** 33 rue Pétrequin BP 6407 – 69413 Lyon Cedex 06

Tél : 04/78/71/66/66

Dénomination ou lieu d'application :

- **Canalisation ø150 APPRIEU-LA MURETTE**

Actes d'institution :

- DUP du 04.06.2004

**\* I4 \* CANALISATIONS ELECTRIQUES (Ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique), ANCRAGE, APPUI, PASSAGE, ELAGAGE ET ABATTAGE D'ARBRES**

Références :

- Loi du 15.06.1906, article 12, modifiée par la loi du 27.02.1925, par les lois de finances du 13.07.1925 (article 298) et du 16.04.1930, la loi du 04.07.1935, les décrets-lois du 17.06.1938 et du 12.11.1938, les décrets du 27.12.1925, n°58-1284 du 22.12.1958, n°67-885 du 06.10.1967, n°71-757 du 09.09.1971, n°73-201 du 22.02.1973
- Loi n° 46.628 du 08.04.1946, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58.997 du 23.10.1958, article 60 relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la Loi du 08.04.1946 précitée
- Décret n° 67.886 du 06.10.1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15.06.1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes
- Décret n° 70.492 du 11 juin 1970, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n°46-628 du 08.04.1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes)
- Décret n° 85.1109 du 15.10.1985, modifiant le décret du 11.06.1970 précité
- Décret n° 93-629 du 25.03.1993, modifiant le décret du 11.06.1970 précité.

Services responsables :

National : Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Régionaux ou départementaux :

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) –  
Unité Territoriale de l'Isère  
R.T.E. - TERA - GIMR  
5 rue des Cuirassiers BP 3011 - 69399 LYON CEDEX 03

< 50 kV DDT  
Distributeurs EDF et/ou Régies

Exploitant des ouvrages : (à consulter pour autorisations diverses)

RTE-TERAA Groupe Exploitation Transport Dauphiné  
73 rue du Progrès – 38176 SEYSSINET Cedex

Dénomination ou lieu d'application :

- **1) HT 63 Kv BURCIN-RIVES**
- **2) MT diverses aériennes et enterrées**

**\* I 5 \* CANALISATIONS DE TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES D'INTERET GENERAL**

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965 (modifié par décret n° 77.141 du 12 octobre 1977 et par décret n° 84.617 du 17 juillet 1984).

Services responsables :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère

Transporteur/exploitant :

**TRANSUGIL ETHYLENE** Société TOTAL Pétrochemicals Direction des Pipelines, chemin de la lône BP 35  
69492 Pierre Bénite Cedex Tél 04/72/39/69/65

Dénomination ou lieu d'application :

- **Transport d'Ethylène (TUE) FEYZIN-PONT de CLAIX-JARRIE**

Actes d'institution :

- Arrêté du 13.04.1966

**\* INT 1 \* VOISINAGE DES CIMETIERES**

Références :

- Code des communes, article L 361.4 (décret du 07.03.1808 codifié).
- Code des communes, articles L 361.1, L 361.4, L 361.6, L 361.7 (décret modifié du 23 Prairial an XII codifié) et articles R 361.1, R 361.2 (ordonnance du 06.12.1843 codifié), R 361.3, R 361.5,
- Code général des collectivités territoriales, articles L 2223-1 à L 2223-8,
- Code de l'urbanisme, article R 425-13 (cimetières transférés),
- Circulaire n° 75.669 du Ministère de l'intérieur du 29.12.75,
- Circulaire n° 78.195 du Ministère de l'intérieur du 10.05.78,
- Circulaire n° 80.263 du 11.07.80.

Services responsables : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales.

Dénomination ou lieu d'application :

- Cimetière communal.

**\* PT1 \* TRANSMISSIONS RADIO-ELECTRIQUES (Protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques)**

Références :

- Articles L 57 à 62 inclus du Code des postes et télécommunications.
- Articles R 27 à R 39 du Code des postes et télécommunications.

**\* PT1-PTT \***

Services responsables :

- Premier Ministre, (Comité de Coordination des Télécommunications, Groupement de Contrôles Radioélectriques, C.N.E.S.),
- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Réseau Hertzien OYEU/PLAN du REY (ANFR 0380220028) , R : 3000m**

**\* PT 3 \* COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 46 à L 53 et D 408 à D 411 du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : Direction de la Production, Service du Trafic, de l'Équipement et de la Planification.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- **RG 1516, RG 38279**

**\* PT4 \* TELECOMMUNICATIONS (Élagage aux abords des lignes empruntant le domaine public)**

Références :

Article L 65.1 (loi n° 84.939 du 23.10.1984) du Code des Postes et Télécommunications.

Services responsables :

- Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi : Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services, Service des Technologies, de l'Information et de la Communication.
- « FRANCE TELECOM », exploitant de droit public : Direction Opérationnelle de Grenoble.

Dénomination ou lieu d'application :

- **Domaine public**

**\* T 1 \*CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Loi du 15.07.1845 modifiée par la loi n°90-7 du 2/01/1990 – décret portant règlement d'administration publique du 11/09/1939
- Décret du 22.03.1942,
- Code des mines, articles 84 modifié et 107,
- Code forestier, articles L 322-3 et L 322-4
- Loi du 29.12.1892 : occupation temporaire,
- Décret loi du 30.10.1935 modifié par la loi du 27.10.1942 (article 6) : visibilité,
- Décret du 15.03. 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert
- Décret du 31.07.1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer
- Décret du 14.03.1964 relatif aux voies communales
- Décret du 10.06.1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour

la circulations des trains

- Décret du 07.05.1980 portant règlement général des industries excavatrices.

Services responsables :

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer  
Secrétariat d'État aux transports, Direction des infrastructures de transport.

*SNCF LYON DTI-SE*

*5 et 6 Place Charles Béraudier*

*Immeuble le Rhodanien – 69003 LYON*

Dénomination ou lieu d'application :

- **LIGNE 905000 Lyon Perrache – Marseille Saint Charles via Grenoble**

# Plan Local Urbanisme

Département de l'Isère

Commune de Saint Blaise du Buis  
(38140)

## 7.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

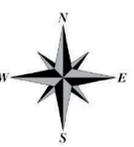
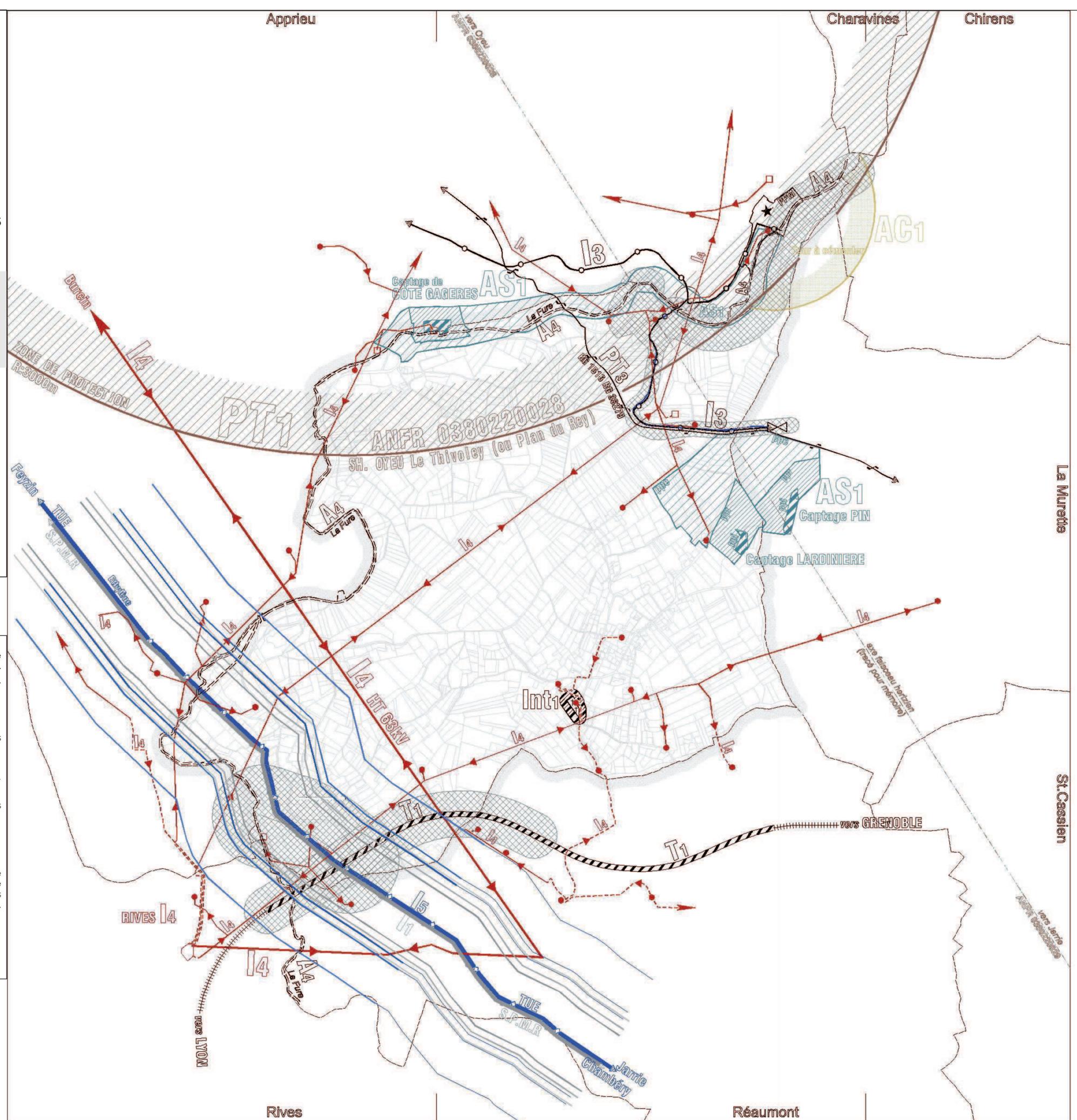
PROJET APPROUVE LE 19 FÉVRIER 2014

Vu et certifié conforme pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 19/02/14.  
Le Maire,  
Gérard JACOLIN

<p><b>UP</b> 237, Chemin du Coteau 01 600 REYRIEUX Tél : 04 78 98 34 44 Fax : 09 70 61 02 97 Email : contact@up2m.com</p>	<p>Mairie 305, rue de la Marie 38140 SAINT BLAISE DU BUIS Tél : 04 76 65 65 00 Fax : 04 76 05 39 62 Email : m.stblaise@wanadoo.fr</p>
<p><b>TRANSFAIRE</b> 4, Route de la noue 91 190 Gif-sur-Yvette Tél : 01 69 29 87 40 Fax : 01 69 07 95 89 Email : contact@trans-faire.net</p>	

### LÉGENDE :

- |   |  |
|---|--|
| <p>A4 - Terrains riverains des cours d'eau non domaniaux.</p> <p>AC1 - Protection des monuments historiques (périmètre 500m).</p> <p>AS1 - Instauration de périmètre de protection des eaux potables et des eaux minérales.</p> <p>I1 - Transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, construction et exploitation de pipe-lines d'intérêt général.</p> <p>Bande dangers très graves (165m).</p> <p>Bande dangers graves (200m).</p> <p>Bande dangers significatifs (250m).</p> <p>I3 - Canalisations de transport et de distribution de gaz.</p> <p>I4 - Canalisations électriques.</p> | <p>I5 - Canalisations de transport de produits chimiques d'intérêt général.</p> <p>Bande dangers très graves (230m).</p> <p>Bande dangers graves (270m).</p> <p>Bande dangers significatifs (470m).</p> <p>INT 1 - Servitude au voisinage des cimetières.</p> <p>PT1 - Transmissions radio-électriques.</p> <p>PT3 - Communications téléphoniques et télégraphiques.</p> <p>T1 - Chemin de fer.</p> <p>Périmètres situés au voisinage d'infrastructures de transport terrestre dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustiques s'appliquent.</p> |
|---|--|





PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

Lyon, le

- 3 MARS 2003

Arrêté SGAR : 

Objet : Isère – APPRIEU – four à cémenter l'acier des forges de Bonpertuis.

**ARRETE**

Monsieur le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 2 octobre 2001;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le four à cémenter l'acier des forges de Bonpertuis à APPRIEU (Isère) présente un intérêt du point de vue de l'histoire industrielle et des techniques suffisant pour en rendre désirable la préservation et qu'il est porteur d'une forte valeur symbolique

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles,

## ARRETE

Article 1er: Est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le four à cémenter l'acier des forges de Bonpertuis à APPRIEU (Isère), situé sur la section AI du cadastre d' APPRIEU, sous le numéro 358 d'une contenance de 31 a 92 ca ;

Appartenant à la Société Civile Immobilière dénommée SCI La Forge, dont le siège social est à ROMANS-SUR-ISERE (Drôme), 4 rue des Clercs, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS-SUR-ISERE (Drôme) sous le numéro D.428.249.528 et identifiée au Répertoire des entreprises sous le numéro SIREN 428.249.528, par acte du 28 décembre 1999, passé devant Maître Valeron, notaire à VOIRON (Isère), publié au bureau des Hypothèques de BOURGOIN-JALLIEU (Isère), le 18 février 2000, volume 2000P, n°1204.

### Article 2 :

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

### Article 3 :

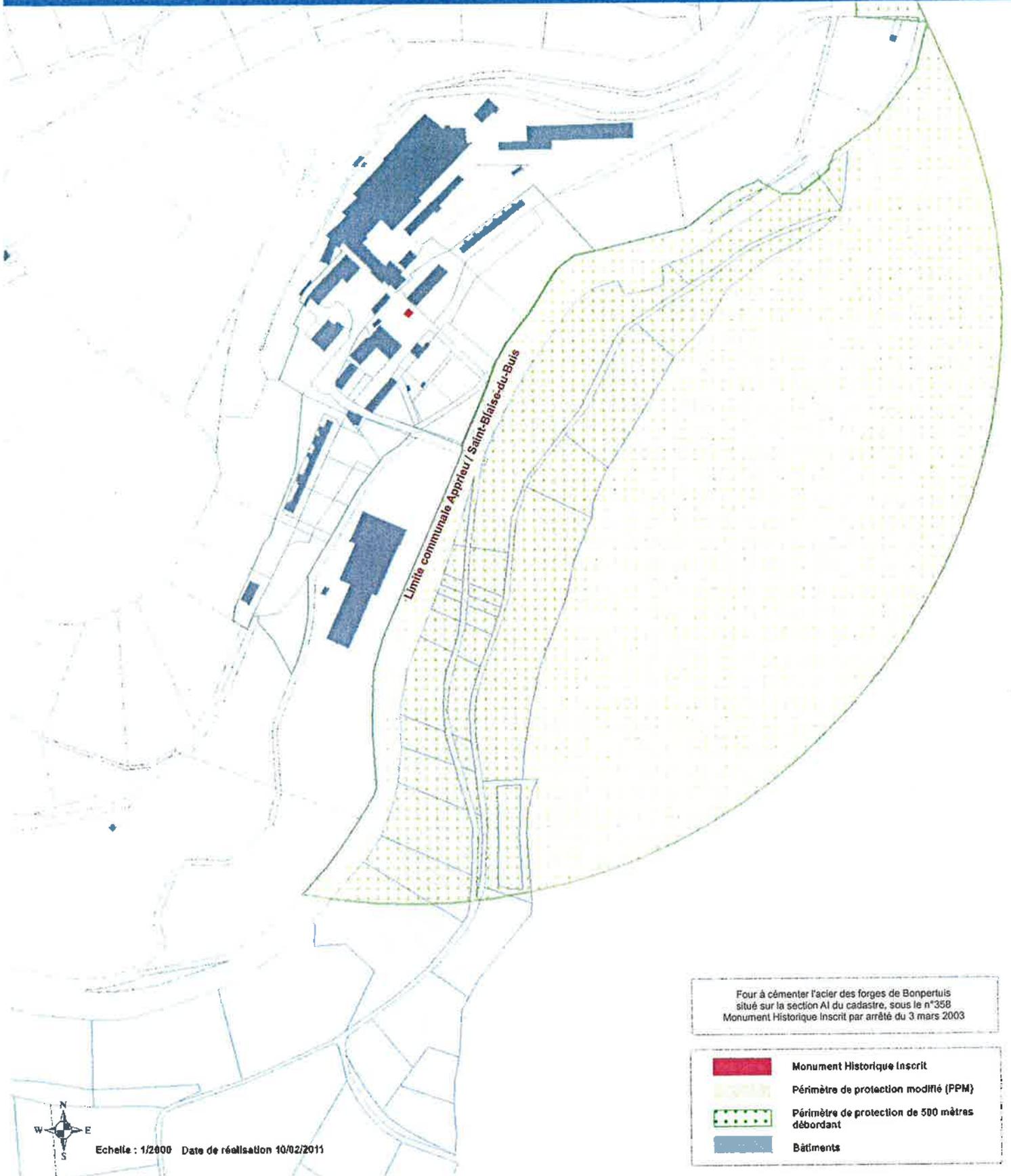
Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.



\_\_\_\_\_  
M. le Préfet



# FOUR A CEMENTER L'ACIER DES FORGES DE BONPERTUIS



Four à cimenter l'acier des forges de Bonpertuis  
situé sur la section A1 du cadastre, sous le n°358  
Monument Historique Inscrit par arrêté du 3 mars 2003

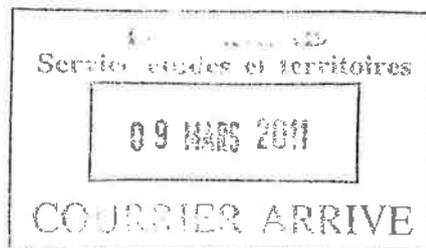
-  Monument Historique Inscrit
-  Périmètre de protection modifié (PPM)
-  Périmètre de protection de 500 mètres débordant
-  Bâtiments



Echelle : 1/2000 Date de réalisation 10/02/2011

**Délégation Territoriale  
de l'Immobilier Sud-Est**

5 et 6 Place Charles Béraudier  
69428 LYON CEDEX 03  
Tél: 04.78.65.53.62



**Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires de l'ISERE  
Service études et territoires  
Bureau des documents d'urbanisme  
17 boulevard Joseph Vallier- BP 45  
38040 GRENOBLE cedex 9**

Lyon le 03 mars 2011

OBJET : Révision du POS valant élaboration du PLU de St Blaise du Buis / Réf: CPS 30547

Monsieur le Directeur,

La SNCF agit en son nom pour le patrimoine de l'Etat qu'elle a en gérance, et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) propriétaire de l'infrastructure, dans le cadre d'une convention de prestation de service.

Le territoire de la commune de St Blaise du Buis est traversé par la ligne ferroviaire n° 905000 allant de Lyon-Perrache à Marseille St Charles (Via Grenoble)

Je vous confirme donc l'existence de la servitude T1 relative aux chemins de fer à maintenir au plan des SUP, comme elle est reprise à l'ancien plan des SUP du POS que vous m'avez transmis. Elle est opposable à tous les riverains du domaine public. Je joins à ce courrier la notice qui sera à annexer au futur document dans la liste des servitudes d'utilité publique. Vous voudrez bien modifier dans la liste des SUP, le nom du service gestionnaire de la servitude qui est :

**SNCF DTI-SE  
5 et 6 place Charles Béraudier  
Immeuble le Rhodanien  
69003 Lyon**

Concernant le futur zonage nous vous rappelons que conformément à la loi SRU, il n'existe plus de nécessité de classer de manière distinctive les emprises ferroviaires, celles-ci étant incluses dans le classement des terrains limitrophes.

Nous n'avons pas de projets (PIG ou autres) concernant le territoire communal.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chargé d'urbanisme  
Gurvan BLOUIN

# T1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

## 1<sup>ERE</sup> PARTIE - SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

### I - GENERALITES

#### **A - Nom officiel de la servitude**

Servitude relative au chemin de fer.

#### Servitudes de grande voirie

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

#### Servitudes spéciales

- constructions ;
- excavations ;
- dépôt de matières inflammables ou non.

#### Servitudes de débroussaillage

#### **B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer**

- Loi du 15 juillet 1845 modifiée par la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 - Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Décret du 22 mars 1942.
- Code des Mines - articles 84 modifié et 107.
- Code forestier - articles L. 322-3 et L. 322-4.
- Loi du 29 décembre 1892 - occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.
- Ministère des Transports, Direction des Transports Terrestres.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Décret n° 69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.
- Décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries excavatrices.

#### **C - Ouvrage créant la servitude**

Ligne 305 000 allant de Lyon - Penache à  
Marseille St Charles (via Grenoble)

## D – Service responsable de la servitude

SNCF DTISE

5-6 place Charles Béraudier

Immeuble le Rhodanien

69003 LYON

Tel : 04.78.65.53.62

## II - PROCEDURE D'INSTITUTION

### A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 5 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

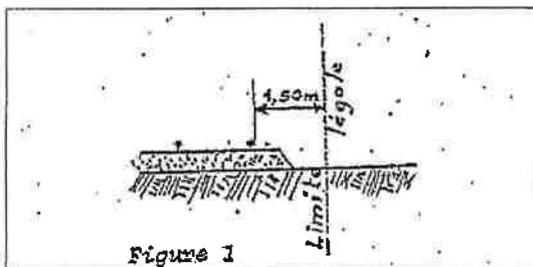
Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la façon suivante :

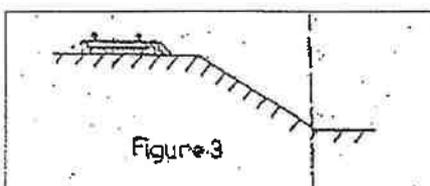
a) Voie en plate forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).



c) Voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3).



OU

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

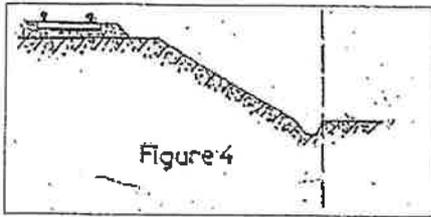


Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5).

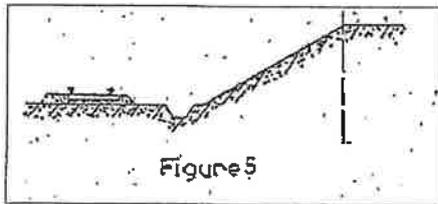


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

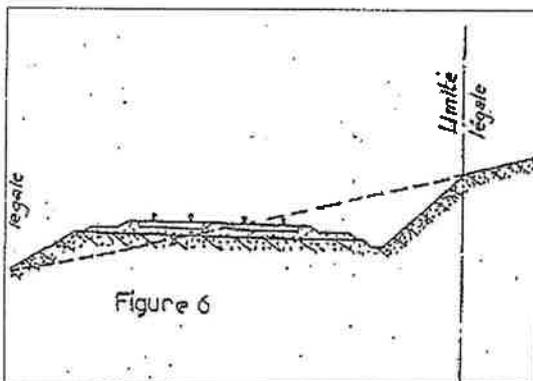


Figure 6

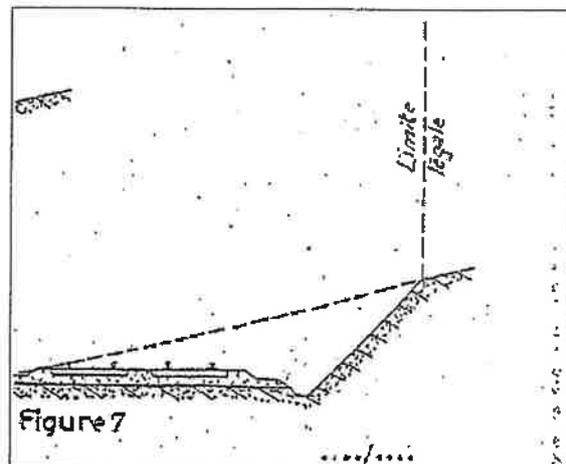


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et en cas de déblai, le crête de ce mur (figures 8 et 9).

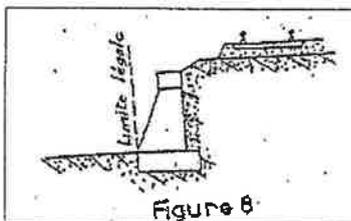


Figure 8

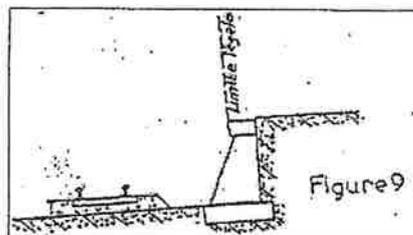


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins, toutefois, que cet élargissement de plate forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est par ailleurs fait observer que les servitudes prévues par la loi du 5 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

### 1) Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare, avenues d'accès, ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer, les droits qu'il confère le long des voies publiques, dites « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

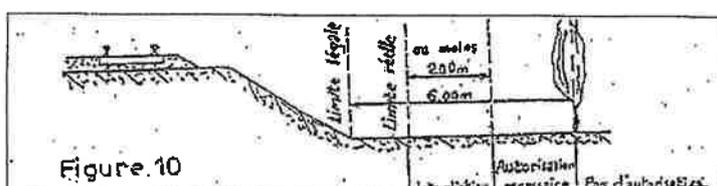
### 2) Ecoulement des eaux

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que les eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

### 3) Plantations

- a) Arbres à haute tige : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale (figure 10).



- b) Haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite doit être observée sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m (figure 11).

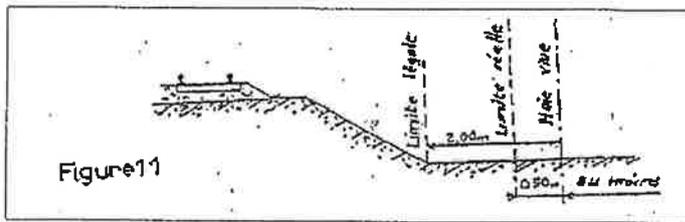


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

#### 4) Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer (figure 12).

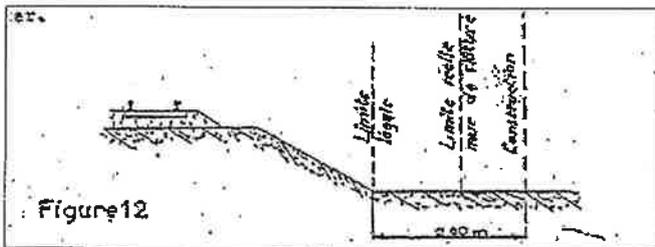


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

#### 5) Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus (figure 13).

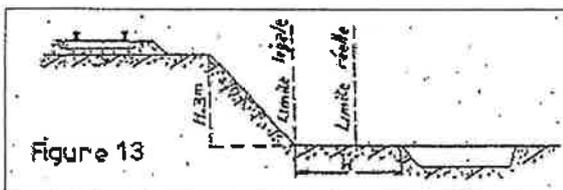


Figure 13

## 6) Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

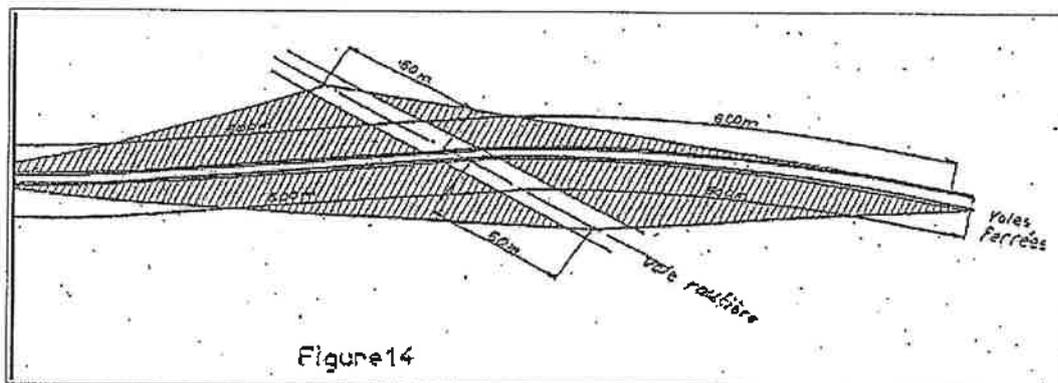
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).



## B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 10 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

## **B - Limitation au droit d'utiliser le sol**

### **1) Obligations passives**

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942, concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies ; elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, ... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 m. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer, qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 – loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 – loi du 15 juillet 1845).

### **2) Droits résiduels du propriétaire**

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m au chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains, propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité. ✓

## **C - Publicité**

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

## **III - EFFET DE LA SERVITUDE**

### **A - Prérogatives de la puissance publique**

#### **1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

#### **2) Obligations de faire, imposées au propriétaire**

Obligation, pour le riverain, avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation, pour les propriétaires riverains, de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau, ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1790). Sinon, intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres à haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation, pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 – loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimées comme en matière de grandes voiries, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer, dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 – alinéas 2 et 3 – loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée, en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9 – loi du 15 juillet 1845).

## **2<sup>EME</sup> PARTIE - PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE**

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voirie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospectes qu'ils sont en droit de prendre sur la voirie routière ; ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le plan d'occupation des sols ou, à défaut, par le règlement national d'urbanisme.

En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospectes ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et à cet effet, s'adresser au Chef de la Division de l'Equipement de la Région.

La SNCF examine alors, si les besoins du service public ne s'opposent pas, à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappée du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

**RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE**  
**sur la protection des points de captage**  
**de la vallée de la Fure pour le**  
**Syndicat des Eaux de la Région d'Apprien (Isère)**

**S. du CHAFFAUT**  
**Juin 1995**

# **RAPPORT HYDROGEOLOGIQUE**

## **sur la protection des points de captage de la vallée de la Fure pour le Syndicat des Eaux de la Région d'Apprieu (Isère)**

Le présent rapport a été établi par le soussigné Simon AMAUDRIC du CHAFFAUT, docteur ès Sciences, Maître de Conférences à l'Université Joseph Fourier à Grenoble, hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé pour le département de l'Isère. Il fait suite à une demande de mise en conformité des captages alimentant le Syndicat des Eaux de la Région d'Apprieu en eau potable, transmise par le coordonnateur départemental (dossier préparé par le bureau d'études EDACERE), et à une visite des lieux effectuée le 8 Juin 1995 en compagnie de M. PITET, adjoint au Maire d'Apprieu, Melle MOTHAIIS (DDASS), M. BIJU-DUVAL (DDA), M. FILLET (DARA au Conseil Général de l'Isère), Mme MUFFAT(bureau EDACERE), et M. TEYCHENNE (SDEI).

---

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région d'Apprieu exploite 3 sources captées et un puits pour alimenter en eau potable les communes d'Apprieu, Colombes, St Blaise du Buis et Réaumont (environ 5000 habitants permanents, 6000 en été). Ce syndicat est affermé à une société, la SDEI, qui assure l'exploitation et la gestion. Ces points d'eau n'ont pas fait l'objet récemment de l'avis d'un hydrogéologue, et ne sont pas tous effectivement protégés par des périmètres: leur mise en conformité fait partie du plan de la DARA au Conseil général de l'Isère. L'objet du présent rapport concerne deux de ces points d'eau, situés dans la vallée de la Fure, qui posent des problèmes de qualité des eaux.

---

## **I. SITUATION GEOGRAPHIQUE (Fig.1, 2 et 3)**

Les deux points d'eau sont situés au Sud du village d'Apprieu, au fond de la vallée de la Fure, près du hameau de Planche Cattin où se trouve également une des stations d'épuration du Syndicat.

Le puits de Côtes Gagères est situé à 250 m en amont du pont de Planche Cattin, en rive droite et à une vingtaine de mètres du lit de la Fure (Fig. 1). Il est accessible par une piste carrossable suivant la rive droite de la Fure depuis Planche Cattin.

Ses coordonnées géographiques sont:

### **Puits de Côtes Gagères**

$$x = 848,21$$

$$y = 3348,32$$

$$z = 408 \text{ m}$$

Ce puits est situé sur une parcelle cadastrée sous le N° 354, dans le quartier de Côtes Gagères (Fig. 2).

Le captage de Planche Cattin est situé à 350 m environ en aval du hameau, en rive droite, en bordure d'une petite route (rue de la Fure) qui s'élève au-dessus de la vallée et dessert quelques maisons avant de rejoindre la route d'Apprieu (Fig. 1).

Ses coordonnées géographiques sont:

### **Captage de Planche Cattin**

$$x = 847,65$$

$$y = 3348,04$$

$$z = 420 \text{ m}$$

Ce captage est situé sur deux parcelles cadastrées sous les N° 358 et 360 dans le quartier de Planche Cattin (Fig. 3).

## **II. SITUATION GEOLOGIQUE REGIONALE (Fig. 4)**

La géologie du secteur d'Apprieu - vallée de la Fure est caractérisée par un substratum de molasse miocène (grès calcaires et conglomérats), affleurant dans les collines boisées, recouvert par des formations alluviales d'origine glaciaire ou fluvio-glaciaire, marquant les différents stades de retrait du glacier de l'Isère au Würm (Quaternaire récent). Ces alluvions sont entaillées jusqu'au substratum par la vallée de la Fure, petite rivière issue du lac de Paladru qui était grossie aux stades glaciaires par les eaux de fonte du glacier du Rhône, et qui a édifié son propre système de terrasses emboîtées, des plus anciennes perchées à 70 m de la rivière actuelle, jusqu'aux alluvions récents occupant le fond de la vallée.

Les terrasses alluviales sont le plus souvent cultivées, alors que leurs rebords correspondent à des haies.

## **III. LE Puits DE COTE GAGERES**

### **1) Situation hydrogéologique et sanitaire**

Le puits est implanté dans les alluvions actuelles de la Fure, qui constituent une petite plaine alluviale étroite (80 à 100 m de largeur). D'après le forage de reconnaissance réalisé en 1977, ces alluvions comportent du haut vers le bas 4,50 m de sables argileux et argiles à galets et graviers (couverture imperméable) recouvrant plus de 3 m de sables, graviers et galets (aquifère). Vers 9 m de profondeur, on rencontre la molasse qui est en gros imperméable (Fig. 5).

La nappe phréatique des alluvions de la Fure est probablement alimentée par les infiltrations provenant de la rivière et de quelques petits affluents drainant les terrasses. La filtration par l'aquifère à matrice sableuse doit être satisfaisante; la protection naturelle du captage en surface est assurée par la couverture imperméable, qui d'après une étude par prospection électrique réalisée par la Sté TECHSOL en 1993 est assez continue.

Il existe cependant de nombreuses causes de pollution possible:

- animaux dans les prés pâturés établis sur les terrasses.
- épandage d'engrais et des pesticides dans les champs cultivés (maïs) établis également sur les terrasses.

- industries très polluantes établies en bordure de la Fure et utilisant ses eaux. Il existe en amont plusieurs usines très polluantes, en particulier des papeteries et une aciérie, auxquelles s'ajoutent des rejets d'habitations et de stations d'épuration. Les débordements de la Fure, ou du canal de dérivation (alimentant l'ancienne papeterie de Planche Cattin) qui passe à 3 m au-dessus de la plaine alluviale, sont susceptibles de le polluer.

## **2) L'ouvrage (Fig. 5)**

Le puits de captage, réalisé en 1978, a atteint la roche molassique à 8 m de profondeur. Il s'agit d'un ouvrage de 4 m de diamètre intérieur, étanche jusqu'à 3,80 m et pourvu de barbacanes de 3,80 à 7 m. Il est recouvert par une margelle étanche et une construction bétonnée et fermée abritant les 2 pompes, et entouré de gravillons calibrés. A 0,60 m sous le sol, une galette annulaire en béton de 0,30 m d'épaisseur et 3 m de largeur entoure le puits pour le protéger des infiltrations; mais cette galette a été recouverte d'environ 2 m de remblai perméable qui a sans doute provoqué son affaissement et sa désolidarisation du puits: il a pu ainsi s'ouvrir autour du puits un espace annulaire perméable permettant des infiltrations d'eau de surface.

## **3) Débit et qualité des eaux**

Le débit maximum d'essai était de 150 m<sup>3</sup>/h; le débit critique est évalué à 120 m<sup>3</sup>/h, probablement moins en période d'étiage, le débit d'équipement de 80 m<sup>3</sup>/h.

La qualité chimique de l'eau est bonne, excepté un léger excès d'atrazine (pesticide). La qualité bactériologique est en général bonne, sauf en période de fortes pluies où l'on assiste à une augmentation spectaculaire du nombre de bactéries. Les eaux sont traitées par chloration (bioxyde de chlore) dans une station automatique jouxtant le puits.

## **4) Protection du puits de captage (Fig. 6, 7 et 8)**

Une étude récente de M. BIJU-DUVAL a montré sans ambiguïté que l'importante pollution bactérienne des eaux du puits en période de fortes pluies était due à une infiltration rapide et massive des eaux issues du débordement de la Fure en amont de la zone de captage et sur la partie basse du périmètre de protection immédiate. Dans ces conditions, l'eau pompée dans le puits peut comporter jusqu'à la moitié d'eau de surface débordant de la Fure...

Plutôt que de tenter de refaire l'étanchéité de la dalle de protection, probablement fissurée ou désolidarisée, il semble préférable de protéger le périmètre immédiat contre les débordements de la Fure. Pour cela, on commencera par débroussailler et renforcer la digue existant le long du périmètre immédiat en bordure de la rivière, avec des matériaux imperméables, de manière qu'elle ait partout une hauteur minimale de 0,80 m. Cette digue sera prolongée en aval, le long de la parcelle N° 355, sur une cinquantaine de mètres. Par ailleurs, le voisinage immédiat du puits a été remblayé sur près d'1 m d'épaisseur, laissant au pied de ce talus une sorte de cuvette qui constitue un point bas inondable. Cette cuvette sera comblée avec des matériaux argileux.

De plus, une digue de 0,80 m de hauteur en matériaux argileux compactés sera édifiée en amont du périmètre immédiat, sur l'angle de la parcelle N° 351 (appartenant au périmètre de protection rapprochée), conformément au plan joint (Fig. 6), de manière à arrêter les débordements provenant de l'amont. On veillera particulièrement au raccord entre cette digue et la digue existante, situé au coude de la rivière dans un point bas. Ces travaux imposent d'arriver à un accord amiable avec le propriétaire de cette parcelle, comportant éventuellement l'achat de tout ou partie (350 à 400 m<sup>2</sup>) de la parcelle. Dans le cas où un accord ne serait pas possible, la parcelle N° 351 sera incluse dans le Périmètre de Protection Immédiate, et à ce titre acquise par la commune, mais non enclose.

Enfin, nous avons remarqué le jour de la visite un débordement en amont, créant un petit bras temporaire de la rivière sur les parcelles N° 347 et 351, qui risque de venir affouiller la digue pendant les crues. Ce débordement sera facilement supprimé en rétablissant la digue de quelques mètres existant en ce lieu en bordure de la Fure mais actuellement très dégradée.

Toutes ces digues sont conformes aux principes retenus dans le contrat pour l'aménagement des berges de la Fure; on veillera à la revégétalisation des digues après réalisation

On s'attachera également à empêcher les débordements depuis le canal de dérivation, par exemple en le supprimant puisqu'il n'est apparemment plus utilisé.

Enfin, le chemin d'accès au captage franchit la Fure grâce à des buses qui sont très nettement sous-dimensionnées, comme en témoigne les débordements constatés à chaque crue. On réalisera un nouvel ouvrage correctement dimensionné pour éviter un débordement qui menacerait également le périmètre de captage.

En sus de ces protections physiques, le puits de captage sera protégé par les périmètres réglementaires, déjà définis par le rapport de M. MICHEL en 1978 et modifiés comme suit:

- **Périmètre de Protection Immédiate (PPI):** parcelle N° 354, déjà clôturée (remplacer le portail absent), éventuellement augmentée de la parcelle N°351. Aucune activité n'est autorisée dans ce périmètre: hormis celles nécessitées par son entretien et l'exploitation du puits.

- **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR):** sur environ 50 m en aval du PPI, 150 m en amont, 75 m vers le N et 50 m vers le Sud, conformément au plan joint (Fig. 7). A l'intérieur de ce périmètre, tous travaux, constructions, rejets de produits polluants et décharges seront interdits.

- **Périmètre de Protection Eloignée (PPE):** toute la plaine alluviale de la Fure de Planche Cattin à Bonpertuis, conformément à la carte (Fig. 8). Cette zone sera frappée des mêmes servitudes que le PPR, mais les constructions à usage d'habitation y sont autorisées sous réserve de l'existence d'un réseau collecteur des eaux usées étanche.

#### **5) Avis du rapporteur.**

Sous réserve que toutes les mesures de protection énoncées soient effectives, je donne en ce qui me concerne **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'exploitation du puits de captage de Côte Gagères.

### **IV. LE CAPTAGE DE PLANCHE CATTIN**

#### **1) Situation hydrogéologique et sanitaire**

Les trois sources captées, très voisines, sont situées à 20 m environ au-dessus de la vallée de la Fure, dans le talus surmonté par une terrasse fluvio-glaciaire du stade 3a. Ces sources proviennent des eaux drainant les vastes terrasses fluvio-glaciaires de la rive droite (terrasses d'Apprieu et des Billonnières), ressortant au-dessus du contact avec le substratum de molasses imperméables (Fig. 4). La filtration est donc excellente, mais les sources de pollution agricoles sont importantes dans cette zone d'alimentation largement cultivée (engrais et pesticides). De plus, le terrain situé juste au-dessus des sources (parcelle N° 74) est utilisé comme parc à chevaux, d'où une pollution bactérienne possible. Enfin, la petite route de la "rue de la Fure" passe au-dessus des drains de captage, sans aucun fossé ni dispositif

d'évacuation des eaux de ruissellement, d'où un risque de pollution accidentelle par les véhicules empruntant cette route.

## **2) Les ouvrages de captage (Fig. 9)**

La source "Collomb aval" (N°1) est captée par un drain de 5 m de long environ juste en contrebas de la route, débouchant à 1 m à peine sous la surface dans une petite chambre maçonnée.

La source "Collomb amont" (N°2) est captée par un drain court (2 à 3 m) sous le talus de la route, débouchant à 2 m sous le sol dans une chambre maçonnée dont le couvercle est au ras du sol.

La source "Gudet" (N°3) est captée par deux drains en Y venant également sous le talus de la route, débouchant dans une troisième chambre maçonnée. Les trois chambres sont équipées de trop-pleins alimentant un bassin aménagé se déversant dans la rivière, et de vidanges.

Les eaux sont rassemblées dans une station de pompage située en contrebas, équipée de 2 pompes de refoulement d'un débit de 20 m<sup>3</sup>/h pouvant fonctionner en parallèle.

## **3) Débit et qualité des eaux**

Les débits de ces sources ne m'ont pas été communiqués. Ce point d'eau n'est pas utilisé en continu: pour économiser le courant électrique (et aussi du fait de la qualité des eaux), les pompes de refoulement ne sont mises en service que quelques heures par jour, fournissant ainsi 100 m<sup>3</sup>/jour dans le réseau.

La qualité des eaux est satisfaisante du point de vue bactériologique, mais l'analyse chimique montre une forte proportion de nitrates (engrais) et surtout un excès d'atrazine (pesticide azoté) avec une proportion de 211 ng/l (valeur maximale admissible: 100 ng/l). On mesure donc là l'effet des pollutions d'origine agricole, provenant très probablement des surfaces de terrasses cultivées de la région d'Apprieu.

## **4) Protection du captage (Fig. 10 et 11)**

La protection efficace de ce captage de Planche Cattin nécessiterait des travaux d'aménagement et des servitudes importants. En effet:

- Le périmètre de protection immédiate clôturé est insuffisant, car certains drains de captage sont en partie à l'extérieur, et le parc à chevaux situé juste en amont en est exclu. Il est par ailleurs traversé par une route ouverte à la circulation des véhicules.

Le nouveau **Périmètre de Protection Immédiate** inclura les parcelles N° 360, 358 et 74; la route qui le traverse (rue de la Fure) sera soit fermée à la circulation des véhicules, soit déplacée en dehors du périmètre (Fig. 10).

- La zone de cultures responsables de la pollution chimique des eaux est très étendue: il faudrait inclure dans le **Périmètre de Protection Rapprochée** la terrasse située juste en amont du captage, et dans un **Périmètre de Protection Eloignée** une grande partie des terrasses des Brosses et d'Apprieu (Fig.11). Dans ces périmètres, seraient en particulier interdits l'épandage d'engrais chimiques, de désherbants et pesticides.

#### **5) Avis du rapporteur**

Compte tenu des contraintes géologiques, ce captage apparaît très difficile à protéger de façon efficace. Nous donnons donc un **AVIS DEFAVORABLE** à l'exploitation du captage de Planche Cattin. Il semble préférable, si l'appoint qu'il représente est indispensable, de se tourner vers une autre ressource: peut-être la source qui nous a été montrée près du hameau de la Ravignouse, toujours en rive droite de la Fure. Mais les problèmes de pollution agricole risquent d'être les mêmes pour cette source dont la situation géologique est très comparable. A terme, le projet de renforcement de l'AEP par un forage sur la commune du Grand Lemps pourrait apporter le complément indispensable au SIE de la région d'Apprieu.

Grenoble, le 20/06/95

**S. du CHAFFAUT**

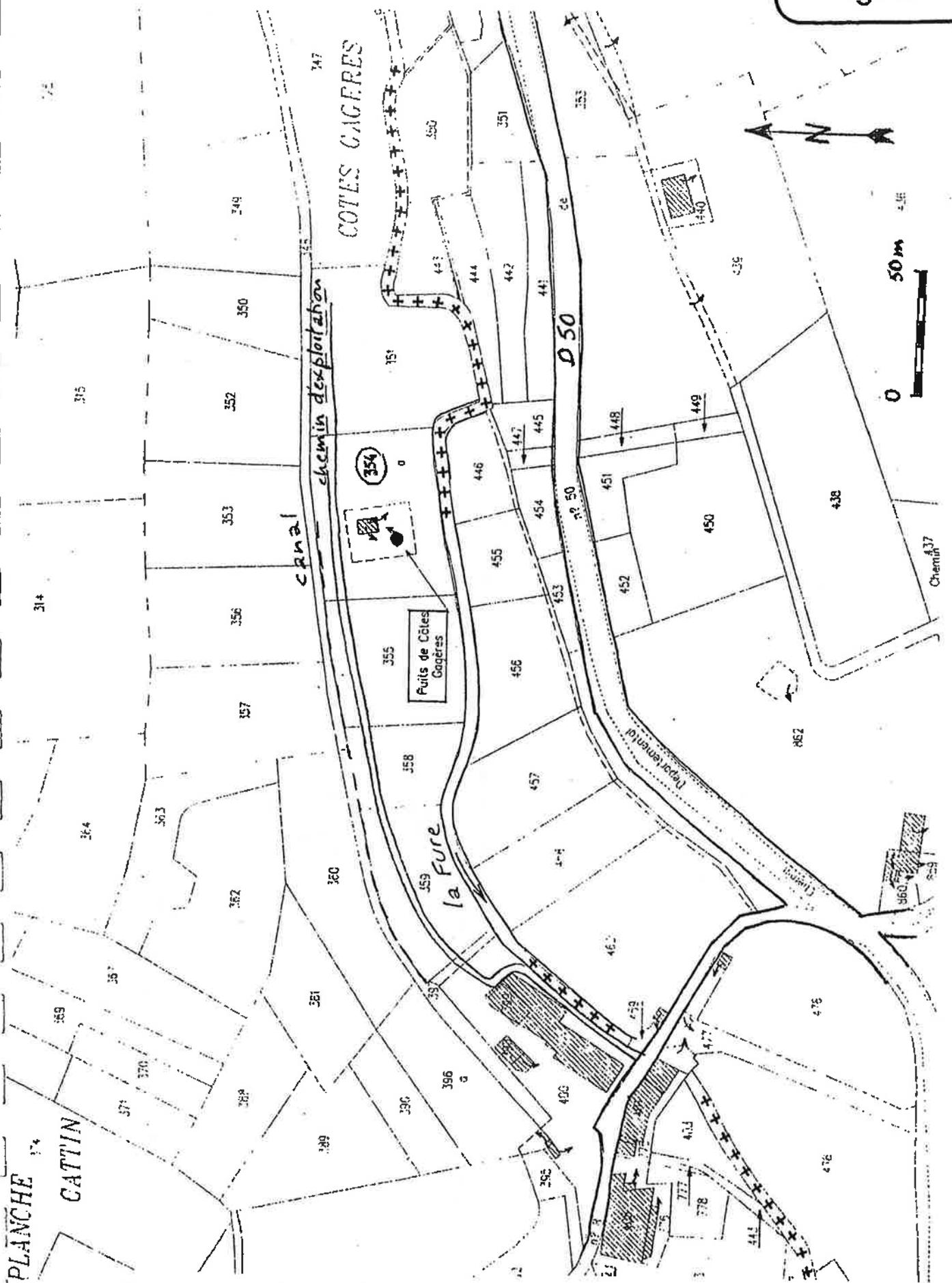
*J. du Chaffaut*

Fig. 1



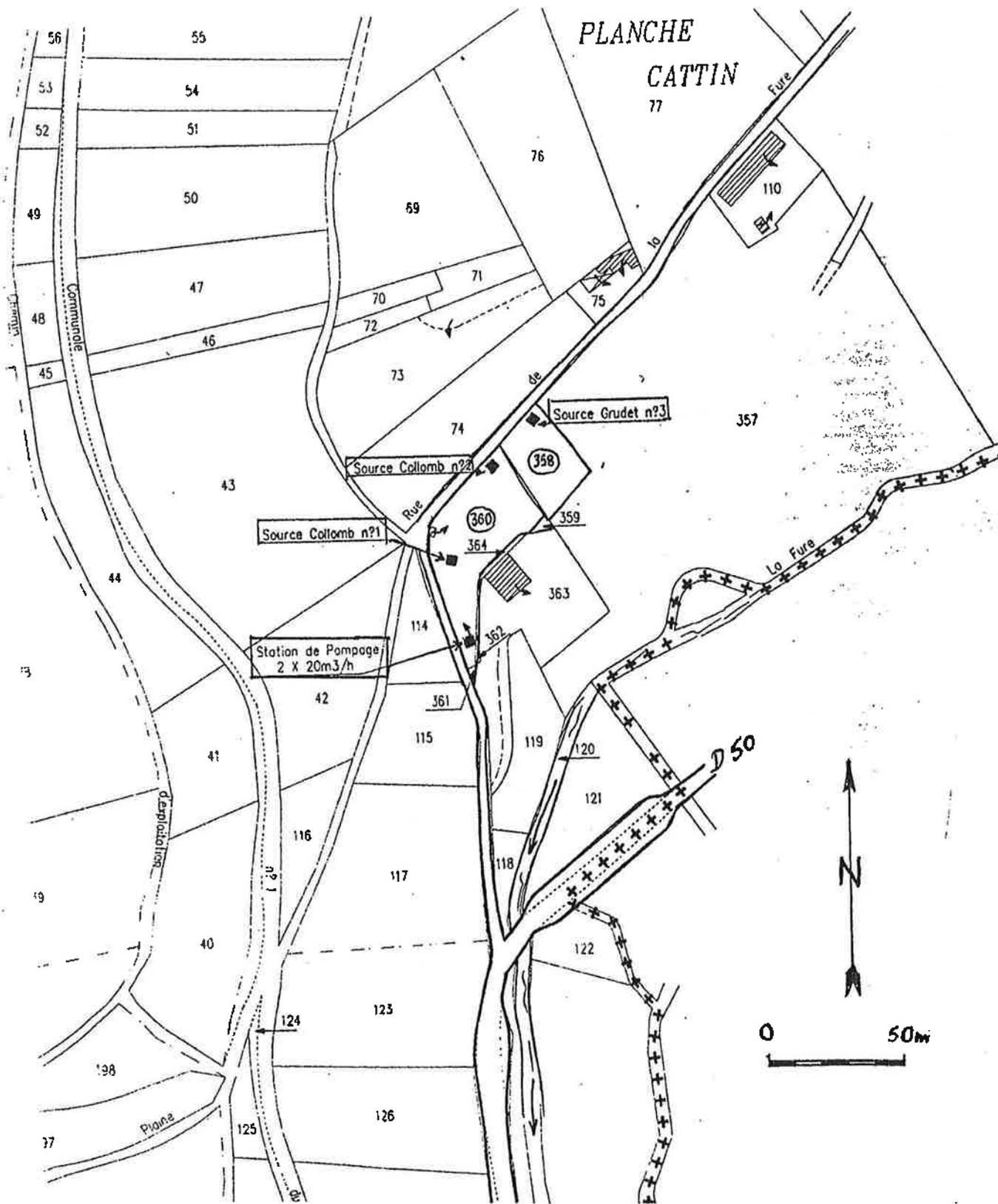
Localisation géographique des captages  
sur extrait de carte IGN à 1/25 000 32330  
CG: puits de Côte Gâgères PC: captage de Planche Cattin

Fig. 2



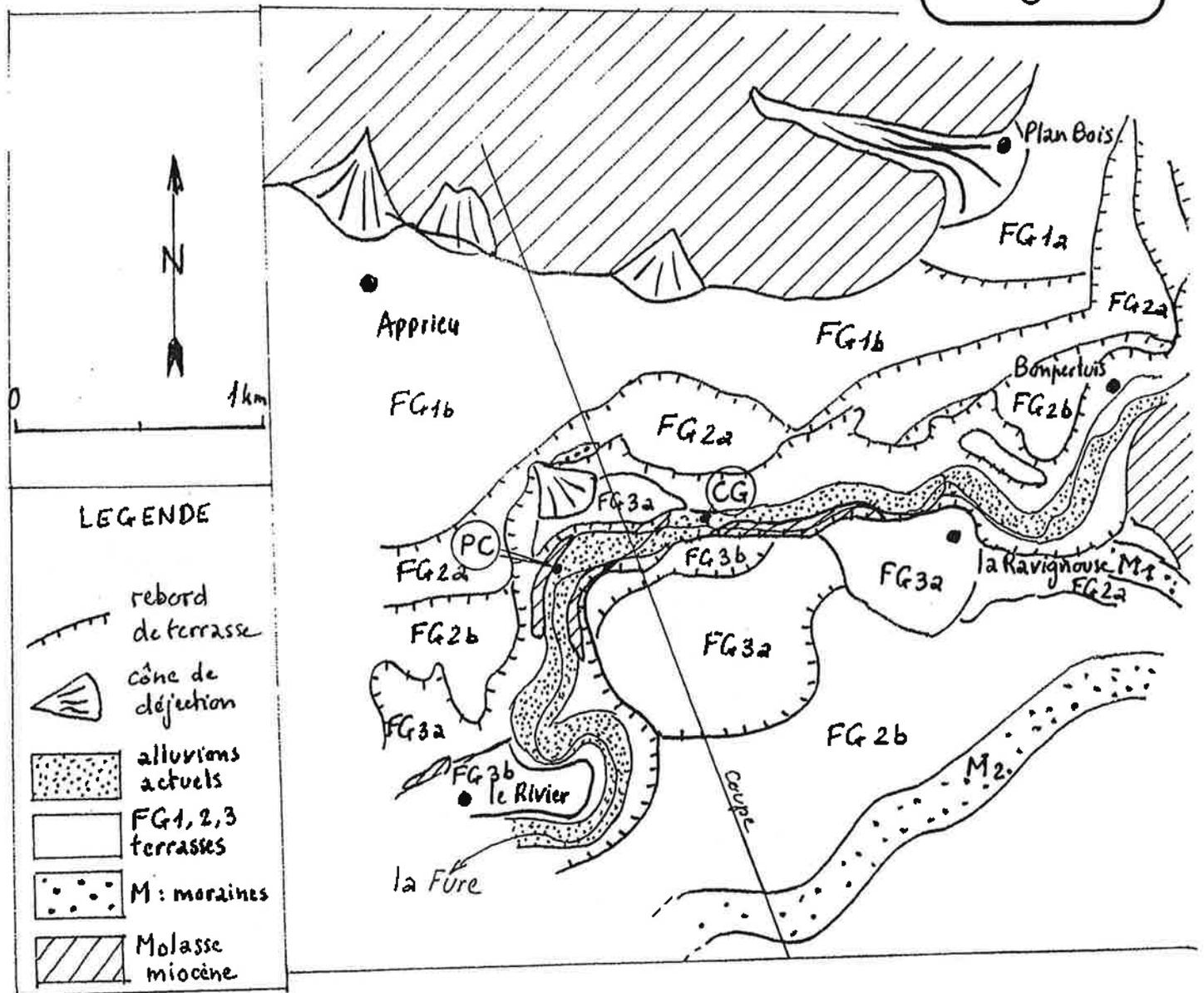
Localisation du puits de Côte Gagères sur extrait de plan parcellaire

Fig. 3

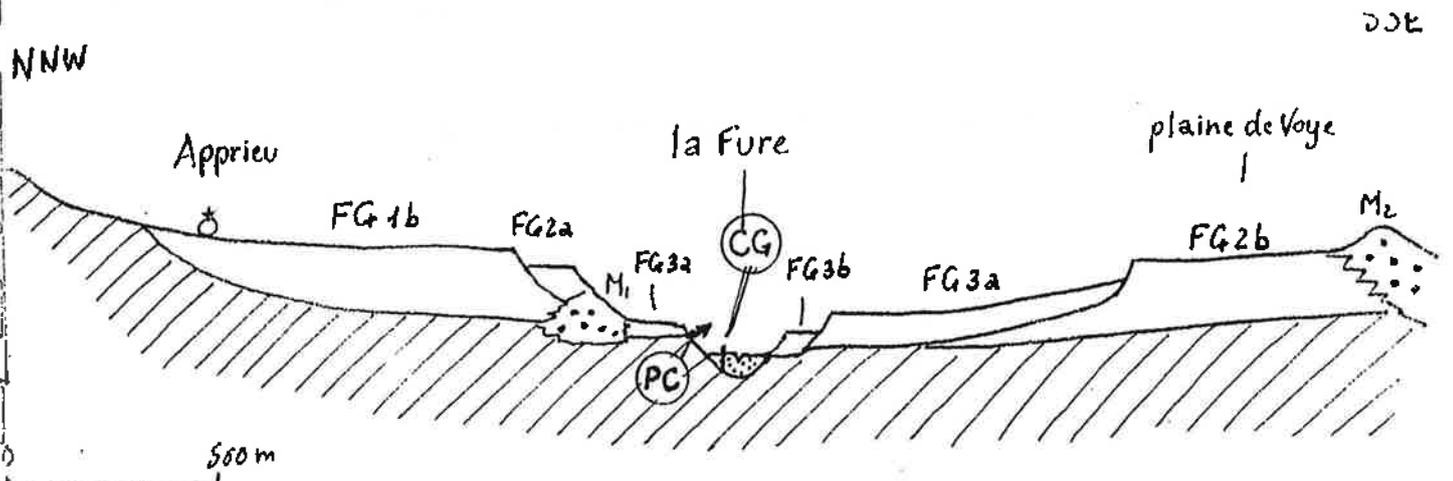


Localisation du captage de Planche Cattin sur extrait de plan parcellaire

Fig. 4



Carte géologique du secteur d'Apprieu



Coupe géologique de la vallée de la Fûre

Fig. 5

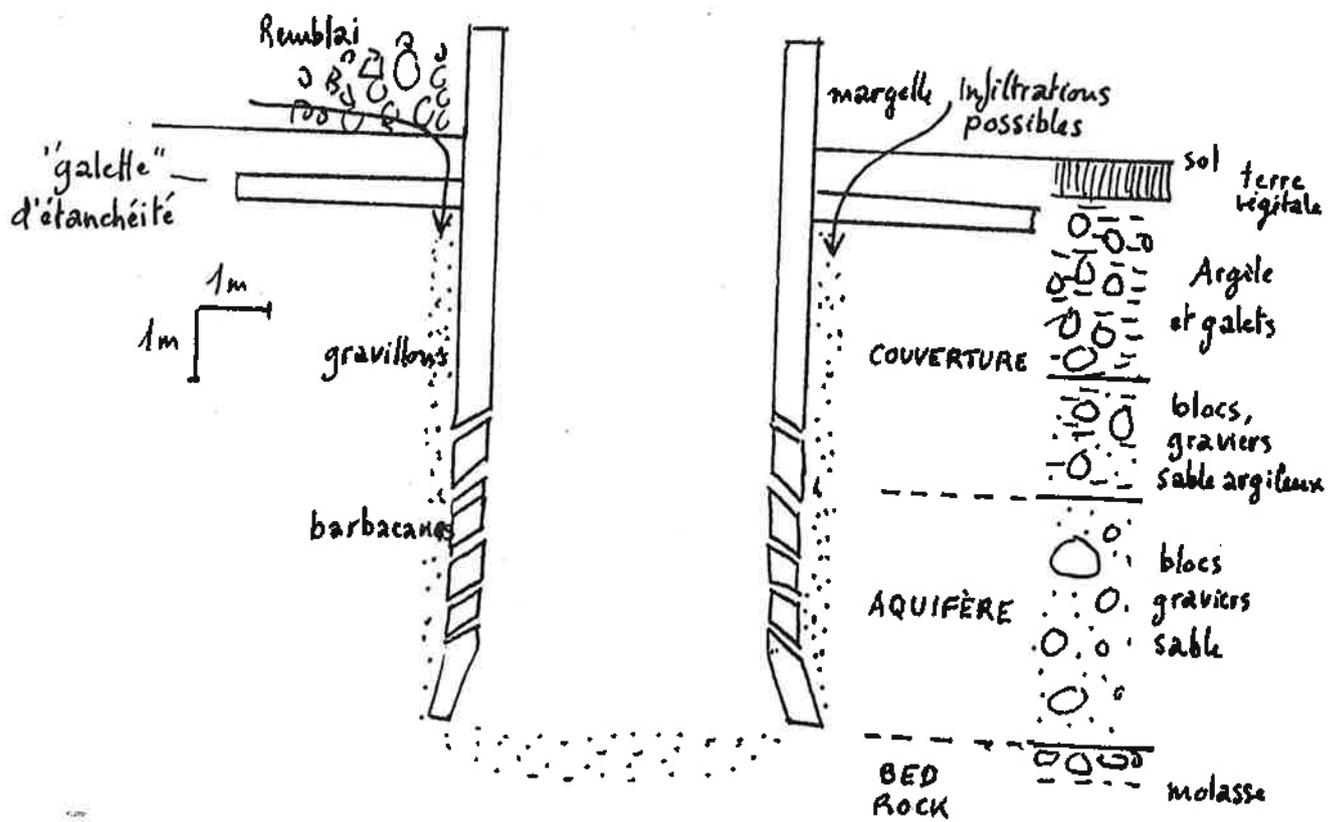
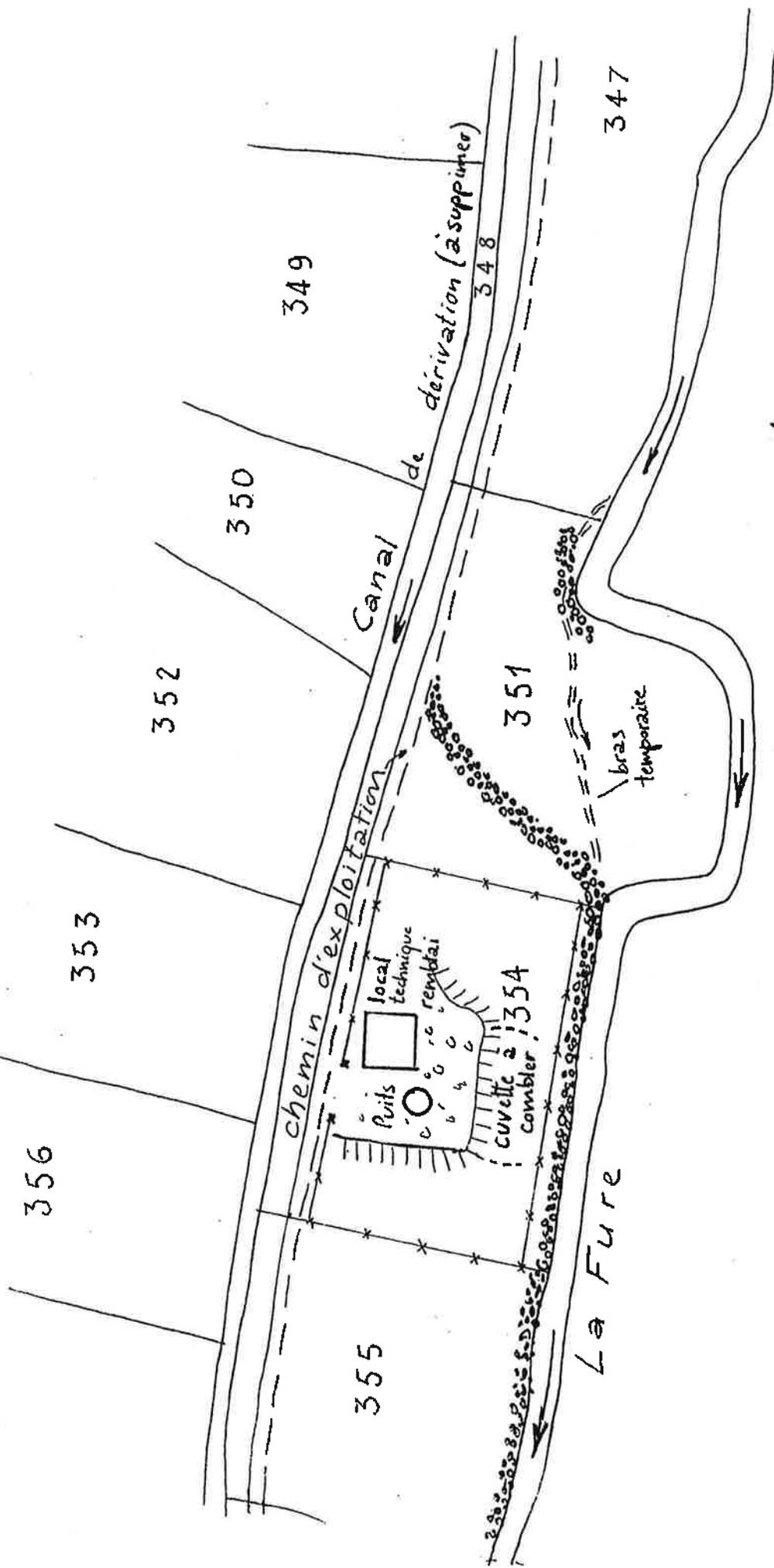


Schéma du puits de captage de Côte Gagères

Fig. 6



Route D 50

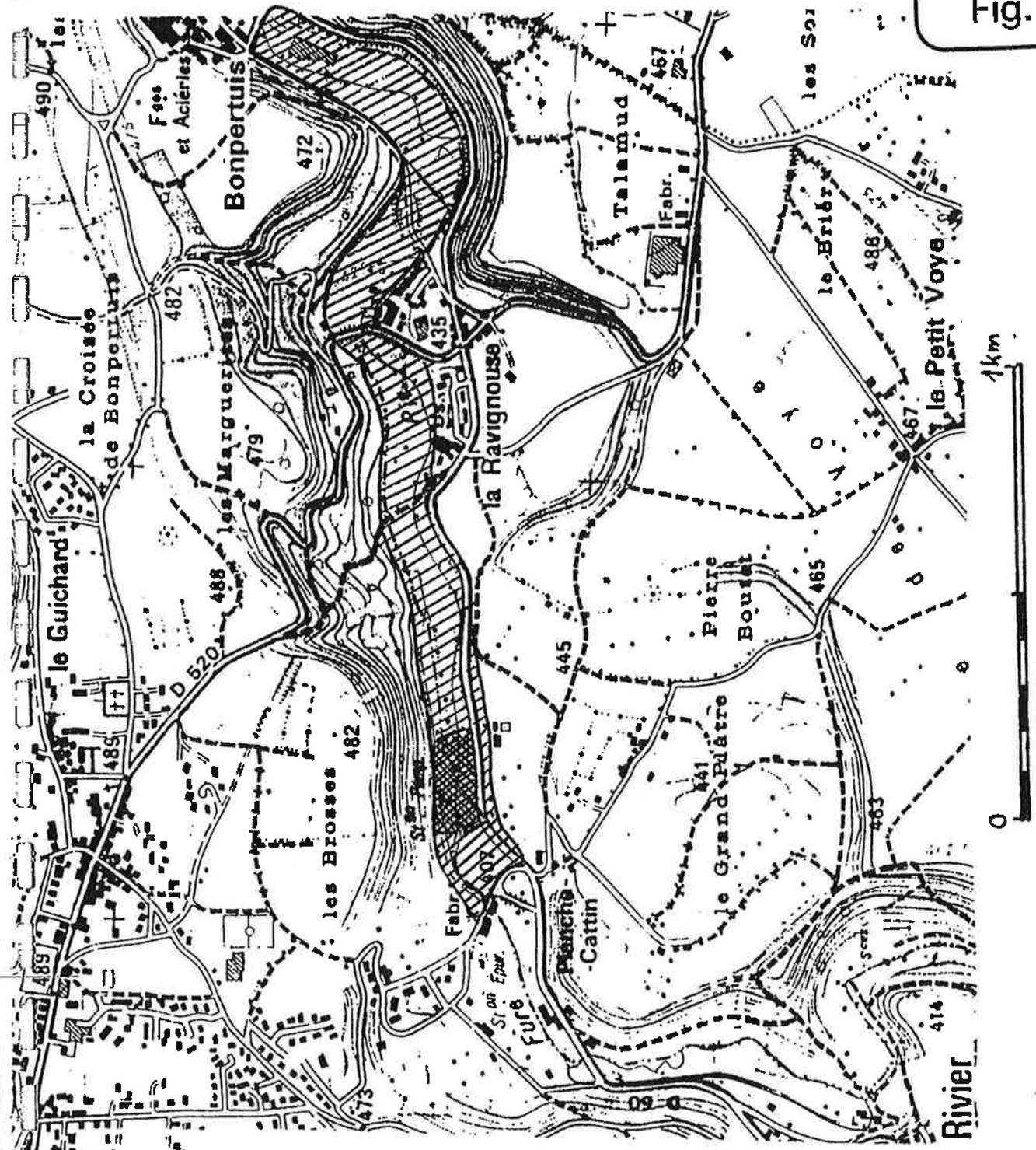
Travaux de protection du puits de Côte Gagères

Fig. 7



Périmètres de protection (PPI et PPR)  
du puits de captage de Côte Gagères  
PPI (et extension éventuelle)  
PPR  
Digues

Fig. 8



Périmètre de protection éloignée (PPE)  
du puits de captage de Côte Gagères  
sur extrait de carte à 1/10 000

Fig. 9

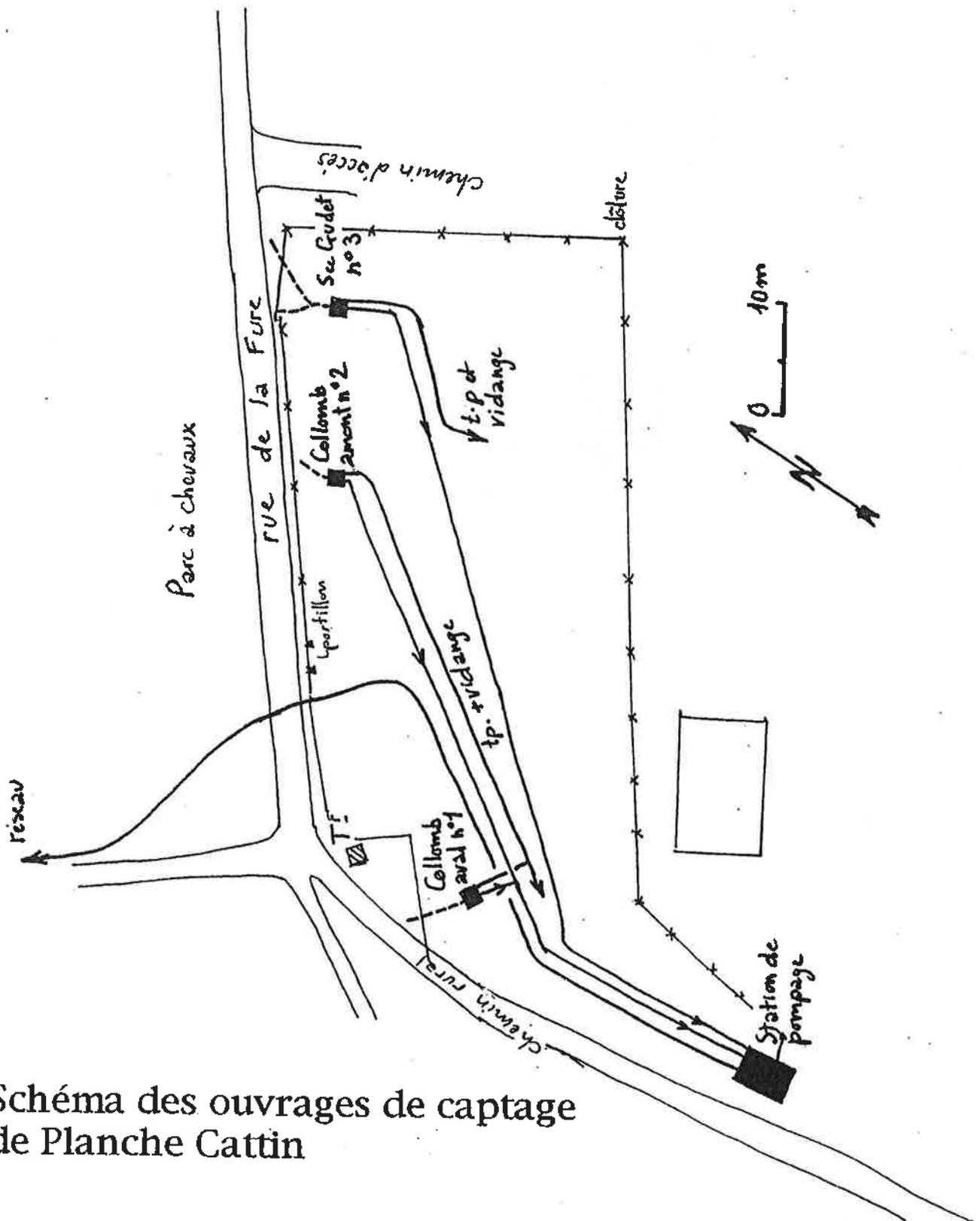
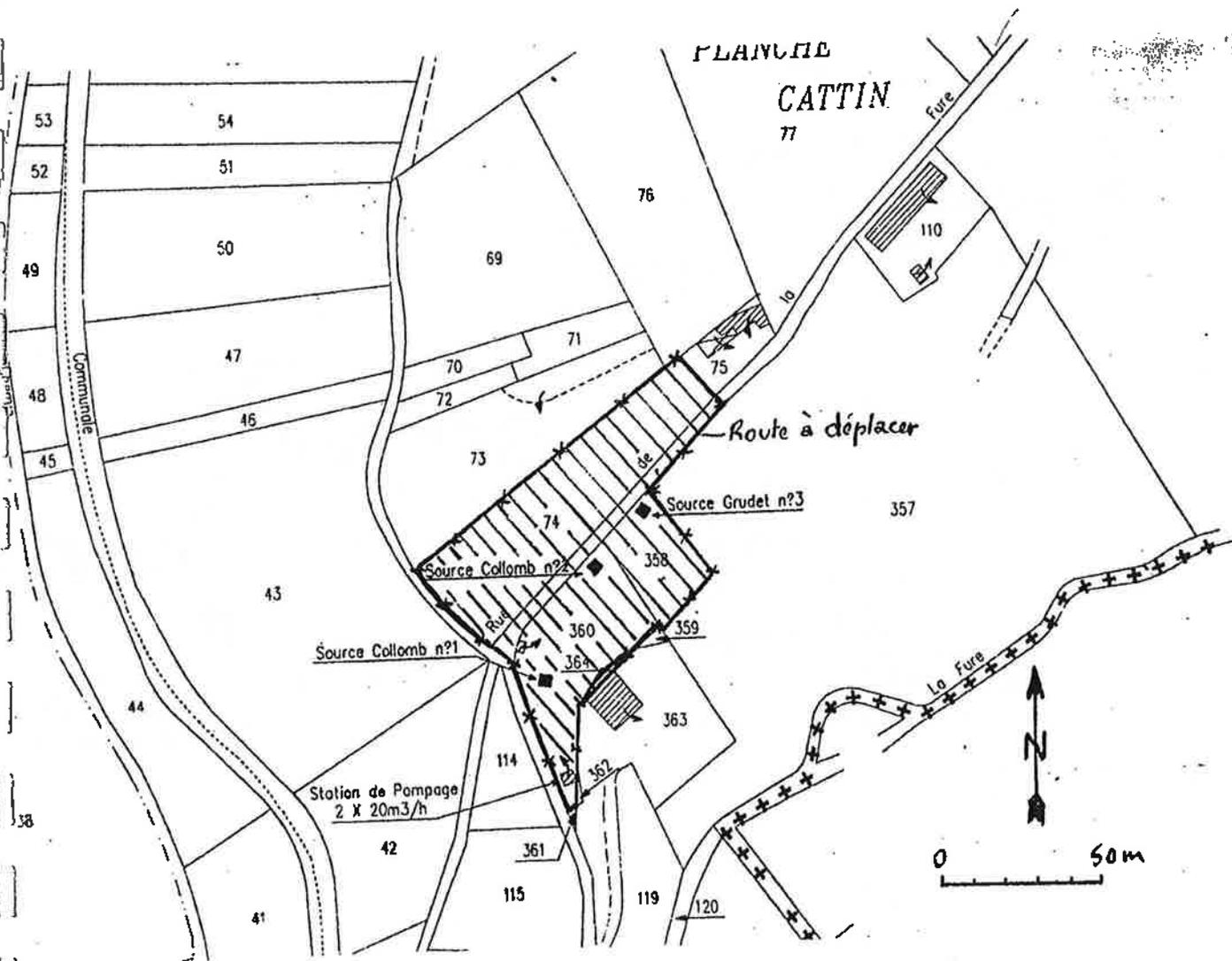


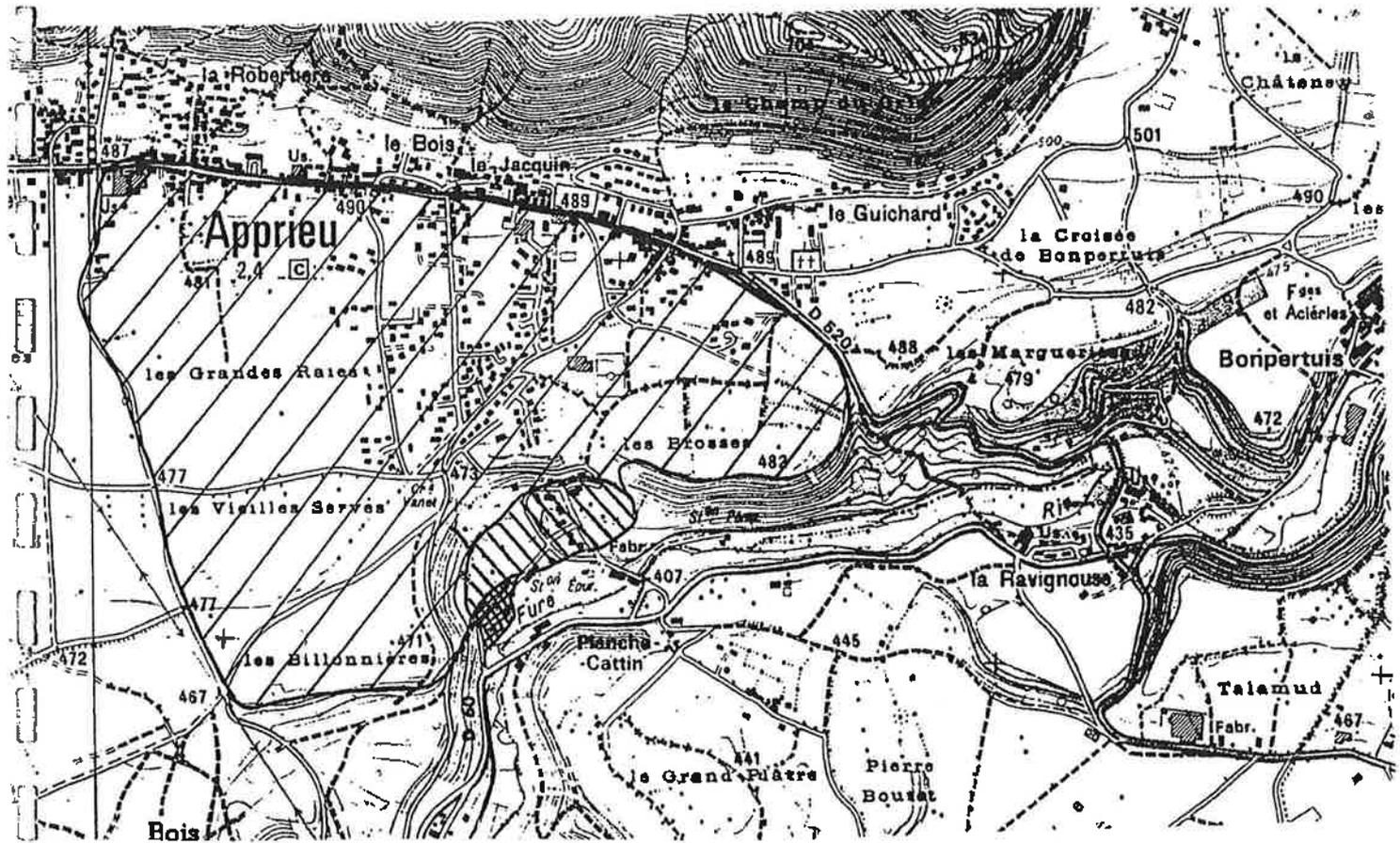
Schéma des ouvrages de captage de Planche Cattin

Fig. 10



Périmètre de Protection Immédiate  
du captage de Planche Cattin

Fig. 11



Périmètres de protection (PPR et PPE)  
du captage de Planche Cattin

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

**ARRÊTÉ** n° 94.6987

PREFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages

Syndicat Intercommunal des Eaux  
de CHARNECLES

Sources du PIN  
situées sur la Commune de LA MURETTE

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

..J..

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 Juillet 1992 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage du Pin situé sur la Commune de LA MURETTE,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Novembre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 22 Novembre 1993 au 10 Décembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-5806 du 26 Octobre 1993 dans les Communes de LA MURETTE et ST BLAISE DU BUIS,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 12 Novembre 1993 et 26 Novembre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 12 Novembre et 26 Novembre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Janvier 1994,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage des sources du Pin destinées à l'alimentation partielle en eau potable des Communes de CHARNECLES et ST CASSIEN ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à dériver à son profit les eaux des sources du Pin qui émergent sur la Commune de LA MURETTE.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à prélever tout le débit des sources du Pin situées sur la Commune de LA MURETTE, à l'exclusion des droits d'eau réservés, fondés en titre.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

..l..

## **INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES**

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 Juillet 1992, le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## **MESURES de CONTROLE**

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## **ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES**

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pin. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

### **Périmètre de protection immédiate :**

#### **Section B du plan cadastral de LA MURETTE :**

n° 32 - 34 - 299 - 302 pour partie  
n° 33 - 363 - ouvrages cadastrés, en totalité.

### **Périmètre de protection rapprochée :**

#### **Section B du plan cadastral de LA MURETTE :**

n° 23 à 31 - toutes en totalité,  
n° 32 et 34 - pour partie,  
n° 35 - construction cadastrée, en totalité,  
n° 36 - en totalité,  
n° 37 - 303 et 304 - pour partie,  
n° 332 en totalité.

Un périmètre de protection éloignée, commun aux captages des sources du Pin et des sources de Lardinière, est également établi. Il s'étend sur les Communes de LA MURETTE et ST BLAISE DU BUIS, conformément aux indications du plan cadastral au 1/5 000e annexé au présent arrêté.

## **PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE SEPT -**

#### **I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE**

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- la clôture sera édiflée en matériaux incombustibles rendant possible l'entretien par incinération de la végétation ; elle sera solide, infranchissable et comportera un portail fermant à clé auquel aboutira un chemin de desserte permettant aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations,
- la partie supérieure du périmètre (talus, crête du talus) ne sera pas déboisée mais fera l'objet d'un débroussaillage initial,
- la partie basse (pied du talus) sera drainée afin d'éviter la stagnation des eaux de ruissellement;
- les ouvrages seront remis en état : maçonnerie, étanchéité.

Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, déboisement, fauchage) qui devra être régulièrement assuré,
- le désherbage chimique,
- toute construction autre que les ouvrages de captage, toute fouille et tout dépôt de quelque nature que ce soit.

**II-PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblaiement des grandes excavations.

**III-PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

**1) Création de carrières**

L'autorisation sera donnée sous les réserves suivantes :

- extraction hors nappe,
- maintien d'une épaisseur minimale de 3 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux,

././.

- mise en place de piézomètres de contrôle et d'un suivi analytique,
- études piézométrique et granulométrique portant sur une année,
- le stockage d'hydrocarbures devra être effectué dans une cuve double paroi d'un volume maximum de 5 000 l/site,
- le remblaiement : seuls les stériles de l'exploitation sont acceptés,
- accès : une clôture et des merlons devront être mis en place en bordure de voirie.

## 2) Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement étanche,
- ou, à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

- les stockages de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
  - s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
  - après étude d'impact sur le point d'eau,
  - après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.
- les nouveaux prélèvements d'eau par pompage sont soumis à autorisation.
- les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche,
- les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. Dans le cas contraire, les installations d'assainissement seront mises en conformité après contrôle de la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation,
- la création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau,

- *Les stockages de fuel existants* devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume égal au volume de stockage.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera sollicité au préalable.

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

#### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE ONZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

./.

## PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est chargé d'effectuer ces formalités.

## DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE TREIZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

## CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

## MESURES EXECUTOIRES

**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES, les Maires de LA MURETTE et ST BLAISE DU BUIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le

9 DEC. 1994  
LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
L'Attaché

Josette VINCENT

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

# Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

## PROTECTION D'OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Situés au territoire de la Commune de LA MURETTE ... captages du Pin ...

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 94-6987 Grenoble le 9 DEC. 1994

KATACHÉ  
*[Signature]*

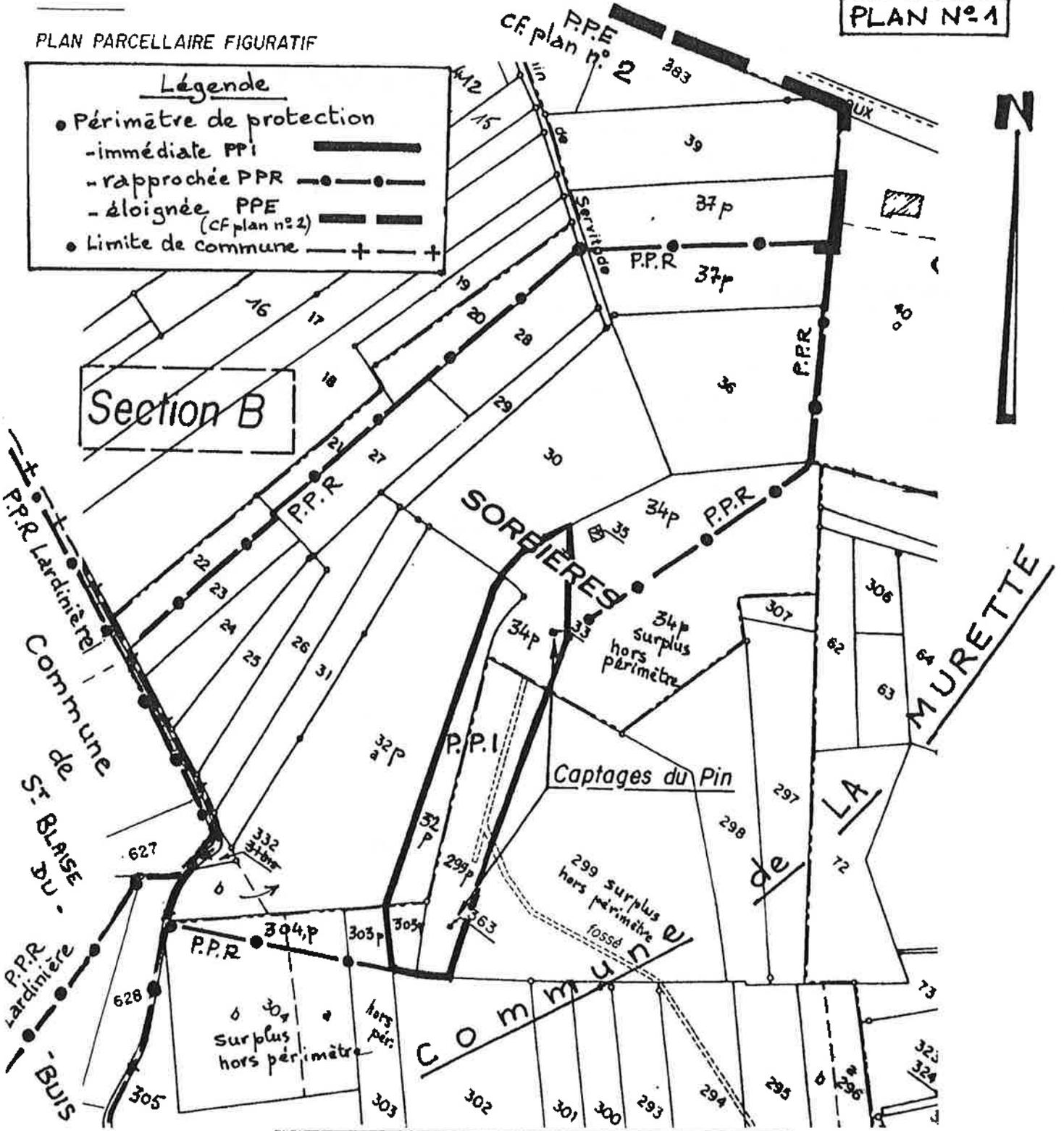
J. VINCENT  
LE PIN.

PLAN N° 1

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

**Légende**

- Périmètre de protection
  - immédiate P.P.I.
  - rapprochée P.P.R.
  - éloignée P.P.E. (cf plan n° 2)
- Limite de commune



D'après :

**UME**

UNION MULOTIERE  
100 rue de la République  
38000 GRENOBLE  
Tél. 04 77 40 20 00  
Fax 04 77 40 20 00  
Site Internet : www.ume.fr

Date: 21/01/99  
Date A12: 10  
Modèle: 107

Echelle 1/2500

# Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 94.6987  
Grenoble le 9 DEC. 1994

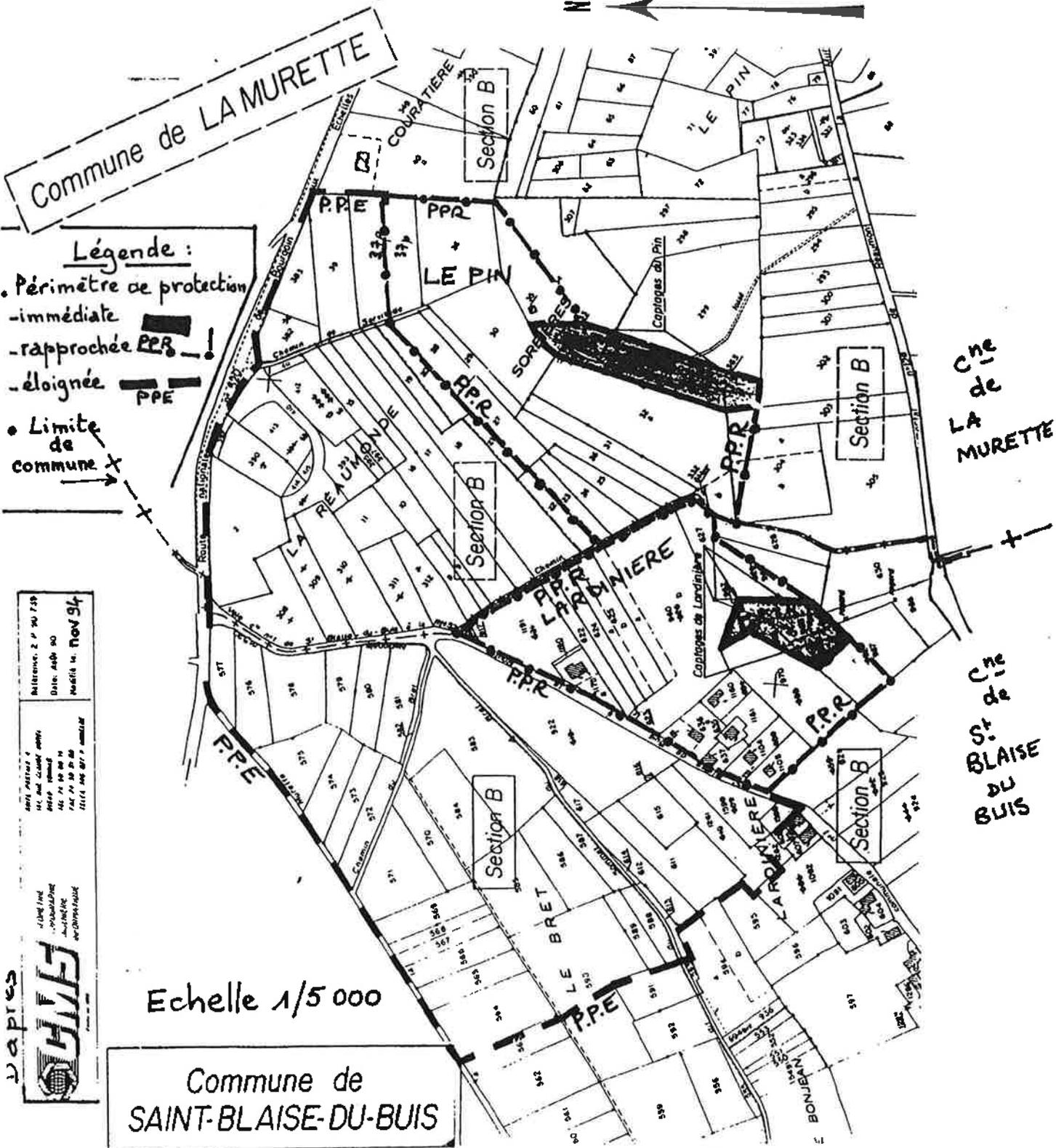
## PROTECTION D'OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Situés au territoire des Communes de LA MURETTE (captages du Pin) et de SAINT-BLAISE-DU-BUIS (captages de LARDINIÈRE)

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

L'Attaché  
J. VINCENT

LE PIN - LARDINIÈRE  
P.P.E COMMUN. PLAN N°2



MAPES

**CHM**

SAINT-PIERRE 4  
101, rue de la République  
38000 Grenoble  
TÉL. 04 77 20 00 00  
FAX 04 77 20 00 00  
TELEX 300 000 000

101, rue de la République  
38000 Grenoble  
TÉL. 04 77 20 00 00  
FAX 04 77 20 00 00  
TELEX 300 000 000

MAITRISE 2 n° 94 739  
Date: Août 90  
Mise à jour: Nov 94



Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

**ARRÊTÉ** n° 94.6984

PREFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages

Syndicat Intercommunal des Eaux  
de CHARNECLES

Sources de Lardinière  
situées sur la Commune de ST BLAISE DU BUIS

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

...

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 Juillet 1992 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du captage de Lardinière situé sur la Commune de ST BLAISE DU BUIS,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Novembre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 22 Novembre 1993 au 10 Décembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-5806 du 26 Octobre 1993 dans les Communes de LA MURETTE et ST BLAISE DU BUIS,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 12 Novembre 1993 et 26 Novembre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 12 Novembre et 26 Novembre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Janvier 1994,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

## **ARRETE**

### **UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage des sources de Lardinière destinées à l'alimentation partielle en eau potable des Communes de CHARNECLES et ST CASSIEN ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

### **AUTORISATION DE DERIVATION**

**ARTICLE DEUX** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à dériver à son profit les eaux des sources de Lardinière qui émergent sur la Commune de ST BLAISE DU BUIS.

### **DEBIT AUTORISE**

**ARTICLE TROIS** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à prélever tout le débit des sources de Lardinière situées sur la Commune de ST BLAISE DU BUIS, à l'exclusion des droits d'eau réservés, fondés en titre.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 Juillet 1992, le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## MESURES de CONTROLE

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Lardinière. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

### Périmètre de protection immédiate :

Section B du plan cadastral de ST BLAISE DU BUIS :

n° 961 - 964 - 965 - 968 - 969 - toutes en totalité.

### Périmètre de protection rapprochée :

Section B du plan cadastral de ST BLAISE DU BUIS :

n° 622 à 625 - 627 - 635 à 637 - 917 - 960 - 962 - toutes en totalité,  
n° 963 et 967 pour partie,  
n° 970 - 1104 - 1105 - 1160 - 1161 - 1175 - 1190 - 1191 - toutes en totalité.

Un périmètre de protection éloignée, commun aux captages des sources du Pin et des sources de Lardinière, est également établi. Il s'étend sur les Communes de LA MURETTE et ST BLAISE DU BUIS, conformément aux indications du plan cadastral au 1/5 000e annexé au présent arrêté.

## PRESCRIPTIONS

### ARTICLE SEPT -

#### 1 - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- la clôture, solide et infranchissable, comportera un portail d'accès fermant à clé auquel aboutira un chemin de desserte permettant aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations,
- les ouvrages seront remis en état : maçonnerie, étanchéité,

Seront interdits

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (debroussaillage, déboisement, fauchage) qui devra être régulièrement assuré.
- le désherbage chimique,
- toute construction autre que les ouvrages de captage, toute fouille et tout dépôt de quelque nature que ce soit.

**II-PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, ainsi que l'extension et le changement de destination des bâtiments existants. L'extension de moins de 30 m<sup>2</sup> des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m<sup>2</sup> de S.H.O.N. ainsi que la reconstruction en cas de sinistre et pour une superficie équivalente à celle détruite seront toutefois autorisés sous réserve du raccordement au collecteur d'eaux usées existant. La canalisation existante située sous la VC 1 devra faire l'objet d'un test d'étanchéité tous les CINQ ANS à la charge du Syndicat.
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblaiement des grandes excavations.

Les stockages de fuel existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume égal au volume de stockage.

**III-PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE**

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

**1) Création de carrières**

L'autorisation sera donnée sous les réserves suivantes :

- extraction hors nappe,
- maintien d'une épaisseur minimale de 3 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux.
- mise en place de piézomètres de contrôle et d'un suivi analytique,

- *études piézométrique et granulométrique* portant sur une année,
- *le stockage d'hydrocarbures* devra être effectué dans une cuve double paroi d'un volume maximum de 5 000 l/site,
- *le remblaiement* : seuls les stériles de l'exploitation sont acceptés,
- *accès* : une clôture et des merlons devront être mis en place en bordure de voirie.

## 2) Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- *par un réseau d'assainissement étanche.*
- *ou, à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel* conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

- *les stockages de tous produits* susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.
- *les dépôts de déchets de tous types* (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
  - . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
  - . après étude d'impact sur le point d'eau,
  - . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.
- *les nouveaux prélèvements d'eau* par pompage sont soumis à autorisation.
- *les nouvelles constructions* ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche.
- *les constructions existantes* desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. Dans le cas contraire, les installations d'assainissement seront mises en conformité après contrôle de la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation,
- *la création de bâtiments* liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- *les stockages de fuel existants* devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume égal au volume de stockage.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera sollicité au préalable.

#### **IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION**

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

#### **DELAIS**

**ARTICLE HUIT** - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

#### **REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

**ARTICLE NEUF** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

#### **REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE**

**ARTICLE DIX** - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

#### **ACQUISITIONS**

**ARTICLE ONZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

#### **PUBLICITE FONCIERE**

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est chargé d'effectuer ces formalités.

### **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE TREIZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

### **CONTROLE de LA QUALITE des EAUX**

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

### **MESURES EXECUTOIRES**

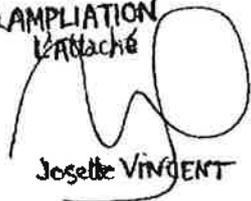
**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES, les Maires de LA MURETTE et ST BLAISE DU BUIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 DEC. 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
attaché  
  
Josette VINCENT

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

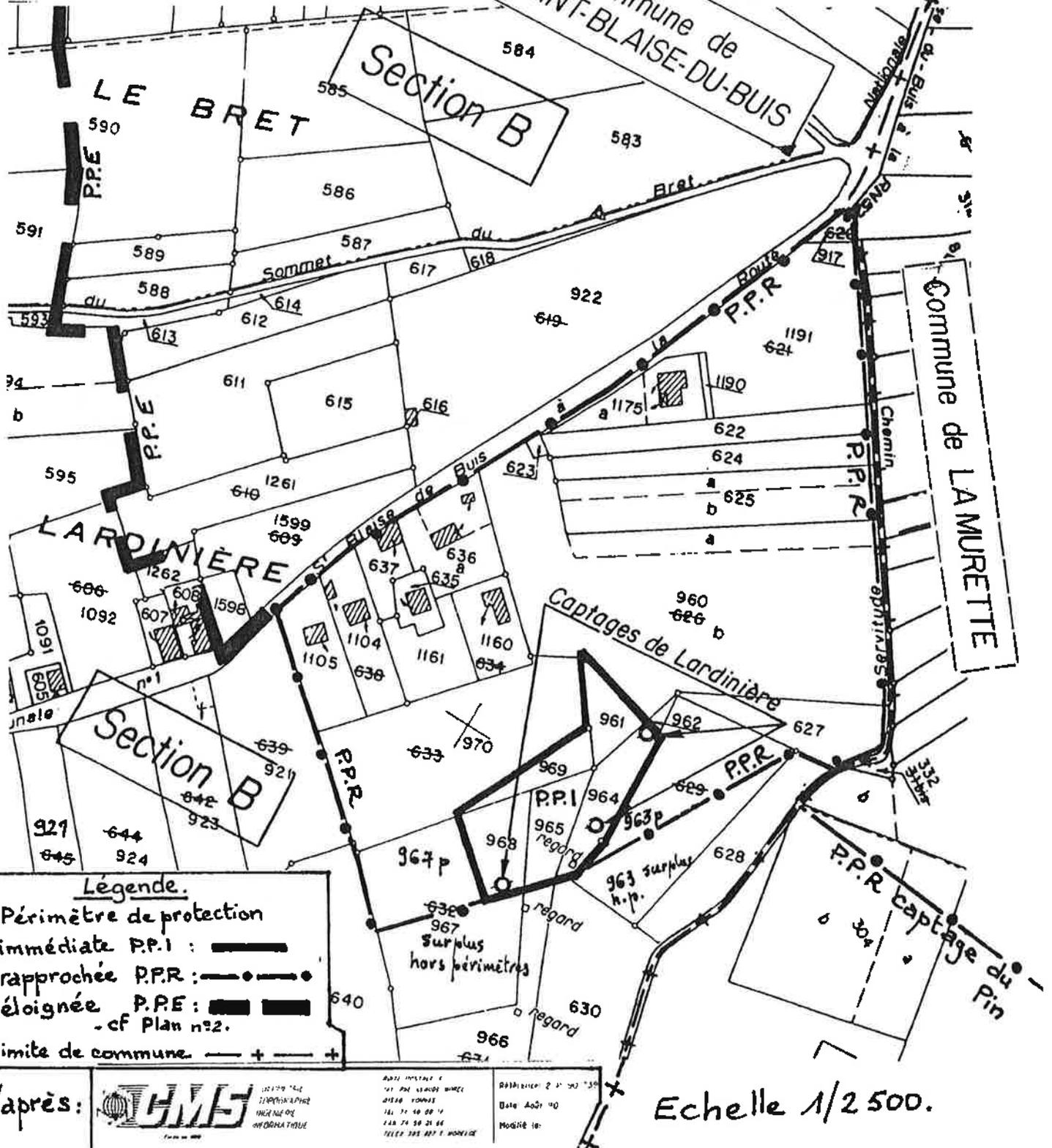
PROTECTION D'OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Situés au territoire de la Commune de SAINT-BLAISE-DU-BUIS, captages de LARDINIÈRE.

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 984 Grenoble le 9 DEC. 1994 L'Attaché

J. VINCENT LARDINIÈRE. PLAN N° 1



Légende.
• Périmètre de protection
- immédiate P.P.I. :
- rapprochée P.P.R. :
- éloignée P.P.E. :
- cf Plan n°2.
+ limite de commune.

Logo of GME (Généraliste des Mesures d'Évaluation) and contact information.

Echelle 1/2500.

# Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

## PROTECTION D'OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

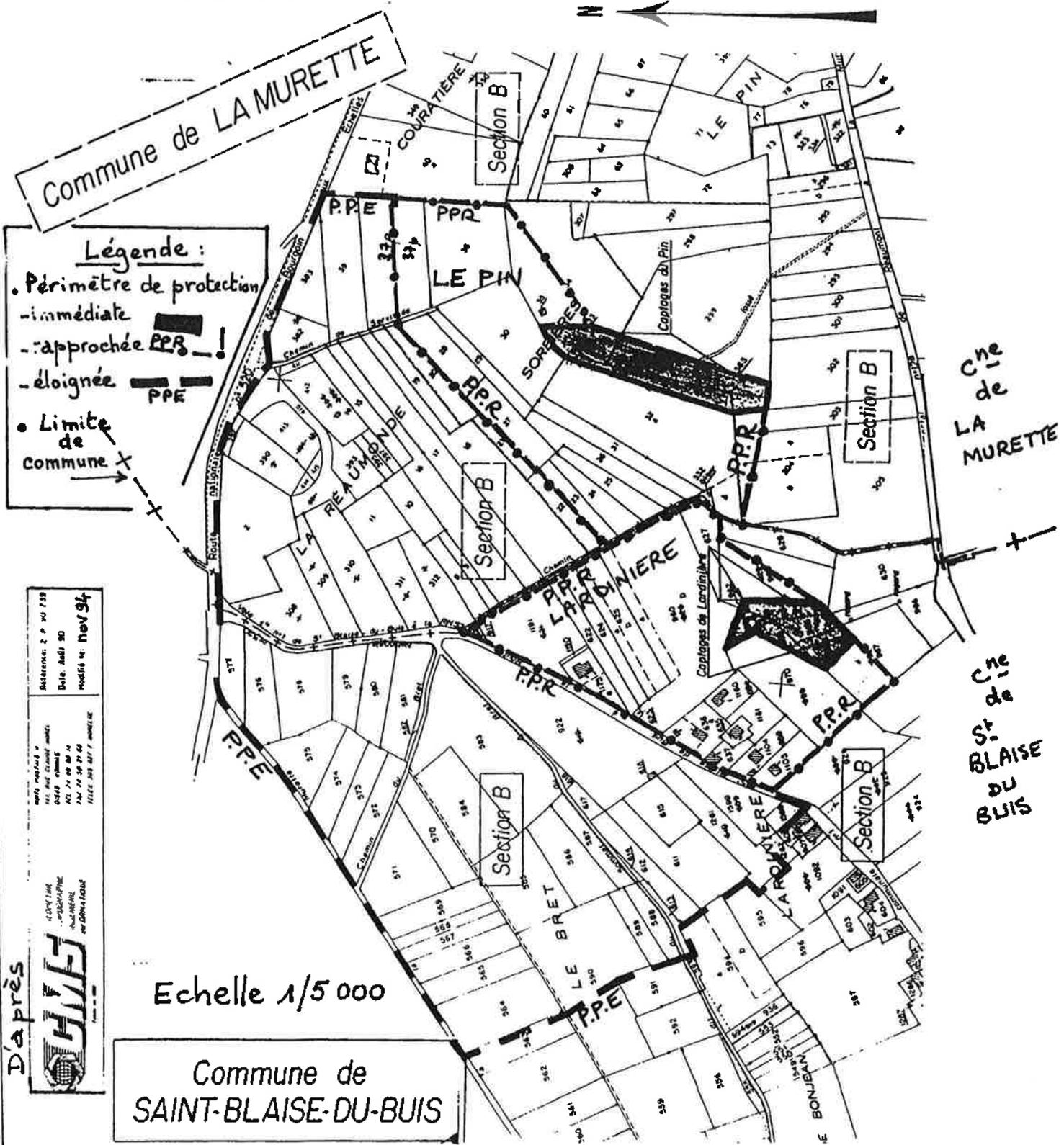
Situés au territoire des Communes de LA MURETTE (captages du Pin) et de SAINT-BLAISE-DU-BUIS (captages de LARDINIERE)

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 94-6984 Grenoble le 9 DEC. 1984

L'Attaché  
J. VINCENT

LE PIN - LARDINIERE  
P.P.E COMMUN. PLANN°2



**Légende :**

- Périmètre de protection
  - immédiate
  - rapprochée P.P.R.
  - éloignée P.P.E.
- Limite de Commune

Métrage : 2 p 94 739  
Date : 06/01/80  
Modifié le : 06/01/84

111, rue Claude Berni  
0448 CHAMON  
01 74 39 00 74  
01 74 39 21 04  
TELEX 305 017 7 AMEDEL



Echelle 1/5 000

Commune de SAINT-BLAISE-DU-BUIS

16 mars 2011

Délégation territoriale  
Départementale (DTD)  
de L'Isère

Service émetteur : Environnement et Santé

Affaire suivie par : Sylvette ENTRESSANGLE

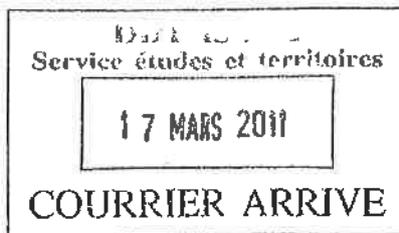
Courriel : ARS-dt38-environnement-sante@ars.sante.fr

Tél. : 04 76 63 64 73

Fax : 04 76 63 64 83

Réf. : DAM.av /SE.SB

P.J. : 3



GRENOBLE, le

Le Directeur Général

à

Monsieur le Directeur Départemental  
Des Territoires  
SUP - BDU  
B.P. 45  
38040 GRENOBLE CEDEX 9

A l'attention de Madame Christine DURIN

OBJET : Commune de ST BLAISE DU BUIS.  
Porter à connaissance.

Par courrier du 4 février 2011, vous avez sollicité mes services afin que je vous communique les éléments devant être intégrés au P.A.C. de la commune citée en objet, ainsi que les servitudes d'utilité publique relevant des attributions de mes services.

Comme annoncé dans mon mail du 15 mars 2011, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, les pièces complétant le dossier.

Pour le Directeur Général,  
par délégation,  
pour la Déléguée Territoriale par intérim,  
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

Marc ESMENJAUD

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

**ARRÊTÉ** H 094 6984

PREFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1046  
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages

Syndicat Intercommunal des Eaux  
de CHARNECLES

Sources de Lardinière  
situées sur la Commune de ST BLAISE DU BUIS

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code des Communes,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,
- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

././.

## INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 Juillet 1992, le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

## MESURES de CONTROLE

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

## ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Lardinière. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

### Périmètre de protection immédiate :

#### Section B du plan cadastral de ST BLAISE DU BUIS :

n° 961 - 964 - 965 - 968 - 969 - toutes en totalité.

### Périmètre de protection rapprochée :

#### Section B du plan cadastral de ST BLAISE DU BUIS :

n° 622 à 625 - 627 - 635 à 637 - 917 - 960 - 962 - toutes en totalité,  
n° 963 et 967 pour partie,  
n° 970 - 1104 - 1105 - 1160 - 1161 - 1175 - 1190 - 1191 - toutes en totalité.

Un périmètre de protection éloignée, commun aux captages des sources du Pin et des sources de Lardinière, est également établi. Il s'étend sur les Communes de LA MURETTE et ST BLAISE DU BUIS, conformément aux indications du plan cadastral au 1/5 000e annexé au présent arrêté.

## PRESCRIPTIONS

### ARTICLE SEPT -

#### I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

#### Les travaux suivants devront être réalisés :

- la clôture, solide et infranchissable, comportera un portail d'accès fermant à clé auquel aboutira un chemin de desserte permettant aux engins d'entretien et autres véhicules autorisés d'accéder aux installations,
- les ouvrages seront remis en état : maçonnerie, étanchéité,

- *études piézométrique et granulométrique* portant sur une année,
- *le stockage d'hydrocarbures* devra être effectué dans une cuve double paroi d'un volume maximum de 5 000 l/site,
- *le remblaiement* : seuls les stériles de l'exploitation sont acceptés,
- *accès* : une clôture et des merlons devront être mis en place en bordure de voirie.

## 2) Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- *par un réseau d'assainissement étanche.*
- *ou, à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel* conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

- *les stockages de tous produits* susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis.
- *les dépôts de déchets de tous types* (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
  - s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
  - après étude d'impact sur le point d'eau,
  - après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.
- *les nouveaux prélèvements d'eau* par pompage sont soumis à autorisation.
- *les nouvelles constructions* ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche.
- *les constructions existantes* desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. Dans le cas contraire, les installations d'assainissement seront mises en conformité après contrôle de la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation,
- *la création de bâtiments* liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.
- *les stockages de fuel existants* devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume égal au volume de stockage.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est chargé d'effectuer ces formalités.

#### **DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE**

**ARTICLE TREIZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

#### **CONTROLE de LA QUALITE des EAUX**

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

#### **MESURES EXECUTOIRES**

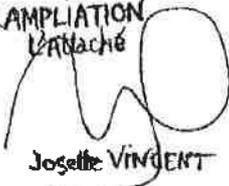
**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES, les Maires de LA MURETTE et ST BLAISE DU BUIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 DEC. 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
L'attaché  
  
Josette VINGENT

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Département de l'Isère

Syndicat Intercommunal des Eaux  
de CHARNECLES

PROTECTION D'OUVRAGES DE  
CAPTAGE D'EAU POTABLE

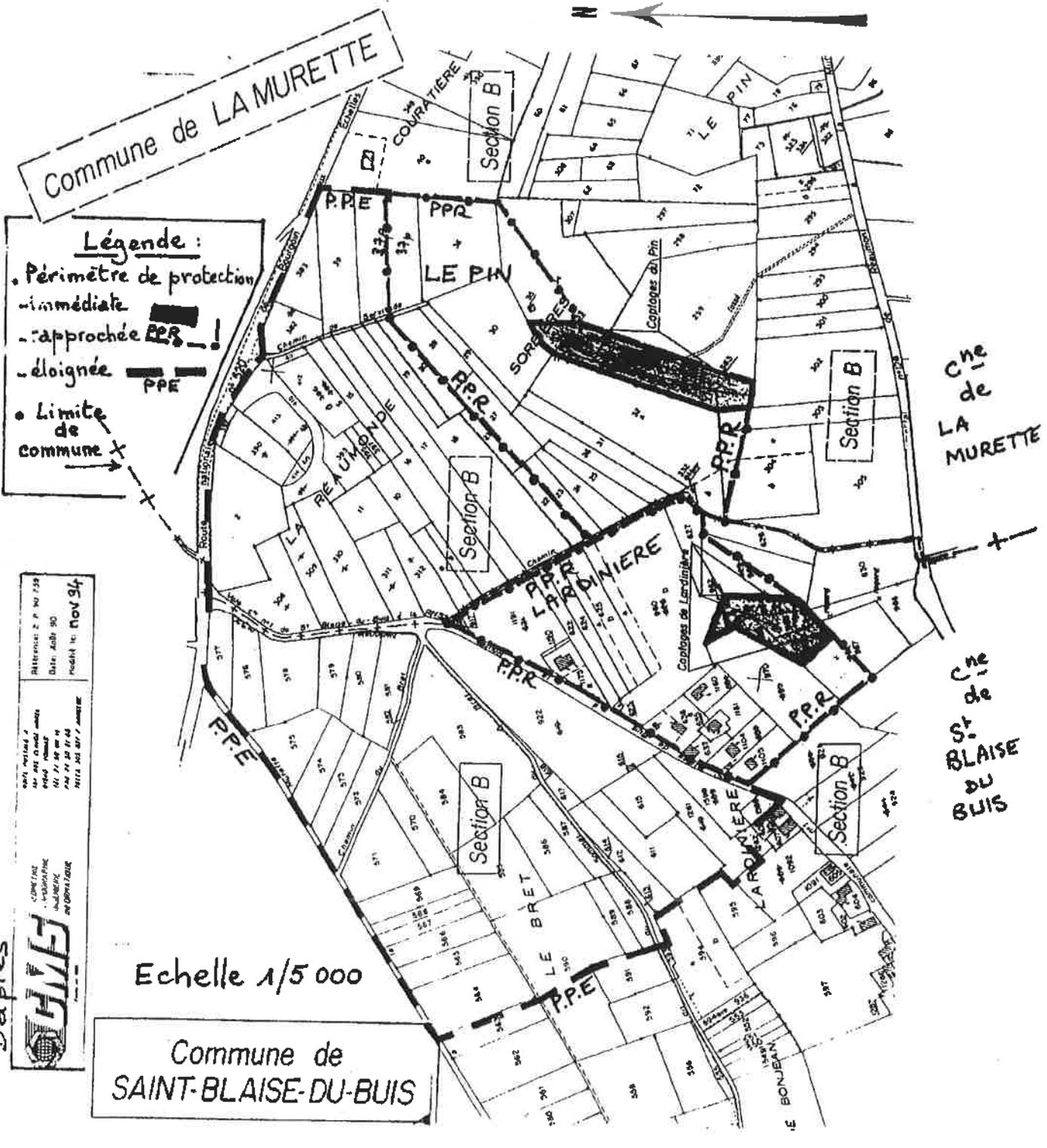
Situés au territoire des Communes de  
LA MURETTE (captages du Pin) et de  
SAINT-BLAISE-DU-BUIS (captages de LARDINIÈRE)

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

VU pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral n° 94-6984  
Grenoble le 9 DEC 1984

L'attaché  
J. VINCENT

LE PIN - LARDINIÈRE  
P.P.E COMMUN. PLAN N° 2



D'après  
**CHM**  
COMITÉ  
INDUSTRIEL  
D'ÉNERGIE  
DE CHARNECLES

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

**ARRÊTÉ** n° 946987

PREFECTURE DE L'ISERE  
BOITE POSTALE 1048  
38021 GRENOBLE CEDEX

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres  
de Protection de Captages

Syndicat Intercommunal des Eaux  
de CHARNECLES

Sources du PIN  
situées sur la Commune de LA MURETTE

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

././.

## INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

**ARTICLE QUATRE** - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 Juillet 1992, le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### MESURES de CONTROLE

**ARTICLE CINQ** - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

### ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

**ARTICLE SIX** - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de Pin. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

#### Périmètre de protection immédiate :

##### Section B du plan cadastral de LA MURETTE :

n° 32 - 34 - 299 - 302 pour partie  
n° 33 - 363 - ouvrages cadastrés, en totalité.

#### Périmètre de protection rapprochée :

##### Section B du plan cadastral de LA MURETTE :

n° 23 à 31 - toutes en totalité,  
n° 32 et 34 - pour partie,  
n° 35 - construction cadastrée, en totalité,  
n° 36 - en totalité,  
n° 37 - 303 et 304 - pour partie,  
n° 332 en totalité.

Un périmètre de protection éloignée, commun aux captages des sources du Pin et des sources de Lardinière, est également établi. Il s'étend sur les Communes de LA MURETTE et ST BLAISE DU BUIS, conformément aux indications du plan cadastral au 1/5 000e annexé au présent arrêté.

### PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE SEPT -

##### I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

- mise en place de piézomètres de contrôle et d'un suivi analytique,
- études piézométrique et granulométrique portant sur une année,
- le stockage d'hydrocarbures devra être effectué dans une cuve double paroi d'un volume maximum de 5 000 l/site,
- le remblaiement : seuls les stériles de l'exploitation sont acceptés,
- accès : une clôture et des merlons devront être mis en place en bordure de voirie.

## 2) Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- par un réseau d'assainissement étanche,
- ou, à défaut, à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

- les stockages de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
  - s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
  - après étude d'impact sur le point d'eau,
  - après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions.
- les nouveaux prélèvements d'eau par pompage sont soumis à autorisation.
- les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche,
- les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. Dans le cas contraire, les installations d'assainissement seront mises en conformité après contrôle de la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation,
- la création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau,

.../..

## PUBLICITE FONCIERE

**ARTICLE DOUZE** - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est chargé d'effectuer ces formalités.

## DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

**ARTICLE TREIZE** - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

## CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

**ARTICLE QUATORZE** - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

## MESURES EXECUTOIRES

**ARTICLE QUINZE** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES, les Maires de LA MURETTE et ST BLAISE DU BUIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le

9 DEC. 1994  
LE PREFET,

POUR AMPLIATION  
L'Attaché  
  
Josette VINCENT

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Département de l'Isère

Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

PROTECTION D'OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

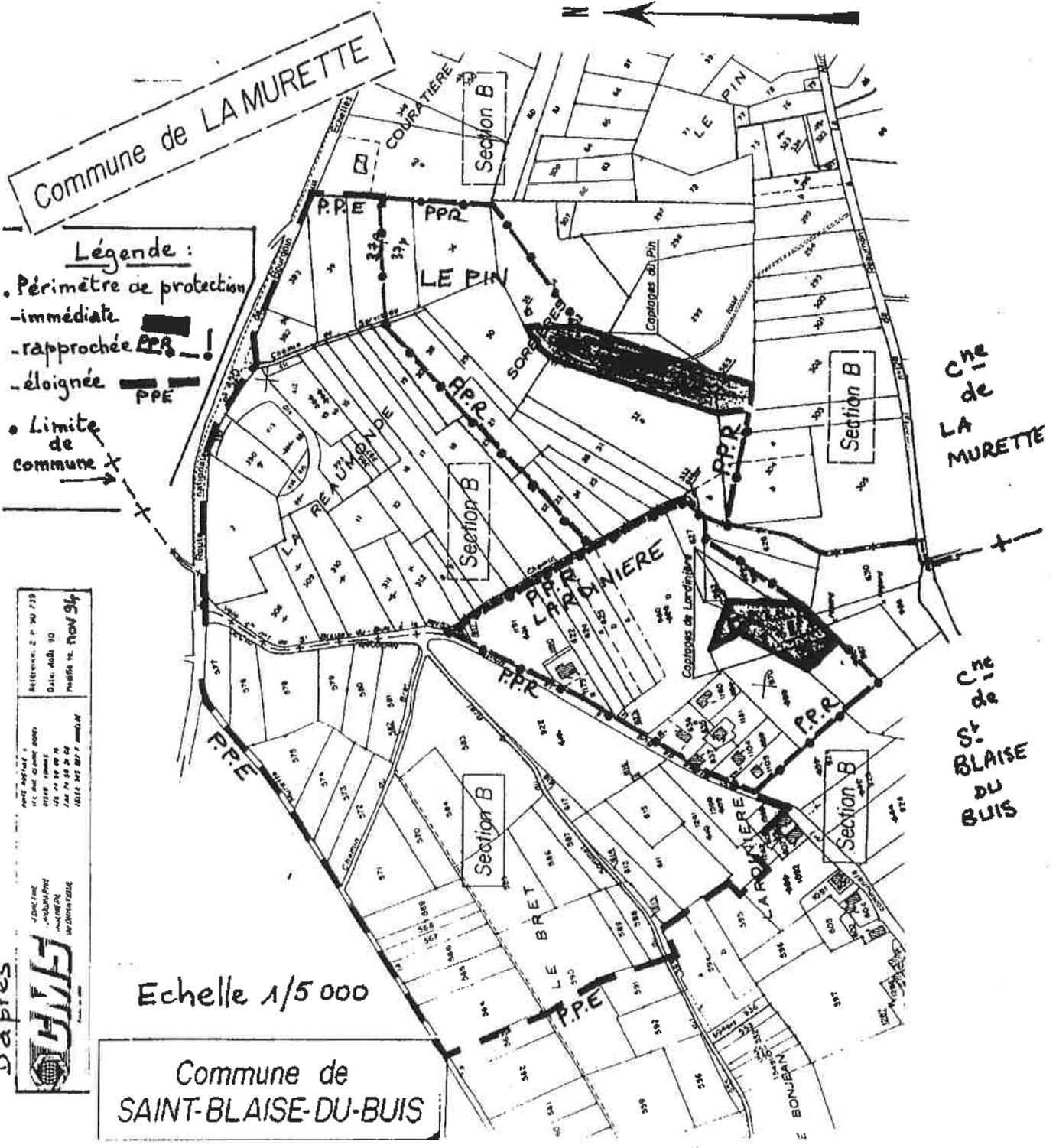
Situés au territoire des Communes de LA MURETTE (captages du Pin) et de SAINT-BLAISE-DU-BUIS (captages de LARDINIÈRE)

PLAN PARCELLAIRE FIGURATIF

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 94.6987 Grenoble le 9 DEC. 1994

L'Attaché J. VINCENT

LE PIN - LARDINIÈRE P.P.E COMMUN. PLANN° 2



Informations techniques: Références: 2° 10' 23' D. n. 4441 90 Profils n° 1101 94





Mairie de Saint-Blaise-du-Buis

# Etude hydrogéologique pour la protection de la source communale de Lardinière

Rapport REETCE00409

24/05/2012



# Mairie de SAINT-BLAISE-DU-BUIS

Etude hydrogéologique pour la protection de la source communale de Lardinière

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
Rapport provisoire	24/05/2012	01	S.GRANGE		C.MICHELOT		C.MICHELOT	
		03						
		04						

Numéro de rapport :	REETCE00409
Numéro d'affaire :	A.30163
N° de contrat :	CEETCE20183
Domaine technique :	ES02
Mots clé du thésaurus	Etude hydrogéologique locale, captage d'eau souterraine, ressource en eau

BURGEAP AGENCE CENTRE-EST

Site de Grenoble

2 Rue du Tour de l'Eau

38400 SAINT-MARTIN-D'HERES

Téléphone : 04.76.0075.50 Télécopie : 04.76.00.75.69

e-mail : [agence.de.grenoble@burgeap.fr](mailto:agence.de.grenoble@burgeap.fr)

## SOMMAIRE

<b>1.Cadre de la mission</b>	<b>5</b>
<b>2.Le captage dans son environnement</b>	<b>5</b>
2.1 Situation du captage	5
2.2 Environnement du captage, drainage	7
2.3 Reconnaissance de la galerie drainante	9
<b>3.Analyse hydrogéologique et recommandations pour la protection du captage</b>	<b>11</b>
3.1 Contexte géologique	11
3.2 Contexte hydrogéologique	14
3.3 Enquête géologique et hydrogéologique locale	15
3.4 Conclusions sur les conditions d'émergences	17
3.5 Recommandations pour la protection du captage	17
<b>ANNEXE : Rapport HYDROKARST d'inspection de la galerie drainante</b>	<b>21</b>

## FIGURES

Figure 1 : Plan de situation (Fond IGN au 1/25 000, extrait de Géoportail)	5
Figure 2 : Position du captage (Fond cadastral, document Mairie de Saint-Blaise-du-Buis, complété)	6
Figure 3 : Détail des éléments constitutifs du captage	7
Figure 4 : Détails du captage et de son environnement proche	8
Figure 5 : Plan d'implantation de la tranchée drainante	10
Figure 6 : Extension maximale du glacier würmien dans le Voironnais et étapes de déglaciation (d'après P.GIDON, extrait de www.geol-alp.com)	11
Figure 7 : Vue perspective globale des pentes du Voironnais occidental (d'après P.GIDON, extrait de www.geol-alp.com)	12
Figure 8 : Vue perspective globale des pentes du Voironnais occidental (d'après P.GIDON, extrait de www.geol-alp.com, complété)	13
Figure 9 : Coupe orthogonale à la vallée de la Fure, au sud-ouest de Saint-Blaise-du-Buis (d'après P.GIDON, extrait de www.geol-alp.com, complété)	13
Figure 10 : Position supposée du sillon profond (extrait de la thèse de H. DEHAYS)	14
Figure 11 : Synthèse des données connues autour du captage étudié (D'après BSS-BRGM et ARS38)	16
Figure 12 : Recommandations pour la protection du captage vis-à-vis du projet de classement des terrains	20

## ANNEXE

Rapport HYDROKARST d'inspection de la galerie drainante

## 1. Cadre de la mission

La Commune de Saint-Blaise-du-Buis exploite le captage communal de Lardinière pour divers besoins de la commune.

La mairie projette la création d'un lotissement d'une quinzaine de villas sur le versant en amont du captage et se pose donc la question de la pérennité de la ressource vis-à-vis du projet d'aménagement. Ce dernier est en phase d'esquisse, aucune investigation de sol n'a encore été lancée.

La mission de BURGEAP consiste ici à réaliser un diagnostic de ce captage et proposer les dispositions de protection de la source vis-à-vis des aménagements.

## 2. Le captage dans son environnement

### 2.1 Situation du captage

Le Captage étudié est situé sur la commune de Saint-Blaise du Buis à une cinquantaine de mètres en amont de la route de Lardinière, sur la parcelle n°603 section B, vers 460 m d'altitude (précision de la carte IGN). Il se compose d'un puits d'accès vertical fermé par une dalle en béton, et d'une galerie drainante en profondeur.

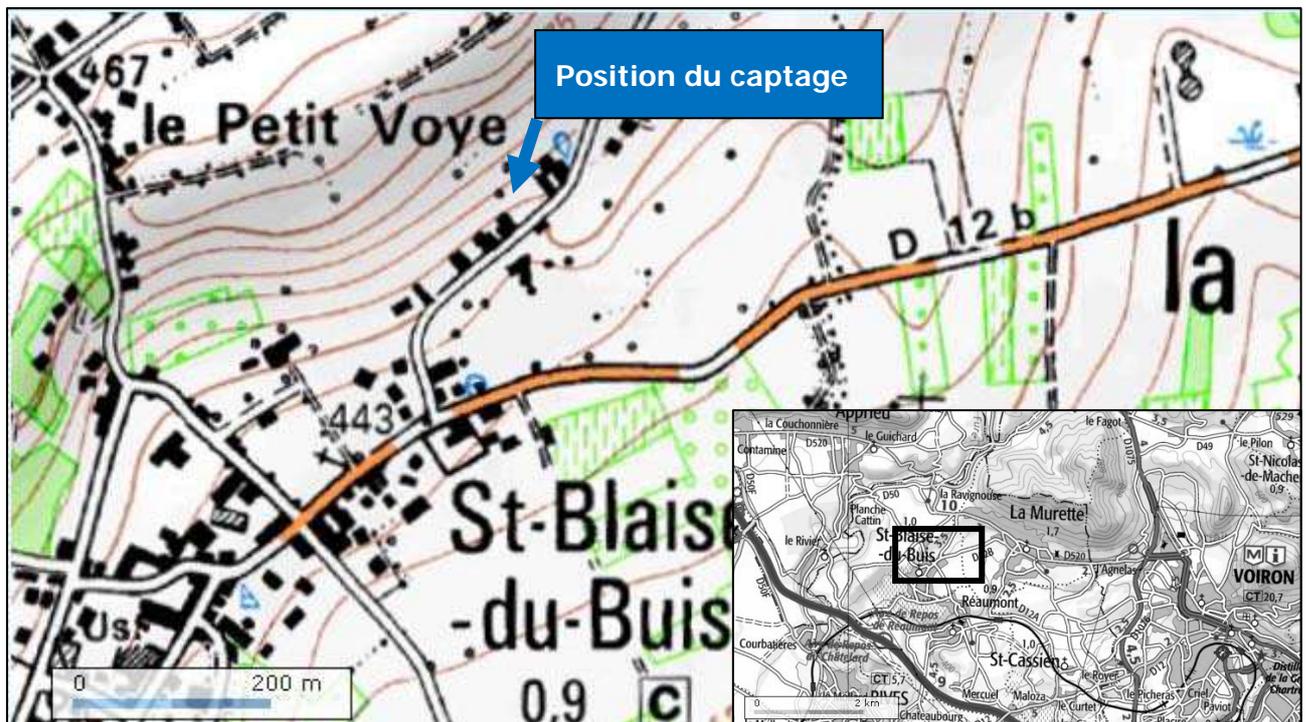
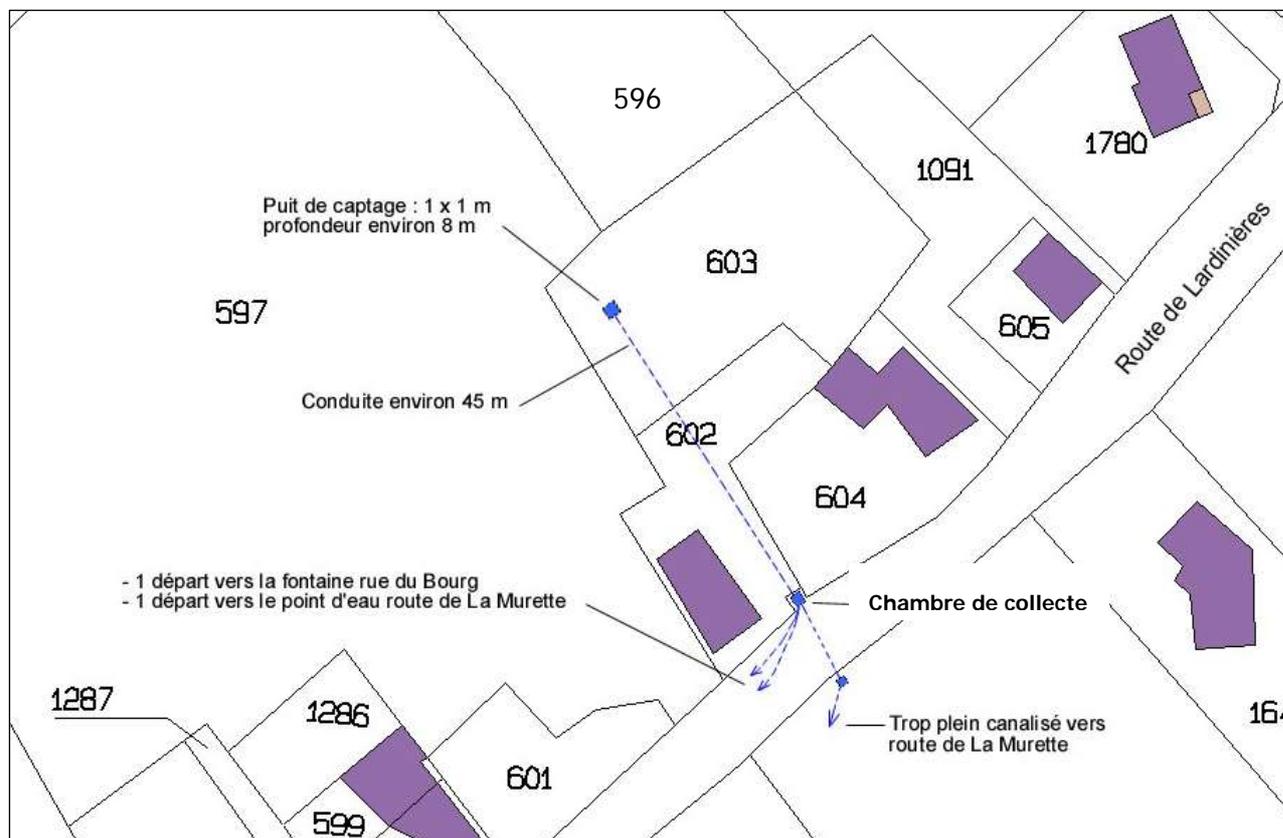


Figure 1 : Plan de situation (Fond IGN au 1/25 000, extrait de Géoportail)

Le captage était utilisé autrefois pour les besoins en eau de la commune. Aujourd'hui, il sert à alimenter quelques habitations proches qui disposent d'un droit d'eau, et une fontaine communale située à environ 300 m vers le sud-ouest dans le centre du village. L'été, l'eau est également mise à disposition des agriculteurs qui viennent la pomper dans le petit ouvrage recueillant l'eau du captage en bordure de la route de Lardinière (chambre de collecte).



**Figure 2 : Position du captage  
(Fond cadastral, document Mairie de Saint-Blaise-du-Buis, complété)**



*Vue depuis la route de Lardinière*



*Détail de la dalle béton au-dessus du puits d'accès au captage*



*Détail de la chambre de collecte*

**Figure 3 : Détail des éléments constitutifs du captage**

## 2.2 Environnement du captage, drainage

L'environnement proche du captage correspond aux habitations anciennes au pied du versant en bordure de la route de Lardinières. En amont le terrain n'est pas bâti. Il est composé de prairies jusqu'à la crête du Petit Voyer, avec quelques lisières boisées. Un chemin agricole passe sur la crête. La pente au droit et en amont du captage est de 20 %. Elle est relativement régulière excepté au niveau de petits ressauts allongés perpendiculairement à la pente et qui doivent correspondre à d'anciens talus de culture en terrasse ou de

limites de parcelles. La pente s'estompe légèrement sur la partie sommitale (13 %) du versant. En contrebas du captage et de la route de Lardinières elle n'est plus que de 4,5%.



*Vue en amont du captage sur les parcelles B597 (à l'ouest) et B596 (à l'est)*



*Détail de la tête du puits et des équipements d'HYDROKARST pour les reconnaissances de la galerie*



*Détail du puits vertical d'accès à la galerie drainante*

**Figure 4 : Détails du captage et de son environnement proche**

## 2.3 Reconnaissance de la galerie drainante

La commune connaît mal ce captage, en particulier la galerie drainante difficile d'accès : la dalle béton nécessite d'être soulevée par un engin de levage et le puits vertical n'est pas équipé pour qu'un homme puisse y descendre. La connaissance de la galerie provenait des souvenirs d'un employé communal qui était descendu dans le puits et la galerie il y a environ 30 ans.

Dans le cadre de cette étude, la Mairie a fait réaliser par une équipe spécialisée en travaux souterrains de la société HYDROKASRT un repérage précis de la galerie en profondeur. L'intervention s'est déroulée le 22/02/2012 avec une équipe spécialisée pour les travaux souterrains.

Nous savons aujourd'hui que le captage est ancien (1894, date inscrite sur les parois de l'ouvrage).

Le puits d'accès est profond de 6,5 m pour un diamètre intérieur de 0,9 m. Il n'est pas équipé d'échelons. La galerie se développe sur environ 23 m de part et d'autre du puits (légèrement désaxée à l'est du puits) dans le sens de la pente, soit selon la direction NNW (Nord 330° dans le sens des aiguilles d'une montre).

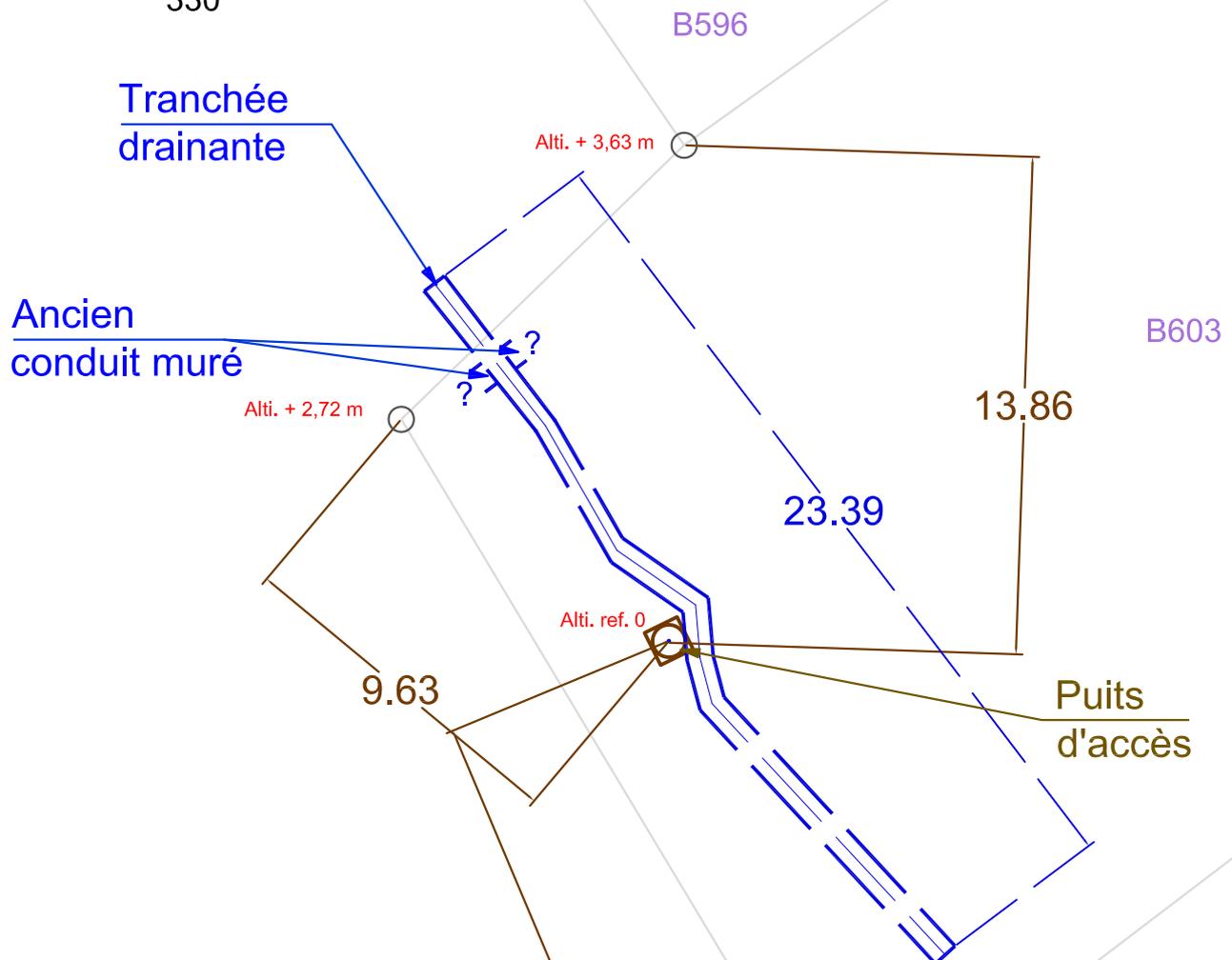
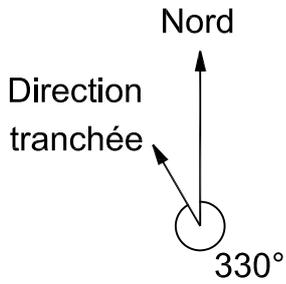
La galerie est formée par un conduit vouté de 1,55 m de hauteur au plus, pour une largeur moyenne de 0,7 m. Il a été entièrement réalisé en pierres et briques maçonnées.

Le drainage de l'eau souterraine se fait à l'aide de meurtrières placées le long des parois maçonnées de la galerie. On en compte deux rangées, l'une au ras du sol et l'autre à environ 80 cm du sol. Les meurtrières sont espacées tous les 65 à 80 cm le long de la galerie.

Ce sont les meurtrières du bas partiellement noyées qui semblent amener l'eau. On ne voit pas d'écoulement sur la rangée du haut. Par ailleurs, les résurgences les plus importantes se font par les meurtrières du bas en tête amont de l'ouvrage, soit la partie de plus fort recouvrement au-dessus de la galerie. Notons que sur cette partie amont, deux anciens conduits voutés perpendiculaires à la galerie ont été bouchés de chaque côté par un mur en moellons. Une résurgence d'eau est visible sur le mur côté est.

BURGEAP a réalisé un positionnement de l'ouvrage depuis la surface à l'aide d'un décamètre à partir des limites de parcelles visibles sur le terrain (précision +/- 10 cm). Nous avons également mesuré les dénivelés entre le sommet du puits et les limites de parcelles pour tenir compte de la pente dans le rapport des distances sur une vue en plan. A partir des relevés réalisés par HYDROKARST, nous avons pu reporter la position de la galerie vue en plan sur fond cadastral. On se rend compte ainsi que la galerie drainante n'est pas contenue entièrement sur la parcelle B603, mais dépasse de 2 m en amont sur la parcelle B597.

**La figure page suivante présente le positionnement de la galerie sur fond cadastral au 1/200.**



# IMPLANTATION DE LA TRANCHEE DRAINANTE

ST-BLAISE-DU-BUIS (38)  
Réf : A30136  
CEETCE120183  
REETCE00409-01

Echelle : 1/200  
0 2 4 m

Dessin : S.GRANGE  
Date : 21/05/2012



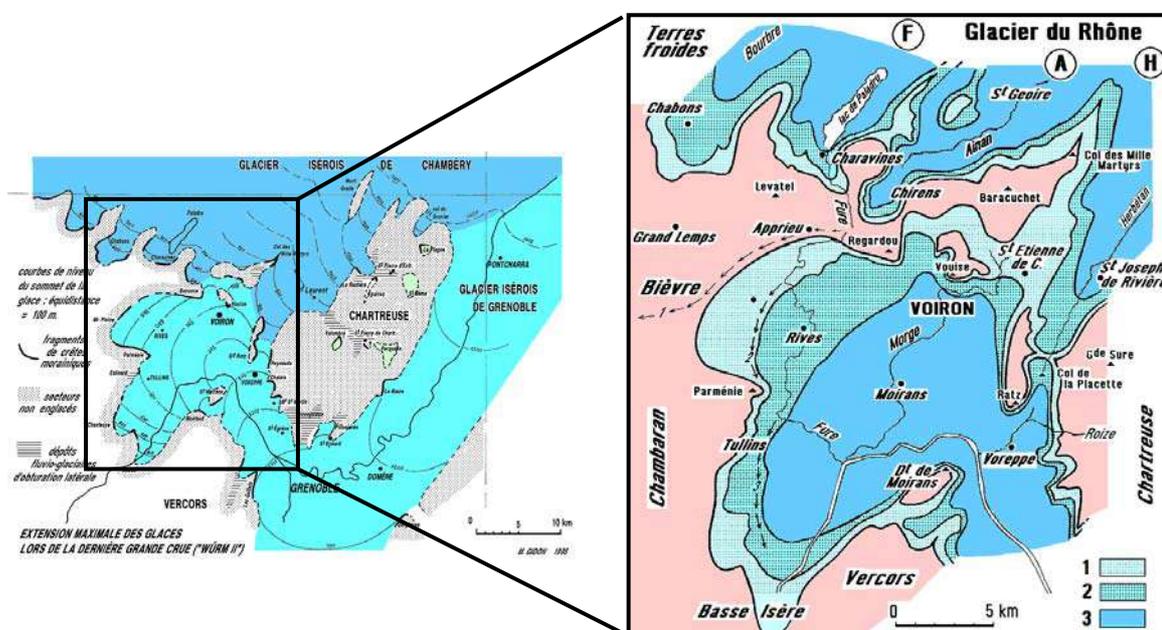
BURGEAP - Agence Centre-Est  
Site de Grenoble - 2 Rue du Tour de l'Eau  
ZI de Champ Roman  
38400 SAINT-MARTIN D'HERES

### 3. Analyse hydrogéologique et recommandations pour la protection du captage

#### 3.1 Contexte géologique

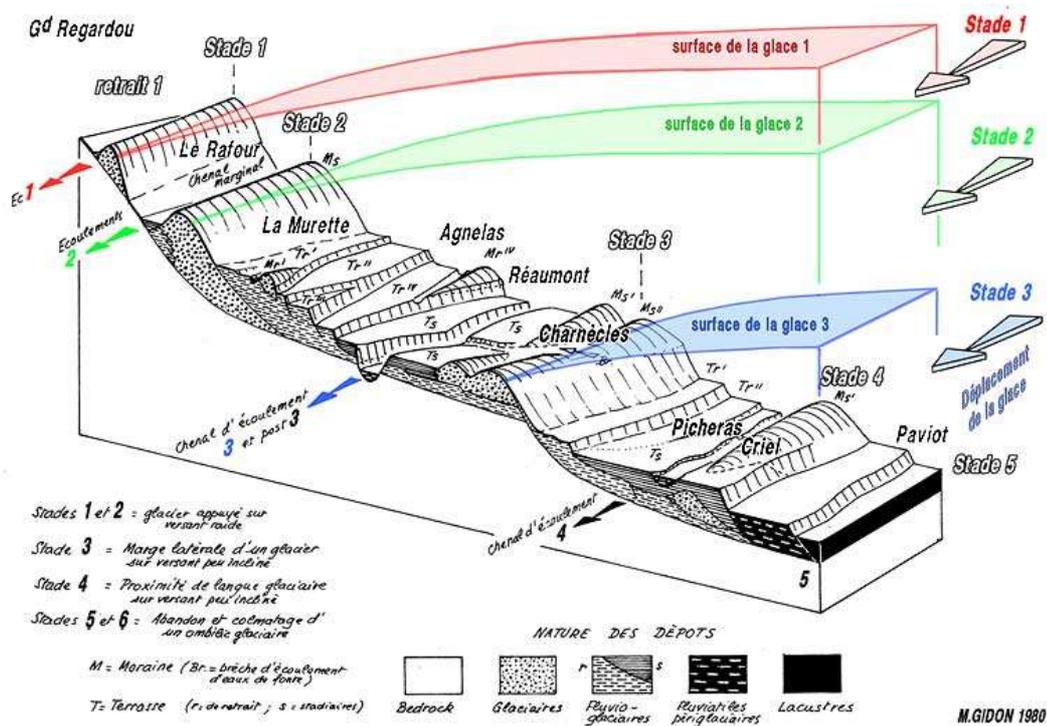
Tout le secteur du voironnais est plus généralement le « Seuil de Rives » correspond à une succession de dépôts glaciaires et juxta-glaciaires mis en place lors de la dernière avancée du glacier isérois au maximum du Würm.

Ces terrains ont été largement décrits par le géologue Maurice GIDON et retranscrits dans la carte géologique du BRGM au 1/50 000, feuille de Voiron. L'auteur différencie 3 grandes étapes de déglaciation (étapes 1, 2 et 3) qui forment une succession des terrasses et de bourrelets encore bien visibles dans la morphologie (amphithéâtre emboîté de Rives-La Murette-Voiron-Coublevie). Les figures ci-après sont issues du travail de Maurice GIDON (Site internet : [www.geol-alp.com](http://www.geol-alp.com)).



**Figure 6 : Extension maximale du glacier würmien dans le Voironnais et étapes de déglaciation (d'après P.GIDON, extrait de [www.geol-alp.com](http://www.geol-alp.com))**

A chaque stade de déglaciation sont associés des formations morainiques (bourrelets morainiques ou vallum correspondant aux crêtes saillantes dans le paysage) et des dépôts de fonte à l'avant formant généralement des terrasses plus moins graveleuses.



**Figure 7 : Vue perspective globale des pentes du Voironnais occidental (d'après P.GIDON, extrait de [www.geol-alp.com](http://www.geol-alp.com))**

Le village de Saint-Blaise-du-Buis est situé sur le coteau constitué par le versant sud-est de la crête morainique du stade 2 avec :

- au nord-ouest de cette crête morainique 2M s'étend une vaste terrasse fluvio-glaciaire, dont la surface constitue la plaine de Voye. Elle a été édifiée par le rassemblement des eaux circulant en marge de la moraine (alimentées par la fonte de la langue glaciaire iséroise) et de celles de la Fure, provenant par le nord des langues glaciaires de Paladru et de l'Ainan ;
- du côté sud-ouest le village domine par un escalier de banquettes, la dépression du Châtelard, dont le fond est tapissé par la terrasse 3S.

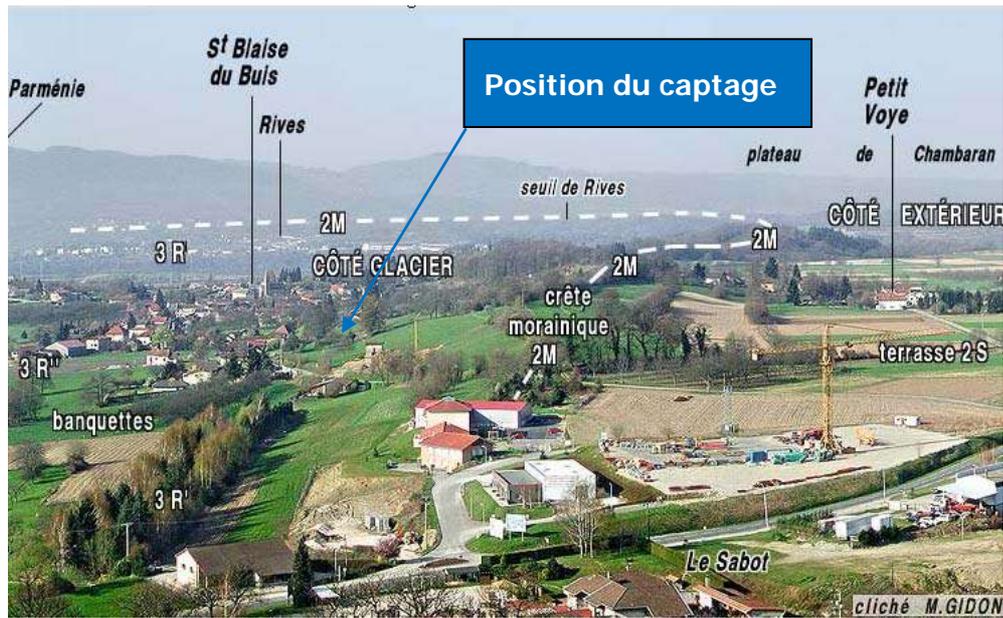


Figure 8 : Vue globale des pentes du Voironnais occidental (d'après P.GIDON, extrait de [www.geol-alp.com](http://www.geol-alp.com), complété)

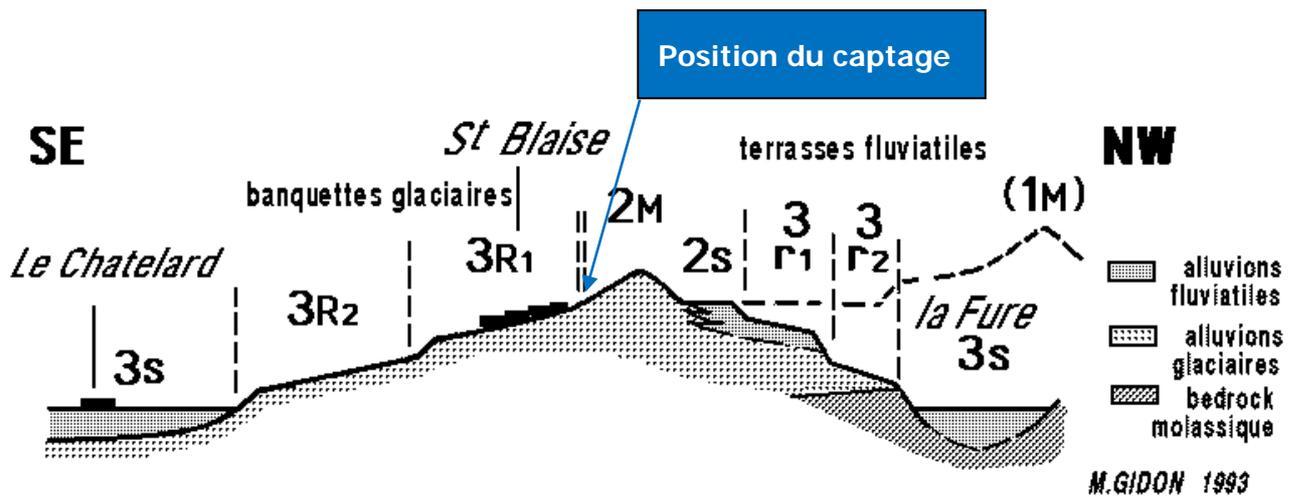


Figure 9 : Coupe orthogonale à la vallée de la Fure, au sud-ouest de Saint-Blaise-du-Buis (d'après P.GIDON, extrait de [www.geol-alp.com](http://www.geol-alp.com), complété)

### 3.2 Contexte hydrogéologique

Le captage étudié est situé sur le revers sud-est de la crête morainique de Saint-Blaise. On retiendra simplement que dans cette position de marge du glacier, les terrains glaciaires de la crête morainique sont plutôt réputés moyennement perméables. Il n'existe pas de données de sondages dans les formations morainiques du Saint-Blaise qui permettent d'identifier avec précision la succession lithologique et la perméabilité de ces formations. Les terrasses fluvio-glaciaires au sens large sont réputées perméables. Pour l'ensemble des terrains glaciaires et fluvio-glaciaires, les perméabilités restent dans une gamme de valeurs comprises entre  $10^{-5}$  et  $10^{-3}$  m/s avec de probables hétérogénéités locales et une stratification verticale importante.

Les terrains sont donc ici globalement aquifères avec des circulations probablement préférentielles et chenalisées dans la masse alluviale. On considère ici une continuité hydrogéologique potentielle entre la terrasse en amont et les formations glaciaires, même si un contraste de perméabilités existe entre les deux formations. Sous les formations glaciaires, la molasse du Miocène est formée ici d'un poudingue (conglomérat à galets roulés et à ciment calcaire). Elle joue le rôle de mur imperméable aux écoulements sus-jacents.

Notons enfin la présence d'un sillon sous-glaciaire profond mis en évidence par la géophysique (travaux de thèse d'Hubert DEHAYS<sup>1</sup>) creusé dans la molasse qui draine à l'amont le bassin de L'Ainan et de la Fure, puis passe sous l'amphithéâtre morainique de Chirens. Une nappe se développe dans ce sillon et donnerait naissance aux sources de Réaumont plus en aval (la relation hydrogéologique directe n'a cependant jamais été démontrée). Dans la région de Bonpertuis, il a été mis en évidence des infiltrations importantes de la Fure vers la nappe du sillon profond. La position du sillon, qui doit normalement passer sous la commune de Saint-Blaise-du-Buis est mal connue du fait de la limite de profondeur des prospections géophysiques par sondages électriques.

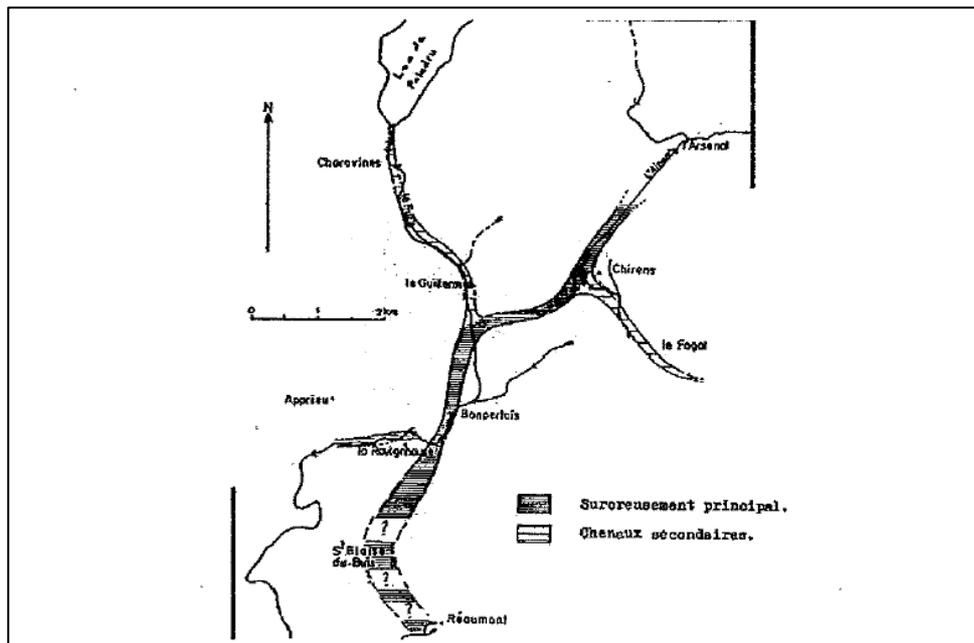


Figure 10 : Position supposée du sillon profond (extrait de la thèse de H. DEHAYS)

<sup>1</sup> DEHAYS H., 1980, Paléomorphologie et circulations des eaux souterraines : étude hydrogéologique des ressources en eau de la haute vallée de la Fure et de ses relations avec les bassins de Paladru et de l'Ainan (Bas Dauphiné oriental – Thèse Université de Grenoble).

### 3.3 Enquête géologique et hydrogéologique locale

A l'exception des rares affleurements, les terrains morainiques (vallum de Saint-Blaise) et fluvioglaciaires (terrasse de Voye) sont rarement décrits, excepté au niveau des forages plutôt concentrés au niveau de la vallée de la Fure plus au Nord.

Seul le forage répertorié 07486X0021/F1 (Figure 11 page suivante) dans la Banque de données du Sous-Sol (BSS) concerne directement la terrasse de Voye. Il a été réalisé très probablement pour reconnaître le sillon profond, en limite nord du vallum. Ce forage descendu dans des galets et graviers, d'abord très argileux (terrains glaciaires) sur les 20 premiers mètres, puis relativement propres (une passée argileuse entre 41,5 et 44 m de profondeur), a atteint le substratum molassique (conglomérat) vers 79 m de profondeur. Le forage est resté sec et à été remblayé. Seule de faibles arrivées d'eaux ont été observées vers 20 m de profondeur. Selon les élus de la commune, les fermes de la plaine de Voye en amont du captage auraient des puits avec de l'eau à une vingtaine de mètres de profondeur, pouvant correspondre au niveau observé dans le forage. Quoi qu'il en soit, le niveau d'eau dans la terrasse s'explique par la présence de niveaux argileux et/ou compacts retenant de l'eau à moyenne profondeur (une vingtaine de mètre) dans la terrasse.

Sur le revers sud du vallum, on remarquera la présence de nombreuses sources toutes situées au pied du coteau ou légèrement en contrebas. Toujours selon les élus de la commune, ces sources seraient nombreuses, mais de faible débit, certaines pouvant tarir lors d'étiages sévères. Un inventaire de ces sources a été réalisé par la commune (Monsieur GUILLERMOZ, conseil municipal et riverain) au moment de l'étude des différents barreaux de l'autoroute A48 Grenoble-Lyon. Malheureusement, ce document n'a pas pu nous être mis à disposition dans le cadre de cette mission. Aucune de ces sources n'a fait l'objet d'une étude spécifique par Hubert DEHAYS.

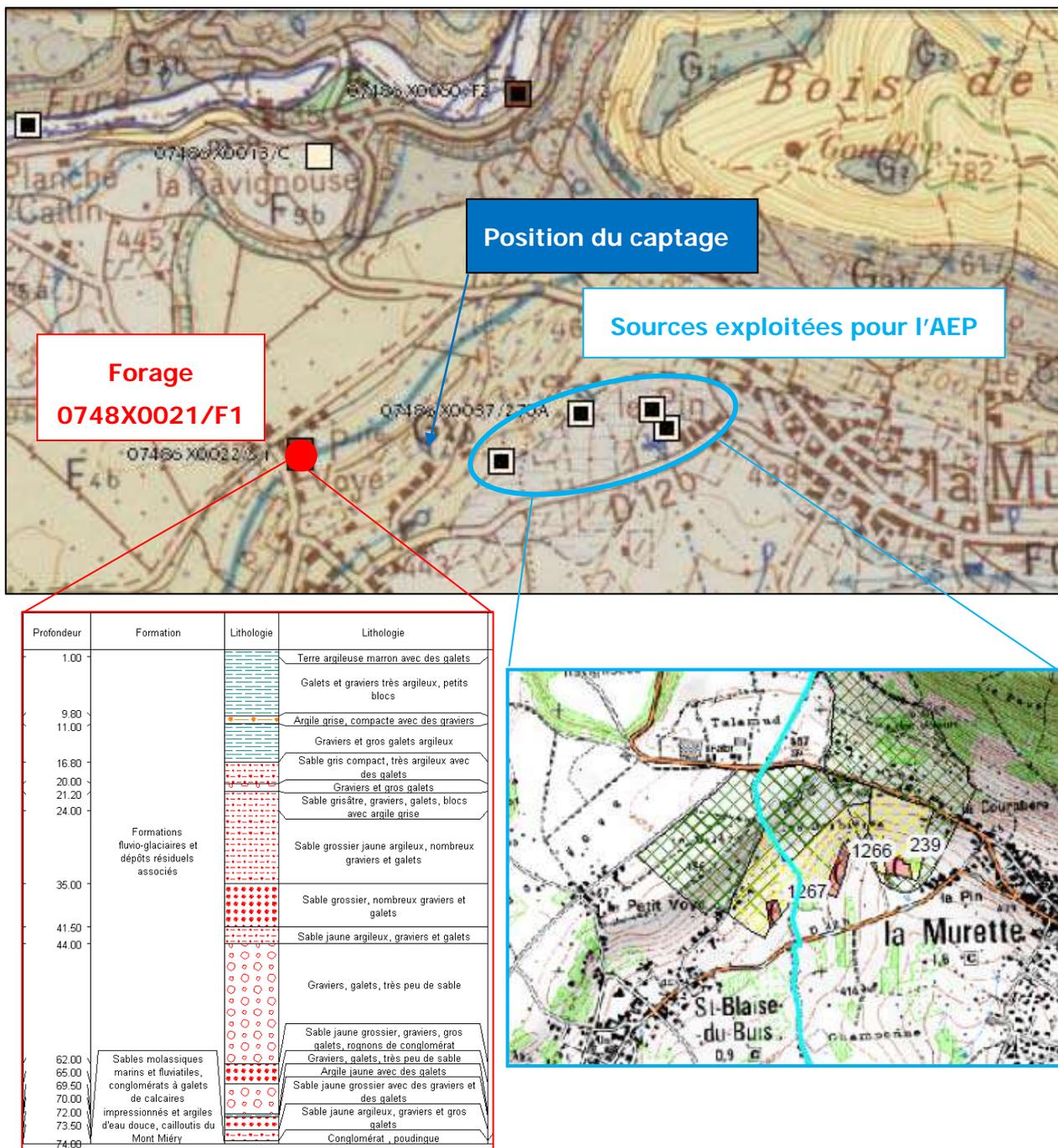
La plupart de ces sources sont utilisées à des fins domestiques, mais certaines sont également exploitées pour l'alimentation en eau du Pays Voironnais (Figure 11 page suivante) : source de Lardinière sur Saint-Blaise (n°1267), source de Pin Murette (n°239) et source de Pin Charnecles (n°1266).

Le captage que nous étudions présente donc des conditions d'émergences similaires aux autres sources du secteur. Aucun suivi régulier du débit ou de la qualité des eaux n'a été réalisé. Toujours selon les élus, le débit fluctuait dans l'année, sans tarissement.

Lors des opérations de reconnaissance de la galerie drainante, nous avons pu mesurer le 5/02/2012 au niveau du trop-plein de la source, les paramètres suivants :

- Débit (trop-plein + fontaine) : 2,1 l/s (+/- 0,2 l/s)
- Température de l'eau : 11,3°C (température extérieure proche de 5°C)
- Conductivité électrique (corrigée à 25 °C) : 743 µS/cm
- pH : 7,1

Ces résultats montrent une eau relativement minéralisée. Nous ne connaissons pas l'origine de la minéralisation : temps de circulation souterrain assez long ou pollution aux nitrates du fait de l'activité agricole sur la plaine de Voye ? La température de l'eau mi-février à 11,3°C, après une période de froid marqué pendant plusieurs semaines, indique plutôt une circulation d'eau assez profonde. Ce point reste cependant hypothétique sur la base d'une seule observation. Il doit être vérifié par un suivi régulier de la température de l'eau à l'émergence. Le débit est assez marqué pour une période considérée de moyennes eaux (fortes précipitations en janvier, puis quasiment plus rien les semaines suivantes avec un froid très marqué et des terrains gelés). Là aussi, l'absence de suivi du débit de la source ne nous permet pas de conclure sur son évolution.



**Figure 11 : Synthèse des données connues autour du captage étudié (D'après BSS-BRGM et ARS38)**

### 3.4 Conclusions sur les conditions d'émergence

Le captage étudié est une émergence naturelle qui a été aménagée avec une galerie drainante en 1894. Les caractéristiques de la galerie montrent qu'il s'agit d'un ouvrage profond, dont le drain amont s'enfonce dans le versant constitué par le revers sud du vallum morainique. La profondeur du drain est d'environ 6,5 m sous le puits d'accès et compte tenu de la pente assez forte, le drain subhorizontal se trouve vers 9 m de profondeur à son extrémité nord, proche de l'angle de la parcelle n°603.

Ces conditions hydrogéologiques, au regard des nombreuses autres sources au pied du coteau, nous laisse penser que ces points d'émergences sont favorisés par une remontée locale du substratum molassique peu perméable formant le point de base des écoulements sur les banquettes de Saint-Blaise et la terrasse du Chatelard.

Le débit significatif (2,1 l/s) de la source le 05/02/2012 pour une température plutôt élevée (11,3 °c) par rapport à la température de l'air laisse supposer une origine souterraine assez profonde, mais cette hypothèse doit être vérifiée par un suivi régulier de la température et du débit de l'émergence. Cette observation est renforcée par le fait que le bassin-versant topographique seul, depuis le captage jusqu'à la ligne de crête (sommet de vallum), représente au plus quelques hectares et ne peut expliquer ce débit, et à plus forte raison le débit de l'ensemble des émergences du secteur. Les circulations d'eaux souterraines à l'origine du captage sont donc probablement en lien avec la terrasse de Voye, avec une continuité hydrogéologique dans les terrains glaciaires.

Même si ces quelques observations ne suffisent pas à déterminer avec précision comment circule l'eau en amont du captage, le mode d'émergence de toutes ces sources est relativement bien cerné : circulations en profondeur dans la terrasse de Voye et le vallum. Ces circulations d'eaux sont chenalisées et s'enfoncent rapidement sous la terrasse. **Cet argument va dans le sens d'une bonne protection intrinsèque de la source.**

### 3.5 Recommandations pour la protection du captage

La bonne protection naturelle du captage et une circulation d'eau plutôt profonde doit permettre l'ouverture à la construction des terrains en amont du captage, moyennant la prise en compte d'un certain nombre de précautions.

**Note importante :** dans l'optique d'une bonne protection de la source et pour garantir son usage à long terme, nos recommandations sont proposées dans le même état d'esprit que s'il s'agissait d'un captage destiné à la distribution d'eau par la collectivité. Si le captage venait à être utilisé comme tel, une procédure de protection spécifique devra être lancée avec l'avis d'un Hydrogéologue Agréé nommé par l'ARS pour la mise en place de périmètres de protection réglementaires, associés un arrêté de DUP.

Pour rappel, bien que l'eau ne soit pas distribuée, les quelques droits d'eaux encore existants doivent être pris en compte pour un usage d'alimentation humaine. Outre la protection de la ressource sur le plan quantitatif, nous attirons l'attention de la commune sur la nécessité de la protection de la ressource sur le plan qualitatif. Nous ne disposons pas d'analyse d'eaux sur la source. Un contrôle régulier de la qualité de l'eau est fortement souhaitable à plus forte raison si l'eau est utilisée pour la consommation humaine, même domestique.

Les zones de protection proposées renvoient le plan en page 20 (figure 12).

**1) Sur la zone de captage** (*Zone de Non aedificandi sur le plan page 20*)

Il est impératif que la commune maintienne une zone de non aedificandi autour du captage. Cette zone devra inclure l'ensemble de la galerie drainante sur une surface d'environ 1000 m<sup>2</sup>. La parcelle B603 sera directement concernée, mais aussi une partie des parcelles B596 et B597.

Dans un souci de protection à long terme de la zone d'émergence, l'acquisition de cette zone par la commune est fortement souhaitable ainsi que sa clôture. De même, nous recommandons de réaménager la tête de l'ouvrage : exhaussement de la tête via une rehausse pour éviter l'infiltration d'eau parasite issue du ruissellement amont, mise en place d'un capot étanche (type capot foug) avec champignon renifleur.

L'équipement d'échelons scellés le long des parois du puits faciliterait l'accès à la galerie drainante.

**2) Sur le secteur en amont du captage** (*Zone de Recommandations spécifiques sur le plan page 20*)

L'idée générale dans ce secteur est de garantir la pérennité de la ressource, tout en pouvant assurer le développement de l'urbanisme. Des contraintes spécifiques sont proposées dans ce sens.

Nous proposons les recommandations suivantes.

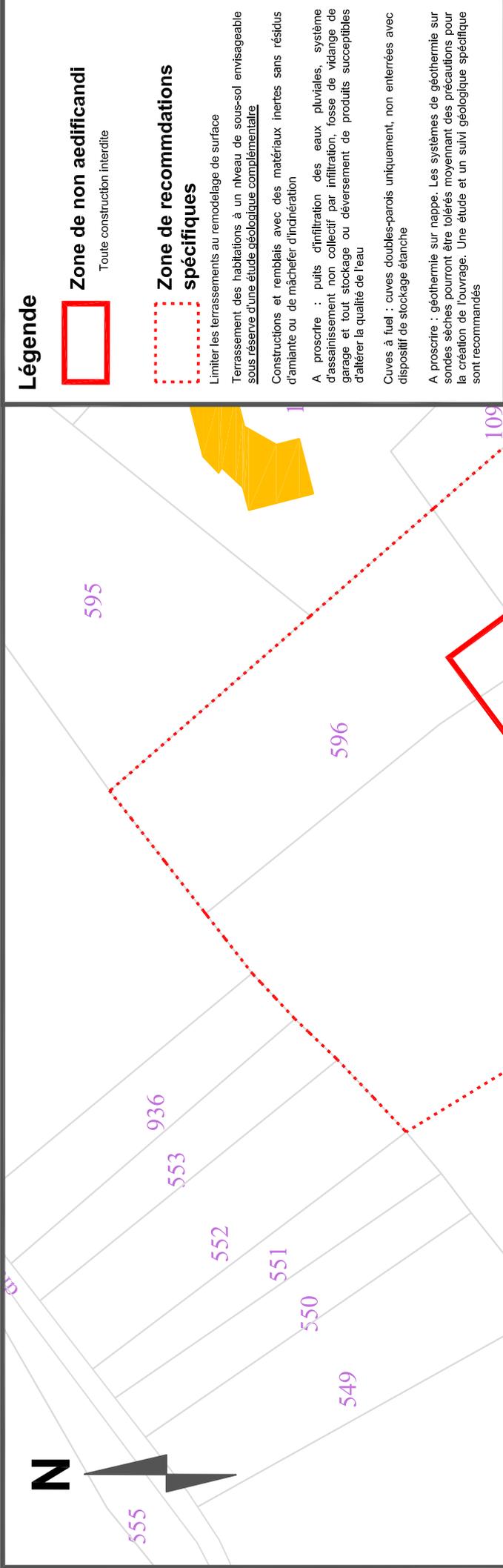
- Limitation de la construction aux habitations individuelles. Tout autre projet sera interdit, en particulier les excavations destinées à prélever des matériaux.
- Interdiction des travaux importants de terrassement. On se limitera aux simples remodelages du terrain en surface.
- **La création d'un seul niveau de sous-sol est envisageable si le demandeur apporte la preuve que les terrassements n'auront pas d'impact sur la circulation d'eaux souterraines dans le versant.** Pour cela, nous préconisons une étude géologique spécifique au projet de construction. La réalisation de quelques sondages de reconnaissances à la pelle mécanique au-dessous du niveau prévu de terrassement doit permettre d'observer la nature du terrain et la présence de circulations d'eau souterraine dans le versant. L'absence de circulations d'eaux dans les sondages garantit effectivement que la circulation d'eau observée dans le captage est profonde. Dans le cas contraire, la construction devra se faire sans niveau de sous-sol et minimisant le terrassement en amont côté versant.
- Les matériaux utilisés pour les remblais et les constructions seront inertes et sans résidus d'amiante ou de mâchefer d'incinération.
- La réalisation de puits perdus pour l'infiltration des eaux pluviales ou de système d'assainissement non collectif avec infiltration dans le sous-sol sera interdite. Les eaux pluviales et usées devront être évacuées en aval du captage via des canalisations étanches.
- Le déversement ou le stockage de produits polluants ou toxiques sera interdit, y compris l'épandage ou le stockage même à titre provisoire de fumures organiques (fumiers, lisiers) et l'utilisation d'engrais.
- Les fosses de vidange des garages seront interdites.
- Seules les cuves fuel non enterrées à double-parois avec un dispositif de stockage étanche seront autorisées.
- La réalisation de forages ou puits autres que ceux nécessaires à la connaissance et à la surveillance de la ressource sera interdit. Nous recommandons d'interdire les dispositifs de géothermie sur nappe qui pourraient affecter directement l'aquifère et la source. La géothermie sur sondes géothermiques verticales fera l'objet d'une attention particulière et d'un contrôle de la qualité de la cimentation.

### **3) Plus en amont sur le bassin-versant topographique (*jusqu'à la ligne de crête*)**

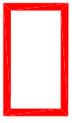
Le caractère naturel de l'occupation des sols, ou avec une pression agricole modérée, en amont du captage doit garantir une protection naturelle de la ressource. Sur le plan qualitatif, nous recommandons un pacage extensif des animaux sans points de stationnement et d'abreuvement fixe ou de stabulation. L'usage des engrais et des pesticides devra être réglementé.

**La figure 12 en page suivante présente une cartographie des zones de contraintes proposées pour la protection du captage communal de Lardinière, vis-à-vis du classement des terrains en amont.**

N



### Légende



**Zone de non aedificandi**  
Toute construction interdite



**Zone de recommandations spécifiques**

- Limiter les terrassements au remodelage de surface
- Terrassement des habitations à un niveau de sous-sol envisageable sous réserve d'une étude géologique complémentaire
- Constructions et remblais avec des matériaux inertes sans résidus d'amiante ou de mâchefer d'incinération
- A proscrire : puits d'infiltration des eaux pluviales, système d'assainissement non collectif par infiltration, fosse de vidange de garage et tout stockage ou déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- Cuves à fuel : cuves doubles-parois uniquement, non enterrées avec dispositif de stockage étanche
- A proscrire : géothermie sur nappe. Les systèmes de géothermie sur sondes sèches pourront être tolérés moyennant des précautions pour la création de l'ouvrage. Une étude et un suivi géologique spécifique sont recommandés

## RECOMMANDATIONS POUR LA PROTECTION DU CAPTAGE VIS A VIS DU PROJET DE CLASSEMENT DES TERRAINS

ST-BLAISE-DU-BUIS (38)  
Réf : A30136  
CEETCE120183  
REETCE00409-01

Echelle : 1/1 000  
Dessin : S.GRANGE  
Date : 21/05/2012



BURGEAP - Agence Centre-Est  
Site de Grenoble - 2 Rue du Tour de l'Eau  
ZI de Champ Roman  
38400 SAINT-MARTIN D'HERES

# **ANNEXE : Rapport HYDROKARST d'inspection de la galerie drainante**

## RAPPORT D'INSPECTION

### GALERIE DE DRAINAGE DE SAINT BLAISE DU BUIS

### INSPECTION D'UNE GALERIE DRAINANTE

Client : Commune de SAINT BLAISE DU BUIS					
Réf : 1112018 Rapport 010312					
Dates	Modifications	Rédact.	Vé-if	Valid.	Nb pages
010312	1 <sup>ère</sup> émission	ChC	ChC	ChC	9

**HYDROKARST**  
Christophe CAYROL - Conducteur de Travaux  
13 avenue de la Falaise - 38360 SASSENAGE  
Tél. (33)4 76 21 34 06 Fax (33)4 76 21 83 58

1112018 Rapport 010312

MOD169 Rapport 02 220711

#### Hydrokarst

SCOP SA à capital variable  
Tél. (33) 4 76 21 34 06  
Fax (33) 4 76 21 83 58  
13 AVENUE DE LA FALAISE  
38360 SASSENAGE  
SIRET 310 232 160 00088 - RCS 310 232 160  
NAF 4291 Z - CEE FR 19 310 232 160



**Hydrokarst Sud** Tél. (33) 4 91 51 00 94 - Fax (33) 4 91 51 03 59  
9 CHEMIN ÉDOUARD SAUZE - 13240 - SEPTÈMES LES VALLONS

**Hydrokarst Océan Indien** Tél. (262) 2 62 45 55 00 - Fax (262) 2 62 45 57 47  
43 AXE MIXTE - ZA DE CAMBAIE 97460 - SAINT PAUL - ÎLE DE LA RÉUNION

**1. GENERALITES**

**Entreprise intervenante :** HYDROKARST

**Interlocuteur HYDROKARST :** Christophe CAYROL

**Date de l'intervention :** 22 février 2012

**Equipe composée de :**  
Mandon  
Maillot  
Cayrol

**Lieu d'intervention :** Commune de SAINT BLAISE DU BUIS

**Ouvrage visité :** Galerie de drainage

**Objet de la prestation :** Inspection de la galerie drainante

**Conditions d'intervention :** RAS

**Matériels :** Matériel spéléo pour inspection galerie

**Interlocuteurs :**

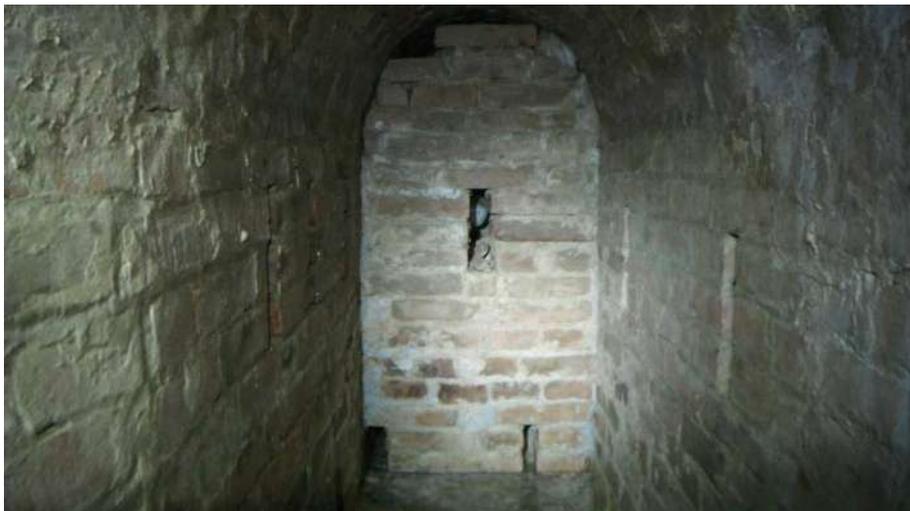
***Maître d'ouvrage :*** ***Commune de ST BLAISE DU BUIS***

***Maîtrise d'œuvre :*** ***BURGEAP***

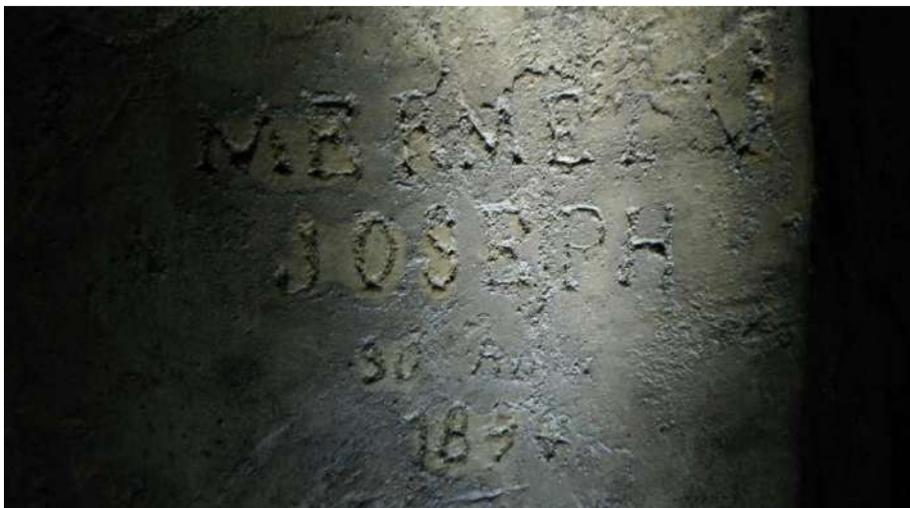
## 2. INSPECTION



*Ancien conduit voûté*



*Fond de la partie amont*



*Inscription au bas du puits*



*Inscription au bas du puits*



*Fond de l'aval*



*Vues d'ensemble vers l'amont*



*Vues d'ensemble vers l'aval*



*Intérieur des meurtrières du conduit aval*



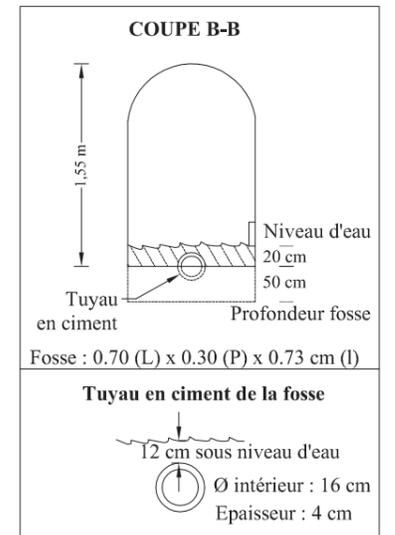
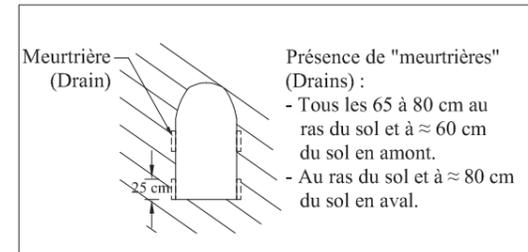
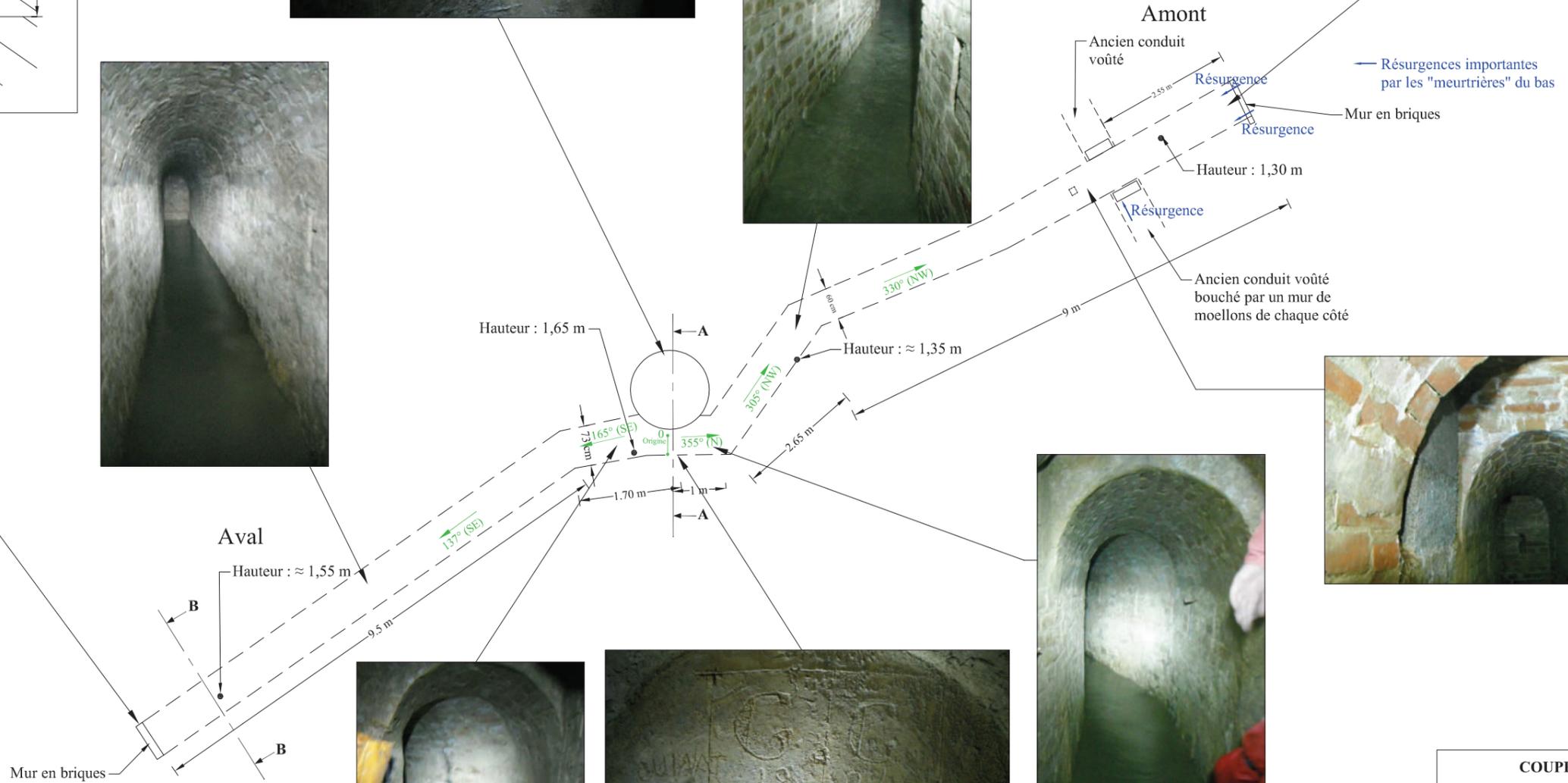
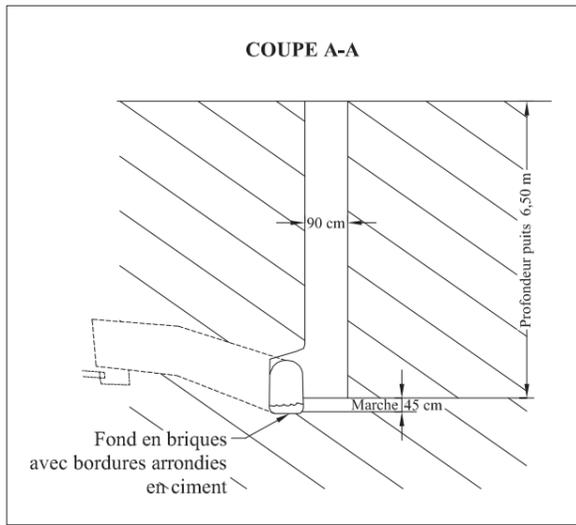
*Intérieur des meurtrières du conduit amont*



*Vue derrière mur de moellons bouchant  
l'ancien conduit voûté (côté amont)*

### 3. ANNEXE

- ✓ Vue en plan de la galerie de drainage



**Hydrokarst**

13 avenue de la Falaise 38 360 SASSENAGE  
Tél : 04 76 21 34 06 Fax : 04 76 21 83 58  
Mail : info@hydrokarst.fr

N° Projet : 1112018 Puits St Blaise du Buis

Date : 27/02/12

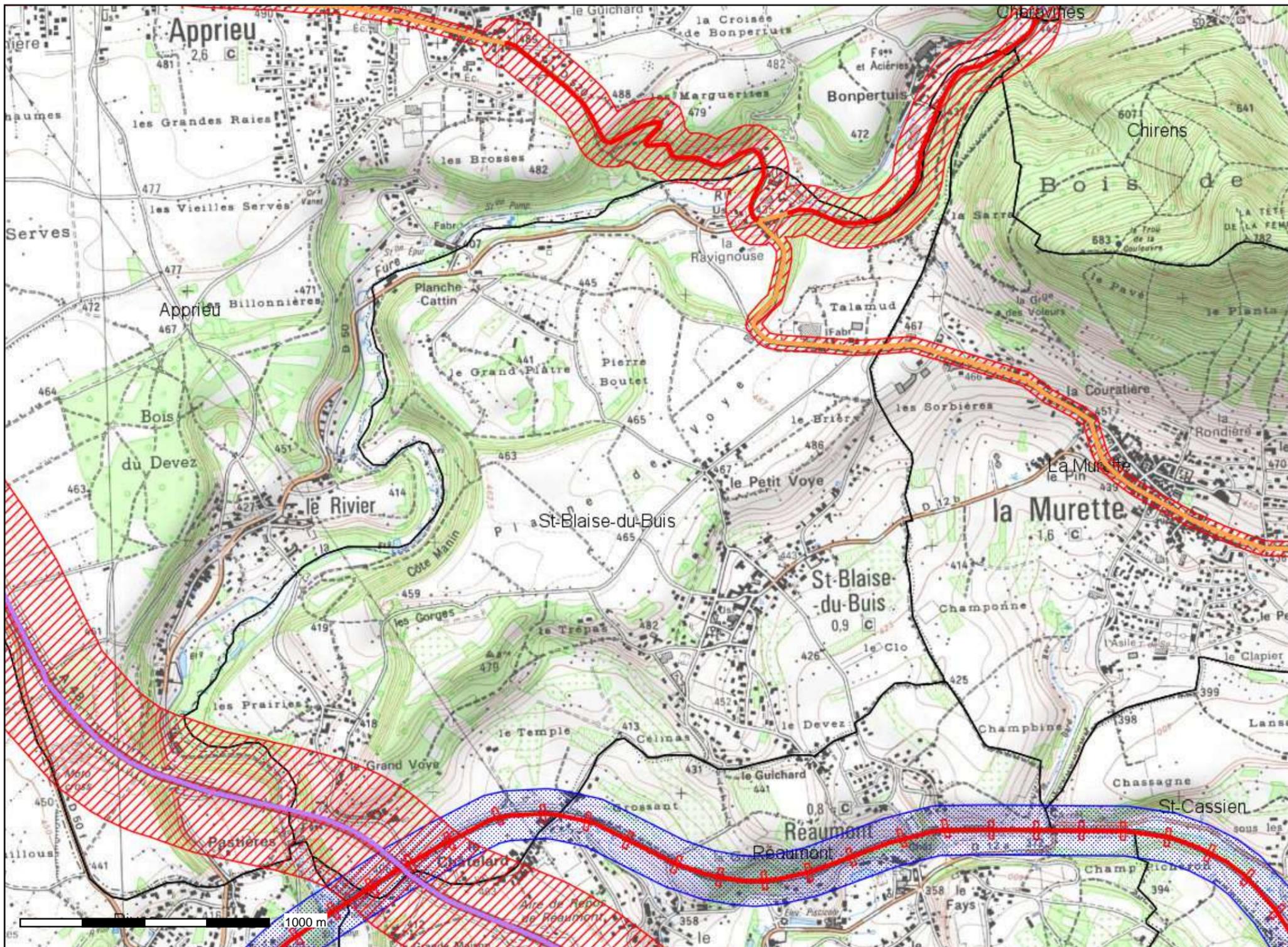
Client : COMMUNE DE SAINT BLAISE DU BUIS

**VUE EN PLAN DE LA GALERIE DE DRAINAGE DE SAINT BLAISE DU BUIS**

# Classement sonore des voies du département de l'Isère



Conception : DDT 38  
Date d'impression : 24-07-2013



- routes\_cat1
- routes\_cat2
- routes\_cat2\_rue\_en\_U
- routes\_cat3\_Tissu\_ouvert\_cor
- routes\_cat3\_rue\_en\_U
- routes\_cat4\_Tissu\_ouvert\_cor
- routes\_cat4\_rue\_en\_U
- routes\_cat5\_n
- RFF\_Cat1
- RFF\_Cat2
- RFF\_Cat3
- tram\_cat3\_tissu\_ouvert
- tram\_cat3\_rue\_en\_U
- tram\_cat4
- secteurs\_affectés\_routes\_201
- secteur\_affectés\_RFF
- secteurs\_affectés\_TRAM

## Description :

Révision du classement sonore des voies - version juin 2013



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service études et territoires

Unité gestion des services publics et bruit

17, boulevard Joseph Vallier

BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

**ARRETE PREFECTORAL N°2011- 3 22 - 0005**

**portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
du département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU les arrêtés portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009 ci-dessous :

Numéro	Date
1016	9 février 1999
1017	9 février 1999
1018	9 février 1999
1019	9 février 1999
1020	9 février 1999
1021	9 février 1999
1022	9 février 1999
1023	9 février 1999
1024	9 février 1999
1025	9 février 1999
1026	9 février 1999
1289	22 février 1999
1290	22 février 1999
1291	22 février 1999
1292	22 février 1999
1293	22 février 1999
1294	22 février 1999
1295	22 février 1999
1296	22 février 1999
1297	22 février 1999
1298	22 février 1999
1299	22 février 1999
1300	22 février 1999
1301	22 février 1999
1302	22 février 1999
1303	22 février 1999
1304	22 février 1999
1305	22 février 1999
1306	22 février 1999
1445	26 février 1999
1446	26 février 1999
1447	26 février 1999
1448	26 février 1999
1449	26 février 1999
1450	26 février 1999
1451	26 février 1999
1453	26 février 1999
1454	26 février 1999
1455	26 février 1999
1456	26 février 1999
1457	26 février 1999
1458	26 février 1999
1459	26 février 1999
1460	26 février 1999
1461	26 février 1999
1462	26 février 1999
1464	26 février 1999
1465	26 février 1999
1466	26 février 1999
1467	26 février 1999
Numéro	Date
1468	26 février 1999
1469	26 février 1999

1470	26 février 1999
1471	26 février 1999
1472	26 février 1999
1473	26 février 1999
1474	26 février 1999
1475	26 février 1999
1476	26 février 1999
1477	26 février 1999
1478	26 février 1999
1479	26 février 1999
1480	26 février 1999
1481	26 février 1999
1482	26 février 1999
1483	26 février 1999
1484	26 février 1999
1485	26 février 1999
1486	26 février 1999
1487	26 février 1999
1488	26 février 1999
1489	26 février 1999
1490	26 février 1999
1491	26 février 1999
1492	26 février 1999
1493	26 février 1999
1494	26 février 1999
1495	26 février 1999
1496	26 février 1999
1521	26 février 1999
1522	26 février 1999
1523	26 février 1999
1524	26 février 1999
1525	26 février 1999
1526	26 février 1999
1527	26 février 1999
1528	26 février 1999
1529	26 février 1999
1530	26 février 1999
1531	26 février 1999
1532	26 février 1999
1533	26 février 1999
1534	26 février 1999
1535	26 février 1999
1628	4 mars 1999
1630	4 mars 1999
1633	4 mars 1999
1634	4 mars 1999
1635	4 mars 1999
1637	4 mars 1999
Numéro	Date
1638	4 mars 1999
1639	4 mars 1999
1640	4 mars 1999
1642	4 mars 1999
1643	4 mars 1999

1644	4 mars 1999
1740	8 mars 1999
1741	8 mars 1999
1742	8 mars 1999
1743	8 mars 1999
1744	8 mars 1999
1745	8 mars 1999
1746	8 mars 1999
1747	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1748	8 mars 1999
1749	8 mars 1999
1750	8 mars 1999
1751	8 mars 1999
1752	8 mars 1999
1753	8 mars 1999
1754	8 mars 1999
1755	8 mars 1999
1756	8 mars 1999
1757	8 mars 1999
1758	8 mars 1999
1759	8 mars 1999
1760	8 mars 1999
1761	8 mars 1999
1762	8 mars 1999
1763	8 mars 1999
1764	8 mars 1999
1765	8 mars 1999
1766	8 mars 1999
1767	8 mars 1999
1768	8 mars 1999
1769	8 mars 1999
1770	8 mars 1999
1771	8 mars 1999
1772	8 mars 1999
1864	12 mars 1999
1865	12 mars 1999
1866	12 mars 1999
1867	12 mars 1999
1868	12 mars 1999
1869	12 mars 1999
1870	12 mars 1999
1871	12 mars 1999
1872	12 mars 1999
1873	12 mars 1999
Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999

Numéro	Date
1874	12 mars 1999
1875	12 mars 1999
1876	12 mars 1999
1877	12 mars 1999
1878	12 mars 1999
1879	12 mars 1999
1880	12 mars 1999
1884	12 mars 1999
1885	12 mars 1999
1887	12 mars 1999
1888	12 mars 1999
1889	12 mars 1999
1890	12 mars 1999
1881 bis	12 mars 1999
2050	18 mars 1999
2052	18 mars 1999
2053	18 mars 1999
2054	18 mars 1999
2055	18 mars 1999
2056	18 mars 1999
2085	19 mars 1999
2086	19 mars 1999
2087	19 mars 1999
2088	19 mars 1999
2089	19 mars 1999
2090	19 mars 1999
2091	19 mars 1999
2092	19 mars 1999
2093	19 mars 1999
2094	19 mars 1999
2095	19 mars 1999
2096	19 mars 1999
2097	19 mars 1999
2098	19 mars 1999
2099	19 mars 1999
2100	19 mars 1999
2101	19 mars 1999
2102	19 mars 1999
2103	19 mars 1999
2104	19 mars 1999
2105	19 mars 1999
2106	19 mars 1999
2107	19 mars 1999
2108	19 mars 1999
2109	19 mars 1999
2110	19 mars 1999
2111	19 mars 1999
2112	19 mars 1999
2113	19 mars 1999
2114	19 mars 1999
2116	19 mars 1999
2117	19 mars 1999
2118	19 mars 1999

Numéro	Date
2119	19 mars 1999
2120	19 mars 1999
2121	19 mars 1999
2122	19 mars 1999
2177	22 mars 1999
2178	22 mars 1999
2179	22 mars 1999
2180	22 mars 1999
2181	22 mars 1999
2182	22 mars 1999
2184	22 mars 1999
2185	22 mars 1999
2186	22 mars 1999
2187	22 mars 1999
2188	22 mars 1999
2189	22 mars 1999
2190	22 mars 1999
2191	22 mars 1999
2192	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2193	22 mars 1999
2194	22 mars 1999
2195	22 mars 1999
2196	22 mars 1999
2197	22 mars 1999
2221	22 mars 1999
2222	22 mars 1999
2223	22 mars 1999
2224	22 mars 1999
2225	22 mars 1999
2226	22 mars 1999
2227	22 mars 1999
2228	22 mars 1999
2229	22 mars 1999
2230	22 mars 1999
2231	22 mars 1999
2232	22 mars 1999
2233	22 mars 1999
2234	22 mars 1999
3001	27 avril 1999
3002	27 avril 1999
3003	27 avril 1999
3004	27 avril 1999
3005	27 avril 1999
3006	27 avril 1999
3007	27 avril 1999
3008	27 avril 1999
3010	27 avril 1999
3011	27 avril 1999
3012	27 avril 1999
3013	27 avril 1999
3015	27 avril 1999
3016	27 avril 1999

Numéro	Date
3017	27 avril 1999
3018	27 avril 1999
3019	27 avril 1999
3020	27 avril 1999
3021	27 avril 1999
3022	27 avril 1999
3023	27 avril 1999
3024	27 avril 1999
3025	27 avril 1999
3026	27 avril 1999
3027	27 avril 1999
3028	27 avril 1999
3029	27 avril 1999
3030	27 avril 1999
3031	27 avril 1999
3032	27 avril 1999
3033	27 avril 1999
3034	27 avril 1999
3254	5 mai 1999
3255	5 mai 1999
3256	5 mai 1999
3257	5 mai 1999
3258	5 mai 1999
3259	5 mai 1999
3260	5 mai 1999
3261	5 mai 1999
3262	5 mai 1999
3263	5 mai 1999
3264	5 mai 1999
3265	5 mai 1999
3266	5 mai 1999
3267	5 mai 1999
3268	5 mai 1999
3269	5 mai 1999
3270	5 mai 1999
3272	5 mai 1999
3273	5 mai 1999
3274	5 mai 1999
3275	5 mai 1999
3271 bis	5 mai 1999
3276 bis	5 mai 1999
4396	14 juin 1999
4397	14 juin 1999
4398	14 juin 1999
4399	14 juin 1999
8652	1 décembre 1999
9115	14 décembre 1999
9523	27 décembre 1999
2479	10 avril 2000
2480	10 avril 2000
2481	10 avril 2000
2482	10 avril 2000
12430	24 avril 2001

Numéro	Date
2979	25 avril 2001
2980	25 avril 2001
2981	25 avril 2001
2982	25 avril 2001
2983	25 avril 2001
2984	25 avril 2001
2985	25 avril 2001
2986	25 avril 2001
2987	25 avril 2001
2988	25 avril 2001
12713	21 janvier 2002
12715	21 janvier 2002
12716	21 janvier 2002
12717	21 janvier 2002
12719	21 janvier 2002
12720	21 janvier 2002
12723	21 janvier 2002
2978	21 novembre 2002
12423	21 novembre 2002

Numéro	Date
12424	21 novembre 2002
12433	21 novembre 2002
12434	21 novembre 2002
12435	21 novembre 2002
12436	21 novembre 2002
12437	21 novembre 2002
12438	21 novembre 2002
12439	21 novembre 2002
12440	21 novembre 2002
12641	21 novembre 2002
12642	21 novembre 2002
12644	21 novembre 2002
12671	21 novembre 2002
12672	21 novembre 2002
12709	21 novembre 2002
12710	21 novembre 2002
12711	21 novembre 2002
12712	21 novembre 2002
12721	21 novembre 2002

Numéro	Date
12724	21 novembre 2002
12725	21 novembre 2002
12727	21 novembre 2002
12729	21 novembre 2002
12741	21 novembre 2002
12742	21 novembre 2002
12746	21 novembre 2002
12747	21 novembre 2002
12748	21 novembre 2002
10575	9 août 2004
10576	9 août 2004
10577	9 août 2004
10578	9 août 2004
10579	9 août 2004
10580	9 août 2004
10581	9 août 2004
2253	17 mars 2009
2254	17 mars 2009

VU les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 28 février 2011 ;

VU l'avis du conseil général de l'Isère en date du 14 mars 2011 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 9 novembre 2011 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés susvisés portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Isère adoptés entre le 9 février 1999 et le 17 mars 2009.

### Article 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe N°1 du présent arrêté et représentées sur les cartes mises en ligne sur le site INTERNET de la direction départementale des territoires.

Sont concernées par la révision du classement sonore des voies les communes ci-après désignées :

AGNIN	CHONAS-L'AMBALLAN	LA PIERRE
ALLEVARD	CHOZEAU	LA RIVIERE
ANTHON	CHUZELLES	LA SONE
AOSTE	CLAIX	LA TERRASSE
APPRIEU	CLELLES	LA TOUR-DU-PIN
ARANDON	CLONAS-SUR-VAREZE	LA TRONCHE
ASSIEU	COGNIN-LES-GORGES	LA VERPILLIERE
AUBERIVES-SUR-VAREZE	COLOMBE	LAFFREY
AURIS	COMMELLE	LALLEY
AVIGNONET	CORBELIN	LANS-EN-VERCORS
BADINIERES	CORENC	LE BOURG-D'OISANS
BALBINS	COUBLEVIE	LE CHAMP-PRES-FROGES
BARRAUX	COUR-ET-BUIS	LE CHEYLAS
BEAUCROISSANT	COURTENAY	LE FRENEY-D'OISANS
BEAULIEU	CRAS	LE GRAND-LEMPES
BEAUREPAIRE	CREMIEU	LE GUA
BEAUVOIR DE MARC	CROLLES	LE MONESTIER-DU-PERCY
BEAUVOIR-EN-ROYANS	DIEMOZ	LE PASSAGE
BERNIN	DIZIMIEU	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON
BEVENAIS	DOISSIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
BILIEU	DOLOMIEU	LE PONT-DE-CLAIX
BIOL	DOMARIN	LE TOUVET
BIVIERS	DOMENE	LE VERSOUD
BIZONNES	ECHIROLLES	LES ABRETS
BLANDIN	ECLOSE	LES AVENIERES
BONNEFAMILLE	ENGINS	LES COTES-D'AREY
BOUGE-CHAMBALUD	ENTRE-DEUX-GUIERS	LES EPARRES
BOURGOIN-JALLIEU	ESTRABLIN	LES ROCHES-DE-
BOUVESSE-QUIRIEU	EYBENS	CONDRIEU
BRESSON	EYZIN-PINET	LIEUDIEU
BREZINS	FAVERGES-DE-LA-TOUR	LIVET-ET-GAVET
BRIE-ET-ANGONNES	FITILIEU	LONGECHENAL
BURCIN	FONTAINE	LUMBIN
CESSIEU	FONTANIL-CORNILLON	LUZINAY
CHABONS	FROGES	MARCILLOLES
CHAMAGNIEU	GIERES	MARCOLLIN
CHAMP-SUR-DRAC	GILLONNAY	MAUBEC
CHAMPAGNIER	GONCELIN	MEYSSIES
CHAMPIER	GRENAY	MEYLAN
CHANAS	GRENOBLE	MEYRIE
CHANTESSE	HEYRIEUX	MEYRIEU-LES-ETANGS
CHAPAREILLAN	IZEAUX	MIZOEN
CHARANCIEU	IZERON	MOIDIEU-DETOURBE
CHARANTONNAY	JANNEYRIAS	MOIRANS
CHARAVINES	JARCIEU	MOISSIEU-SUR-DOLON
CHARNECLES	JARDIN	MONESTIER-DE-
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	JARRIE	CLERMONT
CHASSE-SUR-RHONE	L'ALBENC	MONT-DE-LANS
CHATEAUVILAIN	L'ISLE-D'ABEAU	MONTALIEU-VERCIEU
CHATENAY	LA BATIE-DIVISIN	MONTBONNOT-SAINT-
CHATONNAY	LA BATIE-MONTGASCON	MARTIN
CHATTE	LA BUISSE	MONTCHABOUD
CHAVANOZ	LA BUISSIERE	MONTFERRAT
CHELIEU	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MONTREVEL
CHEYSSIEU	LA COTE-SAINT-ANDRE	MONTSEVEROUX
CHIMILIN	LA FRETTE	MORAS
CHIRENS	LA MURE	MORESTEL
CHOLONGE	LA MURETTE	MORETEL-DE-MAILLES

MOTTIER  
MURIANETTE  
NANTES-EN-RATIER  
NIVOLAS-VERMELLE  
NOTRE-DAME-DE-MESAGE  
NOYAREY  
ORNACIEUX  
OYEU  
OYTIER-SAINT-OBLAS  
PACT  
PANISSAGE  
PASSINS  
PERCY  
PIERRE-CHATEL  
POISAT  
POLIENAS  
POMMIERS-LA-PLACETTE  
PONSONNAS  
PONT-DE-CHERUY  
PONT-EVEQUE  
PONTCHARRA  
PORCIEU-AMBLAGNIEU  
PRESSINS  
PRIMARETTE  
REAUMONT  
RENAGE  
REVEL-TOURDAN  
REVENTIN-VAUGRIS  
RIVES  
ROCHE  
ROCHETOIRIN  
ROISSARD  
ROMAGNIEU  
ROUSSILLON  
ROVON  
ROYAS  
RUY  
SABLONS  
SAINT-AGNIN-SUR-BION  
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE  
SAINT-ANDRE-LE-GAZ  
SAINT-BARTHELEMY-DE-  
SECHILIENNE  
SAINT-BLAISE-DU-BUIS  
SAINT-BONNET-DE-  
CHAVAGNE  
SAINT-CASSIEN  
SAINT-CHEF  
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR  
SAINT-CLAIR-DU-RHONE  
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR  
SAINT-EGREVE  
SAINT-ETIENNE-DE-  
CROSSEY  
SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-  
GEOIRS  
SAINT-GEORGES-  
D'ESPERANCHE

SAINT-GEORGES-DE-  
COMMIERS  
SAINT-GERVAIS  
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS  
SAINT-HILAIRE-DE-LA-  
COTE  
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER  
SAINT-ISMIER  
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY  
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS  
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN  
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE  
SAINT-JULIEN-DE-RAZ  
SAINT-JUST-DE-CLAIX  
SAINT-LATTIER  
SAINT-LAURENT-DU-PONT  
SAINT-LAURENT-EN-  
BEAUMONT  
SAINT-MARCELLIN  
SAINT-MARTIN-D'HERES  
SAINT-MARTIN-D'URIAGE  
SAINT-MARTIN-DE-  
CLELLES  
SAINT-MARTIN-DE-LA-  
CLUZE  
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX  
SAINT-MAURICE-EN-  
TRIEVES  
SAINT-MAURICE-L'EXIL  
SAINT-MAXIMIN  
SAINT-MICHEL-LES-  
PORTES  
SAINT-NAZAIRE-LES-  
EYMES  
SAINT-PAUL-LES-  
MONESTIER  
SAINT-PIERRE-  
D'ALLEVARD  
SAINT-PIERRE-DE-  
CHERENNES  
SAINT-PIERRE-DE-MESAGE  
SAINT-PRIM  
SAINT-QUENTIN-  
FALLAVIER  
SAINT-QUENTIN-SUR-  
ISERE  
SAINT-ROMAIN-DE-  
JALIONAS  
SAINT-ROMANS  
SAINT-SAUVEUR  
SAINT-SAVIN  
SAINT-SIMEON-DE-  
BRESSIEUX  
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE  
SAINT-THEOFFREY  
SAINT-VERAND  
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU

SAINT-VINCENT-DE-  
MERCUZE  
SAINTE-BLANDINE  
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX  
SALAGNON  
SALAISE-SUR-SANNE  
SARDIEU  
SASSENAGE  
SATOLAS-ET-BONCE  
SAVAS-MEPIN  
SECHILIENNE  
SEMONS  
SEPTEME  
SEREZIN-DE-LA-TOUR  
SERMERIEU  
SERPAIZE  
SEYSSINET-PARISSET  
SEYSSINS  
SEYSSUEL  
SILLANS  
SINARD  
SOLEYMIEU  
SOUSVILLE  
SUCCIEU  
SUSVILLE  
TECHE  
TENCIN  
TIGNIEU-JAMEYZIEU  
TORCHEFELON  
TREPT  
TULLINS  
VARCES-ALLIERES-ET-  
RISSET  
VAULNAVEYS-LE-BAS  
VAULNAVEYS-LE-HAUT  
VAULX-MILIEU  
VENON  
VERTRIEU  
VEUREY-VOROIZE  
VEYRINS-THUELLIN  
VEZERONCE-CURTIN  
VIENNE  
VIF  
VIGNIEU  
VILLARD-BONNOT  
VILLARD-DE-LANS  
VILLEFONTAINE  
VILLEMOIRIEU  
VILLENEUVE-DE-MARC  
VILLETTE-D'ANTHON  
VILLETTE-DE-VIENNE  
VINAY  
VIRIVILLE  
VIZILLE  
VOIRON  
VOREPPE  
VOUREY

### **Article 3 :**

Les trois tableaux figurant en annexe N°1 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, le type de tissu urbain, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les trois tableaux figurant en annexe N°2 récapitulent, pour chacune des communes, les tronçons d'infrastructures concernées, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné.

### **Article 4**

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

### **Article 6**

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 7**

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

### **Article 9**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées dans le tableau de l'annexe n°2,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère.

**Article 10**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le: 18 novembre 2011



Eric LE DOUARON

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
8MAI1945	SAINT-MARTIN-D'HERES	RUE DU 8 MAI 1945	AVENUE ZELLA MELHIS	Rue Chante Grenouille	Rue en U	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RUE DU 8 MAI 1945	Rue Chante Grenouille	AVENUE Potié	Tissu ouvert	4	30
A41	BARRAUX	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	BARRAUX	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	BERNIN	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	CHAPAREILLAN	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	CROLLES	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	CROLLES	A41-7	PR 14.000	ECHANGEUR BRIGNOUD	Tissu ouvert	1	300
	CROLLES	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	GIERES	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	GIERES	A41-2	PR 2.000	PR 3.500	Tissu ouvert	2	250
	GONCELIN	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	GONCELIN	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	LA BUISSIÈRE	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	LA BUISSIÈRE	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	LA PIERRE	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	LA TERRASSE	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	LA TRONCHE	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	LE CHAMP-PRES-FROGES	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	LE CHEYLAS	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	LE TOUVET	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	LE TOUVET	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	LE VERSOUD	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	LUMBIN	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	MEYLAN	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	MEYLAN	A41-2	PR 2.000	PR 3.500	Tissu ouvert	2	250
	MEYLAN	A41-3	PR 3.500	PR 5.000	Tissu ouvert	1	300
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	A41-3	PR 3.500	PR 5.000	Tissu ouvert	1	300
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	A41-4	PR 5.000	PR 5.800	Tissu ouvert	1	300
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	A41-5	PR 5.800	PR 5.800	Tissu ouvert	1	300
	PONTCHARRA	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	PONTCHARRA	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-ISMIER	A41-5	PR 8.500	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-ISMIER	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	TENCIN	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	VILLARD-BONNOT	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	AOSTE	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300
	BOURGOIN-JALLIEU	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	BOURGOIN-JALLIEU	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	CESSIEU	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	CESSIEU	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300
	CHIMILIN	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	CHIMILIN	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300
	FITILLIEU	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	GRENAVY	A43-1	PR 19.377	PR 20.633	Tissu ouvert	1	300
L'ISLE-D'ABEAU	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300	
L'ISLE-D'ABEAU	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300	
LA BATIE-MONTGASCON	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300	
LA BATIE-MONTGASCON	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300	
LA TOUR-DU-PIN	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300	
LA VERPILLIERE	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300	
NIVOLAS-VERMELLE	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300	
ROCHETOIRIN	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300	
ROMAGNEU	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300	
RUY	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	A43-1	PR 19.377	PR 20.633	Tissu ouvert	1	300	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
A43	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
	SAINTE-BLANDINE	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	SEREZIN-DE-LA-TOUR	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	SEREZIN-DE-LA-TOUR	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300
	VAULX-MILIEU	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
	VAULX-MILIEU	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	VILLEFONTAINE	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
A432	VILLEFONTAINE	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	VILLETTE-D'ANTHON	A 432	LIMITE COMMUNE NORD	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	2	250
A48	APPRIEU	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	APPRIEU	A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
	APPRIEU	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	BIOL	A48-3	PR 48.800	PR 55.300	Tissu ouvert	2	250
	BIOL	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	BIZONNES	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	BIZONNES	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	BURCIN	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	CESSIEU	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250
	CHABONS	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	CHABONS	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	CHARNECLES	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	CHARNECLES	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250
	COLOMBE	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	COLOMBE	A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
	DOISSIN	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	FONTANIL-CORNILLON	A48-14	PR 86.040	PR 88.350	Tissu ouvert	1	300
	FONTANIL-CORNILLON	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	LA BUISSE	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	MOIRANS	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	MONTREVEL	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	NOYAREY	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	OYEU	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	REAUMONT	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	REAUMONT	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	REAUMONT	A48-8	PR 70.400	PR 71.400	Tissu ouvert	2	250
	REAUMONT	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	A48-8	PR 70.400	PR 71.400	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-CASSIEN	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-EGREVE	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	A48-2	PR 44.900	PR 48.800	Tissu ouvert	2	250
	SASSENAGE	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300
	SEREZIN-DE-LA-TOUR	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250
	TORCHEFELON	A48-2	PR 44.900	PR 48.800	Tissu ouvert	2	250
	TORCHEFELON	A48-3	PR 48.800	PR 55.300	Tissu ouvert	2	250
	TORCHEFELON	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
	VEUREY-VOROIZE	A48-13	PR 84.700	PR 86.040	Tissu ouvert	1	300
	VOREPPE	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	VOREPPE	A48-12	A48 - A49	PR 83.500	Tissu ouvert	1	300
	VOREPPE	A48-12b	PR 83.500	PR 84.700	Tissu ouvert	1	300
VOREPPE	A48-13	PR 84.700	PR 86.040	Tissu ouvert	1	300	
VOREPPE	A48-14	PR 86.040	PR 88.350	Tissu ouvert	1	300	
VOREPPE	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300	
A46 S	CHASSE-SUR-RHONE	A46 S	Limite département	Limite département	Tissu ouvert	1	300
	CLAIX	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	CLAIX	A480-7	PR 10.110	PR 11.940	Tissu ouvert	2	250
	CLAIX	A480-8	PR 11.940	A480-RN75	Tissu ouvert	2	250
	ECHIROLLES	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300
A480	ECHIROLLES	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300
	ECHIROLLES	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	FONTAINE	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	FONTAINE	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
A480	GRENOBLE	A480-1	A48 - A480	PR3.600	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	GRENOBLE	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300	
	GRENOBLE	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300	
	GRENOBLE	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300	
	GRENOBLE	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300	
	LE PONT-DE-CLAIX	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300	
	LE PONT-DE-CLAIX	A480-7	PR 10.110	PR 11.940	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-EGREVE	A480-1	A48 - A480	PR3.600	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	A480-1	A48 - A480	PR3.600	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	SASSENAGE	A480-1	A48 - A480	PR3.600	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	SEYSSINET-PARISSET	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300	
	SEYSSINET-PARISSET	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300	
	SEYSSINS	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300	
	SEYSSINS	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300	
SEYSSINS	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300		
SEYSSINS	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300		
VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	A480-8	PR 11.940	A480-RN75	Tissu ouvert	2	250		
A49	BEAULIEU	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250	
	BEAULIEU	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250	
	BEAULIEU	A49-4	A 49 - RD 22	PR 33.000	Tissu ouvert	2	250	
	CHATTE	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250	
	COGNIN-LES-GORGES	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250	
	IZERON	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250	
	L'ALBENC	A49-5	PR 33.000	PR 34.000	Tissu ouvert	2	250	
	L'ALBENC	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250	
	LA RIVIERE	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250	
	LA SONE	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250	
	MOIRANS	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250	
	MOIRANS	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250	
	POLIENAS	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-LATTIER	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-MARCELLIN	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-MARCELLIN	A49-1bis	D518	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-SALVEUR	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-SALVEUR	A49-1bis	D518	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-SALVEUR	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250	
	TECHE	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250	
	TECHE	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250	
	TULLINS	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250	
	VINAY	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250	
	VINAY	A49-4	A 49 - RD 22	PR 33.000	Tissu ouvert	2	250	
	VINAY	A49-5	PR 33.000	PR 34.000	Tissu ouvert	2	250	
	VOREPPE	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250	
	AVIGNONET	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100	
	CLAIX	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100	
	MONESTIER-DE-CLERMONT	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100	
	ROISSARD	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	A 51-2	ECHANGEUR VIF	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100	
	SINARD	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100	
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100	
	VIF	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100	
	VIF	A 51-2	ECHANGEUR VIF	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	Tissu ouvert	3	100	
	AUBERIVES-SUR-VAREZE	A7-3	LIMITE COMMUNE ST PRIM	Limite CHESSIEU	Tissu ouvert	1	300	
AUBERIVES-SUR-VAREZE	A7-3	Limite CHESSIEU	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300		
CHANAS	A7-4	Limite SALAISE SUR SANNE	LIMITE DEPARTEMENT DROME	Tissu ouvert	1	300		
CHEYSSIEU	A7-3	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Tissu ouvert	1	300		
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	A7-3	Limite ROUSSILLON	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300		
ASSIEU	A7-3	Limite SAINT-PRIM	D519	Tissu ouvert	1	300		
LES COTES-D'AREY	A7-2-2	Limite REVENTIN-VAUGRIS	Limite SAINT-PRIM	Tissu ouvert	1	300		
REVENTIN-VAUGRIS	A7-2-2	PR 6,00	Limite LES COTES-D'AREY	Tissu ouvert	1	300		
ROUSSILLON	A7-3	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300		
ROUSSILLON	A7-3	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Limite SALAISE SUR SANNE	Tissu ouvert	1	300		

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
A7N	SAINT-MAURICE-L'EXIL	A7-3	PR 14.750	PR 16.200	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-PRIM	A7-2-2	Limite LES COTES-D'AREY	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Tissu ouvert	1	300
	SALAISE-SUR-SANNE	A7-3	Limite ROUSSILLON	Limite CHANAS	Tissu ouvert	1	300
	CHASSE-SUR-RHONE	A7-0	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	LIMITE SEYSSUEL	Tissu ouvert	1	300
	REVENTIN-VAUGRIS	A7-2-1	LIMITE VIENNE	PR 35,68	Tissu ouvert	1	300
	SEYSSUEL	A7-0	LIMITE CHASSE SUR RHONE	LIMITE VIENNE	Tissu ouvert	1	300
	VIENNE	A7-0	LIMITE SEYSSUEL	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	Tissu ouvert	1	300
VIENNE	A7-1	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	Limite REVENTIN-VAUGRIS	Tissu ouvert	1	300	
ABATTOIRS	SAINT-EGREVE	ABATTOIRS.01	LIMITE FONTANIL	AVENUE SAN MARINO	Tissu ouvert	3	100
ABBE DE LA SALLE	GRENOBLE	ABBE DE LA SALLE-1	DE L'ALMA	CONDILLAC	Tissu ouvert	5	10
ALEMBERT	GRENOBLE	ALEMBERT-1	PLACE FIRMIN GAUTHIER	COURS BERRIAT	Tissu ouvert	5	10
ALLEE DES CENTAUREES	MEYLAN	ALLEE DES CENTAUREES	Av. de Verdun	Bd des Alpes	Tissu ouvert	4	30
ALLIES	GRENOBLE	ALLIES-1	COURS DE LA LIBERATION	SIDI BRAHIM	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-2	SIDI BRAHIM	PONT DES ALLIES	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ALLIES-3	PONT DES ALLIES	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-4	HONORE DE BALZAC	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ALLIES-5	DE STALINGRAD	GUSTAVE FLAUBERT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-6	GUSTAVE FLAUBERT	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30
ALMA	GRENOBLE	ALMA-1	JOSEPH CHANRION	DOMINIQUE VILLARS	Tissu ouvert	5	10
AMPERE	GRENOBLE	AMPERE-1	COURS BERRIAT	MAX DORMOY	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	AMPERE-2	MAX DORMOY	RASPAIL	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	AMPERE-3	RASPAIL	BD JOSEPH VALLIER	Tissu ouvert	4	30
ANATOLE FRANCE	GRENOBLE	ANATOLE FRANCE-1	AV. RHIN ET DANUBE	DOCTEUR SCHWEITZER	Tissu ouvert	4	30
ANDRIEUX	ECHIROLLES	ANDRIEUX-1	AV. ESMONIN	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ANDRIEUX-1	AV. ESMONIN	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30
ARAGO	GRENOBLE	ARAGO-1	HENRI TARZE	EMILE GUEYMARD	Tissu ouvert	5	10
ARGOUGES	GRENOBLE	ARGOUGES-1	LEON JOUHAUX	AV. JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
AUGEREAU	GRENOBLE	AUGEREAU-1	DE TURENNE	MARCEAU	Tissu ouvert	4	30
AV DE LA CHIMIE	GIERES	AV DE LA CHIMIE-1	RUE DE LA PISCINE	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-MARTIN-D'HERES	AV DE LA CHIMIE-1	RUE DE LA PISCINE	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	5	10
AV LOUIS WEIL	GRENOBLE	AV LOUIS WEIL-1	RUE ESCLANGON	RUE DE LA FRISE	Tissu ouvert	4	30
AV VIGNATE	GIERES	AV VIGNATE-1	AV CENTRALE	RUE DU TOUR DE L'EAU	Tissu ouvert	4	30
Av. Casanova	ECHIROLLES	CASANOVA 1	Av. Col. Mahnes	Av. Couturier	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	CASANOVA 2	Av. Col. Mahnes	Rue de Vassieux	Tissu ouvert	4	30
AVENUE DE CHAMECHAUDE	MEYLAN	AVENUE DE CHAMECHAUDE	Av. du Granier	Chemin du Vieux Chêne	Tissu ouvert	4	30
AVENUE DE HONHOUE	ECHIROLLES	AV. d'HONHOUE	CRS JEAN JAURES	AV. V. HUGO	Tissu ouvert	3	100
Avenue de la Houille Blanche	SEYSSINET-PARISSET	HOUILLE-1	Av. du Gi De Gaille	Rue Lamartine	Tissu ouvert	5	10
AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	CORENC	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av. du Grésivaudan	Av. de Verdun	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av. du Grésivaudan	Av. de Verdun	Tissu ouvert	3	100
AVENUE DES QUATRE CHEMINS	MEYLAN	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	Chemin de la Dhuy	Av. du Granier	Tissu ouvert	4	30
AVENUE DU TAILLEFER	MEYLAN	AVENUE DU TAILLEFER	Av. des 7 Laux	Av. du Granier	Tissu ouvert	4	30
AVENUE DU VERCORS	MEYLAN	AVENUE DU VERCORS	Chemin de la Taillat	Av. de Verdun	Tissu ouvert	4	30
AVENUE FERNAND PELLOUTIER	ECHIROLLES	PELLOUTIER-Echiroles	AV. V. HUGO	Av. de Grugliasco	Tissu ouvert	4	30
AVENUE VICTOR HUGO	LE PONT-DE-CLAIX	AVENUE VICTOR HUGO	AV. Général Roux	Av. des Iles de Mars	Tissu ouvert	4	30
AXE DE BIEVRE	COLOMBE	AXE DE BIEVRE-2	Limite LE GRAND LEMPS	Limite RIVES	Tissu ouvert	3	100
AXE DE BIEVRE	LE GRAND-LEMPES	AXE DE BIEVRE-2	Limite IZEAUX	Limite COLOMBE	Tissu ouvert	3	100
AXE DE BIEVRE	RIVES	AXE DE BIEVRE-2	Limite COLOMBE	A48	Tissu ouvert	3	100
BALZAC	GRENOBLE	BALZAC-1	DE STALINGRAD	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	BARBUSSE.02	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Rue Pasteur	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	BARBUSSE.03	Rue Pasteur	ROUTE DE L'ISLE D'ABEAU	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	BARBUSSE-1	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BARBUSSE-1	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
BARBUSSE +D860	BOURGOIN-JALLIEU	BARBUSSE.01	AVENUE GAMBETTA	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Tissu ouvert	3	100
BARBUSSE	GRENOBLE	BART-1	DE LA STATION PONSARD	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	5	10
BART	SAINT-MARTIN-D'HERES	BATAILLON.01	RUE PAUL LANGEVIN	AVENUE AMBROISE CROIZAT	Tissu ouvert	4	30
BATAILLON	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
	LA TOUR-DU-PIN	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
BD VICTOR HUGO	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	BELGES.01	RUE DE LA RIVOIRE	Chemin de la Rosiere	Tissu ouvert	4	30
BELGES	RUY	BELGES.01	RUE DE LA RIVOIRE	Chemin de la Rosiere	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BELGIQUE-1	PLACE GUSTAVE RIVET	PAUL JANET	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BELGIQUE-2	PAUL JANET	AV GENERAL CHAMPON	Tissu ouvert	4	30
BELGIQUE	GRENOBLE	BELGIQUE-3	AV GENERAL CHAMPON	PIERRE LOTI	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BELGIQUE-4	PIERRE LOTI	AV JEAN PERROT	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	BELGRADE-2	MONTORGE	AV FELIX VIALLET	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BELGRADE-1	BD EDOUARD REY	MONTORGE	Tissu ouvert	5	10
BELGRADE	BOURGOIN-JALLIEU	BELMONT.01	Place du 23 aout 44	Rue des rotoirs à chanvre	Rue en U	3	100
BELMONT	GRENOBLE	BENOIT.01	DE LA LIBERTE	CONDILLAC	Tissu ouvert	5	10

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
BENOIT	GRENOBLE	BERRIAT-2	DIDEROT	ANTHOARD	Rue en U	4	30	
BERRIAT	GRENOBLE	BERRIAT-3	ANTHOARD	MICHELET	Rue en U	3	100	
	VOIRON	BERT.01	RUE ARISTIDE BRIAND	AVENUE JULES RAVAT	Tissu ouvert	4	30	
BERT	GRENOBLE	BERTHELOT-1	AV GENERAL CHAMPON	GAY LUSSAC	Tissu ouvert	4	30	
BERTHELOT	GRENOBLE	BERTHELOT-2	GAY LUSSAC	MARCEL PERETTO	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	BERTHELOT-3	MARCEL PERETTO	PAUL CLAUDEL	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	BERTHELOT-4	PAUL CLAUDEL	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-EGREVE	BIOLLE.01	AVENUE SAN MARINO	AVENUE DE L'ILE BRUNE	Tissu ouvert	3	100	
BIOLLE	GRENOBLE	BIZANET-1	PLACE DOCTEUR GIRARD	PLACE EME MARCIEU	Tissu ouvert	4	30	
BIZANET	GRENOBLE	BLANCHET-1	AV DU GRAND CHATELET	JULES VALLES	Tissu ouvert	4	30	
BLANCHET	SAINT-MARTIN-D'HERES	BLANCHET-1	AV DU GRAND CHATELET	JULES VALLES	Tissu ouvert	4	30	
	ECHIROLLES	BLUM-3	R. PITET	AV. VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30	
BLUM	GRENOBLE	BLUM-1	DE STALINGRAD	AV. ESMONIN	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	BLUM-2	AV. ESMONIN	R. PITET	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	BLUM-3	R. PITET	AV. VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	BOISSIEUX-1	MARCEAU	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30	
BOISSIEUX	MEYLAN	BOULEVARD DES ALPES	Chemin de la Taillat	Allée des Centaurées	Tissu ouvert	4	30	
BOULEVARD DES ALPES	BOURGOIN-JALLIEU	BOURBRE.01	RUE DE LA LIBERATION	RUE DU PLAN	Tissu ouvert	4	30	
BOURBRE	BOURGOIN-JALLIEU	BOURBRE.02	RUE DU PLAN	RUE DE LA RIVOIRE	Tissu ouvert	3	100	
BOURBRE	GRENOBLE	BRENIER-1	PLACE DE LA GARE	PLACE DUBEDOUT	Rue en U	3	100	
BRENIER	ECHIROLLES	BRETAGNE.1	AV VICTOR HUGO	AV DES ETATS GENERAUX	Tissu ouvert	4	30	
BRETAGNE	GRENOBLE	BRETAGNE.1	AV VICTOR HUGO	AV DES ETATS GENERAUX	Tissu ouvert	4	30	
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Bretelle A480-D1075	A480	D1075	Tissu ouvert	4	30	
Bretelle A480-D1075	VOIRON	BRIAND.01	AVENUE JEAN JAURES	RUE PAUL BERT	Tissu ouvert	4	30	
BRIAND	SAINT-EGREVE	BRUNE.01	RUE DE LA BIOLLE	RUE DES MOUTONNEES	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-EGREVE	BRUNE.02	RUE DES MOUTONNEES	LIMITE GRENOBLE	Tissu ouvert	3	100	
BRUNE	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	BRUNE.02	RUE DES MOUTONNEES	LIMITE GRENOBLE	Tissu ouvert	3	100	
	GRENOBLE	BRUYERE-1	AV. MARIE REYNOARD	DESSERTTE NORD	Tissu ouvert	5	10	
BRUYERE	GRENOBLE	BRUYERE-2	PASCAL	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	5	10	
	VOIRON	CAMPALOU.01	IMPASSE DES HORTENSIAS	RUE GEORGE SAND	Tissu ouvert	4	30	
CAMPALOU	VOIRON	CAMPALOU.02	IMPASSE DES HORTENSIAS	BOULEVARD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-MARTIN-D'HERES	CENTRALE-1	RUE DE LA PISCINE	RUE DE LA PHYSIQUE	Tissu ouvert	5	10	
CENTRALE	BOURGOIN-JALLIEU	CHAMPARET.01	Boulevard J.J. ROUSSEAU	AVENUE PROFESSEUR TIXIER	Tissu ouvert	3	100	
CHAMPARET	GRENOBLE	CHAMPON-1	MALLIFAUD	PAUL BOURGET	Rue en U	3	100	
CHAMPON	GRENOBLE	CHAMPON-2	PAUL BOURGET	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	Rue en U	3	100	
	GRENOBLE	CHAMPON-3	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	PLACE PASTEUR	Rue en U	4	30	
	GRENOBLE	CHANRION-2	MALAKOFF	CORNELIE GEMOND	Tissu ouvert	5	10	
CHANRION	GRENOBLE	CHANRION-1	BD JEAN PAIN	MALAKOFF	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	CHANTOURNE.01.01	CHEMIN FORTUNE FERRINI	SORTIE VOIE EXPRESS	Tissu ouvert	3	100	
CHANTOURNE	LA TRONCHE	CHANTOURNE.01.01	CHEMIN FORTUNE FERRINI	SORTIE VOIE EXPRESS	Tissu ouvert	3	100	
	MEYLAN	CHEMIN DU VIEUX CHENE	Av. de Chamechaude	Ch. de Malacher Taillat	Tissu ouvert	4	30	
CHEMIN DU VIEUX CHENE	GRENOBLE	CHORIER-2	D'ALEMBERT	PLACE DE LA CITE	Tissu ouvert	4	30	
CHORIER	GRENOBLE	CHORIER-3	PLACE DE LA CITE	DE VIZILLE	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	CHORIER-4	DE VIZILLE	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	CHORIER-1	RASPAIL	D'ALEMBERT	Tissu ouvert	5	10	
	GRENOBLE	CLAUDEL-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30	
CLAUDEL	GRENOBLE	CLEMENCEAU-1	AV JEAN PERROT	COLONEL DRIANT	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	CLEMENCEAU-2	COLONEL DRIANT	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	3	100	
CLEMENCEAU	GRENOBLE	CLEMENCEAU-3	LEON JOUHAUX	AV DE VALMY	Tissu ouvert	3	100	
	GRENOBLE	COCAT-1	AV MALHERBE	AV. LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30	
COCAT	GRENOBLE	CONDILLAC-2	MARCEL BENOIT	OUEST PLACE JEAN ACHARD	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	CONDILLAC-3	OUEST PLACE JEAN ACHARD	CASIMIR PERRIER	Tissu ouvert	4	30	
CONDILLAC	GRENOBLE	CONDILLAC-4	CASIMIR PERRIER	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	CONDILLAC-1	GENERAL MARCHAND	MARCEL BENOIT	Tissu ouvert	5	10	
	GRENOBLE	CONDORCET-1	COURS JEAN JAURES	PLACE CHAMPIONNET	Tissu ouvert	5	10	
CONDORCET	EYBENS	CONSTANTINE-2	DESSERTTE DES GENETS	APLOMB RUE R. CHANAS	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	CONSTANTINE-1	MAURICE DODERO	DESSERTTE DES GENETS	Tissu ouvert	4	30	
CONSTANTINE	GRENOBLE	CONSTANTINE-2	DESSERTTE DES GENETS	APLOMB RUE R. CHANAS	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	CORNIER-1	PLACE GUSTAVE RIVET	MALLIFAUD	Tissu ouvert	4	30	
CORNIER	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	RD1-1	PR 0.000	PR 0.776	Tissu ouvert	3	100	
	D1	CROLLES	RD10-1	PR 0.000	PR 1.030	Tissu ouvert	3	100
D10		CROLLES	RD10-2	PR 1.030	PR 1.670	Tissu ouvert	3	100
		CROLLES	RD10-3	PR 1.670	PR 1.690	Tissu ouvert	3	100
		CROLLES	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100
		FROGES	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100
		FROGES	RD10-5	PR 2.860	PR 3.430	Tissu ouvert	3	100
		FROGES	RD10-6	PR 3.430	PR 3.580	Tissu ouvert	3	100
		VILLARD-BONNOT	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
D1006	VILLARD-BONNOT	RD10-5	PR 2.860	PR 3.430	Tissu ouvert	3	100	
	VILLARD-BONNOT	RD10-6	PR 3.430	PR 3.580	Tissu ouvert	3	100	
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-33	PR 20.800	PR 21.850	Tissu ouvert	4	30	
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-34	PR 20.180	PR 20.800	Tissu ouvert	4	30	
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-34bis	PR 18.572	PR 20.180	Tissu ouvert	3	100	
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250	
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-36	PR 15.160	PR 17.230	Tissu ouvert	2	250	
	BOURGOIN-JALLIEU	D1006-37	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	PR 15.160	PR 15.160	Tissu ouvert	2	250
	CESSIEU	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100	
	CESSIEU	D1006-25	PR 28.558	PR 27.800	Tissu ouvert	4	30	
	CESSIEU	D1006-26	PR 27.800	PR 27.521	Tissu ouvert	4	30	
	CESSIEU	D1006-27	PR 27.521	PR26.960	Tissu ouvert	4	30	
	CESSIEU	D1006-28	PR 26.960	PR 25.025	Tissu ouvert	3	100	
	CESSIEU	D1006-29	PR 25.025	PR 24.540	Tissu ouvert	4	30	
	CESSIEU	D1006-30	PR 23.100	PR 24.540	Tissu ouvert	3	100	
	DOMARIN	D1006-34bis	PR 18.572	PR 20.180	Tissu ouvert	3	100	
	DOMARIN	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250	
	FITILIEU	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100	
	FITILIEU	D1006-11	PR 42.520	PR 42.000	Tissu ouvert	4	30	
	FITILIEU	D1006-12	PR 42.000	PR 40.700	Tissu ouvert	3	100	
	GRENAY	D1006-42:2	PR 1.100	D311	Tissu ouvert	3	100	
	GRENAY	D1006-43	PR 0.650	PR 1.100	Tissu ouvert	3	100	
	GRENAY	D1006-44	PR 0.000	PR 0.650	Tissu ouvert	3	100	
	L'ISLE-D'ABEAU	D1006-37	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	PR 15.160	PR 15.160	Tissu ouvert	2	250
	L'ISLE-D'ABEAU	D1006-38	PR 12.843	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	Tissu ouvert	2	250	
	L'ISLE-D'ABEAU	D1006-39:1	PR 12.763	PR 12.843	Tissu ouvert	2	250	
	L'ISLE-D'ABEAU	D1006-39:2	PR 11.763	PR 12.763	Tissu ouvert	3	100	
	L'ISLE-D'ABEAU	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250	
	LA TOUR-DU-PIN	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100	
	LA TOUR-DU-PIN	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30	
LA TOUR-DU-PIN	D1006-21	PR 34.150	PR 33.170	Tissu ouvert	4	30		
LA TOUR-DU-PIN	D1006-22	PR 33.170	PR 32.340	Tissu ouvert	4	30		
LA TOUR-DU-PIN	D1006-23	PR 32.340	PR 32.055	Tissu ouvert	3	100		
LA VERPILLIERE	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250		
LA VERPILLIERE	D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100		
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006-1	PR 52.100	PR 51.380	Rue en U	2	250		
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006-2	PR 52.100	PR 51.380	Tissu ouvert	4	30		
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006-3	PR 51.380	PR 51.116	Tissu ouvert	3	100		
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006-4	PR 51.116	PR 49.573	Tissu ouvert	4	30		
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006-5	PR 49.573	PR 49.040	Tissu ouvert	3	100		
LES ABRETS	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100		
LES ABRETS	D1006-6	PR 49.040	PR 46.745	Tissu ouvert	3	100		
LES ABRETS	D1006-7	PR 46.745	PR 44.940	Tissu ouvert	3	100		
LES ABRETS	D1006-8	PR 44.940	PR 44.615	Tissu ouvert	4	30		
LES ABRETS	D1006-9	PR 44.615	PR 43.765	Tissu ouvert	4	30		
MAUBEC	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250		
PRESSINS	D1006-4	PR 51.116	PR 49.573	Tissu ouvert	4	30		
PRESSINS	D1006-5	PR 49.573	PR 49.040	Tissu ouvert	3	100		
PRESSINS	D1006-6	PR 49.040	PR 46.745	Tissu ouvert	3	100		
PRESSINS	D1006-7	PR 46.745	PR 44.940	Tissu ouvert	3	100		
ROCHETOIRIN	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100		
RUY	D1006-29	PR 25.025	PR 24.540	Tissu ouvert	4	30		
RUY	D1006-30	PR 23.100	PR 24.540	Tissu ouvert	3	100		
RUY	D1006-31	PR 22.850	PR 23.100	Tissu ouvert	4	30		
RUY	D1006-32	PR 21.850	PR 22.850	Tissu ouvert	3	100		
RUY	D1006-33	PR 20.800	PR 21.850	Tissu ouvert	4	30		
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100		
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-11	PR 42.520	PR 42.000	Tissu ouvert	4	30		
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-12	PR 42.000	PR 40.700	Tissu ouvert	3	100		
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-13	PR 40.700	PR 40.072	Tissu ouvert	3	100		
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-14	PR 40.072	PR 39.579	Tissu ouvert	4	30		
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-15	PR 39.579	PR 38.877	Tissu ouvert	3	100		
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D1006-16	PR 38.877	PR 37.538	Tissu ouvert	3	100		
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100		
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30		
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D1006-21	PR 34.150	PR 33.170	Tissu ouvert	4	30		
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-15	PR 39.579	PR 38.877	Tissu ouvert	3	100		
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-16	PR 38.877	PR 37.538	Tissu ouvert	3	100		

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-17	PR 37.538	PR 36.705	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-18	PR 36.705	PR 36.021	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	D1006-22	PR 33.170	PR 32.340	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	D1006-23	PR 32.340	PR 32.055	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D1006-39-4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D1006-40	PR 4.112	PR 4.790	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D1006-41	PR 2.568	PR 4.112	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D1006-42:2	PR 1.100	D311	Tissu ouvert	3	100
	VAULX-MILIEU	D1006-38	PR 12.843	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	Tissu ouvert	2	250
	VAULX-MILIEU	D1006-39-1	PR 12.763	PR 12.843	Tissu ouvert	2	250
	VAULX-MILIEU	D1006-39:2	PR 11.763	PR 12.763	Tissu ouvert	3	100
	VAULX-MILIEU	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	VILLEFONTAINE	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	VILLEFONTAINE	D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100
	REVENTIN-VAUGRIS	D1007A-3	PR 8.200	PR 10.625	Tissu ouvert	3	100
D1007A	VIENNE	D1007A-1	PR 6.000	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	D1007A-2	PR 7.700	PR 8.200	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	D1007A-3	PR 8.200	PR 10.625	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD104-1	RN75 - RD104 PR 0.00	RD104 PR 1.573 - RN75	Tissu ouvert	4	30
D104	GRENOBLE	ROUTE DE LYON-2	CH DE CLEMENCIERE	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	RD104-1	RN75 - RD104 PR 0.00	RD104 PR 1.573 - RN75	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	ROUTE DE LYON-2	CH DE CLEMENCIERE	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30
D105	SAINT-EGREVE	RD105-1	RN75 - RD105 PR 0.00	PLACE POMPEE	Tissu ouvert	5	10
	NOYAREY	Extrémité ouest du Pont Barrage	D1532	A48	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-EGREVE	Extrémité ouest du Pont Barrage	D1532	A48	Tissu ouvert	3	100
D105F	SAINT-EGREVE	RD105F-1	RN75 - RD105F	RD105F PR 0.300	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-EGREVE	RD105F-2	RD105F PR 0.300	RD105F - A48	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	RD106-2	PR 1.118	PR 1.313	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD106-3:1	PR 1.313	PR 1.556	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD106-3:2	PR 1.556	PR 1.706	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	RD106-4	PR 1.706	PR 1.950	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	RD106-5	PR 1.950	PR 2.426	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	VERCORS-3	PONT DU VERCORS		Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD106-2	PR 1.118	PR 1.313	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	SEMARD-1	COURS BERRIAT	PLACE FIRMIN GAUTHIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	SEMARD-2	PLACE FIRMIN GAUTHIER	40 RUE PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	SEMARD-3	40 RUE PIERRE SEMARD	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	VERCORS-2	FELIX ESCLANGON	DIDEROT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERCORS-3	PONT DU VERCORS		Tissu ouvert	3	100
	SEYSSINET-PARISSET	RD106-5	PR 1.950	PR 2.426	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINET-PARISSET	RD106-6	PR 2.426	PR 2.920	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINET-PARISSET	RD106-7	PR 2.920	PR 4.592	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINET-PARISSET	RD106-8	PR 4.592	PR 6.249	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINS	RD106-7	PR 2.920	PR 4.592	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINS	RD106-8	PR 4.592	PR 6.249	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINET-PARISSET	RD106A-2	PR 0.638	PR 1.557	Tissu ouvert	4	30
D106A	SEYSSINS	RD106A-1	PR 0.000	PR 0.638	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINS	RD106A-2	PR 0.638	PR 1.557	Tissu ouvert	4	30
	SEYSSINET-PARISSET	RD106B-5	PR 1.545	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
D106B	FONTAINE	RD106H-1	PR 0.000	PR 0.616	Tissu ouvert	4	30
D106H	SEYSSINET-PARISSET	RD106H-1	PR 0.000	PR 0.616	Tissu ouvert	4	30
	ARANDON	D1075-13	PR 15.346	PR 16.550	Tissu ouvert	3	100
	ARANDON	D1075-14	PR 16.550	PR 18.074	Tissu ouvert	4	30
	ARANDON	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100
	BILIEU	D1075-46	PR 49.378	PR 52.740	Tissu ouvert	4	30
	BILIEU	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Billeu	Tissu ouvert	4	30
	BILIEU	D1075-48	Limite commune Billeu	PR 55.550	Tissu ouvert	3	100
	BOUVESSE-QUIRIEU	D1075-8	PR 6.800	PR 8.200	Tissu ouvert	4	30
	BOUVESSE-QUIRIEU	D1075-9	PR 8.200	PR 10.600	Tissu ouvert	3	100
	CHARANCIEU	D1075-32	PR 43.100	PR 44.117	Tissu ouvert	4	30
	CHARANCIEU	D1075-33	PR 44.117	PR 44.515	Tissu ouvert	3	100
	CHARANCIEU	D1075-34	PR 44.515	PR 45.050	Tissu ouvert	4	30
	CHARANCIEU	D1075-35	PR 45.050	PR 45.416	Tissu ouvert	4	30
	CHIRENS	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Billeu	Tissu ouvert	4	30
	CHIRENS	D1075-48	Limite commune Billeu	PR 55.550	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D1075	CHIRENS	D1075-49	PR 55.550	PR 57.469	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	D1075-50	PR 57.469	PR 57.840	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	D1075-51	PR 57.840	PR 57.960	Rue en U	2	250
	CHIRENS	D1075-52	PR 57.960	PR 59.100	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	D1075-53	PR 59.100	PR 59.536	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	D1075-54	PR 59.536	LIMITE COMMUNE CHIRENS	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	D1075-55	LIMITE COMMUNE CHIRENS	PR 60.500	Tissu ouvert	3	100
	CLAIX	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30
	CLAIX	D1075-79	PR 97.444	PR 98.100	Tissu ouvert	3	100
	CLELLES	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	CLELLES	D1075-101	135.480	135.560	Tissu ouvert	3	100
	CLELLES	D1075-102	135.560	136.779	Tissu ouvert	3	100
	CLELLES	D1075-103	136.779	D526	Tissu ouvert	3	100
	CLELLES	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100
	CORBELIN	D1075-23	PR 31.969	D82	Tissu ouvert	3	100
	CORBELIN	D1075-24	D82	PR 33.623	Tissu ouvert	4	30
	CORBELIN	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	D1075-59	RN75 - RD520	PR 65.720	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	D1075-60	PR 65.720	PR 66.400	Tissu ouvert	3	100
	COUBLEVIE	D1075-61	PR 66.400	PR 67.300	Tissu ouvert	3	100
	COURTENAY	D1075-10	PR 10.600	PR 11.400	Tissu ouvert	4	30
	COURTENAY	D1075-11	PR 11.400	PR 14.641	Tissu ouvert	3	100
	COURTENAY	D1075-12:1	PR 14.641	LANCIN	Tissu ouvert	3	100
	COURTENAY	D1075-12:2	LANCIN	PR 15.346	Tissu ouvert	3	100
	COURTENAY	D1075-13	PR 15.346	PR 16.550	Tissu ouvert	3	100
	COURTENAY	D1075-14	PR 16.550	PR 18.074	Tissu ouvert	4	30
	COURTENAY	D1075-9	PR 8.200	PR 10.600	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	LIBERATION-3	ALBERT REYNIER	RONDEAU	Tissu ouvert	3	100
	FAVERGES-DE-LA-TOUR	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100
	FONTANIL-CORNILLON	D1075-73	PR 76.915	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
	FONTANIL-CORNILLON	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	BRIAND-1	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	A.48	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30
GRENOBLE	JAURES-1	PLACE DUBEDOUT	COURS BERRIAT	Rue en U	3	100	
GRENOBLE	JAURES-2	RUE CONDORCET	AV DE VIZILLE	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	LIBERATION-1	BD JOSEPH VALLIER	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	LIBERATION-2	DES ALLIES	ALBERT REYNIER	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	LIBERATION-3	ALBERT REYNIER	RONDEAU	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	PR 88.016	PR 88.156	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	ROUTE DE LYON	PLACE ARISTIDE BRIAND	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30	
LA BATIE-DIVISIN	D1075-33	PR 44.117	PR 44.515	Tissu ouvert	3	100	
LA BATIE-DIVISIN	D1075-34	PR 44.515	PR 45.050	Tissu ouvert	4	30	
LA BATIE-DIVISIN	D1075-35	PR 45.050	PR 45.416	Tissu ouvert	4	30	
LA BATIE-DIVISIN	D1075-36	PR 45.416	PR 46.497	Tissu ouvert	4	30	
LA BATIE-DIVISIN	D1075-37	PR 46.497	D50	Tissu ouvert	3	100	
LA BATIE-DIVISIN	D1075-38	D50	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	Tissu ouvert	3	100	
LA BATIE-DIVISIN	D1075-39	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	PR 47.700	Tissu ouvert	3	100	
LA BATIE-MONTGASCON	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100	
LA BATIE-MONTGASCON	D1075-26	PR 36.379	PR 37.050	Tissu ouvert	4	30	
LA BUISSE	D1075-62	PR 67.300	PR 69.240	Tissu ouvert	3	100	
LA BUISSE	D1075-63	PR 69.240	PR 70.115	Tissu ouvert	3	100	
LA BUISSE	D1075-64	PR 69.240	PR 70.115	Tissu ouvert	3	100	
LA BUISSE	D1075-65	PR 70.115	PR 72.380	Tissu ouvert	3	100	
LALLEY	D1075-109	149.500	151.000	Tissu ouvert	3	100	
LALLEY	D1075-110	151.000	151.500	Tissu ouvert	4	30	
LALLEY	D1075-111	151.500	153.000	Tissu ouvert	4	30	
LALLEY	D1075-112	153.000	155.000	Tissu ouvert	4	30	
LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100	
LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075-105	145.000	146.000	Tissu ouvert	3	100	
LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075-106	146.000	146.500	Tissu ouvert	3	100	
LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075-107	146.500	147.000	Tissu ouvert	3	100	
LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075-108	147.000	149.500	Tissu ouvert	3	100	
LE PONT-DE-CLAIX	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30	
LE PONT-DE-CLAIX	D1075-77	PR 94.155	PR 95.771	Tissu ouvert	4	30	
LE PONT-DE-CLAIX	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30	
LES ABRETS	D1075-32	PR 43.100	PR 44.117	Tissu ouvert	4	30	
MONESTIER-DE-CLERMONT	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-4	PR 4.608	PR 5+0.386	Tissu ouvert	3	100
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-5	PR 5+0.386	PR 5+1.350	Tissu ouvert	4	30
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-6	PR 5+1.350	PR 6+0.840	Tissu ouvert	4	30
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-6:1	PR 6+0.840	D52	Tissu ouvert	4	30
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-6:2	D52	PR 6.153	Tissu ouvert	4	30
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-7	PR 6.153	PR 6.800	Tissu ouvert	3	100
	MONTALIEU-VERCIEU	D1075-8	PR 6.800	PR 8.200	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-37	PR 46.497	D50	Tissu ouvert	3	100
	MONTFERRAT	D1075-38	D50	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	Tissu ouvert	3	100
	MONTFERRAT	D1075-39	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	PR 47.700	Tissu ouvert	3	100
	MONTFERRAT	D1075-40	PR 47.700	PR 48.180	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-41	PR 48.180	PR 48.570	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-42	PR 48.570	PR 48.700	Rue en U	3	100
	MONTFERRAT	D1075-43	PR 48.700	PR 49.100	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-44	PR 49.100	PR 49.200	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-45	PR 49.200	PR 49.378	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-46	PR 49.378	PR 52.740	Tissu ouvert	4	30
	MONTFERRAT	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Billeu	Tissu ouvert	4	30
	MORESTEL	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100
	MORESTEL	D1075-16	PR 22.200	PR 22.470	Tissu ouvert	4	30
	MORESTEL	D1075-17	PR 22.470	PR 22.730	Tissu ouvert	4	30
	MORESTEL	D1075-18	PR 22.730	PR 24.090	Tissu ouvert	4	30
	MORESTEL	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100
	PASSINS	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100
	PERCY	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-1:3	PR 4.990	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-1:4	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	D52N	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-2	D52N	PR 3.750	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-3	PR 3.750	PR 4.608	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-4	PR 4.608	PR 5+0.386	Tissu ouvert	3	100
	PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075-5	PR 5+0.386	PR 5+1.350	Tissu ouvert	4	30
	ROISSARD	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
	ROISSARD	D1075-98	126.700	128.200	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-EGREVE	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-EGREVE	D1075-75	St MARTIN le VINOUX-St EGREVE	Av KARBEN - D105F - St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	D1075-61	PR 66.400	PR 67.300	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	D1075-62	PR 67.300	PR 69.240	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	D1075-101	135.480	135.560	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES	D1075-102	135.560	136.779	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE	D1075-90	PR 107.500	109.293	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	D1075-75	St MARTIN le VINOUX-St EGREVE	Av KARBEN - D105F - St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	D1075-106	146.000	146.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	D1075-107	146.500	147.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	D1075-108	147.000	149.500	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES	D1075-109	149.500	151.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	D1075-98	126.700	128.200	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MICHEL-LES-PORTES	D1075-99	128.200	130.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-79	PR 97.444	PR 98.100	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-80	PR 98.100	PR 98.800	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-81	PR 98.800	PR 99.700	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-82	PR 99.700	PR 100.700	Tissu ouvert	4	30
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-83	PR 100.700	PR 101.450	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	D1075-84	PR 101.450	PR 103.640	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Voie rabattement Vif - Proj	D1075	Limite Vif	Tissu ouvert	4	30
D1075	VERTRIEU	D1075-1:1	PR 0.000	PR 1.900	Tissu ouvert	3	100
	VERTRIEU	D1075-1:2	PR 1.900	PR 4.990	Tissu ouvert	4	30
	VERTRIEU	D1075-1:3	PR 4.990	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	Tissu ouvert	3	100
	VERTRIEU	D1075-1:4	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	D52N	Tissu ouvert	3	100
	VEYRINS-THUELLIN	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100
	VEYRINS-THUELLIN	D1075-20	PR 28.307	PR 29.089	Tissu ouvert	4	30
	VEYRINS-THUELLIN	D1075-21	PR 29.089	PR 30.538	Tissu ouvert	3	100
	VEYRINS-THUELLIN	D1075-22	PR 30.538	PR 31.969	Tissu ouvert	4	30
	VEYRINS-THUELLIN	D1075-23	PR 31.969	D82	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	VEZERONCE-CURTIN	D1075-18	PR 22.730	PR 24.090	Tissu ouvert	4	30
	VEZERONCE-CURTIN	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100
	VIF	Voie rabattement Vif - Proj	Limite Varces	Avenue Argenson	Tissu ouvert	4	30
	VIF	D1075-84	PR 101.450	PR 103.640	Tissu ouvert	3	100
	VIF	D1075-85	PR 103.640	PR 104.010	Tissu ouvert	3	100
	VIF	D1075-86	PR 104.010	PR 104.077	Rue en U	3	100
	VIF	D1075-87	PR 104.077	PR 104.500	Rue en U	2	250
	VIF	D1075-88	PR 104.500	PR 104.800	Tissu ouvert	4	30
	VIF	D1075-89	PR 104.800	PR 107.500	Tissu ouvert	3	100
	VIF	D1075-90	PR 107.500	109.293	Tissu ouvert	4	30
	VOIRON	D1075-53	PR 59.100	PR 59.536	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-54	PR 59.536	LIMITE COMMUNE CHIRENS	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-55	LIMITE COMMUNE CHIRENS	PR 60.500	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-56	PR 60.500	PR 62.141	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-57	PR 62.141	PR 63.100	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-58	PR 63.100	pr 64.435	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-59	RN75 - RD520	PR 65.720	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	D1075-60	PR 65.720	PR 66.400	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1075-65	PR 70.115	PR 72.380	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1075-66	PR 72.380	RN75 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1075-67	AV DE JUIN 1940	RN85 - RN75	Tissu ouvert	3	100
	VOREPPE	D1075-68	AV DE JUIN 1940	PR 72.700	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	D1075-69	PR 72.700	PR 74.112	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	D1075-70-1	PR 74.112	D3A	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	D1075-70-2	D3A	PR 75.526	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	D1075-71	PR 75.526	PR 76.140	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	D1075-72	PR 76.140	PR 76.915	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	D1075-73	PR 76.915	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
D1075	VOREPPE	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30
	MORESTEL	DEV-MORESTEL	RD 33	RD 517	Tissu ouvert	4	30
D1075 A 1	MOIRANS	DEVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	MOIRANS	DEVOIR-2	A48-DEVIATION VOIRON - 0.250m.	DEV VOIRON - A 48	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-CASSIEN	DEVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
D1076	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	DEVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	DEVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	ROC OUEST	D520	D1075	Tissu ouvert	3	100
	CHANAS	D1082-1	PR 3.147	PR 1.416	Tissu ouvert	3	100
D1082	SABLONS	D1082-1	PR 3.147	PR 1.416	Tissu ouvert	3	100
	SABLONS	D1082-2	PR 1.416	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	BADINIERES	D1085-10	PR 6.761	PR 8.000	Tissu ouvert	4	30
	BADINIERES	D1085-11	PR 8.000	PR 8.800	Tissu ouvert	4	30
	BADINIERES	D1085-12	PR 8.800	PR 9.800	Tissu ouvert	4	30
	BADINIERES	D1085-13	PR 9.800	PR 10.040	Tissu ouvert	4	30
	BADINIERES	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	D1085-24bis	ROUTE DU VERCORS	PR 34.320	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	D1085-25	PR 34.320	PR 34.792	Tissu ouvert	4	30
	BEAUCROISSANT	D1085-26	PR 34.792	PR 35.100	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	D1085-27	PR 35.100	PR 35.750	Tissu ouvert	2	250
	BEAUCROISSANT	D1085-28	PR 35.750	PR 36.548	Tissu ouvert	2	250
	BEAUCROISSANT	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	BEVENAIS	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D1085-1	PR 0.000	PR 0.600	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D1085-2	PR 0.600	PR 2.845	Tissu ouvert	3	100
	CHAMPIER	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100
	CHAMPIER	D1085-15	PR 14.656	PR 15.195	Tissu ouvert	4	30
	CHAMPIER	D1085-16	PR 15.195	PR 16.200	Tissu ouvert	4	30
	CHAMPIER	D1085-17	PR 16.200	PR 16.566	Tissu ouvert	4	30
	CHAMPIER	D1085-18	PR 16.566	PR 19.350	Tissu ouvert	3	100
	CHARNECLES	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	CHARNECLES	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100
	CHATEAUVILAIN	D1085-8	PR 5.893	PR 6.550	Tissu ouvert	4	30
	CHATEAUVILAIN	D1085-9	PR 6.550	PR 6.761	Tissu ouvert	4	30
	ECLOSE	D1085-13	PR 9.800	PR 10.040	Tissu ouvert	4	30
	ECLOSE	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100
	IZEAUX	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	IZEAUX	D1085-24bis	ROUTE DU VERCORS	PR 34.320	Tissu ouvert	3	100
	LA BUISSE	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D1085	LA FRETTE	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	LA FRETTE	D1085-21	PR 23.550	PR 24.648	Tissu ouvert	3	100
	LA FRETTE	D1085-22	PR 24.648	PR 25.160	Tissu ouvert	4	30
	LA FRETTE	D1085-23	PR 25.160	PR 25.945	Tissu ouvert	4	30
	LA FRETTE	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	LE GRAND-LEMPES	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	LES EPARRRES	D1085-10	PR 6.761	PR 8.000	Tissu ouvert	4	30
	LES EPARRRES	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100
	LES EPARRRES	D1085-7	PR 5.517	PR 5.893	Tissu ouvert	4	30
	LES EPARRRES	D1085-8	PR 5.893	PR 6.550	Tissu ouvert	4	30
	LES EPARRRES	D1085-9	PR 6.550	PR 6.761	Tissu ouvert	4	30
	LONGECHENAL	D1085-19	PR 19.350	PR 21.290	Tissu ouvert	3	100
	LONGECHENAL	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	MOIRANS	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100
	MOIRANS	D1085-32	pr 42.200	pr 43.500	Tissu ouvert	2	250
	MOIRANS	D1085-33	PR 43.500	PR 46.000	Tissu ouvert	3	100
	MOIRANS	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	MOTTIER	D1085-18	PR 16.566	PR 19.350	Tissu ouvert	3	100
	MOTTIER	D1085-19	PR 19.350	PR 21.290	Tissu ouvert	3	100
	MOTTIER	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-1	PR 0.000	PR 0.600	Tissu ouvert	3	100
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-2	PR 0.600	PR 2.845	Tissu ouvert	3	100
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-3	PR 2.845	PR 3.195	Tissu ouvert	4	30
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-4	PR 3.195	PR 3.550	Tissu ouvert	3	100
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-5	PR 3.550	PR 4.413	Tissu ouvert	3	100
	NIVOLAS-VERMELLE	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100
	RENAGE	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	RENAGE	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	D1085-28	PR 35.750	PR 36.548	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	RIVES	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	RIVES	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	D1085-33	PR 43.500	PR 46.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	SILLANS	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	SUCCIEU	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100
	SUCCIEU	D1085-7	PR 5.517	PR 5.893	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	D1085-35	PR 48.280	RN85 - RN75	Tissu ouvert	3	100
	CHAMPAGNIER	TRAVERSEE PONT-CLAIX-2	PR 49.750	PR 50.242	Tissu ouvert	4	30
	CHAMPAGNIER	TRAVERSEE PONT-CLAIX-3	PR 53.320	PR 50.232	Tissu ouvert	2	250
	LE PONT-DE-CLAIX	TRAVERSEE PONT-CLAIX-1	PR 48.500	PR 49.75	Tissu ouvert	4	30
	LE PONT-DE-CLAIX	TRAVERSEE PONT-CLAIX-2	PR 49.750	PR 50.242	Tissu ouvert	4	30
LE PONT-DE-CLAIX	TRAVERSEE PONT-CLAIX-3	PR 53.320	PR 50.232	Tissu ouvert	2	250	
GIERES	D1087-1	PR 7.200	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300	
GRENOBLE	D1087-2	limite Saint Martin d'Hères	PR 2.540	Tissu ouvert	3	100	
LA TRONCHE	D1087-2	PR 8.500	PR 10.000	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-MARTIN-D'HERES	D1087-1	PR 0	PR 0.770	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-MARTIN-D'HERES	D1087-2	PR 0.770	Limite Grenoble	Tissu ouvert	3	100	
BARRAUX	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100	
BARRAUX	D1090-25	PR 35.910	PR 37.449	Tissu ouvert	4	30	
BARRAUX	D1090-26	PR 37.449	PR 38.700	Tissu ouvert	4	30	
BERNIN	D1090-10-1	Limite communes BERNIN-CROLLE	D10	Tissu ouvert	3	100	
BERNIN	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30	
BIVIERS	D1090-6-2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30	
CHAPAREILLAN	D1090-26	PR 37.449	PR 38.700	Tissu ouvert	4	30	
CHAPAREILLAN	D1090-27	PR 38.700	PR 39.100	Tissu ouvert	3	100	
CHAPAREILLAN	D1090-28	PR 39.100	PR 39.500	Tissu ouvert	4	30	
CHAPAREILLAN	D1090-29	PR 39.500	PR 42.107	Tissu ouvert	3	100	
CROLLES	D1090-10-1	Limite communes BERNIN-CROLLE	D10	Tissu ouvert	3	100	
CROLLES	D1090-10-2	D10	PR 16.587	Tissu ouvert	3	100	
CROLLES	D1090-11	PR 16.587	PR 17.398	Tissu ouvert	4	30	
CROLLES	D1090-12	PR 17.398	PR 18.050	Tissu ouvert	4	30	
CROLLES	D1090-13	PR 18.050	PR 19.300	Tissu ouvert	4	30	
CROLLES	D1090-14	PR 19.300	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100	
CROLLES	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	BISTESI-1	PLACE PASTEUR	BD MARECHAL LYAUTEY	Rue en U	3	100	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D1090	GRENOBLE	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	GRENOBLE	FOCH-1	COURS JEAN JAURES	MARCEAU	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	FOCH-2	MARCEAU	PLACE GUSTAVE RIVET	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JEAN PAIN-1	VOIE EXPRESS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JEAN PAIN-2	JOSEPH CHANRION	FANTIN LATOUR	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JEAN PAIN-3	FANTIN LATOUR	BD MARECHAL LYAUTEY	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JOFFRE-1	BD GAMBETTA	PLACE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30
	LA BUISSIERE	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100
	LA BUISSIERE	D1090-25	PR 35.910	PR 37.449	Tissu ouvert	4	30
	LA TERRASSE	D1090-16	PR 20.900	PR 22.100	Tissu ouvert	4	30
	LA TERRASSE	D1090-17	PR 22.100	PR 24.760	Tissu ouvert	3	100
	LA TRONCHE	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	LA TRONCHE	D1090-1	Av de Verdun - A.41	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Tissu ouvert	3	100
	LA TRONCHE	JEAN PAIN-1	VOIE EXPRESS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	D1090-17	PR 22.100	PR 24.760	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	D1090-18	PR 24.760	PR 25.290	Tissu ouvert	4	30
	LE TOUVET	D1090-19	PR 25.290	PR 27.320	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	D1090-20	PR 27.320	PR 27.340	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	D1090-21	PR 27.340	PR 28.282	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100
	LUMBIN	D1090-13	PR 18.050	PR 19.300	Tissu ouvert	4	30
	LUMBIN	D1090-14	PR 19.300	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
	LUMBIN	D1090-15	PR 20.200	PR 20.900	Tissu ouvert	4	30
	LUMBIN	D1090-16	PR 20.900	PR 22.100	Tissu ouvert	4	30
	MEYLAN	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	MEYLAN	D1090-1	Av de Verdun - A.41	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	D1090-2	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av de Verdun-Av de Chamrousse	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	D1090-3	Av Verdun - Av de Chamrousse	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	D1090-4	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Av des 7 laux - limite commune	Tissu ouvert	3	100
	MEYLAN	D1090-5	lim commune Meylan-montbonnot	PR7.681	Tissu ouvert	4	30
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D1090-4	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Av des 7 laux - limite commune	Tissu ouvert	3	100
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D1090-5	lim commune Meylan-montbonnot	PR7.681	Tissu ouvert	4	30
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D1090-6:1	PR 7.681	D11	Tissu ouvert	4	30
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D1090-6:2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ISMIER	D1090-6:2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ISMIER	D1090-7	PR 12.042	PR 12.530	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ISMIER	D1090-8	PR 12.530	CHE DU PIAT	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	D1090-7	PR 12.042	PR 12.530	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	D1090-8	PR 12.530	CHE DU PIAT	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	D1090-21	PR 27.340	PR 28.282	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	D1090-23	PR 29.820	PR 30.570	Tissu ouvert	4	30
	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100
	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	D1090-23	PR 29.820	PR 30.570	Tissu ouvert	4	30
	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100
AURIS	D1091-19	D211	PR 36.250	Tissu ouvert	3	100	
AURIS	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30	
AURIS	D1091-21	PR 37.046	PR 38.250	Tissu ouvert	4	30	
AURIS	D1091-22	PR 38.250	PR 41.662	Tissu ouvert	3	100	
LE BOURG-D'OISANS	D1091-15	PR 19.150	PR 24.814	Tissu ouvert	3	100	
LE BOURG-D'OISANS	D1091-16	PR 24.814	PR 29.000	Tissu ouvert	4	30	
LE BOURG-D'OISANS	D1091-17	PR 29.000	PR 29.850	Tissu ouvert	3	100	
LE BOURG-D'OISANS	D1091-18	PR 29.850	D1091B	Tissu ouvert	3	100	
LE BOURG-D'OISANS	D1091-19	D211	PR 36.250	Tissu ouvert	3	100	
LE BOURG-D'OISANS	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30	
LE BOURG-D'OISANS	DEVIATION BOURG D'OISANS	PR 31.070	D211	Tissu ouvert	3	100	
LE FRENEY-D'OISANS	D1091-23	PR 41.662	PR 43.160	Tissu ouvert	4	30	
LE FRENEY-D'OISANS	D1091-24	PR 43.160	PR 43.500	Tissu ouvert	4	30	
LE FRENEY-D'OISANS	D1091-25	PR 43.500	PR 43.670	Tissu ouvert	4	30	
LE FRENEY-D'OISANS	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100	
LIVET-ET-GAVET	D1091-10	PR 15.450	PR 15.750	Tissu ouvert	3	100	
LIVET-ET-GAVET	D1091-11	PR 15.750	PR 16.200	Tissu ouvert	3	100	
LIVET-ET-GAVET	D1091-12	PR 16.200	PR 17.960	Tissu ouvert	3	100	
LIVET-ET-GAVET	D1091-13	PR 17.960	PR 18.570	Tissu ouvert	3	100	
LIVET-ET-GAVET	D1091-14	PR 18.570	PR 19.150	Tissu ouvert	3	100	
LIVET-ET-GAVET	D1091-15	PR 19.150	PR 24.814	Tissu ouvert	3	100	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
D1091	LIVET-ET-GAVET	D1091-5	PR 8.690	PR 8.890	Tissu ouvert	4	30	
	LIVET-ET-GAVET	D1091-6	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100	
	LIVET-ET-GAVET	D1091-7	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100	
	LIVET-ET-GAVET	D1091-8	PR 12.260	PR 13.180	Tissu ouvert	4	30	
	LIVET-ET-GAVET	D1091-8Bbis	PR 13.180	PR 14.820	Tissu ouvert	3	100	
	LIVET-ET-GAVET	D1091-9	PR 14.820	PR 15.450	Tissu ouvert	3	100	
	LIVET-ET-GAVET	D1091-DéviatiionLivet	PR 18.570	PR 19.150	Tissu ouvert	4	30	
	MIZOEN	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100	
	MONT-DE-LANS	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30	
	MONT-DE-LANS	D1091-21	PR 37.046	PR 38.250	Tissu ouvert	4	30	
	MONT-DE-LANS	D1091-22	PR 38.250	PR 41.662	Tissu ouvert	3	100	
	MONT-DE-LANS	D1091-23	PR 41.662	PR 43.160	Tissu ouvert	4	30	
	MONT-DE-LANS	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100	
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	D1091-1	PR 0.250	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100	
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	D1091-2	PR 1.300	PR 2.340	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	D1091-DéviatiionPéageVizille-2	Ch. Du Maniguet	PR 4.000	Tissu ouvert	3	100	
	SECHILLENNE	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100	
	SECHILLENNE	D1091-5	PR 8.690	PR 8.890	Tissu ouvert	4	30	
	SECHILLENNE	D1091-6	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100	
	VIZILLE	D1091-1	PR 0.250	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100	
	VIZILLE	D1091-2	PR 1.300	PR 2.340	Tissu ouvert	3	100	
	VIZILLE	D1091-3	PR 2.340	PR 3.450	Tissu ouvert	4	30	
	VIZILLE	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100	
	VIZILLE	D1091-DéviatiionPéageVizille-1	PR 2.350	Ch. Du Maniguet	Tissu ouvert	4	30	
	VIZILLE	D1091-DéviatiionPéageVizille-2	Ch. Du Maniguet	PR 4.000	Tissu ouvert	3	100	
	LE BOURG-DOISANS	D1091B-1	PR 0.000	PR 0.280	Tissu ouvert	4	30	
	LE BOURG-DOISANS	D1091B-2	PR 1.035	D211	Tissu ouvert	4	30	
	D1091B	BEAULIEU	D1092-15	PR 23.500	PR 24.523	Tissu ouvert	3	100
		BEAULIEU	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100
	D1092	CHANTESSE	D1092-25	PR 30.190	PR 30.510	Rue en U	3	100
		CHANTESSE	D1092-26	PR 30.510	PR 30.630	Tissu ouvert	4	30
CHANTESSE		D1092-27	PR 30.630	PR 30.950	Tissu ouvert	4	30	
CHANTESSE		D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100	
CHATTE		D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30	
CHATTE		D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100	
CHATTE		D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100	
CRAS		D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100	
L'ALBENC		D1092-22	PR 28.942	PR 29.850	Tissu ouvert	4	30	
L'ALBENC		D1092-23	PR 29.850	PR 30.100	Tissu ouvert	4	30	
L'ALBENC		D1092-24	PR 30.100	PR 30.190	Tissu ouvert	4	30	
L'ALBENC		D1092-25	PR 30.190	PR 30.510	Rue en U	3	100	
L'ALBENC		D1092-26	PR 30.510	PR 30.630	Tissu ouvert	4	30	
L'ALBENC		D1092-27	PR 30.630	PR 30.950	Tissu ouvert	4	30	
L'ALBENC		D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100	
LA SONE		D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100	
LA SONE		D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100	
MOIRANS		D1092-36	PR 43.980	PR 45.864	Tissu ouvert	3	100	
MOIRANS		D1092-37	PR 45.864	PR 47.272	Tissu ouvert	4	30	
MOIRANS		D1092-38	PR 47.272	RD592 - RN65	Tissu ouvert	3	100	
POLIENAS	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100		
D1092	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	D1092-6	PR 5.434	PR 6.750	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	D1092-7	PR 6.750	PR 8.355	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	D1092-8	PR 8.355	PR 8.955	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-LATTIER	D1092-1	PR 0.000	PR 1.330	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-LATTIER	D1092-2	PR 1.330	PR 1.960	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-LATTIER	D1092-3	PR 1.960	PR 2.930	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-LATTIER	D1092-4	PR 2.930	PR 3.560	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-LATTIER	D1092-5	PR 3.550	PR 5.434	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-LATTIER	D1092-5bis	PR 3.550	PR 5.434	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-LATTIER	D1092-6	PR 5.434	PR 6.750	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-MARCELLIN	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-MARCELLIN	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100	
	SAINT-MARCELLIN	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-SAUVEUR	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-SAUVEUR	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100	
	SAINT-SAUVEUR	D1092-12	PR 17.555	PR 18.360	Tissu ouvert	4	30	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	SAINT-SAUVEUR	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-VERAND	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100
	SAINT-VERAND	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100
	TECHE	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100
	TECHE	D1092-14	PR 22.724	PR 23.500	Tissu ouvert	4	30
	TECHE	D1092-15	PR 23.500	PR 24.523	Tissu ouvert	3	100
	TECHE	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100
	TULLINS	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
	TULLINS	D1092-29	PR 38.670	MTE PINET	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	D1092-30	BD MICHEL PERRET	PR 41.460	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	D1092-31	PR 41.460	PR 42.580	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	D1092-32	PR 42.580	PR 43.550	Tissu ouvert	3	100
	TULLINS	DEVIATION TULLINS-1	AV DU VERCORS	RD45A	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	DEVIATION TULLINS-1bis	AV DU VERCORS	RD45A	Tissu ouvert	4	30
	TULLINS	DEVIATION TULLINS-2	RD45A	BD MICHEL PERRET	Tissu ouvert	4	30
	VINAY	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100
	VINAY	D1092-17	PR 26.058	PR 26.570	Tissu ouvert	4	30
	VINAY	D1092-18	PR 26.570	PR 26.850	Rue en U	3	100
	VINAY	D1092-19	PR 26.850	PR 27.944	Tissu ouvert	4	30
	VINAY	D1092-20	PR 27.944	PR 28.458	Tissu ouvert	4	30
	VINAY	D1092-21	PR 28.458	PR 28.942	Tissu ouvert	4	30
	VINAY	D1092-22	PR 28.942	PR 29.850	Tissu ouvert	4	30
	VOUREY	D1092-31	PR 41.460	PR 42.580	Tissu ouvert	4	30
	VOUREY	D1092-32	PR 42.580	PR 43.550	Tissu ouvert	3	100
	VOUREY	D1092-33	PR 43.550	PR 43.980	Tissu ouvert	4	30
	VOUREY	D1092-36	PR 43.980	PR 45.864	Tissu ouvert	3	100
	CROLLES	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
	FROGES	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
D10A	LE CHAMP-PRES-FROGES	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
	VILLARD-BONNOT	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
	DOMENE	RD11-2	RD11 - A41	RD11 PR 3.260	Tissu ouvert	3	100
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	RD11-1	RN90 - RD11	RD11 PR 1.387	Tissu ouvert	4	30
D11	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	RD11-2	RD11 - A41	RD11 PR 3.260	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	RD112-1	PR 0.000	PR 1.350	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD112-1	PR 0.000	PR 1.350	Tissu ouvert	4	30
D112	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD112-2-1	PR 1.350	PR 2.513	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD112-2-2	PR 2.513	PR 2.795	Tissu ouvert	4	30
	BREZINS	AXE DE BIEVRE-1	Limite GILLONAY	Limite SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Tissu ouvert	3	100
D119	GILLONAY	AXE DE BIEVRE-1	D518	Limite BREZINS	Tissu ouvert	3	100
	IZEAUX	AXE DE BIEVRE-1	Limite SILLANS	D 1085	Tissu ouvert	3	100
	IZEAUX	AXE DE BIEVRE-2	D 1085	Limite LE GRAND LEMPS	Tissu ouvert	3	100
D119	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	AXE DE BIEVRE-1	Limite BREZINS	Limite SILLANS	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	AXE DE BIEVRE-1	Limite GILLONAY	Limite BREZINS	Tissu ouvert	3	100
	SILLANS	AXE DE BIEVRE-1	Limite SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Limite IZEAUX	Tissu ouvert	3	100
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	RD11A-1	RN90 - RD11	RD11 PR 1.387	Tissu ouvert	4	30
	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	CHE DU PRE DIOT	D11	PR 2.362	Tissu ouvert	3	100
D11B	SAINT-ISMIER	CHE DU PRE DIOT	D11	PR 2.362	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ISMIER	RTE DU RIVET	PR 2.362	D1090	Tissu ouvert	3	100
	DOMENE	RD11K-1	PR 0.000	RD11K - RD523	Tissu ouvert	3	100
D11K	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D11M-1	Rte de Doux	Ch. de la Croix Verte	Tissu ouvert	4	30
D11M	MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	D11M-2	Ch. de la Croix Verte	Av. J.Kuntzmann	Tissu ouvert	4	30
	CHARNECLES	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	REAU MONT	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	RIVES	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-CASSIEN	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
D12	SAINT-CASSIEN	RD12-2:1	PR 2.572	D1076	Tissu ouvert	4	30
	VOIRON	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
	VOIRON	RD12-2:1	PR 2.572	D1076	Tissu ouvert	4	30
	VOIRON	RD12-2:2	D1076	PR 1.425	Tissu ouvert	3	100
	VOIRON	RD12-3	PR 1.425	RD12 - RD592	Tissu ouvert	4	30
	LA VERPILLIERE	D125-1	PR 0.000	PR 3.400	Tissu ouvert	3	100
D125	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D125-1	PR 0.000	PR 3.400	Tissu ouvert	3	100
	VILLEFONTAINE	D125-1	PR 0.000	PR 3.400	Tissu ouvert	3	100
	LA VERPILLIERE	RD126-3	PR 15.900	PR 16.175	Tissu ouvert	4	30
	LA VERPILLIERE	RD126-4	PR 16.175	PR 16.940	Tissu ouvert	4	30
D126	VILLEFONTAINE	RD126-1	PR 14.851	PR 15.593	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD126-2	PR 15.593	PR 15.900	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD126-3	PR 15.900	PR 16.175	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D126A	LA VERPILLIERE	RD126A-1	PR 0.000	PR 0.350	Tissu ouvert	4	30
	LA VERPILLIERE	RD126A-2	PR 0.350	PR 0.580	Tissu ouvert	4	30
	CHARNECLES	RD12C-4	PR 6.200	PR 4.599	Tissu ouvert	4	30
D12C	CHARNECLES	RD12C-5	PR 4.599	PR 3.829	Tissu ouvert	4	30
	MOIRANS	RD12C-1	PR 7.353	PR 7.135	Tissu ouvert	4	30
	MOIRANS	RD12C-2	PR 7.135	PR 6.650	Tissu ouvert	4	30
	MOIRANS	RD12C-3	PR 6.650	PR 6.200	Tissu ouvert	4	30
	MOIRANS	RD12C-4	PR 6.200	PR 4.599	Tissu ouvert	4	30
	RIVES	RD12C-5	PR 4.599	PR 3.829	Tissu ouvert	4	30
D131C	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSILLON	RD131C-1	PR 5.000	PR 6.170	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSILLON	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30
	SAINTE-MARIE-L'EXIL	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RD134-1	PR 0.213	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	4	30
D134	ROUSSILLON	RD134-1	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	PR 1.145	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSILLON	RD134-2	RD 134 - PR 1.145	R FERNAND LEGER	Tissu ouvert	4	30
D1407	SEYSSUEL	D1407-1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	2	250
	VIENNE	D1407-1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	2	250
	VIENNE	D1407-2	PR 1.000	PR 1.220	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	D1407-3	PR 1.220	PR 2.110	Tissu ouvert	2	250
	VIENNE	D1407-4	PR 2.110	PR 2.272	Tissu ouvert	3	100
D15	GRENOBLE	BERNARD-1	PLACE DE LA BASTILLE	ARAGO	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	BROSSE-1	PONT DE LA CITADELLE	PONT SAINT LAURENT	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	CREQUI-1	PONT MARIUS GONTARD	BD EDOUARD REY	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	CREQUI-2	BD EDOUARD REY	PLACE HUBERT DUBEDOUT	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	DUBEDOUT-1	COURS JEAN JAURES	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	DURAND-SAVOYAT-1	QUAI DE LA GRAILLE	RUE DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	GRAILLE-1	ARAGO	DURAND SAVOYAT	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JAY-1	PONT SAINT LAURENT	HECTOR BERLIOZ	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JAY-2	HECTOR BERLIOZ	PONT MARIUS GONTARD	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JONGKIND-1	PLACE EME MARCIEU	PONT DE LA CITADELLE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LECLERC-1	SAINTE FERJUS	COMMANDANT L'HERMINIER	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	LECLERC-2	PR 0.587	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	MASSENA-1	AV MARECHAL RANDON	PLACE EME DE MARCIEU	Tissu ouvert	4	30
	SAINTE-MARIE-L'EXIL	DURAND-SAVOYAT-1	QUAI DE LA GRAILLE	RUE DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100
	SAINTE-MARIE-L'EXIL	GRAILLE-1	ARAGO	DURAND SAVOYAT	Tissu ouvert	3	100
D1516	AOSTE	D1516-12	PR 11.696	PR 12.865	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	D1516-13	PR 12.865	PR 13.300	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	D1516-14	PR 13.300	PR 13.384	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	D1516-15	PR 13.384	PR 13.750	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	D1516-16	PR 13.750	PR 13.940	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	D1516-17	PR 13.940	PR 14.825	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	D1516-18	PR 14.825	PR 15.730	Tissu ouvert	4	30
D1516	CHIMILIN	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	CHIMILIN	D1516-11	PR 11.290	PR 11.696	Tissu ouvert	4	30
	CHIMILIN	D1516-12	PR 11.696	PR 12.865	Tissu ouvert	4	30
	CHIMILIN	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	CORBELIN	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	CORBELIN	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-5	PR 4.428	PR 6.130	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-6	PR 6.130	PR 7.309	Tissu ouvert	5	10
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-7	PR 7.309	PR 8.225	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-8	PR 8.225	PR 8.653	Tissu ouvert	4	30
	LA BATIE-MONTGASCON	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	LA TOUR-DU-PIN	D1516-1	PR 0.000	PR 0.640	Tissu ouvert	4	30
	LA TOUR-DU-PIN	D1516-2	PR 0.640	PR 1.512	Tissu ouvert	4	30
	SAINTE-MARIE-L'EXIL	D1516-1	PR 0.000	PR 0.640	Tissu ouvert	4	30
SAINTE-MARIE-L'EXIL	D1516-2	PR 0.640	PR 1.512	Tissu ouvert	4	30	
SAINTE-MARIE-L'EXIL	D1516-3	PR 1.512	PR 2.006	Tissu ouvert	4	30	
SAINTE-MARIE-L'EXIL	D1516-4-1	PR 2.006	RTE DE LA COLLINE	Tissu ouvert	4	30	
SAINTE-MARIE-L'EXIL	D1516-4-2	RTE DE LA COLLINE	PR 4.428	Tissu ouvert	4	30	
SAINTE-MARIE-L'EXIL	D1516-5	PR 4.428	PR 6.130	Tissu ouvert	4	30	
SAINTE-MARIE-L'EXIL	D1516-6	PR 6.130	PR 7.309	Tissu ouvert	5	10	
BEAUVOIR-EN-ROYANS	D1532-5-1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100	
BEAUVOIR-EN-ROYANS	D1532-5-2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100	
COGNIN-LES-GORGES	D1532-10	PR 16.734	PR 17.390	Tissu ouvert	4	30	
COGNIN-LES-GORGES	D1532-11-1	PR 17.390	PR 19.885	Tissu ouvert	3	100	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
D1532	COGNIN-LES-GORGES	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100	
	COGNIN-LES-GORGES	D1532-9	PR 14.255	PR 16.734	Tissu ouvert	3	100	
	FONTAINE	D1532-20	PR 51.531	PR 52.925	Tissu ouvert	3	100	
	FONTAINE	D1532-21	PR 52.925	PR 53.500	Tissu ouvert	3	100	
	GRENOBLE	D1532-23	PR 55.339	PR 56.000	Tissu ouvert	3	100	
	GRENOBLE	VALLIER-1	PONT DE CATANE	RUE AMPERE	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	VALLIER-2	AMPERE	R PIERRE RUIBET	Tissu ouvert	3	100	
	GRENOBLE	VALLIER-3	R PIERRE RUIBET	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	3	100	
	IZERON	D1532-5:2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100	
	IZERON	D1532-6	PR 12.674	PR 13.000	Tissu ouvert	4	30	
	IZERON	D1532-7	PR 13.000	PR 13.233	Tissu ouvert	4	30	
	IZERON	D1532-8	PR 13.233	PR 14.255	Tissu ouvert	3	100	
	IZERON	D1532-9	PR 14.255	PR 16.734	Tissu ouvert	3	100	
	L'ALBENC	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100	
	LA RIVIERE	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100	
	NOYAREY	D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100	
	NOYAREY	D1532-17:1	PR 46.830	D74	Tissu ouvert	4	30	
	NOYAREY	D1532-17:2	D74	PR 47.766	Tissu ouvert	4	30	
	NOYAREY	D1532-18	PR 47.766	PR 50.990	Tissu ouvert	3	100	
	ROVON	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100	
	ROVON	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-GERVAIS	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-GERVAIS	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-JUST-DE-CLAIX	D1532-1:1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-JUST-DE-CLAIX	D1532-1:2	PR 1.000	PR 1.630	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-JUST-DE-CLAIX	D1532-2	PR 1.630	PR 2.150	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-JUST-DE-CLAIX	D1532-3	PR 2.150	PR 6.810	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	D1532-5:1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	D1532-5:2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-12	PR 33.760	PR 34.280	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-13	PR 34.280	PR 34.290	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-14:1	PR 34.290	PR 39.870	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-ROMANS	D1532-3	PR 2.150	PR 6.810	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-ROMANS	D1532-4	PR 6.810	PR 8.395	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-ROMANS	D1532-5:1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100	
	SASSENAGE	D1532-18	PR 47.766	PR 50.990	Tissu ouvert	3	100	
	SASSENAGE	D1532-19	PR 50.990	PR 51.394	Tissu ouvert	4	30	
	SASSENAGE	D1532-20	PR 51.531	PR 52.925	Tissu ouvert	3	100	
	SEYSSINET-PARISSET	D1532-21	PR 52.925	PR 53.500	Tissu ouvert	3	100	
	SEYSSINET-PARISSET	D1532-22	PR 54.789	PR 55.339	Tissu ouvert	3	100	
	SEYSSINET-PARISSET	D1532-23	PR 55.339	PR 56.000	Tissu ouvert	3	100	
	SEYSSINET-PARISSET	VALLIER-1	PONT DE CATANE	RUE AMPERE	Tissu ouvert	4	30	
	D1532	VEUREY-VOROIZE	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100
		VEUREY-VOROIZE	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100
VEUREY-VOROIZE		D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100	
VOREPPE		D1532-14:1	PR 34.290	PR 39.870	Tissu ouvert	3	100	
VOREPPE		D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100	
VOREPPE		D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100	
VOREPPE		D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100	
LA COTE-SAINT-ANDRE	D157-1	PR 14.950	PR 15.004	Tissu ouvert	4	30		
D157	DOLOMIEU	RTE DE LA CHAPELLE DE LA TO	D143	RTE DU SALERIEU	Tissu ouvert	4	30	
D16	DOLOMIEU	RTE DE MORESTEL	RTE DU SALERIEU	D16B	Tissu ouvert	5	10	
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10	
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	R MARMONIER/LA CHAPELLE	D16L	D54A	Tissu ouvert	5	10	
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	RTE DE LA CHAPELLE DE LA TO	D143	RTE DU SALERIEU	Tissu ouvert	4	30	
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	RTE DE MORESTEL	RTE DU SALERIEU	D16B	Tissu ouvert	5	10	
	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	RTE DES PALLETEAUX	D16B	D16L	Tissu ouvert	5	10	
	LA TOUR-DU-PIN	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10	
	MORESTEL	RD16-1	PR 14.200	PR 14.782	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10	
	VEZERONCE-CURTIN	RD16-1	PR 14.200	PR 14.782	Tissu ouvert	4	30	
	GIERES	RD164-1	PR 2.400	PR 2.400	Tissu ouvert	4	30	
	VENON	RD164-1	PR 2.400	PR 2.400	Tissu ouvert	4	30	
	D164	SAINT-ISMIER	RD165-1	CHE DE PAGEONNIERE	A41	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ISMIER		RD165B-1	D1090	CHE DE PAGEONNIERE	Tissu ouvert	4	30	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D165B	CHAMAGNIEU	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	CHAVANOZ	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
	CHAVANOZ	D18-6:1	20.400	21.340	Tissu ouvert	4	30
D18	CHAVANOZ	D18-6:2	21.340	21.972	Tissu ouvert	4	30
	CHOZEAU	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	PONT-DE-CHERUY	D18-3	17.950	18.750	Tissu ouvert	3	100
	PONT-DE-CHERUY	D18-4	18.750	D18B	Tissu ouvert	4	30
	PONT-DE-CHERUY	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D18-6:2	21.340	21.972	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D18-7	D18D	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	3	100
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-2	16.400	17.950	Tissu ouvert	4	30
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-3	17.950	18.750	Tissu ouvert	3	100
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-4	18.750	D18B	Tissu ouvert	4	30
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18-6:1	20.400	21.340	Tissu ouvert	4	30
	VILLEMOIRIEU	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D18D-1	0.000	0.900	Tissu ouvert	3	100
D18D	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D18D-2	0.900	1.600	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CHEF	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
D19	SAINT-SAVIN	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	SERMERIEU	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	SERMERIEU	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100
	VEZERONCE-CURTIN	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	VEZERONCE-CURTIN	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100
	VEZERONCE-CURTIN	D19-3	PR 11.760	CHE DES SABLES	Tissu ouvert	4	30
	VEZERONCE-CURTIN	D19-4	CHE DES SABLES	CHE DU POIRIER ROYAL	Tissu ouvert	3	100
	VEZERONCE-CURTIN	D19-5	CHE DU POIRIER ROYAL	RD16	Tissu ouvert	3	100
	VIGNIEU	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	VIGNIEU	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100
	VEZERONCE-CURTIN	RD19B-1	PR 0.000	PR 1.400	Tissu ouvert	3	100
D19B	VEZERONCE-CURTIN	RD19B-2	PR 1.400	PR 1.930	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	DIEDERICH.S.01	Place de la Republique	RUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	3	100
D208	BOURGOIN-JALLIEU	GAMBETTA.01	Avenue des Alpes	Rue de la Republique	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	GAMBETTA.02	Rue de la Republique	RUE CLEMENCEAU	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	GAMBETTA.03	RUE CLEMENCEAU	Place de la Republique	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD208-4	PR 2.700	PR 3.935	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD208-5	PR 3.935	PR 5.513	Tissu ouvert	4	30
	L'ISLE-D'ABEAU	RD208-1	PR 0.000	PR 0.580	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	RD208-2	PR 0.580	PR 1.433	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	RD208-3	PR 1.433	PR 2.700	Tissu ouvert	4	30
	L'ISLE-D'ABEAU	RD208-4	PR 2.700	PR 3.935	Tissu ouvert	3	100
	CHAMAGNIEU	D24-1:2	1.657	D18	Tissu ouvert	3	100
D24	CHAMAGNIEU	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24-3	CHE DE MIANGES	LIMITE COMMUNE TIGNIEU-JAMEYZIEU	Tissu ouvert	4	30
	CREMIEU	DEVIATION DE CREMIEU	D24	D517	Tissu ouvert	4	30
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100
	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D24-3	CHE DE MIANGES	LIMITE COMMUNE TIGNIEU-JAMEYZIEU	Tissu ouvert	4	30
D24	VILLEMOIRIEU	D24-1:1	0.000	1.657	Tissu ouvert	4	30
	VILLEMOIRIEU	D24-1:2	1.657	D18	Tissu ouvert	3	100
	VILLEMOIRIEU	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100
	VILLEMOIRIEU	DEVIATION DE CREMIEU	D24	D517	Tissu ouvert	4	30
D24A	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24A-1	0.000	1.000	Tissu ouvert	4	30
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24A-2	1.000	2.000	Tissu ouvert	3	100
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24A-3	2.000	2.904	Tissu ouvert	4	30
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24A-4	2.904	3.959	Tissu ouvert	4	30
	PONT-DE-CHERUY	D24A-3	2.000	2.904	Tissu ouvert	4	30
	PONT-DE-CHERUY	D24A-4	2.904	3.959	Tissu ouvert	4	30
	BRESSON	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30
D269	CHAMPAGNIER	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30
	CLAIX	AV DE BELLEDONNE	D106D	PR 10.704	Tissu ouvert	4	30
	CLAIX	RD269-1	PR 10.315	D1075	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269-3	PR 8.860	PR 7.350	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30
	GIERES	RD269-7	D112	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	LE PONT-DE-CLAIX	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30
	POISAT	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269-6	D269B	D112	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269-7	D112	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
D269A	ECHIROLLES	RD269A-5	PR 4.909	PR 5.170	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	RD269A-6	PR 5.169	D269	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	REYNOARD-1	AV. DU GENERAL DE GAULLE	DES TROIS QUARTIERS	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	RUE S. ALLENDE-1	PR 3.933	PR 4.492	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RUE S. ALLENDE-2	AV. MARIE REYNOARD PR3.933 (PS)	AV. D'INNSBRUCK PR 4.492 (LC G)	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	INNSBRUCK-3	ENTREE PARKING CARREFOUR	AV. GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269A-4	PR 4.492	PR 4.909	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269A-5	PR 4.909	PR 5.170	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD269A-6	PR 5.169	D269	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	INNSBRUCK-3	ENTREE PARKING CARREFOUR	AV. GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MALHERBE-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	GERARD PHILIPPE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MALHERBE-2	GERARD PHILIPPE	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD269A-4	PR 4.492	PR 4.909	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	REYNOARD-1	AV. DU GENERAL DE GAULLE	DES TROIS QUARTIERS	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	REYNOARD-2	DES TROIS QUARTIERS	DES PEUPLIERS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	REYNOARD-3	DES PEUPLIERS	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RUE S. ALLENDE-1	PR 3.933	PR 4.492	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RUE S. ALLENDE-2	AV. MARIE REYNOARD PR3.933 (PS)	AV. D'INNSBRUCK PR 4.492 (LC G)	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	TEISSEIRE-1	AV. JEAN PERROT	AV. MARCEL CACHIN	Tissu ouvert	4	30
	POISAT	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	TEISSEIRE-1	AV. JEAN PERROT	AV. MARCEL CACHIN	Tissu ouvert	4	30
GRENOBLE	RD269B-1:3	PR 1.200	PR 3.073	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269B-1:1	PR 0.242	PR 0.827	Tissu ouvert	5	10	
SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269B-1:2	PR 0.827	PR 1.200	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-MARTIN-D'HERES	RD269B-1:3	PR 1.200	PR 3.073	Tissu ouvert	4	30	
D269B	BRESSON	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30
	BRESSON	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	EYBENS	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30
D269C	EYBENS	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	LE PONT-DE-CLAIX	RD269D-1	PR 0.000	PR 0.830	Tissu ouvert	3	100
D269D	GRENOBLE	ALLIES-1	COURS DE LA LIBERATION	SIDI BRAHIM	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-2			Tissu ouvert	3	100
D269E	GRENOBLE	ALLIES-3			Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-4	PONT DES ALLIES	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ALLIES-5	HONORE DE BALZAC	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	ALLIES-6	DE STALINGRAD	GUSTAVE FLAUBERT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	INNSBRUCK-1	GUSTAVE FLAUBERT	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	INNSBRUCK-2	RD PT JEAN MONNET	AV. SALVADOR ALLENDE	Tissu ouvert	3	100
D269F	GRENOBLE	INNSBRUCK-2	AV. SALVADOR ALLENDE	ENTREE PARKING CARREFOUR	Tissu ouvert	4	30
	CHATTE	D27-2	AV DE CHATTE	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	Tissu ouvert	3	100
D27	CHATTE	D27-3	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	RTE DE LA CROIX NOIRE	Tissu ouvert	3	100
	CHATTE	D27-4	RTE DE LA CROIX NOIRE	GRANDE RUE	Tissu ouvert	4	30
	CHATTE	D27-5	GRANDE RUE	PL DU CHAMP DE MARS	Tissu ouvert	3	100
	CHATTE	D27-6	PL DU CHAMP DE MARS	D20	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARCELLIN	D27-1	D1092	AV DE CHATTE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARCELLIN	D27-2	AV DE CHATTE	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARCELLIN	D27-3	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	RTE DE LA CROIX NOIRE	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	RTE D'URIAGE	D524	PR 1.100	Tissu ouvert	4	30
D280	GONCELIN	RD29-3	PR 3.300	PR 2.727	Tissu ouvert	3	100
	GONCELIN	RD29-4	PR 2.727	PR 1.940	Tissu ouvert	3	100
D29	LE TOUVET	RD29-1	PR 4.434	PR 4.250	Tissu ouvert	4	30
	LE TOUVET	RD29-2	PR 4.250	PR 3.300	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	RD29-3	PR 3.300	PR 2.727	Tissu ouvert	3	100
	LE TOUVET	RD29-4	PR 2.727	PR 1.940	Tissu ouvert	3	100
D3	VOREPPE	RD3-1	RD3 - RN75	PR 1.800	Tissu ouvert	2	250
	VOREPPE	RD3-2	PR 1.800	RD3 - A48	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-ISMIER	RD30-1	RD165 - RD30	RD30 PR 32.000	Tissu ouvert	5	10

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D30	SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	RD30-1	RD165 - RD30	RD30 PR 32.000	Tissu ouvert	5	10
	LA VERPILLIERE	RD311-3:2	PR 2.354	PR 4.543	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD311-1	PR 0.000	PR 1.800	Tissu ouvert	3	100
D311	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD311-2	PR 1.800	PR 2.354	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD311-3:1	PR 2.354	PR 3.570	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD311-3:2	PR 2.354	PR 4.543	Tissu ouvert	3	100
D312	BOURGOIN-JALLIEU	D312-1	D1006	PR 1.040	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D312-4	PR 3.180	PR 4.080	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D312-5	PR 4.080	D1006	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	D312-6	D208	D1006	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	RD312-2	D1006+100m	D1006+360m	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD312-3	D1006+360m	Av. GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	DOMARIN	D312-1	D1006	PR 1.040	Tissu ouvert	3	100
	DOMARIN	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	DOMARIN	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	D312-4	PR 3.180	PR 4.080	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	D312-5	PR 4.080	D1006	Tissu ouvert	3	100
	L'ISLE-D'ABEAU	D312-6	D208	D1006	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	D312-4	PR 3.180	PR 4.080	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	D312-5	PR 4.080	D1006	Tissu ouvert	3	100
D313	LA VERPILLIERE	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30
	ROCHE	RD313-5	PR 4.750	PR 5.247	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD313-1	PR 0.000	PR 0.300	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD313-3	PR 2.236	PR 4.042	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD313-4	PR 4.042	PR 4.750	Tissu ouvert	4	30
D318	VILLEFONTAINE	RD313-5	PR 4.750	PR 5.247	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD318-1	PR 0.137	PR 1.050	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD318-2	PR 1.050	PR 1.849	Tissu ouvert	4	30
D36	BONNEFAMILLE	RD36-11	22.600	22.946	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	RD36-12	PR 22.946	PR 23.360	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	RD36-13	PR 23.360	PR 23.570	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	RD36-14	PR 23.570	PR 23.720	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	RD36-15	PR 23.720	PR 24.270	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	RD36-16	PR 24.270	RTE DE VILLEFONTAINE	Tissu ouvert	4	30
	BONNEFAMILLE	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26.380	Tissu ouvert	4	30
	CHASSE-SUR-RHONE	RD36-1	PR 0.00	PR 0.660	Tissu ouvert	4	30
	CHASSE-SUR-RHONE	RD36-2	PR 0.660	PR 1.150	Tissu ouvert	4	30
	CHASSE-SUR-RHONE	RD36-3	PR 1.150	PR 2.195	Tissu ouvert	4	30
	CHUZELLES	RD36-4	PR 2.722	PR 3.677	Tissu ouvert	4	30
	CHUZELLES	RD36-5	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	CHUZELLES	RD36-6	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	RD36-10	22.300	22.600	Tissu ouvert	4	30
	DIEMOZ	RD36-11	22.600	22.946	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	RD36-12	PR 22.946	PR 23.360	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	RD36-9:1	D75	PR 19.180	Tissu ouvert	4	30
	DIEMOZ	RD36-9:2	19.200 rd75	22.300	Tissu ouvert	3	100
D36	LUZINAY	RD36-8	PR 7.489	PR 12.488	Tissu ouvert	3	100
	ROCHE	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26.380	Tissu ouvert	3	100
	ROCHE	RD36-18	PR 26.380	PR 26.530	Tissu ouvert	3	100
	ROCHE	RD36-19	PR 26.530	D313	Tissu ouvert	3	100
	ROCHE	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	RD36-9:1	D75	PR 19.180	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	RD36-9:2	19.200 rd75	22.300	Tissu ouvert	3	100
	VAULX-MILIEU	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100
	VAULX-MILIEU	RD36-21	CHE DE L'ETANG	D1006	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26.380	Tissu ouvert	4	30
	VILLEFONTAINE	RD36-18	PR 26.380	PR 26.530	Tissu ouvert	3	100
	VILLEFONTAINE	RD36-19	PR 26.530	D313	Tissu ouvert	3	100
	VILLEFONTAINE	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100
	VILLETTE-DE-VIENNE	RD36-6	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	VILLETTE-DE-VIENNE	RD36-7	PR 6.598	PR 7.489	Tissu ouvert	4	30
	VILLETTE-DE-VIENNE	RD36-8	PR 7.489	PR 12.488	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D4	VOREPPE	RD3A-1	PR 0.555	RD3A - RD520A	Tissu ouvert	4	30
	CHASSE-SUR-RHONE	RD4-1	PR 0.000	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	CLONAS-SUR-VAREZE	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RD4-12	PR 25.568	PR 22.800	Tissu ouvert	4	30
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RD4-13	PR 27.478	PR 26.206	Tissu ouvert	4	30
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	RD4-10	PR 18.969	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	RD4-9	PR 16.400	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSILLON	RD4-13	PR 27.478	PR 26.206	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSILLON	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	SABLONS	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	SABLONS	RD4-15	PR 33.045	PR 32.062	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	RD4-10	PR 18.969	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	RD4-9	PR 16.400	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	RD4-12	PR 25.568	PR 22.800	Tissu ouvert	4	30
	SALAISE-SUR-SANNE	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSUEL	RD4-1	PR 0.000	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSUEL	RD4-2	PR 4.850	PR 6.500	Tissu ouvert	3	100
	SEYSSUEL	RD4-3	PR 6.500	PR 7.802	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD4-3	PR 6.500	PR 7.802	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD4-4	PR 7.802	PR 9.328	Tissu ouvert	3	100
	AOSTE	RD40-1	PR 10.443	PR 13.190	Tissu ouvert	3	100
	LES AVENIERES	RD40-1	PR 10.443	PR 13.190	Tissu ouvert	3	100
	LES AVENIERES	RD40-2	PR 13.190	PR 14.842	Tissu ouvert	4	30
	LES AVENIERES	RD40-3	PR 14.842	PR 15.150	Tissu ouvert	3	100
	LES AVENIERES	RD40-4	PR 15.150	PR 15.866	Tissu ouvert	4	30
	LES AVENIERES	RD40-5	PR 15.866	PR 16.782	Tissu ouvert	3	100
	VEYRINS-THUILLIN	RD40-4	PR 15.150	PR 15.866	Tissu ouvert	4	30
	VEYRINS-THUILLIN	RD40-5	PR 15.866	PR 16.782	Tissu ouvert	3	100
	VEYRINS-THUILLIN	RD40-6	PR 16.782	PR 17.130	Tissu ouvert	4	30
	ESTRABLIN	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100
PONT-EVEQUE	RD41-3	PR 1.910	PR 3.205	Tissu ouvert	2	250	
PONT-EVEQUE	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD41-1	PR 0.000	PR 0.689	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD41-2	PR 0.689	PR 1.500	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD41-2bis	PR 1.500	PR 1.910	Tissu ouvert	2	250	
VIENNE	RD41-3	PR 1.910	PR 3.205	Tissu ouvert	2	250	
VIENNE	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100	
PONT-EVEQUE	RD41A-1	PR 0.000	PR 0.991	Tissu ouvert	3	100	
PONT-EVEQUE	RD41A-1	PR 0.000	PR 0.991	Tissu ouvert	3	100	
ESTRABLIN	RD41B-1	PR 0.000	PR 0.110	Tissu ouvert	3	100	
ESTRABLIN	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100	
ESTRABLIN	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100	
ESTRABLIN	RD41B-4	D41	PR 1.000	Tissu ouvert	4	30	
ESTRABLIN	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30	
JARDIN	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30	
PONT-EVEQUE	RD41B-1	PR 0.000	PR 0.110	Tissu ouvert	3	100	
PONT-EVEQUE	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100	
PONT-EVEQUE	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD41B-4	D41	PR 1.000	Tissu ouvert	4	30	
VIENNE	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30	
VIENNE	RD41J-1	PR 0.000	PR 0.690	Tissu ouvert	3	100	
BEAUCROISSANT	RD45-5	PR 8.123	PR 9.824	Tissu ouvert	3	100	
BEAUCROISSANT	RD45-6	PR 9.824	PR 10.858	Tissu ouvert	3	100	
RENAGE	RD45-3	RN92 - RD45	PR 6.207	Tissu ouvert	3	100	
RENAGE	RD45-4	PR 6.207	PR 8.123	Tissu ouvert	3	100	
RENAGE	RD45-5	PR 8.123	PR 9.824	Tissu ouvert	3	100	
RENAGE	RD45-6	PR 9.824	PR 10.858	Tissu ouvert	3	100	
RIVES	RD45-6	PR 9.824	PR 10.858	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	RD45-1	RN92-RD45	RD45-RN532	Tissu ouvert	4	30	
TULLINS	RD45-1	RN92-RD45	RD45-RN532	Tissu ouvert	4	30	
TULLINS	RD45-2	RN92-RD45	RD45-A49	Tissu ouvert	4	30	
TULLINS	RD45-3	RN92 - RD45	PR 6.207	Tissu ouvert	3	100	
TULLINS	RD45-4	PR 6.207	PR 8.123	Tissu ouvert	3	100	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D4B	REVENTIN-VAUGRIS	RD4B-1	PR 1.290	PR 1.290	Tissu ouvert	4	30
	REVENTIN-VAUGRIS	D4G	PR 0.000	PR 0.420	Tissu ouvert	4	30
D4G	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-10:1	PR 7.111	D112	Tissu ouvert	3	100
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-10:2	D112	PR 8.430	Tissu ouvert	3	100
D5	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-11	PR 8.430	PR 8.830	Tissu ouvert	3	100
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-12:1	PR 8.830	MONT ROLLAND	Tissu ouvert	4	30
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-12:2	MONT ROLLAND	PR 9.830	Tissu ouvert	5	10
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-13	PR 9.830	PR 10.240	Tissu ouvert	4	30
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-14	PR 10.240	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-15	PR 10.900	PR 11.900	Tissu ouvert	4	30
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100
	BRIE-ET-ANGONNES	RD5-9	PR 6.420	PR 7.111	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-4	PR 3.387	PR 2.811	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-5	PR 3.462	PR 3.387	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-6	PR 3.872	PR 3.462	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-7:1	D269C	PR 3.872	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100
	EYBENS	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	BERRIAT-4	MICHELET	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	BERRIAT-5	RUE THIERS	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	BERRIAT-6	BD GAMBETTA	THIERS	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	DRIANT-1	PLACE PAUL MISTRAL	BD DES DIABLES BLEUS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LAFONTAINE-1	BD AGUTTE SEMBAT	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LIAUTEY-1	R HOUCHE	R JEAN BISTESI	Tissu ouvert	3	100
GRENOBLE	PERROT-1	AV DES DIABLES BLEUS	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	PERROT-2	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	MALLIFAUD	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	PERROT-3	CHEMIN DU RHIN	AV DES JEUX OLYMPIQUES	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	PERROT-4	AV DES JEUX OLYMPIQUES	PAUL COCAT	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	PERROT-5	AV PAUL COCAT	PLACE JEAN RACINE	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	PLACE PAUL MISTRAL-1	AV JEAN PERROT	JEAN BISTESI	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	SEMBAT-1	HOCHE	LESDIGUIERES	Rue en U	3	100	
GRENOBLE	SEMBAT-2	LESDIGUIERES	COURS LAFONTAINE	Tissu ouvert	3	100	
POISAT	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100	
POISAT	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-MARTIN-D'HERES	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-MARTIN-D'HERES	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-MARTIN-D'HERES	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100	
VAULNAVEYS-LE-BAS	RD5-14	PR 10.240	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30	
VAULNAVEYS-LE-BAS	RD5-15	PR 10.900	PR 11.900	Tissu ouvert	4	30	
VAULNAVEYS-LE-BAS	RD5-16	PR 11.900	PR 12.680	Tissu ouvert	4	30	
VIZILLE	RD5-16	PR 11.900	PR 12.680	Tissu ouvert	4	30	
VIZILLE	RD5-17	PR 12.680	PR 13.861	Tissu ouvert	4	30	
VIZILLE	RD5-18	PR 13.861	PR 14.450	Tissu ouvert	4	30	
VIZILLE	RD5-19	PR 14.450	PR 15.064	Tissu ouvert	5	10	
APPRIEU	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100	
D50	CHARAVINES	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	CHIRENS	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	LA MURETTE	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	RD50-1	RD520 - RD50	PR 5.814	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	BEAUVUOIR-DE-MARC	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
D502	ESTRABLIN	D502-3	PR 14.500	PR 8.150	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	D502-4	PR 8.150	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	D502-5	PR 7.700	PR 6.000	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	D502-6	PR 5.200	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	D502-7	D41B	PR 5.200	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	D502-8	PR 5.400	PR 4.915	Tissu ouvert	3	100
	MOIDIEU-DETOURBE	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
	MOIDIEU-DETOURBE	D502-2	PR 14.931	PR 14.500	Tissu ouvert	4	30
	MOIDIEU-DETOURBE	D502-3	PR 14.500	PR 8.150	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	D502-10	PR 4.000	PR 3.600	Tissu ouvert	4	30

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
D502	PONT-EVEQUE	D502-11	PR 3.600	PR 2.730	Tissu ouvert	3	100	
	PONT-EVEQUE	D502-12	PR 2.730	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30	
	PONT-EVEQUE	D502-8	PR 5.400	PR 4.915	Tissu ouvert	3	100	
	PONT-EVEQUE	D502-9	PR 4.915	PR 4.000	Tissu ouvert	4	30	
	ROYAS	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D502-0	21.090	21.813	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100	
	SAVAS-MEPIN	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100	
	VIENNE	D502-11	PR 3.600	PR 2.730	Tissu ouvert	3	100	
	VIENNE	D502-12	PR 2.730	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30	
	APPRIEU	D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30
	APPRIEU	D50F-2	Rue A. Blanchet	Rd point ZI Gd Combeau	Rd point ZI Gd Combeau	Tissu ouvert	3	30
D50F	COLOMBE	D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30	
	COLOMBE	D50F-2	Rue A. Blanchet	Rd point ZI Gd Combeau	Tissu ouvert	3	30	
	RIVES	D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30	
	SALAISE-SUR-SANNE	RD51-1	PR 64.887	PR 65.287	Tissu ouvert	4	30	
	SALAISE-SUR-SANNE	RD51-2	PR 65.287	PR 66.082	Tissu ouvert	3	100	
D51	CORENC	RD512-2:1	RD512 - RD512A	CHE DE ROCHASSON	Tissu ouvert	3	100	
	GRENOBLE	JOUVIN/ALLOBROGES-1	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30	
D512	GRENOBLE	JOUVIN/ALLOBROGES-2	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	JOUVIN/ALLOBROGES-3	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30	
	GRENOBLE	RD512-1:1	LIMITE COMMUNE	RUE DE MONT RACHAIS	Rue en U	3	100	
	LA TRONCHE	JOUVIN/ALLOBROGES-3	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30	
	LA TRONCHE	RD512-1:1	LIMITE COMMUNE	RUE DE MONT RACHAIS	Rue en U	3	100	
	LA TRONCHE	RD512-1:2	RUE DE MONT RACHAIS	RD512 - RD512A	Tissu ouvert	4	30	
	LA TRONCHE	RD512-2:1	RD512 - RD512A	CHE DE ROCHASSON	Tissu ouvert	3	100	
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D517-1.4	3.900	2.565	Tissu ouvert	3	100	
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D517-2.1	5.179	3.900	Tissu ouvert	3	100	
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D517-2.2	6.484	5.179	Tissu ouvert	3	100	
	CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D517-3.1	7.191	6.484	Tissu ouvert	3	100	
	D517	CREMIEU	D517-6.1	13.000	11.100	Tissu ouvert	3	100
CREMIEU		D517-6.2	D24	13.000	Tissu ouvert	4	30	
CREMIEU		D517-6.3	14.412	D24	Tissu ouvert	4	30	
CREMIEU		D517-6.4	15.457	14.986	Tissu ouvert	4	30	
CREMIEU		D517-7.1	16.000	15.457	Tissu ouvert	4	30	
DIZIMIEU		D517-7.1	16.000	15.457	Tissu ouvert	4	30	
DIZIMIEU		D517-7.2	16.358	16.000	Tissu ouvert	4	30	
DIZIMIEU		D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100	
JANNEYRIAS		D517-1.1	1.200	0.000	Tissu ouvert	3	100	
JANNEYRIAS		D517-1.2	2.000	1.200	Tissu ouvert	3	100	
JANNEYRIAS		D517-1.3	2.565	2.000	Tissu ouvert	3	100	
JANNEYRIAS		D517-1.4	3.900	2.565	Tissu ouvert	3	100	
JANNEYRIAS		D517-2.1	5.179	3.900	Tissu ouvert	3	100	
MORAS		D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100	
PONT-DE-CHERUY		D517-2.2	6.484	5.179	Tissu ouvert	3	100	
PONT-DE-CHERUY		D517-3.1	7.191	6.484	Tissu ouvert	3	100	
PONT-DE-CHERUY		D517-3.2	7.364	7.191	Tissu ouvert	3	100	
PONT-DE-CHERUY		D517-4.1	8.500	7.364	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS		D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS		D517-8.2	21.418	21.126	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS		D517-5.1	10.800	8.862	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS		D517-5.2	11.100	10.800	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS		D517-6.1	13.000	11.100	Tissu ouvert	3	100	
SOLEYMIEU		D517-9.4	27.758	24.563	Tissu ouvert	3	100	
SOLEYMIEU		D517-9.5	28.423	27.758	Tissu ouvert	4	30	
TIGNIEU-JAMEYZIEU		D517-4.1	8.500	7.364	Tissu ouvert	3	100	
TIGNIEU-JAMEYZIEU		D517-4.2	8.862	8.500	Tissu ouvert	4	30	
TIGNIEU-JAMEYZIEU		D517-5.1	10.800	8.862	Tissu ouvert	3	100	
TREPT		D517-9.3	24.563	24.134	Tissu ouvert	4	30	
TREPT		D517-9.4	27.758	24.563	Tissu ouvert	3	100	
VILLEMORIEU		D517-7.2	16.358	16.000	Tissu ouvert	4	30	
VILLEMORIEU		D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100	
BALBINS		RD518-11	Limite ORNACIEUX	Limite LA COTE-SAINT-ANDRE	Tissu ouvert	3	100	
BEAUVOIR DE MARC		D518-4.0-3-3	Limite CHARANTONNAY	PR 17.630	Tissu ouvert	4	30	
BEAUVOIR DE MARC		D518-4.0-4	PR 17.630	PR 18.820	Tissu ouvert	4	30	
BEAUVOIR DE MARC		D518-4.0-5-1	PR 18.820	Limite ROYAS	Tissu ouvert	4	30	
BONNEFAMILLE		D518_2.2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100	
BONNEFAMILLE		D518_2.3-1	PR 4.751	Limite St QUENTIN FALLAVIER	Tissu ouvert	4	30	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	BONNEFAMILLE	D518_3	PR 5.119	Limite DIEMOZ	Tissu ouvert	3	100
	BREZINS	RD518-15	PR 48.918	PR 49.604	Tissu ouvert	3	100
	BREZINS	RD518-16	PR 49.604	Limite SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Tissu ouvert	3	100
	CHARANTONNAY	D518-4.0,3-2	Limite St G D'Espérance	Limite BEAUVOIR DE MARC	Tissu ouvert	4	30
	COMMELLE	D518_9-2	Limite SEMONS	Limite ORNACIEUX	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	D518_3	Limite BONNEFAMILLE	PR 7.267	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	D518-4.0,1	PR 7.267	PR 9.570	Tissu ouvert	4	30
	DIEMOZ	D518-4.0,2-1	9.570	Limite St G D'Espérance	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D518_1.0	0.000	0.350	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D518_1.1	0.350	1.700	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D518_1.2	1.700	3.400	Tissu ouvert	4	30
	HEYRIEUX	D518_1.3	3.400	3.713	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D518_2.1	3.713	3.920	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	D518_2.2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD518-11	PR 39.090	PR 40.430	Tissu ouvert	3	100
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD518-12	PR 40.430	PR 41.824	Tissu ouvert	4	30
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD518-13	PR 41.824	PR 42.370	Rue en U	3	100
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD518-14	PR 42.370	PR 42.710	Tissu ouvert	4	30
	LIEUDIEU	D518_6-1	Limite VILLENEUVE-DE-MARC	Limite SEMONS	Tissu ouvert	3	100
	ORNACIEUX	RD518-10	Limite COMMELLE	Limite BALBINS	Tissu ouvert	3	100
	ROYAS	D518-4.0,5-2	Limite BEAUVOIR DE MARC	PR 19.980	Tissu ouvert	4	30
	ROYAS	D518-4,0,6	PR 19.980	PR 20.740	Tissu ouvert	4	30
	ROYAS	D518-4.0,7-1	PR 20.740	Limite SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	DEVIATION ST-ETIENNE	RD519C-RD518	RD518 PR 51.650	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD518-16	Limite BREZINS	PR 51.310	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD518-17	PR 51.310	Intersection avec RD 519 C-1	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RTE DE SAINT-MARCELLIN	RD519C-RD518	RD518 PR 51.650	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	D518-4.0,2-2	Limite DIEMOZ	PR 14.620	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	D518-4.0,3-1	PR 14.620	Limite CHARANTONNAY	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518_4.1	PR 22.705	PR 23.348	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518_4.2	PR 23.348	PR 23.832	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518_5-1	PR 23.832	Limite VILLENEUVE-DE-MARC	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518-4.0,7-2	Limite ROYAS	PR 22.130	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518-4,0,8	PR 22.130	PR 22.705	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARCELLIN	AV DE LA SAULAIE-1	ROND-POINT	ROND-POINT	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARCELLIN	AV DE LA SAULAIE-2	ROND-POINT	D1092	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D518_1,3	PR 3.400	PR 3.713	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D518_2.1	3.713	3.920	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D518_2.2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D518_2,3-2	Limite BONNEFAMILLE	PR 5.119	Tissu ouvert	4	30
	CHATONNAY	D518-6	28.846	32.155	Tissu ouvert	3	100
	SEMONS	D518_6-2	Limite LIEUDIEU	PR 32.155	Tissu ouvert	3	100
	SEMONS	D518_7	PR 32.155	PR 34.330	Tissu ouvert	3	100
	SEMONS	D518_8	PR 34.330	PR 35.065	Tissu ouvert	4	30
	VILLENEUVE-DE-MARC	D518_5-2	Limite SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Limite LIEUDIEU	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	DEVIATION 1	D518	LIMITE ST QUENTIN/HEYRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	HEYRIEUX	DEVIATION 2	RD76	RD518	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	DEVIATION 1	D518	LIMITE ST QUENTIN/HEYRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	DEVIATION 2	RD76	RD518	Tissu ouvert	3	100
	AGNIN	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	APPRIEU	RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100
	BEAUCROISSANT	RD519-14	PR 52.690	PR 52.130	Tissu ouvert	4	30
	BEAUCROISSANT	RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100
	BEAUREPAIRE	RD519-2	PR 19.100	PR 17.675	Tissu ouvert	3	100
	BEAUREPAIRE	RD519-2:1	PR 19.100	PR 17.675	Tissu ouvert	3	100
	BEAUREPAIRE	RD519-3	PR 20.070	PR 19.100	Tissu ouvert	4	30
	BEAUREPAIRE	RD519-4	PR 20.638	PR 20.070	Tissu ouvert	4	30
	BEAUREPAIRE	RD519-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	BEAUREPAIRE	RD519-4:3	PR 21.270	PR 21.135	Tissu ouvert	4	30
	BEAUREPAIRE	RD538-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	BOUGE-CHAMBALUD	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	BREZINS	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30
	CHANAS	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	CHATENAY	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
	IZEAUX	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100
	JARCIEU	RD519-1	PR 10.000	PR 10.400	Tissu ouvert	3	100
	JARCIEU	RD519-2	PR 12.700	PR 13,000	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
D519	JARDIN	RD538-4-1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30	
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30	
	LA COTE-SAINT-ANDRE	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30	
	MARCILLOLES	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30	
	RIVES	RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519-10	PR 43.693	RD519 - RD 154	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519-11-1	PR 43.1084	PR 43.671	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519-11-2	PR 43.1699	PR 43.1084	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519-8	PR 42.100	RD519 - RD518	Rue en U	2	250	
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519-9	RD519 - RD154	PR 42.100	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30	
	SARDIEU	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30	
	SEMONS	D518_9-1	PR 35.065	Limite COMMELLE	Tissu ouvert	3	100	
	SILLANS	RD519-11-3	PR 43.1849	PR 43.1699	Tissu ouvert	4	30	
	SILLANS	RD519-12	PR 46.623	PR 44.857	Tissu ouvert	4	30	
	SILLANS	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100	
	VIENNE	RD538-4-1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30	
	VIRIVILLE	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30	
	D519C	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519C-1	RD519C PR 0.00	RD519C PR 0.749	Tissu ouvert	3	100
		SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	RD519C-2	RD519C PR 0.749	RD519C PR 2.657	Tissu ouvert	3	100
D519D	BEAUREPAIRE	RD519D-1	RD519 PR 3.320	INT. RD130A	Tissu ouvert	3	100	
	BEAUREPAIRE	RD519D-2	INT. RD130A	INT RD538	Tissu ouvert	4	30	
	BEAUREPAIRE	RD519D-3	PR 1.320	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100	
D519F	MARCOLLIN	RD519D-3	PR 1.320	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100	
	APPRIEU	RD520-1	PR 23.315	PR 23.018	Tissu ouvert	4	30	
D520	JARCIEU	Déviatioin Jarcieu	PR 0,000	PR 2,500	Tissu ouvert	3	100	
	APPRIEU	RD520-2	PR 26.275	PR 23.315	Tissu ouvert	4	30	
	APPRIEU	RD520-3	PR 27.797	PR 26.275	Tissu ouvert	3	100	
	COLOMBE	RD520-1	PR 23.315	PR 23.018	Tissu ouvert	4	30	
	COUBLEVIE	RD520-14	GRENETTE	PR 34.516	Tissu ouvert	3	100	
	COUBLEVIE	RD520-15	PR 34.156	PR 35.500	Tissu ouvert	3	100	
	COUBLEVIE	RD520-16	PR 35.500	PR 35.800	Tissu ouvert	3	100	
	COUBLEVIE	RD520-17	PR 35.800	PR 36.230	Tissu ouvert	3	100	
	COUBLEVIE	RD520-18	PR 36.230	PR 36.400	Tissu ouvert	3	100	
	COUBLEVIE	RD520-19	PR 36.400	PR 38.652	Tissu ouvert	3	100	
	ENTRE-DEUX-GUIERS	RD520-30	RD520-RD102	RD520-RD520D	Tissu ouvert	3	100	
	LA MURETTE	RD520-5	PR 29.063	PR 28.300	Tissu ouvert	4	30	
	LA MURETTE	RD520-6	PR 30.060	PR 29.063	Tissu ouvert	4	30	
	LA MURETTE	RD520-7	PR 30.500	PR 30.060	Tissu ouvert	4	30	
	LA MURETTE	RD520-8	PR 31.322	PR 30.500	Tissu ouvert	4	30	
	LA MURETTE	RD520-9	PR 32.013	PR 31.322	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	RD520-3	PR 27.797	PR 26.275	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	RD520-4	PR 28.300	RD520 - RD50	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	RD520-5	PR 29.063	PR 28.300	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	RD520-19	PR 36.400	PR 38.652	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	RD520-20	PR 38.652	RD 520 - RD49A	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	RD520-21	RD 520 - RD49A	PR 39.440	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	RD520-22	PR 39.440	RD520-RD520A	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	RD520-22	PR 39.440	RD520-RD520A	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	RD520-23	RD520-RD520A	PR 44.740	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	RD520-24	PR 44.740	PR 45.526	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	RD520-25	PR 45.526	PR 47.590	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-25	PR 45.526	PR 47.590	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-26	PR 47.590	RD520-RD28	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-27	RD520-RD28	D250B	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-28	D250B	PR 48.850	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-29	PR 48.850	RD520-RD102	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-LAURENT-DU-PONT	RD520-30	RD520-RD102	RD520-RD520D	Tissu ouvert	3	100	
	VOIRON	RD520-10	PR 32.177	PR32.013	Tissu ouvert	4	30	
	VOIRON	RD520-11	PR 32.940	PR 32.177	Tissu ouvert	4	30	
	VOIRON	RD520-11bis	RN75 - RD520	PR 32.940	Tissu ouvert	3	100	
	VOIRON	RD520-12	RD1075	PI. REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100	
	VOIRON	RD520-13	PI. REPUBLIQUE	GRENETTE	Rue en U	2	250	
	VOIRON	RD520-14	GRENETTE	PR 34.516	Tissu ouvert	3	100	
	VOIRON	RD520-15	PR 34.156	PR 35.500	Tissu ouvert	3	100	
	VOIRON	RD520-9	PR 32.013	PR 31.322	Tissu ouvert	4	30	
	POMMIERS-LA-PLACETTE	RD520A-2	PR 9.163	PR 6.200	Tissu ouvert	3	100	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D520A	POMMIERS-LA-PLACETTE	RD520A-3	PR 6.200	PR 5.800	Tissu ouvert	4	30
	POMMIERS-LA-PLACETTE	RD520A-4	PR 5.800	PR 4.355	Tissu ouvert	3	100
	POMMIERS-LA-PLACETTE	RD520A-5	PR 4.355	PR 4.101	Tissu ouvert	4	30
D520A	POMMIERS-LA-PLACETTE	RD520A-6	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	RD520A-7	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JULIEN-DE-RAZ	RD520A-6	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-JULIEN-DE-RAZ	RD520A-7	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	RD520A-1	RD3A - RD520A	PR 9.163	Tissu ouvert	4	30
	VOREPPE	RD520A-2	PR 9.163	PR 6.200	Tissu ouvert	3	100
D522	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-3	PR 23.920	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-4	PR 20.200	PR 19.850	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-5	PR 19.850	PR 18.700	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-6:1	PR 18.700	PR 18.375	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-6:2	PR 18.375	PR 17.500	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-6:3	PR 17.500	PR 17.272	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-7	PR 17.272	PR 16.450	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-8	PR 15.985	PR 16.450	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
	LES EPARRRES	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100
	LES EPARRRES	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRRES	D59	Tissu ouvert	3	100
	MAUBEC	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100
	MAUBEC	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRRES	D59	Tissu ouvert	3	100
	MAUBEC	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
	MEYRIE	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100
	MEYRIE	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRRES	D59	Tissu ouvert	3	100
	MEYRIE	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
	MEYRIEULES-ETANGS	RD522-16	Limite SAINT-AGNIN-SUR-BION	PR 4.889	Tissu ouvert	4	30
	MEYRIEULES-ETANGS	RD522-17	PR 4.889	PR 3.300	Tissu ouvert	4	30
	MEYRIEULES-ETANGS	RD522-18	PR 3.300	Limite SAINT JEAN DE BOURNAT	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-AGNIN-SUR-BION	RD522-12-13-14	LIMITE COMMUNE LES EPARRRES	PR 8.63	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-AGNIN-SUR-BION	RD522-15	PR 7.545	Limite MEYRIEULES ETANGS	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-AGNIN-SUR-BION	RD522-15-1	PR 8.144	PR 7.545	Tissu ouvert	4	100
	SAINT-AGNIN-SUR-BION	RD522-15-2	PR 8.363	PR 8.144	Tissu ouvert	3	100
SAINT-AGNIN-SUR-BION	RD522-15-3	PR 8.53	PR 8.363	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-CHEF	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	RD522-18	Limite MEYRIEULES ETANGS	D502	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-SAVIN	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-SAVIN	RD522-2	D65	PR 23.920	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-SAVIN	RD522-3	PR 23.920	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100	
SALAGNON	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100	
SOLEYMIEU	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100	
TREPT	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100	
DOMENE	RD523-9	PR 10.050	RD523 - RD11K	Tissu ouvert	4	30	
FROGES	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30	
GIERES	RD523-1	PR 3.300	RD523-ROCADE SUD	Tissu ouvert	4	30	
GONCELIN	RD523-23	PR 22.670	PR 25.690	Tissu ouvert	3	100	
GONCELIN	RD523-24	PR 25.690	PR 26.081	Tissu ouvert	3	100	
GONCELIN	RD523-25	PR 26.395	PR 26.910	Tissu ouvert	4	30	
GONCELIN	RD523-26-1	PR 26.910	Limite Le Cheylas	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	GAMBETTA-1	PLACE HUBERT DUBEDOUT	AV FELIX VIALLET	Rue en U	3	100	
GRENOBLE	GAMBETTA-2	AV FELIX VIALLET	LESDIGUIERES	Rue en U	3	100	
GRENOBLE	GAMBETTA-3	LESDIGUIERES	HOICHE	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	GAMBETTA-4	HOICHE	ANDRE MAGINOT	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	GAMBETTA-5	ANDRE MAGINOT	PLACE GUSTAVE RIVET	Tissu ouvert	3	100	
LA PIERRE	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100	
LA PIERRE	RD523-18	PR 21.680	PR 20.830	Tissu ouvert	3	100	
LE CHAMP-PRES-FROGES	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30	
LE CHAMP-PRES-FROGES	RD523-16	PR 18.230	PR 17.500	Tissu ouvert	4	30	
LE CHAMP-PRES-FROGES	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100	
LE CHEYLAS	RD523-26-2	Limite Concellin	PR 29.045	Tissu ouvert	4	100	
LE CHEYLAS	RD523-27	PR 29.045	PR 30.030	Tissu ouvert	4	30	
LE CHEYLAS	RD523-28	PR 30.030	PR 30.680	Tissu ouvert	4	100	
LE CHEYLAS	RD523-29	PR 30.680	PR 32.300	Tissu ouvert	4	30	
LE CHEYLAS	RD523-30-1	PR 32.300	Limite commune du Cheylas	Tissu ouvert	3	100	
LE VERSOUD	RD523-10	PR 10.493	PR 10.050	Tissu ouvert	4	30	
LE VERSOUD	RD523-11	PR 11.000	PR 10.493	Tissu ouvert	4	30	
LE VERSOUD	RD523-12	PR 12.850	PR 11.000	Tissu ouvert	4	30	
LE VERSOUD	RD523-9	PR 10.050	RD523 - RD11K	Tissu ouvert	4	30	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
	PONTCHARRA	RD523-30-2	Limite commune du Cheylas	PR 35.900	Tissu ouvert	4	30	
	PONTCHARRA	RD523-31	PR 35.900	PR 36.126	Tissu ouvert	4	30	
	PONTCHARRA	RD523-33	PR 37.146	PR 37.750	Tissu ouvert	4	30	
	PONTCHARRA	RD523-34	PR 37.750	PR 38.167	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RD523-1	PR 3.300	RD523-ROCADE SUD	Tissu ouvert	4	30	
D523	TENCIN	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100	
	TENCIN	RD523-18	PR 21.680	PR 20.830	Tissu ouvert	3	100	
	TENCIN	RD523-19	PR 21.972	PR 21.680	Tissu ouvert	3	100	
	TENCIN	RD523-20	PR 22.180	PR 21.972	Rue en U	2	250	
	TENCIN	RD523-21	PR 22.008	PR 22.250	Tissu ouvert	4	30	
	TENCIN	RD523-22	PR 22.250	PR 22.670	Tissu ouvert	4	30	
	TENCIN	RD523-23	PR 22.670	PR 25.690	Tissu ouvert	3	100	
	VILLARD-BONNOT	RD523-12	PR 12.850	PR 11.000	Tissu ouvert	4	30	
	VILLARD-BONNOT	RD523-13	PR 13.320	PR 12.850	Tissu ouvert	3	100	
	VILLARD-BONNOT	RD523-14	RD523-RD10	PR 14.500	Tissu ouvert	4	30	
	VILLARD-BONNOT	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30	
	D523A	BARRAUX	RD523A-1	PR 0.000	PR 0.220	Tissu ouvert	3	100
PONTCHARRA		RD523A-1	PR 0.000	PR 0.220	Tissu ouvert	3	100	
PONTCHARRA		RD523A-2	PR 0.220	PR 1.590	Tissu ouvert	3	100	
PONTCHARRA		RD523A-3	PR 1.590	PR 2.020	Tissu ouvert	4	30	
D523B	PONTCHARRA	RD523B-1	D523A - D523B	D523B - D523	Tissu ouvert	5	10	
	PONTCHARRA	RD523B-2	RD523 PR.35.545	RD523A PR. 0.255	Tissu ouvert	4	30	
D524	GIERES	RD524-1	PR 0.000	PR 1.616	Tissu ouvert	3	100	
	GIERES	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	RD524-3	PR 4.850	PR 6.423	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	RD524-4-1	PR 6.423	RTE D'URIAGE	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-MARTIN-D'URIAGE	RD524-4-2	RTE D'URIAGE	RD524-RD11	Tissu ouvert	4	30	
	VAULNAVEYS-LE-BAS	RD524-7	PR 9.630	PR 10.360	Tissu ouvert	4	30	
	VAULNAVEYS-LE-BAS	RD524-8	PR 10.360	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30	
	VAULNAVEYS-LE-BAS	RD524-9	PR 10.900	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30	
	VAULNAVEYS-LE-HAUT	RD524-4-2	RTE D'URIAGE	RD524-RD11	Tissu ouvert	4	30	
	VAULNAVEYS-LE-HAUT	RD524-5	RD524-RD11	PR 8.520	Tissu ouvert	4	30	
	VAULNAVEYS-LE-HAUT	RD524-6	PR 8.520	PR 9.470	Tissu ouvert	4	30	
	VAULNAVEYS-LE-HAUT	RD524-7	PR 9.630	PR 10.360	Tissu ouvert	4	30	
	VAULNAVEYS-LE-HAUT	RD524-8	PR 10.360	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30	
	VENON	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100	
	VIZILLE	RD524-10	PR 16.200	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30	
	VIZILLE	RD524-11	PR 16.301	PR 16.200	Rue en U	3	100	
	VIZILLE	RD524-12	RN85E PR 0.000	RD524 PR 16.301	Tissu ouvert	4	30	
	VIZILLE	RD524-9	PR 10.900	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30	
	D525	ALLEVARD	RD525-11	PR 7.923	PR 9.837	Tissu ouvert	4	30
		ALLEVARD	RD525-12	PR 9.837	PR 10.156	Tissu ouvert	4	30
		GONCELIN	RD525-1	PR 0.000	PR 0.550	Tissu ouvert	4	30
		GONCELIN	RD525-2	PR 0.550	PR 2.634	Tissu ouvert	4	30
		MORETEL-DE-MAILLES	RD525-2	PR 0.550	PR 2.634	Tissu ouvert	4	30
MORETEL-DE-MAILLES		RD525-3	PR 2.634	PR 2.674	Tissu ouvert	4	30	
MORETEL-DE-MAILLES		RD525-4	PR 2.674	PR 3.600	Tissu ouvert	4	30	
MORETEL-DE-MAILLES		RD525-5	PR 3.600	PR 4.360	Tissu ouvert	4	30	
MORETEL-DE-MAILLES		RD525-6	PR 4.360	PR 4.486	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD		RD525-10	PR 7.163	PR 7.923	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD		RD525-11	PR 7.923	PR 9.837	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD		RD525-6	PR 4.360	PR 4.486	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD		RD525-7	PR 4.486	PR 5.731	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD		RD525-8	PR 5.731	PR 5.921	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD		RD525-9	PR 5.921	PR 7.163	Tissu ouvert	4	30	
D525B	PONTCHARRA	DEVIATION PONTCHARRA-1	RD523 PR 36.126	RD525B PR 0.500	Tissu ouvert	4	30	
	PONTCHARRA	RD525B-2	PR 0.500	PR 2.370	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-MAXIMIN	RD525B-2	PR 0.500	PR 2.370	Tissu ouvert	3	100	
	CHAMP-SUR-DRAC	RD529-2	PR 4.405	PR 1.050	Tissu ouvert	3	100	
D529	CHAMP-SUR-DRAC	RD529-3	PR 1.050	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30	
	JARRIE	RD529-3	PR 1.050	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	RD529-1	PR 5.399	PR 4.405	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	RD529-2	PR 4.405	PR 1.050	Tissu ouvert	3	100	
	ENGINS	RD531-10	PR 51.159	PR 50.045	Tissu ouvert	4	30	
	ENGINS	RD531-11	PR 51.733	PR 51.493	Tissu ouvert	4	30	
ENGINS	ENGINS	RD531-12	PR 51.733	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30	
	ENGINS	RD531-7	PR 46.199	PR 41.440	Tissu ouvert	4	30	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D531	ENGINS	RD531-8	PR 46.600	PR 46.199	Tissu ouvert	4	30
	ENGINS	RD531-9	PR 50.045	PR 46.600	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	ESCLANGON-4	DU VERCORS	PONT ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	RD531-15	PR 61.679	PR 61.334	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD531-16	PR 61.334	PR 60.600	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD531-17	PR 60.600	PR 60.122	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD531-18	PR 60.122	PR 59.061	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ESCLANGON-1	R DES MARTYRS	LOUIS WEIL	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	ESCLANGON-2	LOUIS WEIL	PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30
GRENOBLE	ESCLANGON-3	PIERRE SEMARD	DU VERCORS	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	ESCLANGON-4	DU VERCORS	PONT ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	MARTYRS-1	PR 64.500	BRETELLE D'ACCES A A.481	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	MARTYRS-2	BRETELLE D'ACCES A A.483	R DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	RD531-14	PR 62.014	PR 61.679	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	RD531-15	PR 61.679	PR 61.334	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	RD531-16	PR 61.334	PR 60.600	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	RD531-20	PR 65.230	PR 64.500	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100	
LANS-EN-VERCORS	RD531-3	PR 37.397	PR 34.732	Tissu ouvert	3	100	
LANS-EN-VERCORS	RD531-4	PR 37.582	PR 37.397	Tissu ouvert	4	30	
LANS-EN-VERCORS	RD531-5	PR 39.929	PR 37.582	Tissu ouvert	3	100	
LANS-EN-VERCORS	RD531-6:1	D106	PR 39.929	Tissu ouvert	4	30	
LANS-EN-VERCORS	RD531-6:2	PR 41.440	D106	Tissu ouvert	4	30	
LANS-EN-VERCORS	RD531-7	PR 46.199	PR 41.440	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	RD531-20	PR 65.230	PR 64.500	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100	
SASSENAGE	RD531-10	PR 51.159	PR 50.045	Tissu ouvert	4	30	
SASSENAGE	RD531-11	PR 51.733	PR 51.493	Tissu ouvert	4	30	
SASSENAGE	RD531-12	PR 51.733	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30	
SASSENAGE	RD531-13	PR 59.061	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30	
SASSENAGE	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100	
SASSENAGE	RD531-9	PR 50.045	PR 46.600	Tissu ouvert	4	30	
VILLARD-DE-LANS	RD531-1	PR 34.305	PR 33.765	Tissu ouvert	4	30	
VILLARD-DE-LANS	RD531-2	PR 34.732	PR 34.305	Tissu ouvert	4	30	
VILLARD-DE-LANS	RD531-3	PR 37.397	PR 34.732	Tissu ouvert	3	100	
BEAUREPAIRE	RD538-20	PR 28.482	PR 28.850	Tissu ouvert	4	30	
BEAUREPAIRE	RD538-21	PR 28.850	PR 30.395	Tissu ouvert	4	30	
BEAUREPAIRE	RD538-4:2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30	
COUR-ET-BUIS	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100	
COUR-ET-BUIS	RD538-11	PR 14.000	PR 15.786	Tissu ouvert	3	100	
COUR-ET-BUIS	RD538-12:1	PR 15.786	PR 16.691	Tissu ouvert	4	30	
ESTRABLIN	RD538-6:2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100	
ESTRABLIN	RD538-7	PR 7.110	PR 8.300	Tissu ouvert	4	30	
ESTRABLIN	RD538-8	PR 8.300	PR 10.800	Tissu ouvert	3	100	
EYZIN-PINET	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100	
EYZIN-PINET	RD538-11	PR 14.000	PR 15.786	Tissu ouvert	3	100	
EYZIN-PINET	RD538-8	PR 8.300	PR 10.800	Tissu ouvert	3	100	
EYZIN-PINET	RD538-9	PR 10.800	PR 13.122	Tissu ouvert	3	100	
JARDIN	RD538-4:2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30	
JARDIN	RD538-5	PR 3.758	PR 4.421	Tissu ouvert	4	30	
JARDIN	RD538-6:1	PR 4.421	PR 4.810	Tissu ouvert	3	100	
JARDIN	RD538-6:2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100	
MONTSEVEROUX	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100	
MONTSEVEROUX	RD538-9	PR 10.800	PR 13.122	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	RD538-6:2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD538-1	PR 0.000	PR 0.200	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD538-2:1	PR 0.200	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD538-2:2	PR 0.200	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD538-3	PR 1.300	PR 2.691	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE	RD538-4:2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30	
GRENAY	D53A	D5187	Limite départementale	Tissu ouvert	4	30	
HEYRIEUX	D53A	D5187	Limite départementale	Tissu ouvert	4	30	
D53A	BOURGOIN-JALLIEU	RD54B-4	PR 9.967	PR 10.490	Tissu ouvert	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	RD54B-5	PR 10.490	PR 10.918	Tissu ouvert	3	100
D54B	RUY	RD54B-1	PR 7.800	PR 8.500	Tissu ouvert	4	30
	RUY	RD54B-2	PR 8.500	PR 8.949	Tissu ouvert	4	30
	RUY	RD54B-4	PR 9.967	PR 10.490	Tissu ouvert	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D54E	RUY	RD54E	PR 7.800	PR 8.500	Tissu ouvert	4	30
	ANTHON	D55-1.3	6.000	6.758	Tissu ouvert	3	100
	ANTHON	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
D55	CHAVANOZ	D55-0	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30
	CHAVANOZ	D55-1.1	5.245	6.000	Tissu ouvert	4	30
	CHAVANOZ	D55-1.2	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30
	CHAVANOZ	D55-1.3	6.000	6.758	Tissu ouvert	3	100
	CHAVANOZ	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	MALLEVAL	D18D	D517	Tissu ouvert	4	30
	VILLETTE-D'ANTHON	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
	VILLETTE-D'ANTHON	D55-3.1	10.000	11.606	Tissu ouvert	4	30
	VILLETTE-D'ANTHON	D55-3.2	11.606	12.546	Tissu ouvert	3	100
D55	CORENC	RD590-1	Pont l'île Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	CORENC	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	CORENC	RD590-3	RD590 PR 4.150	RD590 - RN90	Tissu ouvert	4	30
D590	GRENOBLE	FRANCE-1	QUAI DE LA PERRIERE	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	GIRARD-1	TRONCON RANDON-2	TRONCON RANDON-3	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LAVALLETTE-1	QUAI CLAUDE BROSSE	AV MARECHAL RANDON	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MOUNIER-1	QUAI XAVIER JOUVIN	QUAI PERRIERE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	PERRIERE-1	QUAI MOUNIER	QUAI DE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RANDON-1	PLACE LAVALLETTE	BD MASSENA	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RANDON-2	BD MASSENA	PLACE DOCTEUR GIRARD	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RANDON-3	PLACE DU DOCTEUR GIRARD	PONT DE L'ILE VERTE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD590-1	Pont l'île Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	LA TRONCHE	RANDON-3	PLACE DU DOCTEUR GIRARD	PONT DE L'ILE VERTE	Tissu ouvert	4	30
	LA TRONCHE	RD590-1	Pont l'île Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	LA TRONCHE	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	MEYLAN	RD590-1	Pont l'île Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	MEYLAN	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	MEYLAN	RD590-3	RD590 PR 4.150	RD590 - RN90	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	RD592-3bis	PR 11.582	PR 10.860	Tissu ouvert	4	30
	AOSTE	RD592-4	PR 10.860	PR 9.980	Tissu ouvert	3	100
	CHIMILIN	RD592-4	PR 10.860	PR 9.980	Tissu ouvert	3	100
	CHIMILIN	RD592-5	PR 9.980	PR 8.079	Tissu ouvert	4	30
	CHIMILIN	RD592-6	PR 8.079	PR 7.830	Tissu ouvert	3	100
CHIMILIN	RD592-7	PR 7.830	PR 7.600	Tissu ouvert	4	30	
CHIMILIN	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100	
COUBLEVIE	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100	
FITILIEU	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100	
FITILIEU	RD592-9	PR 7.000	PR 5.847	Tissu ouvert	4	30	
LES ABRETS	RD592-10	PR 5.847	PR 5.163	Tissu ouvert	4	30	
LES ABRETS	RD592-11	PR 5.163	PR 4.744	Tissu ouvert	4	30	
LES ABRETS	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100	
LES ABRETS	RD592-9	PR 7.000	PR 5.847	Tissu ouvert	4	30	
MOIRANS	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100	
VOIRON	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100	
ECHIROLLES	ESMONIN-1	AV. LEON BLUM	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	3	100	
ECHIROLLES	ESMONIN-2	LUCIEN ANDRIEUX	AIME PUPIN	Tissu ouvert	3	100	
ECHIROLLES	ESMONIN-3	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	3	100	
ECHIROLLES	GENERAL DE GAULLE-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30	
EYBENS	GENERAL DE GAULLE-3	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30	
EYBENS	RD5B-1:1	PR 0.000	PR 0.441	Tissu ouvert	4	30	
EYBENS	RD5B-1:2	PR 0.441	PR 0.850	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	ESMONIN-1	AV. LEON BLUM	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	ESMONIN-2	LUCIEN ANDRIEUX	AIME PUPIN	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	ESMONIN-3	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	GENERAL DE GAULLE-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	GENERAL DE GAULLE-2	MAURICE DODERO	AV. D'INNSBRUCK	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	GENERAL DE GAULLE-3	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30	
GRENOBLE	REYNIER-1	A.480	AV. RHIN ET DANUBE	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	REYNIER-2	AV. RHIN ET DANUBE	CDT BULLE	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	REYNIER-3	CDT BULLE	AV. PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	VERLAINE-1	AV. ESMONIN	5 RUE PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100	
GRENOBLE	VERLAINE-2	5 RUE PAUL VERLAINE	11 RUE PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100	
ECHIROLLES	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250	
GRENOBLE	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250	
SEYSSINET-PARISSET	RD6-1-1	D106B	D106	Tissu ouvert	3	100	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D6	SEYSSINET-PARISSET	RD6-1-2	D106	Limite SEYSSINS	Tissu ouvert	2	250
	SEYSSINS	RD6-1-2	Limite SEYSSINET	PR 0.450	Tissu ouvert	2	250
	SEYSSINS	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250
D65A	CREMIEU	D65A-1	14.986	14.412	Tissu ouvert	4	30
	APPRIEU	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
D73A	COLOMBE	D73A-3	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
	COLOMBE	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
	LE GRAND-LEMPS	D73A-1	D73	D520	Tissu ouvert	4	30
	LE GRAND-LEMPS	D73A-2	D73	D520	Tissu ouvert	4	30
	LE GRAND-LEMPS	D73A-3	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
D75	LE GRAND-LEMPS	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	D75-10	18.480	21.300	Tissu ouvert	3	100
	BONNEFAMILLE	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100
D75	BONNEFAMILLE	D75-8	18.035	18.480	Tissu ouvert	4	30
	BONNEFAMILLE	D75-9	18.035	18.480	Tissu ouvert	3	100
D75	CHAMAGNIEU	D75-16	28.328	26.930	Tissu ouvert	3	100
	CHAMAGNIEU	D75-17	29.290	28.328	Tissu ouvert	4	30
	CHAMAGNIEU	D75-18	31.000	29.290	Tissu ouvert	4	30
	CHAMAGNIEU	D75-19	32.500	31.000	Tissu ouvert	3	100
	CHOZEAU	D75-19	32.500	31.000	Tissu ouvert	3	100
	CHOZEAU	D75-20	D18	32.500	Tissu ouvert	3	100
	CHOZEAU	D75-21	33.500	D18	Tissu ouvert	4	30
	CHOZEAU	D75-22	34.391	33.500	Tissu ouvert	3	100
	CHOZEAU	D75-23	D24	34.391	Tissu ouvert	4	30
	CREMIEU	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30
	DIEMOZ	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30
	DIEMOZ	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100
	DIEMOZ	D75-8	18.035	18.480	Tissu ouvert	4	30
	OYTIER-SAINT-OBLAS	D75-5	9.382	10.348	Tissu ouvert	4	30
	OYTIER-SAINT-OBLAS	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30
	OYTIER-SAINT-OBLAS	RD75-4	PR 9.382	PR 8.410	Tissu ouvert	4	30
	PONT-EVEQUE	RD75-1	PR 1.123	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD75-2	PR 3.050	PR 1.123	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD75-3:1	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D75-10	18.480	21.300	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D75-9	18.035	18.480	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-11:1	D76	PR 21.300	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-11:2	PR 21.700	D76	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-12	PR 23.250	PR 21.700	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-13	D1006	PR 23.250	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-13bis	PR 24.000	D1006	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	RD75-14	PR 26.200	PR 24.000	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30
	SATOLAS-ET-BONCE	D75-16	28.328	26.930	Tissu ouvert	3	100
	SATOLAS-ET-BONCE	RD75-14	PR 26.200	PR 24.000	Tissu ouvert	3	100
	SATOLAS-ET-BONCE	RD75-15	PR 26.930	PR 26.200	Tissu ouvert	4	30
	SEPTEME	D75-5	9.382	10.348	Tissu ouvert	4	30
	SEPTEME	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	SEPTEME	RD75-4	PR 9.382	PR 8.410	Tissu ouvert	4	30
	SERPAIZE	RD75-2	PR 3.050	PR 1.123	Tissu ouvert	3	100
	SERPAIZE	RD75-3:1	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	SERPAIZE	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	VIENNE	RD75-1	PR 1.123	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	VILLEMORIEU	D75-22	34.391	33.500	Tissu ouvert	3	100
	VILLEMORIEU	D75-23	D24	34.391	Tissu ouvert	4	30
	VILLEMORIEU	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30
	CHAMAGNIEU	D75-DéviatonChamagnieu	PR 30.850	Limite SATOLAS	Tissu ouvert	3	100
D75-DéviatonChamagnieu	SATOLAS-ET-BONCE	D75-DéviatonChamagnieu	Limite CHAMAGNIEU	Croisement D124	Tissu ouvert	3	100
D75C	ESTRABLIN	RD75C-1	PR 0.000	PR 0.750	Tissu ouvert	3	100
	ESTRABLIN	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD75C-1	PR 0.000	PR 0.750	Tissu ouvert	3	100
	PONT-EVEQUE	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
	SERPAIZE	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100
HEYRIEUX	D76_1	0.000	0.700	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D76_1	0.000	0.700	Tissu ouvert	4	30	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
D76	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D76_2	1.000	2.386	Tissu ouvert	3	100
	LE GUA	AV DU GENERAL DE GAULLE	D1075	R DE LA GRESSE	Tissu ouvert	3	100
	LE GUA	AV DU VERCORS-1	R DE LA GRESSE	PR 4.170	Tissu ouvert	4	30
D8	LE GUA	AV DU VERCORS-2	D1075	PR 4.170	Tissu ouvert	3	100
	VIF	AV DU GENERAL DE GAULLE	D1075	R DE LA GRESSE	Tissu ouvert	3	100
	VIF	AV DU VERCORS-1	R DE LA GRESSE	PR 4.170	Tissu ouvert	4	30
D807	CHANAS	AV DU VERCORS-2	D1075	PR 4.170	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	D807-1	PR 32.680	PR 33.610	Tissu ouvert	3	100
	DEGAULLE	DEGAULLE.1	LC SUD	AV DU 8 MAI 1945 (rue Missak)	Tissu ouvert	3	100
DEGAULLE	LE PONT-DE-CLAIX	DEGAULLE.1	LC SUD	AV DU 8 MAI 1945 (rue Missak)	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	DEPORTES-1	MALLIFAUD	EDOUARD VAILLANT	Tissu ouvert	4	30
DEPORTES	JANNEYRIAS	DéviationsD517-D55-1	A432	D124Z	Tissu ouvert	3	100
DéviationD517-D55	JANNEYRIAS	DéviationsD517-D55-2	D124Z	D517	Tissu ouvert	3	100
	JANNEYRIAS	DéviationsD517-D55-3	D124Z	D55	Tissu ouvert	3	100
	VILLETTE-D'ANTHON	DéviationsD517-D55-1	A432	D124Z	Tissu ouvert	3	100
	VILLETTE-D'ANTHON	DéviationsD517-D55-2	D124Z	D517	Tissu ouvert	3	100
DIABLES BLEUS	GRENOBLE	DIABLES BLEUS-1	PLACE PASTEUR	PIERRE LOTI	Tissu ouvert	4	30
DIABLES BLEUS	GRENOBLE	DIABLES BLEUS-2	PIERRE LOTI	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
DIDEROT	GRENOBLE	DIDEROT-2	FELIX ESCLANGON	PONT DU VERCORS	Tissu ouvert	4	30
DODERO	GRENOBLE	DIDEROT-1	COURS BERRIAT	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30
DODERO	GRENOBLE	DODERO-1	DES TROIS QUARTIERS	AV. DE CONSTANTINE	Tissu ouvert	4	30
DOYENVEIL	SAINT-MARTIN-D'HERES	DOYENVEIL-1	AV GABRIEL PERI	RUE DE LA PISCINE	Tissu ouvert	4	30
DRAGUELINE	PONTCHARRA	DRAGUELINE-1	RD523A PR.0.255	CITE VISCAMINE	Tissu ouvert	4	30
DRIANT	GRENOBLE	DRIANT-2	BD DES DIABLES BLEUS	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	4	30
DULCIE SEPTEMBER	SAINT-MARTIN-D'HERES	DULCIE SEPTEMBER-1	RUE DU 8 MAI 1945	PONT SUR LA ROCADE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	DULCIE SEPTEMBER-2	DEBUT PONT SUR LA ROCADE	FIN PONT SUR LA ROCADE	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	DULCIE SEPTEMBER-3	FIN PONT SUR LA ROCADE	RUE VERS RUE DU BOURGAMON	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	DULCIE SEPTEMBER-4	RUE VERS RUE DU BOURGAMON	AV. JACQUES PREVERT	Tissu ouvert	4	30
EAUX CLAIRES	GRENOBLE	EAUX CLAIRES-2	CHARLES PEGUY	HENRI DUMAS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	EAUX CLAIRES-1	BD. JOSEPH VALLIER	CHARLES PEGUY	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	FAURE-2	DES DAUPHINS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	4	30
FAURE	GRENOBLE	FAURE-1	PLACE DE VERDUN	DES DAUPHINS	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	FERJUS-1	PONT DU SABLON	AV SAINT ROCH	Tissu ouvert	4	30
FERJUS	LA TRONCHE	FERJUS-1	PONT DU SABLON	AV SAINT ROCH	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	FERRIE-2	LEO LAGRANGE	PLACE DOCTEUR GALIMARD	Tissu ouvert	4	30
FERRIE	GRENOBLE	FERRIE-1	BD. MARECHAL FOCH	LEO LAGRANGE	Tissu ouvert	4	30
FERRIER	ECHIROLLES	FERRIER.1	RUE DE LA PAIX	RUE MANOUCHIAN	Tissu ouvert	4	30
FERRIER.2	ECHIROLLES	FERRIER.2	CRS JEAN JAURES	RUE DE LA PAIX	Tissu ouvert	4	30
FERRINI	GRENOBLE	FERRINI.01.01	PONT DE L'ILE VERTE	CHEMIN FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100
	LA TRONCHE	FERRINI.01.01	PONT DE L'ILE VERTE	CHEMIN FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100
FIANCEY	SAINT-EGREVE	FIANCEY.01	RUE DES MOUTONNEES	RN75 (D1075)	Tissu ouvert	4	30
FLANDRIN	GRENOBLE	FLANDRIN-1	AV DE VALMY	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
	LA TRONCHE	FLANDRIN-1	AV DE VALMY	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
FLAUBERT	GRENOBLE	FLAUBERT-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
FRACHON	SAINT-MARTIN-D'HERES	FRACHON.03	RUE ENGELS	RUE PAUL LANGEVIN	Tissu ouvert	5	10
FTPF	ECHIROLLES	FTPF.1	RUE DE PROVENCE	AV DE GRUGLIASCO	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	GARE-2	FELIX VIALLET	CASIMIR BRENIER	Tissu ouvert	4	30
GARE	GRENOBLE	GEMOND-1	JOSEPH CHANRION	PLACE DE VERDUN	Tissu ouvert	5	10
GENERAUX	ECHIROLLES	GENERAUX-1	AV DU 8 MAI 1945	ROCADE RN87	Tissu ouvert	3	100
	ECHIROLLES	GENERAUX-2	AV DU 8 MAI 1945 (Rocade RN87)	LIMITE GRENOBLE (LC Grenoble)	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	GENERAUX-2	AV DU 8 MAI 1945 (Rocade RN87)	LIMITE GRENOBLE (LC Grenoble)	Tissu ouvert	3	100
GENIN	GRENOBLE	GENIN-1	LEON JOUHAUX	AV DE JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	GREGOIRE-2	DR CALMETTE	DR HERMITTE	Tissu ouvert	4	30
GREGOIRE	GRENOBLE	GREGOIRE-3	DR HERMITTE	NICOLAS CHORRIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	GREGOIRE-1	BD JOSEPH VALLIER	DR CALMETTE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	GRENETTE-1	DE LA REPUBLIQUE	MONTORGE	Tissu ouvert	5	10
GRENETTE	ECHIROLLES	GRUGLIASCO.1	CRS JEAN JAURES	RUE DE LA LIBERTE	Tissu ouvert	3	100
GRUGLIASCO	GRENOBLE	GUEYMARD-2	20 RUE EMILE GUEYMARD	ARAGO	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	GUEYMARD-1	CASIMIR BRENIER	20 RUE EMILE GUEYMARD	Tissu ouvert	5	10
HEBERT	GRENOBLE	HEBERT-2	JOSEPH CHANRION	BD DES ADIEUX	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	HEBERT-3	BD DES ADIEUX	AV MARECHAL LECLERC	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	HEBERT-1	PLACE DE VERDUN	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	5	10
HERMINIER	GRENOBLE	HERMINIER-1	BD MARECHAL LECLERC	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	4	30
HOICHE	GRENOBLE	HOICHE-1	BD GAMBETTA	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	5	10
	VOIRON	HUGO.01	AVENUE JULES RAVAT	AVENUE JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
HUGO	ECHIROLLES	HUGO.1	RUE P. SEMARD	LC NORD (GRENOBLE)	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	HUGO.1	RUE P. SEMARD	LC NORD (GRENOBLE)	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	JEANNE D'ARC-1	AV DE VALMY	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	5	10

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
JEANNE D'ARC	GRENOBLE	JEANNE D'ARC-2	BD CLEMENCEAU	CHEMIN DU COMMERCE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JEANNE D'ARC-3	CH DU COMMERCE	CLAUDE GENIN	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JEANNE D'ARC-4	CLAUDE GENIN	ANDRE ARGOUGES	Tissu ouvert	5	10
JEUX OLYMPIQUES	GRENOBLE	JEUX OLYMPIQUES-1	AV JEAN PERROT	CH DU CHAPITRE	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	JEUX OLYMPIQUES-2	CH DU CHAPITRE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	JEUX OLYMPIQUES-3	LEON JOUHAUX	JULES VALLES	Tissu ouvert	5	10
JOFFRE	SAINT-MARTIN-D'HERES	JEUX OLYMPIQUES-3	LEON JOUHAUX	JULES VALLES	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	JOFFRE-2	PLACE PASTEUR	PLACE PAUL MISTRAL	Rue en U	3	100
JOUHAUX	GRENOBLE	JOUHAUX-2	ANDRE ARGOUGES	PAUL COCAT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	JOUHAUX-3	PAUL COCAT	CARDINAL LE CAMUS	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	JOUHAUX-3	PAUL COCAT	CARDINAL LE CAMUS	Tissu ouvert	4	30
KARBEN	GRENOBLE	JOUHAUX-1	BD CLEMENCEAU	ANDRE ARGOUGES	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-EGREVE	KARBEN.01	RN75 (RD1075)	RUE DE LA REPUBLIQUE (Rue du C	Tissu ouvert	4	30
KIMBERLEY	ECHIROLLES	KIMBERLEY.1	RUE DE LA LIBERTE	EYBENS (LC Eybens)	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	KIMBERLEY.1	RUE DE LA LIBERTE	EYBENS (LC Eybens)	Tissu ouvert	4	30
LAFAYETTE	GRENOBLE	LAFAYETTE-1	VICAT	DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	5	10
	ECHIROLLES	LANGEVIN-1	RUE DE LA LIBERTE	RUE DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100
LANGEVIN	GRENOBLE	LANGEVIN.01	AVENUE JULES VALLES	AVENUE BATAILLON CARMAGNOLE	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	LANGEVIN.01	AVENUE JULES VALLES	AVENUE BATAILLON CARMAGNOLE	Tissu ouvert	3	100
LAVOIR	VOIRON	LAVOIR.01	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	BOULEVARD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LE CAMUS-1	PLACE JEAN RACINE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
LE CAMUS	SAINT-MARTIN-D'HERES	LE CAMUS-1	PLACE JEAN RACINE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	LECLERC.01bis	Rue des Moulins	Avenue Professeur Tixier	Tissu ouvert	3	100
LECLERC	BOURGOIN-JALLIEU	LECLERC.01	Rue Pontcotier	Rue des Moulins	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	LECLERC.02	AVENUE PROFESSEUR TIXIER	Rue de la Résidence	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	LESDIGUIERES-2	BD GAMBETTA	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	4	30
LESDIGUIERES	GRENOBLE	LESDIGUIERES-3	BD AGUTTE SEMBAT	PLACE DE L'ETOILE	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	LESDIGUIERES-4	PLACE DE L'ETOILE	PLACE DE VERDUN	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	LESDIGUIERES-1	PLACE CHAMPIONNET	BD GAMBETTA	Rue en U	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	LEYSIEUX.01	AVENUE GABRIEL PERI	RUE GEORGES CAYRIER	Tissu ouvert	3	100
LEYSIEUX	ECHIROLLES	LIBERTE.1	AV DE LA REPUBLIQUE	AV DE GRUGLIASCO	Tissu ouvert	4	30
LIBERTE	BOURGOIN-JALLIEU	LORRAINE.01	RD1006	Rue de Verdun	Rue en U	3	100
LORRAINE	DOMARIN	LORRAINE.01	RD1006	Rue de Verdun	Rue en U	3	100
	BOURGOIN-JALLIEU	ETISSEY.01	AVENUE H. BARBUSSE	RUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	4	30
LUMIERES	BOURGOIN-JALLIEU	LUMIERES.01	AVENUE DES MARRONNIERS	AVENUE H. BARBUSSE	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	MAI1945-1	AVENUE GAL DEGAILLE (Rue Missa	AV DES ETATS GENERAUX (Rocade	Tissu ouvert	3	100
MAI1945	GRENOBLE	MALAKOFF-1	JOSEPH CHANRION	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	4	30
MALAKOFF	GRENOBLE	MALLIFAUD-2	AV GENERAL CHAMPON	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
MALLIFAUD	GRENOBLE	MALLIFAUD-1	BD MARECHAL FOCH	AV GENERAL CHAMPON	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MANEGE-1	PLACE PAUL VALLIER	BD MARECHAL LYAUTEY	Tissu ouvert	5	10
MANEGE	ECHIROLLES	MANOUCHIAN.1	RUE DE LA PAIX	Av. 8 mai 45	Tissu ouvert	4	30
MANOUCHIAN	ECHIROLLES	MANOUCHIAN.2	Av. 8 mai 45	RUE PAUL LANGEVIN (Rue Normand	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MARCEAU-2	COLONEL DUMONT	AUGEREAU	Tissu ouvert	4	30
MARCEAU	GRENOBLE	MARCEAU-3	AUGEREAU	DE TURENNE	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	MARCEAU-1	BD MARECHAL FOCH	COLONEL DUMONT	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	MARRONNIERS.01	BOULEVARD JOLIOT CURIE	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Tissu ouvert	4	30
MARRONNIERS	BOURGOIN-JALLIEU	MARS.01	RUE DE LA LIBERATION	Rue de la Roivore	Tissu ouvert	4	30
MARS	SAINT-MARTIN-D'HERES	MASSENET.01	AV BATAILLON CARMAGNOLE LIBERT	RUE HENRI WALLON	Tissu ouvert	4	30
MASSENET	SAINT-MARTIN-D'HERES	MELHIS.01	ROND P. NELSON MENDELA	FIN DE L'AVNEUE	Tissu ouvert	4	30
MELHIS	GRENOBLE	MERLIN-1	DURAND-SAVOYAT	CHARLES BERTHIER	Tissu ouvert	5	10
MERLIN	GRENOBLE	MOGNE.01	D269B	Rue J. Villar	Tissu ouvert	5	10
MOGNE	SAINT-MARTIN-D'HERES	MOGNE.01	D269B	Rue J. Villar	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-MARTIN-D'HERES	MOLIERE-1	DE LA PISCINE	RUE DES TAILLEES	Tissu ouvert	5	10
MOLIERE	GRENOBLE	MONTORGE-2	DE BRESSIEUX	DE BELGRADE	Tissu ouvert	5	10
MONTORGE	GRENOBLE	MONTORGE-1	PLACE GRENETTE	DE BRESSIEUX	Tissu ouvert	5	10
	VOIRON	MOULIN.01	RUE DU LAVOIR DE CRIEL	BOULEVARD DE CAMPALoUD	Tissu ouvert	4	30
MOULIN	SAINT-EGREVE	MOUTONNEES.01.01	SNCF	RUE LIEUTENANT FIANCEY	Tissu ouvert	4	30
MOUTONNEES	SAINT-EGREVE	MOUTONNEES.01.02	AVENUE DE L'ILE BRUNE	SNCF	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	MOYRAND-1	AV JEAN PERROT	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
MOYRAND	GRENOBLE	MUSSET-1	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	5	10
MUSSET	GRENOBLE	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250
	GRENOBLE	N481-2	PR 95.782	PR 98.148	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-EGREVE	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250
	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	N481-2	PR 95.782	PR 98.148	Tissu ouvert	2	250
	AUBERIVES-SUR-VAREZE	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	AUBERIVES-SUR-VAREZE	RN7-11	PR 17.992	PR 19.900	Tissu ouvert	3	100
AUBERIVES-SUR-VAREZE	RN7-12	PR 19.900	PR 20.208	Tissu ouvert	3	100	

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
N7	AUBERIVES-SUR-VAREZE	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100	
	CHANAS	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250	
	CHANAS	RN7-19	PR 32.680	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	3	100	
	CHONAS-L'AMBALLAN	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100	
	CHUZELLES	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100	
	CHUZELLES	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100	
	CLONAS-SUR-VAREZE	RN7-12	PR 19.900	PR 20.208	Tissu ouvert	3	100	
	CLONAS-SUR-VAREZE	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100	
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	DEVROUSSI-1	PR 24.900	PR 25.932	Tissu ouvert	3	100	
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100	
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RN7-14	PR 24.008	PR 24.900	Tissu ouvert	3	100	
	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100	
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100	
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-5	PR 6.590	PR 10.310	Tissu ouvert	2	250	
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-6	PR 10.310	PR 12.079	Tissu ouvert	3	100	
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-7	PR 12.079	PR 13.204	Tissu ouvert	3	100	
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-8	PR 13.204	PR 13.363	Tissu ouvert	3	100	
	REVENTIN-VAUGRIS	RN7-9	PR 13.363	PR 14.456	Tissu ouvert	3	100	
	ROUSSILLON	DEVROUSSI-1	PR 24.900	PR 25.932	Tissu ouvert	3	100	
	ROUSSILLON	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100	
	ROUSSILLON	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100	
	SABLONS	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	DEVROUSSI-2	D1007B	RD4 PR 25.700	Tissu ouvert	4	30	
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-MAURICE-L'EXIL	RN7-14	PR 24.008	PR 24.900	Tissu ouvert	3	100	
	SAINT-PRIM	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100	
	SALAISE-SUR-SANNE	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100	
	SALAISE-SUR-SANNE	RN7-16	PR 29.210	PR 29.615	Tissu ouvert	3	100	
	SALAISE-SUR-SANNE	RN7-17	PR 29.615	PR 30.000	Tissu ouvert	3	100	
	SALAISE-SUR-SANNE	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250	
	N7	SEYSSUEL	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100
		SEYSSUEL	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100
		VIENNE	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100
VIENNE		RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE		RN7-3	PR 4.250	PR 5.180	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE		RN7-4	PR 5.180	PR 6.590	Tissu ouvert	3	100	
VIENNE		RN7-5	PR 6.590	PR 10.310	Tissu ouvert	2	250	
CHAMP-SUR-DRAC		Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100	
CHAMP-SUR-DRAC		RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250	
CHAMPAGNIER		Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100	
CHAMPAGNIER		DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250	
CHAMPAGNIER		RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250	
CHOLONGE		RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100	
CLAIX		DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250	
JARRIE		Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100	
JARRIE	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250		
JARRIE	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250		
LA MURE	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100		
LA MURE	RN85-19	PR 78.780	PR 78.250	Tissu ouvert	3	100		
LA MURE	RN85-20	PR 78.250	PR 78.180	Tissu ouvert	3	100		
LA MURE	RN85-20:1	PR 78.180	PR 78.130	Tissu ouvert	3	100		
LA MURE	RN85-20:2	PR 78.130	Rue en U	2	250			
LA MURE	RN85-21	PR 77.537	PR 76.850	Rue en U	2	250		
LA MURE	RN85-22	PR 76.850	PR 76.038	Tissu ouvert	3	100		
LA MURE	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100		
LAFFREY	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100		
LAFFREY	RN85-27	PR 64.020	PR 63.970	Rue en U	2	250		
LAFFREY	RN85-28	PR 63.970	PR 63.550	Rue en U	2	250		
LAFFREY	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100		
LE PONT-DE-CLAIX	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250		
MONTCHABOUD	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100		
MONTCHABOUD	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250		
NANTES-EN-RATIER	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100		
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100		
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100		
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100		
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	RN85-31	RD1091	PR 56.550	Tissu ouvert	3	100		
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	RN85-32	PR 56.550	PR 56.100	Tissu ouvert	3	100		

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	NOTRE-DAME-DE-MESAGE	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
	PIERRE-CHATEL	Déviation Pierre-Chatel	PR 72.528	PR 70.230	Tissu ouvert	3	100
	PIERRE-CHATEL	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100
	PIERRE-CHATEL	RN85-24	PR 70.230	PR 67.176	Tissu ouvert	3	100
	PONSONNAS	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-THEOFFREY	RN85-24	PR 70.230	PR 67.176	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-THEOFFREY	RN85-25	PR 67.176	PR 66.350	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-THEOFFREY	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100
	SOUSVILLE	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	SOUSVILLE	RN85-19	PR 78.780	PR 78.250	Tissu ouvert	3	100
	SUSVILLE	RN85-22	PR 76.850	PR 76.038	Tissu ouvert	3	100
	SUSVILLE	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	Déviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250
	VIZILLE	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	RN85-31	RD1091	PR 56.550	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	RN85-32	PR 56.550	PR 56.100	Tissu ouvert	3	100
	VIZILLE	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
	VIZILLE	RN85E-1	RN85E PR 0.000	RD524 PR 16.301	Tissu ouvert	4	30
N85E	ECHIROLLES	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300
	ECHIROLLES	ROC-2	PR 0.730	PR 1.750	Tissu ouvert	1	300
N87	ECHIROLLES	ROC-3	PR 1.750	PR 3.020	Tissu ouvert	1	300
	ECHIROLLES	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	EYBENS	ROC-3	PR 1.750	PR 3.020	Tissu ouvert	1	300
	EYBENS	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	GIERES	ROC-3:2	PR 6.030	PR 8.076	Tissu ouvert	1	300
	GIERES	ROC-3:3	PR 8.076	PR 8.720	Tissu ouvert	1	300
	GIERES	ROC-3:4	PR 8.720	PR 10.670	Tissu ouvert	1	300
N87	GRENOBLE	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300
	GRENOBLE	ROC-2	PR 0.730	PR 1.750	Tissu ouvert	1	300
	MEYLAN	ROC-3:4	PR 8.720	PR 10.670	Tissu ouvert	1	300
	POISAT	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-MARTIN-D'HERES	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-MARTIN-D'HERES	ROC-3:2	PR 6.030	PR 8.076	Tissu ouvert	1	300
	SAINT-MARTIN-D'HERES	ROC-3:3	PR 8.076	PR 8.720	Tissu ouvert	1	300
	SEYSSINS	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300
NORMANDIE	ECHIROLLES	NORMANDIE.1	AV DES ETATS GENERAUX	AV S. ALLENDE	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	PAIX.1	LC SUD	RUE P. SEMARD	Tissu ouvert	4	30
PAIX	LE PONT-DE-CLAIX	PAIX.1	LC SUD	RUE P. SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	PARIS.01	AVENUE GABRIEL PERI	AVENUE AMBROISE CROIZAT	Tissu ouvert	4	30
PARIS	EYBENS	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
PELLOUTIER	SAINT-MARTIN-D'HERES	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	PERETTO-1	PAUL BOURGET	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	5	10
PERETTO	GRENOBLE	PEUPLIERS-1	AV. MARIE REYNOARD	DESSERTTE NORD	Tissu ouvert	5	10
PEUPLIERS	SAINT-MARTIN-D'HERES	PISCINE-2	DE LA PHYSIQUE	RUE DE LA PASSERELLE	Tissu ouvert	5	10
PISCINE	SAINT-MARTIN-D'HERES	PISCINE-1	AV DOYEN WEIL	RUE DE LA PHYSIQUE	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	POLOSSON.01	Avenue Gambatta	Rue Diet	Tissu ouvert	4	30
POLOSSON	GRENOBLE	POISSARD-1	AV MARCELLIN BERTHELOT	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	5	10
POISSARD	BOURGOIN-JALLIEU	PONTCOTTIER.01:1	RUE BELMONT	RUE J. MOULIN	Rue en U	3	100
PONTCOTTIER	BOURGOIN-JALLIEU	PONTCOTTIER.01:2	RUE J. MOULIN	CROISEMENT D1006	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	PRUDHOMME-1	HEBERT	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	5	10
PRUDHOMME	ECHIROLLES	PUPIN-1	AV. ESMONIN	CLAUDE KOGAN	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	PUPIN-2	CLAUDE KOGAN	ALFRED DE MUSSET	Tissu ouvert	4	30
PUPIN	GRENOBLE	PUPIN-1	AV. ESMONIN	CLAUDE KOGAN	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RD15-5	PR 0.587	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
RD15	VOIRON	REPUBLIQUE.01	RUE MAUBEC	RUE DU LAVOIR DE CRIEL	Tissu ouvert	4	30
	VOIRON	REPUBLIQUE.02	RUE MAUBEC	RUE STENDHAL	Tissu ouvert	4	30
REPUBLIQUE	SAINT-MARTIN-D'HERES	RESIDENCES-2	RUE DES UNIVERSITES	AV CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
	BOURGOIN-JALLIEU	REPUBLIQUE 01	Rue de Verdun	Place du 23 août 44	Rue en U	3	100
RESIDENCES	SAINT-MARTIN-D'HERES	RESIDENCES-1	RUE DE LA PHYSIQUE	RUE DES UNIVERSITES	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	REY-1	MOLIERE	AV FELIX VIALLET	Rue en U	3	100
REY	GRENOBLE	REY-2	AV FELIX VIALLET	QUAI CREQUI	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	REY VIZILLE-2	NICOLAS CHORRIER	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
RFY VIZIL I F	GRENOBLE	REY VIZILLE-1	PIERRE SEMARD	NICOLAS CHORRIER	Rue en U	3	100

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
RHIN ET DANUBE	GRENOBLE	RHIN ET DANUBE-1	BD JOSEPH VALLIER	ANATOLE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RHIN ET DANUBE-2	ANATOLE FRANCE	ALBERT REYNIER	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	RIVAL-1	AV JEANNE D'ARC	AV DU GRAND CHATELET	Tissu ouvert	4	30
RIVAL	VOIRON	ROCHEREAU.01	BOULEVARD EDGAR KOFLER	BOULEVARD BECQUART CASTELBON	Tissu ouvert	3	100
ROCHEREAU	GRENOBLE	ROUSSEAU-1	LAFAYETTE	PLACE GRENETTE	Rue en U	3	100
ROUSSEAU	SASSENAGE	RUE CHARLES DE GAULLE	Rue du Guâ	Rue du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	4	30
RUE CHARLES DE GAULLE	ECHIROLLES	MANHES	Av. Gl. Ferrier	Av. Casanova	Tissu ouvert	4	30
Rue Col. Marhes	LA TOUR-DU-PIN	RUE D'ITALIE_2	Rue du Portail de Ville	Rue Joseph Savoyat	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	RUE D'ITALIE_2	Rue du Portail de Ville	Rue Joseph Savoyat	Tissu ouvert	4	30
RUE D'ITALIE	LA TOUR-DU-PIN	RUE D'ITALIE_1	Rue Pasteur/RN6	Rue du Portail de la Ville	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	RUE D'ITALIE_1	Rue Pasteur/RN6	Rue du Portail de la Ville	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RUE DE COMBOIRE-1	A480	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	3	100
RUE DE COMBOIRE	LE PONT-DE-CLAIX	RUE DE COMBOIRE-1	A480	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	3	100
	FONTAINE	RUE DE L'ARGENTIERE	Rue de la Maladière	RN 531	Tissu ouvert	4	30
RUE DE L'ARGENTIERE	SASSENAGE	RUE DE L'ARGENTIERE	Rue de la Maladière	RN 531	Tissu ouvert	4	30
	SASSENAGE	RUE DE LA MALADIERE	Rue de Chamechaude	Echangeur U6	Tissu ouvert	4	30
RUE DE LA MALADIERE	GIERES	RUE DE LA PISCINE-2	AV. DE LA CHIMIE	RUE DE LA PAPETERIE	Tissu ouvert	5	10
	SAINT-MARTIN-D'HERES	RUE DE LA PISCINE-2	AV. DE LA CHIMIE	RUE DE LA PAPETERIE	Tissu ouvert	5	10
RUE DE LA PISCINE	GIERES	RUE DE LA PISCINE-1	AV. CENTRALE	AV. DE LA CHIMIE	Tissu ouvert	4	30
	FONTAINE	RUE DE LA SURE	Voie U6	Commune de Fontaine	Tissu ouvert	4	30
RUE DE LA SURE	SASSENAGE	RUE DE LA SURE	Voie U6	Commune de Fontaine	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	LORRAINE-1	AVENUE FTFP	AVENUE INNSBRUCK	Tissu ouvert	5	10
RUE DE LORRAINE	ECHIROLLES	RUE DE STALINGRAD-1	AV DE LA REPUBLIQUE	RUE MANOUCHIAN	Tissu ouvert	3	100
RUE DE STALINGRAD	CORENC	RUE DES AIGUINARDS	Allée du Grésivaudan	Allée de Verdun	Tissu ouvert	4	30
	MEYLAN	RUE DES AIGUINARDS	Allée du Grésivaudan	Allée de Verdun	Tissu ouvert	4	30
RUE DES AIGUINARDS	SASSENAGE	RUE DES BUISSIERES	Rue du Moucherotte	RN 531	Tissu ouvert	4	30
RUE DES BUISSIERES	GIERES	RUE DES RESIDENCES-1	LIMITE COMMUNE	AV. CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
RUE DES RESIDENCES	SAINT-MARTIN-D'HERES	RUE DES RESIDENCES-1	LIMITE COMMUNE	AV. CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
	SASSENAGE	RUE DU 8 MAI 1945	Rue Charles de Gaulle	Rue François Blumet	Tissu ouvert	4	30
RUE DU 8 MAI 1945	SASSENAGE	RUE DU GUA	Av. de Valence	Rue Charles de Gaulle	Tissu ouvert	4	30
RUE DU GUA	SASSENAGE	RUE FRANCOIS BLUMET	Rue du 8 Mai 1945	Rue de Chamechaude	Tissu ouvert	4	30
RUE FRANCOIS BLUMET	ECHIROLLES	RUE G. CHARLES-2	RUE P. PICASSO (120 Toises)	RUE DE COMBOIRE	Tissu ouvert	4	30
RUE G. CHARLES	ECHIROLLES	RUE GABRILE DIDIER-1	RUE P. LANGEVIN	RUE DE NORMANDIE-NIEMEN	Tissu ouvert	4	30
RUE GABRILE DIDIER	ECHIROLLES	RUE GEO CHARLES-1	RUE CASANOVA	RUE P. PICASSO (120 Toises)RUE	Tissu ouvert	4	30
RUE GEO CHARLES	ECHIROLLES	RUE S. ALLENDE-2	PASSAGE SUPERIEUR	RUE DE NORMANDIE	Tissu ouvert	4	30
	ECHIROLLES	RUE S. ALLENDE-3	RUE DE NORMANDIE	RUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	3	100
RUE S. ALLENDE	SAINT-MARTIN-D'HERES	RUFFIER.01	RUE JEAN VILAR	AVENUE DU 8 MAI 1945	Tissu ouvert	3	100
RUFFIER	GRENOBLE	SABLON.01.01	GIRATOIRE SABLONS	PONT DU SABLON	Tissu ouvert	3	100
SABLON	LA TRONCHE	SABLON.01.01	GIRATOIRE SABLONS	PONT DU SABLON	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	SABLONS-1	HEBERT	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	3	100
SABLONS	LA TRONCHE	SABLONS-1	HEBERT	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	3	100
	SAINT-MARTIN-D'HERES	SADOL.01	RUE DU CHAMP ROMAN	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
SADOL	GRENOBLE	SALENGRO	RHIN ET DANUBE	EAUX CLAIRES	Tissu ouvert	5	10
SALENGRO	GRENOBLE	SCHWEITZER-1	ANATOLE FRANCE	DES EAUX CLAIRES	Tissu ouvert	4	30
SCHWEITZER	ECHIROLLES	SEMARD.1	RUE DE LA PAIX (Av. A. Ferrier	AV VICTOR HUGO (Av. de Gruglia	Tissu ouvert	3	100
SCOTTO	BOURGOIN-JALLIEU	SCOTTO.01	ROUTE DE L'ISLE D'ABEAU	Rue Saint Honore	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	SEMARD-4	SECTION NORD OUEST DE LA RUE	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
SEMARD	GRENOBLE	SEMBAT-3	COURS LAFONTAINE	DE BONNE	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	SEMBAT-4	DE BONNE	MOLIERE	Tissu ouvert	4	30
SEMBAT	GRENOBLE	STALINGRAD-2	EDOUARD VAILLANT	EMILE ZOLA	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	STALINGRAD-3	EMILE ZOLA	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	3	100
	GRENOBLE	STALINGRAD-4	HONORE DE BALZAC	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	STALINGRAD-5	DES ALLIES	LEON BLUM	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	STALINGRAD-6	LEON BLUM	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	STALINGRAD-7	ALFRED DE VIGNY	ALFRED DE MUSSET	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	STATION PONSARD-1	AV JEAN PERROT	JEAN BART	Tissu ouvert	5	10
STATION PONSARD	GRENOBLE	STRASBOURG-2	TARTARI	STENDHAL	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	STRASBOURG-3	STENDHAL	PLACE PAUL VALLIER	Tissu ouvert	4	30
STRASBOURG	GRENOBLE	STRASBOURG-1	LESDIGUIERES	TARTARI	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	TAILLEES.01	AVENUE GABRIEL PERI	RUE ANTOINE PLOTTI	Tissu ouvert	4	30
TAILLEES	SAINT-MARTIN-D'HERES	TAILLEES-1	MOLIERE	TRAMWAY-RUE DES TAILLEES	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	TARZE-1	ARAGO	DURAND-SAVOYAT	Tissu ouvert	4	30
TARZE	GRENOBLE	TROIS QUARTIERS-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30
TROIS QUARTIERS	GRENOBLE	TURENNE-2	AUGEREAU	ALLARD	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	TURENNE-2bis	ALLARD	R DOUDART DE LAGREE	Rue en U	3	100
	GRENOBLE	TURENNE-3	R DOUDART DE LAGREE	PLACE CHAMPIONNET	Tissu ouvert	5	10
TURENNE	GRENOBLE	TURENNE-1	COURS JEAN JAURES	AUGEREAU	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	UNIVERSITES-1	RUE JOSEPH FOURIER	RUE DES RESIDENCES	Tissu ouvert	5	10

Numéro ou nom de la voie	Commune	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
UNIVERSITES	GRENOBLE	VALMY-2	AV JEANNE D'ARC	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VALMY-1:1	MALAKOFF	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VALMY-1:2	MALAKOFF	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
VALMY	PONTCHARRA	VC GRESIVAUDAN	RD523A - VC GRESIVAUDAN	RD523A - VC GRESIVAUDAN	Tissu ouvert	5	10
	VC GRESIVAUDAN	MORESTEL	VC6	RD517	Tissu ouvert	4	30
VC6	EYBENS	VERCORS.01	AVENUE MARCEL CACHIN	LIMITE EYBENS	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	VERCORS.01	AVENUE MARCEL CACHIN	LIMITE EYBENS	Tissu ouvert	4	30
VERCORS	GRENOBLE	VERCORS-1	PLACE FIRMIN GAUTHIER	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	VERDUN-2	FANTIN LATOUR	EUGENE FAURE	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERDUN-3	EUGENE FAURE	HEBERT	Tissu ouvert	4	30
VERDUN	GRENOBLE	VERDUN-4	HEBERT	CORNELIE GEMOND	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERDUN-5	CORNELIE GEMOND	GENERAL MARCHAND	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERDUN-6	GENERAL MARCHAND	MARCEL BENOIT	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERDUN-7	MARCEL BENOIT	LESDIGUIERES	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VERDUN-1	LESDIGUIERES	FANTIN LATOUR	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VIALLET-1	PLACE DE LA GARE	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VIALLET-2	COURS JEAN JAURES	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
VIALLET	GRENOBLE	VIALLET-3	BD GAMBETTA	BD EDOUARD REY	Tissu ouvert	4	30
	GRENOBLE	VIALLET-4	BD EDOUARD REY	BELGRADE	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	VICAT-1	CONDILLAC	OUEST PLACE JEAN ACHARD	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	VIGNY-2	DE STALINGRAD	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	4	30
VICAT	GRENOBLE	VIGNY-1	DES ALLIES	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	5	10
	GRENOBLE	VILLAR.01	AVENUE DE LA MOGNE	RUE DU PRE RUFFIER	Tissu ouvert	4	30
VIGNY	SAINT-MARTIN-D'HERES	VILLAR.01	AVENUE DE LA MOGNE	RUE DU PRE RUFFIER	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-MARTIN-D'HERES	WALLON.01	AVENUE POTIE	RUE MASSENET	Tissu ouvert	4	30
VILLAR	SAINT-MARTIN-D'HERES	WALLON.01	AVENUE POTIE	RUE MASSENET	Tissu ouvert	4	30
WALLON							

## Classement sonoredes voies de tramway par lignes

Ligne	Communes	Tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur affectée
Ligne A	Echirolles	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Rue Germain	ECHIROLLES Denis Papin	Tissu ouvert	4	30
Ligne A	Fontaine	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Quai du Drac	A480	Tissu ouvert	3	100
Ligne A	Fontaine	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	FONTAINE La Poya	Quai du Drac	Tissu ouvert	4	30
Ligne A	Grenoble	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Rue A. Courbet	Rue Abbé de la Salle	Rue en U	3	100
Ligne A	Grenoble	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Bd Mchl Lyautey	Rue Germain	Rue en U	3	100
Ligne A	Grenoble	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	A480	Rue P. Semard	Rue en U	3	100
Ligne A	Grenoble	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Rue P. Semard	Rue A. Courbet	Tissu ouvert	4	30
Ligne A	Grenoble	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Rue Abbé de la Salle	Bd Mchl Lyautey	Tissu ouvert	4	30
Ligne B	Gières	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Chemin de la Digue	GIERES Plaine des Sports	Tissu ouvert	4	30
Ligne B	Grenoble	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Rue A. Courbet	Maison du tourisme	Rue en U	3	100
Ligne B	Grenoble	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Maison du Tourisme	Place Lavalette	Rue en U	3	100
Ligne B	Grenoble	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Rue A. Courbet	Maison du tourisme	Rue en U	3	100
Ligne B	Grenoble	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Cours Berriat	Rue P. Semard	Rue en U	3	100
Ligne B	Grenoble	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Rue P. Semard	Rue A. Courbet	Tissu ouvert	4	30
Ligne B	Grenoble	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	GRENOBLE Cité Internationale	Rond-point des Martyrs	Tissu ouvert	4	30
Ligne B	La Tronche	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Bd Chantourne	Chemin de la Digue	Tissu ouvert	3	100
Ligne B	La Tronche	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Place Lavalette	Bd Chantourne	Tissu ouvert	4	30
Ligne C	Grenoble	SAINT-MARTIN D'HERES Condillac Universités - SEYSSINS Le Prism	D1090	Bd Joffre	Rue en U	3	100
Ligne C	Grenoble	SAINT-MARTIN D'HERES Condillac Universités - SEYSSINS Le Prism	Bd Joffre	SEYSSINS Le Prism	Tissu ouvert	4	30
Ligne C	St-Martin-d'Hères	SAINT-MARTIN D'HERES Condillac Universités - SEYSSINS Le Prism	SAINT-MARTIN D'HERES Condillac Universités	D1090	Tissu ouvert	4	30
Ligne D	St-Martin-d'Hères	SAINT-MARTIN D'HERES Les Taillées Universités - SAINT-MARTIN D	SAINT-MARTIN D'HERES Les Taillées Universités	SAINT-MARTIN D'HERES Etienne Grappe	Tissu ouvert	4	30
Ligne E	Grenoble	Grenoble - Fontanil Cornillon	Esplanade	Louise Michel	Tissu ouvert	4	30
Ligne E	St-Martin-le-Vinoux	Grenoble - Fontanil Cornillon	Lanfrey	Esplanade	Tissu ouvert	4	30

## Classement sonore des voies SNCF - par lignes

Ligne concernée	Communes	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
752000	BEAUVOIR-DE-MARC	1	300m
752000	BONNEFAMILLE	1	300m
752000	CHANAS	1	300m
752000	CHARANTONNAY	1	300m
752000	COUR-ET-BUIS	1	300m
752000	DIEMOZ	1	300m
752000	EYZIN-PINET	1	300m
752000	MEYSSIES	1	300m
752000	MOIDIEU-DETOURBE	1	300m
752000	MOISSIEU-SUR-DOLON	1	300m
752000	NIVOLAS-VERMELLE	2	250m
752000	PACT	1	300m
752000	PRIMARETTE	1	300m
752000	REVEL-TOURDAN	1	300m
752000	SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	1	300m
752000	SAVAS-MEPIN	1	300m
752000	VILLETTE-D'ANTHON	1	300m
830000	CHASSE-SUR-RHONE	1	300m
830000	CHONAS-L'AMBALLAN	1	300m
830000	CLONAS-SUR-VAREZE	1	300m
830000	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	1	300m
830000	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	1	300m
830000	REVENTIN-VAUGRIS	1	300m
830000	ROUSSILLON	1	300m
830000	SABLONS	1	300m
830000	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	2	250m
830000	SAINT-CLAIR-DU-RHONE	1	300m
830000	SAINT-MAURICE-L'EXIL	1	300m
830000	SAINT-PRIM	1	300m
830000	SALAISE-SUR-SANNE	1	300m
830000	SEYSSUEL	1	300m
830000	VIENNE	1	300m
903000	FITILIEU	3	100m
903000	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	3	100m

## Classement sonore des voies SNCF - par lignes

Ligne concernée	Communes	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
903000	LES ABRETS	3	100m
903000	PRESSINS	3	100m
905000	BEUCROISSANT	3	100m
905000	BLANDIN	3	100m
905000	BOURGOIN-JALLIEU	2	250m
905000	CESSIEU	2	250m
905000	CHABONS	3	100m
905000	CHELIEU	3	100m
905000	COLOMBE	3	100m
905000	COUBLEVIE	3	100m
905000	DOMARIN	2	250m
905000	DOMENE	3	100m
905000	FONTANIL-CORNILLON	2	250m
905000	IZEAUX	3	100m
905000	LA MURETTE	3	100m
905000	LA TOUR-DU-PIN	2	250m
905000	LA VERPILLIERE	2	250m
905000	LE GRAND-LEMPES	3	100m
905000	LE PASSAGE	3	100m
905000	L'ISLE-D'ABEAU	2	250m
905000	MAUBEC	2	250m
905000	MOIRANS	2	250m
905000	PANISSAGE	3	100m
905000	REAUMONT	3	100m
905000	RIVES	3	100m
905000	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	3	100m
905000	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	3	100m
905000	SAINT-CASSIEN	3	100m
905000	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	2	250m
905000	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	3	100m
905000	SAINTE-BLANDINE	2	250m
905000	SAINT-EGREVE	2	250m
905000	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	3	100m
905000	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	2	250m

## Classement sonore des voies SNCF - par lignes

Ligne concernée	Communes	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
905000	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	2	250m
905000	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	2	250m
905000	SEREZIN-DE-LA-TOUR	2	250m
905000	VAULX-MILIEU	2	250m
905000	VILLEFONTAINE	2	250m
905000	VOIRON	3	100m
905000	VOREPPE	2	250m
909000	ECHIROLLES	3	100m
909000	EYBENS	3	100m
909000	FROGES	3	100m
909000	GIERES	3	100m
909000	GONCELIN	3	100m
909000	LA BUISSIERE	3	100m
909000	LA PIERRE	3	100m
909000	LE CHAMP-PRES-FROGES	3	100m
909000	LE CHEYLAS	3	100m
909000	LE VERSOUD	3	100m
909000	MEYLAN	3	100m
909000	MURIANETTE	3	100m
909000	PONTCHARRA	3	100m
909000	SAINT-MARTIN-D'HERES	2	250m
909000	TENCIN	3	100m
909000	VILLARD-BONNOT	3	100m
905000 et 752000	GRENAY	2 et 1	250m et 300m
905000 et 752000	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	2 et 1	250m et 300m
905000 et 909000	GRENOBLE	2 et 3	250m et 100m

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
AGNIN	D519	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
ALLEVARD	D525	RD525-11	PR 7.923	PR 9.837	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-12	PR 9.837	PR 10.156	Tissu ouvert	4	30
ANTHON	D55	D55-1.3	6.000	6.758	Tissu ouvert	3	100
	D55	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
AOSTE	A43	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300
	D1516	D1516-12	PR 11.696	PR 12.865	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-13	PR 12.865	PR 13.300	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-14	PR 13.300	PR 13.384	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-15	PR 13.384	PR 13.750	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-16	PR 13.750	PR 13.940	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-17	PR 13.940	PR 14.825	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-18	PR 14.825	PR 15.730	Tissu ouvert	4	30
	D40	RD40-1	PR 10.443	PR 13.190	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-3bis	PR 11.582	PR 10.860	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-4	PR 10.860	PR 9.980	Tissu ouvert	3	100
	APPRIEU	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2
A48		A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
A48		A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
D50		RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
D50F		D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30
D50F		D50F-2	Rue A. Blanchet	Rd point ZI Gd Combeau	Tissu ouvert	3	30
D519		RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100
D520		RD520-1	PR 23.315	PR 23.018	Tissu ouvert	4	30
D520		RD520-2	PR 26.275	PR 23.315	Tissu ouvert	4	30
D520		RD520-3	PR 27.797	PR 26.275	Tissu ouvert	3	100
D73A		D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
ARANDON		D1075	D1075-13	PR 15.346	PR 16.550	Tissu ouvert	3
	D1075	D1075-14	PR 16.550	PR 18.074	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100
ASSIEU	A7	A7-3	LIMITE COMMUNE ST PRIM	D519	Tissu ouvert	1	300
AUBERIVES-SUR-VAREZE	A7	A7-3	LIMITE COMMUNE ST PRIM	Limite CHESSIEU	Tissu ouvert	1	300
	A7	A7-3	Limite CHESSIEU	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300
	N7	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-11	PR 17.992	PR 19.900	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-12	PR 19.900	PR 20.208	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
AURIS	D1091	D1091-19	D211	PR 36.250	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-21	PR 37.046	PR 38.250	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-22	PR 38.250	PR 41.662	Tissu ouvert	3	100
AVIGNONNET	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
BADINIÈRES	D1085	D1085-10	PR 6.761	PR 8.000	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-11	PR 8.000	PR 8.800	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-12	PR 8.800	PR 9.800	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-13	PR 9.800	PR 10.040	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100
BALBINS	D518	RD518-11	Limite ORNACIEUX	Limite LA COTE-SAINT-ANDRE	Tissu ouvert	3	100
BARRAUX	A41	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-25	PR 35.910	PR 37.449	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-26	PR 37.449	PR 38.700	Tissu ouvert	4	30
BEAU-CROISSANT	D523A	RD523A-1	PR 0.000	PR 0.220	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-24bis	ROUTE DU VERCORS	PR 34.320	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-25	PR 34.320	PR 34.792	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-26	PR 34.792	PR 35.100	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-27	PR 35.100	PR 35.750	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-28	PR 35.750	PR 36.548	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-29	PR 36.548	PR 37.100	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	D45	RD45-5	PR 8.123	PR 9.824	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-6	PR 9.824	PR 10.858	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-14	PR 52.690	PR 52.130	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-15	PR 56.706	PR 52.690	Tissu ouvert	3	100
BEAULIEU	A49	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHÉ/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHÉ/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-4	A 49 - RD 22	PR 33.000	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-15	PR 23.500	PR 24.523	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100
BEAUREPAIRE	D519	RD519-2	PR 19.100	PR 17.675	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-2:1	PR 19.100	PR 17.675	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur	Secteur Affecté	
BEAUREPAIRE	D519	RD519-3	PR 20.070	PR 19.100	Tissu ouvert	4	30		
	D519	RD519-4	PR 20.638	PR 20.070	Tissu ouvert	4	30		
	D519	RD519-4.1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30		
	D519	RD519-4.3	PR 21.270	PR 21.135	Tissu ouvert	4	30		
	D519	RD538-4.1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30		
	D519D	RD519D-1	RD519 PR 3.320	INT. RD130A	INT. RD130A	Tissu ouvert	3	100	
	D519D	RD519D-2	INT. RD130A	INT. RD538	INT. RD538	Tissu ouvert	4	30	
	D519D	RD519D-3	PR 1.320	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100		
	D538	RD538-20	PR 28.482	PR 28.850	Tissu ouvert	4	30		
	D538	RD538-21	PR 28.850	PR 30.395	Tissu ouvert	4	30		
	D538	RD538-4.2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30		
	D518	D518-4.0.3-3	Limite CHARANTONNAY	PR 17.630	PR 17.630	Tissu ouvert	4	30	
D518	D518-4.0.4		PR 17.630	PR 18.820	Tissu ouvert	4	30		
D518	D518-4.0.5-1		PR 18.820	Limite ROYAS	Tissu ouvert	4	30		
D502	D502-1		PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100		
D1532	D1532-5.1		PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100		
D1532	D1532-5.2		D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100		
A41	A41-6		PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300		
D1090	D1090-10.1	Limite communes BERNIN-CROLLE		D10	Tissu ouvert	3	100		
D1090	D1090-9	CHE DU PIAT		Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30		
D1085	D1085-24	PR 25.945	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100		
D1075	D1075-46	PR 49.378	PR 49.378	PR 52.740	Tissu ouvert	4	30		
D1075	D1075-47	PR 52.740	PR 52.740	Limite commune Billieu	Tissu ouvert	4	30		
D1075	D1075-48	Limite commune Billieu		PR 55.550	Tissu ouvert	3	100		
A48	A48-3	PR 48.800	PR 48.800	PR 55.300	Tissu ouvert	2	250		
A48	A48-4	PR 55.300	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250		
D1090	D1090-6.2	D11	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30		
A48	A48-4	PR 55.300	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250		
A48	A48-5	PR 57.200	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250		
D36	RD36-11	22.600	22.600	22.946	Tissu ouvert	3	100		
D36	RD36-12	PR 22.946	PR 22.946	PR 23.360	Tissu ouvert	3	100		
D36	RD36-13	PR 23.360	PR 23.360	PR 23.570	Tissu ouvert	3	100		
D36	RD36-14	PR 23.570	PR 23.570	PR 23.720	Tissu ouvert	3	100		
D36	RD36-15	PR 23.720	PR 23.720	PR 24.270	Tissu ouvert	3	100		
D36	RD36-16	PR 24.270	PR 24.270	RTE DE VILLEFONTAINE	Tissu ouvert	4	30		
D36	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE		PR 26.380	Tissu ouvert	4	30		
D518	D518_2.2	3.920	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100		
D518	D518_2.3-1	PR 4.751	PR 4.751	Limite St QUENTIN FALLAVIER	Tissu ouvert	4	30		
D518	D518_3	PR 5.119	PR 5.119	Limite DIEMOZ	Tissu ouvert	3	100		
D75	D75-10	18.480	18.480	21.300	Tissu ouvert	3	100		
D75	D75-7	14.750	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100		
D75	D75-8	18.035	18.035	18.480	Tissu ouvert	4	30		
D75	D75-9	18.035	18.035	18.480	Tissu ouvert	3	100		
D519	RD519-1	PR 12.997	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100		
A43	A43-3	PR 25.400	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300		
A43	A43-4	PR 31.500	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300		
SCOTTO	SCOTTO.01		ROUTE DE L'ISLE D'ABEAU	Rue Saint Honore	Tissu ouvert	3	100		
BARBUSSE	BARBUSSE.02		AVENUE DES FRERES LUMIERES	Rue Pasteur	Tissu ouvert	3	100		
BARBUSSE	BARBUSSE.03		Rue Pasteur	ROUTE DE L'ISLE D'ABEAU	Tissu ouvert	3	100		
BARBUSSE +D860	BARBUSSE.01		AVENUE GAMBETTA	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Tissu ouvert	3	100		
BELGES	BELGES.01		RUE DE LA RIVOIRE	Chemin de la Rosiere	Tissu ouvert	4	30		
BELMONT	BELMONT.01		Place du 23 acut.44	Rue des rotoirs à chanvre	Rue en U	3	100		
BOURBRE	BOURBRE.01		RUE DE LA LIBERATION	RUE DU PLAN	Tissu ouvert	4	30		
BOURBRE	BOURBRE.02		RUE DU PLAN	RUE DE LA RIVOIRE	Tissu ouvert	3	100		
CHAMPARET	CHAMPARET.01		Boulevard J.J. ROUSSEAU	AVENUE PROFESSEUR TIXIER	Tissu ouvert	3	100		
D1006	D1006-33		PR 20.800	PR 21.850	Tissu ouvert	4	30		
D1006	D1006-34		PR 20.180	PR 20.800	Tissu ouvert	4	30		
D1006	D1006-34bis		PR 18.572	PR 20.180	Tissu ouvert	3	100		
D1006	D1006-35		PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250		
D1006	D1006-36		PR 15.160	PR 17.230	Tissu ouvert	2	250		
D1006	D1006-37	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208		PR 15.160	Tissu ouvert	2	250		
D1085	D1085-1		PR 0.600	PR 0.600	Tissu ouvert	3	100		
D1085	D1085-2		PR 0.600	PR 2.845	Tissu ouvert	3	100		
D208	DIEDERICH.S.01		Place de la Republique	RUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	3	100		
D208	GAMBETTA.01		Avenue des Alpes	Rue de la Republique	Tissu ouvert	3	100		
D208	GAMBETTA.02		Rue de la Republique	RUE CLEMENCEAU	Tissu ouvert	3	100		
D208	GAMBETTA.03		RUE CLEMENCEAU	Place de la Republique	Tissu ouvert	3	100		
D208	RD208-4		PR 2.700	PR 3.935	Tissu ouvert	3	100		
D208	RD208-5		PR 3.935	PR 5.513	Tissu ouvert	4	30		
D312	D312-1		D1006	PR 1.040	Tissu ouvert	3	100		
D312	D312-2		PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100		
D312	D312-3		PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100		
D312	D312-4		PR 3.180	PR 4.080	Tissu ouvert	3	100		

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur	Secteur Affecté	
BOURGOIN-JALLIEU	D312	D312-5	PR 4.080	D1006	Tissu ouvert	3	100		
	D312	D312-6	D208	D1006	Tissu ouvert	4	30		
	D312	RD312-2	D1006+100m	D1006+360m	Tissu ouvert	3	100		
	D312	RD312-3	D1006+360m	Av. GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30		
	D522	RD522-3	PR 23.920	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100		
	D522	RD522-4	PR 20.200	PR 19.850	Tissu ouvert	3	100		
	D522	RD522-5	PR 19.850	PR 18.700	Tissu ouvert	3	100		
	D522	RD522-6.1	PR 18.700	PR 18.375	Tissu ouvert	3	100		
	D522	RD522-6.2	PR 18.375	PR 17.500	Tissu ouvert	3	100		
	D522	RD522-6.3	PR 17.500	PR 17.272	Tissu ouvert	3	100		
	D522	RD522-7	PR 17.272	PR16.450	Tissu ouvert	4	30		
	D522	RD522-8	PR 15.985	PR 16.450	Tissu ouvert	4	30		
	D522	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30	
	D54B	RD54B-4	PR 9.967	PR 10.490	Tissu ouvert	3	100		
	D54B	RD54B-5	PR 10.490	PR 10.918	Tissu ouvert	3	100		
	LECLERC	LECLERC.01bis	Rue des Moulins	Avenue Professeur Tixier	Tissu ouvert	3	100		
	LECLERC	LECLERC.01	Rue Pontcottier	Rue des Moulins	Tissu ouvert	4	30		
	LECLERC	LECLERC.02	AVENUE PROFESSEUR TIXIER	Rue de la Résidence	Tissu ouvert	4	30		
	LORRAINE	LORRAINE.01	RD1006	Rue de Verdun	Rue en U	3	100		
	LUMIERES	ETISSEY.01	AVENUE H. BARBUSSE	RUE DE LA LIBERATION	Tissu ouvert	4	30		
	LUMIERES	LUMIERES.01	AVENUE DES MARRONNIERS	AVENUE H. BARBUSSE	Tissu ouvert	4	30		
	MARRONNIERS	MARRONNIERS.01	BOULEVARD JOLIOT CURIE	AVENUE DES FRERES LUMIERES	Tissu ouvert	4	30		
	MARS	MARS.01	RUE DE LA LIBERATION	Rue de la Rivoire	Tissu ouvert	4	30		
	POLOSSON	POLOSSON.01	Avenue Gambatta	Rue Diet	Tissu ouvert	4	30		
PONTCOTTIER	PONTCOTTIER.01:1	RUE BELMONT	RUE J. MOULIN	Rue en U	3	100			
PONTCOTTIER	PONTCOTTIER.01:2	RUE J. MOULIN	CROISEMENT D1006	Tissu ouvert	4	30			
REPUBLIQUE	REPUBLIQUE 01	Rue de Verdun	Place du 23 aout 44	Rue en U	3	100			
BOUVESSE-QUIRIEU	D1075	D1075-8	PR 6.800	PR 8.200	Tissu ouvert	4	30		
	D1075	D1075-9	PR 8.200	PR 10.600	Tissu ouvert	3	100		
	D269	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30		
BRESSION	D269C	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30		
	D269C	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30		
	D119	AXE DE BIEVRE-1	Limite GILLONAY	Limite SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Tissu ouvert	3	100		
BREZINS	D518	RD518-15	PR 48.918	PR 49.604	Tissu ouvert	3	100		
	D518	RD518-16	PR 49.604	Limite 'SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Tissu ouvert	3	100		
	D519	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30		
	D5	RD5-10.1	PR 7.111	D112	Tissu ouvert	3	100		
BRIE-ET-ANGONNES	D5	RD5-10.2	D112	PR 8.430	Tissu ouvert	3	100		
	D5	RD5-11	PR 8.430	PR 8.830	Tissu ouvert	3	100		
	D5	RD5-12.1	PR 8.830	MONT ROLLAND	Tissu ouvert	4	30		
	D5	RD5-12.2	MONT ROLLAND	PR 9.830	Tissu ouvert	5	10		
	D5	RD5-13	PR 9.830	PR 10.240	Tissu ouvert	4	30		
	D5	RD5-14	PR 10.240	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30		
	D5	RD5-15	PR 10.900	PR 11.900	Tissu ouvert	4	30		
	D5	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100		
	D5	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100		
	D5	RD5-9	PR 6.420	PR 7.111	Tissu ouvert	3	100		
	BURCIN	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250	
		A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300	
A43		A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300		
A48		A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250		
CESSIEU	D1006	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100		
	D1006	D1006-25	PR 28.558	PR 27.800	Tissu ouvert	4	30		
	D1006	D1006-26	PR 27.800	PR 27.521	Tissu ouvert	4	30		
	D1006	D1006-27	PR 27.521	PR26.960	Tissu ouvert	4	30		
	D1006	D1006-28	PR 26.960	PR 25.025	Tissu ouvert	3	100		
	D1006	D1006-29	PR 25.025	PR 24.540	Tissu ouvert	4	30		
	D1006	D1006-30	PR 23.100	PR 24.540	Tissu ouvert	3	100		
CHABONS	A48	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250		
	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250		
	D18	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100		
CHAMAGNIEU	D24	D24-1:2	1.657	D18	Tissu ouvert	3	100		
	D24	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100		
	D75	D75-16	28.328	26.930	Tissu ouvert	3	100		
	D75	D75-17	29.290	28.328	Tissu ouvert	4	30		
	D75	D75-18	31.000	29.290	Tissu ouvert	4	30		
	D75	D75-19	32.500	31.000	Tissu ouvert	3	100		
	D75-Déviati	D75-Déviati	PR 30.850	Limite SATOLAS	Tissu ouvert	3	100		
	D529	RD529-2	PR 4.405	PR 1.050	Tissu ouvert	3	100		
CHAMP-SUR-DRAC	D529	RD529-3	PR 1.050	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30		
	N85	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100		
	N85	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250		
	D1085A	TRAVERSEE PONT-CLAIX-2	PR 49.750	PR 50.242	Tissu ouvert	4	30		
CHAMPAGNIFR									

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
CHAMPAGNIER	D1085A	TRaversee Pont-Claix-3	PR 53.320	PR 50.232	Tissu ouvert	2	250	
	D269	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30	
	N85	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100	
	N85	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250	
	N85	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250	
CHAMPIER	D1085	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100	
	D1085	D1085-15	PR 14.656	PR 15.195	Tissu ouvert	4	30	
	D1085	D1085-16	PR 15.195	PR 16.200	Tissu ouvert	4	30	
	D1085	D1085-17	PR 16.200	PR 16.566	Tissu ouvert	4	30	
	D1085	D1085-18	PR 16.566	PR 19.350	Tissu ouvert	3	100	
CHANAS	A7	A7-4	Limite SALAISE SUR SANNE	LIMITE DEPARTEMENT DROME	Tissu ouvert	1	300	
	D1082	D1082-1	PR 3.147	PR 1.416	Tissu ouvert	3	100	
	D519	RD519-1	PR 12.997	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100	
	D807	D807-1	PR 32.680	PR 33.610	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250	
	N7	RN7-19	PR 32.680	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	3	100	
	D1092	D1092-25	PR 30.190	PR 30.510	Rue en U	3	100	
CHANTESSE	D1092	D1092-26	PR 30.510	PR 30.630	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-27	PR 30.630	PR 30.950	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-28	PR 30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100	
	A41-10	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250	
CHAPAREILLAN	D1090	D1090-26	PR 37.449	PR 38.700	Tissu ouvert	4	30	
	D1090	D1090-27	PR 38.700	PR 39.100	Tissu ouvert	3	100	
	D1090	D1090-28	PR 39.100	PR 39.500	Tissu ouvert	4	30	
	D1090	D1090-29	PR 39.500	PR 42.107	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-32	PR 43.100	PR 44.117	Tissu ouvert	4	30	
CHARANCIEU	D1075	D1075-33	PR 44.117	PR 44.515	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-34	PR 44.515	PR 45.050	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-35	PR 45.050	PR 45.416	Tissu ouvert	4	30	
	D518	D518-4.0.3-2	Limite St G D'Espérance	Limite BEAUVOIR DE MARC	Tissu ouvert	4	30	
CHARANTONNAY CHARAVINES	D50	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100	
	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250	
	A48	A48-9	PR 71.400	PR 73.000	Tissu ouvert	2	250	
	D1085	D1085-30	PR 37.100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250	
	D1085	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100	
	D12	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10	
	D12C	RD12C-4	PR 6.200	PR 4.599	Tissu ouvert	4	30	
	D12C	RD12C-5	PR 4.599	PR 3.829	Tissu ouvert	4	30	
	D24	D24-3	CHE DE MANGES	LIMITE COMMUNE TIGNIEU-JAMEYZIEU	Tissu ouvert	4	30	
	D24A-1	D24A-1	0.000	0.000	Tissu ouvert	4	30	
	D24A	D24A-2	1.000	2.000	Tissu ouvert	3	100	
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	D24A	D24A-3	2.000	2.904	Tissu ouvert	4	30	
	D24A	D24A-4	2.904	3.959	Tissu ouvert	4	30	
	D517	D517-1.4	3.900	2.565	Tissu ouvert	3	100	
	D517	D517-2.1	5.179	3.900	Tissu ouvert	3	100	
	D517	D517-2.2	6.484	5.179	Tissu ouvert	3	100	
	D517	D517-3.1	7.191	6.484	Tissu ouvert	3	100	
	A7N	A7-0	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	LIMITE SEYSSUEL	Tissu ouvert	1	300	
	D36	RD36-1	PR 0.000	PR 0.660	Tissu ouvert	4	30	
	D36	RD36-2	PR 0.660	PR 1.150	Tissu ouvert	4	30	
	D36	RD36-3	PR 1.150	PR 2.195	Tissu ouvert	4	30	
CHASSE-SUR-RHONE	D4	RD4-1	PR 0.000	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100	
	A46	A46 S	Limite département	Limite département	Tissu ouvert	1	300	
	D1085	D1085-8	PR 5.893	PR 6.550	Tissu ouvert	4	30	
	D1085	D1085-9	PR 6.550	PR 6.761	Tissu ouvert	4	30	
	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30	
CHATEAUVILAIN	D518	D518-6	28.846	32.155	Tissu ouvert	4	250	
	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250	
	D1092	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100	
	D1092	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100	
	D27	D27-2	AV DE CHATTE	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	Tissu ouvert	3	100	
	D27	D27-3	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	RTE DE LA CROIX NOIRE	Tissu ouvert	3	100	
	D27	D27-4	RTE DE LA CROIX NOIRE	GRANDE RUE	Tissu ouvert	4	30	
	D27	D27-5	GRANDE RUE	PL DU CHAMP DE MARS	Tissu ouvert	3	100	
	D27	D27-6	PL DU CHAMP DE MARS	D20	Tissu ouvert	4	30	
CHATTE	D18	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30	
	D18	D18-6:1	20.400	21.340	Tissu ouvert	4	30	
	D18	D18-6:2	21.340	21.972	Tissu ouvert	4	30	
	D55	D55-0	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30	
	D55	D55-1.1	5.245	6.000	Tissu ouvert	4	30	
	D55	D55-1.2	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30	
	D55	D55-1.3	6.000	6.758	Tissu ouvert	3	100	
	CHAVANOZ	D18	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30
		D18	D18-6:1	20.400	21.340	Tissu ouvert	4	30
D18		D18-6:2	21.340	21.972	Tissu ouvert	4	30	
D55		D55-0	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30	
D55		D55-1.1	5.245	6.000	Tissu ouvert	4	30	
D55		D55-1.2	5.245	D18	Tissu ouvert	4	30	
D55		D55-1.3	6.000	6.758	Tissu ouvert	3	100	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D55	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100
CHEYSSIEU	A7	A7-3	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-8	PR 62.300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300
	D1516	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-11	PR 11.290	PR 11.696	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-12	PR 11.696	PR 12.865	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-4	PR 10.860	PR 9.980	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-5	PR 9.980	PR 8.079	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-6	PR 8.079	PR 7.830	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-7	PR 7.830	PR 7.600	Tissu ouvert	4	30
	D592	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-47	PR 52.740	Limite commune Billieu	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-48	Limite commune Billieu	PR 55.550	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-49	PR 55.550	PR 57.469	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-50	PR 57.469	PR 57.840	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-51	PR 57.840	PR 57.960	Rue en U	2	250
	D1075	D1075-52	PR 57.960	PR 59.100	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-53	PR 59.100	PR 59.536	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-54	PR 59.536	LIMITE COMMUNE CHIRENS	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-55	LIMITE COMMUNE CHIRENS	PR 60.500	Tissu ouvert	3	100
	D50	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
CHOLONGE	N85	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100
CHONAS-L'AMBALLAN	N7	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	D18	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-19	32.500	31.000	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-20	D18	32.500	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-21	33.500	D18	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-22	34.391	33.500	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-23	D24	34.391	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-4	PR 2.722	PR 3.677	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-5	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-6	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100
	A480	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300
	A480	A480-7	PR 10.110	PR 11.940	Tissu ouvert	2	250
	A480	A480-8	PR 11.940	A480-RN75	Tissu ouvert	2	250
	A51	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-79	PR 97.444	PR 98.100	Tissu ouvert	3	100
	D269	AV DE BELLEDONNE	D106D	PR 10.704	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-1	PR 10.315	D1075	Tissu ouvert	4	30
	N85	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250
	D1075	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-101	135.480	135.560	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-102	135.560	136.779	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-103	136.779	D526	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100
	D4	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-12	PR 19.900	PR 20.208	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
	A49	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250
	D1532	D1532-10	PR 16.734	PR 17.390	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-11:1	PR 17.390	PR 19.885	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-9	PR 14.255	PR 16.734	Tissu ouvert	3	100
	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-6	PR 67.700	PR 68.900	Tissu ouvert	2	250
	D50F	D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30
	D50F	D50F-2	Rue A. Blanchet	Rd point ZI Gd Combeau	Tissu ouvert	3	30
	D520	RD520-1	PR 23.315	PR 23.018	Tissu ouvert	4	30
	D73A	D73A-3	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
	D73A	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100
		AXE DE BIEVRE-2	Limite LE GRAND LEMPS	Limite RIVES	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518 9-2	Limite SEMONS	Limite ORNACIEUX	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-23	PR 31.969	D82	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-24	D82	PR 33.623	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100
	D1516	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
CORFNC	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av. du Grésivaudan	Av. de Verdun	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
CORENC	D512	RD512-2:1	RD512 - RD512A	CHE DE ROCHASSON	Tissu ouvert	3	100
	D590	RD590-1	Pont l'île Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-3	RD590 PR 4.150	RD590 - RN90	Tissu ouvert	4	30
		RUE DES AIGUINARDS	RUE DES AIGUINARDS	Allée du Grésivaudan	Allée de Verdun	Tissu ouvert	4
COUBLEVIE	D1075	D1075-59	RN75 - RD520	PR 65.720	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-60	PR 65.720	PR 66.400	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-61	PR 66.400	PR 67.300	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-14	GRENETTE	PR 34.516	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-15	PR 34.156	PR 35.500	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-16	PR 35.500	PR 35.800	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-17	PR 35.800	PR 36.230	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-18	PR 36.230	PR 36.400	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-19	PR 36.400	PR 38.652	Tissu ouvert	3	100
	D592	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
COUR-ET-BUIS	D538	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-11	PR 14.000	PR 15.786	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-12:1	PR 15.786	PR 16.691	Tissu ouvert	4	30
COURTENAY	D1075	D1075-10	PR 10.600	PR 11.400	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-11	PR 11.400	PR 14.641	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-12:1	PR 14.641	LANCIN	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-12:2	LANCIN	PR 15.346	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-13	PR 15.346	PR 16.550	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-14	PR 16.550	PR 18.074	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-9	PR 8.200	PR 10.600	Tissu ouvert	3	100
CRAS	D1092	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
CREMIEU	D24	DEVIATION DE CREMIEU	D24	D517	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-6.1	13.000	11.100	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-6.2	D24	13.000	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-6.3	14.412	D24	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-6.4	15.457	14.966	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-7.1	16.000	15.457	Tissu ouvert	4	30
	D65A	D65A-1	14.986	14.412	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30
CROLLES	A41	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	A41	A41-7	PR 14.000	ECHANGEUR BRIGNOUD	Tissu ouvert	1	300
	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	D10	RD10-1	PR 0.000	PR 1.030	Tissu ouvert	3	100
	D10	RD10-2	PR 1.030	PR 1.670	Tissu ouvert	3	100
	D10	RD10-3	PR 1.670	PR 1.690	Tissu ouvert	3	100
	D10	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-10:1	Limite communes BERNIN-CROLLE	D10	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-10:2	D10	PR 16.587	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-11	PR 16.587	PR 17.398	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-12	PR 17.398	PR 18.050	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-13	PR 18.050	PR 19.300	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-14	PR 19.300	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30
D10A	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100	
DIEMOZ	D36	RD36-10	22.300	22.600	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-11	22.600	22.946	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-12	PR 22.946	PR 23.360	Tissu ouvert	3	100
	D36	RD36-9:1	D75	PR 19.180	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-9:2	19.200 rd75	22.300	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_3	Limite BONNEFAMILLE	PR 7.267	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518-4,0,1	PR 7.267	PR 9.570	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518-4,0,2-1	9.570	Limite St G D'Espérance	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30
	D75	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-8	18.035	18.480	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-7.1	16.000	15.457	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-7.2	16.358	16.000	Tissu ouvert	4	30
	D517	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100
DOISSIN	A48	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
DOLOMIEU	D16	RTE DE LA CHAPELLE DE LA TO	D143	RTE DU SALERIEU	Tissu ouvert	4	30
	D16	RTE DE MORESTEL	RTE DU SALERIEU	D16B	Tissu ouvert	5	10
DOMARIN	D1006	D1006-34bis	PR 18.572	PR 20.180	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250
	D312	D312-1	D1006	PR 1.040	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	LORRAINE	LORRAINE.01	RD1006	Rue de Verdun	Rue en U	3	100
DOMFNF	D11	RD11-2	RD11 - A41	RD11 PR 3.260	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
DOMÈNE	D11K	RD11K-1	PR 0.000	RD11K - RD523	Tissu ouvert	3	100	
	D523	RD523-9	PR 10.050	RD523 - RD11K	Tissu ouvert	4	30	
ECHIROLLES	A480	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300	
	A480	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300	
	A480	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300	
	ANDRIEUX	ANDRIEUX-1	AV. ESMONIN	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30	
	Av. Casanova	CASANOVA 1	Av. Col. Mahnes	Av. Couturier	Tissu ouvert	4	30	
	Av. Casanova	CASANOVA 2	Av. Col. Mahnes	Rue de Vassieux	Tissu ouvert	4	30	
	AVENUE DE HONHOUE	AV. d'HONHOUE	CRS JEAN JAURES	AV. V. HUGO	Tissu ouvert	3	100	
	AVENUE FERNAND PELLOUTIER	PELLOUTIER-Echiroles	AV. V. HUGO	Av. de Grugliasco	Tissu ouvert	4	30	
	BLUM	BLUM-3	R. PITET	AV. VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30	
	BRETAGNE	BRETAGNE.1	AV VICTOR HUGO	AV DES ETATS GENERAUX	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	LIBERATION-3	ALBERT REYNIER	RONDEAU	Tissu ouvert	3	100	
	D269	RD269-2	D1075	PR 8.860	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-3	PR 8.860	PR 7.350	PR 7.350	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30	
	D269A	RD269A-5	PR 4.909	PR 5.170	Tissu ouvert	3	100	
	D269A	RD269A-6	PR 5.169	D269	Tissu ouvert	3	100	
	D269A	REYNOARD-1	AV. DU GENERAL DE GAULLE	DES TROIS QUARTIERS	Tissu ouvert	3	100	
	D269A	RUE S. ALLENDE-1	PR 3.933	PR 4.492	Tissu ouvert	4	30	
	D269A	RUE S. ALLENDE-2	AV. MARIE REYNOARD PR3.933 (PS	AV. D'INNSBRUCK PR 4.492 (LC G	Tissu ouvert	4	30	
	D269C	RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30	
	D269C	RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30	
	D5B	ESMONIN-1	AV. LEON BLUM	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	3	100	
	D5B	ESMONIN-2	LUCIEN ANDRIEUX	AIME PUPIN	Tissu ouvert	3	100	
	D5B	ESMONIN-3	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	3	100	
	D5B	GENERAL DE GAULLE-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30	
	D6	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250	
	DEGAULLE	DEGAULLE.1	LC SUD	AV DU 8 MAI 1945 (rue Missak)	Tissu ouvert	3	100	
	FERRIER	FERRIER.1	RUE DE LA PAIX	RUE MANOUCHIAN	Tissu ouvert	4	30	
	FERRIER.2	FERRIER.2	CRS JEAN JAURES	RUE DE LA PAIX	Tissu ouvert	4	30	
	FTPF	FTPF.1	RUE DE PROVENCE	AV DE GRUGLIASCO	Tissu ouvert	4	30	
	GENERAUX	GENERAUX-1	AV DU 8 MAI 1945	ROCADE RN87	Tissu ouvert	3	100	
	GENERAUX	GENERAUX-2	AV DU 8 MAI 1945 (Rocade RN87)	LIMITE GRENOBLE (LC Grenoble)	Tissu ouvert	3	100	
	GRUGLIASCO	GRUGLIASCO.1	CRS JEAN JAURES	RUE DE LA LIBERTE	Tissu ouvert	3	100	
	HUGO	HUGO.1	RUE P. SEMARD	LC NORD (GRENOBLE)	Tissu ouvert	3	100	
	KIMBERLEY	KIMBERLEY.1	RUE DE LA LIBERTE	EYBENS (LC Eybens)	Tissu ouvert	4	30	
	LANGEVIN	LANGEVIN-1	RUE DE LA LIBERTE	RUE DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100	
	LIBERTE	LIBERTE.1	AV DE LA REPUBLIQUE	AV DE GRUGLIASCO	Tissu ouvert	4	30	
	MAI1945	MAI1945-1	AVENUE GAL DEGAULLE (Rue Missa	AV DES ETATS GENERAUX (Rocade	Tissu ouvert	3	100	
	MANOUCHIAN	MANOUCHIAN.1	RUE DE LA PAIX	Av. 8 mai 45	Tissu ouvert	4	30	
	MANOUCHIAN	MANOUCHIAN.2	Av. 8 mai 45	RUE PAUL LANGEVIN (Rue Normand	Tissu ouvert	4	30	
	N87	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300	
N87	ROC-2	PR 0.730	PR 1.750	Tissu ouvert	1	300		
N87	ROC-3	PR 1.750	PR 3.020	Tissu ouvert	1	300		
N87	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300		
NORMANDIE	NORMANDIE.1	AV DES ETATS GENERAUX	AV S. ALLENDE	Tissu ouvert	4	30		
PAIX	PAIX.1	LC SUD	RUE P. SEMARD	Tissu ouvert	4	30		
PUPIN	PUPIN-1	AV. ESMONIN	CLAUDE KOGAN	Tissu ouvert	4	30		
Rue Col. Mahnes	MANHES	Av. Gl. Ferrier	Av. Casanova	Tissu ouvert	4	30		
RUE DE COMBOIRE	RUE DE COMBOIRE-1	A480	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	3	100		
RUE DE LORRAINE	LORRAINE-1	AVENUE FTFP	AVENUE INNSBRUCK	Tissu ouvert	5	10		
RUE DE STALINGRAD	RUE DE STALINGRAD-1	AV DE LA REPUBLIQUE	RUE MANOUCHIAN	Tissu ouvert	3	100		
RUE G. CHARLES	RUE G. CHARLES-2	RUE P. PICASSO (120 Toises)	RUE DE COMBOIRE	Tissu ouvert	4	30		
RUE GABRILE DIDIER	RUE GABRILE DIDIER-1	RUE P. LANGEVIN	RUE DE NORMANDIE-NIEMEN	Tissu ouvert	4	30		
RUE GEO CHARLES	RUE GEO CHARLES-1	RUE CASANOVA	RUE P. PICASSO (120 Toises)RUE	Tissu ouvert	4	30		
RUE S. ALLENDE	RUE S. ALLENDE-2	PASSAGE SUPERIEUR	RUE DE NORMANDIE	Tissu ouvert	4	30		
RUE S. ALLENDE	RUE S. ALLENDE-3	RUE DE NORMANDIE	RUE DE PROVENCE	Tissu ouvert	3	100		
SEMARD	SEMARD.1	RUE DE LA PAIX (Av. A. Ferrier	AV VICTOR HUGO (Av. de Gruglia	Tissu ouvert	3	100		
ECLOSE	D1085	D1085-13	PR 9.800	PR 10.040	Tissu ouvert	4	30	
	D1085	D1085-14	PR 10.040	PR 14.656	Tissu ouvert	3	100	
ENGINs	D531	RD531-10	PR 51.159	PR 50.045	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-11	PR 51.733	PR 51.493	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-12	PR 51.733	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-7	PR 46.199	PR 41.440	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-8	PR 46.600	PR 46.199	Tissu ouvert	4	30	
ENTRE-DEUX-GUIERS	D531	RD531-9	PR 50.045	PR 46.600	Tissu ouvert	4	30	
	D520	RD520-30	RD520-RD102	RD520-RD520D	Tissu ouvert	3	100	
ESTRABLIN	D41	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100	
	D41B	RD41B-1	PR 0.000	PR 0.110	Tissu ouvert	3	100	
	D41B	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100	
	D41B	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur	Secteur Affecté	
ESTRABLIN	D41B	RD41B-4	D41	PR 1.000	Tissu ouvert	4	30		
	D41B	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30		
	D502	D502-3	PR 14.500	PR 8.150	Tissu ouvert	3	100		
	D502	D502-4	PR 8.150	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100		
	D502	D502-5	PR 7.700	PR 6.000	Tissu ouvert	3	100		
	D502	D502-6	PR 5.200	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100		
	D502	D502-7	D41B	PR 5.200	Tissu ouvert	3	100		
	D502	D502-8	PR 5.400	PR 4.915	Tissu ouvert	3	100		
	D538	RD538-6-2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100		
	D538	RD538-7	PR 7.110	PR 8.300	Tissu ouvert	4	30		
	D538	RD538-8	PR 8.300	PR 10.800	Tissu ouvert	3	100		
	D75C	RD75C-1	PR 0.000	PR 0.750	Tissu ouvert	3	100		
	D75C	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100		
	EYBENS	BARBUSSE	BARBUSSE-1	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30	
CONSTANTINE		CONSTANTINE-2	DESSERTTE DES GENETS	APLOMB RUE R. CHANAS	Tissu ouvert	4	30		
D269		RD269-4	PR 7.350	D5	Tissu ouvert	4	30		
D269		RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30		
D269A		INNSBRUCK-3	ENTREE PARKING CARREFOUR	AV. GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30		
D269A		RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30		
D269A		RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30		
D269A		RD269A-4	PR 4.492	PR 4.909	Tissu ouvert	4	30		
D269A		RD269A-5	PR 4.909	PR 5.170	Tissu ouvert	3	100		
D269A		RD269A-6	PR 5.169	D269	Tissu ouvert	3	100		
D269C		RD269C-1	PR 3.294	PR 2.714	Tissu ouvert	4	30		
D269C		RD269C-2	PR 2.714	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30		
D5		RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100		
D5		RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100		
D5		RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100		
D5		RD5-4	PR 3.387	PR 2.811	Tissu ouvert	3	100		
D5		RD5-5	PR 3.462	PR 3.387	Tissu ouvert	3	100		
D5		RD5-6	PR 3.872	PR 3.462	Tissu ouvert	3	100		
D5		RD5-7-1	D269C	PR 3.672	Tissu ouvert	3	100		
D5		RD5-7-2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100		
D5		RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100		
D5B		GENERAL DE GAULLE-3	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30		
D5B		RD5B-1:1	PR 0.000	PR 0.441	Tissu ouvert	4	30		
D5B		RD5B-1:2	PR 0.441	PR 0.850	Tissu ouvert	4	30		
KIMBERLEY		KIMBERLEY.1	RUE DE LA LIBERTE	EYBENS (LC Eybens)	Tissu ouvert	4	30		
N87		ROC-3	PR 1.750	PR 3.020	Tissu ouvert	1	300		
N87		ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300		
PELLOUTIER		PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10		
VERCORS		VERCORS.01	AVENUE MARCEL CACHIN	LIMITE EYBENS	Tissu ouvert	4	30		
EYZIN-PINET		D538	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100	
		D538	RD538-11	PR 14.000	PR 15.786	Tissu ouvert	3	100	
		D538	RD538-8	PR 8.300	PR 10.800	Tissu ouvert	3	100	
		D538	RD538-9	PR 10.800	PR 13.122	Tissu ouvert	3	100	
FAVERGES-DE-LA-TOUR	D1075	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100		
FITILIEU	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300		
	D1006	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100		
	D1006	D1006-11	PR 42.520	PR 42.000	Tissu ouvert	4	30		
	D1006	D1006-12	PR 42.000	PR 40.700	Tissu ouvert	3	100		
	D592	RD592-8	PR 7.600	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100		
	D592	RD592-9	PR 7.000	PR 5.847	Tissu ouvert	4	30		
FONTAINE	A480	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300		
	A480	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300		
	D106	RD106-2	PR 1.118	PR 1.313	Tissu ouvert	3	100		
	D106	RD106-3:1	PR 1.313	PR 1.556	Tissu ouvert	3	100		
	D106	RD106-3:2	PR 1.556	PR 1.706	Tissu ouvert	4	30		
	D106	RD106-4	PR 1.706	PR 1.950	Tissu ouvert	4	30		
	D106	RD106-5	PR 1.950	PR 2.426	Tissu ouvert	4	30		
	D106	VERCORS-3	PONT DU VERCORS		Tissu ouvert	3	100		
	D106H-1	RD106H-1	PR 0.000	PR 0.616	Tissu ouvert	4	30		
	D1532	D1532-20	PR 51.531	PR 52.925	Tissu ouvert	3	100		
	D1532	D1532-21	PR 52.925	PR 53.500	Tissu ouvert	3	100		
	D531	ESCLANGON-4	DU VERCORS	PONT ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30		
	D531	RD531-15	PR 61.679	PR 61.334	Tissu ouvert	3	100		
	D531	RD531-16	PR 61.334	PR 60.600	Tissu ouvert	3	100		
	D531	RD531-17	PR 60.600	PR 60.122	Tissu ouvert	3	100		
	D531	RD531-18	PR 60.122	PR 59.061	Tissu ouvert	3	100		
	D531	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100		
	RUE DE L'ARGENTIERE	RUE DE L'ARGENTIERE	Rue de la Maladière	RN 531	Tissu ouvert	4	30		
	RUE DE LA SURE	RUE DE LA SURE	Voie U6	Commune de Fontaine	Tissu ouvert	4	30		
	FONTAINE-CORNILLON	A48	A48-14	PR 86.040	PR 88.350	Tissu ouvert	1	300	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
FONTANIL-CORNILLON	A48	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300	
	D1075	D1075-73	PR 76.915	Limite commune	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30	
FROGES	D10	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100	
	D10	RD10-5	PR 2.860	PR 3.430	Tissu ouvert	3	100	
	D10	RD10-6	PR 3.430	PR 3.580	Tissu ouvert	3	100	
	D10A	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100	
	D523	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30	
	A41	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250	
GIERES	A41	A41-2	PR 2.000	PR 3.500	Tissu ouvert	2	250	
	AV DE LA CHIMIE	AV DE LA CHIMIE-1	RUE DE LA PISCINE	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	5	10	
	AV VIGNATE	AV VIGNATE-1	AV CENTRALE	RUE DU TOUR DE L'EAU	Tissu ouvert	4	30	
	D1087	D1087-1	PR 7.200	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300	
	D164	RD164-1	PR 0.400	PR 2.400	Tissu ouvert	4	30	
	D269	RD269-7	D112	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30	
	D523	RD523-1	PR 3.300	RD523-ROCADE SUD	Tissu ouvert	4	30	
	D524	RD524-1	PR 0.000	PR 1.616	Tissu ouvert	3	100	
	D524	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100	
	N87	ROC-3:2	PR 6.030	PR 8.076	Tissu ouvert	1	300	
	N87	ROC-3:3	PR 8.076	PR 8.720	Tissu ouvert	1	300	
	N87	ROC-3:4	PR 8.720	PR 10.670	Tissu ouvert	1	300	
	RUE DE LA PISCINE	RUE DE LA PISCINE-2	AV. DE LA CHIMIE	RUE DE LA PAPETERIE	Tissu ouvert	5	10	
	RUE DE LA PISCINE	RUE DE LA PISCINE-1	AV. CENTRALE	AV. DE LA CHIMIE	Tissu ouvert	4	30	
	RUE DES RESIDENCES	RUE DES RESIDENCES-1	LIMITE COMMUNE	AV. CENTRALE	Tissu ouvert	4	30	
	GILLONNAY	D119	AXE DE BIEVRE-1	D518	Limite BREZINS	Tissu ouvert	3	100
		A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
GONCELIN	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250	
	D29	RD29-3	PR 3.300	PR 2.727	Tissu ouvert	3	100	
	D29	RD29-4	PR 2.727	PR 1.940	Tissu ouvert	3	100	
	D523	RD523-23	PR 22.670	PR 25.690	Tissu ouvert	3	100	
	D523	RD523-24	PR 25.690	PR 26.081	Tissu ouvert	3	100	
	D523	RD523-25	PR 26.395	PR 26.910	Tissu ouvert	4	30	
	D523	RD523-26-1	PR 26.910	Limite Le Cheylas	Tissu ouvert	3	100	
	D525	RD525-1	PR 0.000	PR 0.550	Tissu ouvert	4	30	
	D525	RD525-2	PR 0.550	PR 2.634	Tissu ouvert	4	30	
	A43	A43-1	PR 19.377	PR 20.633	Tissu ouvert	1	300	
	GRENNAY	D1006	D1006-42:2	PR 1.100	D311	Tissu ouvert	3	100
D1006		D1006-43	PR 0.650	PR 1.100	Tissu ouvert	3	100	
D1006		D1006-44	PR 0.000	PR 0.650	Tissu ouvert	3	100	
D53A		D53A	D5187	Limite départementale	Tissu ouvert	4	30	
A480		A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300	
GRENOBLE	A480	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300	
	A480	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300	
	A480	A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300	
	A480	A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300	
	ABBE DE LA SALLE	ABBE DE LA SALLE-1	DE L'ALMA	CONDILLAC	Tissu ouvert	5	10	
	ALEMBERT	ALEMBERT-1	PLACE FIRMIN GAUTHIER	COURS BERRIAT	Tissu ouvert	5	10	
	ALLIES	ALLIES-1	COURS DE LA LIBERATION	SIDI BRAHIM	Tissu ouvert	4	30	
	ALLIES	ALLIES-2	SIDI BRAHIM	PONT DES ALLIES	Tissu ouvert	3	100	
	ALLIES	ALLIES-3	PONT DES ALLIES	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	4	30	
	ALLIES	ALLIES-4	HONORE DE BALZAC	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100	
	ALLIES	ALLIES-5	DE STALINGRAD	GUSTAVE FLAUBERT	Tissu ouvert	4	30	
	ALLIES	ALLIES-6	GUSTAVE FLAUBERT	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30	
	ALMA	ALMA-1	JOSEPH CHANRION	DOMINIQUE VILLARS	Tissu ouvert	5	10	
	AMPERE	AMPERE-1	COURS BERRIAT	MAX DORMOY	Tissu ouvert	4	30	
	AMPERE	AMPERE-2	MAX DORMOY	RASPAIL	Tissu ouvert	4	30	
	AMPERE	AMPERE-3	RASPAIL	BD JOSEPH VALLIER	Tissu ouvert	4	30	
	ANATOLE FRANCE	ANATOLE FRANCE-1	AV. RHIN ET DANUBE	DOCTEUR SCHWEITZER	Tissu ouvert	4	30	
	ANDRIEUX	ANDRIEUX-1	AV. ESMONIN	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30	
	ARAGO	ARAGO-1	HENRI TARZE	EMILE GUEYMARD	Tissu ouvert	5	10	
	ARGOUGES	ARGOUGES-1	LEON JOUHAUX	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30	
	AUGEREAU	AUGEREAU-1	DE TURENNE	MARCEAU	Tissu ouvert	4	30	
	AV LOUIS WEIL	AV LOUIS WEIL-1	RUE ESCLANGON	RUE DE LA FRISE	Tissu ouvert	4	30	
	BALZAC	BALZAC-1	DE STALINGRAD	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30	
	BARBUSSE	BARBUSSE-1	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30	
	BART	BART-1	DE LA STATION PONSARD	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	5	10	
	BELGIQUE	BELGIQUE-1	PLACE GUSTAVE RIVET	PAUL JANET	Rue en U	4	30	
	BELGIQUE	BELGIQUE-2	PAUL JANET	AV GENERAL CHAMPON	Tissu ouvert	4	30	
	BELGIQUE	BELGIQUE-3	AV GENERAL CHAMPON	PIERRE LOTI	Tissu ouvert	4	30	
	BELGIQUE	BELGIQUE-4	PIERRE LOTI	AV JEAN PERROT	Rue en U	3	100	
	BELGRADE	BELGRADE-2	MONTORGE	AV FELIX VIALLET	Tissu ouvert	4	30	
	BELGRADE	BELGRADE-1	BD EDOUARD REY	MONTORGE	Tissu ouvert	5	10	
	BENOIT	BENOIT-1	DE LA LIBERTE	CONDILLAC	Tissu ouvert	5	10	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	BERRIAT	BERRIAT-2	DIDEROT	ANTHOARD	Rue en U	4	30
	BERRIAT	BERRIAT-3	ANTHOARD	MICHELET	Rue en U	3	100
	BERTHELOT	BERTHELOT-1	AV GENERAL CHAMPON	GAY LUSSAC	Tissu ouvert	4	30
	BERTHELOT	BERTHELOT-2	GAY LUSSAC	MARCEL PERETTO	Tissu ouvert	4	30
	BERTHELOT	BERTHELOT-3	MARCEL PERETTO	PAUL CLAUDEL	Tissu ouvert	4	30
	BERTHELOT	BERTHELOT-4	PAUL CLAUDEL	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	BIZANET	BIZANET-1	PLACE DOCTEUR GIRARD	PLACE EME MARCIEU	Tissu ouvert	4	30
	BLANCHET	BLANCHET-1	AV DU GRAND CHATELET	JULES VALLES	Tissu ouvert	4	30
	BLUM	BLUM-1	DE STALINGRAD	AV. ESMONIN	Tissu ouvert	4	30
	BLUM	BLUM-2	AV. ESMONIN	R. PITET	Tissu ouvert	4	30
	BLUM	BLUM-3	R. PITET	AV. VICTOR HUGO	Tissu ouvert	4	30
	BOISSIEUX	BOISSIEUX-1	MARCEAU	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	BRENIER	BRENIER-1	PLACE DE LA GARE	PLACE DUBEDOUT	Rue en U	3	100
	BRETAGNE	BRETAGNE-1	AV VICTOR HUGO	AV DES ETATS GENERAUX	Tissu ouvert	4	30
	BRUYERE	BRUYERE-1	AV. MARIE REYNOARD	DESSERTTE NORD	Tissu ouvert	5	10
	BRUYERE	BRUYERE-2	PASCAL	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	5	10
	CHAMPON	CHAMPON-1	MALLIFAUD	PAUL BOURGET	Rue en U	3	100
	CHAMPON	CHAMPON-2	PAUL BOURGET	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	Rue en U	3	100
	CHAMPON	CHAMPON-3	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	PLACE PASTEUR	Rue en U	4	30
	CHANRION	CHANRION-2	MALAKOFF	CORNELIE GEMOND	Tissu ouvert	5	10
	CHANRION	CHANRION-1	BD JEAN PAIN	MALAKOFF	Tissu ouvert	4	30
	CHANTOURNE	CHANTOURNE.01.01	CHEMIN FORTUNE FERRINI	SORTIE VOIE EXPRESS	Tissu ouvert	3	100
	CHORIER	CHORIER-2	D'ALEMBERT	PLACE DE LA CITE	Tissu ouvert	4	30
	CHORIER	CHORIER-3	PLACE DE LA CITE	DE VIZILLE	Tissu ouvert	4	30
	CHORIER	CHORIER-4	DE VIZILLE	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
	CHORIER	CHORIER-1	RASPAIL	D'ALEMBERT	Tissu ouvert	5	10
	CLAUDEL	CLAUDEL-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
	CLEMENCEAU	CLEMENCEAU-1	AV JEAN PERROT	COLONEL DRIANT	Tissu ouvert	4	30
	CLEMENCEAU	CLEMENCEAU-2	COLONEL DRIANT	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	3	100
	CLEMENCEAU	CLEMENCEAU-3	LEON JOUHAUX	AV DE VALMY	Tissu ouvert	3	100
	COCAT	COCAT-1	AV MALHERBE	AV. LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
	CONDILLAC	CONDILLAC-2	MARCEL BENOIT	OUEST PLACE JEAN ACHARD	Tissu ouvert	4	30
	CONDILLAC	CONDILLAC-3	OUEST PLACE JEAN ACHARD	CASIMIR PERRIER	Tissu ouvert	4	30
	CONDILLAC	CONDILLAC-4	CASIMIR PERRIER	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	4	30
	CONDILLAC	CONDILLAC-1	GENERAL MARCHAND	MARCEL BENOIT	Tissu ouvert	5	10
	CONDORCET	CONDORCET-1	COURS JEAN JAURES	PLACE CHAMPIONNET	Tissu ouvert	5	10
	CONSTANTINE	CONSTANTINE-1	MAURICE DODERO	DESSERTTE DES GENETS	Tissu ouvert	4	30
	CONSTANTINE	CONSTANTINE-2	DESSERTTE DES GENETS	APLOMB RUE R. CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	CORNIER	CORNIER-1	PLACE GUSTAVE RIVET	MALLIFAUD	Tissu ouvert	4	30
	D104	RD104-1	RN75 - RD104 PR 0.00	RD104 PR 1.573 - RN75	Tissu ouvert	4	30
	D104	ROUTE DE LYON-2	CH DE CLEMENCIERE	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30
	D106	RD106-2	PR 1.118	PR 1.313	Tissu ouvert	3	100
	D106	SEMARD-1	COURS BERRIAT	PLACE FIRMIN GAUTHIER	Tissu ouvert	4	30
	D106	SEMARD-2	PLACE FIRMIN GAUTHIER	40 RUE PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	D106	SEMARD-3	40 RUE PIERRE SEMARD	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
	D106	VERCORS-2	FELIX ESCLANGON	DIDEROT	Tissu ouvert	4	30
	D106	VERCORS-3	PONT DU VERCORS		Tissu ouvert	3	100
	D1075	BRIAND-1	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	A.48	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30
	D1075	JAURES-1	PLACE DUBEDOUT	COURS BERRIAT	Rue en U	3	100
	D1075	JAURES-2	RUE CONDORCET	AV DE VIZILLE	Tissu ouvert	4	30
	D1075	LIBERATION-1	BD JOSEPH VALLIER	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	D1075	LIBERATION-2	DES ALLIES	ALBERT REYNIER	Tissu ouvert	4	30
	D1075	LIBERATION-3	ALBERT REYNIER	RONDEAU	Tissu ouvert	3	100
	D1075	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	PR 88.016	PR 88.156	Tissu ouvert	3	100
	D1075	ROUTE DE LYON	PLACE ARISTIDE BRIAND	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30
	D1087	D1087-2	limite Saint Martin d'Hères	PR 2.540	Tissu ouvert	3	100
	D1090	BISTESI-1	PLACE PASTEUR	BD MARECHAL LYAUTEY	Rue en U	3	100
	D1090	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	D1090	FOCH-1	COURS JEAN JAURES	MARCEAU	Tissu ouvert	4	30
	D1090	FOCH-2	MARCEAU	PLACE GUSTAVE RIVET	Tissu ouvert	4	30
	D1090	JEAN PAIN-1	VOIE EXPRESS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	3	100
	D1090	JEAN PAIN-2	JOSEPH CHANRION	FANTIN LATOUR	Tissu ouvert	3	100
	D1090	JEAN PAIN-3	FANTIN LATOUR	BD MARECHAL LYAUTEY	Tissu ouvert	3	100
	D1090	JOFFRE-1	BD GAMBETTA	PLACE PASTEUR	Tissu ouvert	4	30
	D112	RD112-1	PR 0.000	PR 1.350	Tissu ouvert	4	30
	D15	BERNARD-1	PLACE DE LA BASTILLE	ARAGO	Tissu ouvert	3	100
	D15	BROSSE-1	PONT DE LA CITADELLE	PONT SAINT LAURENT	Tissu ouvert	3	100
	D15	CREQUI-1	PONT MARIUS GONTARD	BD EDOUARD REY	Tissu ouvert	3	100
	D15	CREQUI-2	BD EDOUARD REY	PLACE HUBERT DUBEDOUT	Tissu ouvert	3	100
	D15	DUBEDOUT-1	COURS JEAN JAURES	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	Tissu ouvert	3	100
	D15	DURAND-SAVOYAT-1	QUAI DE LA GRAILLE	RUE DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100
	D15	GRAILLE-1	ARAGO	DURAND SAVOYAT	Tissu ouvert	3	100

GRENOBLE

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D15	JAY-1	PONT SAINT LAURENT	HECTOR BERLIOZ	Tissu ouvert	3	100
	D15	JAY-2	HECTOR BERLIOZ	PONT MARIUS GONTARD	Tissu ouvert	3	100
	D15	JONGKIND-1	PLACE EME MARCIEU	PONT DE LA CITADELLE	Tissu ouvert	4	30
	D15	LECLERC-1	SAINT FERJUS	COMMANDANT L'HERMINIER	Tissu ouvert	3	100
	D15	LECLERC-2	PR 0.587	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
	D15	MASSENA-1	AV MARECHAL RANDON	PLACE EME DE MARCIEU	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-23	PR 55.339	PR 56.000	Tissu ouvert	3	100
	D1532	VALLIER-1	PONT DE CATANE	RUE AMPERE	Tissu ouvert	4	30
	D1532	VALLIER-2	AMPERE	R PIERRE RUIBET	Tissu ouvert	3	100
	D1532	VALLIER-3	R PIERRE RUIBET	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	3	100
	D269A	INNSBRUCK-3	ENTREE PARKING CARREFOUR	AV. GENERAL DE GAULLE	Tissu ouvert	4	30
	D269A	MALHERBE-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	GERARD PHILIPPE	Tissu ouvert	4	30
	D269A	MALHERBE-2	GERARD PHILIPPE	AV. JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-4	PR 4.492	PR 4.909	Tissu ouvert	4	30
	D269A	REYNOARD-1	AV. DU GENERAL DE GAULLE	DES TROIS QUARTIERS	Tissu ouvert	3	100
	D269A	REYNOARD-2	DES TROIS QUARTIERS	DES PEUPLIERS	Tissu ouvert	4	30
	D269A	REYNOARD-3	DES PEUPLIERS	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RUE S. ALLENDE-1	PR 3.933	PR 4.492	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RUE S. ALLENDE-2	AV. MARIE REYNOARD PR3.933 (PS)	AV. D'INNSBRUCK PR 4.492 (LC G)	Tissu ouvert	4	30
	D269A	TEISSEIRE-1	AV. JEAN PERROT	AV. MARCEL CACHIN	Tissu ouvert	4	30
	D269B	RD269B-1:3	PR 1.200	PR 3.073	Tissu ouvert	4	30
	D269E	ALLIES-1	COURS DE LA LIBERATION	SIDI BRAHIM	Tissu ouvert	4	30
	D269E	ALLIES-2			Tissu ouvert	3	100
	D269E	ALLIES-3	PONT DES ALLIES	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	4	30
	D269E	ALLIES-4	HONORE DE BALZAC	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	3	100
	D269E	ALLIES-5	DE STALINGRAD	GUSTAVE FLAUBERT	Tissu ouvert	4	30
	D269E	ALLIES-6	GUSTAVE FLAUBERT	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	4	30
	D269F	INNSBRUCK-1	RD PT JEAN MONNET	AV. SALVADOR ALLENDE	Tissu ouvert	3	100
	D269F	INNSBRUCK-2	AV. SALVADOR ALLENDE	ENTREE PARKING CARREFOUR	Tissu ouvert	4	30
	D5	BERRIAT-4	MICHELET	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
	D5	BERRIAT-5	RUE THIERS	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
	D5	BERRIAT-6	BD GAMBETTA	THIERS	Rue en U	3	100
	D5	DRIANT-1	PLACE PAUL MISTRAL	BD DES DIABLES BLEUS	Tissu ouvert	4	30
	D5	LAFONTAINE-1	BD AGUTTE SEMBAT	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	D5	LIAUTEY-1	R HOCHE	R JEAN BISTESI	Tissu ouvert	3	100
	D5	PERROT-1	AV DES DIABLES BLEUS	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	Tissu ouvert	4	30
	D5	PERROT-2	AV ALBERT 1ER DE BELGIQUE	MALLIFAUD	Tissu ouvert	4	30
	D5	PERROT-3	CHEMIN DU RHIN	AV DES JEUX OLYMPIQUES	Tissu ouvert	3	100
	D5	PERROT-4	AV DES JEUX OLYMPIQUES	PAUL COCAT	Tissu ouvert	3	100
	D5	PERROT-5	AV PAUL COCAT	PLACE JEAN RACINE	Tissu ouvert	3	100
	D5	PLACE PAUL MISTRAL-1	AV JEAN PERROT	JEAN BISTESI	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100
	D5	SEMBAT-1	HOCHE	LESDIGUIERES	Rue en U	3	100
	D5	SEMBAT-2	LESDIGUIERES	COURS LAFONTAINE	Tissu ouvert	3	100
	D512	JOUVIN/ALLOBROGES-1	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	D512	JOUVIN/ALLOBROGES-2	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	D512	JOUVIN/ALLOBROGES-3	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30
	D512	RD512-1:1	LIMITE COMMUNE	RUE DE MONT RACHAIS	Rue en U	3	100
	D523	GAMBETTA-1	PLACE HUBERT DUBEDOUT	AV FELIX VIALLET	Rue en U	3	100
	D523	GAMBETTA-2	AV FELIX VIALLET	LESDIGUIERES	Rue en U	3	100
	D523	GAMBETTA-3	LESDIGUIERES	HOCHE	Tissu ouvert	3	100
	D523	GAMBETTA-4	HOCHE	ANDRE MAGINOT	Tissu ouvert	3	100
	D523	GAMBETTA-5	ANDRE MAGINOT	PLACE GUSTAVE RIVET	Tissu ouvert	3	100
	D531	ESCLANGON-1	R DES MARTYRS	LOUIS WEIL	Tissu ouvert	3	100
	D531	ESCLANGON-2	LOUIS WEIL	PIERRE SEMARD	Tissu ouvert	4	30
	D531	ESCLANGON-3	PIERRE SEMARD	DU VERCORS	Tissu ouvert	4	30
	D531	ESCLANGON-4	DU VERCORS	PONT ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30
	D531	MARTYRS-1	PR 64.500	BRETELLE D'ACCES A A.481	Tissu ouvert	4	30
	D531	MARTYRS-2	BRETELLE D'ACCES A A.483	R DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-14	PR 62.014	PR 61.679	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-15	PR 61.679	PR 61.334	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-16	PR 61.334	PR 60.600	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-20	PR 65.230	PR 64.500	Tissu ouvert	3	100
	D531	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100
	D590	FRANCE-1	QUAI DE LA PERRIERE	PONT DE LA PORTE DE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	D590	GIRARD-1	TRONCON RANDON-2	TRONCON RANDON-3	Tissu ouvert	4	30
	D590	LAVALETTE-1	QUAI CLAUDE BROSSE	AV MARECHAL RANDON	Tissu ouvert	4	30
	D590	MOUNIER-1	QUAI XAVIER JOUVIN	QUAI PERRIERE	Tissu ouvert	4	30
	D590	PERRIERE-1	QUAI MOUNIER	QUAI DE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	D590	RANDON-1	PLACE LAVALETTE	BD MASSENA	Tissu ouvert	4	30

GRENOBLE

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D590	RANDON-2	BD MASSENA	PLACE DOCTEUR GIRARD	Tissu ouvert	4	30
	D590	RANDON-3	PLACE DU DOCTEUR GIRARD	PONT DE L'ILE VERTE	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-1	Pont l'île Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	D5B	ESMONIN-1	AV. LEON BLUM	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	D5B	ESMONIN-2	LUCIEN ANDRIEUX	AIME PUPIN	Tissu ouvert	3	100
	D5B	ESMONIN-3	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	3	100
	D5B	GENERAL DE GAULLE-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30
	D5B	GENERAL DE GAULLE-2	MAURICE DODERO	AV. D'INNSBRUCK	Tissu ouvert	4	30
	D5B	GENERAL DE GAULLE-3	AV. D'INNSBRUCK	AV. RAYMOND CHANAS	Tissu ouvert	4	30
	D5B	REYNIER-1	A.480	AV. RHIN ET DANUBE	Tissu ouvert	3	100
	D5B	REYNIER-2	AV. RHIN ET DANUBE	CDT BULLE	Tissu ouvert	3	100
	D5B	REYNIER-3	CDT BULLE	AV. PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100
	D5B	VERLAINE-1	AV. ESMONIN	5 RUE PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100
	D5B	VERLAINE-2	5 RUE PAUL VERLAINE	11 RUE PAUL VERLAINE	Tissu ouvert	3	100
	D6	RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250
	DEPORTES	DEPORTES-1	MALLIFAUD	EDOUARD VAILLANT	Tissu ouvert	4	30
	DIABLES BLEUS	DIABLES BLEUS-1	PLACE PASTEUR	PIERRE LOTI	Tissu ouvert	4	30
	DIABLES BLEUS	DIABLES BLEUS-2	PIERRE LOTI	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
	DIDEROT	DIDEROT-2	FELIX ESCLANGON	PONT DU VERCORS	Tissu ouvert	4	30
	DIDEROT	DIDEROT-1	COURS BERRIAT	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	4	30
	DODERO	DODERO-1	DES TROIS QUARTIERS	AV. DE CONSTANTINE	Tissu ouvert	4	30
	DRIANT	DRIANT-2	BD DES DIABLES BLEUS	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	4	30
	EAUX CLAIRES	EAUX CLAIRES-2	CHARLES PEGUY	HENRI DUMAS	Tissu ouvert	4	30
	EAUX CLAIRES	EAUX CLAIRES-1	BD. JOSEPH VALLIER	CHARLES PEGUY	Tissu ouvert	4	30
	FAURE	FAURE-2	DES DAUPHINS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	4	30
	FAURE	FAURE-1	PLACE DE VERDUN	DES DAUPHINS	Tissu ouvert	4	30
	FERJUS	FERJUS-1	PONT DU SABLON	AV SAINT ROCH	Tissu ouvert	4	30
	FERRIE	FERRIE-2	LEO LAGRANGE	PLACE DOCTEUR GALIMARD	Tissu ouvert	4	30
	FERRIE	FERRIE-1	BD. MARECHAL FOCH	LEO LAGRANGE	Tissu ouvert	4	30
	FERRINI	FERRINI.01.01	PONT DE L'ILE VERTE	CHEMIN FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100
	FLANDRIN	FLANDRIN-1	AV DE VALMY	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
	FLAUBERT	FLAUBERT-1	AV. MARCELLIN BERTHELOT	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	GARE	GARE-2	FELIX VIALLET	CASIMIR BRENIER	Tissu ouvert	4	30
	GEMOND	GEMOND-1	JOSEPH CHANRION	PLACE DE VERDUN	Tissu ouvert	5	10
	GENERAUX	GENERAUX-2	AV DU 8 MAI 1945 (Rocade RN87)	LIMITE GRENOBLE (LC Grenoble)	Tissu ouvert	3	100
	GENIN	GENIN-1	LEON JOUHAUX	AV DE JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	5	10
	GREGOIRE	GREGOIRE-2	DR CALMETTE	DR HERMITTE	Tissu ouvert	4	30
	GREGOIRE	GREGOIRE-3	DR HERMITTE	NICOLAS CHORRIER	Tissu ouvert	4	30
	GREGOIRE	GREGOIRE-1	BD JOSEPH VALLIER	DR CALMETTE	Tissu ouvert	4	30
	GRENETTE	GRENETTE-1	DE LA REPUBLIQUE	MONTORGE	Tissu ouvert	5	10
	GUEYMARD	GUEYMARD-2	20 RUE EMILE GUEYMARD	ARAGO	Tissu ouvert	5	10
	GUEYMARD	GUEYMARD-1	CASIMIR BRENIER	20 RUE EMILE GUEYMARD	Tissu ouvert	5	10
	HEBERT	HEBERT-2	JOSEPH CHANRION	BD DES ADIEUX	Tissu ouvert	5	10
	HEBERT	HEBERT-3	BD DES ADIEUX	AV MARECHAL LECLERC	Tissu ouvert	5	10
	HEBERT	HEBERT-1	PLACE DE VERDUN	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	5	10
	HERMINIER	HERMINIER-1	BD MARECHAL LECLERC	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	4	30
	HOCHÉ	HOCHÉ-1	BD GAMBETTA	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	5	10
	HUGO	HUGO.1	RUE P. SEMARD	LC NORD (GRENOBLE)	Tissu ouvert	3	100
	JEANNE D'ARC	JEANNE D'ARC-1	AV DE VALMY	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	5	10
	JEANNE D'ARC	JEANNE D'ARC-2	BD CLEMENCEAU	CHEMIN DU COMMERCE	Tissu ouvert	4	30
	JEANNE D'ARC	JEANNE D'ARC-3	CH DU COMMERCE	CLAUDE GENIN	Tissu ouvert	4	30
	JEANNE D'ARC	JEANNE D'ARC-4	CLAUDE GENIN	ANDRÉ ARGOUGES	Tissu ouvert	5	10
	JEUX OLYMPIQUES	JEUX OLYMPIQUES-1	AV JEAN PERROT	CH DU CHAPITRE	Tissu ouvert	5	10
	JEUX OLYMPIQUES	JEUX OLYMPIQUES-2	CH DU CHAPITRE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	5	10
	JEUX OLYMPIQUES	JEUX OLYMPIQUES-3	LEON JOUHAUX	JULES VALLES	Tissu ouvert	5	10
	JOFFRE	JOFFRE-2	PLACE PASTEUR	PLACE PAUL MISTRAL	Rue en U	3	100
	JOUHAUX	JOUHAUX-2	ANDRÉ ARGOUGES	PAUL COCAT	Tissu ouvert	4	30
	JOUHAUX	JOUHAUX-3	PAUL COCAT	CARDINAL LE CAMUS	Tissu ouvert	4	30
	JOUHAUX	JOUHAUX-1	BD CLEMENCEAU	ANDRÉ ARGOUGES	Tissu ouvert	4	30
	LAFAYETTE	LAFAYETTE-1	VICAT	DE LA REPUBLIQUE	Tissu ouvert	5	10
	LANGEVIN	LANGEVIN.01	AVENUE JULES VALLES	AVENUE BATAILLON CARMAGNOLE	Tissu ouvert	3	100
	LE CAMUS	LE CAMUS-1	PLACE JEAN RACINE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
	LESDIGUIERES	LESDIGUIERES-2	BD GAMBETTA	BD AGUTTE SEMBAT	Tissu ouvert	4	30
	LESDIGUIERES	LESDIGUIERES-3	BD AGUTTE SEMBAT	PLACE DE L'ETOILE	Rue en U	3	100
	LESDIGUIERES	LESDIGUIERES-4	PLACE DE L'ETOILE	PLACE DE VERDUN	Rue en U	3	100
	LESDIGUIERES	LESDIGUIERES-1	PLACE CHAMPIONNET	BD GAMBETTA	Rue en U	3	100
	MALAKOFF	MALAKOFF-1	JOSEPH CHANRION	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	4	30
	MALLIFAUD	MALLIFAUD-2	AV GENERAL CHAMPON	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	4	30
	MALLIFAUD	MALLIFAUD-1	BD MARECHAL FOCH	AV GENERAL CHAMPON	Tissu ouvert	4	30
	MANEGE	MANEGE-1	PLACE PAUL VALLIER	BD MARECHAL LYAUTÉY	Tissu ouvert	5	10
	MARCEAU	MARCEAU-2	COLONEL DUMONT	AUGEREAU	Tissu ouvert	4	30
	MARCEAU	MARCEAU-3	AUGEREAU	DE TURENNE	Rue en U	3	100
	MARCEAU	MARCEAU-1	BD MARECHAL FOCH	COLONEL DUMONT	Tissu ouvert	4	30

GRENOBLE

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
GRENOBLE	MERLIN	MERLIN-1	DURAND-SAVOYAT	CHARLES BERTHIER	Tissu ouvert	5	10
	MOGNE	MOGNE.01	D269B	Rue J. Villar	Tissu ouvert	5	10
	MONTORGE	MONTORGE-2	DE BRESSIEUX	DE BELGRADE	Tissu ouvert	5	10
	MONTORGE	MONTORGE-1	PLACE GRENETTE	DE BRESSIEUX	Tissu ouvert	5	10
	MOYRAND	MOYRAND-1	AV JEAN PERROT	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
	MUSSET	MUSSET-1	AIME PUPIN	AV. MARIE REYNOARD	Tissu ouvert	5	10
	N481	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250
	N481	N481-2	PR 95.782	PR 98.148	Tissu ouvert	2	250
	N87	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-2	PR 0.730	PR 1.750	Tissu ouvert	1	300
	PELLOUTIER	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
	PERETTO	PERETTO-1	PAUL BOURGET	AV. MARCELLIN BERTHELOT	Tissu ouvert	5	10
	PEUPLIERS	PEUPLIERS-1	AV. MARIE REYNOARD	DESSERTTE NORD	Tissu ouvert	5	10
	PONSARD	PONSARD-1	AV MARCELLIN BERTHELOT	AV JEAN PERROT	Tissu ouvert	5	10
	PRUDHOMME	PRUDHOMME-1	HEBERT	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	5	10
	PUPIN	PUPIN-2	CLAUDE KOGAN	ALFRED DE MUSSET	Tissu ouvert	4	30
	PUPIN	PUPIN-1	AV. ESMONIN	CLAUDE KOGAN	Tissu ouvert	4	30
	RD15	RD15-5	PR 0.587	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	REY	REY-1	MOLIERE	AV FELIX VIALLET	Rue en U	3	100
	REY	REY-2	AV FELIX VIALLET	QUAI CREQUI	Rue en U	3	100
	REY VIZILLE	REY VIZILLE-2	NICOLAS CHORRIER	COURS JEAN JAURES	Rue en U	3	100
	REY VIZILLE	REY VIZILLE-1	PIERRE SEMARD	NICOLAS CHORRIER	Rue en U	3	100
	RHIN ET DANUBE	RHIN ET DANUBE-1	BD JOSEPH VALLIER	ANATOLE FRANCE	Tissu ouvert	4	30
	RHIN ET DANUBE	RHIN ET DANUBE-2	ANATOLE FRANCE	ALBERT REYNIER	Tissu ouvert	4	30
	RIVAIL	RIVAIL-1	AV JEANNE D'ARC	AV DU GRAND CHATELET	Tissu ouvert	4	30
	ROUSSEAU	ROUSSEAU-1	LAFAYETTE	PLACE GRENETTE	Rue en U	3	100
	SABLON	SABLON.01.01	GIRATOIRE SABLONS	PONT DU SABLON	Tissu ouvert	3	100
	SABLONS	SABLONS-1	HEBERT	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	3	100
	SALENGRO	SALENGRO	RHIN ET DANUBE	EAX CLAIRES	Tissu ouvert	5	10
	SCHWEITZER	SCHWEITZER-1	ANATOLE FRANCE	DES EAUX CLAIRES	Tissu ouvert	4	30
	SEMARD	SEMARD-4	SECTION NORD OUEST DE LA RUE	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
	SEMBAT	SEMBAT-3	COURS LAFONTAINE	DE BONNE	Rue en U	3	100
	SEMBAT	SEMBAT-4	DE BONNE	MOLIERE	Tissu ouvert	4	30
	STALINGRAD	STALINGRAD-2	EDOUARD VAILLANT	EMILE ZOLA	Tissu ouvert	3	100
	STALINGRAD	STALINGRAD-3	EMILE ZOLA	HONORE DE BALZAC	Tissu ouvert	3	100
	STALINGRAD	STALINGRAD-4	HONORE DE BALZAC	DES ALLIES	Tissu ouvert	4	30
	STALINGRAD	STALINGRAD-5	DES ALLIES	LEON BLUM	Tissu ouvert	4	30
	STALINGRAD	STALINGRAD-6	LEON BLUM	ALFRED DE VIGNY	Tissu ouvert	4	30
	STALINGRAD	STALINGRAD-7	ALFRED DE VIGNY	ALFRED DE MUSSET	Tissu ouvert	4	30
	STATION PONSARD	STATION PONSARD-1	AV. JEAN PERROT	JEAN BART	Tissu ouvert	5	10
	STRASBOURG	STRASBOURG-2	TARTARI	STENDHAL	Tissu ouvert	4	30
	STRASBOURG	STRASBOURG-3	STENDHAL	PLACE PAUL VALLIER	Tissu ouvert	4	30
	STRASBOURG	STRASBOURG-1	LESDIGUIERES	TARTARI	Tissu ouvert	4	30
	TARZE	TARZE-1	ARAGO	DURAND-SAVOYAT	Tissu ouvert	4	30
	TROIS QUARTIERS	TROIS QUARTIERS-1	AV. MARIE REYNOARD	MAURICE DODERO	Tissu ouvert	4	30
	TURENNE	TURENNE-2	AUGEREAU	ALLARD	Tissu ouvert	5	10
	TURENNE	TURENNE-2bis	ALLARD	R DOUDART DE LAGREE	Rue en U	3	100
	TURENNE	TURENNE-3	R DOUDART DE LAGREE	PLACE CHAMPIONNET	Tissu ouvert	5	10
	TURENNE	TURENNE-1	COURS JEAN JAURES	AUGEREAU	Tissu ouvert	4	30
	VALMY	VALMY-2	AV JEANNE D'ARC	BD CLEMENCEAU	Tissu ouvert	4	30
	VALMY :1	VALMY-1:1	MALAKOFF	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
	VALMY :2	VALMY-1:2	MALAKOFF	AV JEANNE D'ARC	Tissu ouvert	4	30
	VERCORS	VERCORS-1	PLACE FIRMIN GAUTHIER	FELIX ESCLANGON	Tissu ouvert	5	10
	VERDUN	VERDUN-2	FANTIN LATOUR	EUGENE FAURE	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-3	EUGENE FAURE	HEBERT	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-4	HEBERT	CORNELIE GEMOND	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-5	CORNELIE GEMOND	GENERAL MARCHAND	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-6	GENERAL MARCHAND	MARCEL BENOIT	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-7	MARCEL BENOIT	LESDIGUIERES	Tissu ouvert	4	30
	VERDUN	VERDUN-1	LESDIGUIERES	FANTIN LATOUR	Tissu ouvert	4	30
	VIALLET	VIALLET-1	PLACE DE LA GARE	COURS JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30
	VIALLET	VIALLET-2	COURS JEAN JAURES	BD GAMBETTA	Tissu ouvert	4	30
	VIALLET	VIALLET-3	BD GAMBETTA	BD EDOUARD REY	Tissu ouvert	4	30
	VIALLET	VIALLET-4	BD EDOUARD REY	BELGRADE	Tissu ouvert	5	10
	VICAT	VICAT-1	CONDILLAC	OUEST PLACE JEAN ACHARD	Tissu ouvert	5	10
	VIGNY	VIGNY-2	DE STALINGRAD	LUCIEN ANDRIEUX	Tissu ouvert	4	30
	VIGNY	VIGNY-1	DES ALLIES	DE STALINGRAD	Tissu ouvert	5	10
VILLAR	VILLAR.01	AVENUE DE LA MOGNE	RUE DU PRE RUFFIER	Tissu ouvert	4	30	
HEYRIEUX	D518	D518_1.0	0.000	0.350	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_1.1	0.350	1.700	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_1.2	1.700	3.400	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518_1.3	3.400	3.713	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_2.1	3.713	3.920	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
HEYRIEUX	D518	D518 2.2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100
	D518Z	DEVIATION 1	D518	LIMITE ST QUENTIN/HEYRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	D518Z	DEVIATION 2	RD76	RD518	Tissu ouvert	3	100
	D53A	D53A	D5187	Limite départementale	Tissu ouvert	4	30
	D76	D76 1	0.000	0.700	Tissu ouvert	4	30
IZEAUX	D1085	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-24bis	ROUTE DU VERCORS	PR 34.320	Tissu ouvert	3	100
	D119	AXE DE BIEVRE-1	Limite SILLANS	D 1085	Tissu ouvert	3	100
	D119	AXE DE BIEVRE-2	D 1085	Limite LE GRAND LEMPS	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100
IZERON	A49	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250
	D1532	D1532-5.2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-6	PR 12.674	PR 13.000	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-7	PR 13.000	PR 13.233	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-8	PR 13.233	PR 14.255	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-9	PR 14.255	PR 16.734	Tissu ouvert	3	100
JANNEYRIAS	D517	D517-1.1	1.200	0.000	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-1.2	2.000	1.200	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-1.3	2.565	2.000	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-1.4	3.900	2.565	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-2.1	5.179	3.900	Tissu ouvert	3	100
	DéviationsD517-D55	DéviationsD517-D55-1	A432	D124Z	Tissu ouvert	3	100
	DéviationsD517-D55	DéviationsD517-D55-2	D124Z	D517	Tissu ouvert	3	100
	DéviationsD517-D55	DéviationsD517-D55-3	D124Z	D55	Tissu ouvert	3	100
JARCIEU	D519	RD519-1	PR 10.000	PR 10.400	Tissu ouvert	3	100
	D519	RD519-2	PR 12.700	PR 13.000	Tissu ouvert	3	100
	D519 F	Déviations de Jarcieu	PR 0,000	PR 2,500	Tissu ouvert	3	100
JARDIN	D41B	RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD538-4.1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30
	D538	RD538-4.2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30
	D538	RD538-5	PR 3.758	PR 4.421	Tissu ouvert	4	30
	D538	RD538-6.1	PR 4.421	PR 4.810	Tissu ouvert	3	100
	D538	RD538-6.2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100
JARRIE	D529	RD529-3	PR 1.050	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	N85	Déviations Jarrrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250
	N85	RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250
L'ALBENC	A49	A49-5	PR 33.000	PR 34.000	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-22	PR 28.942	PR 29.850	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-23	PR 29.850	PR 30.100	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-24	PR 30.100	PR 30.190	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-25	PR 30.190	PR 30.510	Rue en U	3	100
	D1092	D1092-26	PR 30.510	PR 30.630	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-27	PR 30.630	PR 30.950	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-11.3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
L'ISLE-D'ABEAU	A43	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-37	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	PR 15.160	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-38	PR 12.843	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-39.1	PR 12.763	PR 12.843	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-39.2	PR 11.763	PR 12.763	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-39.3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250
	D208	RD208-1	PR 0.000	PR 0.580	Tissu ouvert	3	100
	D208	RD208-2	PR 0.580	PR 1.433	Tissu ouvert	3	100
	D208	RD208-3	PR 1.433	PR 2.700	Tissu ouvert	4	30
	D208	RD208-4	PR 2.700	PR 3.935	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-4	PR 3.180	PR 4.080	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-5	PR 4.080	D1006	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-6	D208	D1006	Tissu ouvert	4	30
LA BATIE-DIVISIN	D1075	D1075-33	PR 44.117	PR 44.515	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-34	PR 44.515	PR 45.050	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-35	PR 45.050	PR 45.416	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-36	PR 45.416	PR 46.497	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-37	PR 46.497	D50	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-38	D50	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-39	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	PR 47.700	Tissu ouvert	3	100
LA BATIE-MONTGASCON	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	D1075	D1075-25	PR 33.623	PR 36.379	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-26	PR 36.379	PR 37.050	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-10	PR 10.000	PR 11.290	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
LA BATIE-MONTGASCON	D1516	D1516-5	PR 4.428	PR 6.130	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-6	PR 6.130	PR 7.309	Tissu ouvert	5	10
	D1516	D1516-7	PR 7.309	PR 8.225	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-8	PR 8.225	PR 8.653	Tissu ouvert	4	30
LA BUISSE	D1516	D1516-9	PR 8.653	PR 10.000	Tissu ouvert	4	30
	A48	A48-11	PR 77 000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	D1075	D1075-62	PR 67 300	PR 69.240	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-63	PR 69.240	PR 70.115	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-64	PR 69.240	PR 70.115	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-65	PR 70.115	PR 72.380	Tissu ouvert	3	100
LA BUISSIÈRE	D1085	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	D1090	D1090-25	PR 35.910	PR 37.449	Tissu ouvert	4	30
	BD VICTOR HUGO	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
	D16	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10
	D16	R MARMONIER/LA CHAPELLE	D16L	D54A	Tissu ouvert	5	10
	D16	RTE DE LA CHAPELLE DE LA TO	D143	RTE DU SALERIEU	Tissu ouvert	4	30
	D16	RTE DE MORESTEL	RTE DU SALERIEU	D16B	Tissu ouvert	5	10
	D16	RTE DES PALLETEAUX	D16B	D16L	Tissu ouvert	5	10
	D157	D157-1	PR 14.950	PR 15.004	Tissu ouvert	4	30
LA COTE-SAINT-ANDRE	D518	RD518-11	PR 39.090	PR 40.430	Tissu ouvert	3	100
	D518	RD518-12	PR 40.430	PR 41.824	Tissu ouvert	4	30
	D518	RD518-13	PR 41.824	PR 42.370	Rue en U	3	100
	D518	RD518-14	PR 42.370	PR 42.710	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
	D519	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-21	PR 23.550	PR 24.648	Tissu ouvert	3	100
LA FRETTE	D1085	D1085-22	PR 24.648	PR 25.160	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-23	PR 25.160	PR 25.945	Tissu ouvert	4	30
	D1085	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-18	PR 78.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-19	PR 78.780	PR 78.250	Tissu ouvert	3	100
LA MURE	N85	RN85-20	PR 78.250	PR 78.180	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-20-1	PR 78.180	PR 78.130	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-20-2	PR 78.130	PR 77.537	Rue en U	2	250
	N85	RN85-21	PR 77.537	PR 76.850	Rue en U	2	250
	N85	RN85-22	PR 76.850	PR 76.038	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100
	D50	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-5	PR 29.063	PR 28.300	Tissu ouvert	4	30
LA MURETTE	D520	RD520-6	PR 30.060	PR 29.063	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-7	PR 30.500	PR 30.060	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-8	PR 31.322	PR 30.500	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-9	PR 32.013	PR 31.322	Tissu ouvert	4	30
	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
	D523	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100
LA PIERRE	D523	RD523-18	PR 21.680	PR 20.830	Tissu ouvert	3	100
	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
LA RIVIERE	D1532	D1532-11-3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
LA SONE	D1092	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100
	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
LA TERRASSE	D1090	D1090-16	PR 20.900	PR 22.100	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-17	PR 22.100	PR 24.760	Tissu ouvert	3	100
	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
LA TOUR-DU-PIN	BD VICTOR HUGO	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-21	PR 34.150	PR 33.170	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-22	PR 33.170	PR 32.340	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-23	PR 32.340	PR 32.055	Tissu ouvert	3	100
	D1516	D1516-1	PR 0.000	PR 0.640	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-2	PR 0.640	PR 1.512	Tissu ouvert	4	30
	D16	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10
	RUE D'ITALIE	RUE D'ITALIE_2	Rue du Portail de Ville	Rue Joseph Savoyat	Tissu ouvert	4	30
	RUE D'ITALIE	RUE D'ITALIE_1	Rue Pasteur/RN6	Rue du Portail de la Ville	Tissu ouvert	4	30
	A41	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	CHANTOURNE	CHANTOURNE.01.01	CHEMIN FORTUNE FERRINI	SORTIE VOIE EXPRESS	Tissu ouvert	3	100
LA TRONCHE	D1087	D1087-2	PR 8.500	PR 10.000	Tissu ouvert	1	300

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
LA TRONCHE	D1090	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250	
	D1090	D1090-1	Av de Verdun - A.41	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Tissu ouvert	3	100	
	D1090	JEAN PAIN-1	VOIE EXPRESS	JOSEPH CHANRION	Tissu ouvert	3	100	
LA TRONCHE	D512	JOUVIN/ALLOBROGES-3	LIMITE COMMUNE	QUAI MOUNIER	Tissu ouvert	4	30	
	D512	RD512-1:1	LIMITE COMMUNE	RUE DE MONT RACHAIS	Rue en U	3	100	
	D512	RD512-1:2	RUE DE MONT RACHAIS	RD512 - RD512A	Tissu ouvert	4	30	
	D512	RD512-2:1	RD512 - RD512A	CHE DE ROCHASSON	Tissu ouvert	3	100	
	D590	RANDON-3	PLACE DU DOCTEUR GIRARD	PONT DE L'ILE VERTE	Tissu ouvert	4	30	
	D590	RD590-1	Pont l'île Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30	
	D590	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30	
	FERJUS	FERJUS-1	PONT DU SABLON	AV SAINT ROCH	Tissu ouvert	4	30	
	FERRINI	FERRINI.01.01	PONT DE L'ILE VERTE	CHEMIN FORTUNE FERRINI	Tissu ouvert	3	100	
	FLANDRIN	FLANDRIN-1	AV DE VALMY	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100	
	SABLON	SABLON.01.01	GIRATOIRE SABLONS	PONT DU SABLON	Tissu ouvert	3	100	
	SABLONS	SABLONS-1	HEBERT	PASSAGE SOUS BD JEAN PAIN	Tissu ouvert	3	100	
	LA VERPILLIERE	A43	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
D1006		D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250	
D1006		D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100	
D125		D125-1	PR 0.000	PR 3.400	Tissu ouvert	3	100	
D126		RD126-3	PR 15.900	PR 16.175	Tissu ouvert	4	30	
D126		RD126-4	PR 16.175	PR 16.940	Tissu ouvert	4	30	
D126A		RD126A-1	PR 0.000	PR 0.350	Tissu ouvert	4	30	
D126A		RD126A-2	PR 0.350	PR 0.580	Tissu ouvert	4	30	
D311		RD311-3:2	PR 2.354	PR 4.543	Tissu ouvert	3	100	
D313		RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30	
LAFFREY		N85	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100
		N85	RN85-27	PR 64.020	PR 63.970	Rue en U	2	250
		N85	RN85-28	PR 63.970	PR 63.550	Rue en U	2	250
	N85	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100	
LALLEY	D1075	D1075-109	149.500	151.000	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-110	151.000	151.500	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-111	151.500	153.000	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-112	153.000	155.000	Tissu ouvert	4	30	
LANS-EN-VERCORS	D531	RD531-3	PR 37.397	PR 34.732	Tissu ouvert	3	100	
	D531	RD531-4	PR 37.582	PR 37.397	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-5	PR 39.929	PR 37.582	Tissu ouvert	3	100	
	D531	RD531-6:1	D106	PR 39.929	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-6:2	PR 41.440	D106	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-7	PR 46.199	PR 41.440	Tissu ouvert	4	30	
	D1091	D1091-15	PR 19.150	PR 24.814	Tissu ouvert	3	100	
LE BOURG-D'OISANS	D1091	D1091-16	PR 24.814	PR 29.000	Tissu ouvert	4	30	
	D1091	D1091-17	PR 29.000	PR 29.850	Tissu ouvert	3	100	
	D1091	D1091-18	PR 29.850	D1091B	Tissu ouvert	3	100	
	D1091	D1091-19	D211	PR 36.250	Tissu ouvert	3	100	
	D1091	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30	
	D1091	DEVIATION BOURG D'OISANS	PR 31.070	D211	Tissu ouvert	3	100	
	D1091B	D1091B-1	PR 0.000	PR 0.280	Tissu ouvert	4	30	
	D1091B	D1091B-2	PR 1.035	D211	Tissu ouvert	4	30	
	LE CHAMP-PRES-FROGES	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
		D10A	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100
D523		RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30	
D523		RD523-16	PR 18.230	PR 17.500	Tissu ouvert	4	30	
D523		RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100	
LE CHEYLAS	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250	
	D523	RD523-26-2	Limite Goncelin	PR 29.045	Tissu ouvert	4	100	
	D523	RD523-27	PR 29.045	PR 30.030	Tissu ouvert	4	30	
	D523	RD523-28	PR 30.030	PR 30.680	Tissu ouvert	4	100	
	D523	RD523-29	PR 30.680	PR 32.300	Tissu ouvert	4	30	
	D523	RD523-30-1	PR 32.300	Limite commune du Cheylas	Tissu ouvert	3	100	
LE FRENEY-D'OISANS	D1091	D1091-23	PR 41.662	PR 43.160	Tissu ouvert	4	30	
	D1091	D1091-24	PR 43.160	PR 43.500	Tissu ouvert	4	30	
	D1091	D1091-25	PR 43.500	PR 43.670	Tissu ouvert	4	30	
	D1091	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100	
LE GRAND-LEMPS	D1085	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100	
	D73A	D73A-1	D73	D520	Tissu ouvert	4	30	
	D73A	D73A-2	D73	D520	Tissu ouvert	4	30	
	D73A	D73A-3	D73	D520	Tissu ouvert	3	100	
	D73A	D73A-4	D73	D520	Tissu ouvert	3	100	
		AXE DE BIEVRE-2	Limite IZEAUX	Limite COLOMBE	Tissu ouvert	3	100	
LE GUA	D8	AV DU GENERAL DE GAULLE	D1075	R DE LA GRESSE	Tissu ouvert	3	100	
	D8	AV DU VERCORS-1	R DE LA GRESSE	PR 4.170	Tissu ouvert	4	30	
	D8	AV DU VERCORS-2	D1075	PR 4.170	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur	Secteur Affecté
LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075	D1075-105	146.000	146.000	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-106	146.000	146.500	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-107	146.500	147.000	Tissu ouvert	3	100	
LE MONESTIER-DU-PERCY	D1075	D1075-108	147.000	149.500	Tissu ouvert	3	100	
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	A7	A7-3	Limite ROUSSILLON	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300	
	D131C	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30	
	D134	RD134-1	PR 0.213	Limite ROUSSILLON	Tissu ouvert	4	30	
	D4	RD4-12	PR 25.568	PR 22.800	Tissu ouvert	4	30	
	D4	RD4-13	PR 27.478	PR 26.206	Tissu ouvert	4	30	
	D4	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100	
	N7	DEVROUSSI-1	PR 24.900	PR 25.932	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-14	PR 24.008	PR 24.900	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100	
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	D1006	D1006-1	PR 52.100	PR 51.380	Rue en U	2	250	
	D1006	D1006-2	PR 52.100	PR 51.380	Tissu ouvert	4	30	
	D1006	D1006-3	PR 51.380	PR 51.116	Tissu ouvert	3	100	
	D1006	D1006-4	PR 51.116	PR 49.573	Tissu ouvert	4	30	
	D1006	D1006-5	PR 49.573	PR 49.040	Tissu ouvert	3	100	
LE PONT-DE-CLAIX	A480	A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300	
	A480	A480-7	PR 10.110	PR 11.940	Tissu ouvert	2	250	
	AVENUE VICTOR HUGO	AVENUE VICTOR HUGO	AV. Général Roux	Av. des Iles de Mars	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-76	PR 91.812	PR 94.155	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-77	PR 94.155	PR 95.771	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30	
	D1085A	TRAVERSEE PONT-CLAIX-1	PR 48.500	PR 49.75	Tissu ouvert	4	30	
	D1085A	TRAVERSEE PONT-CLAIX-2	PR 49.750	PR 50.242	Tissu ouvert	4	30	
	D1085A	TRAVERSEE PONT-CLAIX-3	PR 53.320	PR 50.232	Tissu ouvert	2	250	
	D269	RD269-2	D1075	PR 8.860	Tissu ouvert	4	30	
	D269D	RD269D-1	PR 0.000	PR 0.830	Tissu ouvert	3	100	
	DEGAULLE	DEGAULLE.1	LC SUD	AV DU 8 MAI 1945 (rue Missak)	Tissu ouvert	3	100	
	N85	DEVIATION PT DE CLAIX	A480	RN 85	Tissu ouvert	2	250	
	PAIX	PAIX.1	LC SUD	RUE P. SEMARD	Tissu ouvert	4	30	
	RUE DE COMBOIRE	RUE DE COMBOIRE-1	A480	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	3	100	
LE TOUVET	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250	
	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250	
	D1090	D1090-17	PR 22.100	PR 24.760	Tissu ouvert	3	100	
	D1090	D1090-18	PR 24.760	PR 25.290	Tissu ouvert	4	30	
	D1090	D1090-19	PR 25.290	PR 27.320	Tissu ouvert	3	100	
	D1090	D1090-20	PR 27.320	PR 27.340	Tissu ouvert	3	100	
	D1090	D1090-21	PR 27.340	PR 28.282	Tissu ouvert	3	100	
	D1090	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100	
	D29	RD29-1	PR 4.434	PR 4.250	Tissu ouvert	4	30	
	D29	RD29-2	PR 4.250	PR 3.300	Tissu ouvert	3	100	
	D29	RD29-3	PR 3.300	PR 2.727	Tissu ouvert	3	100	
	D29	RD29-4	PR 2.727	PR 1.940	Tissu ouvert	3	100	
	LE VERSOUD	A41	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
D523		RD523-10	PR 10.493	PR 10.050	Tissu ouvert	4	30	
D523		RD523-11	PR 11.000	PR 10.493	Tissu ouvert	4	30	
D523		RD523-12	PR 12.850	PR 11.000	Tissu ouvert	4	30	
D523		RD523-9	PR 10.050	RD523 - RD11K	Tissu ouvert	4	30	
LES ABRETS	D1006	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100	
	D1006	D1006-6	PR 49.040	PR 46.745	Tissu ouvert	3	100	
	D1006	D1006-7	PR 46.745	PR 44.940	Tissu ouvert	3	100	
	D1006	D1006-8	PR 44.940	PR 44.615	Tissu ouvert	4	30	
	D1006	D1006-9	PR 44.615	PR 43.765	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-32	PR 43.100	PR 44.117	Tissu ouvert	4	30	
	D592	RD592-10	PR 5.847	PR 5.163	Tissu ouvert	4	30	
	D592	RD592-11	PR 5.163	PR 4.744	Tissu ouvert	4	30	
	D592	RD592-8	PR 7.000	PR 7.000	Tissu ouvert	3	100	
D592	RD592-9	PR 7.000	PR 5.847	Tissu ouvert	4	30		
LES AVENIERES	D40	RD40-1	PR 10.443	PR 13.190	Tissu ouvert	3	100	
	D40	RD40-2	PR 13.190	PR 14.842	Tissu ouvert	4	30	
	D40	RD40-3	PR 14.842	PR 15.150	Tissu ouvert	3	100	
	D40	RD40-4	PR 15.150	PR 15.866	Tissu ouvert	4	30	
	D40	RD40-5	PR 15.866	PR 16.782	Tissu ouvert	3	100	
LES COTES-D'AREY	A7	A7-2-2	Limite REVENTIN-VAUGRIS	Limite SAINT-PRIM	Tissu ouvert	1	300	
LES EPARRRES	D1085	D1085-10	PR 6.761	PR 8.000	Tissu ouvert	4	30	
	D1085	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100	
	D1085	D1085-7	PR 5.517	PR 5.893	Tissu ouvert	4	30	
	D1085	D1085-8	PR 5.893	PR 6.550	Tissu ouvert	4	30	
	D1085	D1085-9	PR 6.550	PR 6.761	Tissu ouvert	4	30	
	D522	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100	

Commune	Número ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
LES ROCHES-DE-CONDRIEU	D522	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRRES	D59	Tissu ouvert	3	100
	D4	RD4-10	PR 18.969	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-9	PR 16.400	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30
LIEUDIEU	D518	D518_6-1	Limite VILLENEUVE-DE-MARC	Limite SEMONS	Tissu ouvert	3	100
LIVET-ET-GAVET	D1091	D1091-10	PR 15.450	PR 15.750	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-11	PR 15.750	PR 16.200	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-12	PR 16.200	PR 17.960	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-13	PR 17.960	PR 18.570	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-14	PR 18.570	PR 19.150	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-15	PR 19.150	PR 24.814	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-5	PR 8.690	PR 8.690	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-6	PR 8.690	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-7	PR 8.690	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-8	PR 12.260	PR 13.180	Tissu ouvert	4	30
	D1091	D1091-8Bbis	PR 13.180	PR 14.820	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-9	PR 14.820	PR 15.450	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-DeviationLivet	PR 18.570	PR 19.150		4	30
LONGECHENAL	D1085	D1085-19	PR 19.350	PR 21.290	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100
	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250
LUMBIN	D1090	D1090-13	PR 18.050	PR 19.300	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-14	PR 19.300	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-15	PR 20.200	PR 20.900	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-16	PR 20.900	PR 22.100	Tissu ouvert	4	30
LUZINAY	D36	RD36-8	PR 7.489	PR 12.488	Tissu ouvert	3	100
MARCILLOLES	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30
MARCOLLIN	D519D	RD519D-3	PR 1.320	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
MAUBEC	D1006	D1006-35	PR 17.230	PR 18.572	Tissu ouvert	2	250
	D522	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRRES	D59	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
MEYLAN	A41	A41-1	PR 0.000	PR 2.000	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-2	PR 2.000	PR 3.500	Tissu ouvert	2	250
	A41	A41-3	PR 3.500	PR 5.000	Tissu ouvert	1	300
	ALLEE DES CENTAUREES	ALLEE DES CENTAUREES	Av. de Verdun	Bd des Alpes	Tissu ouvert	4	30
	AVENUE DE CHAMECHAUDE	AVENUE DE CHAMECHAUDE	Av. du Granier	Chemin du Vieux Chêne	Tissu ouvert	4	30
	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av. du Grésivaudan	Av. de Verdun	Tissu ouvert	3	100
	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	AVENUE DES QUATRE CHEMINS	Chemin de la Dhuy	Av. du Granier	Tissu ouvert	4	30
	AVENUE DU TAILLEFER	AVENUE DU TAILLEFER	Av. des 7 Laux	Av. du Granier	Tissu ouvert	4	30
	AVENUE DU VERCORS	AVENUE DU VERCORS	Chemin de la Taillat	Av. de Verdun	Tissu ouvert	4	30
	BOULEVARD DES ALPES	BOULEVARD DES ALPES	Chemin de la Taillat	Allée des Centaures	Tissu ouvert	4	30
	CHEMIN DU VIEUX CHENE	CHEMIN DU VIEUX CHENE	Av. de Chamechaude	Ch. de Malacher Taillat	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	D1090	D1090-1	Av de Verdun - A.41	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-2	AVENUE DE LA PLAINE FLEURIE	Av de Verdun-Av de Chamrousse	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-3	Av Verdun - Av de Chamrousse	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-4	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Av des 7 laux - limite commune	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-5	lim commune Meylan-montbonnot	PR7.681	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-1	Pont l'île Verte RD590 PR 2.06	RD590 PR 3.197	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-2	RD590 PR 3.197	PR 4.150	Tissu ouvert	4	30
	D590	RD590-3	RD590 PR 4.150	RD590 - RN90	Tissu ouvert	4	30
	N87	ROC-3/4	PR 8.720	PR 10.670	Tissu ouvert	1	300
	RUE DES AIGUINARDS	RUE DES AIGUINARDS	Allée du Grésivaudan	Allée de Verdun	Tissu ouvert	4	30
	MEYRIE	D522	RD522-10	D59	CHE LES GRANDS TOURNANTS	Tissu ouvert	3
D522		RD522-11	LIMITE COMMUNE LES EPARRRES	D59	Tissu ouvert	3	100
D522		RD522-9	CHE LES GRANDS TOURNANTS	PR 15.985	Tissu ouvert	4	30
MEYRIEU-LES-ETANGS	D522	RD522-16	Limite SAINT-AGNIN-SUR-BION	PR 4.889	Tissu ouvert	4	30
	D522	RD522-17	PR 4.889	PR 3.300	Tissu ouvert	4	30
	D522	RD522-18	PR 3.300	Limite SAINT JEAN DE BOURNAT	Tissu ouvert	3	100
MIZOEN	D1091	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100
MOIDIEU-DETOURBE	D502	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
	D502	D502-2	PR 14.931	PR 14.500	Tissu ouvert	4	30
	D502	D502-3	PR 14.500	PR 8.150	Tissu ouvert	3	100
MOIRANS	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250
	D1076	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	D1076	DEVVOIR-2	A48-DEVIATION VOIRON - 0.250m.	DEV VOIRON - A 48	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-31	RN85 - RD12	PR 42.200	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-32	pr 42.200	pr 43.500	Tissu ouvert	2	250
	D1085	D1085-33	PR 43.500	PR 46.000	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-36	PR 43.980	PR 45.864	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur	Secteur Affecté	
	D1092	D1092-37	PR 45.864	PR 47.272	Tissu ouvert	4	30		
	D1092	D1092-38	PR 47.272	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100		
	D12C	RD12C-1	PR 7.353	PR 7.135	Tissu ouvert	4	30		
	D12C	RD12C-2	PR 7.135	PR 6.650	Tissu ouvert	4	30		
MOIRANS	D12C	RD12C-3	PR 6.650	PR 6.200	Tissu ouvert	4	30		
	D12C	RD12C-4	PR 6.200	PR 4.599	Tissu ouvert	4	30		
	D592	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100		
	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100		
MONESTIER-DE-CLERMONT	D1075	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100		
	D1091	D1091-20	PR 36.250	PR 37.046	Tissu ouvert	4	30		
MONT-DE-LANS	D1091	D1091-21	PR 37.046	PR 38.250	Tissu ouvert	4	30		
	D1091	D1091-22	PR 38.250	PR 41.662	Tissu ouvert	3	100		
	D1091	D1091-23	PR 41.662	PR 43.160	Tissu ouvert	4	30		
	D1091	D1091-26	PR 43.670	PR 45.676	Tissu ouvert	3	100		
MONTALIEU-VERCIEU	D1075	D1075-4	PR 4.608	PR 5+0.386	Tissu ouvert	3	100		
	D1075	D1075-5	PR 5+0.386	PR 5+1.350	Tissu ouvert	4	30		
	D1075	D1075-6	PR 5+1.350	PR 6+0.840	Tissu ouvert	4	30		
	D1075	D1075-6.1	PR 6+0.840	D52	Tissu ouvert	4	30		
	D1075	D1075-6.2	D52	PR 6.153	Tissu ouvert	4	30		
	D1075	D1075-7	PR 6.153	PR 6.800	Tissu ouvert	3	100		
	D1075	D1075-8	PR 6.800	PR 8.200	Tissu ouvert	4	30		
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	A41	A41-3	PR 3.500	PR 5.000	Tissu ouvert	1	300		
	A41	A41-4	PR 5.000	PR 5.800	Tissu ouvert	1	300		
MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	A41	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300		
	D1090	D1090-4	Av des 7 laux - Av Chartreuse	Av des 7 laux - limite commune	Tissu ouvert	3	100		
	D1090	D1090-5	lim commune Meylan-montbonnot	PR7.681	Tissu ouvert	4	30		
	D1090	D1090-6.1	PR 7.681	D11	Tissu ouvert	4	30		
	D1090	D1090-6.2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30		
	D11	RD11-1	RN90 - RD11	RD11 PR 1.387	Tissu ouvert	4	30		
	D11	RD11-2	RD11 - A41	RD11 PR 3.260	Tissu ouvert	3	100		
	D11A	RD11A-1	RN90 - RD11	RD11 PR 1.387	Tissu ouvert	4	30		
	D11B	CHE DU PRE DIOT	D11	PR 2.362	Tissu ouvert	3	100		
	D11M	D11M-1	Rte de Doux	Ch. de la Croix Verte	Tissu ouvert	4	30		
	D11M	D11M-2	Ch. de la Croix Verte	Av. J.Kuntzmann	Tissu ouvert	4	30		
	MONTCHABOUD	N85	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100	
		N85	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250	
	MONTFERRAT	D1075	D1075-37	PR 46.497	D50	Tissu ouvert	3	100	
D1075		D1075-38	D50	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	Tissu ouvert	3	100		
D1075		D1075-39	LIMITE COMMUNE LA BATIE-DIVISIN	PR 47.700	Tissu ouvert	3	100		
D1075		D1075-40	PR 47.700	PR 48.180	Tissu ouvert	4	30		
D1075		D1075-41	PR 48.180	PR 48.570	Tissu ouvert	4	30		
D1075		D1075-42	PR 48.570	PR 48.700	Rue en U	3	100		
D1075		D1075-43	PR 48.700	PR 49.100	Tissu ouvert	4	30		
D1075		D1075-44	PR 49.100	PR 49.200	Tissu ouvert	4	30		
D1075		D1075-45	PR 49.200	PR 49.378	Tissu ouvert	4	30		
D1075		D1075-46	PR 49.378	PR 52.740	Tissu ouvert	4	30		
D1075		D1075-47	PR 52.740	Limite commune Bilieu	Tissu ouvert	4	30		
MONTREVEL	A48	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250		
MONTSEVEROUX	D538	RD538-10	PR 13.122	PR 14.000	Tissu ouvert	3	100		
	D538	RD538-9	PR 10.800	PR 13.122	Tissu ouvert	3	100		
MORAS	D517	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100		
MORESTEL	D1075	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100		
	D1075	D1075-16	PR 22.200	PR 22.470	Tissu ouvert	4	30		
	D1075	D1075-17	PR 22.470	PR 22.730	Tissu ouvert	4	30		
	D1075	D1075-18	PR 22.730	PR 24.090	Tissu ouvert	4	30		
	D1075	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100		
	D1075 A 1	DEV-MORESTEL	RD 33	RD 517	Tissu ouvert	4	30		
MORETEL-DE-MAILLES	D16	RD16-1	PR 14.200	PR 14.782	Tissu ouvert	4	30		
	VC6	VC6	RN75	RD517	Tissu ouvert	4	30		
	D525	RD525-2	PR 0.550	PR 2.634	Tissu ouvert	4	30		
	D525	RD525-3	PR 2.634	PR 2.674	Tissu ouvert	4	30		
	D525	RD525-4	PR 2.674	PR 3.600	Tissu ouvert	4	30		
	D525	RD525-5	PR 3.600	PR 4.360	Tissu ouvert	4	30		
	D525	RD525-6	PR 4.360	PR 4.486	Tissu ouvert	4	30		
MOTTIER	D1085	D1085-18	PR 19.566	PR 19.350	Tissu ouvert	3	100		
	D1085	D1085-19	PR 19.350	PR 21.290	Tissu ouvert	3	100		
	D1085	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100		
NANTES-EN-RATIER	N85	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100		
	A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300		
NIVOLAS-VERMELLE	D1085	D1085-1	PR 0.000	PR 0.600	Tissu ouvert	3	100		
	D1085	D1085-2	PR 0.600	PR 2.845	Tissu ouvert	3	100		
	D1085	D1085-3	PR 2.845	PR 3.195	Tissu ouvert	4	30		
	D1085	D1085-4	PR 3.195	PR 3.550	Tissu ouvert	3	100		

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur	Secteur Affecté	
	D1085	D1085-5	PR 3.550	PR 4.413	Tissu ouvert	3	100		
	D1085	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100		
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	D1091	D1091-1	PR 0.250	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100		
	D1091	D1091-2	PR 1.300	PR 2.340	Tissu ouvert	3	100		
NOTRE-DAME-DE-MESAGE	N85	Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100		
	N85	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100		
	N85	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100		
	N85	RN85-31	RD1091	PR 56.550	Tissu ouvert	3	100		
	N85	RN85-32	PR 56.550	PR 56.100	Tissu ouvert	3	100		
	N85	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250		
NOYAREY	A48	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300		
	D105F	Extrémité ouest du Pont Barrage	D1532	A48	Tissu ouvert	3	100		
	D1532	D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100		
	D1532	D1532-17:1	PR 46.830	D74	Tissu ouvert	4	30		
	D1532	D1532-17:2	D74	PR 47.766	Tissu ouvert	4	30		
	D1532	D1532-18	PR 47.766	PR 50.990	Tissu ouvert	3	100		
ORNACIEUX	D518	RD518-10	Limite COMMELLE	Limite BALBINS	Tissu ouvert	3	100		
OYEU	A48	A48-5	PR 57.200	PR 67.700	Tissu ouvert	2	250		
OYTIER-SAINT-OBLAS	D75	D75-5	9.382	10.348	Tissu ouvert	4	30		
	D75	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30		
	D75	RD75-4	PR 9.382	PR 8.410	Tissu ouvert	4	30		
PASSINS	D1075	D1075-15	PR 18.074	PR 22.200	Tissu ouvert	3	100		
PERCY	D1075	D1075-104	D526	145.000	Tissu ouvert	3	100		
PIERRE-CHATEL	N85	Deviation Pierre-Chatel	PR 72.528	PR 70.230	Tissu ouvert	3	100		
	N85	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100		
	N85	RN85-24	PR 70.230	PR 67.176	Tissu ouvert	3	100		
POISAT	D269	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30		
	D269A	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30		
	D5	RD5-7:2	PR 5.630	D269C	Tissu ouvert	3	100		
	D5	RD5-8	PR 5.630	PR 6.420	Tissu ouvert	3	100		
	N87	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300		
POLIENAS	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250		
	D1092	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100		
POMMIERS-LA-PLACETTE	D520A	RD520A-2	PR 9.163	PR 6.200	Tissu ouvert	3	100		
	D520A	RD520A-3	PR 6.200	PR 5.800	Tissu ouvert	4	30		
	D520A	RD520A-4	PR 5.800	PR 4.355	Tissu ouvert	3	100		
	D520A	RD520A-5	PR 4.355	PR 4.101	Tissu ouvert	4	30		
	D520A	RD520A-6	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30		
PONSONNAS	N85	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100		
PONT-DE-CHERUY	D18	D18-3	17.950	18.750	Tissu ouvert	3	100		
	D18	D18-4	18.750	D18B	Tissu ouvert	4	30		
	D18	D18-5	20.400	20.400	Tissu ouvert	4	30		
	D24A	D24A-3	2.000	2.904	Tissu ouvert	4	30		
	D24A	D24A-4	2.904	3.959	Tissu ouvert	4	30		
	D517	D517-2:2	6.484	5.179	Tissu ouvert	3	100		
	D517	D517-3:1	7.191	6.484	Tissu ouvert	3	100		
	D517	D517-3:2	7.364	7.191	Tissu ouvert	3	100		
	D517	D517-4:1	8.500	7.364	Tissu ouvert	3	100		
	D41	RD41-3	PR 1.910	PR 3.205	Tissu ouvert	2	250		
PONT-EVEQUE	D41	RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100		
	D41A	RD41A-1	PR 0.000	PR 0.991	Tissu ouvert	3	100		
	D41B	RD41B-1	PR 0.000	PR 0.110	Tissu ouvert	3	100		
	D41B	RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100		
	D41B	RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100		
	D502	D502-10	PR 4.000	PR 3.600	Tissu ouvert	4	30		
	D502	D502-11	PR 3.600	PR 2.730	Tissu ouvert	3	100		
	D502	D502-12	PR 2.730	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30		
	D502	D502-8	PR 5.400	PR 4.915	Tissu ouvert	3	100		
	D502	D502-9	PR 4.915	PR 4.000	Tissu ouvert	4	30		
	D75	RD75-1	PR 1.123	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100		
	D75	RD75-2	PR 3.050	PR 1.123	Tissu ouvert	3	100		
	D75	RD75-3:1	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100		
	D75	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100		
	D75C	RD75C-1	PR 0.000	PR 0.750	Tissu ouvert	3	100		
	D75C	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100		
	PONTCHARRA	A41	A41-10	ECHANGEUR PONTCHARRA	LIMITE SAVOIE	Tissu ouvert	2	250	
		A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250	
		D523	RD523-30-2	Limite commune du Cheylas	PR 35.900	Tissu ouvert	4	30	
D523		RD523-31	PR 35.900	PR 36.126	Tissu ouvert	4	30		
D523		RD523-33	PR 37.146	PR 37.750	Tissu ouvert	4	30		
D523		RD523-34	PR 37.750	PR 38.167	Tissu ouvert	4	30		
D523A		RD523A-1	PR 0.000	PR 0.220	Tissu ouvert	3	100		
D523A		RD523A-2	PR 0.220	PR 1.590	Tissu ouvert	3	100		

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
	D523A	RD523A-3	PR 1.590	PR 2.020	Tissu ouvert	4	30	
	D523B	RD523B-1	D523A - D523B	D523B - D523	Tissu ouvert	5	10	
	D523B	RD523B-2	RD523 PR. 35,545	RD523A PR. 0,255	Tissu ouvert	4	30	
	D525B	DEVIATION PONTCHARRA-1	RD523 PR 36,126	RD525B PR 0,500	Tissu ouvert	4	30	
PONTCHARRA	D525B	RD525B-2	PR 0,500	PR 2,370	Tissu ouvert	3	100	
	DRAGUELINE	DRAGUELINE-1	RD523A PR. 0,255	CITE VISCAMINE	Tissu ouvert	4	30	
	VC GRESIVAUDAN	VC GRESIVAUDAN	RD523A - VC GRESIVAUDAN	RD523A - VC GRESIVAUDAN	Tissu ouvert	5	10	
	D1075	D1075-1:3	PR 4,990	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	Tissu ouvert	3	100	
PORCIEU-AMBLAGNIEU	D1075	D1075-1:4	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	D52N	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-2	D52N	PR 3,750	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-3	PR 3,750	PR 4,608	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-4	PR 4,608	PR 5+0,386	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-5	PR 5+0,386	PR 5+1,350	Tissu ouvert	4	30	
PRESSINS	D1006	D1006-4	PR 51,116	PR 49,573	Tissu ouvert	4	30	
	D1006	D1006-5	PR 49,573	PR 49,040	Tissu ouvert	3	100	
	D1006	D1006-6	PR 49,040	PR 46,745	Tissu ouvert	3	100	
	D1006	D1006-7	PR 46,745	PR 44,940	Tissu ouvert	3	100	
REAUOMONT	A48	A48-10	PR 73,000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250	
	A48	A48-7	PR 68,900	PR 70,400	Tissu ouvert	2	250	
	A48	A48-8	PR 70,400	PR 71,400	Tissu ouvert	2	250	
	A48	A48-9	PR 71,400	PR 73,000	Tissu ouvert	2	250	
	D12	RD12-1	RN85-RD12	PR 2,572	Tissu ouvert	5	10	
RENAME	D1085	D1085-29	PR 36,548	PR 37,100	Tissu ouvert	3	100	
	D1085	D1085-30	PR 37,100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250	
	D45	RD45-3	RN92 - RD45	PR 6,207	Tissu ouvert	3	100	
	D45	RD45-4	PR 6,207	PR 8,123	Tissu ouvert	3	100	
	D45	RD45-5	PR 8,123	PR 9,824	Tissu ouvert	3	100	
	D45	RD45-6	PR 9,824	PR 10,858	Tissu ouvert	3	100	
	A7	A7-2:2	PR 6,00	Limite LES COTES-D'AREY	Tissu ouvert	1	300	
REVENTIN-VAUGRIS	A7N	A7-2:1	LIMITE VIENNE	PR 35,68	Tissu ouvert	1	300	
	D1007A	D1007A-3	PR 8,200	PR 10,625	Tissu ouvert	3	100	
	D4B	RD4B-1	PR 0,000	PR 1,290	Tissu ouvert	4	30	
	D4G	D4G	PR 0,000	PR 0,420	Tissu ouvert	4	30	
	N7	RN7-10	PR 14,456	PR 17,992	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-5	PR 6,590	PR 10,310	Tissu ouvert	2	250	
	N7	RN7-6	PR 10,310	PR 12,079	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-7	PR 12,079	PR 13,204	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-8	PR 13,204	PR 13,363	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-9	PR 13,363	PR 14,456	Tissu ouvert	3	100	
	A48	A48-6	PR 67,700	PR 68,900	Tissu ouvert	2	250	
	A48	A48-7	PR 68,900	PR 70,400	Tissu ouvert	2	250	
	A48	A48-9	PR 71,400	PR 73,000	Tissu ouvert	2	250	
	D1085	D1085-28	PR 35,750	PR 36,548	Tissu ouvert	2	250	
	RIVES	D1085	D1085-29	PR 36,548	PR 37,100	Tissu ouvert	3	100
D1085		D1085-30	PR 37,100	RN85 - RD12	Tissu ouvert	2	250	
D1085		D1085-31	RN85 - RD12	PR 42,200	Tissu ouvert	3	100	
D12		RD12-1	RN85-RD12	PR 2,572	Tissu ouvert	5	10	
D12C		RD12C-5	PR 4,599	PR 3,829	Tissu ouvert	4	30	
D45		RD45-6	PR 9,824	PR 10,858	Tissu ouvert	3	100	
D50F		D50F-1	D519	Rue A. Blanchet	Tissu ouvert	3	30	
D519		RD519-15	PR 56,706	PR 62,690	Tissu ouvert	3	100	
		AXE DE BIEVRE-2	Limite COLOMBE	A48	Tissu ouvert	3	100	
ROCHE		D313	RD313-5	PR 4,750	PR 5,247	Tissu ouvert	4	30
		D36	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26,380	Tissu ouvert	3	100
		D36	RD36-18	PR 26,380	PR 26,530	Tissu ouvert	3	100
		D36	RD36-19	PR 26,530	D313	Tissu ouvert	3	100
		D36	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100
ROCHETOIRIN		A43	A43-5	PR 41,428	PR 48,062	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-24	PR 32,055	PR 28,558	Tissu ouvert	3	100	
ROISSARD	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-97	PR 122,070	PR 126,808	Tissu ouvert	3	100	
ROMAGNIEU	D1075	D1075-98	126,700	128,200	Tissu ouvert	3	100	
	A43	A43-8	PR 62,300	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	1	300	
ROUSSILLON	A7	A7-3	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Tissu ouvert	1	300	
	A7	A7-3	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	Limite SALAISE SUR SANNE	Tissu ouvert	1	300	
	D131C	RD131C-1	PR 5,000	PR 6,170	Tissu ouvert	4	30	
	D131C	RD131C-2	PR 6,170	PR 8,054	Tissu ouvert	4	30	
	D134	RD134-1	Limite PEAGE DE ROUSSILLON	PR 1,145	Tissu ouvert	4	30	
	D134	RD134-2	RD 134 - PR 1,145	R FERNAND LEGER	Tissu ouvert	4	30	
	D4	RD4-13	PR 27,478	PR 26,206	Tissu ouvert	4	30	
	D4	RD4-14	PR 32,062	PR 27,478	Tissu ouvert	3	100	
	N7	DEVROUSSI-1	PR 24,900	PR 25,932	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-13	PR 20,208	PR 24,008	Tissu ouvert	3	100	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	N7	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100
ROVON	D1532	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
ROYAS	D502	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518-4.0.5-2	Limite BEAUVOIR DE MARC	PR 19.980	Tissu ouvert	4	30
ROYAS	D518	D518-4.0.6	PR 19.980	PR 20.740	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518-4.0.7-1	PR 20.740	Limite SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Tissu ouvert	4	30
RUY	A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300
	BELGES	BELGES.01	RUE DE LA RIVOIRE	Chemin de la Rosiere	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-29	PR 25.025	PR 24.540	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-30	PR 23.100	PR 24.540	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-31	PR 22.850	PR 23.100	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-32	PR 21.850	PR 22.850	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-33	PR 20.800	PR 21.850	Tissu ouvert	4	30
	D54B	RD54B-1	PR 7.800	PR 8.500	Tissu ouvert	4	30
	D54B	RD54B-2	PR 8.500	PR 8.949	Tissu ouvert	4	30
	D54B	RD54B-4	PR 9.967	PR 10.490	Tissu ouvert	3	100
	D54E	RD54E	PR 7.800	PR 8.500	Tissu ouvert	4	30
	SABLONS	D1082	D1082-1	PR 3.147	PR 1.416	Tissu ouvert	3
D1082		D1082-2	PR 1.416	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100
D4		RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100
D4		RD4-15	PR 33.045	PR 32.062	Tissu ouvert	4	30
N7		RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250
SAINT-AGNIN-SUR-BION	D522	RD522-12-13-14	LIMITE COMMUNE LES EPARRRES	PR 8.53	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-15	PR 7.545	Limite MEYRIEU LES ETANGS	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-15-1	PR 8.144	PR 7.545	Tissu ouvert	4	100
	D522	RD522-15-2	PR 8.363	PR 8.144	Tissu ouvert	3	100
	D522	RD522-15-3	PR 8.53	PR 8.363	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	D312	D312-2	PR 1.040	PR 2.360	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-3	PR 2.360	PR 3.180	Tissu ouvert	3	100
	D312	D312-4	PR 3.180	PR 4.080	Tissu ouvert	3	100
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	D312	D312-5	PR 4.080	D1006	Tissu ouvert	3	100
	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-10	PR 43.765	PR 42.520	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-11	PR 42.520	PR 42.000	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-12	PR 42.000	PR 40.700	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-13	PR 40.700	PR 40.072	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-14	PR 40.072	PR 39.579	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-15	PR 39.579	PR 38.877	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-16	PR 38.877	PR 37.538	Tissu ouvert	3	100
SAINT-BARTHELEMY-DE-SECHILLENNE	D1091	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	A48	A48-7	PR 68.900	PR 70.400	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-8	PR 70.400	PR 71.400	Tissu ouvert	2	250
	D50	RD50-1	RD520 - RD50	PR 5.814	Tissu ouvert	4	30
	D50	RD50-2	PR 5.814	RD50 - RD50A	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-3	PR 27.797	PR 26.275	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-4	PR 28.300	RD520 - RD50	Tissu ouvert	4	30
SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	D520	RD520-5	PR 29.063	PR 28.300	Tissu ouvert	4	30
	A49	A49-1	LIMITE DEPT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
SAINT-CASSIEN	D1076	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	D12	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10
SAINT-CHEF	D12	RD12-2:1	PR 2.572	D1076	Tissu ouvert	4	30
	D19	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100
	D522	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300
	BD VICTOR HUGO	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincendon (RN6)	Rue René Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-21	PR 34.150	PR 33.170	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-1	PR 0.000	PR 0.640	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-2	PR 0.640	PR 1.512	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-3	PR 1.512	PR 2.006	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-4:1	PR 2.006	RTE DE LA COLLINE	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-4:2	RTE DE LA COLLINE	PR 4.428	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-5	PR 4.428	PR 6.130	Tissu ouvert	4	30
	D1516	D1516-6	PR 6.130	PR 7.309	Tissu ouvert	5	10
	D16	MTE DE LA CHAPELLE/ R. DUCHAMP	D54A	D1516	Tissu ouvert	5	10
	RUE DITALIE	RUE DITALIE 2	Rue du Portail de Ville	Rue Joseph Savoyat	Tissu ouvert	4	30
	RUE DITALIE	RUE DITALIE 1	Rue Pasteur/RN6	Rue du Portail de la Ville	Tissu ouvert	4	30
	D4	RD4-10	PR 18.969	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	D4	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100	
	D4	RD4-9	PR 16.400	PR 16.840	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300	
	A43	A43-7	PR 55.300	PR 62.300	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D1006	D1006-15	PR 39.579	PR 38.877	Tissu ouvert	3	100	
	D1006	D1006-16	PR 38.877	PR 37.538	Tissu ouvert	3	100	
	D1006	D1006-17	PR 37.538	PR 36.705	Tissu ouvert	4	30	
	D1006	D1006-18	PR 36.705	PR 36.021	Tissu ouvert	4	30	
	D1006	D1006-19	PR 36.021	PR 34.296	Tissu ouvert	3	100	
	D1006	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30	
	D1006	D1006-20	PR 34.296	PR 34.150	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-EGREVE	A48	A48-15	PR 88.350	PR 83.369	Tissu ouvert	1	300	
	A480	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300	
	ABATTOIRS	ABATTOIRS.01	LIMITE FONTANIL	AVENUE SAN MARINO	Tissu ouvert	3	100	
	BIOLLE	BIOLLE.01	AVENUE SAN MARINO	AVENUE DE L'ILE BRUNE	Tissu ouvert	3	100	
	BRUNE	BRUNE.01	RUE DE LA BIOLLE	RUE DES MOUTONNEES	Tissu ouvert	4	30	
	BRUNE	BRUNE.02	RUE DES MOUTONNEES	LIMITE GRENOBLE	Tissu ouvert	3	100	
	D105	RD105-1	RN75 - RD105 PR 0.00	PLACE POMPEE	Tissu ouvert	5	10	
	D105F	Extrémité ouest du Pont Barrage	D1532	A48	Tissu ouvert	3	100	
	D105F	RD105F-1	RN75 - RD105F	RD105F PR 0.300	Tissu ouvert	3	100	
	D105F	RD105F-2	RD105F PR 0.300	RD105F - A48	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-75	St MARTIN le VINOUX-St EGREVE	Av KARBEN - D105F - St EGREVE	Tissu ouvert	4	30	
	FIANCEY	FIANCEY.01	RUE DES MOUTONNEES	RN75 (D1075)	Tissu ouvert	4	30	
	KARBEN	KARBEN.01	RN75 (RD1075)	RUE DE LA REPUBLIQUE (Rue du C	Tissu ouvert	4	30	
	MOUTONNEES	MOUTONNEES.01.01	SNCF	RUE LIEUTENANT FIANCEY	Tissu ouvert	4	30	
	MOUTONNEES	MOUTONNEES.01.02	AVENUE DE L'ILE BRUNE	SNCF	Tissu ouvert	4	30	
	N481	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250	
	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY	D520	RD520-19	PR 36.400	PR 38.652	Tissu ouvert	3	100
		D520	RD520-20	PR 38.652	RD 520 - RD49A	Tissu ouvert	3	100
		D520	RD520-21	RD 520 - RD49A	PR 39.440	Tissu ouvert	4	30
		D520	RD520-22	PR 39.440	RD520-RD520A	Tissu ouvert	4	30
		D520	RD520-22	PR 39.440	RD520-RD520A	Tissu ouvert	4	30
	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	D119	AXE DE BIEVRE-1	Limite BREZINS	Limite SILLAINS	Tissu ouvert	3	100
D518		DEVIATION ST-ETIENNE	RD519C-RD518	RD518 PR 51.650	Tissu ouvert	3	100	
D518		RD518-16	Limite BREZINS	PR 51.310	Tissu ouvert	3	100	
D518		RD518-17	PR 51.310	Intersection avec RD 519 C-1	Tissu ouvert	3	100	
D518		RTE DE SAINT-MARCELLIN	RD519C-RD518	RD518 PR 51.650	Tissu ouvert	3	100	
D519		RD519-10	PR 43.693	RD519 - RD 154	Tissu ouvert	3	100	
D519		RD519-11-1	PR 43.1084	PR 43.671	Tissu ouvert	4	30	
D519		RD519-11-2	PR 43.1699	PR 43.1084	Tissu ouvert	3	100	
D519		RD519-8	PR 42.100	RD519 - RD518	Rue en U	2	250	
D519		RD519-9	RD519 - RD154	PR 42.100	Tissu ouvert	3	100	
D519C		RD519C-1	RD519C PR 0.00	RD519C PR 0.749	Tissu ouvert	3	100	
D519C		RD519C-2	RD519C PR 0.749	RD519C PR 2.657	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE		D36	RD36-9:1	D75	PR 19.180	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-9:2	19.200 rd75	22.300	Tissu ouvert	3	100	
	D518	D518-4.0.2-2	Limite DIEMOZ	PR 14.620	Tissu ouvert	3	100	
	D518	D518-4.0.3-1	PR 14.620	Limite CHARANTONNAY	Tissu ouvert	4	30	
	D75	D75-6	10.348	14.750	Tissu ouvert	4	30	
	D75	D75-7	14.750	18.035	Tissu ouvert	3	100	
	D529	RD529-1	PR 5.399	PR 4.405	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS	D529	RD529-2	PR 4.405	PR 1.050	Tissu ouvert	3	100	
	D1532	D1532-11:2	PR 19.885	LIMITE COMMUNE ROVON	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-GERVAIS	D1532	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	D517	D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-HILAIRE-DE-BRENS	D517	D517-8.2	21.418	21.126	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE	D1085	D1085-20	PR 21.290	PR 23.550	Tissu ouvert	3	100	
	D119	AXE DE BIEVRE-1	Limite GILLONAY	Limite BREZINS	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250	
	D1092	D1092-6	PR 5.434	PR 6.750	Tissu ouvert	3	100	
	D1092	D1092-7	PR 6.750	PR 8.355	Tissu ouvert	3	100	
	D1092	D1092-8	PR 8.355	PR 8.955	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-9	PR 8.955	D20	Tissu ouvert	3	100	
	A41	A41-5	PR 5.800	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300	
SAINT-ISMIER	A41	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300	
	D1090	D1090-6:2	D11	PR 12.042	Tissu ouvert	4	30	
	D1090	D1090-7	PR 12.042	PR 12.530	Tissu ouvert	3	100	
	D1090	D1090-8	PR 12.530	CHE DU PIAT	Tissu ouvert	4	30	
	D11B	CHE DU PRE DIOT	D11	PR 2.362	Tissu ouvert	3	100	
	D11B	RTE DU RIVET	PR 2.362	D1090	Tissu ouvert	3	100	
	D165	RD165-1	CHE DE PAGEONNIERE	A41	Tissu ouvert	4	30	
	D165B	RD165B-1	D1090	CHE DE PAGEONNIERE	Tissu ouvert	4	30	
	D30	RD30-1	RD165 - RD30	RD30 PR 32.000	Tissu ouvert	5	10	
	D502	D502-0	21.090	21.813	Tissu ouvert	3	100	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D502	D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518_4.1	PR 22.705	PR 23.348	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518_4.2	PR 23.348	PR 23.832	Tissu ouvert	4	30
SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	D518	D518_5-1	PR 23.832	Limite VILLENEUVE-DE-MARC	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518-4.0.7-2	Limite ROYAS	PR 22.130	Tissu ouvert	4	30
	D518	D518-4.0.8	PR 22.130	PR 22.705	Tissu ouvert	4	30
	D522	RD522-18	Limite MEYRIEU LES ETANGS	D502	Tissu ouvert	3	100
	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2	250
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	A48	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300
	D1075	D1075-61	PR 66.400	PR 67.300	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-62	PR 67.300	PR 69.240	Tissu ouvert	3	100
	D1076	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-33	PR 43.500	PR 46.000	Tissu ouvert	3	100
	D1085	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250
	D592	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100
	A43	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	D1	RD1-1	PR 0.000	PR 0.776	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-22	PR 33.170	PR 32.340	Tissu ouvert	4	30
	D1006	D1006-23	PR 32.340	PR 32.055	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-24	PR 32.055	PR 28.558	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-22	PR 39.440	RD520-RD520A	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-23	RD520-RD520A	PR 44.740	Tissu ouvert	3	100
SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE	D520	RD520-24	PR 44.740	PR 45.526	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-25	PR 45.526	PR 47.590	Tissu ouvert	3	100
	D520A	RD520A-7	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	D520A	RD520A-6	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
SAINT-JULIEN-DE-RAZ	D520A	RD520A-7	PR 4.101	RD520A-RD520	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-1:1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	3	100
SAINT-JUST-DE-CLAIX	D1532	D1532-1:2	PR 1.000	PR 1.630	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-2	PR 1.630	PR 2.150	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-3	PR 2.150	PR 6.810	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LATTIER	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-1	PR 0.000	PR 1.330	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-2	PR 1.330	PR 1.960	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-3	PR 1.960	PR 2.930	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-4	PR 2.930	PR 3.560	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-5	PR 3.560	PR 5.434	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-5bis	PR 3.560	PR 5.434	Tissu ouvert	3	100
	D1092	D1092-6	PR 5.434	PR 6.750	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-25	PR 45.526	PR 47.590	Tissu ouvert	3	100
	D520	RD520-26	PR 47.590	RD520-RD28	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LAURENT-DU-PONT	D520	RD520-27	RD520-RD28	D250B	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-28	D520B	PR 48.850	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-29	PR 48.850	RD520-RD102	Tissu ouvert	4	30
	D520	RD520-30	RD520-RD102	RD520-RD520D	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100
SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT	A49	A49-1	LIMITE DEPTT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-1bis	D518	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	Tissu ouvert	2	250
	D1092	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30
	D1092	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100
	D1092	D1092-9bis	D20	PR 15.560	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-1	D1092	AV DE CHATTE	Tissu ouvert	4	30
	D27	D27-2	AV DE CHATTE	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	Tissu ouvert	3	100
	D27	D27-3	LIMITE COMMUNE SAINT-MARCELLIN	RTE DE LA CROIX NOIRE	Tissu ouvert	3	100
	D518	AV DE LA SAULAIE-1	ROND-POINT	ROND-POINT	Tissu ouvert	4	30
	D518	AV DE LA SAULAIE-2	ROND-POINT	D1092	Tissu ouvert	4	30
SAINT-MARTIN-D'HERES	8MAI1945	RUE DU 8 MAI 1945	AVENUE ZELLA MELHIS	Rue Chante Grenouille	Rue en U	3	100
	8MAI1945	RUE DU 8 MAI 1945	Rue Chante Grenouille	AVENUE Potié	Tissu ouvert	4	30
	AV DE LA CHIMIE	AV DE LA CHIMIE-1	RUE DE LA PISCINE	LIMITE COMMUNE	Tissu ouvert	5	10
	BATAILLON	BATAILLON.01	RUE PAUL LANGEVIN	AVENUE AMBROISE CROIZAT	Tissu ouvert	4	30
	BLANCHET	BLANCHET-1	AV DU GRAND CHATELET	JULES VALLES	Tissu ouvert	4	30
	CENTRALE	CENTRALE-1	RUE DE LA PISCINE	RUE DE LA PHYSIQUE	Tissu ouvert	5	10
	D1087	D1087-1	PR 0	PR 0.770	Tissu ouvert	4	30
	D1087	D1087-2	PR 0.770	Limite Grenoble	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-0	PR 2.247	PR 4.182	Tissu ouvert	2	250
	D112	RD112-1	PR 0.000	PR 1.350	Tissu ouvert	4	30
	D112	RD112-2:1	PR 1.350	PR 2.513	Tissu ouvert	3	100
	D112	RD112-2:2	PR 2.513	PR 2.795	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-5	D5	D269B	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-6	D269B	D112	Tissu ouvert	4	30
	D269	RD269-7	D112	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30
	D269A	RD269A-1:1	PR 0.000	PR 0.586	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
SAINT-MARTIN-D'HERES	D269A	RD269A-1:2	PR 0.586	PR 2.041	Tissu ouvert	4	30
	D269A	TEISSEIRE-1	AV. JEAN PERROT	AV. MARCEL CACHIN	Tissu ouvert	4	30
	D269B	RD269B-1:1	PR 0.242	PR 0.827	Tissu ouvert	5	10
	D269B	RD269B-1:2	PR 0.827	PR 1.200	Tissu ouvert	4	30
	D269B	RD269B-1:3	PR 1.200	PR 3.073	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-1	PR 2.222	PR 2.050	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-2	PR 2.650	PR 2.222	Tissu ouvert	3	100
	D5	RD5-3	PR 2.811	PR 2.650	Tissu ouvert	3	100
	D523	RD523-1	PR 3.300	RD523-ROCADE SUD	Tissu ouvert	4	30
	DOYENWEIL	DOYENWEIL-1	AV GABRIEL PERI	RUE DE LA PISCINE	Tissu ouvert	4	30
	DULCIE SEPTEMBER	DULCIE SEPTEMBER-1	RUE DU 8 MAI 1945	PONT SUR LA ROCADE	Tissu ouvert	4	30
	DULCIE SEPTEMBER	DULCIE SEPTEMBER-2	DEBUT PONT SUR LA ROCADE	FIN PONT SUR LA ROCADE	Tissu ouvert	4	30
	DULCIE SEPTEMBER	DULCIE SEPTEMBER-3	FIN PONT SUR LA ROCADE	RUE VERS RUE DU BOURGAMON	Tissu ouvert	4	30
	DULCIE SEPTEMBER	DULCIE SEPTEMBER-4	RUE VERS RUE DU BOURGAMON	AV. JACQUES PREVERT	Tissu ouvert	4	30
	FRACHON	FRACHON.03	RUE ENGELS	RUE PAUL LANGEVIN	Tissu ouvert	5	10
	JEUX OLYMPIQUES	JEUX OLYMPIQUES-3	LEON JOUHAUX	JULES VALLES	Tissu ouvert	5	10
	JOUHAUX	JOUHAUX-3	PAUL COCAT	CARDINAL LE CAMUS	Tissu ouvert	4	30
	LANGEVIN	LANGEVIN.01	AVENUE JULES VALLES	AVENUE BATAILLON CARMAGNOLE	Tissu ouvert	3	100
	LE CAMUS	LE CAMUS-1	PLACE JEAN RACINE	LEON JOUHAUX	Tissu ouvert	4	30
	LEYSSIEUX	LEYSSIEUX.01	AVENUE GABRIEL PERI	RUE GEORGES CAYRIER	Tissu ouvert	3	100
	MASSENET	MASSENET.01	AV BATAILLON CARMAGNOLE LIBERT	RUE HENRI WALLON	Tissu ouvert	4	30
	MELHIS	MELHIS.01	ROND P. NELSON MENDELA	FIN DE L'AVNEUE	Tissu ouvert	4	30
	MOGNE	MOGNE.01	D269B	Rue J. Villar	Tissu ouvert	5	10
	MOLIERE	MOLIERE-1	DE LA PISCINE	RUE DES TAILLEES	Tissu ouvert	5	10
	N87	ROC-3:1	PR 3.020	PR 6.030	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-3:2	PR 6.030	PR 8.076	Tissu ouvert	1	300
	N87	ROC-3:3	PR 8.076	PR 8.720	Tissu ouvert	1	300
	PARIS	PARIS.01	AVENUE GABRIEL PERI	AVENUE AMBROISE CROIZAT	Tissu ouvert	4	30
	PELLOUTIER	PELLOUTIER-1	TEISSEIRE	GALILEE	Tissu ouvert	5	10
	PISCINE	PISCINE-2	DE LA PHYSIQUE	RUE DE LA PASSERELLE	Tissu ouvert	5	10
	PISCINE	PISCINE-1	AV DOYEN WEIL	RUE DE LA PHYSIQUE	Tissu ouvert	4	30
	RESIDENCES	RESIDENCES-2	RUE DES UNIVERSITES	AV CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
	RESIDENCES	RESIDENCES-1	RUE DE LA PHYSIQUE	RUE DES UNIVERSITES	Tissu ouvert	5	10
	RUE DE LA PISCINE	RUE DE LA PISCINE-2	AV. DE LA CHIMIE	RUE DE LA PAPETERIE	Tissu ouvert	5	10
	RUE DES RESIDENCES	RUE DES RESIDENCES-1	LIMITE COMMUNE	AV. CENTRALE	Tissu ouvert	4	30
	RUFFIER	RUFFIER.01	RUE JEAN VILAR	AVENUE DU 8 MAI 1945	Tissu ouvert	3	100
	SADOUL	SADOUL.01	RUE DU CHAMP ROMAN	AV GABRIEL PERI	Tissu ouvert	3	100
	TAILLEES	TAILLEES.01	AVENUE GABRIEL PERI	RUE ANTOINE POLOTTI	Tissu ouvert	4	30
	TAILLEES	TAILLEES-1	MOLIERE	TRAMWAY-RUE DES TAILLEES	Tissu ouvert	5	10
	UNIVERSITES	UNIVERSITES-1	RUE JOSEPH FOURIER	RUE DES RESIDENCES	Tissu ouvert	5	10
	VERCORS	VERCORS.01	AVENUE MARCEL CACHIN	LIMITE EYBENS	Tissu ouvert	4	30
	VILLAR	VILLAR.01	AVENUE DE LA MOGNE	RUE DU PRE RUFFIER	Tissu ouvert	4	30
	WALLON	WALLON.01	AVENUE POTIE	RUE MASSENET	Tissu ouvert	4	30
	D280	RTE D'URIAGE	D524	PR 1.100	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100
	D524	RD524-3	PR 4.850	PR 6.423	Tissu ouvert	3	100
	D524	RD524-4:1	PR 6.423	RTE D'URIAGE	Tissu ouvert	4	30
	D524	RD524-4:2	RTE D'URIAGE	RD524-RD11	Tissu ouvert	4	30
	D1075	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-101	135.480	135.560	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-102	135.560	136.779	Tissu ouvert	3	100
	A51	A 51-2	ECHANGEUR VIF	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	Tissu ouvert	3	100
	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-90	PR 107.500	109.293	Tissu ouvert	4	30
	A480	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300
	BRUNE	BRUNE.02	RUE DES MOUTONNEES	LIMITE GRENOBLE	Tissu ouvert	3	100
	D104	RD104-1	RN75 - RD104 PR 0.00	RD104 PR 1.573 - RN75	Tissu ouvert	4	30
D104	ROUTE DE LYON-2	CH DE CLEMENCIERE	ROUTE DE LA RESISTANCE	Tissu ouvert	4	30	
D1075	D1075-75	St MARTIN le VINOUX-St EGREVE	Av KARBEN - D105F - St EGREVE	Tissu ouvert	4	30	
D15	DURAND-SAVOYAT-1	QUAI DE LA GRAILLE	RUE DES MARTYRS	Tissu ouvert	3	100	
D15	GRAILLE-1	ARAGO	DURAND SAVOYAT	Tissu ouvert	3	100	
D531	RD531-20	PR 65.230	PR 64.500	Tissu ouvert	3	100	
D531	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100	
N481	N481-1	PK 93.520	PR 95.782	Tissu ouvert	2	250	
N481	N481-2	PR 95.782	PR 98.148	Tissu ouvert	2	250	
D1075	D1075-106	146.000	146.500	Tissu ouvert	3	100	
D1075	D1075-107	146.500	147.000	Tissu ouvert	3	100	
D1075	D1075-108	147.000	149.500	Tissu ouvert	3	100	
D1075	D1075-109	149.500	151.000	Tissu ouvert	3	100	
A7	A7-3	PR 14.750	PR 16.200	Tissu ouvert	1	300	
D131C	RD131C-2	PR 6.170	PR 8.054	Tissu ouvert	4	30	
D4	RD4-11	PR 22.800	PR 18.969	Tissu ouvert	3	100	
D4	RD4-12	PR 25.568	PR 22.800	Tissu ouvert	4	30	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	N7	DEVROUSSI-2	D1007B	RD4 PR 25.700	Tissu ouvert	4	30
	N7	RN7-13	PR 20.208	PR 24.008	Tissu ouvert	3	100
	N7	RN7-14	PR 24.008	PR 24.900	Tissu ouvert	3	100
SAINT-MAXIMIN	D525B	RD525B-2	PR 0.500	PR 2.370	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-100	130.000	135.480	Tissu ouvert	3	100
SAINT-MICHEL-LES-PORTES	D1075	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-98	126.700	128.200	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-99	128.200	130.000	Tissu ouvert	3	100
	A41	A41-5	PR 8.500	PR 8.500	Tissu ouvert	1	300
SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES	A41	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300
	D1090	D1090-7	PR 12.042	PR 12.530	Tissu ouvert	3	100
	D1090	D1090-8	PR 12.530	CHE DU PIAT	Tissu ouvert	4	30
	D1090	D1090-9	CHE DU PIAT	Limite communes BERNIN-CROLLE	Tissu ouvert	4	30
	D30	RD30-1	RD165 - RD30	RD30 PR 32.000	Tissu ouvert	5	10
SAINT-PAUL-LES-MONESTIER	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-97	PR 122.070	PR 126.808	Tissu ouvert	3	100
	D525	RD525-10	PR 7.163	PR 7.923	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-11	PR 7.923	PR 9.837	Tissu ouvert	4	30
SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD	D525	RD525-6	PR 4.360	PR 4.486	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-7	PR 4.486	PR 5.731	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-8	PR 5.731	PR 5.921	Tissu ouvert	4	30
	D525	RD525-9	PR 5.921	PR 7.163	Tissu ouvert	4	30
SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES	D1532	D1532-5:1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-5:2	D31	PR 12.674	Tissu ouvert	3	100
	D1091	D1091-DéviatonPéageVizille-2	Ch. Du Maniguet	PR 4.000	Tissu ouvert	3	100
SAINT-PIERRE-DE-MESSAGE	N85	RN85-29	PR 63.550	PR 59.700	Tissu ouvert	3	100
	N85	RN85-30	PR 59.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100
SAINT-PRIM	A7	A7-2	Limite LES COTES-D'AREY	Limite AUBERIVES-SUR-VAREZE	Tissu ouvert	1	300
	N7	RN7-10	PR 14.456	PR 17.992	Tissu ouvert	3	100
	A43	A43-1	PR 19.377	PR 20.633	Tissu ouvert	1	300
	A43	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300
	D1006	D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-40	PR 4.112	PR 4.790	Tissu ouvert	2	250
	D1006	D1006-41	PR 2.568	PR 4.112	Tissu ouvert	3	100
	D1006	D1006-42:2	PR 1.100	D311	Tissu ouvert	3	100
	D125	D125-1	PR 0.000	PR 3.400	Tissu ouvert	3	100
	D311	RD311-1	PR 0.000	PR 1.800	Tissu ouvert	3	100
	D311	RD311-2	PR 1.800	PR 2.354	Tissu ouvert	4	30
	D311	RD311-3:1	PR 2.354	PR 3.570	Tissu ouvert	3	100
	D311	RD311-3:2	PR 2.354	PR 4.543	Tissu ouvert	3	100
	D313	RD313-1	PR 0.000	PR 0.300	Tissu ouvert	4	30
	D313	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D518	D518 1,3	PR 3.400	PR 3.713	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518 2,1	3.713	3.920	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518 2,2	3.920	4.751	Tissu ouvert	3	100
	D518	D518 2,3-2	Limite BONNEFAMILLE	PR 5.119	Tissu ouvert	4	30
	D518Z	DEVIATION 1	D518	LIMITE ST QUENTIN/HEYRIEUX	Tissu ouvert	3	100
	D518Z	DEVIATION 2	RD76	RD518	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-10	18.480	21.300	Tissu ouvert	3	100
	D75	D75-9	18.035	18.480	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-11:1	D76	PR 21.300	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-11:2	PR 21.700	D76	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-12	PR 23.250	PR 21.700	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-13	D1006	PR 23.250	Tissu ouvert	3	100
	D75	RD75-13bis	PR 24.000	D1006	Tissu ouvert	4	30
	D75	RD75-14	PR 26.200	PR 24.000	Tissu ouvert	3	100
	D76	D76 1	0.000	0.700	Tissu ouvert	4	30
	D76	D76 2	1.000	2.386	Tissu ouvert	3	100
	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250
	A49	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250
SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE	D1532	D1532-11:3	LIMITE COMMUNE ROVON	PR 33.760	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-12	PR 33.760	PR 34.280	Tissu ouvert	4	30
	D1532	D1532-13	PR 34.280	PR 34.290	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-14:1	PR 34.290	PR 39.870	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100
	D1532	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100
	D45	RD45-1	RN92-RD45	RD45-RN532	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-6:2	21.340	21.972	Tissu ouvert	4	30
	D18	D18-7	D18D	LIMITE DEPARTEMENT	Tissu ouvert	3	100
	D18D	D18D-1	0.000	0.900	Tissu ouvert	3	100
	D18D	D18D-2	0.900	1.600	Tissu ouvert	4	30
SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	D517	D517-5.1	10.800	8.962	Tissu ouvert	3	100
	D517	D517-5.2	11.100	10.800	Tissu ouvert	3	100

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
	D517	D517-6.1	13.000	11.100	Tissu ouvert	3	100	
	D55	MALLEVAL	D18D	D517	Tissu ouvert	4	30	
	D75	D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30	
	D1532	D1532-3	PR 2.150	PR 6.810	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-ROMANS	D1532	D1532-4	PR 6.810	PR 8.395	Tissu ouvert	4	30	
	D1532	D1532-5.1	PR 8.395	D31	Tissu ouvert	3	100	
	A49	A49-1	LIMITE DÉPT DROME	D518	Tissu ouvert	2	250	
SAINT-SAUVEUR	A49	A49-1bis	D518	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	Tissu ouvert	2	250	
	A49	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250	
	D1092	D1092-10	PR 15.560	PR 17.400	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100	
	D1092	D1092-12	PR 17.555	PR 18.360	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-SAVIN	D19	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100	
	D522	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100	
	D522	RD522-2	D65	PR 23.920	Tissu ouvert	3	100	
	D522	RD522-3	PR 23.920	PR 20.200	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30	
	D519	RD519-7	PR 41.069	RD519-RD71	Tissu ouvert	4	30	
SAINT-SORLIN-DE-VIENNE	D538	RD538-6.2	PR 4.810	PR 7.110	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-THEOFFREY	N85	RN85-24	PR 70.230	PR 67.176	Tissu ouvert	3	100	
	N85	RN85-25	PR 67.176	PR 66.350	Tissu ouvert	3	100	
	N85	RN85-26	PR 66.350	PR 64.020	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-VERAND	D1092	D1092-11	PR 17.430	PR 17.555	Rue en U	3	100	
	D1092	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100	
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	A48	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250	
	A48	A48-2	PR 44.900	PR 48.800	Tissu ouvert	2	250	
SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250	
	D1090	D1090-21	PR 27.340	PR 28.282	Tissu ouvert	3	100	
	D1090	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100	
	D1090	D1090-23	PR 29.820	PR 30.570	Tissu ouvert	4	30	
SAINTE-BLANDINE	A43	A43-6	PR 48.062	PR 55.300	Tissu ouvert	1	300	
	A41	A41-9	ECHANGEUR LE TOUVET	ECHANGEUR PONTCHARRA	Tissu ouvert	2	250	
SAINTE-MARIE-D'ALLOIX	D1090	D1090-22	PR 28.282	PR 29.820	Tissu ouvert	3	100	
	D1090	D1090-23	PR 29.820	PR 30.570	Tissu ouvert	4	30	
	D1090	D1090-24	PR 30.570	PR 35.910	Tissu ouvert	3	100	
	D522	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100	
SALAGNON	A7	A7-3	Limite ROUSSILLON	Limite CHANAS	Tissu ouvert	1	300	
	D4	RD4-14	PR 32.062	PR 27.478	Tissu ouvert	3	100	
	D51	RD51-1	PR 64.887	PR 65.287	Tissu ouvert	4	30	
	D51	RD51-2	PR 65.287	PR 66.082	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-15	PR 25.932	PR 29.210	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-16	PR 29.210	PR 29.615	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-17	PR 29.615	PR 30.000	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-18	PR 30.000	PR 32.680	Tissu ouvert	2	250	
SARDIEU	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30	
	A48	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300	
SASSENAGE	A480	A480-1	A48 - A480	PR3.600	Tissu ouvert	1	300	
	D1532	D1532-18	PR 47.766	PR 50.990	Tissu ouvert	3	100	
	D1532	D1532-19	PR 50.990	PR 51.394	Tissu ouvert	4	30	
	D1532	D1532-20	PR 51.394	PR 52.925	Tissu ouvert	3	100	
	D531	RD531-10	PR 51.159	PR 50.045	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-11	PR 51.733	PR 51.493	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-12	PR 51.733	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-13	PR 59.061	PR 55.435	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-21	PR 66.246	PR 65.230	Tissu ouvert	3	100	
	D531	RD531-9	PR 50.045	PR 46.600	Tissu ouvert	4	30	
	RUE CHARLES DE GAULLE	RUE CHARLES DE GAULLE	Rue du Guâ	Rue du 8 Mai 1945	Tissu ouvert	4	30	
	RUE DE L'ARGENTIERE	RUE DE L'ARGENTIERE	Rue de la Maladière	RN 531	Tissu ouvert	4	30	
	RUE DE LA MALADIÈRE	RUE DE LA MALADIÈRE	Rue de Chamechaude	Echangeur U6	Tissu ouvert	4	30	
	RUE DE LA SURE	VOIE DE LA SURE	Voie U6	Commune de Fontaine	Tissu ouvert	4	30	
	RUE DES BUISSIÈRES	RUE DES BUISSIÈRES	Rue du Mouchetotte	RN 531	Tissu ouvert	4	30	
	RUE DU 8 MAI 1945	RUE DU 8 MAI 1945	Rue Charles de Gaulle	Rue François Blumet	Tissu ouvert	4	30	
	RUE DU GUA	RUE DU GUA	Av. de Valence	Rue Charles de Gaulle	Tissu ouvert	4	30	
	RUE FRANÇOIS BLUMET	RUE FRANÇOIS BLUMET	Rue du 8 Mai 1945	Rue de Chamechaude	Tissu ouvert	4	30	
	SATOLAS-ET-BONCE	D75	D75-16	28.328	26.930	Tissu ouvert	3	100
		D75	RD75-14	PR 26.200	PR 24.000	Tissu ouvert	3	100
D75		RD75-15	PR 26.930	PR 26.200	Tissu ouvert	4	30	
D75-DéviatonChamagnieu		D75-DéviatonChamagnieu	Limite CHAMAGNIEU	Croisement D124	Tissu ouvert	3	100	
D502		D502-1	PR 14.500	21.090	Tissu ouvert	3	100	
SAVAS-MEPIN	D1091	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100	
	D1091	D1091-5	PR 8.690	PR 8.890	Tissu ouvert	4	30	
	D1091	D1091-6	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100	
SECHILLENNE	D1091	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100	
	D1091	D1091-5	PR 8.690	PR 8.890	Tissu ouvert	4	30	
	D1091	D1091-6	PR 8.890	PR 12.260	Tissu ouvert	3	100	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur	Secteur Affecté
SEMONS	D518	D518 6-2	Limite LIEUDIEU	PR 32.155	Tissu ouvert	3	100	
	D518	D518 7	PR 32.155	PR 34.330	Tissu ouvert	3	100	
	D518	D518 8	PR 34.330	PR 35.065	Tissu ouvert	4	30	
SEMONS	D519	D518 9-1	PR 35.065	Limite COMMELLE	Tissu ouvert	3	100	
SEPTEME	D75	D75-5	9.382	10.348	Tissu ouvert	4	30	
	D75	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100	
	D75	RD75-4	PR 9.382	PR 8.410	Tissu ouvert	4	30	
SEREZIN-DE-LA-TOUR	A43	A43-4	PR 31.500	PR 41.428	Tissu ouvert	1	300	
	A43	A43-5	PR 41.428	PR 48.062	Tissu ouvert	1	300	
	A48	A48-1	PR 41.813	PR 44.900	Tissu ouvert	2	250	
SERMERIEU	D19	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100	
	D19	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100	
SERPAIZE	D75	RD75-2	PR 3.050	PR 1.123	Tissu ouvert	3	100	
	D75	RD75-3:1	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100	
	D75	RD75-3:2	PR 8.410	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100	
	D75C	RD75C-2	PR 0.750	PR 3.050	Tissu ouvert	3	100	
SEYSSINET-PARISSET	A480	A480-2	PR 3.600	PR 5.005	Tissu ouvert	1	300	
	A480	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300	
	Avenue de la Houille Blanche	HOUILLE-1	Av. du Gl De Gaulle	Rue Lamartine	Tissu ouvert	5	10	
	D106	RD106-5	PR 1.950	PR 2.426	Tissu ouvert	4	30	
	D106	RD106-6	PR 2.426	PR 2.920	Tissu ouvert	4	30	
	D106	RD106-7	PR 2.920	PR 4.592	Tissu ouvert	4	30	
	D106	RD106-8	PR 4.592	PR 6.249	Tissu ouvert	4	30	
	D106A	RD106A-2	PR 0.638	PR 1.557	Tissu ouvert	4	30	
	D106B	RD106B-5	PR 1.545	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30	
	D106H	RD106H-1	PR 0.000	PR 0.616	Tissu ouvert	4	30	
	D1532	D1532-21	PR 52.925	PR 53.500	Tissu ouvert	3	100	
	D1532	D1532-22	PR 54.789	PR 55.339	Tissu ouvert	3	100	
	D1532	D1532-23	PR 55.339	PR 56.000	Tissu ouvert	3	100	
	D1532	VALLIER-1	PONT DE CATANE	RUE AMPERE	Tissu ouvert	4	30	
	D6	RD6-1-1	D106B	D106	Tissu ouvert	3	100	
	D6	RD6-1-2	D106	Limite SEYSSINS	Tissu ouvert	2	250	
	SEYSSINS	A480	A480-3	PR 5.005	PR 6.345	Tissu ouvert	1	300
A480		A480-4	PR 6.345	PR 7.390	Tissu ouvert	1	300	
A480		A480-5	PR 7.390	PR 8.420	Tissu ouvert	1	300	
A480		A480-6	PR 8.420	PR 10.110	Tissu ouvert	1	300	
D106		RD106-7	PR 2.920	PR 4.592	Tissu ouvert	4	30	
D106		RD106-8	PR 4.592	PR 6.249	Tissu ouvert	4	30	
D106A		RD106A-1	PR 0.000	PR 0.638	Tissu ouvert	4	30	
D106A		RD106A-2	PR 0.638	PR 1.557	Tissu ouvert	4	30	
D6		RD6-1-2	Limite SEYSSINET	PR 0.450	Tissu ouvert	2	250	
D6		RD6-2	PR 0.450	PR 0.000	Tissu ouvert	2	250	
SEYSSUEL	N87	ROC-1	PR 0.000	PR 0.730	Tissu ouvert	1	300	
	A7N	A7-0	LIMITE CHASSE SUR RHONE	LIMITE VIENNE	Tissu ouvert	1	300	
	D1407	D1407-1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	2	250	
	D4	RD4-1	PR 0.000	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100	
	D4	RD4-2	PR 4.850	PR 6.500	Tissu ouvert	3	100	
	D4	RD4-3	PR 6.500	PR 7.802	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100	
	N7	RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100	
	D1085	D1085-24	PR 25.945	ROUTE DU VERCORS	Tissu ouvert	3	100	
	SILLANS	D119	AXE DE BIEVRE-1	Limite SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	Limite IZEAUX	Tissu ouvert	3	100
D519		RD519-11-3	PR 43.1849	PR 43.1699	Tissu ouvert	4	30	
D519		RD519-12	PR 46.623	PR 44.857	Tissu ouvert	4	30	
D519		RD519-13	PR 52.130	PR 46.623	Tissu ouvert	3	100	
SINARD	A51	A 51-3	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	D1075	Tissu ouvert	3	100	
SOLEYMIU	D517	D517-9.4	27.758	24.563	Tissu ouvert	3	100	
	D517	D517-9.5	28.423	27.758	Tissu ouvert	4	30	
	D522	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100	
SOUSVILLE	N85	RN85-18	PR 84.480	PR 78.780	Tissu ouvert	3	100	
	N85	RN85-19	PR 78.780	PR 78.250	Tissu ouvert	3	100	
SUCCIEU	D1085	D1085-6	PR 4.413	PR 5.517	Tissu ouvert	3	100	
	D1085	D1085-7	PR 5.517	PR 5.893	Tissu ouvert	4	30	
SUSVILLE	N85	RN85-22	PR 76.850	PR 76.038	Tissu ouvert	3	100	
	N85	RN85-23	PR 76.038	PR 72.528	Tissu ouvert	3	100	
TECHE	A49	A49-2	ECHANGEUR ST MARCELLIN -1KM	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	Tissu ouvert	2	250	
	A49	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHE/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250	
	D1092	D1092-13	PR 18.360	PR 22.724	Tissu ouvert	3	100	
	D1092	D1092-14	PR 22.724	PR 23.500	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-15	PR 23.500	PR 24.523	Tissu ouvert	3	100	
	D1092	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100	
TECHE	A41	A41-8	ECHANGEUR BRIGNOUD	ECHANGEUR TOUVET	Tissu ouvert	2	250	
	D523	RD523-17	PR 20.830	PR 18.230	Tissu ouvert	3	100	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
TENCIN	D523	RD523-18	PR 21.680	PR 20.830	Tissu ouvert	3	100	
	D523	RD523-19	PR 21.972	PR 21.680	Tissu ouvert	3	100	
	D523	RD523-20	PR 22.180	PR 21.972	Rue en U	2	250	
TENCIN	D523	RD523-21	PR 22.008	PR 22.250	Tissu ouvert	4	30	
	D523	RD523-22	PR 22.250	PR 22.670	Tissu ouvert	4	30	
	D523	RD523-23	PR 22.670	PR 25.690	Tissu ouvert	3	100	
TIGNIEU-JAMEYZIEU	D18	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100	
	D18	D18-2	16.400	17.950	Tissu ouvert	4	30	
	D18	D18-3	17.950	18.750	Tissu ouvert	3	100	
	D18	D18-4	18.750	D18B	Tissu ouvert	4	30	
	D18	D18-5	D18B	20.400	Tissu ouvert	4	30	
	D18	D18-6.1	20.400	21.340	Tissu ouvert	4	30	
	D24	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100	
	D24	D24-3	CHE DE MIANGES	LIMITE COMMUNE TIGNIEU-JAMEYZIEU	Tissu ouvert	4	30	
	D517	D517-4.1	8.500	7.364	Tissu ouvert	3	100	
	D517	D517-4.2	8.862	8.500	Tissu ouvert	4	30	
	D517	D517-5.1	10.800	8.862	Tissu ouvert	3	100	
	TORCHEFELON	A48	A48-2	PR 44.900	PR 48.800	Tissu ouvert	2	250
		A48	A48-3	PR 48.800	PR 55.300	Tissu ouvert	2	250
		A48	A48-4	PR 55.300	PR 57.200	Tissu ouvert	2	250
TREPT	D517	D517-9.3	24.563	24.134	Tissu ouvert	4	30	
	D517	D517-9.4	27.758	24.563	Tissu ouvert	3	100	
	D522	D522-1	D517	D65	Tissu ouvert	3	100	
TULLINS	A49	A49-6	PR 34.000	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	Tissu ouvert	2	250	
	D1092	D1092-28	PR30.950	PR 38.670	Tissu ouvert	3	100	
	D1092	D1092-29	PR 38.670	MTE PINET	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-30	BD MICHEL PERRET	PR 41.460	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-31	PR 41.460	PR 42.580	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-32	PR 42.580	PR 43.550	Tissu ouvert	3	100	
	D1092	DEVIATION TULLINS-1	AV DU VERCORS	RD45A	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	DEVIATION TULLINS-1bis	AV DU VERCORS	RD45A	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	DEVIATION TULLINS-2	RD45A	BD MICHEL PERRET	Tissu ouvert	4	30	
	D45	RD45-1	RN92-RD45	RD45-RN532	Tissu ouvert	4	30	
	D45	RD45-2	RN92-RD45	RD45-A49	Tissu ouvert	4	30	
	D45	RD45-3	RN92 - RD45	PR 6.207	Tissu ouvert	3	100	
	D45	RD45-4	PR 6.207	PR 8.123	Tissu ouvert	3	100	
	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET	A480	A480-8	PR 11.940	A480-RN75	Tissu ouvert	2	250
A51		A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100	
Bretelle A480-D1075		Bretelle A480-D1075	A480	D1075	Tissu ouvert	4	30	
		Voie rabattement Vif - Proj	D1075	Limite Vif	Tissu ouvert	4	30	
D1075		D1075-78	PR 95.771	PR 97.444	Tissu ouvert	4	30	
D1075		D1075-79	PR 97.444	PR 98.100	Tissu ouvert	3	100	
D1075		D1075-80	PR 98.100	PR 98.800	Tissu ouvert	3	100	
D1075		D1075-81	PR 98.800	PR 99.700	Tissu ouvert	3	100	
D1075		D1075-82	PR 99.700	PR 100.700	Tissu ouvert	4	30	
D1075		D1075-83	PR 100.700	PR 101.450	Tissu ouvert	3	100	
D1075		D1075-84	PR 101.450	PR 103.640	Tissu ouvert	3	100	
N85		Deviation Jarrie	PR 54.444	D1085B	Tissu ouvert	3	100	
N85		RN85-34	D1085B	CHE DES CARRIERS	Tissu ouvert	2	250	
VAULNAVEYS-LE-BAS		D5	RD5-14	PR 10.240	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30
	D5	RD5-15	PR 10.900	PR 11.900	Tissu ouvert	4	30	
	D5	RD5-16	PR 11.900	PR 12.680	Tissu ouvert	4	30	
	D524	RD524-7	PR 9.630	PR 10.360	Tissu ouvert	4	30	
	D524	RD524-8	PR 10.360	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30	
VAULNAVEYS-LE-HAUT	D524	RD524-9	PR 10.900	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30	
	D524	RD524-4.2	RTE D'URIAGE	RD524-RD11	Tissu ouvert	4	30	
	D524	RD524-5	RD524-RD11	PR 8.520	Tissu ouvert	4	30	
	D524	RD524-6	PR 8.520	PR 9.470	Tissu ouvert	4	30	
	D524	RD524-7	PR 9.630	PR 10.360	Tissu ouvert	4	30	
VAULX-MILIEU	D524	RD524-8	PR 10.360	PR 10.900	Tissu ouvert	4	30	
	A43	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300	
	A43	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300	
	D1006	D1006-38	PR 12.843	ECHANGEUR NOUVELLE N6-D208	Tissu ouvert	2	250	
	D1006	D1006-39:1	PR 12.763	PR 12.843	Tissu ouvert	2	250	
	D1006	D1006-39:2	PR 11.763	PR 12.763	Tissu ouvert	3	100	
	D1006	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250	
	D36	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100	
VENON	D36	RD36-21	CHE DE L'ETANG	D1006	Tissu ouvert	4	30	
	D164	RD164-1	PR 0.400	PR 2.400	Tissu ouvert	4	30	
	D524	RD524-2	PR 1.616	PR 4.850	Tissu ouvert	3	100	
VERTRIEU	D1075	D1075-1:1	PR 0.000	PR 1.900	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-1:2	PR 1.900	PR 4.990	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-1:3	PR 4.990	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	Tissu ouvert	3	100	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
VEUREY-VOROIZE	D1075	D1075-14	LIMITE COMMUNE VERTRIEU	D52N	Tissu ouvert	3	100	
	A48	A48-13	PR 84.700	PR 86.040	Tissu ouvert	1	300	
	D1532	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100	
VEUREY-VOROIZE	D1532	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100	
	D1532	D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100	
VEYRINS-THUELLIN	D1075	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-20	PR 28.307	PR 29.089	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-21	PR 29.089	PR 30.538	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-22	PR 30.538	PR 31.969	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-23	PR 31.969	D82	Tissu ouvert	3	100	
	D40	RD40-4	PR 15.150	PR 15.866	Tissu ouvert	4	30	
	D40	RD40-5	PR 15.866	PR 16.782	Tissu ouvert	3	100	
VEZERONCE-CURTIN	D40	RD40-6	PR 16.782	PR 17.130	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-18	PR 22.730	PR 24.090	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-19	PR 24.090	PR 28.307	Tissu ouvert	3	100	
	D16	RD16-1	PR 14.200	PR 14.782	Tissu ouvert	4	30	
	D19	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100	
	D19	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100	
	D19	D19-3	PR 11.760	CHE DES SABLES	Tissu ouvert	4	30	
	D19	D19-4	CHE DES SABLES	CHE DU POIRIER ROYAL	Tissu ouvert	3	100	
	D19	D19-5	CHE DU POIRIER ROYAL	RD16	Tissu ouvert	3	100	
	D19B	RD19B-1	PR 0.000	PR 1.400	Tissu ouvert	3	100	
	D19B	RD19B-2	PR 1.400	PR 1.930	Tissu ouvert	4	30	
	A7N	A7-0	LIMITE SEYSSUEL	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	Tissu ouvert	1	300	
	A7N	A7-1	LIMITE DEPARTEMENT RHONE	Limite REVENTIN-VAUGRIS	Tissu ouvert	1	300	
	VIENNE	D1007A	D1007A-1	PR 6.000	PR 7.700	Tissu ouvert	3	100
		D1007A	D1007A-2	PR 7.700	PR 8.200	Tissu ouvert	3	100
D1007A		D1007A-3	PR 8.200	PR 10.625	Tissu ouvert	3	100	
D1407		D1407-1	PR 0.000	PR 1.000	Tissu ouvert	2	250	
D1407		D1407-2	PR 1.000	PR 1.220	Tissu ouvert	3	100	
D1407		D1407-3	PR 1.220	PR 2.110	Tissu ouvert	2	250	
D1407		D1407-4	PR 2.110	PR 2.272	Tissu ouvert	3	100	
D4		RD4-3	PR 6.500	PR 7.602	Tissu ouvert	3	100	
D4		RD4-4	PR 7.602	PR 9.328	Tissu ouvert	3	100	
D41		RD41-1	PR 0.000	PR 0.689	Tissu ouvert	3	100	
D41		RD41-2	PR 0.689	PR 1.500	Tissu ouvert	3	100	
D41		RD41-2bis	PR 1.500	PR 1.910	Tissu ouvert	2	250	
D41		RD41-3	PR 1.910	PR 3.205	Tissu ouvert	2	250	
D41		RD41-4	PR 3.205	PR 4.498	Tissu ouvert	3	100	
D41A		RD41A-1	PR 0.000	PR 0.991	Tissu ouvert	3	100	
D41B		RD41B-2	PR 0.110	PR 0.270	Tissu ouvert	3	100	
D41B		RD41B-3	PR 0.270	D41	Tissu ouvert	3	100	
D41B		RD41B-4	D41	PR 1.000	Tissu ouvert	4	30	
D41B		RD41B-5	PR 1.000	D538	Tissu ouvert	4	30	
D41J		RD41J-1	PR 0.000	PR 0.690	Tissu ouvert	3	100	
D502		D502-11	PR 3.600	PR 2.730	Tissu ouvert	3	100	
D502		D502-12	PR 2.730	PR 0.000	Tissu ouvert	4	30	
D519		RD538-4:1	PR 20.990	PR 20.638	Tissu ouvert	4	30	
D538		RD538-1	PR 0.000	PR 0.200	Tissu ouvert	3	100	
D538		RD538-2:1	PR 0.200	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100	
D538		RD538-2:2	PR 0.200	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100	
D538		RD538-3	PR 1.300	PR 2.691	Tissu ouvert	3	100	
D538		RD538-4:2	PR 2.691	PR 3.758	Tissu ouvert	4	30	
D75		RD75-1	PR 1.123	PR 0.000	Tissu ouvert	3	100	
N7		RN7-1	PR 0.000	PR 2.794	Tissu ouvert	3	100	
N7		RN7-2	PR 2.794	PR 4.250	Tissu ouvert	3	100	
N7		RN7-3	PR 4.250	PR 5.180	Tissu ouvert	3	100	
N7		RN7-4	PR 5.180	PR 6.590	Tissu ouvert	3	100	
N7		RN7-5	PR 6.590	PR 10.310	Tissu ouvert	2	250	
VIF		A51	A 51-1	A480	ECHANGEUR VIF	Tissu ouvert	3	100
		A51	A 51-2	ECHANGEUR VIF	LIMITE COMMUNE ST MARTIN CLUZE	Tissu ouvert	3	100
		D1075	Voie rabattement Vif - Proj	Limite Varcès	Avenue Argenson	Tissu ouvert	4	30
		D1075	D1075-84	PR 101.450	PR 103.640	Tissu ouvert	3	100
		D1075	D1075-85	PR 103.640	PR 104.010	Tissu ouvert	3	100
		D1075	D1075-86	PR 104.010	PR 104.077	Rue en U	3	100
		D1075	D1075-87	PR 104.077	PR 104.500	Rue en U	2	250
		D1075	D1075-88	PR 104.500	PR 104.800	Tissu ouvert	4	30
		D1075	D1075-89	PR 104.800	PR 107.500	Tissu ouvert	3	100
	D1075	D1075-90	PR 107.500	109.293	Tissu ouvert	4	30	
	D8	AV DU GENERAL DE GAULLE	D1075	R DE LA GRESSE	Tissu ouvert	3	100	
	D8	AV DU VERCORS-1	R DE LA GRESSE	PR 4.170	Tissu ouvert	4	30	
VICNIFI	D8	AV DU VERCORS-2	D1075	PR 4.170	Tissu ouvert	3	100	
	D19	D19-1	D522	D244B	Tissu ouvert	3	100	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
VILLARD-BONNOT	D19	D19-2	D244B	PR 11.760	Tissu ouvert	3	100	
	A41	A41-6	PR 8.500	PR 14.000	Tissu ouvert	1	300	
	D10	RD10-4	PR 1.690	PR 2.860	Tissu ouvert	3	100	
VILLARD-BONNOT	D10	RD10-5	PR 2.860	PR 3.430	Tissu ouvert	3	100	
	D10	RD10-6	PR 3.430	PR 3.580	Tissu ouvert	3	100	
	D10A	RD10A-1	PR 0.000	PR 3.435	Tissu ouvert	3	100	
	D523	RD523-12	PR 12.850	PR 11.000	Tissu ouvert	4	30	
	D523	RD523-13	PR 13.320	PR 12.850	Tissu ouvert	3	100	
	D523	RD523-14	RD523-RD10	PR 14.500	PR 14.500	Tissu ouvert	4	30
VILLARD-DE-LANS	D523	RD523-15	PR 17.150	RD523-RD10	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-1	PR 34.305	PR 33.765	Tissu ouvert	4	30	
	D531	RD531-2	PR 34.732	PR 34.305	Tissu ouvert	4	30	
VILLEFONTAINE	D531	RD531-3	PR 37.397	PR 34.732	Tissu ouvert	3	100	
	A43	A43-2	PR 20.633	PR 25.400	Tissu ouvert	1	300	
	A43	A43-3	PR 25.400	PR 31.500	Tissu ouvert	1	300	
	D1006	D1006-39:3	PR 7.915	PR 11.763	Tissu ouvert	2	250	
	D1006	D1006-39:4	4.790	7.915	Tissu ouvert	3	100	
	D125	D125-1	PR 0.000	PR 3.400	Tissu ouvert	3	100	
	D126	RD126-1	PR 14.851	PR 15.593	Tissu ouvert	4	30	
	D126	RD126-2	PR 15.593	PR 15.900	Tissu ouvert	4	30	
	D126	RD126-3	PR 15.900	PR 16.175	Tissu ouvert	4	30	
	D313	RD313-2	PR 0.300	PR 2.236	Tissu ouvert	4	30	
	D313	RD313-3	PR 2.236	PR 4.042	Tissu ouvert	4	30	
	D313	RD313-4	PR 4.042	PR 4.750	Tissu ouvert	4	30	
	D313	RD313-5	PR 4.750	PR 5.247	Tissu ouvert	4	30	
	D318	RD318-1	PR 0.137	PR 1.050	Tissu ouvert	4	30	
	D318	RD318-2	PR 1.050	PR 1.849	Tissu ouvert	4	30	
	D36	RD36-17	RTE DE VILLEFONTAINE	PR 26.380	PR 26.380	Tissu ouvert	4	30
	D36	RD36-18	PR 26.380	PR 26.530	Tissu ouvert	3	100	
	D36	RD36-19	PR 26.530	D313	Tissu ouvert	3	100	
	D36	RD36-20	D313	CHE DE L'ETANG	Tissu ouvert	3	100	
	VILLEMOIRIEU	D18	D18-1	13.564	16.400	Tissu ouvert	3	100
		D24	D24-1.1	0.000	1.657	Tissu ouvert	4	30
		D24	D24-1.2	1.657	D18	Tissu ouvert	3	100
		D24	D24-2	D18	CHE DE MIANGES	Tissu ouvert	3	100
D24		DEVIATION DE CREMIEU	D24	D517	Tissu ouvert	4	30	
D517		D517-7.2	16.358	16.000	Tissu ouvert	4	30	
D517		D517-8.1	21.126	16.358	Tissu ouvert	3	100	
D75		D75-22	34.391	33.500	Tissu ouvert	3	100	
D75		D75-23	D24	34.391	Tissu ouvert	4	30	
D75		D75-24	D517	D24	Tissu ouvert	4	30	
VILLENEUVE-DE-MARC		D518	D518_5-2	Limite SAINT-JEAN-DE-BOURNAY	Limite LIEUDIEU	Tissu ouvert	3	100
VILLETTE-D'ANTHON	A432	A 432	LIMITE COMMUNE NORD	LIMITE COMMUNE SUD	Tissu ouvert	2	250	
	D55	D55-2	9.023	10.000	Tissu ouvert	3	100	
	D55	D55-3.1	10.000	11.606	Tissu ouvert	4	30	
	D55	D55-3.2	11.606	12.546	Tissu ouvert	3	100	
	DéviationsD517-D55	DéviationsD517-D55-1	A432	D124Z	Tissu ouvert	3	100	
	DéviationsD517-D55	DéviationsD517-D55-2	D124Z	D517	Tissu ouvert	3	100	
VILLETTE-DE-VIENNE	D36	RD36-6	PR 4.692	PR 6.598	Tissu ouvert	3	100	
	D36	RD36-7	PR 6.598	PR 7.489	Tissu ouvert	4	30	
	D36	RD36-8	PR 7.489	PR 12.488	Tissu ouvert	3	100	
VINAY	A49	A49-3	LIMITE COMMUNE TECHÉ/BEAULIEU	A 49 - RD 22	Tissu ouvert	2	250	
	A49	A49-4	A 49 - RD 22	PR 33.000	Tissu ouvert	2	250	
	A49	A49-5	PR 33.000	PR 34.000	Tissu ouvert	2	250	
	D1092	D1092-16	PR 24.742	PR 26.058	Tissu ouvert	3	100	
	D1092	D1092-17	PR 26.058	PR 26.570	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-18	PR 26.570	PR 26.850	Rue en U	3	100	
	D1092	D1092-19	PR 26.850	PR 27.944	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-20	PR 27.944	PR 28.458	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-21	PR 28.458	PR 28.942	Tissu ouvert	4	30	
	D1092	D1092-22	PR 28.942	PR 29.850	Tissu ouvert	4	30	
VIRIVILLE	D519	RD519-6	RD519-RD71	PR 33.400	Tissu ouvert	4	30	
VIZILLE	D1091	D1091-1	PR 0.250	PR 1.300	Tissu ouvert	3	100	
	D1091	D1091-2	PR 1.300	PR 2.340	Tissu ouvert	3	100	
	D1091	D1091-3	PR 2.340	PR 3.450	Tissu ouvert	4	30	
	D1091	D1091-4	PR 3.450	PR 8.690	Tissu ouvert	3	100	
	D1091	D1091-DéviationsPéageVizille-1	PR 2.350	Ch. Du Maniquet	Tissu ouvert	4	30	
	D1091	D1091-DéviationsPéageVizille-2	Ch. Du Maniquet	PR 4.000	Tissu ouvert	3	100	
	D5	RD5-16	PR 11.900	PR 12.680	Tissu ouvert	4	30	
	D5	RD5-17	PR 12.680	PR 13.861	Tissu ouvert	4	30	
	D5	RD5-18	PR 13.861	PR 14.450	Tissu ouvert	4	30	
	D5	RD5-19	PR 14.450	PR 15.064	Tissu ouvert	5	10	
	D524	RD524-10	PR 16.200	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30	

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté	
VIZILLE	D524	RD524-11	PR 16.301	PR 16.200	Rue en U	3	100	
	D524	RD524-12	RN85E PR 0.000	RD524 PR 16.301	Tissu ouvert	4	30	
	D524	RD524-9	PR 10.900	PR 15.870	Tissu ouvert	4	30	
	N85	RN85-30	PR 69.700	RD1091	Tissu ouvert	3	100	
	N85	RN85-31	RD1091	PR 56.550	Tissu ouvert	3	100	
	N85	RN85-32	PR 56.550	PR 56.100	Tissu ouvert	3	100	
	N85	RN85-33	PR 56.100	PR 54.444	Tissu ouvert	2	250	
	N85E	RN85E-1	RN85E PR 0.000	RD524 PR 16.301	Tissu ouvert	4	30	
	BERT	BERT.01	RUE ARISTIDE BRIAND	AVENUE JULES RAVAT	Tissu ouvert	4	30	
BRIAND	BRIAND.01	AVENUE JEAN JAURES	RUE PAUL BERT	Tissu ouvert	4	30		
CAMPALLOUD	CAMPALLOUD.01	IMPASSE DES HORTENSIAS	RUE GEORGE SAND	Tissu ouvert	4	30		
CAMPALLOUD	CAMPALLOUD.02	IMPASSE DES HORTENSIAS	BOULEVARD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	4	30		
D1075	D1075-53	PR 59.100	PR 59.536	Tissu ouvert	3	100		
D1075	D1075-54	PR 59.536	LIMITE COMMUNE CHIRENS	Tissu ouvert	3	100		
D1075	D1075-55	LIMITE COMMUNE CHIRENS	PR 60.500	Tissu ouvert	3	100		
D1075	D1075-56	PR 60.500	PR 62.141	Tissu ouvert	3	100		
D1075	D1075-57	PR 62.141	PR 63.100	Tissu ouvert	3	100		
D1075	D1075-58	PR 63.100	pr 64.435	Tissu ouvert	3	100		
D1075	D1075-59	RN75 - RD520	PR 65.720	Tissu ouvert	3	100		
D1075	D1075-60	PR 65.720	PR 66.400	Tissu ouvert	3	100		
D1076	DEVVOIR-1	RN75-DEV VOIRON	A48 - DEVIATION VOIRON-0.250m	Tissu ouvert	3	100		
D1076	ROC OUEST	D520	D1075	Tissu ouvert	3	100		
D12	RD12-1	RN85-RD12	PR 2.572	Tissu ouvert	5	10		
D12	RD12-2:1	PR 2.572	D1076	Tissu ouvert	4	30		
D12	RD12-2:2	D1076	PR 1.425	Tissu ouvert	3	100		
D12	RD12-3	PR 1.425	RD12 - RD592	Tissu ouvert	4	30		
D520	RD520-10	PR 32.177	PR32.013	Tissu ouvert	4	30		
D520	RD520-11	PR 32.940	PR 32.177	Tissu ouvert	4	30		
D520	RD520-11bis	RN75 - RD520	PR 32.940	Tissu ouvert	3	100		
D520	RD520-12	RD1075	PI. REPUBLIQUE	Tissu ouvert	3	100		
D520	RD520-13	PI. REPUBLIQUE	GRENETTE	Rue en U	2	250		
D520	RD520-14	GRENETTE	PR 34.516	Tissu ouvert	3	100		
D520	RD520-15	PR 34.156	PR 35.500	Tissu ouvert	3	100		
D520	RD520-9	PR 32.013	PR 31.322	Tissu ouvert	4	30		
D592	RD592-12	RN75 - RD520 - RD592	RD592 - RN85	Tissu ouvert	3	100		
HUGO	HUGO.01	AVENUE JULES RAVAT	AVENUE JEAN JAURES	Tissu ouvert	4	30		
LAVOIR	LAVOIR.01	BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	BOULEVARD JEAN MOULIN	Tissu ouvert	4	30		
MOULIN	MOULIN.01	RUE DU LAVOIR DE CRIEL	BOULEVARD DE CAMPALLOUD	Tissu ouvert	4	30		
REPUBLIQUE	REPUBLIQUE.01	RUE MAUBEC	RUE DU LAVOIR DE CRIEL	Tissu ouvert	4	30		
REPUBLIQUE	REPUBLIQUE.02	RUE MAUBEC	RUE STENDHAL	Tissu ouvert	4	30		
ROCHEREAU	ROCHEREAU.01	BOULEVARD EDGAR KOFLER	BOULEVARD BECQUART CASTELBON	Tissu ouvert	3	100		
VOIREN	A48	A48-11	PR 77.000	A48-A49	Tissu ouvert	1	300	
	A48	A48-12	A48 - A49	PR 83.500	Tissu ouvert	1	300	
	A48	A48-12b	PR 83.500	PR 84.700	Tissu ouvert	1	300	
	A48	A48-13	PR 84.700	PR 86.040	Tissu ouvert	1	300	
	A48	A48-14	PR 86.040	PR 88.350	Tissu ouvert	1	300	
	A48	A48-15	PR 88.350	PR 93.369	Tissu ouvert	1	300	
	A49	A49-7	LIMITE COMMUNE ST QUENTIN	A48 - A49	Tissu ouvert	2	250	
	D1075	D1075-65	PR 70.115	PR 72.380	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-66	PR 72.380	RN75 - RN85	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-67	AV DE JUIN 1940	RN85 - RN75	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-68	AV DE JUIN 1940	PR 72.700	Tissu ouvert	2	250	
	D1075	D1075-69	PR 72.700	PR 74.112	Tissu ouvert	2	250	
	D1075	D1075-70:1	PR 74.112	D3A	Tissu ouvert	2	250	
	D1075	D1075-70:2	D3A	PR 75.526	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-71	PR 75.526	PR 76.140	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-72	PR 76.140	PR 76.915	Tissu ouvert	4	30	
	D1075	D1075-73	PR 76.915	Limite commune	Tissu ouvert	3	100	
	D1075	D1075-74	Limite commune	Av KARBEN-RD105F-St EGREVE	Tissu ouvert	4	30	
	D1085	D1085-34	PR 46.000	PR 48.280	Tissu ouvert	2	250	
	D1085	D1085-35	PR 48.280	RN85 - RN75	Tissu ouvert	3	100	
	D1532	D1532-14:1	PR 34.290	PR 39.870	Tissu ouvert	3	100	
	D1532	D1532-14:2	PR 39.870	PR 41.111	Tissu ouvert	3	100	
	D1532	D1532-15	PR 41.111	PR 43.850	Tissu ouvert	3	100	
	D1532	D1532-16	PR 43.850	PR 46.830	Tissu ouvert	3	100	
	D3	RD3-1	RD3 - RN75	PR 1.800	Tissu ouvert	2	250	
	D3	RD3-2	PR 1.800	RD3 - A48	Tissu ouvert	2	250	
	D3A	RD3A-1	PR 0.555	RD3A - RD520A	Tissu ouvert	4	30	
	D520A	RD520A-1	RD3A - RD520A	PR 9.163	Tissu ouvert	4	30	
	D520A	RD520A-2	PR 9.163	PR 6.200	Tissu ouvert	3	100	
	VOUREY	D1092	D1092-31	PR 41.460	PR 42.580	Tissu ouvert	4	30
		D1092	D1092-32	PR 42.580	PR 43.550	Tissu ouvert	3	100
		D1092	D1092-33	PR 43.550	PR 43.980	Tissu ouvert	4	30

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur Secteur Affecté
	D1092	D1092-36	PR 43.980	PR 45.864	Tissu ouvert	3	100

## Classement sonore des voies de tramway par communes

Communes	Ligne	Tronçon	Débutant	Finissant	Tissu	Catégorie	Largeur affectée
Echirolles	Ligne A	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Rue Germain	ECHIROLLES Denis Papin	Tissu ouvert	4	30
Fontaine	Ligne A	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Quai du Drac	A480	Tissu ouvert	3	100
Fontaine	Ligne A	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	FONTAINE La Poya	Quai du Drac	Tissu ouvert	4	30
Gières	Ligne B	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Chemin de la Digue	GIERES Plaine des Sports	Tissu ouvert	4	30
Grenoble	Ligne A	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Rue A. Courbet	Rue Abbé de la Salle	Rue en U	3	100
Grenoble	Ligne A	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Bd Mchl Lyautey	Rue Germain	Rue en U	3	100
Grenoble	Ligne A	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	A480	Rue P. Semard	Rue en U	3	100
Grenoble	Ligne A	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Rue P. Semard	Rue A. Courbet	Tissu ouvert	4	30
Grenoble	Ligne A	FONTAINE La Poya - ECHIROLLES Denis Papin	Rue Abbé de la Salle	Bd Mchl Lyautey	Tissu ouvert	4	30
Grenoble	Ligne B	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Rue A. Courbet	Maison du tourisme	Rue en U	3	100
Grenoble	Ligne B	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Maison du Tourisme	Place Lavalette	Rue en U	3	100
Grenoble	Ligne B	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Rue A. Courbet	Maison du tourisme	Rue en U	3	100
Grenoble	Ligne B	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Cours Berriat	Rue P. Semard	Rue en U	3	100
Grenoble	Ligne B	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Rue P. Semard	Rue A. Courbet	Tissu ouvert	4	30
Grenoble	Ligne B	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	GRENOBLE Cité Internationale	Rond-point des Martyrs	Tissu ouvert	4	30
Grenoble	Ligne C	SAINT-MARTIN D'HERES Condillac Universités - SEYSSINS Le Prism	D1090	Bd Joffre	Rue en U	3	100
Grenoble	Ligne C	SAINT-MARTIN D'HERES Condillac Universités - SEYSSINS Le Prism	Bd Joffre	SEYSSINS Le Prism	Tissu ouvert	4	30
Grenoble	Ligne E	Grenoble - Fontanil Cornillon	Esplanade	Louise Michel	Tissu ouvert	4	30
La Tronche	Ligne B	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Bd Chantourne	Chemin de la Digue	Tissu ouvert	3	100
La Tronche	Ligne B	GRENOBLE Cité Internationale - GIERES Plaine des Sports	Place Lavalette	Bd Chantourne	Tissu ouvert	4	30
St-Martin-d'Hères	Ligne C	SAINT-MARTIN D'HERES Condillac Universités - SEYSSINS Le Prism	SAINT-MARTIN D'HERES Condillac Universités	D1090	Tissu ouvert	4	30
St-Martin-d'Hères	Ligne D	SAINT-MARTIN D'HERES Les Taillées Universités - SAINT-MARTIN D	SAINT-MARTIN D'HERES Les Taillées Universités	SAINT-MARTIN D'HERES Etienne Grappe	Tissu ouvert	4	30
St-Martin-le-Vinoux	Ligne E	Grenoble - Fontanil Cornillon	Lanfrey	Esplanade	Tissu ouvert	4	30

## Classement sonore des voies SNCF - par communes

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
BEUCROISSANT	905000	3	100m
BEAUVOIR-DE-MARC	752000	1	300m
BLANDIN	905000	3	100m
BONNEFAMILLE	752000	1	300m
BOURGOIN-JALLIEU	905000	2	250m
CESSIEU	905000	2	250m
CHABONS	905000	3	100m
CHANAS	752000	1	300m
CHARANTONNAY	752000	1	300m
CHASSE-SUR-RHONE	830000	1	300m
CHELIEU	905000	3	100m
CHONAS-L'AMBALLAN	830000	1	300m
CLONAS-SUR-VAREZE	830000	1	300m
COLOMBE	905000	3	100m
COUBLEVIE	905000	3	100m
COUR-ET-BUIS	752000	1	300m
DIEMOZ	752000	1	300m
DOMARIN	905000	2	250m
DOMENE	905000	3	100m
ECHIROLLES	909000	3	100m
EYBENS	909000	3	100m
EYZIN-PINET	752000	1	300m
FITILIEU	903000	3	100m
FONTANIL-CORNILLON	905000	2	250m
FROGES	909000	3	100m
GIERES	909000	3	100m
GONCELIN	909000	3	100m
GRENAY	905000 et 752000	2 et 1	250m et 300m
GRENOBLE	905000 et 909000	2 et 3	250m et 100m
IZEAUX	905000	3	100m
L'ISLE-D'ABEAU	905000	2	250m
LA BUISSIERE	909000	3	100m
LA MURETTE	905000	3	100m
LA PIERRE	909000	3	100m

## Classement sonore des voies SNCF - par communes

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
LA TOUR-DU-PIN	905000	2	250m
LA VERPILLIERE	905000	2	250m
LE CHAMP-PRES-FROGES	909000	3	100m
LE CHEYLAS	909000	3	100m
LE GRAND-LEMPES	905000	3	100m
LE PASSAGE	905000	3	100m
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	830000	1	300m
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	903000	3	100m
LE VERSOUD	909000	3	100m
LES ABRETS	903000	3	100m
LES ROCHES-DE-CONDRIEU	830000	1	300m
MAUBEC	905000	2	250m
MEYLAN	909000	3	100m
MEYSSIES	752000	1	300m
MOIDIEU-DETOURBE	752000	1	300m
MOIRANS	905000	2	250m
MOISSIEU-SUR-DOLON	752000	1	300m
MURIANETTE	909000	3	100m
NIVOLAS-VERMELLE	752000	2	250m
PACT	752000	1	300m
PANISSAGE	905000	3	100m
PONTCHARRA	909000	3	100m
PRESSINS	903000	3	100m
PRIMARETTE	752000	1	300m
REAUMONT	905000	3	100m
REVEL-TOURDAN	752000	1	300m
REVENTIN-VAUGRIS	830000	1	300m
RIVES	905000	3	100m
ROUSSILLON	830000	1	300m
SABLONS	830000	1	300m
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	830000	2	250m
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	905000	3	100m
SAINT-BLAISE-DU-BUIS	905000	3	100m
SAINT-CASSIEN	905000	3	100m

## Classement sonore des voies SNCF - par communes

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	905000	2	250m
SAINT-CLAIR-DU-RHONE	830000	1	300m
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	905000	3	100m
SAINT-EGREVE	905000	2	250m
SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE	752000	1	300m
SAINT-JEAN-DE-MOIRANS	905000	3	100m
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	905000	2	250m
SAINT-MARTIN-D'HERES	909000	2	250m
SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	905000	2	250m
SAINT-MAURICE-L'EXIL	830000	1	300m
SAINT-PRIM	830000	1	300m
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	905000 et 752000	2 et 1	250m et 300m
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	905000	2	250m
SAINTE-BLANDINE	905000	2	250m
SALAISE-SUR-SANNE	830000	1	300m
SAVAS-MEPIN	752000	1	300m
SEREZIN-DE-LA-TOUR	905000	2	250m
SEYSSUEL	830000	1	300m
TENCIN	909000	3	100m
VAULX-MILIEU	905000	2	250m
VIENNE	830000	1	300m
VILLARD-BONNOT	909000	3	100m
VILLEFONTAINE	905000	2	250m
VILLETTE-D'ANTHON	752000	1	300m
VOIRON	905000	3	100m
VOREPPE	905000	2	250m



**ARRETE DU MAIRE n° 026 / 2012**

**Portant annexion de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère**

**Monsieur le Maire de la commune de Saint Blaise du Buis**

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 du relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé et modifié le 23 juin 2005 et le 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

**ARRETE**

**Article 1**

La révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 est annexée au Plan d'occupation des sols en vigueur sur la commune de Saint Blaise du Buis.

**Article 2**

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres définis à l'article 3 et dans les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 du 18

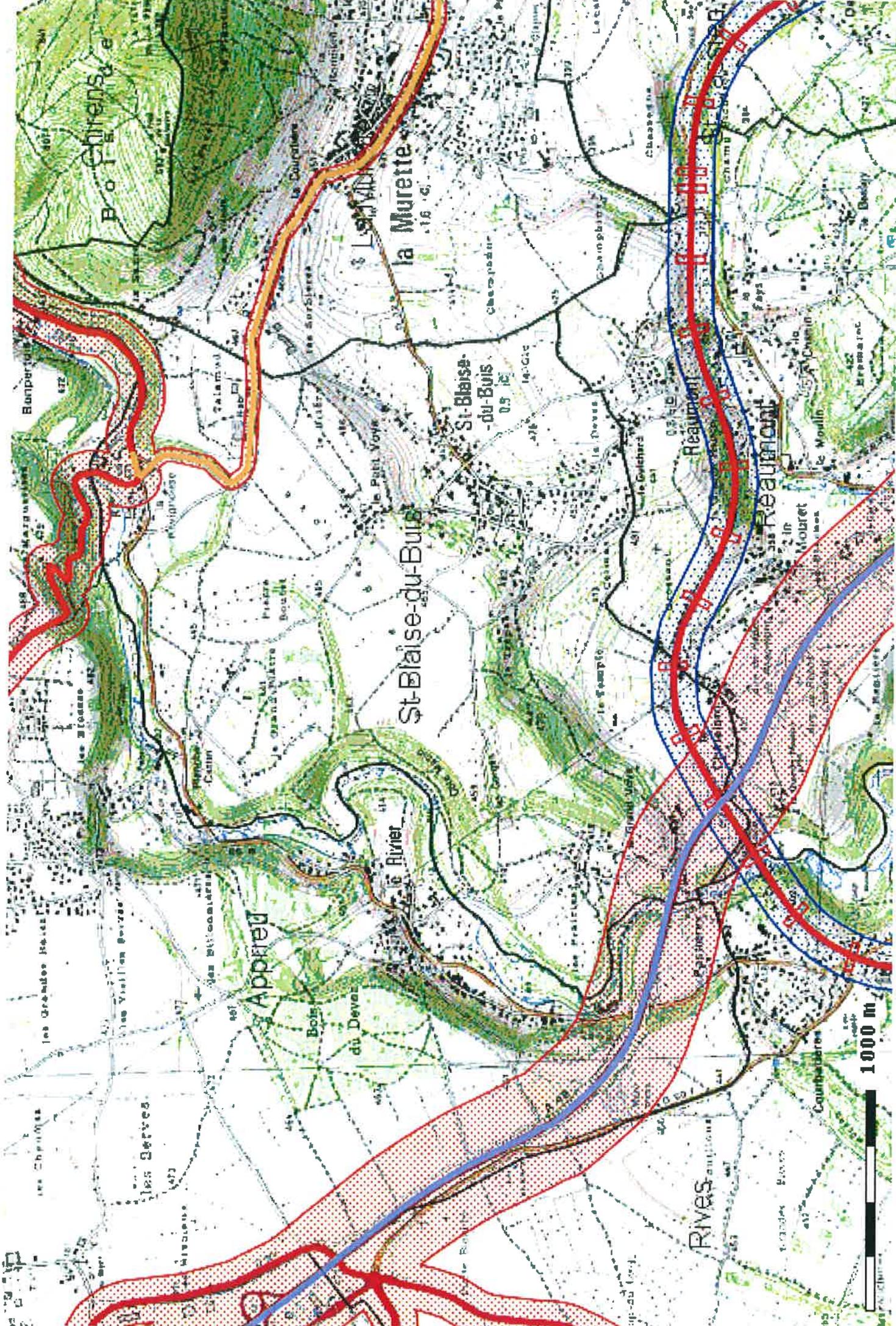
Classement sommaire des voies routières en Isère - par communes

Commune	Numéro ou nom de la voie	Nom du tronçon	Origine	Fin	Thesu	Catégorie	Largeur	Secteur Affecté
SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ	D1006	D1006-10	PR 43.768	PR 42.520	Tissu ouvert	3		100
	D1006	D1006-11	PR 42.320	PR 42.000	Tissu ouvert	4		30
	D1006	D1006-12	PR 42.000	PR 40.700	Tissu ouvert	3		100
	D1006	D1006-13	PR 40.700	PR 40.072	Tissu ouvert	4		100
	D1006	D1006-14	PR 40.072	PR 39.579	Tissu ouvert	3		30
	D1006	D1006-15	PR 39.579	PR 38.877	Tissu ouvert	3		100
	D1006	D1006-16	PR 38.877	PR 37.533	Tissu ouvert	3		100
	D1091	D1091-4	PR 37.533	PR 36.600	Tissu ouvert	3		100
	A48	A48-7	PR 36.600	PR 35.300	Tissu ouvert	2		200
	A48	A48-8	PR 35.300	PR 34.400	Tissu ouvert	2		200
SAINT-BLAISE-DU-BOIS	D10	RD00-1	RD00-1 - RD00-2	PR 71.400	Tissu ouvert	2		250
	D10	RD00-2	RD00-2 - RD00-3	PR 5.814	Tissu ouvert	4		30
	D510	RD50-3	RD50-3 - RD50-4	RD50-3 - RD50-4	Tissu ouvert	3		100
	D530	RD50-4	RD50-4 - RD50-5	PR 26.275	Tissu ouvert	3		100
	D520	RD50-5	RD50-5 - RD50-6	RD50-5 - RD50-6	Tissu ouvert	4		30
	A49	A49-1	PR 26.063	PR 25.300	Tissu ouvert	4		30
	A48	A48-7	LIMITE DERTY DROME	D518	Tissu ouvert	2		250
	A48	A48-10	PR 73.000	A48 - RD12	Tissu ouvert	2		250
	D1076	DEVVOIR-1	RD12-1	A48 - DEVIATION VOIRON RD12	Tissu ouvert	3		100
	D12	RD12-1	RD12-1	RD12-1	Tissu ouvert	5		10
SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	D19	D19-1	PR 2.572	D1076	Tissu ouvert	4		30
	D922	D922-1	D522	D544B	Tissu ouvert	3		100
	A43	A43-6	D517	D53	Tissu ouvert	3		100
	A43	A43-7	PR 48.082	PR 46.300	Tissu ouvert	1		300
	BD VICTOR HUGO	BD VICTOR HUGO	Rue Pierre Vincedon (RD6)	Rue Pierre Duchamp (RD16)	Tissu ouvert	1		300
	D1006	D1006-10	PR 30.921	PR 34.206	Tissu ouvert	4		30
	D1006	D1006-20	PR 34.206	PR 34.150	Tissu ouvert	3		300
	D1006	D1006-21	PR 34.150	PR 33.170	Tissu ouvert	4		30
	D1516	D1516-1	PR 0.000	PR 0.640	Tissu ouvert	4		30
	D1516	D1516-2	PR 0.640	PR 1.512	Tissu ouvert	4		30
SAINT-CLAIR-COURHONNE	D1516	D1516-3	PR 1.512	PR 2.006	Tissu ouvert	4		30
	D1516	D1516-4-1	PR 2.006	PR 4.428	Tissu ouvert	4		30
	D1516	D1516-4-2	RTE DE LA COLLINE	PR 4.428	Tissu ouvert	4		30
	D1516	D1516-5	PR 4.428	PR 6.130	Tissu ouvert	4		30
	D1516	D1516-6	PR 6.130	PR 7.300	Tissu ouvert	5		30
	D15	D15-18-6	D514	D1516	Tissu ouvert	5		10
	RUE DIT ALIE 2	RUE DIT ALIE 2	Rue du Pont de Valls	Rue Joseph Savoyat	Tissu ouvert	5		10
	RUE DIT ALIE 1	RUE DIT ALIE 1	Rue FaurandR6	Rue du Pont de la Vallé	Tissu ouvert	4		30
	D4	RD4-10	PR 10.969	PR 16.040	Tissu ouvert	4		30
	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	D4	RD4-11	PR 16.040	PR 18.960	Tissu ouvert	4	
D4		RD4-9	PR 22.800	PR 16.040	Tissu ouvert	3		100
A43		A43-8	PR 16.400	PR 15.300	Tissu ouvert	4		30
A43		A43-7	PR 46.082	PR 45.300	Tissu ouvert	1		300
D1006		D1006-15	PR 55.300	PR 30.579	Tissu ouvert	1		300
D1006		D1006-16	PR 30.579	PR 30.877	Tissu ouvert	3		100
D1006		D1006-17	PR 30.877	PR 37.530	Tissu ouvert	3		100
D1006		D1006-18	PR 37.530	PR 36.021	Tissu ouvert	4		30
D1006		D1006-19	PR 36.021	PR 34.206	Tissu ouvert	4		30
A48		A48-20	PR 34.206	PR 34.150	Tissu ouvert	3		100
SAINT-EGREVE	A48	A48-15	PR 03.300	PR 03.300	Tissu ouvert	4		30
	A48	A48-14	PR 03.300	PR 03.300	Tissu ouvert	1		300
	ABATTOIRS	ABATTOIRS 01	A48 - A480	AVENUE SAN MARINO	Tissu ouvert	1		300
	BIOLLE	BIOLLE 01	LIMITE PORTANIL	AVENUE DE L'ILE BRUNE	Tissu ouvert	3		100
	BRUNE	BRUNE 01	AVENUE SAN MARINO	AVENUE DE L'ILE BRUNE	Tissu ouvert	3		100
	BRUNE	BRUNE 02	RUE DE LA BIOLLE	RUE DES MOUTONNEES	Tissu ouvert	4		30
	D105	RD105-1	RUE DES MOUTONNEES	LIMITE GRENOBLE	Tissu ouvert	4		100
	D105F	D105F	RN75 - RD105 PR 0.00	PLACE POMPEE	Tissu ouvert	5		10
	D105F	RD105F-1	RD105F	A48	Tissu ouvert	3		100
	D1076	RD1076-2	RN75 - RD105F	RD105F PR 0.300	Tissu ouvert	2		100
SAINT-ETIENNE-DE-FRANSEY	D1076	D1076-7-4	RD105F PR 0.300	RD105F - A48	Tissu ouvert	4		30
	FIANCEY	FIANCEY 01	Limite commune	AV KARBEN-RD105F-SI EGREVE	Tissu ouvert	4		30
	KARBEN	KARBEN 01	SI MARTIN le VINCOUX-SI EGREVE	AV KARBEN-D105F - SI EGREVE	Tissu ouvert	4		30
	MOUTONNEES	MOUTONNEES 01 01	RUE DES MOUTONNEES	RN75 (D1076)	Tissu ouvert	4		30
	MOUTONNEES	MOUTONNEES 01 02	RUE DES MOUTONNEES	RUE DE LA REPUBLIQUE (Rue du C	Tissu ouvert	4		30
	M431	M431-1	SNC	RUE LIEUTENANT FIANCEY	Tissu ouvert	4		30
	D520	RD520-19	AVENUE DE L'ILE BRUNE	SHCF	Tissu ouvert	4		30
	D520	RD520-20	PR 36.400	PR 35.782	Tissu ouvert	2		250
	D520	RD520-20	PR 36.400	PR 35.652	Tissu ouvert	3		100
	D520	RD520-20	PR 35.652	RD 520 - RD48A	Tissu ouvert	3		100

## Classement sonore des voies SNCF - par communes

02/11/2011

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
LA TOUR-DU-PIN	905000	2	250m
LA VERPILLIERE	905000	2	250m
LE CHAMP-PRES-FROGES	909000	3	100m
LE CHEYLAS	909000	3	100m
LE GRAND-LEMPES	905000	3	100m
LE PASSAGE	905000	3	100m
LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	830000	1	300m
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	903000	3	100m
LE VERSOUD	909000	3	100m
LES ABRETS	903000	3	100m
LES ROCHES-DE-CONDRIEU	830000	1	300m
MAUBEC	905000	2	250m
MEYLAN	909000	3	100m
MEYSSIES	752000	1	300m
MOIDIEU-DETOURBE	752000	1	300m
MOIRANS	905000	2	250m
MOISSIEU-SUR-DOLON	752000	1	300m
MURIANETTE	909000	3	100m
NIVOLAS-VERMELLE	752000	2	250m
PACT	752000	1	300m
PANISSAGE	905000	3	100m
PONTCHARRA	909000	3	100m
PRESSINS	903000	3	100m
PRIMARETTE	752000	1	300m
REAUMONT	905000	3	100m
REVEL-TOURDAN	752000	1	300m
REVENTIN-VAUGRIS	830000	1	300m
RIVES	905000	3	100m
ROUSSILLON	830000	1	300m
SABLONS	830000	1	300m
SAINTE-ALBAN-DE-ROCHE	830000	2	250m
SAINTE-ANDRE-LE-GAZ	905000	3	100m
SAINTE-BLAISE-DU-BUIS	905000	3	100m
SAINTE-CASSIEN	905000	3	100m



la Murette

Apprieu

St-Blaise-du-Buis

Reaumont

1000 m

le Rivier

les Berves

RIVES

la Courrière

le Part Voyer

le Grand Vieux

le Moulin

le Grand Vieux

le Grand Vieux

le Grand Vieux

n° 99-3016

**CLASSEMENT SONORE DES VOIES  
COMMUNE DE ST BLAISE DU BUIS****Le Préfet de l' Isère**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu la décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 27 mai 1998

**Arrête :**

**Article 1**

Les dispositions de l'article 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

## Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
A 48	SAINT BLAISE DU BUIS	limite commune Reaumont à limite subdi Côte St André	1	300 m.	Tissu ouvert
RD 50	"	du PR 5.692 au PR 5.814	4	30 m.	Tissu ouvert
"	"	du PR 5.814 au PR 7.314	3	100 m.	Tissu ouvert
RD 520	"	limite commune La Murette au PR 27.797	4	30 m.	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie le plus proche;

## Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

## Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

## Article 5

La commune concernée par le présent arrêté est : ST BLAISE DU BUIS

**Article 6**

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

### Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, doivent être reportés par Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

### Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune visée à l'article 5,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement,

### Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire des communes visées à l'article 5, et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

à Grenoble le:

Le 27 avril 1999

**Le PREFET**

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général*

**Philippe PIRAUX**

### Annexes :

- *Une ou plusieurs cartes (consultable en DDE (siège ou subdivision) ou en Mairie) représentant la catégorie des infrastructures,*

## **CLASSEMENT SONORE DES VOIES COMMUNE DE ST BLAISE DU BUIS**

arrêté modificatif n° 2004- 10581

**Le Préfet de l' Isère**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l' habitation, et notamment son article R111-4-1,

Vu la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret N° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu la décret N° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis des communes suite à la consultation en date du 27 mai 1998

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-3016 du 27 avril 1999 classant les infrastructures de transport terrestre de la commune de St BLAISE de BUIS.

**Arrête :**

**Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 99-3016 du 27 avril 1999 est modifié comme suit :

**Article 2.**

rajouter dans le tableau la ligne :

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	catégorie de l'infrastructure	largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en " U " ou tissu ouvert)
S.N.C.F.	St BLAISE de BUIS	sur toute la commune	3	100 m	-

Le reste, sans changement.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le maire de St BLAISE de BUIS et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Grenoble le 9 août 2004

**Le PREFET**

*Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général*

**Dominique BLAIS**

## FICHE DE SYNTHESE

Autoroutes :	2	RN :	0	RD :	2	VC :	0	Autres :	0
Longueur :					MJA :				

RESULTATS GLOBAUX	En agglo	Hors agglo	Total
Accidents corporels	0	4	4
Accidents mortels	0	0	0
Nombre de tués	0	0	0
Nombre de blessés hospitalisés (1)	0	4	4
Nombre de blessés non hospitalisés (1)	0	0	0
Taux d'accident 1E8 Vh x km			
Taux de tués 1E8 Vh x km			
Tués / 100acc.			0
Tués + B.H. / 100acc.			100
Coût moyen d'un accident (k€)			155,5
Densité accidents / an / km			
Densité acc. mortels / an / km			

un tué = 1000.00 k€    un B.H. = 150.00 k€    un B.non H. = 22.00 k€    Dégât mat. = 5.50 k€

COUT GLOBAL (Millions d'Euros) :	0,622	COUT PAR AN ET PAR KM (Millions d'Euros) :
----------------------------------	-------	--

## REPARTITION DES ACCIDENTS :

Tracé en courbe : 3    En intersection : 1

PROFIL EN LONG	En pente	0	Sommet côte	1	Sur le plat	3	Bas de côte	0
SURF. GLISSANTE	Mouillée	2	Enneigée	0	Verglacée	0	Autres	0
INTEMPERIES	Pluie	0	Neige	0	Brouillard	0	Vent	0
NB VEH. / ACCIDENT	1 véhicule	2	2 véhicules	2	3 véhicules	0	4 véh. et +	0
TYPE DE COLLISION	Frontale	2	Par le côté	0	Arrière	0	En chaîne	0

LUMIERE Nuit ss ecl. : 2    Nuit écl. all. : 0    Nuit écl. non all. : 0    Aube/Crép. : 0    Jour : 2

ACCIDENTS VEH. SEUL SANS PIET.    Ss obst. fixe : 0    Avec obst. fixe : 2

Obst. Fixe	Nb Obst.	Tués	BH	BNH
Mur	0	0	0	0
Glissière	2	0	2	0
Bordure	0	0	0	0
Arbre	0	0	0	0
Talus	0	0	0	0
Sign.	0	0	0	0
Poteau	0	0	0	0
Véhicule	0	0	0	0
Divers	0	0	0	0
TOTAL	2	0	2	0

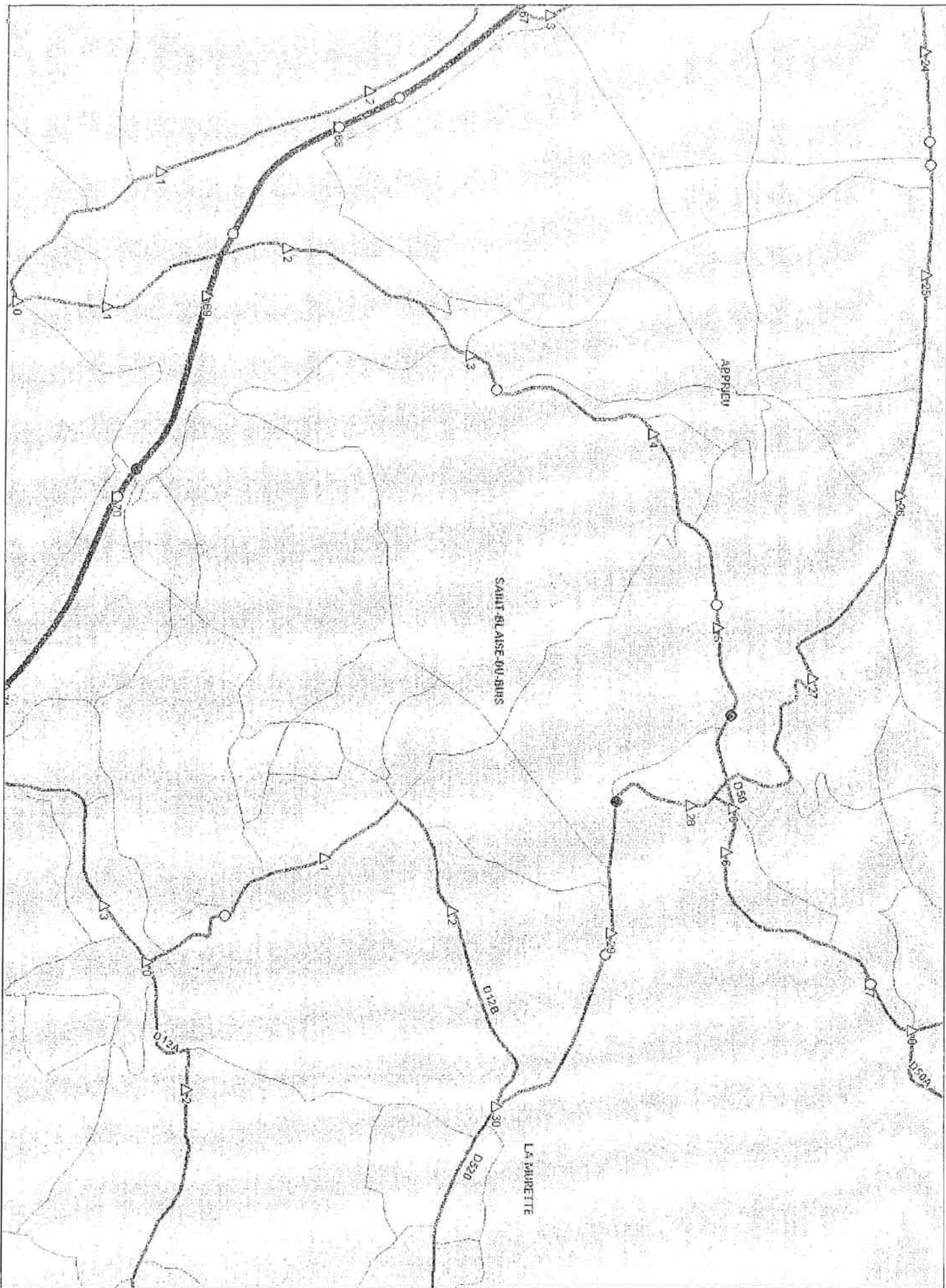
Impliqués	Tués	BH	BNH	Victimes
Bicyclette	0	0	0	0
Cyclo	0	1	0	1
Scooter	0	0	0	0
Moto	0	0	0	0
Voiturette	0	0	0	0
Automobile	0	3	0	3
PL + Bus	0	0	0	0
Piétons	0	0	0	0
Autres	0	0	0	0
TOTAL	0	4	0	4

MANŒUVRES :    Dépassement : 3    Tourne-à-gauche : 0    Tourne-à-droite : 0    A l'arrêt : 0  
 Marche arrière : 0    Insertion : 0    Stationnement : 0    Evitement : 0

IMPLIQUES :    2 R.L. : 1    V.L. : 4    Car + Bus : 1    Camionnette : 0    Divers : 0  
 Piéton : 0    Moto : 0    Voiturette : 0    Poids lourd : 0

Id Fonctionnel	Carac			Lieu1			Lieu2			Véhi1		Véhi2		Véhi3		Récap				
	Org/Unité/PY	Date	Heure	Lumi	Com	Inter	Adresse	CatR	NumR	IndR	PR	CatR	NumR	IndR	PR	CADmin	CAAdmin	NTu	NBH	NBNH
GN/0002757/01320	28/04/2009	18:00	Pjou	368	T			RD	520		0028+0400	VC	0		0000+0000	Car		0	1	0
GN/0008051/04369	14/12/2006	01:03	Nsép	368	Hors	A48		A	48		0069+0850				VL	VL		0	1	0
GN/0008051/04919	26/12/2010	07:00	Nsép	368	Hors			A	48		0069+0850				VL	VL		0	1	0
GN/0026751/03243	10/10/2009	13:30	Pjou	368	Hors			RD	50		0005+0411				VL	VL		0	1	0

4 accidents



# SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE 23 COMMUNES MEMBRES

COMMUNE DE SAINT BLAISE DU BUIS

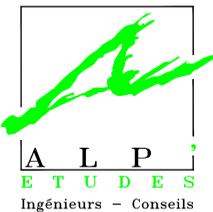
## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PLAN DE ZONAGE

VUE EN PLAN

Dossier n° :	100-53	A
Plan n° :	5822	B
Date :	21/07/04	C
Echelle :	----	D
Dessiné par :	N.F.	E
		F
		G
		H

Bureau d'Etudes Techniques - Centr'Alp  
137 rue Mayoussard - Parc du Pommarin  
38430 MOIRANS

Tél : 04.76.35.39.58  
Télécopie : 04.76.35.67.14  
Email: alpetudes@aol.com



### LEGENDE :

#### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

##### ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

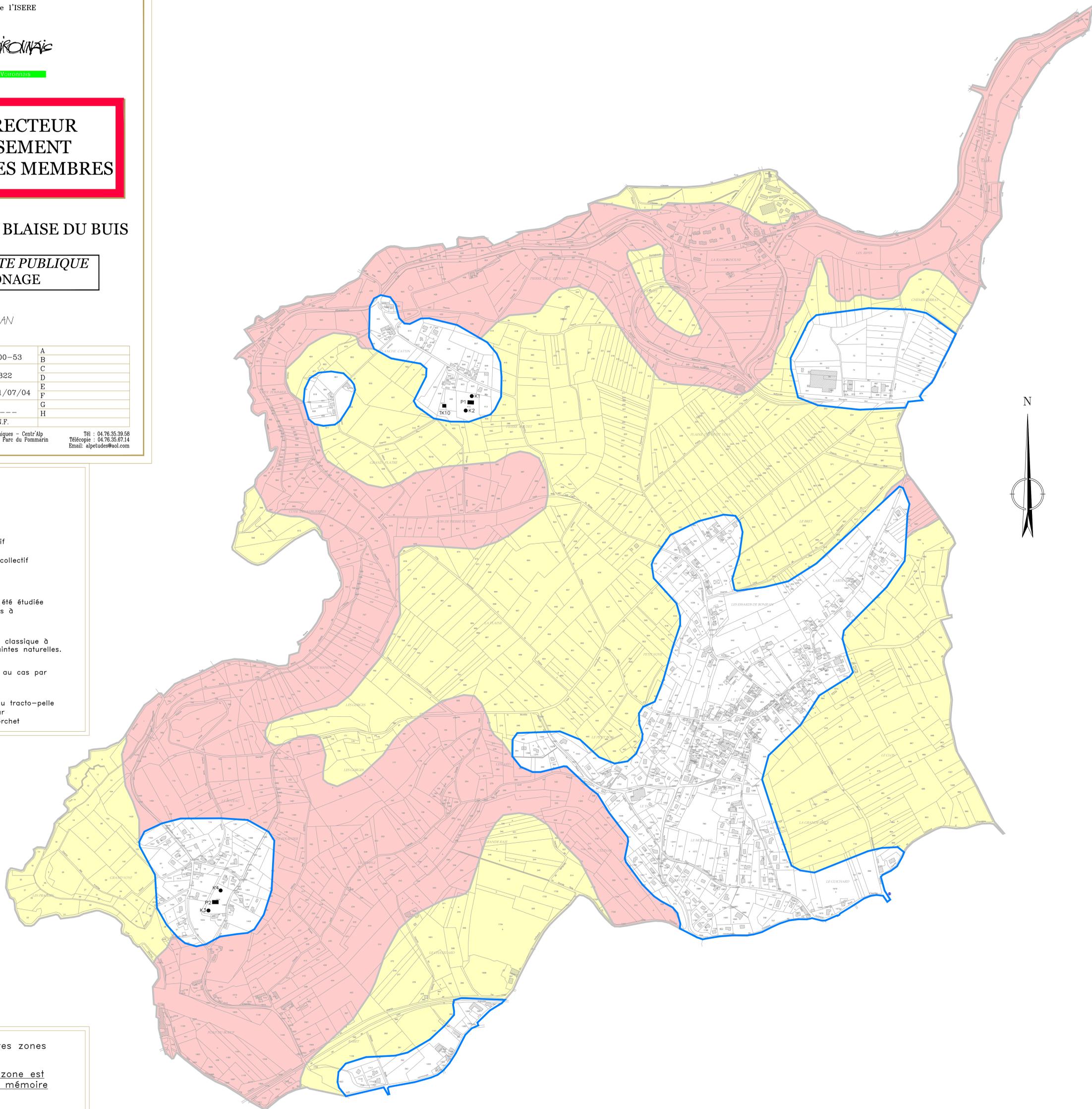
- Zone d'assainissement collectif
- Zone d'assainissement semi-collectif

##### ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

- Zone dont la faisabilité de l'assainissement autonome a été étudiée (voir carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome)
- Zone d'habitat dispersé. Assainissement par épandage classique à exclure au regard des contraintes naturelles.
- Zone d'habitat dispersé. Filière d'assainissement fixée au cas par cas

##### SONDAGES

- P : sondages de reconnaissance au tracto-pelle
- T : sondages à la tarière à moteur
- K : essais d'infiltration de type Porchet



NOTA: Les limites des différentes zones sont indicatives

La réglementation de chaque zone est présentée dans la partie 3 du mémoire explicatif



**Légende**

**Stations**

**Type de station**

- Station epuration
- Station injection
- Station de refoulement
- Station sous vide

**Tronçons**

**Type de réseau**

- Separatif
- EU prive refoulement
- Separatif prive
- Unitaire
- Refoulement
- Surverse



**Réseau d'eau potable**  
**de la commune de Saint-Blaise-du-Buis**  
**Plan Local d'Urbanisme**

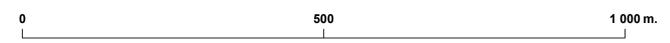
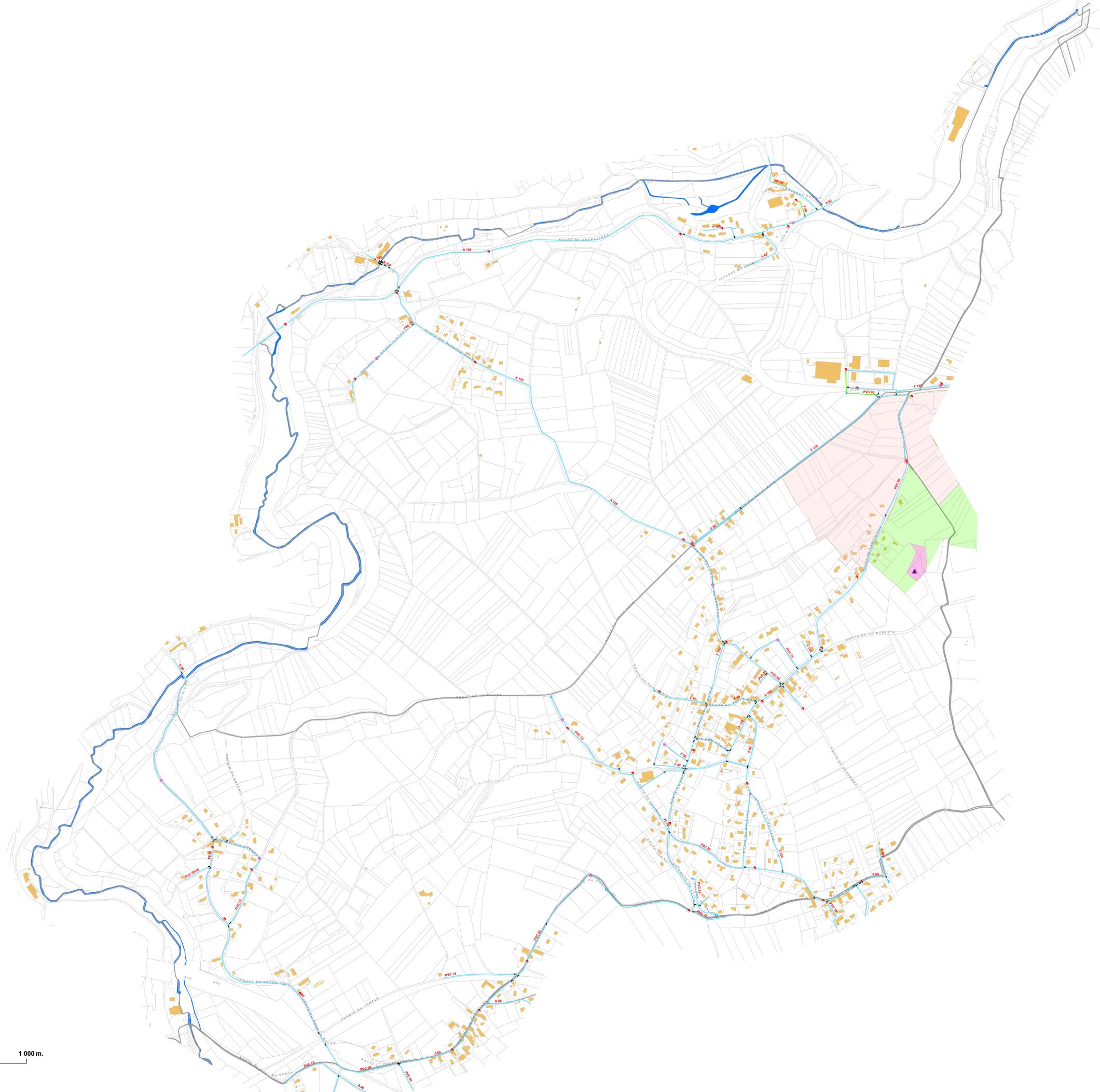
1:4 200



Plan de principe réalisé par le service de l'Eau du Pays Virois - Les informations concernant le réseau d'eau potable sont données à titre indicatif

Légende AEP			
	Vanne de vidange		Réseau AEP récolement
	Vanne fermée		Réseau AEP
	Vanne ouverte		Débitmètre
	Réducteur de Pression		Equipement AEP
	Appareil de régulation		Ventouse
	Poteau incendie		Captages
	Bouche à clef		
	Cône de réduction		
			Réseau AEP Incendie

Fond de plan	
	Section
	Parcelle
	Bâtiment en dur
	Construction légère





# → RÉGLEMENT

**Service public**

**d'alimentation**

**en**

*Eau  
potable*



# SOMMAIRE

Objet du Règlement.....	3
<b>→1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
Article 1 - Droits et obligations du Service de l'Eau du Pays Voironnais.....	4
Article 2 - Conditions de fourniture de l'eau.....	5
Article 3 - Conduites publiques.....	5
Article 4 - Droits et obligations générales de l'utilisateur.....	5
Article 5 - Surveillance et inspection.....	6
Article 6 - Interdiction de céder l'eau.....	6
Article 7 - Abonné utilisant d'autres ressources en eau.....	6
<b>→2 ABONNEMENTS.....</b>	<b>6</b>
Article 8 - Formes et conditions générales.....	6
Article 9 - Tarifs généraux.....	7
Article 10 - Domiciliation.....	7
Article 11 - Titulaires des abonnements.....	7
Article 12 - Changement de titulaire de l'abonnement - Résiliation.....	8
<b>→3 PAIEMENTS.....</b>	<b>9</b>
Article 13 - Paiement des prestations.....	9
Article 14 - Délais de paiement.....	9
Article 15 - Défaut de paiement.....	9
Article 16 - Remboursements.....	9
<b>→4 BRANCHEMENTS.....</b>	<b>10</b>
Article 17 - Définition.....	10
Article 18 - Propriété des branchements.....	10
Article 19 - Conditions d'établissement des branchements.....	10
Article 20 - Travaux de premier établissement des branchements.....	11
Article 21 - Conditions d'entretien des branchements.....	12
Article 22 - Reprise du matériel.....	13
Article 23 - Installations intérieures.....	13
Article 24 - Dispositifs interdits - Prescriptions sanitaires.....	13
Article 25 - Vérification des installations intérieures.....	14
Article 26 - Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau.....	15
Article 27 - Fermeture et ouverture des branchements.....	15
Article 28 - Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques.....	15
Article 29 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction.....	15
Article 30 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés.....	15
<b>→5 COMPTEURS D'EAU.....</b>	<b>16</b>
Article 31 - Règles générales.....	16
Article 32 - Regard à compteur.....	16
Article 33 - Protection des compteurs.....	16
Article 34 - Scellés des compteurs.....	16
Article 35 - Relevés de consommation.....	17
Article 36 - Valeur des indications du compteur.....	17
Article 37 - Vérification des compteurs.....	17
Article 38 - Surconsommations accidentelles d'eau.....	18
Article 39 - Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs.....	18

<b>→6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF</b>	<b>19</b>
	Article 40 - Demande d'individualisation des abonnements	19
	Article 41 - Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif	19
	Article 42 - Abonnement aux compteurs collectif et individuels de l'immeuble	19
	Article 43 - Facturation des consommations	19
	Article 44 - Dispositif de comptage	20
	Article 45 - Responsabilités en domaine privé de l'immeuble	20
	Article 46 - Annulation de l'individualisation et résiliation des abonnements	20
<b>→7</b>	<b>PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU</b>	<b>21</b>
	Article 47 - Interruption de la fourniture d'eau	21
	Article 48 - Pression au point de fourniture	21
<b>→8</b>	<b>CAS PARTICULIERS</b>	<b>21</b>
	Article 49 - Droit d'eau	21
<b>→9</b>	<b>SERVICE D'INCENDIE</b>	<b>22</b>
	Article 50 - Compétence	22
	Article 51 - Consignes en cas d'incendie	22
	Article 52 - Dispositifs privés de défense contre l'incendie	22
	Article 53 - Utilisation des prises d'incendie	22
<b>→10</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>23</b>
	Article 54 - Sanctions	23
	Article 55 - Infractions et poursuites	23
	Article 56 - Mesures de sauvegarde	23
	Article 57 - Entrée en vigueur du règlement	23
	Article 58 - Modification du règlement	23
	Article 59 - Application du règlement	23

## → OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable à partir du réseau public de distribution de la Régie de l'Eau de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, ainsi que les droits et obligations respectifs du Service de l'Eau du Pays Voironnais, des usagers, des abonnés, des propriétaires ou de leurs représentants.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tous demandeurs de raccordement au réseau de distribution d'eau potable, tels qu'aménageurs, promoteurs, particuliers, industriels, agriculteurs, collectivités ou leurs regroupements, ou organismes, sans que cette liste soit limitative.

Il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et se substitue en toutes ses dispositions au règlement précédent.

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## → Article 1 Droits et obligations du Service de l'Eau du Pays Voironnais

### 1.1 - Définitions

**1. L'usager** s'entend comme utilisateur de l'eau issue du réseau à partir d'un point de livraison situé sur le territoire du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

**2. L'abonné** s'entend comme étant la personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'abonnement avec le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

**3. Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individualisation ou collectivement, ou la personne physique ou morale autorisée à la représenter (*syndic, mandataire, etc.*).

**4. Le Service de l'Eau** du Pays Voironnais s'entend comme l'exploitant chargé de la distribution de l'eau potable de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, la distribution, et les relations avec les usagers.

### 1.2 - Point de fourniture

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est propriétaire des installations de distribution d'eau jusqu'au point de fourniture. Le point de fourniture d'eau est constitué par le compteur individuel pour les constructions individuelles, général ou de contrôle dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales.

En l'absence de compteur individuel, ou dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales non équipées de compteurs généraux ou de contrôle, le point de fourniture se situe au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public.

### 1.3 - Fourniture d'eau

Les fournitures d'eau seront faites à l'intérieur des propriétés au moyen de branchements particuliers, par l'intermédiaire de compteurs. L'eau sera fournie dans la limite des possibilités des installations existantes.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie qui est délimitée par le schéma de distribution d'eau potable. Cette distribution est assurée dans la mesure où les ouvrages publics existants le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies par les propriétaires et les usagers.

Le Service de l'Eau gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il n'intervient pas en aval du point de fourniture d'eau, et notamment sur les installations privées après compteurs ou sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

Le Service de l'Eau est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau, pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (*force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie...*) et sous réserve des conditions visées à l'article 47.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du titre 4.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, le Service de l'Eau du Pays Voironnais peut exclure temporairement les établissements industriels et abonnés susvisés de la fourniture d'eau.

### 1.4 - Accès aux installations de distribution

Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée.

L'abonné est informé à l'avance des interventions du Service de l'Eau du Pays Voironnais à l'intérieur de la propriété privée par courrier adressé au minimum sept jours ouvrés avant la date de ce contrôle, sauf :

- pour la relève du compteur (*cf. article 35*);
- en cas d'urgence;
- si l'intervention est demandée par le propriétaire ou l'abonné.

Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public (*puits, forage, source privée, récupération d'eau de pluie, etc.*), les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais ont également accès aux installations privées permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'article 25.

Les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Si l'abonné refuse l'accès à sa propriété privée au Service de l'Eau du Pays Voironnais, ce dernier pourra mettre à la charge de l'abonné les frais de déplacement.

### 1.5 - Information des abonnés

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau. Il met également à leur disposition un service d'urgence accessible par téléphone vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Les coordonnées du Service de l'Eau du Pays Voironnais, les horaires d'ouverture ainsi que les numéros de téléphone du standard et du service d'urgence sont spécifiés sur les factures d'eau.

## → Article 2 Conditions de fourniture de l'eau

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne peut encourir, vis-à-vis de l'abonné, aucune responsabilité en cas de forces majeures ou pour des raisons résultant de l'aménagement ou de l'entretien du réseau, telles que :

- des variations de pression ou des interruptions plus ou moins prolongées dans la distribution et résultant de la gelée, de la sécheresse, des réparations de conduites ou réservoirs, de l'échange des compteurs et de l'entretien des installations et équipements ou de toute autre cause indépendante de la volonté du Service de l'Eau du Pays Voironnais ;
- de la présence d'air dans les conduites ;
- de la variation des qualités physiques ou chimiques de l'eau.

En cas de gel, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra fermer le robinet de prise des branchements menacés et les mettre en décharge. Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service de l'Eau du Pays Voironnais, soit par eux-mêmes, soit par un tiers en raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Il appartient à l'abonné de prendre toutes mesures utiles, notamment par l'installation d'un dispositif de protection approprié et efficace, afin de remédier aux inconvénients que peut présenter tout arrêt d'eau pour la sauvegarde de ses appareils et le cas échéant la permanence de ses fabrications.

En outre, il appartient aux abonnés de se prémunir des variations de pression du réseau en équipant leurs installations d'un réducteur de pression, notamment lorsque la pression statique du réseau est supérieure à 3 bars. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais indiquera à tout abonné qui le demande, la valeur de la pression statique de son branchement.

## → Article 3 Conduites publiques

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit d'assurer la distribution d'eau au mieux de l'intérêt général.

En conséquence le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réservera le droit de désigner la conduite publique sur laquelle l'abonné devra se raccorder.

D'autre part, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra refuser l'établissement, sur une conduite publique, d'un branchement dont le débit risquerait de troubler la distribution d'eau locale au détriment d'autres usagers. Le ou les branchements ne pourra(ont) être raccordé(s) qu'après renforcement du réseau.

## → Article 4 Droits et obligations générales de l'utilisateur

### 4.1 - Qualité de l'eau distribuée

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, en particulier en matière de potabilité.

Il suit le programme d'analyses réglementaires par l'intermédiaire de laboratoires d'analyses indépendants et agréés.

Les résultats officiels d'analyses sur la potabilité de l'eau sont transmis régulièrement aux mairies concernées pour affichage et les fiches de synthèse relatives à la potabilité, établies par les services de l'État, sont transmises par courrier à chaque abonné une fois par an.

En outre, les usagers peuvent obtenir sur simple demande auprès du Service de l'Eau du Pays Voironnais toute information sur la qualité de l'eau distribuée (*caractéristiques physico-chimiques, résultats d'analyses, etc.*).

### 4.2 - Gestion des informations personnelles

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Les informations personnelles contenues dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces informations ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du Service de l'Eau du Pays Voironnais, 40 rue Mainssieux à Voiron (38), le dossier contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande auprès du Service de l'Eau du Pays Voironnais, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais a l'obligation de procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

### 4.3 - Obligations générales de l'abonné

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations mises à leur charge par le présent règlement ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

Les abonnés et usagers sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Les abonnés sont exclusivement responsables de toutes les conséquences dommageables auxquelles pourront donner lieu, soit par eux-mêmes, soit pour les tiers, l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites et appareils, aussi bien pour le branchement proprement dit, y compris ses accessoires, que pour les conduites en aval de celui-ci.

L'abonné est, en outre, responsable envers le Service de l'Eau du Pays Voironnais des conséquences de tout acte frauduleux qui aurait été commis sur son branchement, notamment du prélèvement d'eau avant le compteur.

## 2 ABONNEMENTS

### → Article 5 Surveillance et inspection

L'abonné est tenu d'aviser immédiatement le Service de l'Eau du Pays Voironnais des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, et notamment sur la partie située en amont du compteur.

Les abonnés ne pourront s'opposer ni aux relevés des compteurs ni à l'inspection de l'ensemble du branchement d'alimentation et des conduites et installations de distribution d'eau en propriété privée.

### → Article 6 Interdiction de céder l'eau

Il est interdit aux abonnés, sauf décision contraire expresse et exceptionnelle du Service de l'Eau du Pays Voironnais, de laisser brancher sur leurs installations intérieures une prise d'eau au profit de tiers.

Il est également formellement interdit de pratiquer un piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public, et notamment sur les branchements depuis la prise en charge sur la conduite de distribution jusqu'au compteur.

L'eau fournie par le Service ne peut faire l'objet d'aucun commerce et n'est livrée aux abonnés que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires. Il leur est interdit d'en disposer, soit gracieusement, soit à prix d'argent, en faveur de toute autre personne.

Il est interdit aux abonnés d'imposer, sous aucun prétexte, à leurs locataires, une redevance supérieure à celle qu'ils ont eux-mêmes à payer.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera droit à des dommages et intérêts au profit du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

### → Article 7 Abonné utilisant d'autres ressources en eau

Tout usager disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, doit en faire la déclaration écrite en mairie. Toute connection entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 23 est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le Service de l'Eau du Pays Voironnais procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connections illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent ou s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

### → Article 8 Formes et conditions générales

#### 8.1 – Demande d'abonnement

L'eau est fournie à la suite de demandes dont les modèles sont arrêtés par le Service de l'Eau du Pays Voironnais et qui comportent engagement par le signataire de se soumettre aux conditions du présent règlement. Lorsqu'il s'agit d'une première installation, un plan de situation devra être annexé à la demande.

Tout abonnement est accordé moyennant le paiement par le demandeur des frais d'accès correspondant au coût des prestations techniques et administratives que le Service de l'Eau du Pays Voironnais assure pour fournir l'eau à un nouvel abonné. Le montant des frais d'accès est fixé forfaitairement par délibération. Ces frais d'accès, correspondant à la contrepartie d'un service rendu (*frais de traitement de la demande d'abonnement et de constitution d'un dossier, déplacement éventuel pour ouvrir le branchement ou ouvrir le compteur, etc.*), ne sont pas restituables à l'abonné.

#### 8.2 – Redevances dues par l'abonné

Les redevances à payer par les abonnés se composent :

- 1) de la consommation d'eau potable, mesurée en mètre cube;
- 2) de l'abonnement au Service de l'Eau du Pays Voironnais;
- 3) des taxes spéciales et participations perçues à l'occasion des interventions du Service de l'Eau du Pays Voironnais;
- 4) des redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau (*Redevance Prélèvement, Redevance Pollution, Redevance Renouvellement des réseaux d'assainissement*);
- 5) le cas échéant, de redevances pour prises d'incendie;
- 6) des frais de timbre ou d'enregistrement éventuel;
- 7) le cas échéant de la consommation d'assainissement, mesurée en mètre cube, et de l'abonnement au Service de l'Assainissement Collectif, ou du forfait annuel pour le contrôle des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC);
- 8) ainsi que de tous impôts et taxes présents ou à venir, liés aux services de l'Eau ou de l'Assainissement.

Les factures sont établies selon une fréquence semestrielle. Au cours de l'année de facturation, l'abonné reçoit une première facture basée sur l'estimation de sa consommation, et une seconde facture basée sur une relève du compteur (*cf. article 35*).

Le paiement même partiel de la première facture vaut acceptation par l'abonné des conditions du Service de l'Eau du Pays Voironnais et du présent règlement.

### 8.3 – Mise en service du branchement

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais met en service le branchement d'eau dans un délai maximum de sept jours ouvrés à compter de la date de réception du contrat d'abonnement, lorsque le branchement est déjà existant, en bon état de fonctionnement et conforme. Ce délai est reportable sur demande de l'abonné, ou en cas d'absence de celui-ci de l'immeuble à desservir, empêchant ainsi sa réalisation.

La mise en service se limite à alimenter en eau le point de fourniture. Elle comprend l'ouverture du branchement, la dépose du scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, le déplombage ou la repose du compteur et la relève de l'index par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. Elle ne comprend pas la vérification des installations intérieures visant à s'assurer que tous les points d'eau sont effectivement alimentés.

En l'absence de branchement existant, en bon état de fonctionnement ou conforme, le délai de sept jours est reporté du délai nécessaire à la réalisation des travaux de création, remise en état ou mise en conformité du branchement.

### 8.4 – Défaut d'abonnement

Toute personne physique ou morale qui utilise sciemment l'eau issue du réseau public, sans avoir préalablement souscrit un contrat d'abonnement, devient de facto abonné de plein droit et par là même redevable de l'ensemble des frais et redevances liés au service rendu.

## → Article 9 Tarifs généraux

L'ensemble des tarifs (*tarifs généraux des abonnements, consommations, forfaits, frais d'accès au service, tarifs des interventions réalisées par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, etc.*) est fixé par l'organe délibérant, conformément aux lois en vigueur.

## → Article 10 Domiciliation

Tout avis de paiement, communication ou avertissement sera envoyé à l'adresse communiquée au Service de l'Eau du Pays Voironnais lors de la signature du contrat. À défaut d'adresse particulière ou dans le cas d'un retour du courrier, le Service de l'Eau du Pays Voironnais adressera ses correspondances à l'adresse desservie par le branchement d'eau.

## → Article 11 Titulaires des abonnements

### 11.1 - Cas général

À chaque branchement correspond un abonnement pour lequel il devra être signé un contrat (*il peut être admis plusieurs branchements pour une propriété*).

L'entrée en jouissance de l'abonnement est effective dès la première consommation d'eau.

Les abonnements sont consentis à toute personne justifiant de sa qualité d'occupant régulier d'un logement (*propriétaire, locataire, occupant à titre gracieux, etc.*).

Si la propriété à desservir comporte un compteur général desservant des appartements, appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront désigner un syndic qui, après avoir justifié de ses pouvoirs, signera, en leur nom, la demande d'abonnement et les représentera vis-à-vis du Service de l'Eau du Pays Voironnais. Pour les besoins généraux en eau des lotissements et voies privées, les divers propriétaires devront également désigner un syndic qui sera soumis aux obligations définies au paragraphe précédent.

Le syndic devra faire connaître au Service de l'Eau du Pays Voironnais les noms des propriétaires intéressés, ainsi que toute mutation de propriété qui viendrait à se produire.

La répartition des dépenses de toute nature qu'entraînera la fourniture de l'eau, incombera au syndic et aux intéressés.

### 11.2 - Cas particulier des demandes d'individualisation de contrat

En application du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, des abonnements individuels peuvent être consentis à une copropriété bénéficiant au préalable d'un abonnement général. Les conditions administratives et techniques de modification de ces contrats sont détaillées en titre 4 du présent règlement.

## → Article 12 Changement de titulaire de l'abonnement - Résiliation

### 12.1 – Résiliation

Les abonnements sont souscrits pour une durée illimitée avec faculté pour l'abonné de résiliation à tout moment, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

L'abonné est tenu de demander la résiliation de son abonnement, moyennant un préavis minimum de sept jours à compter de la date de réception par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, par lettre ou par courrier électronique, et en reçoit décharge s'il le désire. Aucune résiliation ne peut être effectuée par téléphone. Pour être recevable, la demande doit indiquer notamment :

- les nom et prénom de l'abonné ;
- ses coordonnées ;
- l'adresse de desserte du branchement ;
- la date de résiliation demandée ;
- la nouvelle adresse de l'abonné.

La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé, et le remboursement à son profit des primes fixes qu'il a éventuellement payées par avance, pour la période de non-utilisation décomptée en jours calendaires.

La résiliation ne devient effective qu'après la fermeture du branchement, la pose d'un scellé sur le robinet d'arrivée d'eau, le plombage ou la dépose du compteur et la relève de l'index par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais réalise ces opérations dans les sept jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné, ou si l'accès au compteur est impossible (*absence de l'abonné du lieu de desserte, cave encombrée, accès dangereux, etc.*).

L'usager a l'obligation de garantir au Service de l'Eau du Pays Voironnais l'accès à son compteur pour la relève de l'index et sa fermeture éventuelle. En cas d'obstruction de sa part, la résiliation ne pourra être prononcée.

Si l'abonné n'occupe plus le logement ou qu'il n'a plus les moyens d'assurer l'accès à son compteur, la résiliation pourra toutefois être prononcée sur la base d'un relevé de consommation établi contradictoirement avec le bailleur, son représentant ou le nouvel occupant. En cas d'obstruction de ce dernier à la relève ou à la fermeture du compteur par le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou si une consommation devait être constatée, l'abonnement sera alors transféré automatiquement au nom de l'usager et, à défaut de relève du compteur, l'index sera estimé par le Service de l'Eau du Pays Voironnais sans que l'usager ne puisse s'y opposer.

Les abonnements prennent fin à la demande expresse des abonnés dès la relève du compteur par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. En cas de défaut de relève imputable au Service de l'Eau du Pays Voironnais, la résiliation interviendra à la date de résiliation demandée par l'abonné.

En cas de résiliation, le Service de l'Eau du Pays Voironnais est seul compétent pour juger s'il procède à la fermeture du branchement ou simplement au relevé de l'index.

Tant que l'abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien abonné demeurera responsable de l'exécution des conditions de cet abonnement et sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, sans préjudice du recours du Service de l'Eau du Pays Voironnais contre le nouvel abonné, dans le cas où celui-ci aurait fait usage de l'eau avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

En cas de décès de l'abonné, il appartient aux héritiers ou autres ayants cause de résilier le contrat en cours. Jusqu'à ce que cette résiliation soit intervenue, ils sont solidairement responsables du paiement de toutes charges résultant de cet abonnement.

Le règlement judiciaire ou la liquidation de biens de l'abonné entraînera la résiliation de l'abonnement à la date du jugement déclaratif. Dans ce cas, le Service de l'Eau du Pays Voironnais aura la faculté de fermer sans délai le branchement.

Au cas où l'administrateur judiciaire dénonce son intention de continuer l'exploitation et s'engage par écrit à payer intégralement et par privilège le montant de toutes les charges ultérieures, l'index du compteur sera relevé et le branchement rétabli.

## 3 PAIEMENTS

### → **Article 13** **Paie ment des prestations**

#### 13.1 – Cas gé néral

Le montant des prestations assurées, à l'exclusion de l'abonnement au Service de l'Eau du Pays Voironnais qui peut être facturé par anticipation, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

#### 13.2 – Aide aux usagers en difficulté

Tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité peut demander une aide du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) en s'adressant :

- soit auprès du Service de l'Eau du Pays Voironnais qui le renseigne sur les démarches à accomplir et peut réaliser gratuitement un diagnostic de son installation ;
- soit directement au Fonds de Solidarité pour le Logement par l'intermédiaire des services sociaux ;
- soit à une association d'aide aux personnes en difficulté.

### → **Article 14** **Dé lais de paie ment**

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service de l'Eau du Pays Voironnais doit être acquitté avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

Lorsque le Service de l'Eau du Pays Voironnais est informé que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est saisi d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé pour une facture d'eau, toute mesure d'interruption de la fourniture d'eau est suspendue pour l'abonné concerné pendant un délai maximal de deux mois, ou jusqu'à la décision du Fonds de Solidarité pour le Logement si elle intervient avant l'expiration de ce délai.

### → **Article 15** **Dé faut de paie ment**

Lorsqu'il s'agit d'un abonnement pour usage domestique de l'eau, l'abonné a droit au maintien de la fourniture de l'eau s'il a bénéficié d'une aide du Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) dans les douze mois précédant la date limite de paiement indiquée sur la facture ou si ce même Fonds a été saisi d'une demande d'aide le concernant.

Si les sommes dues par l'abonné ne sont pas payées avant la date limite de paiement et si aucun accord sur un délai de paiement n'est intervenu avant cette même date, le Service de l'Eau du Pays Voironnais, ou le Trésor Public, peut mettre en œuvre les dispositions d'intérêt de retard, de suspension ou limitation de la fourniture de l'eau jusqu'au paiement des sommes dues.

En cas de suspension ou limitation de la fourniture de l'eau, le Service de l'Eau du Pays Voironnais, ou le Trésor Public, en informe l'abonné par courrier au moins vingt jours avant l'application de la suspension ou de la limitation.

### → **Article 16** **Re mbourse ments**

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service de l'Eau du Pays Voironnais dans la limite d'un délai de quatre ans à compter de la date du versement. Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit du Service de l'Eau du Pays Voironnais, de la collectivité et des organismes bénéficiaires des taxes et redevances perçues en sus du tarif fixé par la collectivité, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement des trop payés.

## 4 BRANCHEMENTS

### → Article 17 Définition

On appelle branchement la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble ou terrain, y compris la prise d'eau pratiquée sur la conduite jusqu'au compteur.

Le branchement est composé, de l'amont vers l'aval, de :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- 2) le robinet de prise et la bouche à clé ;
- 3) la canalisation de branchement située en amont du compteur, tant sous le domaine public que privé ;
- 4) le robinet avant compteur, équipé d'une serrure ;
- 5) le joint situé en amont du compteur et la bague de plombage ;
- 6) le compteur (*individuel ou de contrôle*) et les dispositifs de relève à distance de l'index le cas échéant.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné.

Tout équipement particulier installé par le propriétaire, l'utilisateur ou l'abonné, et notamment :

- le joint situé en aval du compteur,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (*ou robinet de purge*),
- le réducteur de pression,
- et tout autre équipement (*prise d'eau, anti-bélier, adoucisseur, ballon tampon, etc.*),

sera obligatoirement positionné en aval du compteur et dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Le support du compteur (*permettant la pose d'un compteur normalisé de 170 mm d'entraxe ou à défaut de 110 mm*), et le regard abritant le compteur (*individuel ou principal*) le cas échéant, sont propres à chaque branchement et appartiennent au propriétaire de l'immeuble à desservir.

Une plaque gravée indépendante du compteur sera obligatoirement fixée à la tuyauterie ou au mur pour indiquer la référence de la propriété à desservir (*n° de l'appartement, n° du lot, etc.*).

Enfin, pour les immeubles, il est préconisé un anti-bélier en haut de chaque colonne montante.

### → Article 18 Propriété des branchements

Les éléments du branchement, situés en amont du compteur, compteur inclus, tels que définis à l'article 17, appartiennent au Service de l'Eau du Pays Voironnais et sont entretenus par lui.

Les éléments situés en aval du compteur, y compris le joint aval du compteur, ainsi que le regard de comptage et le support du compteur, appartiennent au propriétaire de l'immeuble desservi, qui en assure l'entretien à ses frais.

Dans le cas de constructions collectives verticales ou horizontales non équipées de compteurs généraux ou de contrôle, les colonnes

montantes et les conduites intérieures, reliant le branchement de la construction collective aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements (*voir dernier alinéa du présent article*).

Dans le cas d'individualisation des abonnements en constructions collectives, les installations intérieures de distribution d'eau situées en aval immédiat du compteur de contrôle appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou à la copropriété, à l'exception toutefois :

- des joints situés en amont immédiat des compteurs individuels ;
- des bagues de plombage ;
- des compteurs individuels et de leurs dispositifs de lecture à distance éventuels ;

qui sont la propriété du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur de contrôle sur un terrain privé de camping ou sur les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir.

Si le branchement n'est pas équipé d'un compteur individuel pour les immeubles non collectifs, ou d'un compteur général ou de contrôle dans le cas d'un habitat collectif, le Service de l'Eau du Pays Voironnais est propriétaire du branchement jusqu'au point de fourniture tel que défini à l'article 1, soit au terme du premier mètre linéaire de la canalisation du branchement située en domaine privé, la distance étant calculée à partir de la limite du domaine public. Au-delà du point de fourniture, l'installation appartient au propriétaire qui en assure la garde et l'entretien à ses frais.

### → Article 19 Conditions d'établissement des branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais dispose de la faculté de refuser les modifications demandées lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Le branchement sera réalisé en totalité par le Service de l'Eau du Pays Voironnais aux frais du demandeur, selon les tarifs fixés par la collectivité.

## → Article 20 Travaux de premier établissement des branchements

### 20.1 - Cas général

Les travaux de premier établissement d'un branchement comprennent le raccordement à la conduite publique, la fourniture du branchement, l'installation de celui-ci et tout ce qui peut être nécessaire à sa mise en service.

Un branchement neuf peut être réalisé à la demande du propriétaire ou de l'occupant régulier de l'immeuble à desservir. Pour cela, l'occupant régulier doit présenter au Service de l'Eau du Pays Voironnais une attestation établie par le propriétaire autorisant à réaliser les travaux.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais fixe, en concertation avec le propriétaire de l'immeuble, le tracé, le diamètre et la nature du branchement, ainsi que le calibre, l'emplacement du compteur et les équipements de sécurité (*clapet antipollution, disconnecteur...*) et d'arrêt (*vannes, robinet*).

Tous les travaux d'installation de branchements sont exécutés pour le compte du propriétaire et à ses frais par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. Ce dernier peut toutefois faire appel à une entreprise agréée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou l'entreprise agréée par lui présente au propriétaire un devis des travaux à réaliser et des frais correspondants. Ce document est signé et retourné au Service de l'Eau du Pays Voironnais comme gage de son acceptation par le demandeur.

#### 1/ Branchement type «habitat individuel»

Le compteur d'eau est situé sous regard de visite, placé sur la première propriété privée rencontrée, aussi près que possible du domaine public.

#### 2/ Branchement type «habitat collectif»

En habitat collectif horizontal (*lotissement*), les compteurs d'eau peuvent être placés sous regard commun situé en limite de domaine public, ou sous regards individuels. Ces derniers sont alors situés en limite de la voie privée d'accès au lotissement. La conduite privée de desserte du lotissement doit satisfaire aux prescriptions du Service de l'Eau du Pays Voironnais quant à sa nature, sa pose et aux contrôles de pression et de qualité sanitaire. Elle doit notamment permettre la recherche de fuite par corrélation acoustique, et de fait être en fonte ductile ou tout matériau offrant des caractéristiques équivalentes. Un regard de comptage permettant l'enregistrement en contrôle de l'eau devra être installé, aux frais du pétitionnaire, en limite du domaine public et de la voie d'accès privative. Le diamètre du compteur tiendra compte de l'occurrence d'obtention d'un débit d'eau conforme à l'alimentation des éventuels organes de lutte contre le feu.

En habitat collectif vertical (*immeuble*), les compteurs devront être placés en gaine technique palière. Un emplacement adapté (*kit compteur*) devra être prévu pour alimenter chaque appartement ou point d'eau d'usage collectif (*local technique, arrosage...*).

Un regard de comptage permettant l'enregistrement en contrôle de l'eau devra être installé, aux frais du pétitionnaire, en limite du domaine public et de la propriété privée. Lorsque l'immeuble est placé directement en limite du domaine public, ce compteur de

contrôle sera installé en pied de colonne d'alimentation. L'ensemble des compteurs devra être accessible à tout moment pour effectuer des relèves de contrôle.

Le cas échéant, la conduite privée de desserte de l'immeuble doit satisfaire aux prescriptions du Service de l'Eau du Pays Voironnais quant à sa nature, sa pose et aux contrôles de pression et de qualité sanitaire. Elle doit notamment permettre la recherche de fuite par corrélation acoustique, et de fait être en fonte ductile ou tout matériau offrant des caractéristiques équivalentes. De plus, cette conduite doit impérativement être équipée d'un robinet d'isolement placé au plus près du domaine public et accessible à tout moment par les occupants de l'immeuble ainsi que par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Pour les ensembles immobiliers combinant différents types d'habitat, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de choisir le ou les types de prescriptions techniques lui semblant les mieux adaptés.

### 20.2 - Cas particuliers

**1/ Lorsqu'une propriété sera située de telle sorte que le tracé de son branchement devra passer sur une propriété voisine**, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé une attestation écrite, constatant qu'il autorise à faire établir la conduite nécessaire, y compris le regard à compteur et son accès permanent.

En donnant l'autorisation précitée, le propriétaire du terrain traversé devra s'engager explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service de l'Eau du Pays Voironnais pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement.

**2/ Lorsque deux ou plusieurs compteurs, alimentant des propriétés différentes, se trouvent raccordés à un même embranchement**, les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune du branchement seront partagés proportionnellement entre les abonnés au calibre de chaque compteur individuel. Lorsqu'un regard abrite plusieurs compteurs desservant des branchements différents, les propriétaires des branchements concernés sont solidairement responsables de son entretien.

Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné, ainsi que les frais de réparation et dommages motivés par le gel ou toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné ou d'un tiers, sont à la charge de l'abonné.

L'abonné devra prévenir immédiatement le Service de l'Eau du Pays Voironnais de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur son branchement.

Dans le cas de conduite d'eau présentant un intérêt public et placée en propriété privée, le Service de l'Eau du Pays Voironnais assurera l'entretien de la dite conduite à ses frais sans que le ou les propriétaires puissent s'opposer aux interventions de réparation.

## → Article 21 Conditions d'entretien des branchements

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des éléments du branchement dont il est propriétaire tels que définis à l'article 18.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchement dont il est propriétaire lorsque celles-ci sont situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier, ou par la remise d'un avis de passage à l'adresse de l'abonnement, au moins dix jours à l'avance, sauf dans les cas indiqués à l'article 1. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne pourra être tenu pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements, lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété privée.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés aux deux alinéas précédents ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (*la fermeture de la fouille est assurée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface*);
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement, ce qui entraînerait sa responsabilité.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est seul juge de l'opportunité du renouvellement de la partie du branchement dont il a la charge. À ce titre, le Service de l'Eau du Pays Voironnais procède, en accord avec les instances sanitaires départementales, à la reprise des branchements en plomb.

Le propriétaire ou l'abonné assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures et, le cas échéant, des colonnes montantes à partir du point de fourniture, tel que défini à l'article 1.

Pour la partie située en aval du point de fourniture, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble, à l'exception du compteur (*cf. article 1*). Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement et fait procéder à ses frais à son entretien ou à son remplacement s'il est nécessaire. Pour cela, le propriétaire doit faire appel à une entreprise agréée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. En ce qui concerne tout particulièrement la partie privée du branchement qui est située avant compteur, il ne pourra procéder à des modifications ou piquage sans avis du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande du propriétaire ou de l'abonné, ainsi que les frais de réparation et dommages motivés par le gel ou toute cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudance, de la maladresse ou malveillance de l'abonné, sont à la charge du demandeur.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée sont à la charge de l'abonné. L'abonné devra prévenir immédiatement le Service de l'Eau du Pays Voironnais de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aurait constaté sur son branchement.

Le propriétaire du branchement a l'obligation de maintenir en bon état de fonctionnement la partie du branchement dont il a la charge (*cf. article 18*) et notamment de s'assurer de l'absence de fuite avant ou après compteur. En cas de dysfonctionnement (*fuite, corrosion, etc.*) il devra faire procéder dans les meilleurs délais à sa réparation par un homme de l'art.

Si le propriétaire du branchement refuse de procéder à la réparation d'une fuite située sur la partie du branchement dont il a la charge, le Service de l'Eau du Pays Voironnais peut fermer le branchement sous un délai de quinze jours minimum après mise en demeure par lettre recommandée.

En cas de dysfonctionnement entraînant une perte d'eau importante, une altération de la qualité de l'eau, du débit, de la pression ou un risque pour les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais ou d'un tiers, le Service de l'Eau du Pays Voironnais a la possibilité, à titre conservatoire, de fermer le branchement sans délais (*cf. article 56*) et de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité, aux frais du propriétaire du branchement.

Dans le cas de conduite d'eau présentant un intérêt public et placée en propriété privée, le Service de l'Eau du Pays Voironnais assurera l'entretien de la dite conduite à ses frais sans que le ou les propriétaires puissent s'opposer aux interventions de réparation.

Pour les branchements réalisés antérieurement au présent règlement, lorsque l'installation n'est pas conforme aux prescriptions définies ci-dessus (*particulièrement pour l'emplacement du compteur*) le Service de l'Eau du Pays Voironnais aura la possibilité d'engager les travaux de mise en conformité sans que le propriétaire ne puisse s'y opposer. Les travaux réalisés à l'initiative du Service de l'Eau du Pays Voironnais seront pris en charge par ce dernier.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des éléments des branchements dont il est propriétaire dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public;
- lorsque le Service de l'Eau du Pays Voironnais a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située dans les propriétés privées et qu'il n'est pas intervenu dans un délai raisonnable. Dans ce cas, l'abonné doit mettre tous les moyens en œuvre pour permettre au Service de l'Eau du Pays Voironnais d'accéder et d'intervenir sans danger pour interrompre la fuite.

La responsabilité du Service de l'Eau du Pays Voironnais ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudance ou

## → Article 24 Dispositifs interdits Prescriptions sanitaires

à la malveillance d'un usager, les interventions du Service de l'Eau du Pays Voironnais pour entretien ou réparation seront à la charge de celui-ci.

La responsabilité du Service de l'Eau du Pays Voironnais ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir au niveau des installations intérieures et des colonnes montantes.

## → Article 22 Reprise du matériel

Dans le cas de réparation, de modification, de remplacement ou de dépose d'un branchement, le matériel usagé déposé provenant de la partie du branchement située dans la propriété de l'abonné pourra être récupéré par l'abonné sur sa demande écrite avant l'exécution des travaux.

## → Article 23 Installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés en aval du point de fourniture, tels que définis à l'article 1, à l'exception des compteurs individuels posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées ;
- les installations privées de prélèvement d'eau (*puits, captage, système de récupération d'eau de pluie, etc.*).

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Toutefois, les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais pourront visiter ces installations sans que pour cela la responsabilité du Service de l'Eau du Pays Voironnais ne soit engagée.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Chaque fois que cela sera nécessaire, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra imposer des dispositifs assurant la protection du réseau. Ces dispositifs, dont l'usage est demandé dans le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère, seront installés et entretenus aux frais du propriétaire du branchement.

Tout branchement doit disposer d'un robinet d'isolement placé en domaine privé, au plus près du domaine public et accessible à tout moment par les occupants de la propriété desservie ainsi que par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. Ce robinet devra être différent de la vanne de sectionnement du branchement strictement réservée à l'usage du Service de l'Eau du Pays Voironnais et placée généralement sous bouche à clef.

Sont interdits :

- 1) les dispositifs de communication entre deux ou plusieurs branchements ;
- 2) les dispositifs qui, par refoulement, gravité ou siphonage, permettent l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des conduites d'une eau non potable ;
- 3) les dispositifs pouvant servir à mettre en communication les conduites d'eau provenant de la distribution publique et les conduites particulières non issues de cette dernière, notamment lorsque l'immeuble dispose d'installation de prélèvement d'eau privée (*puits, captage, système de récupération d'eau de pluie, etc.*). Il ne doit pas être possible de mélanger les eaux du réseau public et d'un réseau privé du fait du dysfonctionnement d'un seul organe (*clapet, vanne*). Le réseau public doit être physiquement déconnecté du réseau privé par une manchette qui doit être démontée ;
- 4) les dispositifs anti-bélier, à matelas d'air, dans la distribution intérieure sans autorisation spéciale du Service de l'Eau du Pays Voironnais ;
- 5) les dispositifs pouvant créer le vide dans la conduite d'embranchement ;
- 6) le raccordement direct aux branchements de chaudière, d'installations de pompage ou de suppression ;
- 7) la mise à la terre de paratonnerres ou d'appareils utilisant l'électricité sur les conduites ;
- 8) la dégradation des ouvrages publics et l'introduction de toute matière ou fluide à l'intérieur du réseau public.

Le raccordement d'appareils utilisant la pression de l'eau ne pourra être effectué sans autorisation expresse et toujours révoquant du Service de l'Eau du Pays Voironnais. L'autorisation ne pourra être accordée que si les mesures de précautions préconisées sont respectées.

De fait, toute installation présentant un risque tels ceux cités précédemment, doit être équipée d'appareils de protection adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans le cas où un branchement ne respecterait pas les conditions énoncées au présent article, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de fermer sans délais le branchement ou de faire procéder d'office aux travaux de mise en sécurité qui s'imposent, aux frais du propriétaire, sans que celui-ci ou l'usager ne puisse s'y opposer.

## → Article 25 Vérification des installations intérieures

### 25.1 - Cas général

À tout moment, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures pour s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur et notamment le présent règlement, le règlement sanitaire départemental et la réglementation relative au contrôle des sources, puits et forages privés et des ouvrages de récupération d'eau de pluie.

Pour cela, les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais peuvent accéder aux installations privées, en informant l'abonné dans les conditions prévues à l'article 1 du présent règlement.

Les modalités du contrôle sont les suivantes :

- le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant ;
- l'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle ;
- seuls sont autorisés à procéder au contrôle les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais disposant d'une carte professionnelle.

Cette vérification sera réalisée aux frais du propriétaire de l'immeuble desservi ou à desservir, selon des tarifs fixés par la collectivité, dans les cas suivants :

- transformation d'une installation existante ;
- demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
- raccordement à la conduite publique ;
- contrôle d'installations privées de prélèvement d'eau destinées à l'usage domestique (*puits, captage, système de récupération d'eau de pluie, etc.*).

Toute modification ultérieure de l'installation devra être signalée par l'abonné ou le propriétaire du branchement.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de suspendre la fourniture d'eau si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (*installations comportant des fuites manifestes, des risques de dégradation de la qualité de l'eau distribuée, etc.*).

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou la copropriété avant tout raccordement.

### 25.2 - Cas spécifique relatif au contrôle des installations privées de prélèvement d'eau destinées à l'usage domestique

Lors du contrôle des installations, le Service de l'Eau du Pays Voironnais vérifiera notamment :

- que les abords des ouvrages de prélèvement sont propres et qu'ils assurent une protection efficace contre les infiltrations d'eau de ruissellement ou usées ;
- la présence d'un dispositif de comptage des volumes prélevés ;
- l'absence de stockage de produits polluants à proximité des ouvrages ;
- la sécurisation des accès aux cuves ou réservoirs par un système de fermeture évitant tout risque de noyade ;
- les usages effectués ou possibles à partir des ouvrages ;
- l'absence de connection du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

À l'issue du contrôle, le Service de l'Eau du Pays Voironnais est tenu de produire un rapport de visite, envoyé à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de facturation et à défaut à l'adresse de desserte.

Le cas échéant, ce rapport peut aboutir à une notification de mesures à prendre dans un délai fixé. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra ensuite réaliser un nouveau contrôle pour s'assurer de la réalisation de ces mesures.

Si le risque perdure, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra fermer le branchement après mise en demeure.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne peut mettre à la charge de l'abonné un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Toutefois, cette période de cinq ans ne s'applique pas :

- en cas de changement d'abonné ;
- lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures ;
- lorsqu'il s'agit d'une contre-visite dont l'objectif est de s'assurer de la réalisation des mesures notifiées à l'issue d'un premier contrôle ;
- lorsque l'usage d'une ressource en eau distincte du réseau public est avéré et qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie.

Si l'abonné refuse l'accès à sa propriété, outre la facturation des frais de déplacement à l'abonné (*cf. article 1*), le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné de laisser les agents chargés du contrôle de mener à bien leur mission.

## → Article 26 Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas d'arrêt d'eau, il appartiendra aux abonnés de prendre les précautions utiles pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau par le Pays Voironnais, tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

## → Article 27 Fermeture et ouverture des branchements

La fermeture et l'ouverture des branchements, et notamment la manœuvre du robinet sous bouche à clé, sont uniquement réservées au Service de l'Eau du Pays Voironnais et interdites aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Le non-respect de cette règle pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

Chacune de ces opérations donnera lieu au paiement par l'abonné d'une taxe correspondant au prix d'une heure de travail d'un ouvrier, dont le tarif est fixé par délibération de la collectivité.

Il est conseillé à l'abonné de surveiller la bonne visibilité de la bouche à clé.

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'utilisateur doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé près du compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'utilisateur doit prévenir immédiatement le Service de l'Eau du Pays Voironnais qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'utilisateur les instructions nécessaires.

## → Article 28 Extension et renforcement du réseau de conduites d'eau publiques

L'extension ou le renforcement du réseau de conduites d'eau publiques en vue du raccordement de nouveaux immeubles sont subordonnés aux principes suivants :

- en règle générale, il ne sera posé de conduite d'eau publique que sous les voiries publiques ;
- les travaux pour l'extension ou le renforcement du réseau seront entrepris en fonction des crédits disponibles de l'exercice budgétaire.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra, à l'occasion de la réalisation d'un branchement payé par un particulier, prendre en charge la plus value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé ne puisse s'y opposer.

## → Article 29 Raccordement au réseau public des opérations soumises à autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable intérieurs au lotissement ou immeubles (*implantés sous les espaces communs ou gaine technique*) constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité.

Ces réseaux privés peuvent être intégrés dans le domaine public, en application d'une convention de rétrocession conclue entre la collectivité responsable de la distribution d'eau potable et le lotisseur et sous réserve que les conditions fixées par l'article 30 soient satisfaites.

À défaut de rétrocession, les réseaux privés mentionnés au présent article, comprenant les conduites et autres installations reliant les canalisations du réseau public aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérés comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

## → Article 30 Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Préalablement à la réalisation des réseaux intérieurs d'un lotissement, il est indispensable que le lotisseur s'adresse au Service de l'Eau du Pays Voironnais pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception de ces réseaux.

Lorsque le lotisseur sollicite l'incorporation de ces réseaux dans le domaine public, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés au regard des prescriptions techniques qu'il a définies, ainsi qu'aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatés par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, les travaux de mise en conformité doivent être réalisés par le lotisseur à ses frais avant toute intégration dans le domaine public.

Formellement, le transfert des réseaux intérieurs des lotissements dans le domaine public de la collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une convention conclue entre la collectivité et le lotisseur.

Le présent article est applicable à tous les lotissements et notamment ceux non réceptionnés avant la mise en application du présent règlement.

À défaut d'intégration dans le domaine public, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

## 5 COMPTEURS D'EAU

### → Article 31 Règles générales

La constatation de la consommation d'eau est faite au moyen de compteurs plombés appartenant au Service de l'Eau du Pays Voironnais, fournis et entretenus par lui.

Le modèle et le calibre des compteurs sont déterminés par le Service de l'Eau du Pays Voironnais d'après l'importance de la consommation.

La pose et la dépose d'un compteur, provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné, seront toujours effectuées aux frais de ce dernier à un prix défini annuellement par l'organe délibérant.

### → Article 32 Regard à compteur

Le compteur devra être posé à l'abri du gel et accessible à tout instant, de telle sorte que les relevés, échanges et réparations, puissent se faire sans difficultés, et sans que le personnel soit exposé à un danger quelconque.

Dans le cas contraire, l'abonné sera invité par écrit à l'observation de ces prescriptions et la consommation d'eau sera évaluée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, sans que l'abonné soit en droit de réclamer si l'évaluation est supérieure à celle indiquée par le compteur. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra, en outre, fermer le branchement.

Les travaux de déblaiement nécessaires pour accéder au compteur seront facturés à l'abonné après mise en demeure.

### → Article 33 Protection des compteurs

L'utilisateur assure la garde et la surveillance du compteur lorsque celui-ci est situé sur domaine privé, qu'il en soit propriétaire ou simple bénéficiaire de servitude.

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

L'abonné devra protéger le compteur contre tout dommage, notamment contre le gel, les chocs et les intempéries, et éventuellement l'excès de température (*proximité de chaudières, fourneaux, retour d'eau chaude, etc.*).

Tout dommage causé au compteur par suite de négligence ou malveillance, ainsi que choc, gel, intempérie en cas de protection insuffisante, sera réparé à ses frais.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service de l'Eau du Pays Voironnais de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

À tout moment, l'abonné peut solliciter par écrit le Service de l'Eau du Pays Voironnais pour obtenir des informations sur les mesures de protection spécifiques à prendre en complément de celles qui ont été mises en œuvre lors de l'installation. En cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, la responsabilité du Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra être engagée.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais a également la faculté de formuler par écrit des recommandations spécifiques à l'abonné, afin de l'informer des mesures de protection complémentaires à prendre. En cas de non-respect de ces recommandations par l'abonné, la responsabilité de l'abonné sera engagée.

### → Article 34 Scellés des compteurs

Il est formellement interdit à quiconque, à l'exclusion des agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais, de débrancher un compteur d'eau, d'en modifier l'emplacement, de le démonter ou d'en rompre les plombs de scellement. Toute infraction sera considérée comme une fraude et donnera lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, sans préjudice des poursuites qu'il pourra intenter. Cette évaluation ne pourra en aucun cas être inférieure à trois fois la moyenne de consommation des trois dernières années pour l'ensemble des rubriques facturées.

## → Article 35 Relevés de consommation

Les relevés de consommation d'eau sont effectués aussi souvent que le Service de l'Eau du Pays Voironnais le juge et au moins une fois par an. Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'utilisateur et effectué sur rendez-vous en dehors des tournées régulières des agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais, le Service de l'Eau du Pays Voironnais percevra une taxe correspondant à un prix forfaitaire défini par la collectivité.

À défaut de pouvoir relever le compteur en période de relève, le Service de l'Eau du Pays Voironnais laisse à l'utilisateur un avis de passage dans sa boîte aux lettres l'informant qu'il doit soit contacter le Service de l'Eau du Pays Voironnais pour fixer un rendez-vous, soit faire un auto-relevé et l'adresser au Service de l'Eau du Pays Voironnais dans un délai de dix jours. Si le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne dispose pas des éléments transmis par l'abonné sous ce délai, il procède à l'estimation de sa consommation.

Dans le cas où le compteur ne pourrait être relevé par un agent releveur à l'issue de deux périodes de relève consécutives, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de mettre en demeure l'abonné par courrier de fixer un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre.

Lorsque l'utilisateur, l'abonné ou le propriétaire rend impossible l'opération de relève deux années de suite, ou les opérations de contrôle, entretien, réparation, ou changement de compteur, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra :

- estimer la consommation sur la base minimum de 100 m<sup>3</sup> le premier semestre puis 400 m<sup>3</sup> minimum les semestres suivants, le compte étant apuré ultérieurement à l'occasion du relevé ;
- appliquer sur chaque facture semestrielle une pénalité correspondant à 100 m<sup>3</sup> de consommation, jusqu'à la relève du compteur ;
- suspendre la fourniture d'eau, après un préavis de quinze jours notifié par lettre recommandée.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais peut mettre à la charge de l'utilisateur le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

L'absence de relève par le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne pourrait en aucun cas exonérer l'abonné de ses responsabilités, ni engager celles du Service de l'Eau du Pays Voironnais, notamment si une anomalie de consommation était constatée par la suite.

Il est conseillé à l'abonné de relever régulièrement et plusieurs fois par an sa consommation afin de détecter toute anomalie de consommation.

Dans le cas d'un branchement desservant un établissement industriel ou artisanal, l'abonné a l'obligation de relever sa consommation au moins une fois par mois et d'informer sans délai le Service de l'Eau du Pays Voironnais de la présence d'une éventuelle fuite.

En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par le Service de l'Eau du Pays Voironnais à l'initiative et à la charge du titulaire sortant, selon des tarifs fixés par la collectivité.

## → Article 36 Valeur des indications du compteur

Toute consommation enregistrée par le compteur est due, même si elle provient de fuites, visibles ou non.

Il appartient à l'abonné de surveiller ses installations et, notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommation susceptibles d'être attribuées à des fuites.

En cas de fonctionnement irrégulier ou d'arrêt du compteur, la consommation sera évaluée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, soit sur la moyenne des relevés annuels des trois années précédentes, soit quand il n'y a pas de relevé antérieur sur les 2 mois suivant la pose d'un nouveau compteur.

## → Article 37 Vérification des compteurs

L'utilisateur peut demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place et gratuitement par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Si l'abonné conteste l'exactitude des indications du compteur, il pourra demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme indépendant et accrédité, qui produira un procès-verbal de vérification.

S'il s'avère que la précision du compteur se situe à l'intérieur des tolérances réglementaires pour sa classe métrologique, les frais de la vérification seront facturés à l'abonné. Dans le cas contraire, les frais seront pris en charge par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Quel que soit le résultat de la vérification, le compteur installé en remplacement de l'appareil à vérifier pourra rester en place.

Il ne sera pas perçu de taxes pour les vérifications opérées à l'initiative du Service de l'Eau du Pays Voironnais, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement du compteur.

## → Article 38 Surconsommations accidentelles d'eau

Les usagers titulaires d'un abonnement peuvent bénéficier d'une tarification spéciale lorsque cette consommation dépasse accidentellement le double de la consommation normale si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la fuite est de caractère accidentel et imprévisible ;
- elle est enterrée ou dans un emplacement difficile d'accès (*regard de compteur, vide sanitaire, etc.*) ;
- la consommation normale sur le branchement concerné par la fuite est inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/an ;
- la fuite est réparée ;
- préalablement à la réparation, l'abonné a saisi le Service de l'Eau du Pays Voironnais pour établir un constat.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais juge seul de la nécessité de réaliser un constat avant réparation. Toutefois, si le Service de l'Eau du Pays Voironnais n'a pas réalisé de constat et ce, malgré la demande d'un abonné, le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne pourra déclarer irrecevable la demande de dégrèvement au motif qu'un constat n'ait pas été établi.

Si toutes les conditions sont remplies, le Service de l'Eau du Pays Voironnais applique les dispositions suivantes pour la facturation :

- jusqu'au double de la consommation normale de l'utilisateur, le tarif est appliqué au taux plein ;
- la part excédant le double de la consommation normale ne donnera lieu à aucun paiement.

Un abonné ne peut prétendre à bénéficier de la tarification spéciale prévue ci-dessus, dans les cas suivants :

- la fuite résulte d'une panne, d'une erreur de manipulation, d'un défaut d'entretien ou de surveillance (*chasse d'eau, électrovanne ou groupe de sécurité défectueux, etc.*)
- la fuite a été causée par un professionnel, intervenant ou non pour le compte de l'abonné,
- l'abonné a déjà bénéficié de la tarification spéciale, ou d'une réduction de consommation pour fuite, au cours des cinq dernières années.

Pour l'application de la tarification spéciale prévue ci-dessus, la consommation normale d'un usager domestique est définie comme suit : moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours de trois années précédentes ou, à défaut, moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte, au moins égale à une année ou, à défaut, consommation moyenne calculée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais en utilisant les données disponibles concernant les usagers appartenant à la même catégorie.

## → Article 39 Enlèvement et gardiennage d'hiver des compteurs

Les compteurs dont la protection contre le gel est délicate, tels que les compteurs situés dans les jardins, par exemple, pourront être débranchés au début de l'hiver et rebranchés au printemps sur demande de l'abonné et à ses frais.

Ces compteurs seront pris en dépôt par le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

## 6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

# RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

### → Article 40 Demande d'individualisation des abonnements

Les dispositions du présent titre peuvent s'appliquer indifféremment pour l'habitat collectif horizontal (*lotissement*) ou vertical (*immeuble d'habitation*) appelé par la suite « immeuble ».

Le propriétaire, le syndic ou le représentant des copropriétaires d'un immeuble est appelé par la suite le « Propriétaire ».

Le propriétaire d'un immeuble peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans le présent titre sont remplies.

Chaque occupant devient ainsi abonné au Service de l'Eau du Pays Voironnais et reçoit une facture correspondant à sa consommation.

La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble auprès du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

### → Article 41 Conditions préalables à l'abonnement individuel en habitat collectif

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais accorde un abonnement individuel à chaque local (*d'habitation, commercial ou commun*) de l'immeuble collectif sous réserve que le Propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1) le respect des prescriptions techniques générales du Service de l'Eau du Pays Voironnais définies dans le Règlement du Service de l'Eau du Pays Voironnais : configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès aux compteurs, etc. ;

2) la réalisation à leurs frais exclusifs d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme agréé et habilité, concluant notamment qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru. Le diagnostic devra en outre comporter :

- une description détaillée exhaustive des installations mentionnant la nature des éléments de conduite et les plans de ces derniers. Tous les départs vers les différents points de puisage devront y figurer de manière exhaustive ;
- la liste des logements à équiper de compteurs, avec les coordonnées détaillées des occupants et des propriétaires ;
- le projet de localisation des futurs emplacements des compteurs individuels (*et collectif si ce dernier est à déplacer*). Il devra être pris en compte le souci de rationalisation des abonnements pour les logements alimentés par plusieurs colonnes montantes ;
- la liste des travaux à réaliser, permettant le cas échéant la mise en conformité de l'installation ou son adéquation avec le règlement du Service de l'Eau du Pays Voironnais. Il devra en outre être produit un calendrier prévisionnel des interventions précédemment citées ;

3) en cas de travaux, le propriétaire devra se mettre en rapport avec l'organisme en charge du diagnostic de conformité technique et sanitaire. Les études et travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux prescriptions du Service de l'Eau du Pays Voironnais sont à la charge du Propriétaire ;

4) la souscription simultanée de l'abonnement collectif par le Propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats individuels d'abonnement au Service de l'Eau du Pays Voironnais. L'abonnement individuel ne pourra être mis en place dans l'immeuble collectif que si tous les occupants ont signé les contrats d'abonnements individuels et le Propriétaire le contrat d'abonnement collectif. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

### → Article 42 Abonnement aux compteurs collectif et individuels de l'immeuble

Dans le cadre de l'individualisation, chaque point de puisage de l'immeuble, de manière exhaustive, doit être enregistré par un compteur individuel faisant l'objet d'un abonnement autre que celui du compteur général.

Chaque compteur de l'immeuble - qu'il soit général ou individuel - devra faire l'objet d'une demande d'abonnement.

L'abonnement à un compteur individuel est souscrit pour chaque local individuel de l'immeuble ou pour chaque local collectif, y compris les points d'arrosage.

L'abonnement au compteur collectif est souscrit par le Propriétaire. Il est appelé abonnement collectif.

### → Article 43 Facturation des consommations

Le volume facturé au titulaire de l'abonnement du compteur général est égal à la différence du volume relevé par le compteur général et de la somme des volumes relevés sur les compteurs individuels correspondant aux abonnements individuels.

Compte tenu du seuil de fiabilité métrologique des compteurs, il ne sera pas facturé de consommation au titulaire de l'abonnement du compteur général si celle-ci est inférieure à 6 % du volume relevé par le compteur général.

Le volume facturé au titulaire d'un abonnement à un compteur individuel est égal au volume relevé par le compteur individuel qui lui est propre.

## → Article 44 Dispositif de comptage

Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble, situé sous propriété privée, en limite du domaine public, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble. Il est utilisé comme contrôle par le Service de l'Eau du Pays Voironnais, et n'est pas, à ce titre, assujéti au paiement d'un abonnement par le propriétaire.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais installe, aux frais du propriétaire, les dispositifs de comptage individuels adaptés à la situation de l'immeuble. Les compteurs, de classe métrologique C, sont installés en gaine palière lorsque cette opération se rapproche de la mise en conformité des installations intérieures (*pose de robinet d'arrêt et clapet antipollution*). Toutefois, il pourra être admis une dérogation à ce principe, lorsque la configuration de l'immeuble ne s'y prête pas. Le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra alors installer, à ses frais, un dispositif de relève par radio des compteurs.

L'ensemble des compteurs et, le cas échéant, le dispositif de report de lecture à distance sont fournis en location à chaque abonné individuel. Ces équipements appartiennent au Service de l'Eau du Pays Voironnais qui en assure l'entretien et le renouvellement dans les conditions prévues par le règlement du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index.

Dans le cas où le nombre de compteurs à usage commun se traduit par des charges d'abonnement disproportionnées, il sera étudié en commun entre le Service de l'Eau du Pays Voironnais et le Propriétaire une solution alternative.

## → Article 45 Responsabilités en domaine privé de l'immeuble

### 45.1 - Parties communes de l'immeuble

Le propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble ;
- doit notamment informer sans délai le Service de l'Eau du Pays Voironnais de toute anomalie constatée sur le branchement, les dispositifs de comptage individuels ou collectifs ;
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble ;
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble ;
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble ;
- est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service de l'Eau du Pays Voironnais qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Conformément à l'article 23 du Règlement du Service de l'Eau du Pays Voironnais, lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou l'Agence Régionale de Santé peuvent procéder à leur vérification et imposer l'installation de dispositifs de protection adéquats.

### 45.2 - Locaux individuels

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais n'est pas responsable des installations intérieures de distribution d'eau existant dans les locaux individuels.

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours de l'immeuble.

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne peut intervenir, à aucun titre que ce soit, dans les litiges concernant ces installations intérieures qui sont susceptibles de survenir entre le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, les propriétaires des locaux individuels, les occupants et les titulaires des abonnements individuels ou collectifs.

## → Article 46 Annulation de l'individualisation et résiliation des abonnements

Le Propriétaire peut décider de l'annulation de l'individualisation des abonnements avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation simultanée de l'abonnement collectif d'immeuble en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements individuels. Aucun titulaire d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le Service de l'Eau du Pays Voironnais.

En cas de résiliation et de retour à un abonnement général d'immeuble, les compteurs individuels seront rachetés par le Propriétaire au Service de l'Eau du Pays Voironnais, à l'exception des dispositifs de relève par radio sans que le propriétaire ou les titulaires des abonnements individuels avant la résiliation puissent réclamer au Service de l'Eau du Pays Voironnais une autre indemnité ou la réalisation d'interventions de remise en état à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux individuels. Dès la cession, les compteurs individuels perdront leur caractère d'ouvrage public.

La valeur des compteurs sera calculée sur la base du prix d'un compteur neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/10 de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur. Le montant dû sera payé par le Propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire.

## 7 PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

### → Article 47 Interruption de la fourniture d'eau

Aucune indemnité ne sera versée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité ;
- 2) lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau pour permettre notamment la réalisation de travaux ;
- 3) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie, ainsi que dans les cas d'urgence de toute nature, dont les abonnés n'ont pas pu être informés à l'avance ;
- 4) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a duré moins de 48 heures.

Dans les autres cas, la collectivité sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau du Pays Voironnais est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour informer les usagers sur les interruptions éventuelles de distribution d'eau et rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

### → Article 48 Pression au point de fourniture

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article 47, de maintenir en permanence une pression statique minimale de 0,3 bars (*conformément au règlement sanitaire départemental*) et maximale de 14,0 bars au point de fourniture tel que défini à l'article 1. Les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- 1) des variations de faible amplitude ( $\pm 3$  bars) pouvant survenir à tout moment en service normal,
- 2) une modification permanente de la pression moyenne, le Service de l'Eau du Pays Voironnais ayant l'obligation de prévenir les abonnés concernés dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les abonnés peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs sur leurs installations intérieures, en aval du compteur. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément au titre 4 ci-dessus. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge des usagers.

De manière générale, et notamment lorsque la pression statique est supérieure à 3 bars, les abonnés doivent équiper leur installation d'un réducteur de pression de manière à protéger leur équipement d'éventuelles augmentations ponctuelles de pression liées à l'exploitation du réseau. La pose et l'entretien de ces appareils sont à la charge du propriétaire du branchement, dans les limites spécifiées ci-dessous.

En cas de pression statique constatée au niveau du point de fourniture d'eau, tel que défini à l'article 1, supérieure à 14,0 bars, le Service de l'Eau du Pays Voironnais s'oblige à ramener la pression en dessous de cette valeur ou à installer un réducteur de pression individuel sur le branchement.

## 8 CAS PARTICULIERS

### → Article 49 Droit d'eau

Seuls les abonnés en mesure de justifier de leur droit d'eau peuvent être exonérés du paiement de tout ou partie de leur consommation d'eau potable.

Pour cela, ils sont tenus de fournir leur justificatif au Service de l'Eau du Pays Voironnais sur simple demande.

Le titulaire d'un droit d'eau pourra voir son branchement équipé d'un compteur pour enregistrer le volume exact de sa consommation.

Les frais d'assainissement, les redevances perçues pour le compte de l'Agence de l'Eau et les diverses taxes seront alors appliqués sur la base du volume enregistré.

## 9 SERVICE D'INCENDIE

### → Article 50 Compétence

Le service de défense contre l'incendie est un service communal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses afférentes sont prises en charge par le budget communal. La Commune est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés.

### → Article 51 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie, toutes les conduites d'eau intérieures devront être mises à la disposition des sapeurs-pompiers.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne donnera pas lieu à facturation par le Service de l'Eau du Pays Voironnais. Le volume utilisé pour lutter contre l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

### → Article 52 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Le Service de l'Eau du Pays Voironnais n'est pas tenu d'assurer, en tout point du réseau de distribution, le débit et la pression nécessaires au bon fonctionnement de dispositifs privés de défense contre l'incendie. De tels dispositifs peuvent être implantés sous la responsabilité de leurs propriétaires, installateurs et exploitants, auxquels il appartient de vérifier, avant la réalisation de chaque dispositif et aussi souvent que nécessaire, que toutes les conditions de bon fonctionnement sont réunies, y compris le débit et la pression de l'eau. En aucun cas, un abonné ne pourra rechercher la responsabilité de la collectivité ou du Service de l'Eau du Pays Voironnais à la suite d'un dysfonctionnement de poteaux ou prises d'incendie faisant partie de ses installations intérieures.

Les prises d'incendie privées où l'eau est délivrée gratuitement en cas d'incendie sont exclusivement réservées à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de défense contre le feu. Elles donnent lieu à la facturation des frais d'abonnement au Service de l'Eau du Pays Voironnais au même titre qu'un branchement.

En l'absence de dispositif de comptage, la redevance d'abonnement est égale à celle à laquelle serait soumis un compteur dont le calibre est la moitié du diamètre de la prise incendie.

### → Article 53 Utilisation des prises d'incendie

L'utilisation des bouches et poteaux incendie est strictement réservée à l'usage de la défense contre l'incendie. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que par les services de lutte contre l'incendie et le Service de l'Eau du Pays Voironnais. Toutes les infractions constatées par les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais seront sanctionnées. Les contrevenants payeront une amende dont le montant sera fixé par délibération et chaque pose de scellés donnera lieu à la perception de frais correspondant au prix d'une heure de travail d'un ouvrier.

Une autorisation exceptionnelle pourra être accordée par le Service de l'Eau du Pays Voironnais aux entreprises travaillant sur les voies publiques.

Dans le cas des exercices de défense contre le feu, le Service de l'Eau du Pays Voironnais devra être prévenu 48 heures à l'avance. La rupture des scellés devra être signalée immédiatement au Service de l'Eau du Pays Voironnais.

La compétence de la défense incendie est exercée par les communes qui ont en charge l'entretien des bornes incendie. À ce titre, le Service de l'Eau du Pays Voironnais ne saurait être responsable du mauvais entretien ou de la non-conformité de bornes incendie.

Les ouvrages et réseaux d'eau potable ont pour vocation l'alimentation en eau potable des populations. Toutefois, le Service de l'Eau du Pays Voironnais peut mettre à disposition ses équipements pour faciliter la lutte contre le feu à la condition que cela ne s'oppose pas à leur vocation première.

## 10 DISPOSITIONS FINALES

### → Article 54 Sanctions

Les contrevenants seront traduits, le cas échéant, devant les tribunaux compétents pour l'application des peines de droit, sans préjudice de toutes réparations civiles et de la fermeture des branchements.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou de défaut de paiement exact des consommations ou des frais, taxes et redevances divers, dus par les abonnés aux échéances ou aux dates fixées, le Service de l'Eau du Pays Voironnais se réserve le droit de suspendre l'alimentation en eau du contrevenant sous un délai de quinze jours minimum après mise en demeure par lettre recommandée. Cette suspension intervient sans préjudice des poursuites que le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourrait exercer contre le contrevenant, et sans que les redevances cessent de courir à la charge des abonnés jusqu'à la fin de l'année en cours.

La dégradation d'ouvrages publics ou l'introduction de matières nuisibles à la santé publique sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (*Code de la santé publique*).

### → Article 55 Infractions et poursuites

Les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service de l'Eau du Pays Voironnais, soit par les représentants légaux de la collectivité, sous forme de procès-verbaux.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de facturation et à défaut à l'adresse de desserte, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### → Article 56 Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence, de mise en danger de la sécurité du personnel du Service de l'Eau du Pays Voironnais ou de tiers, de trouble risquant d'endommager les installations, de dégrader les conditions de distribution de l'eau aux abonnés (*pression, débit*), de dégrader la qualité de l'eau distribuée ou faisant peser une pression excessive sur la ressource en eau, le branchement peut être fermé sans préavis, après constat d'un agent du Service de l'Eau du Pays Voironnais, sur décision du représentant du Service de l'Eau du Pays Voironnais ou de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

En outre, le Service de l'Eau du Pays Voironnais pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de facturation et à défaut à l'adresse de desserte, de faire cesser le trouble dans un délai inférieur à 48 heures. Passé ce délai, le Service de l'Eau du Pays Voironnais aura la faculté de réaliser d'office les travaux de mise en sécurité, aux frais du propriétaire du branchement.

### → Article 57 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné, qui en accuse réception par le paiement de la première facture suivant cette réception. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service de l'Eau du Pays Voironnais.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

### → Article 58 Modification du règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure de remettre aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte des dernières modifications adoptées. Le nouveau règlement, comportant l'ensemble des modifications, est immédiatement adressé aux abonnés selon les modalités précisées à l'article 57.

### → Article 59 Application du règlement

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, les agents du Service de l'Eau du Pays Voironnais et le Trésorier Principal de Voiron en tant que de besoin, sont chargés pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Service de l'Eau du Pays Voironnais sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Délibéré et voté par la collectivité dans sa séance du 14 décembre 2010, après avis du Comité Consultatif des Services Publics Locaux du 27 octobre 2010.

Voiron, le 22 décembre 2010

Le Président,  
Jean Paul BRET

## → CONTACT

### **Communauté d'agglomération du Pays Voironnais**

Service de l'Eau

*BP 363 - 40, rue Mainssieux  
38511 Voiron Cedex*

Tél.: 04 76 67 60 10

Urgence (24h/24): 04 76 67 60 20

Fax: 04 76 93 17 73

[contact-eau@paysvoironnais.com](mailto:contact-eau@paysvoironnais.com)

*Accueil du lundi au vendredi :  
8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 17 h*



[www.paysvoironnais.com](http://www.paysvoironnais.com)

# **REGLEMENT**

# **DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

## **Assainissement Individuel**

## **(non collectif)**

## Chapitre 1 : Dispositions générales

### Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif. Il s'applique sur le territoire de l'ensemble des communes du Pays Voironnais.

### Article 2 Définitions

#### Ø Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement. L'expression « *assainissement non collectif* » englobe les expressions « *assainissement individuel* » et « *assainissement autonome* ».

#### Ø Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

#### Ø Usager

L'occupant d'un immeuble dont les eaux usées sont traitées au moyen d'un système d'assainissement non collectif est un usager du service assainissement. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, d'un locataire ou d'un occupant à titre gratuit.

### Article 3 Séparation des eaux

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

### Article 4 Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique.

Des dérogations pourront être accordées dans des conditions particulières (se reporter au règlement du service assainissement collectif disponible sur demande au service assainissement).

### Article 5 Déversements interdits

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé, notamment :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- la vidange de celle-ci ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires) ;
- les hydrocarbures,
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement.

### Article 6 Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du Pays Voironnais du mode d'assainissement

suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le Pays Voironnais de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 30 « *Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées* » du présent règlement.

#### Article 7 Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

## Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

#### Article 8 Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, le DTU 64.1, l'arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental (dénommé ci-après « *règlement sanitaire départemental* ») et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Ces documents sont mis à disposition des usagers au siège du Pays Voironnais (ils peuvent être consultés sur place par les usagers qui auront pris préalablement rendez-vous avec le service assainissement non collectif ou envoyés à l'utilisateur qui en fait la demande au service).

#### Article 9 Conception, implantation

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié (fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif), les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où

ils sont implantés. Les parcelles de terrain destinées à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome à l'usage d'habitation individuelle doivent avoir une superficie minimale de 1 000 m<sup>2</sup>. Dans le cas d'un terrain en pente, l'emplacement de la construction devra réserver une surface suffisante en aval du bâtiment pour permettre l'implantation du dispositif d'assainissement et son extension éventuelle et pour limiter tout risque de nuisance pour les fonds inférieurs.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine, animale ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres par rapport aux limites des propriétés voisines et de tout arbre (5 mètres pour les arbres à haute tige), à 5 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Concernant la réhabilitation d'installations existantes, des mesures dérogatoires peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

#### Article 10 Rejet

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire

à la réglementation en vigueur et à ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdus, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 6 mai 1996 modifié peut être autorisé par dérogation du préfet.

#### Article 11 Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, mairie, D.D.E., D.D.A.F...).

Le propriétaire des installations d'assainissement autonome ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.

La qualité minimale requise pour le rejet constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de 2 heures non décanté est de 30 mg/l pour les MES (matières en suspension) et de 40 mg/l pour la DBO<sub>5</sub> (demande biologique en oxygène sur 5 jours).

#### Article 12 Systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter

(articles 8 et 12 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié) :

Ø Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées).

Ø Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ;
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Ø Tout autre dispositif réglementaire contenu dans l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

§ Les fosses toutes eaux doivent être équipées d'un préfiltre intégré ou non situé à l'aval de la fosse.

§ Pour l'épuration et l'évacuation des effluents, il est recommandé d'utiliser des tuyaux d'épandage rigides à fentes de 5 mm ou à des orifices de 10 mm de diamètre. Les tuyaux de drainage agricole et assimilés sont interdits.

§ Le bac à graisses est facultatif mais conseillé si la fosse toutes eaux est située à plus de 10 mètres de l'habitation.

§ L'installation comportera obligatoirement un regard de répartition situé après le système de prétraitement qui permet d'assurer une répartition homogène de l'effluent sur l'ensemble des tuyaux d'épandage.

§ Conformément au règlement sanitaire départemental, l'utilisation d'un dispositif d'accumulation (de type fosse étanche) peut être interdite par la DDASS en cas de gêne pour le voisinage.

### Article 13

#### Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

### Article 14

#### Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

### Article 15

#### Modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de

salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné soit à l'accord du maire, soit du Président de l'EPCI, soit du Président du Conseil Général, soit du subdivisionnaire.

### Article 16

#### Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

## Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures

### Article 17

#### Dispositions générales

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

### Article 18

#### Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux pénétrer dans la conduite

d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

#### **Article 19** **Etanchéité des installations** **et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

#### **Article 20** **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **Article 21** **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **Article 22** **Colonnes de chutes d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental et au DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

#### **Article 23** **Broyeurs d'évier**

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage est interdite.

#### **Article 24** **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

#### **Article 25** **Entretien, réparations et renouvellement** **des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures

sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

#### **Article 26 Mise en conformité des installations intérieures**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, ils sont consignés sur un rapport dont une copie est adressée au maire, au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux. Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### **Chapitre 4 : Missions du service d'assainissement non collectif**

#### **Article 27 Nature du service d'assainissement non collectif**

En vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

#### **Article 28 Nature du contrôle technique**

Le contrôle technique comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation (sur dossier et sur site) et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif (sur site). Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
- 2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.

- 3) La vérification du bon entretien des installations et notamment :
  - vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
  - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

#### **Article 29 Modalité du contrôle des installations existantes**

En cohérence avec la fréquence de vidanges des fosses préconisée par l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, le contrôle est effectué, en moyenne, tous les quatre ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

La visite comprend :

- une enquête sommaire auprès de l'utilisateur (dysfonctionnement de l'installation, problème d'odeurs, impact sur l'environnement...) ;
- vérification des ouvrages concernant leur accessibilité et leur fonctionnement (bac à graisses, fosse, préfiltre, ventilation...) ;
- vérification de l'accumulation normale de boues dans la fosse (dans la mesure

- possible, le niveau de boues sera mesuré) et de l'entretien réalisé par l'occupant (bordereau de vidange à remettre au service d'assainissement non collectif) ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration (un contrôle par coloration des effluents pourra être effectué par mesure de vérification) ;
  - pour les installations disposant d'un rejet vers le milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué. Si les normes de rejet n'étaient pas respectées, les frais d'analyse seront mis à la charge du propriétaire de l'installation générant ce rejet.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'occupant, au propriétaire le cas échéant, (et éventuellement au maire de la commune et à la DDASS).

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire doit, dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire à ses frais.

### Article 30 Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

#### 1) Informations données au niveau des différentes demandes d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir, déclaration de travaux)

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, de permis de lotir ou de déclaration de travaux, le Pays Voironnais est consulté (par les communes ou les services instructeurs compétents) et donne son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

#### 2) Etude de sol à la parcelle

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 modifié et à l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme, le Pays Voironnais pourra demander la réalisation d'une étude géologique à la parcelle à la charge du pétitionnaire ou du propriétaire du terrain :

- pour tous les immeubles autres que les habitations individuelles ;
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface réduite...).

Cette étude devra déterminer la faisabilité d'un système d'assainissement non collectif sur la parcelle.

#### 3) Vérification de la conception

##### § A partir du guide intitulé « Comment installer votre équipement d'assainissement individuel ? »

Lors du retrait d'une demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir), le pétitionnaire se verra remettre un dossier d'information sur l'installation d'assainissement non collectif par la commune ou par son constructeur, architecte, maître d'œuvre...

Ce dossier comporte deux fiches de renseignements à remplir par le pétitionnaire (qui pourra s'appuyer sur les documents disponibles au Pays Voironnais à savoir le schéma directeur d'assainissement comportant une carte d'aptitude des sols par commune et le zonage d'assainissement ou sur l'étude géologique réalisée par le pétitionnaire le cas échéant). Ces deux fiches de renseignements sont à joindre à son dossier de demande d'urbanisme.

Le service assainissement non collectif vérifie la conception du projet et transmet son avis favorable ou défavorable à la commune ou au service instructeur. Le service assainissement peut également demander des renseignements complémentaires pour formuler son avis.

L'utilisateur doit se conformer à cet avis.

##### § A partir du seul dossier de demande d'urbanisme transmis par la commune ou le service instructeur (certificat d'urbanisme, permis de construire, permis de lotir)

Le service assainissement non collectif vérifie la conception du projet et transmet

son avis favorable ou défavorable à la commune ou au service instructeur sur la base des documents transmis (plan masse, étude géologique...). Le service assainissement peut également demander des renseignements complémentaires pour formuler son avis.

Dans le cas d'une demande de permis de construire, le plan masse joint lors de cette demande devra faire figurer conformément à l'article L.421-3 du Code de l'Urbanisme un dispositif d'assainissement individuel à l'échelle conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le pétitionnaire (ou le maître d'œuvre ou l'entreprise...) s'engage à réaliser le dispositif d'assainissement autonome prévu dans le permis de construire.

Dans tous les cas, le service assainissement non collectif peut demander des corrections au pétitionnaire quant à la filière projetée.

L'utilisateur doit se conformer à cet avis.

#### 4) Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le Pays Voironnais doit être informé au moins une semaine à l'avance par l'utilisateur du début des travaux. Une réunion est alors prévue sur place (avant le démarrage des travaux) avec le propriétaire ou son représentant et le terrassier afin de mettre les travaux au point.

Au moment des travaux et après information du propriétaire ou de son représentant, le Pays Voironnais se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, à l'arrêté du 6 mai 1996, au DTU 64.1, au règlement sanitaire départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Tous les travaux réalisés, sans que le Pays Voironnais en soit informé seront déclarés non conformes. Toute installation qui n'aura pu être contrôlée avant remblaiement des fouilles sera déclarée non-conforme.

Un procès-verbal de conformité est délivré par le service et remis au propriétaire lorsque l'installation est jugée conforme à la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui sera demandé de remédier. Une nouvelle visite de conformité est alors obligatoire pour constater la mise en conformité de l'installation. En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le service d'assainissement non collectif constate la non-conformité et peut saisir le maire de la commune concernée au nom de son pouvoir de police.

#### Article 31 Mises en conformité

Toutes les constructions situées sur le périmètre d'intervention du service d'assainissement non collectif peuvent faire l'objet d'une demande de mise en conformité des installations d'assainissement. La procédure s'appliquant aux installations neuves s'appliquera à ce cas de figure (y compris dans les cas où aucune demande d'urbanisme n'a été déposée).

#### Article 32 Qualification du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service d'assainissement non collectif est financièrement géré commune un service public à caractère industriel et commercial.

## Chapitre 5 : Dispositions financières

### Article 33 Redevances

Les frais de contrôle des installations existantes donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante du Pays Voironnais.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à une redevance distincte dont le montant et les

modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

Les installations d'assainissement autonome de moins de 10 ans raccordables au réseau d'assainissement collectif et bénéficiant d'une dérogation pour ce raccordement, seront assujetties pendant la durée de cette dérogation à la redevance assainissement non collectif pour le contrôle de l'existant (dans la mesure où la dérogation accordée est supérieure à 4 ans).

## Chapitre 6 : Obligations de l'usager

### Article 34 Mise en conformité de l'installation

Les installations d'assainissement doivent être respectueuses de la loi et notamment de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié.

Dans l'hypothèse où elles ne seraient pas conformes et où le service assainissement non collectif constate une pollution du milieu naturel ou une atteinte à la salubrité publique, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité dans un délai de six mois suivant le constat de la non-conformité. A l'issue de ce délai, et tant que la non-conformité demeure et que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, il sera astreint au paiement de la redevance liée au contrôle de l'existant majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'Assemblée délibérante du Pays Voironnais, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

### Article 35 Entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié, l'usager est tenu

d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'utilisateur peut demander au service public d'assainissement non collectif de faire exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Le Pays Voironnais proposera aux particuliers volontaires de bénéficier d'une prestation de service (pour la vidange des fosses) sous-traitée à une entreprise privée. Cette prestation devra faire l'objet d'une convention entre le Pays Voironnais et le particulier qui fixera toutes les modalités pratiques et financières de la prestation de vidange.

Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le service public d'assainissement non collectif, il doit se faire remettre un document comportant au moins les indications suivantes par l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange :

- son nom et sa raison sociale, et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'utilisateur est tenu de fournir ce document au Pays Voironnais lors du contrôle du bon fonctionnement.

#### Article 36 Accès à l'installation

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Pays Voironnais sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du Pays Voironnais n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis, à charge pour le maire de la commune concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction, celle-ci étant soumise aux sanctions (emprisonnement, amendes...) inscrites dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

#### Article 37 Répartition des obligations entre propriétaires et locataires

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

### Chapitre 7 : Dispositions d'application

#### Article 38 Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### Article 39 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Pays Voironnais ou de la commune concernée.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

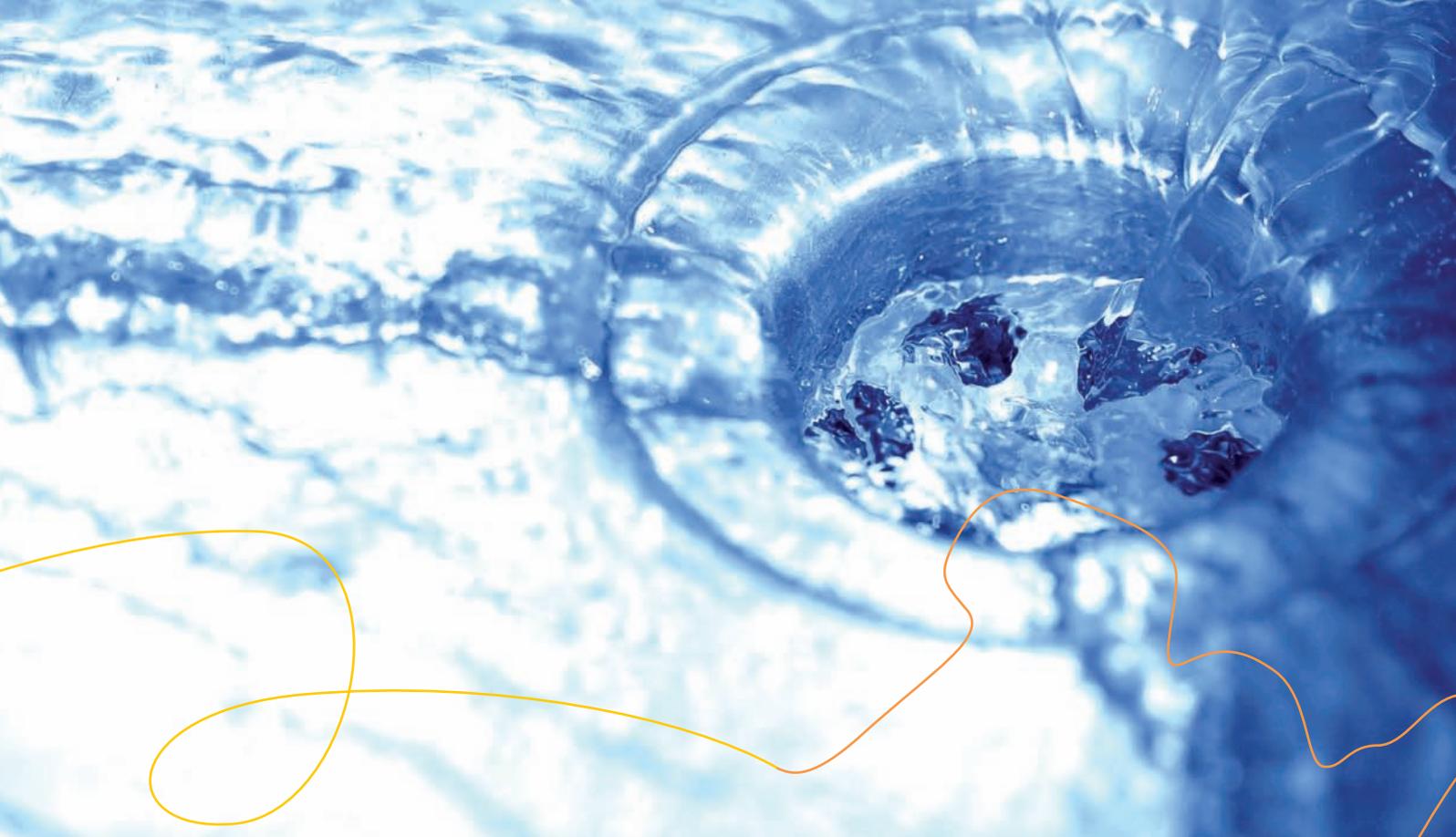
#### **Article 40** **Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Pays Voironnais et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposable.

#### **Article 41** **Clause d'exécution**

Le Président du Pays Voironnais, les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**DELIBERE ET ADOPTE**  
**PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**DU PAYS VOIRONNAIS**  
**REUNI LE 28 JUIN 2005**



→ RÉGLEMENT

**Service**

*Assainissement*

**Assainissement collectif**

# SOMMAIRE

<b>→ 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1 - <b>Objet du règlement</b> .....	4
Article 2 - <b>Autres prescriptions</b> .....	4
Article 3 - <b>Catégories d'eaux admises au déversement</b> .....	4
Article 4 - <b>Nature des réseaux</b> .....	4
Article 5 - <b>Régime des extensions du réseau public et des travaux sur les réseaux</b> .....	4
Article 6 - <b>Définition du branchement</b> .....	5
Article 7 - <b>Modalités générales d'établissement du branchement</b> .....	5
Article 8 - <b>Déversements interdits</b> .....	5
<b>→ 2 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES</b> .....	<b>6</b>
Article 9 - <b>Objet du présent chapitre</b> .....	6
Article 10 - <b>Obligation de raccordement</b> .....	6
Article 11 - <b>Servitude de passage pour raccordement</b> .....	6
Article 12 - <b>Exécution d'office des travaux de raccordement</b> .....	6
Article 13 - <b>Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire</b> .....	6
Article 14 - <b>Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement</b> .....	7
Article 15 - <b>Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public</b> .....	7
Article 16 - <b>Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public</b> .....	7
Article 17 - <b>Abonnement au Service</b> .....	8
Article 18 - <b>Redevance d'assainissement</b> .....	8
Article 19 - <b>Facturation de la redevance</b> .....	8
Article 20 - <b>Surconsommations accidentelles d'eau</b> .....	9
Article 21 - <b>Participation pour raccordement à l'égout (PRE)</b> .....	9
Article 22 - <b>Autres participations, frais ou taxes</b> .....	9
<b>→ 3 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES</b> .....	<b>10</b>
Article 23 - <b>Objet du présent chapitre</b> .....	10
Article 24 - <b>Déversement des eaux blanches et des eaux vertes</b> .....	10
Article 25 - <b>Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques</b> .....	10
Article 26 - <b>Demande de déversement des eaux usées non domestiques</b> .....	10
Article 27 - <b>Caractéristiques techniques des branchements</b> .....	11
Article 28 - <b>Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques</b> .....	11
Article 29 - <b>Obligation d'entretenir les installations de prétraitement</b> .....	11
Article 30 - <b>Redevance d'assainissement applicable pour les rejets d'eaux usées non domestiques</b> .....	11
Article 31 - <b>Participations financières spéciales</b> .....	11
Article 32 - <b>Participation financière pour branchement et raccordement à l'égout</b> .....	11

<b>→4</b>	<b>LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES</b> .....	<b>12</b>
	Article 33 - Dispositions générales sur les installations d'assainissement privées .....	12
	Article 34 - Raccordement entre domaine public et domaine privé .....	12
	Article 35 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance .....	12
	Article 36 - Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées .....	12
	Article 37 - Indépendance des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales .....	12
	Article 38 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	13
	Article 39 - Pose de siphons .....	13
	Article 40 - Toilettes .....	13
	Article 41 - Colonnes de chute d'eaux usées .....	13
	Article 42 - Broyeurs d'évier .....	13
	Article 43 - Descente des gouttières .....	13
	Article 44 - Réparation et renouvellement des installations intérieures .....	13
<b>→5</b>	<b>RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS DES COPROPRIÉTÉS ET DES LOTISSEMENTS</b> .....	<b>14</b>
	Article 45 - Dispositions générales pour les réseaux privés .....	14
	Article 46 - Obligation de raccordement .....	14
	Article 47 - Réalisation des réseaux .....	14
	Article 48 - Conditions d'intégration au domaine public .....	14
<b>→6</b>	<b>CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DES RÉSEAUX ET DES INSTALLATIONS PRIVÉS</b> .....	<b>15</b>
	Article 49 - Dispositions générales pour les contrôles de conformité .....	15
	Article 50 - Contrôle à l'initiative du Service Assainissement .....	15
	Article 51 - Contrôle à l'initiative des propriétaires .....	15
	Article 52 - En cas de non-conformité .....	16
	Article 53 - Mise en conformité des installations d'assainissement privées par le Pays Voironnais .....	16
<b>→7</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>17</b>
	Article 54 - Infractions et poursuites .....	17
	Article 55 - Voies de recours des usagers .....	17
	Article 56 - Mesures de sauvegarde .....	17
<b>→8</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>18</b>
	Article 57 - Date d'application .....	18
	Article 58 - Diffusion et entrée en vigueur du règlement .....	18
	Article 59 - Modifications du règlement .....	18
	Article 60 - Clauses d'exécution .....	18
<b>→</b>	<b>Glossaire</b> .....	<b>19</b>

# 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## → Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer l'hygiène et la salubrité publique et la protection de l'environnement.

Sa mission porte sur le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées.

Ce règlement s'applique sur les 34 communes du Pays Voironnais.

## → Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'environnement et le Règlement sanitaire départemental.

## → Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

D'une manière générale, il est fait la distinction entre :

### ■ Les eaux usées domestiques

Elles comprennent les eaux ménagères de cuisine, buanderies, lavabos, salles de bains, installations similaires ainsi que les eaux-vannes des toilettes. Les eaux de nettoyage des dispositifs de filtration des piscines sont tolérées.

### ■ Les eaux usées non domestiques

Elles correspondent aux rejets autres que domestiques et notamment les eaux issues des activités artisanales, commerciales, industrielles, de restauration ou d'établissement de santé.

### ■ Les eaux pluviales

Elles correspondent principalement aux eaux issues des précipitations atmosphériques (eaux de toitures, de ruissellement et de parkings, de cours ou de terrasses), aux eaux de sources, aux eaux souterraines (y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation), aux eaux d'épuisement de nappe, aux trop-pleins ou aux vidanges de piscine (il est recommandé dans ce cas de ne pas traiter les eaux dans les 15 jours précédant une vidange).

Sauf dérogations présentées dans les prochains articles, **le déversement des eaux pluviales est interdit dans le réseau d'assainissement** pour les raisons suivantes :

- surcharge en hydraulique et en pollution des stations d'épuration occasionnant des dépenses d'investissement et de fonctionnement supplémentaires,
- surcharge hydraulique du réseau d'assainissement pouvant provoquer des débordements et des rejets d'eaux usées vers le milieu naturel.

## → Article 4 Nature des réseaux

Afin de connaître la nature du réseau desservant sa propriété, il appartient au propriétaire de se renseigner auprès des services compétents de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

### a) Système séparatif

Ce système se compose de deux conduites parallèles. Seules sont susceptibles d'être déversées dans le premier réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux usées non domestiques.

A contrario, sont susceptibles d'être déversées dans le deuxième réseau « eaux pluviales » :

- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange des piscines,
- certaines eaux usées non domestiques.

### b) Système unitaire

Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recevoir les eaux usées domestiques, les eaux usées non domestiques et les eaux pluviales.

## → Article 5 Régime des extensions du réseau public et des travaux sur les réseaux

Les travaux d'extension et de renforcement des réseaux d'assainissement sont décidés par l'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Ils sont exclusivement réalisés par le Service Assainissement.

Les réseaux d'assainissement seront établis en général sous le domaine public. Néanmoins, en cas d'intérêt public, ils peuvent être établis en domaine privé avec une servitude de passage.

### a) Constructions neuves

En application du Code de l'urbanisme, le Pays Voironnais peut décider ou non de la réalisation d'une extension du réseau pour raccorder des habitations futures dans le cadre de l'instruction de permis de construire ou de permis d'aménager. Les extensions du réseau nécessaires peuvent être financées par l'intermédiaire des participations prévues au Code de l'urbanisme.

### b) Constructions existantes

Lorsque l'extension du réseau est réalisée à l'initiative du Pays Voironnais, elle est intégralement financée par le Service Assainissement. La Communauté n'a pas l'obligation de collecter tous les immeubles par voie gravitaire. Le propriétaire devra installer, si nécessaire, un dispositif de relevage des eaux usées, conformément à l'Article 10.

Lorsque l'extension du réseau public n'est pas prévue au budget du Service Assainissement, les propriétaires des constructions existantes intéressés à la réalisation de celle-ci peuvent prendre d'eux-mêmes l'initiative de proposer au Pays Voironnais le versement d'une contribution dont ils déterminent le montant en recourant à la technique de l'offre de concours. Le Pays Voironnais se réserve le droit de refuser l'offre.

Le réseau ainsi financé est de statut public et les propriétaires ne peuvent s'opposer au raccordement de futures constructions.

## → Article 6 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible au Service Assainissement,
- une canalisation située sur le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

## → Article 7 Modalités générales d'établissement du branchement

La Communauté d'agglomération du Pays Voironnais fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le Service Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et en fonction des conditions locales (*diamètre du collecteur et nature du matériau le composant*).

La demande de branchement est accompagnée du plan de masse, à l'échelle 1/100<sup>e</sup> ou 1/200<sup>e</sup> de la construction, sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et la position planimétrique et altimétrique des installations et dispositions le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En cas de désaccord, le Service Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande et sous réserve qu'elles soient compatibles avec le diamètre du collecteur et la nature du matériau le composant. Les modifications éventuelles apportées après délivrance de l'autorisation ne pourront, elles aussi, être satisfaites que si elles sont compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les modalités financières pour l'établissement des branchements sont détaillées à l'Article 14.

## → Article 8 Déversements interdits

■ Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout rejet désigné dans l'Article 29 du Règlement sanitaire départemental :

- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, déchets solides, graisses et matières susceptibles de provoquer des obstructions du branchement ou des collecteurs,
- les huiles usagées,
- le lait, le lactosérum et le colostrum,
- les liquides corrosifs, toxiques, inflammables, métaux,
- les produits et les effluents issus de l'activité agricole, à l'exception des eaux blanches et des eaux vertes (*Article 24*),
- les produits radioactifs,
- des hydrocarbures et solvants organiques chlorés ou non ;
- des vapeurs ou des liquides dont la température serait supérieure à 30° C,
- tout déversement dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tout déversement susceptible de modifier la couleur du milieu récepteur,
- et d'une façon générale, tout corps solide ou susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

■ Tout dépotage dans le réseau d'assainissement collectif effectué par des sociétés de curage privées est formellement interdit. Toutefois, le dépotage d'effluents provenant de fosses septiques, pourra avoir lieu à la station d'épuration Aquantis (*sur la commune de Moirans*) où une fosse de vidange est installée.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

De plus, le titre 3 du présent règlement précise les caractéristiques des eaux usées non domestiques admissibles dans les réseaux publics.

■ Le Service Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

■ Le Service Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers dont l'entretien, la réparation, la mise en conformité sont à la charge de l'usager. Ces dispositifs installés sur le domaine privé restent accessibles et sous contrôle du Service Assainissement.

**Sont concernés :**

- les dispositifs éventuels de prétraitement dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures notamment à l'exécutoire de parkings de surface et garages, séparateurs à graisse, huiles, féculés pour les fabricants de composés alimentaires (*traiteurs, restaurants...*);
- les dispositifs de disconnection pour éviter l'introduction intempestive de matières obstruantes dans le réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## 2 LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

### → Article 9 Objet du présent chapitre

Le présent titre s'applique pour les eaux domestiques définies à l'Article 3.

### → Article 10 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseaux public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte. En revanche, le raccordement est obligatoire avant ce délai si l'installation d'assainissement individuel porte atteinte à la salubrité publique et à l'environnement.

En application de ce même article, pendant ce délai, tant que le **propriétaire** ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint par décision de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement, qui sera majorée au-delà de ces deux ans dans une proportion de 100 %, en application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

Pendant ces délais, l'entretien de l'installation d'assainissement individuel reste obligatoire pour l'occupant de l'immeuble (*propriétaire, locataire, etc.*).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble conformément à l'article L-1331-4 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, des exonérations à l'obligation de raccordement et des prolongations de délai pourront être accordées conformément aux arrêtés du 19 juillet 1960 et du 28 février 1986.

Une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif pourra être accordée aux propriétaires disposant d'un système d'assainissement individuel de moins de 10 ans. Cette dérogation aura une durée de 10 ans à partir de la date de délivrance du certificat de conformité de l'installation d'assainissement individuel ou de la déclaration d'achèvement de travaux de la construction (*une visite sur le terrain sera alors nécessaire pour vérifier la conformité de l'installation*). Cette dérogation ne pourra pas être accordée si l'installation d'assainissement individuel concernée a fait l'objet de la délivrance d'un certificat de non-conformité ou si la visite de contrôle constate sa non-conformité.

Dans le cas où le propriétaire effectue les travaux de raccordement avant la fin du délai de 10 ans, il sera soumis à la redevance d'assainissement collectif à compter de la réalisation des travaux de raccordement.

Si la dérogation n'est pas accordée, les dispositions prévues dans le présent article s'appliqueront alors.

### → Article 11 Servitude de passage pour raccordement

Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la santé publique, la mise en place d'une servitude de passage ne fait pas obstacle au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Cette servitude portant sur la pose de canalisations en domaine privé doit être mise en œuvre entre les propriétaires du fond dominant et du fond servant en application de l'article 682 du Code civil.

Les canalisations ainsi posées sont de statut privé, y compris dans le cas où elles permettent le raccordement de plusieurs immeubles.

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété privée peuvent être abandonnées dès lors que l'immeuble est desservi par une voie publique pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées, les parties prenantes doivent en informer le Pays Voironnais.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers.

### → Article 12 Exécution d'office des travaux de raccordement

Conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

### → Article 13 Demande de branchement Convention de déversement ordinaire

**Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande, formulée selon le modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.**

Cette convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le Service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le Service Assainissement à l'issue du contrôle des installations d'assainissement privées (défini au titre 6), crée la convention de déversement entre les parties. L'original de la convention est conservé par le Service Assainissement qui en remettra une copie au propriétaire.

L'utilisateur s'engage à signaler au Service Assainissement toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordable; ceci peut donner lieu à une nouvelle convention.

## → Article 14 Modalités particulières de réalisation des branchements et frais d'établissement

### Cas 1 - Raccordement lors de la pose d'un réseau public de collecte

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, pour la partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées.

Dans ce cas, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais se fait rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, selon le bordereau des prix du Service Assainissement ou selon les conditions suivantes :

- montant du prix du branchement défini dans le marché public lié aux travaux d'assainissement,
- déduction des subventions éventuellement obtenues,
- majoration de 10 % pour les frais généraux (*maîtrise d'œuvre, frais administratifs, etc.*).

### Cas 2 - Raccordement sur un réseau existant

En application de l'article L. 1331-2 du Code de la santé publique, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, peut être réalisée à la demande du propriétaire par le Service Assainissement du Pays Voironnais selon le bordereau des prix et après acceptation d'un devis établi par le service.

### Cas 3 - Raccordement dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme

Le Pays Voironnais prend à sa charge la partie du branchement sous domaine public dans le cas du branchement d'une habitation nouvelle ou rénovée (*si cette construction ou cette rénovation a donné lieu à une autorisation d'urbanisme et à une participation pour raccordement à l'égout en application de l'Article 21*).

Le raccordement sur un réseau existant d'une habitation (*existante ou transformée*) qui ne donne pas lieu à une autorisation d'urbanisme au moment des travaux se fera aux frais du propriétaire jusqu'au collecteur public.

Suite à sa réalisation selon les cas présentés ci-avant, la partie publique du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

## → Article 15 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement y compris le regard de branchement. Lorsque le regard de branchement n'existe pas, dans le cas d'un branchement « borgne », ou s'il est placé en domaine privé, le Service Assainissement intervient jusqu'à la limite du domaine public/privé.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 54 du présent règlement.

## → Article 16 Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

## → Article 17 Abonnement au service

L'abonnement au Service Assainissement est réalisé au moment soit de :

- la souscription de la demande d'abonnement au Service de l'Eau. Sa signature vaut acceptation des conditions particulières et du règlement du Service Assainissement **remis lors de la demande** ;
- la demande de raccordement formulée à partir de la convention de déversement.

L'abonnement au service est conclu pour une durée indéterminée et il sera résilié automatiquement lors de la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau potable.

Les différentes modalités concernant l'abonnement au Service de l'Eau potable sont définies dans les règlements en vigueur.

Le Service Assainissement assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. Les informations personnelles contenues dans un fichier ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées par ces informations ainsi qu'aux tiers autorisés ayant qualité pour les recevoir de façon ponctuelle et motivée.

## → Article 18 Redevance d'assainissement

En application de la partie législative (*article L. 2224-12 et suivants*) et réglementaire (*R. 2224-19 et suivants*) du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle comporte une partie fixe et une partie variable. Cette dernière est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution d'eau.

Pour les usagers disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable (*une déclaration doit être effectuée auprès de la Mairie*), l'assiette de facturation est prise en compte de la manière suivante :

- sur la base des relevés semestriels transmis au Service Assainissement par l'usager à partir d'un dispositif de comptage posé et entretenu à ses frais,
- selon un forfait annuel de 40 m<sup>3</sup> par personne vivant dans le logement en cas d'absence de dispositif de comptage.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage (*remplissage des piscines notamment*) ne générant pas d'eaux usées, n'entrent pas dans le calcul de l'assiette de facturation dès lors qu'ils proviennent de branchements d'eau spécifiques (*avec compteur*).

La redevance sert à couvrir les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et au renouvellement des ouvrages nécessaires à la fourniture des services, ainsi que les charges d'imposition de toute nature afférentes à leur exécution.

La redevance assainissement est due dès la souscription de la demande d'abonnement au Service de l'Eau ou entité équivalente. Pour les immeubles raccordés suite à l'extension du réseau public de collecte des eaux usées, elle sera due à compter de sa mise en service.

## → Article 19 Facturation de la redevance

La facturation de la redevance assainissement est réalisée par l'intermédiaire de la facture d'eau potable émise par le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou directement par le Service Assainissement lorsque la distribution de l'eau potable est assurée par une autre entité.

Les redevances de l'Agence de l'Eau prévues à l'article L. 213-10 du Code de l'environnement sont également recouvrées par l'intermédiaire des factures d'eau et d'assainissement.

Les factures sont établies, de manière générale, selon une fréquence semestrielle. Les volumes retenus pour la facturation de la redevance assainissement sont ceux retenus pour la facturation de la redevance d'eau potable, sauf cas particuliers définis dans le présent règlement.

Le paiement des factures assainissement est à réaliser auprès de la Trésorerie Principale de Voiron, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

Dans le cas où les sommes dues ne sont pas payées avant la date limite de paiement, des intérêts de retard seront appliqués. La réclamation n'est pas suspensive. Les relances de paiement sont gérées directement par la Trésorerie Principale de Voiron.

Dans le cas où l'abonné rencontrerait des difficultés de paiement de sa facture, les dispositifs d'aide prévus par la législation seront appliqués.

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont indûment versées au Service Assainissement dans la limite d'un délai de quatre ans à compter de la date du versement. Ce délai de quatre ans écoulé, la créance est prescrite au profit du Service Assainissement, de la collectivité et des organismes publics, et les abonnés ne sont plus fondés à réclamer le remboursement des trop payés.

## → Article 20 Surconsommations accidentelles d'eau

Le Service Assainissement pourra accorder un dégrèvement aux abonnés victimes d'une fuite après compteur si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la fuite est de caractère accidentel et imprévisible,
- elle est située à l'extérieur de l'immeuble desservi,
- elle est enterrée ou dans un déplacement difficile d'accès (*regard de compteur, vide sanitaire, etc.*),
- la consommation normale sur le branchement concerné par la fuite est inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/an,
- la fuite est réparée,
- l'abonné a saisi le Service de l'Eau du Pays Voironnais ou le gestionnaire privé du réseau d'eau potable pour établir un constat préalablement à la réparation.

Si le service de distribution de l'eau potable n'a pas réalisé de constat et ce malgré la demande d'un abonné, le Service Assainissement ne pourra pas déclarer irrecevable la demande de dégrèvement au motif qu'un constat n'a pas été établi.

Si toutes les conditions sont remplies, le Service Assainissement applique les dispositions suivantes pour la facturation :

- jusqu'au double de la consommation normale de l'utilisateur, le tarif est appliqué au taux plein,
- la part excédant le double de la consommation normale ne donnera lieu à aucun paiement.

Un abonné ne peut prétendre à bénéficier de la tarification spéciale prévue ci-dessus, dans les cas suivants :

- la fuite résulte d'un incident technique non réparé, d'une erreur de manipulation, d'un défaut d'entretien ou de surveillance (*chasse d'eau, électrovanne ou groupe de sécurité défectueux, etc.*),
- la fuite est causée par un professionnel, intervenant ou non pour le compte de l'abonné,
- l'abonné a déjà bénéficié de la tarification spéciale, ou d'une réduction de consommation pour fuite, au cours des cinq dernières années.

Pour l'application de la tarification spéciale prévue ci-dessus, la consommation normale d'un usager domestique est définie comme suit :

- moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours des trois années précédentes,
- ou, à défaut, moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année,
- ou, à défaut, consommation moyenne calculée par le Service Assainissement en utilisant les données disponibles concernant les usagers appartenant à la même catégorie.

## → Article 21 Participation pour raccordement à l'égout (PRE)

En application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais a instauré la participation pour raccordement à l'égout. Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement individuel. Cette participation pour raccordement à l'égout peut s'élever au maximum à 80 % du coût d'une installation d'assainissement individuel.

### ■ CHAMP D'APPLICATION

La participation est due par tous les bénéficiaires d'autorisation d'urbanisme dont les constructions sont ou devront se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées (*déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager*).

Cette participation n'implique pas obligatoirement de travaux en lien avec la demande d'autorisation d'urbanisme. La recette de cette participation est affectée au budget assainissement au même titre que la redevance assainissement.

### ■ MONTANT

Le montant de cette participation est déterminé par l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais. La participation pour raccordement à l'égout n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

### ■ FAIT GÉNÉRATEUR

Le montant de cette participation est donné, sur la base des tarifs définis en vigueur, à l'occasion de la consultation du Service Assainissement pour les autorisations d'urbanisme par les Mairies. Celles-ci doivent reporter ce montant dans les arrêtés. Ainsi, le pétitionnaire est informé de cette participation dès lors que son autorisation est délivrée et il lui sera également rappelé au sein d'un courrier d'information envoyé après la fin du délai de recours des tiers (2 mois).

### ■ RECOUVREMENT

La mise en recouvrement est effectuée par le Service Assainissement. La participation pour raccordement à l'égout sera mise en recouvrement dans les deux mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme même si les travaux de construction n'ont pas encore démarré (*voir Champ d'application*). La participation au raccordement à l'égout fait l'objet d'un titre de recette émis par la Trésorerie Principale de Voiron.

### ■ RECOURS

Un recours sur la mise en recouvrement de la participation peut intervenir (*avec justificatif*) dans un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi du courrier d'information au pétitionnaire. Cependant, dès lors qu'un branchement a été réalisé, le paiement de la participation au raccordement à l'égout reste exigible. Dans le cas où la construction est interrompue : si le Service Assainissement n'a pas été tenu informé de la situation avant la réalisation des travaux de branchement, le montant reste dû. Si le projet ne peut être mené à terme, alors la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais procédera au remboursement de cette participation.

## → Article 22 Autres participations, frais ou taxes

Les autres participations, frais ou taxes définis dans le présent règlement s'ajoutent à la redevance assainissement. Ils seront recouverts indépendamment de la facture de la redevance assainissement par l'intermédiaire de la Trésorerie Principale de Voiron.

## 3 LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

### → Article 23 Objet du présent chapitre

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, notamment à des fins industrielles et commerciales.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Assainissement, l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte des eaux usées et la société privée dans le cadre d'un contrat d'affermage s'il y a lieu.

### → Article 24 Déversement des eaux blanches et des eaux vertes

Le déversement des eaux blanches (*lavage des machines de traite*) et des eaux vertes (*résultant du nettoyage des quais de traite, des fosses de traite, des aires d'attente dans les installations d'élevage agricole*) pourra être autorisé dans le réseau public d'assainissement après instruction de la demande de l'exploitant agricole concerné par le Service Assainissement. Cette instruction s'appuiera notamment sur une fiche d'informations que le demandeur devra transmettre au Service Assainissement dûment complétée et signée, afin de valider la possibilité de raccordement au réseau d'assainissement collectif. En tout état de cause, l'installation d'une fosse tampon d'homogénéisation sera obligatoire avant rejet dans le réseau. Par ailleurs, lorsque l'habitation est située à proximité de l'exploitation agricole, deux branchements distincts seront obligatoires afin de distinguer les rejets d'eaux usées domestiques et les rejets d'eaux blanches et d'eaux vertes.

Pour les agriculteurs disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable, le volume d'eaux rejeté sera défini au préalable sous forme d'un volume forfaitaire annuel (*celui-ci pouvant varier proportionnellement à la taille de l'exploitation*).

### → Article 25 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements peuvent être acheminés par le réseau et traités par la station d'épuration.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, les effluents non domestiques ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

### → Article 26 Demande de déversement des eaux usées non domestiques

Les demandes de déversement des eaux usées non domestiques devront être réalisées par courrier auprès du Service Assainissement.

Cette demande devra préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles et les équipements de prétraitement envisagés.

En fonction de ces éléments, le Service Assainissement déterminera le type de convention de déversement :

- convention de déversement ordinaire lorsque les déversements sont assimilables au rejet de type domestique,
- convention de déversement simplifiée lorsque les déversements sont différents du rejet domestique mais ne justifient pas une facturation particulière de la redevance assainissement et une surveillance particulière des rejets ;
- convention spéciale de déversement pour toutes autres conditions. Dans ce cas, l'autorisation de déversement sera délivrée à la suite d'une délibération de l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Toute modification de l'activité sera signalée au Service Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements sont soumis aux règles établies au titre 2.

## → **Article 27** **Caractéristiques techniques** **des branchements**

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service Assainissement et à toute heure.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté.

## → **Article 28** **Prélèvements et contrôle** **des eaux usées non domestiques**

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'Article 54 du présent règlement.

## → **Article 29** **Obligation d'entretenir** **les installations de prétraitement**

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service d'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les déboueurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur demeure en tout état de cause, seul responsable de ces installations.

## → **Article 30** **Redevance d'assainissement** **applicable pour les rejets** **d'eaux usées non domestiques**

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'Article 31 ci-après.

## → **Article 31** **Participations financières** **spéciales**

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

## → **Article 32** **Participation financière** **pour branchement** **et raccordement à l'égout**

Elles sont déterminées suivant les modalités prévues à l'Article 14 et à l'Article 21 du présent règlement.

## 4 LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

### → Article 33 Dispositions générales sur les installations d'assainissement privées

Les installations d'assainissement privées sont constituées par l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation à l'intérieur des immeubles, jardins ou cours, depuis la limite du domaine public ou du regard de branchement public.

Les articles du Règlement sanitaire départemental sont applicables.

### → Article 34 Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions du tuyau de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### → Article 35 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (*y compris ceux implantés sous le domaine public*). En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés avant d'être détruits ou comblés. L'ensemble de l'opération étant réalisé aux frais du propriétaire.

La réutilisation des fosses pour le stockage des eaux pluviales est placée sous la responsabilité de l'usager.

### → Article 36 Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### → Article 37 Indépendance des réseaux privés d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public de collecte des eaux usées et jusqu'au point d'évacuation des eaux pluviales (*réseau public d'eaux pluviales, dispositif d'infiltration, etc.*).

Cette exigence est valable quelle que soit la nature du réseau public desservant la construction.

Ces dispositions sont applicables pour toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont applicables sur toute construction existante, pour laquelle il y a eu lieu de procéder à la séparation des réseaux, suite à un constat de non-conformité des rejets.

### → **Article 38** **Étanchéité des installations** **et protection contre** **le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

### → **Article 39** **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

### → **Article 40** **Toilettes**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

### → **Article 41** **Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

### → **Article 42** **Broyeurs d'évier**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

### → **Article 43** **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### → **Article 44** **Réparation et renouvellement** **des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

## 5 RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PRIVÉS

### DES COPROPRIÉTÉS ET DES LOTISSEMENTS

#### → Article 45 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les Articles 1 à 44 inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux des copropriétés et des lotissements.

#### → Article 46 Obligation de raccordement

Les dispositions prévues à l'Article 10 s'appliquent intégralement aux copropriétés et aux lotissements (*nouveaux et existants*).

#### → Article 47 Réalisation des réseaux

Tous les travaux nécessaires à l'assainissement dans le périmètre de la copropriété et des lotissements sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Les réseaux sont obligatoirement de type séparatif et la gestion des eaux pluviales devra être réalisée selon les prescriptions locales.

Les travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous le domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

À l'issue des travaux, il devra être remis au Service Assainissement :

- le plan de recollement des réseaux conformes aux prescriptions du Pays Voironnais,
- le profil en long des réseaux,
- le procès-verbal de réception des réseaux accompagné éventuellement des tests d'étanchéité et du passage caméra.

#### → Article 48 Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui servant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

##### ■ Nouveaux réseaux privés d'un lotissement

Lorsque les travaux d'assainissement sont réalisés dans la perspective d'être intégrés au domaine public, le Service Assainissement fixe le cadre de réalisation des réseaux, des branchements et des stations de refoulement le cas échéant. Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre la Communauté d'agglomération et l'aménageur.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation, de réception, de cession des réseaux et des ouvrages annexes.

Les réseaux et les ouvrages seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des conventions pour autorisation de passage en terrain privé signées par les acquéreurs devront être remises à la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais préalablement à toute reprise.

Dans le cas où les réseaux et autres ouvrages d'assainissement ne seraient pas conformes aux prescriptions, le Service Assainissement se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme.

##### ■ Réseaux existants

Dans le cas de réseaux privés existants, l'intégration dans le domaine public est possible dans les cas suivants :

###### 1) Suite au classement d'une voie privée en domaine public

Préalablement, la Commune souhaitant intégrer la voie privée dans le domaine public, doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais par courrier.

Une convention pourra être établie afin de fixer les conditions d'intégration. Les copropriétaires devront faire réaliser un état des lieux des installations d'assainissement (*structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, séparation des eaux*) et établir le plan de recollement des réseaux.

À partir de cet état des lieux, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec ce présent règlement d'assainissement. Dans le cas où les réseaux et autres ouvrages d'assainissement ne seraient pas conformes aux prescriptions, le Service Assainissement se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme.

La décision d'intégration dans le domaine public fera l'objet d'une délibération de l'Assemblée délibérante du Pays Voironnais.

###### 2) Suite à une évolution du statut du collecteur

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement dans le domaine public. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

## 6 CONTRÔLE DE CONFORMITÉ

### DES RÉSEAUX ET DES INSTALLATIONS PRIVÉS

#### → Article 49 Dispositions générales pour les contrôles de conformité

En application de l'article L. 1331-4 du Code de la santé publique, le Service Assainissement contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des installations privatives d'assainissement définies dans le présent règlement.

Ce contrôle porte sur la vérification de :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques,
- le respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Le Service Assainissement peut également vérifier le maintien de la conformité des installations et des réseaux privés à tout moment.

Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours.

Le contrôle s'effectue par un agent habilité par le Service Assainissement et en présence de l'abonné ou de son représentant.

#### → Article 50 Contrôle à l'initiative du service assainissement

Le Service Assainissement réalise un contrôle des installations d'assainissement privées pour les immeubles raccordés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ou à la suite d'une extension du réseau d'assainissement.

Ce contrôle est pris en charge financièrement par le Service Assainissement (*y compris la première contre-visite*). Toute autre visite sera facturée selon les tarifs entérinés chaque année par l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Pour réaliser ce contrôle, le propriétaire doit obligatoirement renvoyer la convention de déversement au moment de la mise en service des installations privatives d'assainissement.

#### → Article 51 Contrôle à l'initiative des propriétaires

Les propriétaires peuvent à tout moment solliciter un contrôle des installations privatives d'assainissement, notamment dans le cadre d'une transaction immobilière.

Ce contrôle est facturé selon les tarifs entérinés chaque année par l'Assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Ce contrôle porte **uniquement** sur la vérification de :

- la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques,
- le respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Il est rappelé que tout propriétaire est censé connaître le fonctionnement de ses installations privées et qu'il est le seul garant de leur conformité.

Le Service Assainissement ne pourra être tenu pour responsable dans le cas où des dysfonctionnements interviendraient par la suite.

## → Article 52 En cas de non-conformité

Dans le cas où le Service Assainissement constaterait le non-respect des prescriptions définies aux titres 4 et 5, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires dans un délai qui sera fonction de la nature des non-conformités.

### ■ Non-conformité pour un immeuble neuf

Pour un immeuble neuf ou réhabilité, le propriétaire devra remédier à ses frais et dans un délai de 2 mois aux non-conformités.

### ■ Non-conformité mineure pour un immeuble existant :

Lorsque des non-conformités mineures (*suppression fosses septiques, présence d'eaux pluviales, etc.*) sont détectées, un délai de 12 mois est accordé au propriétaire pour réaliser les travaux. Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises au Service Assainissement concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui sera majorée de 100 % en application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique.

### ■ Non-conformité majeure pour un immeuble existant

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à la salubrité publique et l'environnement, le Service Assainissement peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Assainissement peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du Code de la santé publique.

## → Article 53 Mise en conformité des installations d'assainissement privées par le Pays Voironnais

En application de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de raccordement, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion des travaux de raccordement de l'immeuble.

Les propriétaires rembourseront intégralement les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues, conformément à l'article L. 2242-12-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'intervention du Pays Voironnais pour tout ou partie des dispositions prévues par cet article sera précisée par délibération de l'Assemblée.

## 7 DISPOSITIONS D'APPLICATION

### → **Article 54** **Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du Service Assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### → **Article 55** **Voies de recours des usagers**

En cas de litige entre le Service Assainissement et l'utilisateur, ce dernier pourra saisir les tribunaux compétents.

### → **Article 56** **Mesures de sauvegarde**

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du Service Assainissement.

## 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

### → Article 57 Date d'application

Le présent règlement sera exécutoire après accomplissement des formalités de transmission en Préfecture et d'affichage. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### → Article 58 Diffusion et entrée en vigueur du règlement

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné.

Le règlement est remis à chaque abonné au moment de sa demande de raccordement ou **au moment de sa demande d'abonnement auprès du Service de l'Eau**. Il sera également remis à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service Assainissement. Le règlement est également disponible sur le site internet du Pays Voironnais.

### → Article 59 Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### → Article 60 Clauses d'exécution

Le Président, les Maires, les agents du Service Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Principal autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

*Délibéré et voté par la collectivité dans sa séance  
du 14 décembre 2010, après avis du Comité Consultatif  
des Services Publics Locaux du 27 octobre 2010.*

*Voiron, le 14 décembre 2010*

## Glossaire

### ■ ÉPURATION

*Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...).*

### ■ EFFLUENT

*Ensemble des eaux usées et, le cas échéant, des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.*

### ■ REGARD DE BRANCHEMENT ou REGARD DE FAÇADE

*Ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publique et privée.*

### ■ REGARD DE VISITE

*Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.*

### ■ SIPHON

*Conduit à double courbure servant dans un appareil sanitaire à évacuer les effluents tout en empêchant le dégagement des mauvaises odeurs.*

### ■ PLAN DE RECOLLEMENT

*Plan indiquant les implantations précises des réseaux et des installations techniques, mis à jour à la fin des travaux pour tenir compte des modifications éventuelles apportées en cours de chantier.*



## → CONTACT

### **Communauté d'agglomération du Pays Voironnais**

#### **Service Assainissement**

*BP 363 - 40, rue Mainssieux  
38511 Voiron Cedex*

Tél.: 04 76 32 74 37

Urgence (24h/24): 06 70 21 92 96

Fax: 04 76 32 74 42

[contact-assainissement@paysvoironnais.com](mailto:contact-assainissement@paysvoironnais.com)

*Accueil du public du lundi au vendredi  
à ÉcoCité, boulevard du Guillon  
8 h 30 - 12 h et 13 h 30 - 17 h*

Les tarifs du Service Assainissement sont disponibles  
sur simple demande ou sur le site internet du Pays Voironnais:

[www.paysvoironnais.com](http://www.paysvoironnais.com)



## ASSAINISSEMENT

Nos Réf. :  
JPB/RG/JC/D-ASSAI-2014000172

Dossier suivi par :  
Jérôme CAYRE  
Tél. 04 76 93 16 90 - Fax 04 76 93 17 91

Copie pour information :  
Service Aménagement  
du Pays Voironnais

Monsieur Gérard JACOLIN  
Maire  
Mairie de Saint Blaise du Buis  
305, rue de la Mairie  
38140 SAINT BLAISE DU BUIS

Voiron, le 31 janvier 2014

**Objet :** Elaboration de votre PLU et assainissement



Monsieur le Maire,

Pour répondre à votre demande concernant la capacité de traitement des eaux usées de votre commune, nous souhaitons vous apporter les informations suivantes.

A ce jour, les eaux usées de la commune de Saint Blaise du Buis sont collectées pour être traitées sur le lagunage, implanté sur la commune de Réaumont. Devant l'évolution démographique sur ces deux communes, il s'avère que cette installation atteint sa charge maximale. Par conséquent, elle n'est plus en capacité d'accepter d'eaux usées supplémentaires. Cependant, les niveaux de rejet restent conformes à la réglementation en vigueur.

Fort de ce constat, nous avons souhaité que le service assainissement engage les études nécessaires afin de définir et de comparer les scénarii possibles. Parmi ceux-là, nous pouvons imaginer :

- Soit le raccordement des communes sur la station du SIBF, comme prévu initialement. Mais cette installation connaît aussi des limites de traitement.
- Soit le raccordement de votre commune sur la station de Vourey, et la conservation du lagunage pour la seule commune de Réaumont.

C'est dans ce sens, que la programmation pluriannuelle des travaux présentée au Conseil Communautaire du 25 février proposera le lancement de cette étude sur le courant de cette année 2014, et la réalisation de travaux en 2016.

En espérant que ces éléments vous permettent d'avancer favorablement.

Le service assainissement reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sincères salutations

*Amicalement*

Jean-Paul BRET,  
Président.

Roland GRAMBIN,  
Vice-Président chargé de l'Eau  
et de l'Assainissement.

  
Communauté du Pays Voironnais

COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS

40, rue Mainssieux - CS 80363  
38516 Voiron cedex  
Tél. : 04 76 93 17 71

**Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal du Bassin de la Fure (SIBF)**

**Contrat de rivières des bassins Paladru-Fure, Morge et Olon (38)**



**Dossier Sommaire de Candidature**

Document complet – Mars 2011

**En partenariat avec** : le Syndicat Intercommunal de la Morge et Affluents (SIMA), le Syndicat Intercommunal Hydraulique du bassin versant de l'Olon (SIHO), la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV), les communes de Le Pin, Valencogne, Montferrat, Paladru, Billeu, Chirens, Beaucroissant et La Buisse

**Avec l'appui de** :

**Rhône-Alpes** Région



*Source photographies : BURGEAP et Pays Voironnais  
Réalisation du document :*



RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 1

### 3.4 Gestion des risques hydrauliques et dynamique fluviale

#### 3.4.1 Connaissance des risques hydrauliques

##### 3.4.1.1 Etudes hydrauliques réalisées

Le fonctionnement hydraulique en crue de la Fure a été étudié, ainsi que les zones inondables cartographiées dans le cadre de l'étude globale menée sur le bassin Paladru-Fure (BURGEAP, 2009).

La Morge et l'Olon ont fait l'objet de différentes études hydrauliques, dont les principales sont les suivantes :

- étude hydraulique de la Morge (CNR, 1991) ;
- étude hydraulique de la rivière Morge (DDE, 1998) ;
- étude d'inondabilité de la Morge à Moirans (BCEOM, 2001) ;
- diagnostic de la Morge et ses affluents (ERGH, 2006) ;
- étude hydraulique de la Morge (ERGH, 2007) ;
- diagnostic de l'Olon et de ses affluents (ERGH, 2006) ;
- étude hydraulique de l'Olon (ERGH, 2008).

##### 3.4.1.2 Evènements historiques

Les évènements historiques du territoire Paladru-Fure et Morge-Olon sont synthétisés ci-après. Les crues historiques les plus fortes datent de la deuxième moitié du 19<sup>ème</sup> siècle (1856 et 1897).

**Tableau 20 : Synthèse des évènements historiques**

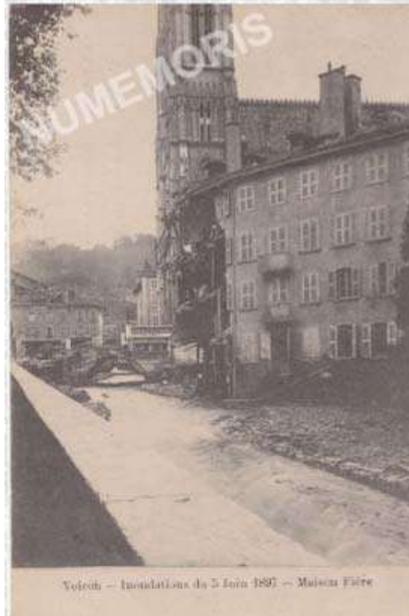
Période	Evènements sur le bassin Paladru-Fure	Evènements sur le bassin Morge-Olon
19 <sup>ème</sup> siècle	mai 1856 : crue historique de la Fure (absence de vannes à l'exutoire du lac de Paladru)	1804 1830 1851 1889 juin 1897 (crue historique > Q100)
20 <sup>ème</sup> siècle	juillet 1972	février 1928 juin 1957 (~ Q100 sur l'Olon) juillet 1972 (orage violent à La Murette) décembre 1991 (Q30 à Q50)
21 <sup>ème</sup> siècle	novembre 2002	mai 2001 (Q30 à Q100 à Saint Aupre et Saint Nicolas de Macherin) août 2001 (Q100 sur le Gorgeat) juin 2002 (Q20 à Q50 sur les affluents amont, Q10 à Moirans) novembre 2002 (débordement de l'Olon à Vourey)

L'analyse des évènements historiques met en évidence l'existence de deux types principaux d'évènement de crue :

- les crues lentes se produisant généralement à l'automne et au printemps et résultant d'un évènement pluviométrique de longue durée, qui s'appliquent aux grands bassins versants (Fure, Morge).
- les crues rapides se produisant souvent suite à des orages estivaux qui s'appliquent aux têtes de bassins versants ou aux affluents.

**Figure 24 : La crue du 5 juin 1897 à Voiron (source : Numemoris)**

Bâtiments emportés par la crue près de l'église (avant la couverture du cours d'eau)



**3.4.1.3 Aléa rupture de digue et classement des ouvrages**

Des études ont été menées sur les bassins versants de la Morge et de la Fure pour recenser les digues intéressant la sécurité publique :

- Inventaire et diagnostic des digues de la Fure (Alp'Géorisques, 2007).
- Inventaire, diagnostic et évaluation de la vulnérabilité des digues de la Morge et de ses affluents (BURGEAP, 2009) ;

Le long de la Fure, plusieurs digues intéressent la sécurité publique, notamment sur les communes d'Apprieu (digue du canal des aciéries de Bonpertuis surplombant la STEP de Charavines) et de Tullins (digue du canal Allibe surplombant des secteurs habités).

L'inventaire réalisé sur le territoire du bassin de la Morge inclut l'Olon et les affluents du canal Fure-Morge. 46 tronçons de digues, associés à 26 zones protégées, ont été recensés sur ce territoire. La majorité des digues sont en classe D (hauteur inférieure à 1 m ou population impactée inférieure à 10 personnes).

**Rappel sur le décret de décembre 2007**

Le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, modifiant le Code de l'Environnement, amène à classer selon des classes A, B, C ou D, d'une part les barrages et seuils de cours d'eau d'une hauteur supérieure ou égale à 2 m, et d'autre part les digues d'une hauteur supérieure à 0,50 m intéressant la sécurité publique.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 83

### *Critères de classement des barrages et seuils*

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques géométriques
A	$H \geq 20$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 200$ et $H \geq 10$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H^2 \times \sqrt{V} \geq 20$ et $H \geq 5$
D	Ouvrage non classé en A, B ou C et pour lequel $H > 2$

"H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet ;

"V", le volume retenu exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale. Dans le cas des digues de canaux, le volume considéré est celui du bief entre deux écluses ou deux ouvrages vannés.

### *Critères de classement des digues*

Classe de l'ouvrage	Caractéristiques de l'ouvrage et populations protégées
A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50\,000$
B	Ouvrage non classé en A et pour lequel $H \geq 1$ et $1\,000 \leq P < 50\,000$
C	Ouvrage non classé en A ou B et pour lequel $H \geq 1$ et $10 \leq P < 1\,000$
D	Ouvrage pour lequel soit $H < 1$ , soit $P < 10$

"H", la hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet ;

"P", la population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières.

Des délais existent concernant la régularisation des ouvrages existants et notamment concernant l'étude de danger qui doit être produite avant le 31 décembre 2012 pour les ouvrages de classe A et le 31 décembre 2014 pour les barrages de classe B et les digues de classe B et C.

Le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon compte plusieurs barrages et seuils classés, dont l'ouvrage de l'exutoire du lac de Paladru de classe C.

**Tableau 21 : Démarche et liste de documents à produire pour les digues classées (MISE Lorraine)**

	A	B	C	D	Observations
Examen du CTPBOH du projet ou de la modification	oui Obligatoire pour les avant-projets, projets, les modifications, l'étude de dangers et les révisions spéciales	non	non	non	Cependant, l'examen peut être effectué à la demande du ministre
Étude de dangers par un organisme agréé Actualisation	oui 31/12/2012 10 ans	oui 31/12/2014 10 ans	oui 31/12/2014 10 ans	non	Le Préfet notifie l'obligation de réaliser l'étude de dangers
Revue de sûreté Fréquence	oui 5 ans après mise en eau 10 ans	oui 5 ans après mise en eau 10 ans	non	non	Effectuée par un organisme agréé ; rapport transmis au Préfet
Dossier de l'ouvrage	oui	oui	oui	oui	Sur support papier. Tenu à disposition du Service de contrôle
Registre de l'ouvrage	non	non	non	non	
Surveillance et entretien	oui	oui	oui	oui	
Rapport de surveillance Fréquence	oui 1 an	oui 5 ans	oui 5 ans	/	Transmis au Préfet
Dispositif d'auscultation	/	/	/	/	
Visite Technique Approfondie Fréquence	oui 1 an	oui 1 an	oui 2 ans	oui 5 ans Pas de transmission au Préfet	Compte rendu transmis au Préfet
Déclaration au Préfet de tout évènement pouvant mettre en cause la sécurité publique	oui	oui	oui	oui	Dans les meilleurs délais
Diagnostic de sûreté dit Révision spéciale Soumis au CTPBOH	Possible Obligatoire	Possible Possible	Possible Possible	Possible Possible	

#### 3.4.1.4 PPRI et cartes d'aléas

Des cartes d'aléas inondation et multirisques ont été réalisées sur un grand nombre de communes du territoire (cf. tableau ci-après).

Un PPRI a été prescrit sur la Morge en novembre 2002 et approuvé en juin 2004 pour l'ensemble des communes riveraines. Les cartes du PPRI (aléas, zonages) se sont basées sur l'étude hydraulique de l'ensemble de la Morge réalisée par la DDE en 1998 et sur l'étude d'inondabilité de la Morge à Moirans réalisée par BCEOM en 2001. Le SIMA a sollicité les services de l'état pour une révision du PPRI de la Morge, des secteurs a priori inondables de la communes de Moirans étant classés en « zone blanche » (c'est à dire zone présumée sans risque).

Pour le moment, aucun PPRI n'est prescrit sur la Fure.

Les communes de la plaine de l'Isère sont concernées par le PPRI Isère aval, prescrit en août 2004 et approuvé en août 2007. Ce PPRI est basé sur une étude hydraulique de l'Isère en aval de Grenoble réalisée par SOGREAH en 2001.

Plusieurs communes sont concernées par l' « arrêté R111-3 ». Le contenu de cet arrêté relatif aux inondations de la Morge, de la Petite Morge et du ruisseau de Crossey n'est plus à prendre en considération car il a été remplacé par le PPRI de la Morge. Il reste cependant applicable pour les autres phénomènes (ex : inondations par d'autres cours d'eau, ruissellement de versant).

**Tableau 22 : Données risques sur les communes du territoire Paladru-Fure-Morge-Olon (source : base de données DDT 38)**

	B	I	K	L	M	Q	R	S	T	U
6	<b>CARTOGRAPHIES AVANT PPR</b>									
7	<b>COMMUNES</b>		<b>arrêtés R 111-3</b>	<b>Cartes d'aléas</b>		<b>PPR monorisque Inondation</b>				
8		<b>Enjeux-Risques ou carte d'aléas au 1/25 000<sup>e</sup></b>	<b>de 1981 à 1994 avec règlement</b>	<b>Carte aléas inondations 1/10 000e 1/5 000e</b>	<b>Carte aléas multirisques 1/10 000e 1/5 000e</b>	<b>PPR prescrit</b>	<b>PPR approuvé en anticipation</b>	<b>PPRI en cours</b>	<b>PPR approuvé</b>	<b>Annexion au POS ou PLU</b>
9	APPRIEU									
10	BEUCROISSANT									
11	BILIEU	M-01/06/2001								
12	CHARAVINES	M			01/06/2001					
13	CHARNECLES				25/01/2010					
14	CHIRENS	M		01/03/2006	27/01/2005 (03/06/2008)					
15	COUBLEVIE	M			03/12/2007	15/11/2002			16/06/2004	Ap 27/09/04
16	MOIRANS	M				15/11/2002			16/06/2004	Ap 27/09/04
17	MONTFERRAT	M			20/07/2007					
18	LA MURETTE	M								
19	OYEU	M								
20	PALADRU	M			17/07/2007					
21	LA BUISSE	M			31/01/2005	13/08/2004			29/08/2007	Ap 24/06/08
22	LE PIN	M								
23	REAUMONT									
24	RENAGE									
25	RIVES									
26	St-AUPRE	M	24/05/1988		25/05/2010	15/11/2002			16/06/2004	Ap 27/09/04
27	St-BLAISE-DU-BUIS									
28	St-ETIENNE-DE-CROSSEY	M	28/12/1993			15/11/2002			16/06/2004	Ap 27/09/04
29	St-CASSIEN	M								
30	St-JEAN-DE-MOIRANS	M			01/03/1998	15/11/2002			16/06/2004	Ap 27/09/04
31	St-JULIEN-DE-RATZ	M			01/03/2005					
32	St-NICOLAS-DE-MACHERIN	M	29/08/1988		05/05/2006	15/11/2002			16/06/2004	Ap 27/09/04
33	TULLINS	M			01/06/2003	13/08/2004			29/08/2007	Ap 20/08/08
34	VALENCOGNE	M								
35	VIRIEU	M								
36	VOIRON	M				15/11/2002			16/06/2004	Ap 27/09/04
37	VOREPPE		27/12/1991			13/08/2004			29/08/2007	Am 14/01/08
38	VOUREY	M			01/12/1999	13/08/2004			29/08/2007	Am 29/05/08
39	MORETTE	M			01/10/2003					
40	POLIENAS	M			24/09/2008	13/08/2004			29/08/2007	Am 11/08/08

*Documents à prendre en considération en grisé, autres documents indiqués à titre historique*

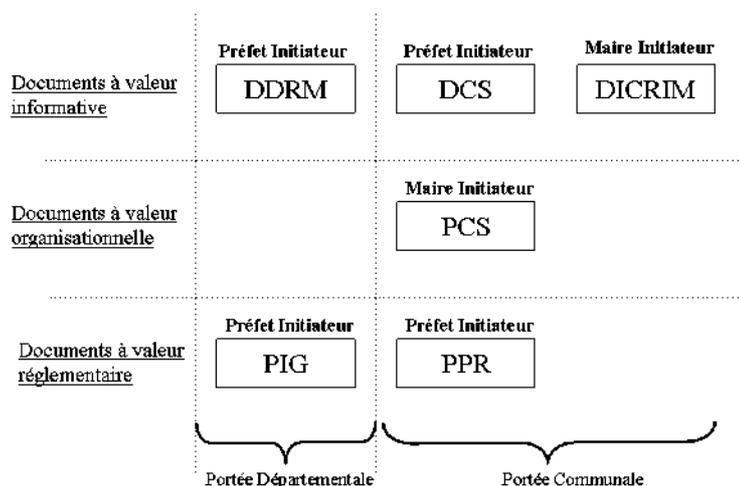
L'état des connaissances des risques hydrauliques est représenté sur la **carte 16** de l'atlas cartographique.

## 3.4.2 Gestion des risques hydrauliques

### 3.4.2.1 Documents de prévention des risques

Compte tenu des événements d'inondations majeures qui se sont produit en France par le passé (Nîmes 1988, Vaison-la-Romaine 1992, Somme 2001, Gard 2002), la législation a fortement évolué ces dernières années pour prévenir et gérer les risques naturels.

Figure 25 : Risques – Documents de prévention des risques



Les informations contenues dans le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs) sont portées à connaissance au Maire sous forme d'un **Dossier Communal Synthétique (DCS)** qui comprend une cartographie synthétique. Les Maires destinataires d'un DCS doivent établir et arrêter un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)** - décret 90-918 du 11 octobre 1990. Ce document contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information. Le document est librement accessible par toute personne en mairie.

**Les Plans de Prévention des Risques (PPR)** ont été mis en place par la loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application du 5 octobre 1995. Les Plans de Prévention des Risques (PPR), ne concernent que les risques naturels (et non technologiques) et ont remplacé tous les documents qui préexistaient. La loi a donné le statut de PPRN à certains types de documents antérieurs, notamment les arrêtés R111-3, qui ont conservés leur valeur réglementaire.

En l'absence de PPR, il peut exister des cartes d'aléas sous différentes formes : carte d'aléa d'inondation, carte d'aléas multirisques. Ces documents font l'objet d'un porter-à-connaissance de la commune concernée et se retranscrits dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols.

Avec la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, les communes détentrices d'un PPR ou d'un PPI approuvé doivent définir un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, mais un tel document peut aussi être élaboré sans PPR ou PPI en vigueur. Le plan communal de sauvegarde a pour objectif d'assurer l'information préventive et la protection de la population de la commune. Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence.

Pour cela, il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le plan communal de sauvegarde, qui :

- détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes,
- fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité,
- recense les moyens disponibles,

- définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Les communes concernées par le PPRI de la Morge possèdent toutes un DCS (Dossier Communal Synthétique) recensant les risques naturels et technologiques sur le territoire communal dans un objectif d'information de la population. Seule la commune de la Moirans a un PCS en cours d'élaboration pour le moment.

Sur le bassin de la Fure, seule la commune de Tullins possède un DCS (2005), qui n'a pas été retranscrit en DICRIM. Aucun PPR ou PPI n'étant approuvé, aucune commune n'a l'obligation de réaliser un PCS sur le bassin versant de la Fure.

### **3.4.2.2 Actions en projet**

L'étude globale menée sur le bassin de la Fure (BURGEAP, 2009) a conduit à l'élaboration d'un programme d'actions concernant l'inondabilité et la sécurité publique. Les mesures proposées visent à prévenir le risque inondation (système d'alerte, plans d'urgence pour les industriels, etc.), à protéger les enjeux contre les crues (modifications d'ouvrages hydrauliques, protections locales, pièges à embâcles, etc.) et à surveiller et entretenir les ouvrages existants (barrages, passages couverts, canaux).

Concernant le territoire des bassins de la Morge et de l'Olon, les études menées par la DDE puis par ERGH ont proposées la réalisation de bassins de rétention en zones rurales de façon à écrêter les crues.

9 bassins écrêteur ont ainsi été proposés sur le bassin de la Morge (ERGH, 2006) conduisant au stockage d'1 million de m<sup>3</sup>. Le SIMA souhaite engager la réalisation des plus gros bassins sur la partie amont du territoire. Ceux-ci vont nécessiter préalablement la réalisation d'études de danger et de dossier d'autorisation. Une étude faune/flore est actuellement en cours sur les sites envisagés pour les 9 bassins (cabinet ACER CAMPESTRE).

Un projet de bassin de rétention, lancé par le SIHO, est en cours sur le ruisseau du Gard (amont de l'Olon).

Les communes du territoire sont également à l'initiative de travaux de protection contre les crues. Ainsi, des travaux ont été réalisés en 2010 pour la protection des crues torrentielles du Rival par la commune de Tullins.

### **3.4.2.3 Gestion des boisements de berge**

#### **Rappel des obligations des riverains**

L'entretien des cours d'eau et de leurs boisements de berge réunit plusieurs acteurs dont les conditions d'interventions sont variables. Il s'agit principalement des riverains, des collectivités locales et des associations syndicales. Les obligations du riverain ont été redéfinies dans le cadre de la loi du 2 février 1995, sur le renforcement de la protection de l'environnement. De façon générale, les riverains ont l'obligation d'entretien du cours d'eau non domanial traversant ou longeant leur propriété (cas des cours d'eau du territoire Paladru-Fure-Morge-Olon).

Ainsi, le riverain d'un cours d'eau non domanial est soumis à deux principales obligations relatives à l'entretien du cours d'eau, sur sa propriété.

- L'entretien du lit, corollaire de son droit de propriété du lit. Le riverain doit prendre en charge l'entretien du lit du cours d'eau, pour garantir l'écoulement naturel des eaux. Il s'agit principalement de l'enlèvement des embâcles et des débris.
- La deuxième obligation est la protection du patrimoine piscicole. Il s'agit de la contrepartie du droit de pêche. Le propriétaire doit assurer l'entretien des berges et du lit afin de garantir le maintien de la vie piscicole et aquatique. Ce sont des travaux légers d'enlèvement des arbres morts et d'éclaircissement de la végétation.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 88

Cependant, même si les divers travaux d'entretien des cours d'eau relève des riverains, les collectivités locales peuvent intervenir en dehors de leur propre domaine, en se substituant aux propriétaires, soit dans le cadre d'accords volontaires, soit de façon autoritaire en cas de défaillance. Ainsi, l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, codifié depuis plusieurs années au code de l'environnement (L.211-7), permet aux collectivités locales d'intervenir sur des cours d'eau, terrains ou des eaux sur lesquelles elles ne disposent ni de droit de propriété, ni de droit d'usage pour se substituer aux riverains.

### **Gestion sur le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon**

Des travaux de restauration du lit et des berges de la Fure et ses affluents ont été menés en 1997-1998 dans le cadre du contrat de bassin Paladru-Fure.

A l'heure actuelle, il n'existe pas de plan de gestion pluri-annuel des boisements de berges sur la majeure partie du territoire. Seule l'Association Département Isère-Drac-Romanche a mis en place un plan de gestion de la végétation, depuis 2004, visant à limiter les gros sujets, à rajeunir la forêt et à contrôler les espèces invasives.

Les plans de gestion des boisements de berges présentent un objectif double d'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau et de sécurité civile par la limitation des embâcles en période de crue. Il est important qu'ils soient menés de manière coordonnée sur l'ensemble d'un territoire.

### **3.4.3 Dynamique fluviale**

*Aucune étude approfondie n'a été menée sur les aspects morphodynamiques des cours d'eau du territoire. L'étude globale menée sur le bassin versant de la Fure (BURGEAP, 2009) a permis de réaliser des évaluations de transport solide moyen le long de la Fure et d'appréhender la dynamique fluviale du cours d'eau. La dynamique fluviale de la Morge et de l'Olon n'a pas été analysée de manière quantitative.*

#### **3.4.3.1 Le transport solide**

Pour des fonctionnements courants (débits moyens, hautes eaux, petites et moyennes crues inférieures à la crue décennale), les cours d'eau du territoire (Fure, Morge et Olon) ne présentent pas de phénomène notable en matière de transport solide. Par contre, sur des événements de crue supérieurs à la crue décennale, ces phénomènes peuvent se déclencher et se cumuler avec le transport de flottants (cf. partie suivante), pouvant conduire ainsi à des risques d'obstruction d'ouvrages : ponts, bâtiments, barrages, prise d'eau, etc.

Les embâcles ainsi formés peuvent être à l'origine de débordements dévastateurs en direction d'enjeux situés dans le lit majeurs (habitations, usines, etc.). Par ailleurs, un embâcle peut relever le niveau d'eau en amont et céder sous la pression de l'eau, entraînant ainsi une onde de débit supplémentaire en aval et des aléas aggravés. Ce type de phénomène a pu se produire lors des crues historiques passées (1856 pour la Fure, 1897 pour la Morge).

Il est constaté, depuis ces dernières années, un problème d'incision du lit de la Morge et de l'Olon. Les seuils de la Morge sont particulièrement déstabilisés, représentant un risque majeur pour la qualité des eaux dans le secteur de Voiron, le collecteur unitaire d'eaux usées étant situé dans le lit du cours d'eau.

#### **3.4.3.2 Le transport de flottants et l'entretien des berges**

La végétation des berges de la Fure et de ses affluents est généralement bien stabilisée par une ripisylve (aulnes, frênes, saules, etc.) dont la densité varie du simple cordon de végétation à une large forêt alluviale. La présence d'une telle ripisylve est très favorable en matière de réduction des risques hydrauliques (tenue de berge, ralentissement des crues) et de qualité écologique (autoépuration de l'eau, habitats pour la faune, etc.).

La ripisylve de la Morge et de l'Olon est relativement bien développée jusque dans la plaine de l'Isère où elle devient quasiment absente.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 89

Plusieurs facteurs amènent à identifier que le transport de flottants (bois mort, branches, etc.) et la formation d'embâcles sont potentiellement importants en cas de crue forte (supérieure à la crue décennale) :

- sur une forte crue, les arbres composant la ripisylve et plus particulièrement les plus sensibles à l'érosion (peupliers, acacias, etc.) peuvent être déchaussés et emportés par les écoulements ;
- l'entretien des boisements de berge n'est pas réalisé systématiquement par les riverains des cours d'eau, malgré le devoir qui leur incombe (Code Rural), ce qui accroît les risques d'embâcles. Actuellement, les collectivités n'ont pas souhaité se substituer aux riverains pour assurer l'entretien des berges ;
- en cas de glissement de terrain de versant, de nombreux arbres seraient emportés et entraînés par le cours d'eau ;
- le nombre d'ouvrages en travers du lit est très important sur la Fure et la Morge, avec des capacités parfois réduites, ce qui augmente le risque d'obstruction.

Il est important de noter que des travaux d'entretien des berges ont été réalisés par le SIVU de la Fure dans le cadre du Contrat de Bassin Paladru-Fure.

Par ailleurs, un important piège à embâcles a été réalisé en amont de Voiron dans le secteur de l'hôpital par le SIMA.

### **3.4.3.3 Analyse des phénomènes d'envasement des canaux**

Le transport solide sur la Fure et ses affluents a lieu essentiellement (hors crue rare) sous forme suspensive (transport de fines). Les fines proviennent des apports externes (eaux pluviales urbaines, ruissellement agricoles), ainsi que des érosions de berge et de lit propres au cours d'eau. Ce phénomène a pour conséquence l'envasement des canaux particulièrement nombreux le long de la Fure.

#### **Envasement du canal de la Fure à Charavines**

L'envasement du Canal de la Fure à exutoire du Lac de Paladru, c'est-à-dire entre la plage de Charavines et les vannes, mérite une attention particulière car ce phénomène a été un facteur aggravant de la situation de crise de 2003 qui a vu la rupture d'alimentation en eau de la Fure depuis le Lac de Paladru.

#### **Envasement des canaux et retenues de barrages**

Le transport solide par suspension (fines, limons) concerne également les canaux de dérivation et les retenues de barrages.

Dans le deux cas, la faiblesse des pentes d'écoulement favorise le dépôt de fines et de limons qui proviennent généralement : du ruissellement dans les versants, des apports sédimentaires des affluents (essentiellement sous forme suspensive également), des rejets de STEP (impact faible des rejets domestiques du fait des faibles concentrations en MES), de l'érosion des berges, bien que peu active, des particules du lit remises en suspension lors des hautes eaux.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 90

## 3.5 Documents d'orientation et de programmation

### 3.5.1 La Directive Cadre Européenne sur l'Eau et le SDAGE 2010-2015

#### 3.5.1.1 La DCE

La Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 23 octobre 2000 (DCE) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle vise à ce que les eaux superficielles et souterraines atteignent un bon état général dans un délai de 15 ans, soit en 2015, avec des reports d'échéance possibles en 2021 et 2027.

Ces objectifs seront atteints en réduisant ou en interdisant le rejet de certaines substances (principalement des métaux lourds, ou des substances chimiques de type hydrocarbures), mais également en restaurant la qualité physique des cours d'eau.

L'autorité compétente pour l'application des Directives est l'Etat. Les instances de bassin conservent leurs responsabilités opérationnelles (programmes pluri-annuels d'intervention des agences de l'eau) et leurs responsabilités planificatrices (élaboration des SDAGE). Le SDAGE devient le plan de gestion prévu par la Directive. Elaboré et adopté par le comité de bassin, il continue d'être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin. L'élaboration et l'adoption du programme de mesures, essentiellement de nature réglementaire dépendent du préfet coordonnateur de bassin.

La Directive comporte 4 orientations majeures :

- l'objectif de « bon état écologique des masses d'eau »,
- la systématique de l'approche et de la gestion par bassin hydrographique (district hydrographique),
- l'unicité de la ressource en eau : eaux de surface et eaux souterraines,
- la prise en compte du recouvrement des coûts : « faire payer l'eau à son prix ».

La date d'échéance finale d'obtention de l'objectif général de bonne qualité des masses d'eau est octobre 2015, sauf si des raisons d'ordre technique ou économique justifient que cet objectif ne peut être atteint.

Les principales échéances de la DCE ont été les suivantes :

- l'élaboration d'un état des lieux : un avant-projet d'état des lieux a été validé en juillet 2004 ;
- l'élaboration d'un plan de gestion fixant les objectifs à atteindre pour 2015. En France, le plan de gestion a consisté en une modification et une approbation du SDAGE en décembre 2009 ;
- l'élaboration d'un programme de mesures finalisé en octobre 2009.

#### Masse d'eau

Une masse d'eau est un tronçon de cours d'eau, ou un lac, un étang, une portion d'eau côtière, tout ou partie d'un ou plusieurs aquifères, d'une taille suffisante tout en présentant des caractéristiques biologiques et physico-chimiques homogènes. Tant du point de vue qualitatif que quantitatif, une masse d'eau comporte un objectif de gestion déterminé. La masse d'eau est donc à la fois l'unité de description du district et la maille d'analyse de l'atteinte ou non des objectifs fixés par la directive.

#### Qualification du bon état

Le bon état des masses d'eau superficielles dépend de plusieurs compartiments :

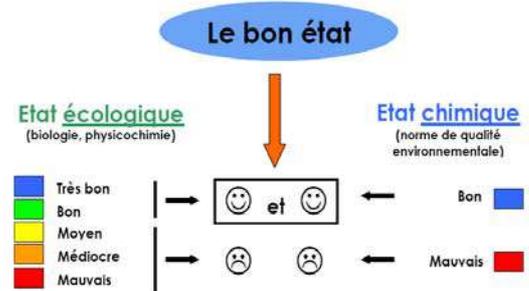
- **L'atteinte du bon ou du très bon état écologique.** Dans ce compartiment il est distingué l'état biologique de l'état physico-chimique :

L'état biologique est basé sur la qualité de la faune aquatique défini par rapport au calcul des indices IBGN, IBD et IPR.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 91

La qualité de certains paramètres physico-chimiques qui supportent la biologie, soit : le bilan oxygène, la température, les nutriments, l'acidification, la salinité, les polluants synthétiques spécifiques et les polluants non synthétiques spécifiques.

- **L'atteinte du bon état chimique** ; il est fixé par rapport à une liste de 41 substances polluantes et dangereuses pour lesquelles il a été défini des seuils maximum à ne pas dépasser.



Les compartiments « état morphologique » ou « continuité biologique » n'interviennent pas directement dans la définition du bon état (cf. Annexe V de la Directive). Par contre, l'analyse de ces compartiments peut mettre en évidence les altérations que subissent les milieux et donc les milieux biologiques. Ainsi, on peut alors utiliser la « restauration morphologique » ou la « restauration de la continuité écologique » comme outil pour aider à l'atteinte du bon état.

### Réseau de suivi de la qualité des masses d'eau

La Directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose de mettre en place des programmes de surveillance permettant de connaître l'état des milieux aquatiques et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

En fonction du risque identifié de non respect des objectifs environnementaux de la DCE, un ou deux types de réseau, correspondant aux niveaux de contrôle exigés par la directive, ont été mis en place sur les cours d'eau :

- Un **réseau de contrôle de surveillance (RCS)** qui doit permettre d'évaluer l'état général des eaux à l'échelle de chaque district et son évolution à long terme. Ce réseau doit être pérenne et doit être constitué de sites représentatifs des diverses situations rencontrées sur chaque district. Ce réseau pérenne a été mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il remplace le Réseau National de Bassin (RNB) et le Réseau Complémentaire de Bassin (RCB).
- Un **réseau de contrôle opérationnel (RCO)** (programme défini suivant les résultats de la caractérisation des masses d'eau et du programme de contrôle de surveillance) afin « d'établir l'état chimique de toutes les masses d'eau superficielles identifiées comme courant un risque de non atteinte du bon état à l'horizon 2015, établir la présence de toute tendance à la hausse à long terme de la concentration d'un quelconque polluant suite à l'activité anthropogénique » et informer des renversements de ces tendances à la hausse. Le contrôle opérationnel consiste en la surveillance des seuls paramètres à l'origine du déclassement des masses d'eau. Cette surveillance a vocation à s'interrompre dès que la masse d'eau recouvrera le bon état. En cela ce réseau est non pérenne.

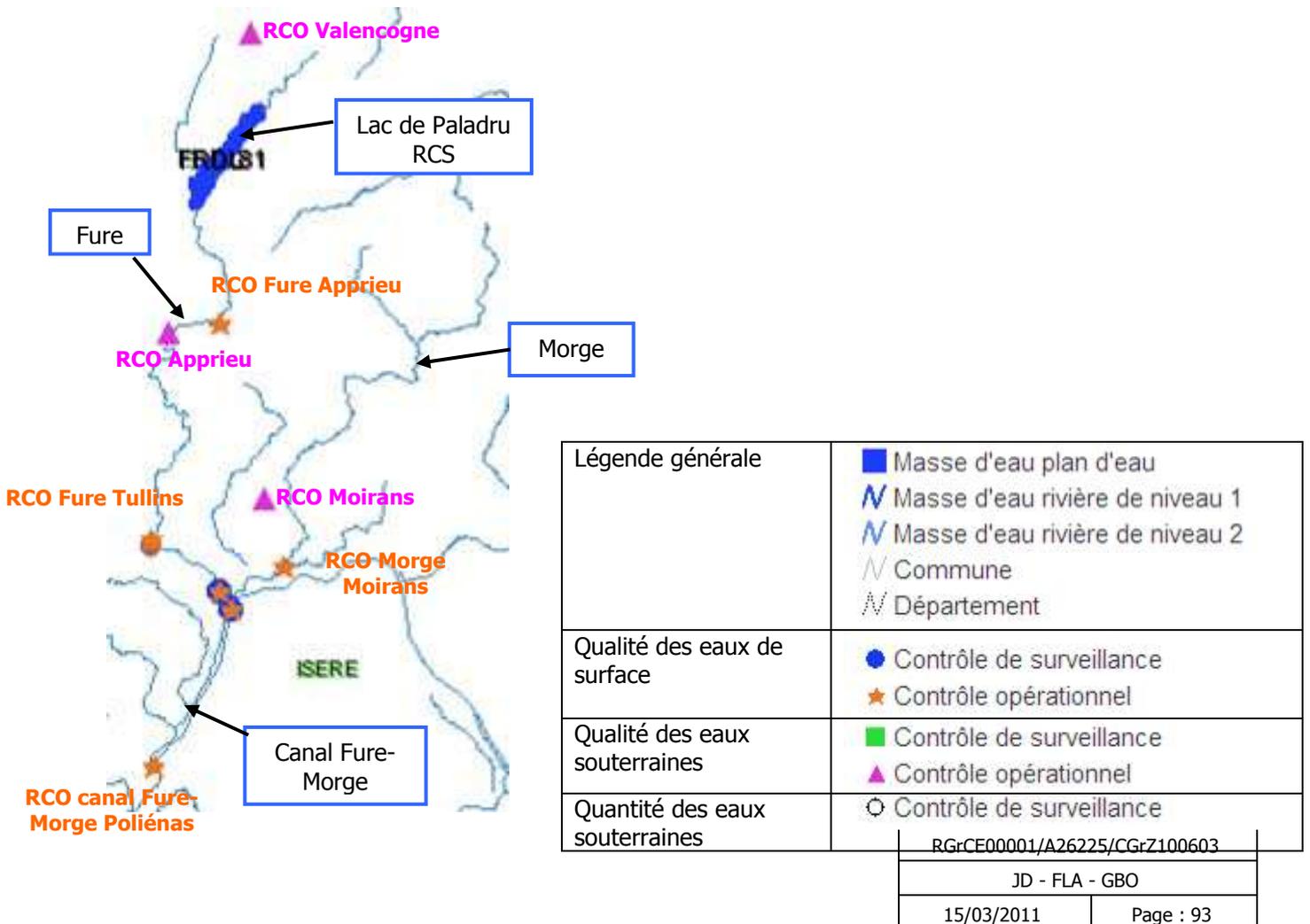
Le programme de surveillance des cours d'eau est composé du réseau de contrôle de surveillance et du contrôle opérationnel. Le réseau de surveillance mis en place sur le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon est représenté sur la figure ci-après et comprend :

- pour la qualité des eaux superficielles : 2 stations RCS et 4 stations RCO,
- pour la qualité des eaux souterraines : 3 stations RCO.

**Tableau 23 : Réseau de suivi RCS/RCO du territoire**

Lieu	Code masse d'eau	Type de suivi	Paramètres suivi	Années et fréquence suivi
Lac de Paladru	FRDL 81	RCS	Hydromorphologie/Biologie/Physico-chimie/Hydrologie	Depuis 2007 Tous les 6 ans
Fure à Apprieu	FRDR323a	RCO	Hydromorphologie/Biologie/Physico-chimie/Hydrologie	Depuis 2007 Tous les 1 à 6 ans en fonction des paramètres
Fure à Tullins	FRDR323c	RCO/RCS		
Canal Fure-Morge à Poliénas	FRDR322c	RCO		
Morge à Moirans	FRDR322b	RCO		
Eaux souterraines à Valencogne	FR DO 219	RCO	Nitrates/pesticides	Depuis 2007 Tous les 6 ans
Eaux souterraines à Apprieu	FR DO 219	RCO		
Eaux souterraines à Moirans	FR DO 219	RCO		

**Figure 26 : Localisation et nature des stations de surveillance sur le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon (Agence de l'eau RM&C)**



## Territoire Paladru-Fure-Morge-Olon

Le territoire des bassins versants Paladru-Fure-Morge et Olon comprend 13 masses d'eau superficielles et recoupe 3 masses d'eau souterraines principales :

### - **Masses d'eau superficielles :**

- FRDL 81 : Lac de Paladru,
- FRDR 10309 : Ruisseau de Saint Nicolas de Macherin,
- FRDR 11134 : Olon,
- FRDR 11303 : Ruisseau du Pin,
- FRDR 12072 : Ruisseau de Brassière du Rebassat,
- FRDR 12126 : Courbon,
- FRDR 322a : La Morge de sa source à Voiron,
- FRDR 322b : La Morge de Voiron à la confluence avec la Fure,
- FRDR 322c : le canal Fure Morge,
- FRDR 323a : La Fure en amont de Rives,
- FRDR 323b : La Fure de Rives à Tullins,
- FRDR 323c : La Fure de Tullins à la confluence avec la Morge,
- FRDR 10235 : Ruisseau de Baillardier.

### - **Masses d'eau souterraines principales :**

- FRDO 313 : Alluvions de l'Isère à l'aval de Grenoble,
- FRDO 230 : Calcaires urgoniens du Dauphiné sous couverture,
- FRDO 145 : Calcaires et marnes du massif de la Chartreuse.

Pour les masses d'eau superficielles de la Fure jusqu'à Tullins et du canal Fure-Morge (masses d'eau fortement modifiées) les principaux paramètres déclassants concernent la morphologie et la continuité, repoussant l'atteinte du bon potentiel à 2021 (cf. tableau ci-après). Le Lac de Paladru est quand à lui confronté à un problème d'eutrophisation repoussant également l'atteinte du bon état à 2021.

L'Olon et la Morge à l'amont de Voiron ont un objectif d'atteinte du bon état fixé à 2015, alors que la Morge aval (masse d'eau fortement modifiée) a un objectif de bon potentiel à 2021 du fait de la qualité de ses eaux et de sa morphologie.

Les masses d'eau sont représentées sur la **carte 17** de l'atlas cartographique.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 94

**Tableau 24 : Synthèse du diagnostic et des objectifs des masses d'eaux superficielles**

*FT : Faisabilité technique*  
*CD : Coûts disproportionnés*  
*CN : Conditions naturelles*

Nom masse d'eau	MASSES D'EAU SUPERFICIELLES													MASSES D'EAU SOUTERRAINES		
	Lac de paladru	Ruisseau de saint nicolas de macherin	Ruisseau d'olon	Ruisseau du Pin	Ruisseau de brassière du Rebassat	Courbon	La Morge de sa source à Voiron	La Morge de Voiron à la confluence avec la Fure	Le canal Fure-Morge	La Fure en amont de Rives	La Fure de Rives à Tullins	La Fure de Tullins à la confluence avec la Morge	Ruisseau de baillardier	Alluvions de l'Isère aval de Grenoble	Molasses miocènes du Bas Dauphiné	Calcaires et marnes du massif de la Chartreuse
N° masse d'eau	FRDL81	FRDR10309	FRDR11134	FRDR11303	FRDR12072	FRDR12126	FRDR322a	FRDR322b	FRDR322c	FRDR323a	FRDR323b	FRDR323c	FRDR10235	FR_D0_313	FR_D0_219	FR_D0_145
Objectif état écologique/quantitatif	bon état 2021	bon état 2015	bon état 2015	bon état 2021	bon état 2021	bon état 2015	bon état 2015	bon potentiel 2021	bon potentiel 2021	bon potentiel 2021	bon potentiel 2021	bon état 2021	bon état 2021	bon état 2015	bon état 2021	bon état 2015
Objectif état chimique/qualitatif	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2015	2021	2015	2015	2015	2015
Objectif atteinte Bon état	<b>bon état 2021</b>	<b>bon état 2015</b>	<b>bon état 2015</b>	<b>bon état 2021</b>	<b>bon état 2021</b>	<b>bon état 2015</b>	<b>bon état 2015</b>	<b>bon potentiel 2021</b>	<b>bon potentiel 2021</b>	<b>bon potentiel 2021</b>	<b>bon potentiel 2021</b>	<b>bon état 2021</b>	<b>bon état 2021</b>	<b>bon état 2015</b>	<b>bon état 2021</b>	<b>bon état 2015</b>
Cause report délai (paramètre)	CN / eutrophisation	/	/	FT / morphologie	FT / morphologie	/	/	FT/CD pesticides, matières azotées, nitrates, substances dangereuses, matières organiques et oxydables, morphologie	FT/CD matières azotées, nitrates, substances dangereuses, morphologie, continuité	FT/CD matières azotées, hydrologie, morphologie, continuité	FT/CD morphologie, continuité	FT morphologie, continuité, substances prioritaires	FT morphologie		FT pesticides	

### 3.5.1.2 Le SDAGE 2010-2015

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, comme dans les autres bassins métropolitains, le premier SDAGE a été approuvé en 1996. Sa révision a été engagée pour aboutir à un nouveau SDAGE, adopté en 2009 pour une période de 6 ans.

Le SDAGE s'appuie sur 8 orientations fondamentales directement reliées aux questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou issues d'autres sujets concernant l'eau devant être traités par le SDAGE (cf. tableau ci-après).

**Tableau 25 : Orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015**

Orientations fondamentales  Questions importantes de l'état des lieux		OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Prévention	Non dégradation	Socio économie et objectifs environnementaux	Gestion locale et aménagement du territoire	Lutte contre la pollution	Restauration physique des milieux	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
Qi 1	Gestion locale								
Qi 2	Aménagement du territoire								
Qi 3	Prélèvements								
Qi 4	Hydroélectricité								
Qi 5	Restauration physique								
Qi 6	Crue et inondations								
Qi 7	Substances toxiques								
Qi 8	Pesticides								
Qi 9	Eau et santé								
Qi 10	Socio économie								
Qi 11	Efficacité des stratégies								
Qi 12	Durabilité de la politique de l'eau								
Qi 13	Contexte méditerranéen								
Hors Qi	Lutte contre la pollution								
Hors Qi	Eutrophisation								
Hors Qi	Zones humides								
Hors Qi	Espèces et biodiversité								

#### **OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

Le SDAGE incite à mettre davantage l'accent sur la prévention, afin d'anticiper les problèmes à venir, principe qui consiste à privilégier les actions à la source, moins coûteuses et plus efficaces sur le long terme que les actions curatives.

En termes de moyens, beaucoup d'idées pertinentes (programmes d'actions, outils d'incitation économique...) doivent s'ancrer largement dans le quotidien. De même les approches prospectives sont à développer en prenant en compte les diverses variables naturelles, sociales et économiques pour enrichir la démarche de prévention, soutenue par une politique de sensibilisation renforcée.

*Remarque :* Orientation fondamentale d'ordre générale applicable à tous les bassins versants de RM&C.

#### **OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques**

La non dégradation de l'état des milieux aquatique est un objectif environnemental majeur de la directive cadre sur l'eau (art.4.1) et devient un principe sur lequel repose la gestion équilibrée et durable des milieux et de la ressource, en synergie avec les principes de prévention (OF n°1), de préservation et de précaution (Charte de l'environnement, art.2 et 5). La dégradation d'une masse d'eau n'est en effet pas compatible avec les principes généraux de la directive cadre sur l'eau.

Un renforcement du suivi de l'impact des aménagements permettra de mieux connaître leur incidence à long terme sur les milieux aquatiques et de mieux anticiper le principe de non dégradation pour les nouveaux ouvrages.

*Remarque :* Orientation fondamentale d'ordre générale applicable à tous les bassins versants de RM&C.

### **OF 3 Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux**

La directive cadre privilégie une approche plus globale, intégrant les trois dimensions du développement durable, sociale, économique et environnementale, à laquelle adhère la majorité des acteurs.

Le projet environnemental étant ambitieux, se pose bien entendu la question de la faisabilité économique et de l'acceptabilité sociale. Aussi il importe d'établir un plan de gestion qui prenne en compte les réalités économiques et sociales du bassin. Il s'agit donc d'examiner la capacité contributive des acteurs à supporter les coûts nécessaires à l'atteinte des objectifs, d'évaluer également les bénéfices attendus et coûts évités, et bien sûr d'intégrer une vision à long terme sur l'évolution socioéconomique du bassin.

Dans ce cadre, le SDAGE incite au développement de stratégies de financement optimisées privilégiant les synergies entre les différents acteurs. En outre, il est opportun que la politique de l'eau étayée d'une analyse socio-économique approfondie se développe plus systématiquement à des niveaux de projets locaux.

### **OF 4 Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau**

Le bassin Rhône Méditerranée est couvert à environ 70% par des démarches de gestion locale de l'eau par bassin versant. Il est aussi marqué par un développement de l'urbanisation et d'activités économiques générant des impacts importants sur les milieux aquatiques, parfois même irréversibles.

La cohérence entre les démarches d'aménagement du territoire et les politiques locales de l'eau apparaît donc comme étant un enjeu essentiel qui nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau et hors eau, ainsi que le développement d'une vision prospective sur le plan socio-économique.

Ainsi, dans l'objectif de mettre en œuvre la gestion équilibrée de la ressource en eau et d'assurer la protection des milieux, il importe que les politiques d'aménagement du territoire et les projets prennent en compte le plus en amont possible les enjeux liés à l'eau et que les documents d'urbanisme notamment intègrent les préconisations du SDAGE (occupation des bassins versants, espaces de fonctionnalité des milieux...).

Enfin, le SDAGE invite à rechercher la cohérence entre les financements publics dans les domaines de l'eau et hors eau.

*Remarque :* Le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon est identifié comme bassin prioritaire nécessitant des mesures de gestion locale de l'eau et de cohérence d'aménagement.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 97

## **OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

- **OF 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle**

Depuis une dizaine d'années, des progrès ont été réalisés en matière d'assainissement collectif et industriel, ainsi qu'une réduction significative des flux polluants rejetés par les élevages. Les efforts doivent cependant être poursuivis face à la croissance démographique, au développement touristique et urbain, et au retard dans la mise en conformité de grandes collectivités du bassin vis-à-vis des obligations de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU).

La stratégie générale du SDAGE tient donc compte des progrès qui seront accomplis dans la lutte contre la pollution domestique d'ici 2015, avec l'achèvement de la mise aux normes des équipements. Des mesures complémentaires aux obligations réglementaires sont définies et adaptées pour les milieux fragiles ou subissant de fortes pressions.

Le SDAGE définit également des mesures visant les principales activités accidentogènes et les bassins versants particulièrement vulnérables aux pollutions accidentelles.

Enfin, dans le cadre du maintien du bon état, le SDAGE fixe des orientations devant pérenniser les acquis épuratoires en abordant la question de l'exploitation des ouvrages et du financement de leur renouvellement.

*Remarque : Le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon est identifié comme bassin prioritaire nécessitant des mesures complémentaires au titre du programme de mesures 2010 – 2015.*

- **OF 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques**

Bien qu'une baisse sensible des teneurs en phosphore ait été constatée du fait de la mise en œuvre des directives « nitrates » et « ERU » et du précédent SDAGE, l'eutrophisation persiste encore sur certains milieux du bassin, posant des problèmes parfois aigus.

En dégradant la biodiversité et en menaçant certains usages (baignade et tourisme associé, conchyliculture...), l'eutrophisation revêt donc des enjeux multiples : écologiques, sanitaires et économiques, nécessitant des interventions diverses.

La stratégie du SDAGE concernant l'eutrophisation consiste à :

- privilégier les interventions à la source ;
- intervenir à l'échelle du bassin versant, de façon coordonnée sur les différents facteurs de contrôle de l'eutrophisation : pollutions phosphorées et azotées (principalement d'origines agricole et urbaine), qualité physique des milieux, hydrologie ;
- s'appuyer sur une meilleure connaissance des mécanismes de l'eutrophisation.

Dès le premier plan de gestion, des programmes d'actions ambitieux associant lutte contre les pollutions phosphorées, restauration physique des milieux, amélioration de l'hydrologie, et lutte contre les pollutions azotées (en milieu lagunaire), doivent être mis en œuvre sur les bassins prioritaires.

L'application du SDAGE devrait permettre de résoudre les problèmes d'eutrophisation en vue de l'atteinte du bon état pour une part des masses d'eau atteintes par les pollutions par l'azote et le phosphore.

*Remarque : Le lac de Paladru et la Fure sont identifiés comme bassin prioritaire pour la lutte contre l'eutrophisation.*

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 98

- **OF 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses**

L'étendue de la contamination est variable selon les territoires et selon les substances : pollution quasi-générale dans les sédiments pour les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), contamination des sédiments par les polychlorobiphényles (PCB) pour le Rhône et d'autres cours d'eau, nombre limité de foyers de pollution ponctuelle bien identifiés, dépassements des normes de qualité dans le bassin pour quelques substances.

Il devient urgent d'engager des actions concrètes pour réduire ces contaminations qui concernent de nombreux acteurs. Les actions à mettre en œuvre au cours du SDAGE poursuivent deux objectifs :

- un objectif environnemental général visant l'atteinte du bon état chimique ;
- un objectif de suppression ou de réduction des rejets pour 41 substances.

*Remarque : Le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon est identifié comme bassin prioritaire nécessitant des mesures pour la réduction des rejets.*

- **OF 5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles**

45% de la superficie du bassin Rhône Méditerranée présente une contamination par les pesticides (eaux superficielles et souterraines). Aussi, pour atteindre le bon état, des changements dans les pratiques sont à rechercher.

Ils s'inscrivent dans le cadre du Grenelle de l'environnement qui vise un objectif de réduction de 50% de l'usage des pesticides en 10 ans et prévoit le développement de techniques alternatives, notamment de l'agriculture biologique (6% en 2012, 20% en 2020), la certification environnementale des exploitations (objectif : 50% des exploitations en 2012) et le développement progressif des bandes enherbées. Les actions visant la réduction des pollutions diffuses et la résorption des pollutions ponctuelles agricoles s'appuient principalement sur le dispositif agri-environnemental national basé sur un principe de contractualisation des agriculteurs avec l'Etat. Le plan végétal pour l'environnement (PVE) et les mesures agro-environnementales (MAE) sont les instruments principaux.

L'atteinte des objectifs sur toutes les masses d'eau contaminées ne peut être envisagée pour 2015 et les actions devront être étalées jusqu'à 2027 en raison de la rémanence de certaines substances.

Pour les cours d'eau, les actions engagées permettront d'atteindre le bon état sur certains secteurs affectés par une contamination de base peu élevée et/ou d'actions engagées plus volontaristes que dans le reste du bassin.

La reconquête du bon état des masses d'eau souterraine ne pourra pas être effective d'ici 2015 compte tenu de l'ampleur de la surface à couvrir. Néanmoins, cette échéance peut être tenue pour certaines d'entre elles aujourd'hui polluées pour lesquelles, des actions pilotes à caractère expérimental pouvant être engagées dès le premier plan de gestion sur les bassins versants propices pour initier des changements en profondeur des systèmes d'exploitations agricoles.

*Remarque : Le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon est identifié comme bassin prioritaire nécessitant des mesures pour contribuer à limiter les émissions de pesticides.*

- **OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine**

Pour atteindre les objectifs de réduction des pollutions et assurer sur le long terme la qualité sanitaire de l'eau, le SDAGE identifie trois domaines d'actions prioritaires :

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 99

- l'eau destinée à la consommation humaine : deux objectifs principaux de préservation ou restauration de la qualité des eaux aux points de captages et des ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation actuelle ou future ;
- les eaux de baignade, de loisirs aquatiques, de pêche et de production de coquillages : objectif de réduction des pollutions chroniques et temporaires en maîtrisant les apports des bassins versants et les effets des aléas climatiques ;
- la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques (perturbateurs endocriniens, substances médicamenteuses ...) : objectif de progression dans le diagnostic des substances, dans l'identification de leurs sources et la détermination d'une méthode de surveillance.

## **OF 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques**

- **OF 6A : Agir sur la morphologie et le déclioisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques.**

Un bon fonctionnement morphologique est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique. En effet, la qualité écologique d'un milieu résulte d'un faisceau de facteurs, biologiques, physico-chimiques et hydromorphologiques en interaction.

Les actions à engager au titre de la restauration physique des milieux produisent donc des gains durables pour le fonctionnement des milieux aquatiques et des bénéfices multiples, notamment sur les plans hydrologique (recharge des nappes alluviales) et biologique (amélioration de la biodiversité).

La préservation et la restauration des milieux aquatiques sont alors dépendantes de trois facteurs écologiques prépondérants : **la quantité d'eau dans le milieu, la continuité biologique et le transit sédimentaire.**

Ils constituent des actions de restauration basées sur les fonctionnalités suivantes :

- de l'hydrologie fonctionnelle (actions d'adaptation des débits),
- de la continuité biologique (interventions sur les ouvrages perturbants) avec au besoin définition d'une stratégie globale pour le bassin versant,
- des équilibres sédimentaires (mesures de gestion des apports sédimentaires et de gestion des ouvrages).

Sur le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon, des actions concernant la restauration des milieux doivent être mises en place au titre du programme de mesures 2010-2015.

- **OF 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides**

Les zones humides jouent un rôle essentiel en termes de régulation des eaux, d'autoépuration et de réservoir pour la biodiversité et interviennent dans l'atteinte des objectifs de la directive. Malgré les efforts réalisés depuis une dizaine d'années pour les préserver, leur destruction reste alarmante.

C'est pourquoi la situation justifie une mobilisation forte de tous les acteurs dans le cadre du SDAGE. Celui-ci réaffirme la nécessité :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation,
- d'engager des programmes contribuant à leur reconquête hydraulique et biologique,
- de conditionner toute décision administrative et tout financement public à l'examen des conséquences de tout projet sur les zones humides,
- de communiquer sur leur intérêt environnemental.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 100

L'amélioration de la prise en compte, la préservation et la restauration des zones humides constituent un volet du programme de mesures, non exigé par la directive cadre sur l'eau, mais qui sont préconisées en raison de leur contribution à l'atteinte des objectifs environnementaux des milieux aquatiques.

- **OF 6C : Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau**

Les milieux aquatiques et humides, auxquels sont liés de nombreuses espèces animales et végétales, représentent des vecteurs essentiels pour la biodiversité.

La fragmentation, la banalisation, la pollution et l'artificialisation des milieux provoquées par les activités humaines entraînent une érosion rapide de cette diversité biologique, en mettant notamment en péril la capacité des milieux à s'auto régénérer. Satisfaire les besoins des organismes vivants inféodés aux milieux aquatiques demeure un objectif de la directive cadre.

Dans ce volet s'inscrivent les notions de réservoirs biologiques et de trame verte et bleue.

- **Les réservoirs biologiques**

La dégradation des écosystèmes aquatiques a pour conséquence d'amoinrir les capacités d'auto épuration des cours d'eau, notamment en raison de la régression ou de la disparition de la faune et de la flore aquatiques. Le risque encouru est de ne pas arriver à respecter les objectifs de la directive-cadre sur l'eau, puisque l'évaluation de l'état écologique repose principalement sur des indicateurs biologiques de faune et de flore aquatiques.

Dans ce contexte, il est ainsi nécessaire de pouvoir identifier à l'échelle d'un bassin versant ou d'un sous-bassin, certains secteurs à partir desquels les autres tronçons perturbés de cours d'eau vont pouvoir être «ensemencés» en espèces piscicoles et participer ainsi au respect du bon état écologique. Ces secteurs dénommés **réservoirs biologiques**, qu'il s'agisse d'un cours d'eau, d'un tronçon de cours d'eau ou d'une annexe hydraulique, vont jouer en quelque sorte le rôle de pépinière, de « fournisseur » d'espèces susceptibles de coloniser une zone appauvrie du fait d'aménagements et d'usages divers.

L'article R.214-108 définit ainsi les réservoirs biologiques comme « les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de **phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune**, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant ».

Le réservoir biologique n'a ainsi de sens que si la libre circulation des espèces est (ou peut être) assurée en son sein et entre lui-même et les autres milieux aquatiques dont il permet de soutenir les éléments biologiques. Cette continuité doit être considérée à la fois sous l'angle longitudinal (relations amont-aval) et latéral (annexes fluviales, espace de liberté des cours d'eau). C'est pourquoi les réservoirs biologiques sont une des bases du classement des cours d'eau au titre du 1° de l'article L.214-17-I et qu'ils peuvent également être mis en continuité avec d'autres secteurs du bassin grâce aux classements au titre du 2°.

En référence aux articles L214-17 I et R214-108 du Code de l'environnement, la liste des cours d'eau ci-après identifient les réservoirs biologiques sur le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon. Cette liste est amenée à évoluer en parallèle de la restauration progressive des milieux actuellement dégradés.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 101

**Tableau 26 : Cours d'eau définis comme réservoirs biologiques (SDAGE 2010-2015)**

<b>Identifiant (code masse d'eau)</b>	<b>Nom du cours d'eau</b>	<b>Linéaire (km)</b>
FRDR10309	Ruisseau de Saint Nicolas de Macherin	6,2 km
FRDR12126	Le Courbon	5,7 km
FRDR322a	La Morge de sa source à Voiron	13 km

Par ailleurs, le périmètre d'étude est connecté à un tronçon de l'Isère classé en réservoir biologique (Echaillon à Saint Gervais).

L'article L214-17 précise la définition des réservoirs biologiques et les obligations qui y sont dorénavant attachées.

- **milieux concernés** : cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les SDAGE comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant,
- **obligations** : protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée,
- **restriction** : aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

- **Les trames verte et bleue :**

Lors de la séance du 5 octobre 2009, le Sénat a achevé l'examen du titre III "Energie et climat" du projet de loi Grenelle 2, ainsi que celui des deux premiers chapitres (dispositions relatives à l'agriculture et trame verte et bleue) du titre IV consacré à la biodiversité.

Les sénateurs ont adopté une définition de la trame verte et bleue (TVB) plus cohérente avec celle retenue par la loi de programmation Grenelle 1 qui retient pour la préservation des continuités écologiques, non seulement les espaces reliant des milieux naturels mais les milieux eux-mêmes. Il est également précisé que la trame bleue ne concernera pas seulement les eaux de surfaces mais bien l'ensemble des milieux aquatiques.

Les notions de trame verte, trame bleue et de réseau écologique précisent que ces trames visent à « enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels ». L' Art. L. 371-1. - I du projet de Loi n° 155 (2008-2009) déposé au Sénat le 12 janvier 2009 précisait qu'« À cette fin, ces trames contribuent à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce ;
- identifier et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface ;
- prendre en compte la biologie des espèces migratrices ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;

- améliorer la qualité et la diversité des paysages ;
- permettre le déplacement des aires de répartition des espèces sauvages et des habitats naturels dans le contexte du changement climatique ».

Le réseau de trame verte et bleue est composé de la manière suivante :

**La « trame verte » comprend :**

- les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'Environnement ;
- les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés ci-dessus ;
- les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14.

**La « trame bleue » comprend :**

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 ;
- tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 ;
- les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés ci-dessus (et qui doivent être identifiés par les schémas mentionnés à l'article L. 371-3 du Code de l'environnement).

La trame verte et bleue vise à reconnecter ces ensembles naturels tout en facilitant leur redistribution géographique dans la perspective du changement climatique. Elle constitue ainsi un atout important pour la restauration et le maintien du bon état des milieux (bande enherbée et continuité biologique).

Dans l'optique de la constitution de cette trame, le SDAGE préconise l'identification et la préservation de secteurs d'intérêt patrimonial ainsi que des corridors écologiques qui concourent à la connexion entre ces secteurs.

Les secteurs d'intérêt patrimonial sont des milieux continentaux (cours d'eau, plans d'eau, lacs, ...) ou littoraux (lagunes, petits fonds marins, ...) à valeur environnementale reconnue. Il s'agit essentiellement des secteurs définis comme réservoirs biologiques ou des cours d'eau en très bon état, des sites du réseau Natura 2000 dans leur composante aquatique, des habitats dont font partie des espèces bénéficiant d'un statut de protection réglementaire ou d'espèce protégée, de tout ou partie des ZNIEFF et enfin des zones humides.

Ces secteurs d'intérêt patrimonial, ainsi que les corridors écologiques, sont identifiés au plus tard en décembre 2012. Ce sont des milieux dont la préservation ou le renforcement de la qualité et du fonctionnement écologique sont importants pour atteindre les objectifs communautaires et nationaux en matière d'environnement notamment aquatique. Ils doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents régionaux concernant la trame verte et bleue.

**OF 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir**

La composante hydrologique est une caractéristique physique très importante qui participe, au même titre et en association avec la morphologie, à l'atteinte du bon état écologique.

Les régimes hydrologiques contribuent en effet aux processus de création et de connectivité entre les habitats, et ainsi à leur diversité et pérennité. Les actions en faveur de la protection ou de la restauration des

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 103

régimes hydrologiques constituent donc un levier central dans les stratégies de restauration fonctionnelle des milieux.

La ressource en eau est globalement abondante sur le bassin mais inégalement répartie et la situation de certains secteurs est tendue et laissent entrevoir une aggravation du déficit. Ainsi plus de 70 territoires couvrant environ 40% de la superficie du bassin sont dans une situation d'inadéquation entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource. Environ 55% d'entre eux concernent des eaux superficielles, 15% des eaux souterraines et 30 % concernent à la fois des eaux superficielles et des eaux souterraines.

Il revient donc au SDAGE de fixer une stratégie en matière de gestion de la ressource en situation de pénurie, compte tenu de l'intensité des prélèvements sur certains territoires du bassin.

En cohérence avec les orientations nationales, la stratégie du SDAGE vise à :

- assurer la non dégradation des milieux aquatiques ;
- intervenir dans des secteurs en déséquilibre.

*Remarque : Le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon est identifié comme bassin prioritaire nécessitant des mesures pour la gestion quantitative des eaux souterraines.*

### **OF 8 : Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau**

La politique publique de prévention du risque inondations repose ainsi sur les principes suivants :

- agir sur la réduction des risques à la source,
- réduire l'exposition des populations aux risques,
- engager les démarches de planification spatiale et réglementaire des actions de prévention,
- développer la culture du risque (connaissance et mise à disposition de l'information).

La mise en œuvre de ces principes, en particulier la réduction des risques à la source, nécessite d'intégrer autant que possible le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques. En effet, la gestion du risque inondation ne doit pas être déconnectée des objectifs environnementaux de la directive cadre sur l'eau repris par le présent SDAGE. On recherchera ainsi à chaque fois que possible, lors des actions de prévention des inondations (par exemple la préservation et la reconquête des zones d'expansion de crue), des bénéfices multiples : au plan hydraulique bien sûr, mais aussi au plan écologique.

La reconquête de zones humides, de corridors biologiques, d'espace de mobilité des cours d'eau, etc. peut s'opérer via des actions de prévention des inondations et contribuer ainsi à l'atteinte de l'objectif de bon état et à la mise en œuvre de la stratégie nationale sur la biodiversité.

*Remarque : Le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon n'est pas identifié comme bassin prioritaire nécessitant des mesures pour la gestion des inondations.*

#### **3.5.1.3 Programme de mesure sur le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon**

Dix grandes mesures sont préconisées par le SDAGE sur le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon, concernant des problématiques liées à la gestion locale, à la qualité des eaux, à l'état morphologique et au partage de la ressource.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 104

**Tableau 27 : Programme de mesures du SDAGE sur le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon**

<b>ID_10_04 Paladru - Fure</b>	
<b>Problème à traiter :</b> Gestion locale à instaurer ou développer	
<b>Mesures :</b>	
1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée
<b>Problème à traiter :</b> Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses	
<b>Mesures :</b>	
5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé
<b>Problème à traiter :</b> Substances dangereuses hors pesticides	
<b>Mesures :</b>	
5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses
5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
<b>Problème à traiter :</b> Pollution par les pesticides	
<b>Mesures :</b>	
5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles
<b>Problème à traiter :</b> Dégradation morphologique	
<b>Mesures :</b>	
3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve
3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
3C44	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral
<b>Problème à traiter :</b> Déséquilibre quantitatif	
<b>Mesures :</b>	
3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)
3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau

En complément, d'autres actions qui ne figurent pas dans ces priorités pourraient être envisageables et pourraient être aidées financièrement dans la mesure où leur justification est démontrée.

**Tableau 28 : Programme de mesures prioritaires du SDAGE par masse d'eau**

		MASSES D'EAU SUPERFICIELLES												MASSES D'EAU SOUTERRAINES		
Nom masse d'eau		Lac de paladru	Ruisseau de saint nicolas de macherin	Ruisseau d'olon	Ruisseau du pin	Ruisseau de brassière du Rebassat	Courbon	La Morge de sa source à Voiron	La Morge de Voiron à la confluence avec la Fure	Le canal Fure-Morge	La Fure en amont de Rives	La Fure de Rives à Tullins	La Fure de Tullins à la confluence avec la Morge	Ruisseau de baillardier	Alluvions de l'Isère aval de Grenoble	Molasses miocènes du Bas Dauphiné
N° masse d'eau		FRDL81	FRDR10309	FRDR11134	FRDR11303	FRDR12072	FRDR12126	FRDR322a	FRDR322b	FRDR322c	FRDR323a	FRDR323b	FRDR323c	FRDR10235	FR_DO_313	FR_DO_219
Problèmes à traiter	N° mesure	Intitulé mesure														
<b>POLLUTION - OF5 "Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé"</b>																
Pollution domestique et industrielle hors substances	5B17	Mettre en place un traitement des rejets plus poussé														
	5D01	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles														
Pollution par les pesticides	5D03	Substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes														
	5D27	Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones non agricoles														
	5D28	Sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation														
	5G01	Acquérir des connaissances sur les pollutions et les pressions de pollution en général (nature, source, impact sur le milieu, qualité du milieu, ...)														
Substances dangereuses hors pesticides	5A04	Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses														
	5A08	Traiter les sites pollués à l'origine de la dégradation des eaux														
	5A50	Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle														
Risque pour la santé	5F10	Délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts et/ou à préserver en vue de leur utilisation futur pour l'alimentation en eau potable														
<b>FONCTIONNALITES NATURELLES DES MILIEUX - OF6 "Préserver et re-développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques"</b>																
Dégradation morphologique	3C43	Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau														
	3C44	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique de l'espace de liberté des cours d'eau ou de l'espace littoral														
	3C17	Restaurer les berges et/ou la ripisylve														
<b>EQUILIBRE QUANTITATIF - OF7 "Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource et en anticipant l'avenir"</b>																
Déséquilibre quantitatif	3A10	Définir des objectifs de quantité (débits, niveaux piézométriques, volumes mobilisables)														
	3A11	Etablir et adopter des protocoles de partage de l'eau														
<b>ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT - OF 1,2,3 et 4</b>																
Gestion locale à instaurer ou développer	1A10	Mettre en place un dispositif de gestion concertée														

## 3.5.2 Autres directives européennes

### 3.5.2.1 La Directive « Nitrates »

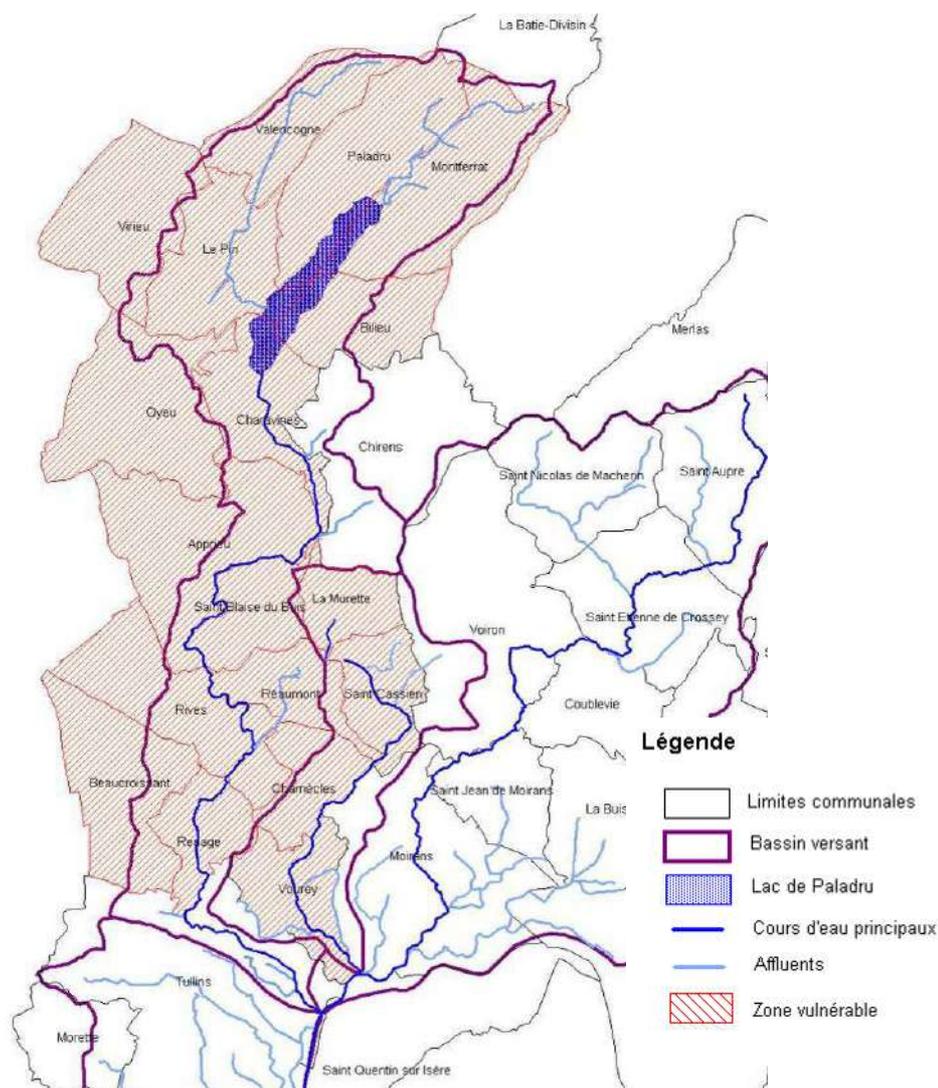
La Directive Européenne « Nitrates » (91/676/CE du 12 décembre 1991) cible la lutte contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Si les objectifs de cette directive ne sont pas atteints, des risques existent de ne pas pouvoir atteindre le « bon état » de la Directive cadre sur l'eau à cause du paramètre « nitrates ».

La directive Nitrates oblige les Etats membres à :

- surveiller la qualité des eaux par des programmes de mesures,
- promouvoir un code de bonnes pratiques agricoles établi en 1993,
- désigner les eaux vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- dans les zones retenues, à mettre en œuvre des programmes d'action successifs pour l'adaptation des pratiques agricoles et à évaluer leurs effets.

Le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon compte 18 communes en zone vulnérable au regard de la directive Nitrates. Des actions ont été menées pour la réduction des nitrates (cf. paragraphe 3.2.2.3) mais cette réduction reste un enjeu pour le bassin versant aujourd'hui.

**Figure 27 : Communes en zone vulnérable selon la directive Nitrates**



RGrCE00001/A26225/CGrZ100603

JD - FLA - GBO

15/03/2011

Page : 107

### **3.5.2.2 La Directive « Eaux de Baignade »**

La directive « Eaux de baignade » (76/160/CEE du 8 décembre 1975) concerne la qualité des eaux de baignade à l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine.

Elle fixe les critères minima de qualité auxquels doivent répondre les eaux de baignade:

- les paramètres physico-chimiques et microbiologiques;
- les valeurs-limites impératives et les valeurs indicatives de ces paramètres;
- la fréquence d'échantillonnage minimale et la méthode d'analyse ou d'inspection de ces eaux.

Les États membres arrêtent les valeurs qu'ils appliquent aux eaux de baignade dans le cadre des orientations de la directive 76/160/CEE. Les États membres peuvent fixer des exigences plus sévères que celles prévues par la directive. Lorsque celle-ci ne prévoit pas de valeurs pour certains paramètres, les États membres ne sont pas dans l'obligation d'en arrêter.

Les eaux de baignade sont, à certaines conditions, réputées conformes aux valeurs des paramètres, même si un certain pourcentage d'échantillons, prélevés pendant la période balnéaire, ne respectent pas les valeurs limites.

Des dérogations aux dispositions de la directive sont possibles, à condition qu'elles respectent l'objectif de protection de la santé publique. Une procédure d'adaptation au progrès technique des méthodes d'analyse et des valeurs paramétriques impératives et indicatives est mise en place.

Un rapport de synthèse annuel est présenté par la Commission sur la mise en œuvre de la directive « Eaux de baignade ».

**Dans le cadre de l'application de la directive « Eaux de baignade », un profil des eaux de baignade des plages de Charavines, Le Pin, Montferrat et Paladru a été élaboré.**

### **3.5.2.3 La Directive « ERU »**

La Directive « ERU » sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (91/271/CEE du 21 mai 1991), impose aux Etats membres de s'assurer que les agglomérations soient équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.

La directive fixe des échéances maximales de mise en conformité échelonnées qui dépendent de la taille et du lieu de rejet de chaque agglomération.

Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2000 équivalents-habitants (EH) de mettre en oeuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci.

Les agglomérations de moins de 2000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.

**L'ensemble des agglomérations du territoire Paladru-Fure-Morge-Olon bénéficie d'un traitement de leurs eaux résiduaires urbaines.** Cependant des améliorations restent à mener concernant les taux de raccordement, le passage en séparatif, la réduction des eaux claires parasites, la suppression de déversoirs d'orage, etc. (cf. paragraphe **3.2.4.3**).

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 108

#### **3.5.2.4 La Directive « Eau Potable »**

La directive « Eau Potable » (98/83/CE du 3 novembre 1998) vise à protéger la santé des personnes en établissant des exigences de salubrité et de propreté auxquelles doit satisfaire l'eau potable dans la Communauté.

Elle s'applique à toutes les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales. Les États membres doivent veiller à ce que l'eau potable:

- ne contienne pas une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toute autre substance constituant un danger potentiel pour la santé des personnes;
- soit conforme aux exigences minimales (paramètres microbiologiques, chimiques et relatifs à la radioactivité) établies par la directive.

La directive impose aux États membres une obligation de contrôler régulièrement la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, en respectant les méthodes d'analyse spécifiées dans la directive ou des méthodes équivalentes. À cette fin, ils déterminent des points d'échantillonnage et établissent des programmes de contrôle.

Dans le cas du non-respect des valeurs paramétriques, les États membres concernés veillent à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises le plus rapidement possible afin de rétablir la qualité de l'eau.

Indépendamment du respect ou non des valeurs paramétriques, les États membres interdisent la distribution de l'eau potable ou restreignent son utilisation et prennent toute autre mesure nécessaire lorsque cette eau constitue un danger potentiel pour la santé humaine. Les consommateurs sont informés de telles mesures.

Tous les trois ans, les États membres publient un rapport destiné aux consommateurs sur la qualité de l'eau potable. Sur la base de ces rapports, la Commission établira tous les trois ans un rapport de synthèse sur la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine dans la Communauté.

Dans un délai de cinq ans au plus tard, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la qualité de l'eau soit conforme avec les dispositions de la directive. Ce délai peut, dans des cas exceptionnels, être prolongé pour une période ne dépassant trois ans.

**D'une manière globale, la qualité des eaux distribuée est bonne sur le territoire.** Quelques dépassements des limites de qualité sont observés au niveau des réseaux de Rives, Voiron et Saint Etienne de Crossey (cf. paragraphe **3.2.3**).

#### **3.5.2.5 La Directive « Habitats » - Réseau Natura 2000**

La dégradation continue des habitats naturels et les menaces pesant sur certaines espèces forment une préoccupation primordiale de la politique environnementale de l'Union européenne (UE). La directive «Habitats», vise à contribuer au maintien de la biodiversité dans les États membres en définissant un cadre commun pour la conservation des habitats, des plantes et des animaux d'intérêt communautaire.

La directive «Habitats» met en place le **réseau Natura 2000**. Ce réseau est le plus grand réseau écologique du monde. Il est constitué de zones spéciales de conservation désignées par les États membres au titre de la présente directive. En outre, il inclut aussi les zones de protection spéciale instaurées en vertu de la directive «Oiseaux» 2009/147/CE.

**Sur le territoire Paladru-Fure-Morge-Olon, seul le ruisseau de Bavonne sur la commune de Chirens fait partie du réseau Natura 2000.** Il existe cependant d'autres niveaux de protection ou d'identification : ENS, ZNIEFF, etc. (cf. paragraphe **2.6**).

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 109

### **3.5.2.6 La Directive Cadre relative à la gestion des Inondations (DCI)**

Adoptée en septembre 2007 par le Conseil, la nouvelle directive relative à la gestion des inondations en Europe est entrée en vigueur le 26 novembre 2007. Complément important à la législation de l'Union européenne relative à l'eau, elle a été élaborée afin d'assurer sa compatibilité avec la directive cadre sur l'eau. Elle concerne tous les types d'inondations, qu'elles soient causées par les crues des cours d'eau ou des lacs, qu'elles se produisent en zone urbaine ou côtière, ou qu'elles soient la conséquence de marées de tempête ou de tsunamis. Cette réglementation a pour finalité de réduire les risques d'inondation et leurs conséquences négatives dans l'Union européenne. Pour cela, elle impose aux États membres de privilégier une approche de planification à long terme et sa mise en œuvre s'organise en trois étapes.

Dans un premier temps, les Etats membres sont invités à recenser les bassins hydrographiques et les zones côtières à risque. Cette évaluation préliminaire doit informer sur la topographie de la zone, l'hydrologie, l'occupation des sols, les inondations passées, les axes d'évacuation des eaux, les infrastructures artificielles, la localisation des zones habitées, etc. Cette première étape doit être achevée au plus tard le 22 décembre 2011.

Les Etats membres doivent ensuite déterminer pour chaque zone identifiée des cartes liées à la probabilité d'inondation (faible, moyenne ou forte). Les cartes doivent fournir des détails tels que le niveau que pourrait atteindre l'eau, le débit des crues, les activités économiques qui pourraient être touchées, les installations susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, le nombre d'habitants qui pourraient être concernés et les dégâts éventuels que pourrait subir l'environnement. Ces cartes doivent être finalisées au plus tard pour le 22 décembre 2013.

Enfin, sur la base de ces cartes, les Etats membres vont devoir établir des plans de gestion des risques. L'accent doit être mis sur la réduction des conséquences négatives potentielles d'une inondation pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Ils devront également englober la prévision des inondations et les systèmes d'alerte précoce et l'encouragement à des modes durables d'occupation des sols, l'amélioration de la rétention de l'eau, ainsi que l'inondation contrôlée de certaines zones en cas d'épisode de crue. Ces plans de gestion devront être opérationnels au plus tard le 22 décembre 2015.

**Il existe des cartes d'aléas et d'autres documents d'affichage des risques sur la majeure partie du territoire.** Cependant une mise en cohérence globale s'avère nécessaire (étude complémentaire de synthèse des risques hydrauliques à mener).

### **3.5.3 Schéma départemental isérois de la ressource en eau**

Le schéma départemental de la ressource en eau (SDRE) de l'Isère vise à « une gestion partagée de la ressource dans le respect de son bon état et de son équilibre ». Le préfet de l'Isère a confié à la DDAF le soin d'élaborer ce schéma, en partenariat avec tous les acteurs concernés.

Il a pour but, à partir d'un état des lieux et d'un diagnostic des ressources et des usages, de proposer des modes de gestion concertée entre usages et le renforcement des réseaux de connaissance de la gestion quantitative des milieux et des usages en lien avec un système départemental d'information sur l'eau (observatoire) et avec les démarches déjà existantes :

- à l'échelle départementale : arrêté cadre-sécheresse de 2006, schéma directeur départemental d'irrigation (SDDI) de 2005, la procédure mandataire pour la gestion des prélèvements agricoles de 2006, etc.
- à une échelle plus locale (contrats de rivière, SAGE, etc.).

Le SDRE a partagé le département en 12 territoires (dont celui qui nous intéresse « Fure-Morge-Paladru ») et 3 milieux spécifiques (Rhône et sa nappe, l'Isère et sa nappe et Molasse du Bas Dauphiné). Le diagnostic met en évidence, pour le territoire d'étude, un enjeu majeur autour de la sécurisation de l'alimentation en eau potable de l'agglomération voironnaise ainsi que pour l'amélioration de la gestion locale du Lac de Paladru et de la Fure.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 110

Les axes d'actions identifiés comme prioritaires à l'échelle du département sont :

- sécuriser les approvisionnements en eau (notamment pour l'eau potable),
- rechercher des mesures efficaces d'économies d'eau (tous usages),
- préserver la ressource pour les générations futures, en améliorant la connaissance des nappes et des milieux impactés par les prélèvements (zones humides, tronçons court-circuités de cours d'eau).

Concernant le territoire « Fure Morge Paladru », les objectifs et pistes de travail sont les suivantes :

- améliorer la connaissance de la ressource en eau : réseaux de mesures, caractérisation des relations entre les zones humides et les prélèvements en eau souterrains ;
- préserver la ressource en eau : vigilance concernant la pression foncière, actions concernant les nitrates pour le bassin de la Fure.

Il a été proposé d'étudier l'opportunité d'un SAGE Fure-Paladru, éventuellement étendu à la Morge afin de définir le cadre propice à une gestion globale de l'eau (objet de la présente étude).

### **3.5.4 Le Plan Départemental de Gestion des ressources Piscicoles**

Elaboré en 2002 par la Fédération Départementale de l'Isère ce document a permis d'établir, par bassin versant, une synthèse de l'état des peuplements piscicoles et plus globalement de la qualité piscicole des cours d'eau et des lacs du département.

La Fure a été classée en système perturbé suite à l'élaboration du Plan Départemental de Gestion des ressources Piscicoles (PDGP). Un plan des actions nécessaires a été établi de façon à atteindre les objectifs de restauration fixés selon le mode de gestion retenu (FDAAPPMA Isère, 2004) :

- amélioration de la qualité des eaux domestiques et industrielles ;
- passage au 1/10<sup>ème</sup> du module pour les secteurs soumis au débit réservé et remise en cause de la gestion des vidanges de barrages sur l'aval de la Fure. Dans l'attente, respect des débits réservés réglementaires (article L432.5 du code de l'environnement) ;
- franchissement de 9 obstacles, déterminés prioritaires par l'étude du CSP en 1999 (cf. § 3.3.3.1.).

La Morge a également été classée en système perturbé, la priorité du plan d'actions concernant l'amélioration de la qualité de l'eau sur l'ensemble du bassin versant.

Depuis l'élaboration du module d'actions cohérentes du PDGP, des améliorations se sont produites principalement au niveau de la qualité des eaux des cours d'eau du territoire : assainissement des communes (ex : STEP intercommunale du SIBF mise en service en septembre 2003) et amélioration du traitement des eaux de process des sites industriels (ex : STEP Arjo Wiggins Rives mise en service en juin 2002).

### **3.5.5 Les documents d'aménagement du territoire**

#### **3.5.5.1 Le Projet de Territoire du Pays Voironnais**

Le projet de Territoire du Pays Voironnais a été actualisé fin 2009 et vise à répondre à 5 enjeux majeurs :

- enjeu n°1 : conforter le statut de pôle d'équilibre du Pays Voironnais au sein de la région grenobloise ;
- enjeu n°2 : développer une politique ambitieuse en faveur de l'équilibre social du territoire ;
- enjeu n°3 : développer des services aux habitants permettant d'améliorer leur vie quotidienne ;

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 111

- enjeu n°4 : élargir les politiques environnementales et engager le territoire dans un véritable développement durable ;
- enjeu n°5 : mettre en œuvre une nouvelle gouvernance favorisant la mutualisation intercommunalités/communes et les coopérations avec l'ensemble des territoires voisins.

L'enjeu n°4 concernant les politiques environnementales s'organise autour de 4 axes principaux :

- axe n°1 : rationaliser et optimiser les grandes politiques environnementales déjà en place ;
- axe n°2 : intégrer les principes du développement durable dans l'ensemble des politiques conduites par le Pays Voironnais ;
- axe n°3 : donner aux collectivités une fonction de gestion concertée des espaces naturels et agricoles ;
- axe n°4 : développer les circuits courts en privilégiant la filière « bio », rapprocher les lieux de production et de consommation.

### **3.5.5.2 Les PLU et POS**

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

La moitié des communes du territoire possède encore un POS, dont certains datent de près de 30 ans (ex : commune de Saint- Cassien). Un PLU est en cours de réalisation sur la commune de Charnècles et 2 sont en révision sur les communes de Le Pin et de Poliéas.

### **3.5.5.3 Les SCOT**

Le schéma de cohérence territoriale ou SCOT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles.

La majorité des communes du territoire sont concernées par le nouveau SCOT de la région grenobloise en cours d'élaboration et devant être achevé en 2011. Le périmètre du SCOT de la région grenobloise compte 6 secteurs : Agglomération grenobloise, Voironnais, Bièvre Valloire, Grésivaudan, Sud Grenoblois et Sud Grésivaudan.

Le Schéma de secteur du Voironnais, concernant la majorité des communes du territoire Paladru-Fure-Morge-Olon, a été adopté le 18 décembre 2007. Il court sur une période de 20 ans. Plusieurs orientations et objectifs environnementaux sont décrits ci-dessous.

L'un des objectifs de ce schéma est de « protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages ». Notamment, en l'absence de contrat de bassin ou de rivière ou de plan de gestion concertée validé par l'ensemble des acteurs, les cours d'eaux ayant été identifiés comme corridors écologiques et inondables par le Schéma Directeur doivent être bordés de part et d'autre par une bande enherbée de 10 m qui devra se concrétiser sur le terrain. Lorsqu'un contrat de bassin ou de rivière, ou un plan de gestion, a été adopté, ses dispositions spatiales devront protéger ces cours d'eau. Les nouvelles zones urbaines et les voies nouvelles respecteront ces mêmes reculs.

Le SCOT de la région grenobloise présente des orientations pour la sécurisation de la ressource AEP à l'échelle du SCOT avec la nécessité d'une solidarité amont/aval et entre bassins versants (ressources patrimoniales importantes en Chartreuses et absence de ressource dans la Bièvre).

Deux communes (Valencogne et Virieu) dépendent du SCOT Nord Isère en cours de finalisation.

### **3.5.5.4 Les PLGE**

L'objectif d'un Plan Local de Gestion de l'Espace (PLGE) est d'accompagner les collectivités dans leurs projets concertés avec les acteurs locaux afin de :

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 112

- préserver le cadre de vie (paysages et biodiversité),
- maintenir et pérenniser l'activité agricole du territoire,
- respecter les principes du développement durable.

La majorité des communes du territoire sont concernées par le PLGE du Pays Voironnais, 1 commune par celui du Chambaran (Beaucroissant) et 3 autres par les deux à la fois (Renage, Tullins et Vourey).

### **3.5.5.5 Les Parcs Naturels Régionaux**

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Plusieurs communes du territoire font partie du Parc Naturel Régional (PNR) de la Chartreuse (Coublevie, La Buisse, Saint Aupre, Saint Etienne de Crossey et Voreppe) et Vourey fait partie de la périphérie du Parc du Vercors.

### **3.5.5.6 Les CDRA et CDPRA**

Le Contrat de Développement Rhône Alpes (SCRA) est un dispositif d'aide au développement des territoires sur des thèmes précis tels que l'économie, le tourisme, l'agriculture, la culture. Elaborés et signés entre la Région Rhône Alpes et les territoires qui le souhaitent, ils permettent d'inciter et d'accompagner les acteurs d'un bassin d'emploi dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire sur 10 ans incluant un programme d'actions concret à 5 ans.

Le Contrat de Développement Pays de Rhône-Alpes (CDPRA) est l'outil de mise en œuvre opérationnel de la Charte de Développement Durable. Il est signé pour cinq ans avec la Région Rhône-Alpes. Le CDPRA propose la promotion d'une politique environnementale volontariste, encourage le recours aux économies d'énergie, incite au développement des activités dans le respect et la sensibilisation à l'environnement. Il favorise également l'utilisation des sources d'énergie locales, tel que le bois-énergie.

Un CDRA a été établi sur le territoire Vals de Dauphiné (Bilieu, Charavines, Le Pin, Montferrat, Paladru, Valencogne et Virieu) et un CDPRA sur le territoire Bièvre-Valloire (Apprieu, Beaucroissant, Oyeu et Renage).

### **3.5.5.7 Les Contrats de Pays**

Le Contrat de Pays est un dispositif financé par le Contrat de Plan Etat-Région. Il s'agit d'un document cadre signé par l'Etat, la Région et le Département et qui permet de financer des actions d'aménagement et de développement sur le territoire. Le Contrat de Pays porte sur une durée de trois ans. Il répond aux besoins d'actions dans les domaines du développement économique, de la valorisation du patrimoine, de l'habitat, et des services.

9 communes du territoire sont concernées par un Contrat de Pays : celui de la Valdaine (6), de Tullins-Vinay (1) et de la Vallée de la Bourbre (2).

## **3.5.6 Les procédures de gestion de l'eau**

### **3.5.6.1 Le Contrat de Bassin Paladru-Fure**

Le SIVU de la Fure (SIBF aujourd'hui) et le Syndicat Mixte du Lac de Paladru (dissous aujourd'hui) ont collaboré pour l'élaboration et la mise en œuvre du Contrat de Bassin Paladru-Fure. Celui-ci, signé en 1997, comportait 3 volets.

Le premier volet concernait l'assainissement et a conduit à la réalisation de collecteurs intercommunaux et à la station d'épuration intercommunale de la Fure, située à Tullins.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 113

Le second volet visait à la restauration et la mise en valeur du milieu aquatique. Des actions de restauration du lit et des berges de la Fure et ses affluents ont été mises en œuvre dans le cadre de ce volet.

Le dernier volet, intitulé Entretien, Suivi, Gestion, a permis notamment la mise en place d'appareils de mesure des débits (non fonctionnels à l'heure d'aujourd'hui).

Le Contrat de Bassin Paladru-Fure a porté sur la période 1997-2002. Il a comporté les étapes suivantes :

- 08-oct-92 : Date d'avis favorable sur dossier préliminaire
- 13-janv-93 : Date de création du Comité de Rivière
- 12-avr-97 : Date d'avis favorable sur dossier définitif
- 29-mai-97 : Date de signature du Contrat
- 2002 : Date d'achèvement

Il n'y a pas eu de bilan du contrat de bassin réalisé.

### **3.5.6.2 Les Contrats de rivières limitrophes**

Quatre contrats de rivières sont en cours sur les territoires limitrophes au territoire Paladru-Fure-Morge-Olon :

- Contrat de rivière du Guiers : premier contrat porté par le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) et achevé en 2006 ; période de transition sous forme d'un contrat d'objectif sur la période 2007-2010. Un 2<sup>ème</sup> contrat est en cours d'élaboration depuis 2008 ; il devrait être signé en 2011 et œuvrer sur la période 2011-2017 (communes de Chirens et Saint Julien de Ratz concernées).
- Contrat de rivière de la Bourbre porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (communes de Valencogne et Virieu concernées) dont le projet de Contrat a été validé en juin 2010 ;
- Contrat de rivière du Sud Grésivaudan porté par la Communauté de communes de Saint Marcellin (communes de Tullins, Morette et Polienas concernées). Le dossier sommaire de candidature a été validé en décembre 2009. Des études préalables sont en cours de réalisation avant la finalisation du projet de contrat ;
- Contrat de rivière du Vercors: premier contrat porté par le Parc Naturel Régional du Vercors et achevé en 2006. Un 2<sup>ème</sup> contrat est en cours d'élaboration pour lequel le dossier sommaire de candidature a été validé en octobre 2008. Les communes adhérentes à ce contrat de rivière ne sont pas directement limitrophes au territoire Paladru-Fure-Morge-Olon.

### **3.5.6.3 Les SAGE limitrophes**

Le SAGE de la Bourbre, porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, a été approuvé en 2008. Le SAGE s'est articulé autour de 4 enjeux (artificialisation de la rivière, lutte contre les inondations, dépollution et qualité de la ressource en eau potable). Les communes de Valencogne et de Virieu font partie du périmètre du SAGE de la Bourbre.

Le SAGE Bièvre Liers Valloire, en cours d'élaboration, est porté par le Syndicat d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire. Les enjeux du SAGE concernent l'amélioration de la gestion quantitative, la lutte contre la pollution et la restauration de la qualité, la lutte contre les risques liés aux inondations et la prise en compte de la préservation des milieux aquatiques dans toutes les démarches. Le SAGE Bièvre Liers Valloire concerne 4 communes du territoire Paladru-Fure-Morge-Olon : Apprieu, Beaucroissant, Rives et Tullins.

L'arrêté de périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire a été pris en mai 2003, la Commission Locale de l'Eau a été désignée en mars 2005 puis sa composition modifiée en juin 2009.

Les territoires des procédures voisines du périmètre d'études figurent en **carte 18** de l'atlas cartographique.

RGrCE00001/A26225/CGrZ100603	
JD - FLA - GBO	
15/03/2011	Page : 114

**Tableau 29 : Procédures d'aménagement du territoire et de gestion de l'eau**

COMMUNES	PLU	SCOT	PLGE	PNR	CDRA	CDPRA	Contrat Pays	Contrat Rivière	SAGE	AOC Noix Dauphiné
APPRIEU	06/12/2007	Région grenobloise				Bièvre Valloire			Bièvre Liers Valloire (en cours)	x
BEUCROISSANT	23/10/2007	Région grenobloise	Chambaran			Bièvre Valloire			Bièvre Liers Valloire (en cours)	x
BILIEU	30/03/1987 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais		Vals du Dauphiné		Valdaine			
CHARAVINES	05/10/2007	Région grenobloise	Pays Voironnais		Vals du Dauphiné		Valdaine			
CHARNECLES	en élaboration	Région grenobloise	Pays Voironnais							x
CHIRENS	06/07/2005	Région grenobloise	Pays Voironnais					Guiers (en cours)		x
COUBLEVIE	25/05/2000 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais	Chartreuse						x
LA BUISSE	07/11/2005	Région grenobloise	Pays Voironnais	Chartreuse						x
LA MURETTE	16/09/1999 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais							x
LE PIN	en révision	Région grenobloise	Pays Voironnais		Vals du Dauphiné		Valdaine			
MOIRANS	27/09/2007	Région grenobloise	Pays Voironnais							x
MONTFERRAT	17/01/2008	Région grenobloise	Pays Voironnais		Vals du Dauphiné		Valdaine			
OYEU	06/07/2007	Région grenobloise				Bièvre Valloire	Valdaine			
PALADRU	29/02/2008	Région grenobloise	Pays Voironnais		Vals du Dauphiné		Valdaine			
REAUMONT	28/02/2001 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais							x
RENAGE	13/09/2000 (POS)	Région grenobloise	Chambaran/Pays Voironnais			Bièvre Valloire				x
RIVES	07/09/2000 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais						Bièvre Liers Valloire (en cours)	x
SAINT AUPRE	23/07/2003 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais	Chartreuse						x
SAINT BLAISE DU BUIS	12/07/2000 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais							x
SAINT CASSIEN	18/12/1978 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais							x
SAINT ETIENNE DE CROSSEY	29/06/1993 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais	Chartreuse						x
SAINT JEAN DE MOIRANS	18/04/2000 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais							x
SAINT JULIEN DE RATZ	25/05/2007	Région grenobloise	Pays Voironnais					Guiers (en cours)		x
SAINT NICOLAS DE MACHERIN	10/07/1987 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais							x
TULLINS	07/05/2005	Région grenobloise	Chambaran/Pays Voironnais				Tullins-Vinay	Sud Grésivaudan (en cours)	Bièvre Liers Valloire (en cours)	x
VALENCOGNE	23/07/1992 (POS)	Nord Isère			Vals du Dauphiné		Vallée de la Bourbre	Bourbre (en cours)	Bourbre (approuvé en 2008)	
VIRIEU	27/04/1994 (POS)	Nord Isère			Vals du Dauphiné		Vallée de la Bourbre	Bourbre (en cours)	Bourbre (approuvé en 2008)	
VOIRON	15/03/2007	Région grenobloise	Pays Voironnais							x
VOREPPE	24/05/2004 (POS)	Région grenobloise	Pays Voironnais	Chartreuse						x
VOUREY	06/09/2000 (POS)	Région grenobloise	Chambaran/Pays Voironnais	Vercors						x

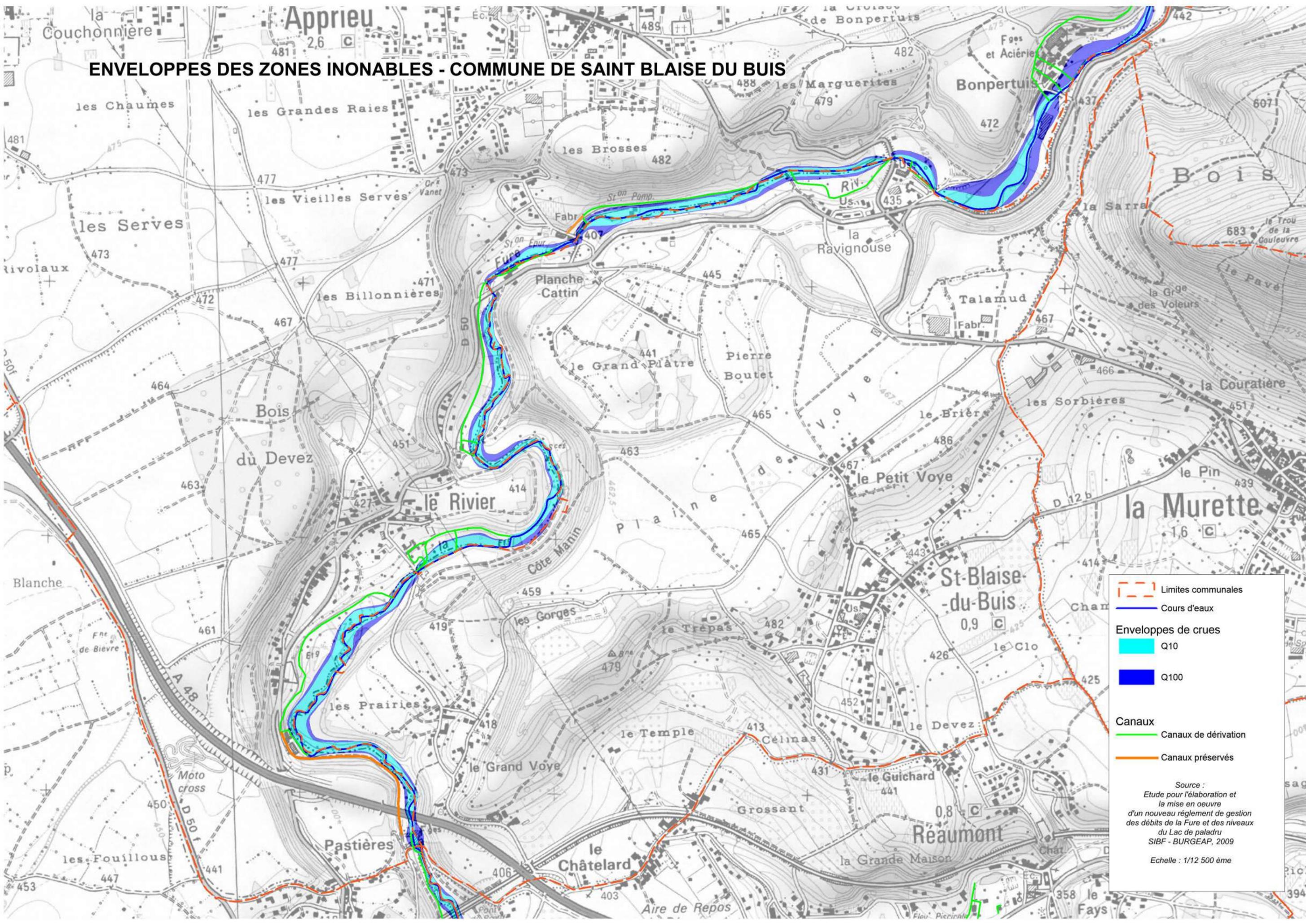
RGrCE00001/A26225/CGrZ100603

JD - FLA - GBO

15/03/2011

Page : 115

# ENVELOPPES DES ZONES INONABLES - COMMUNE DE SAINT BLAISE DU BUIS



**— — —** Limites communales

**—** Cours d'eaux

**Enveloppes de crues**

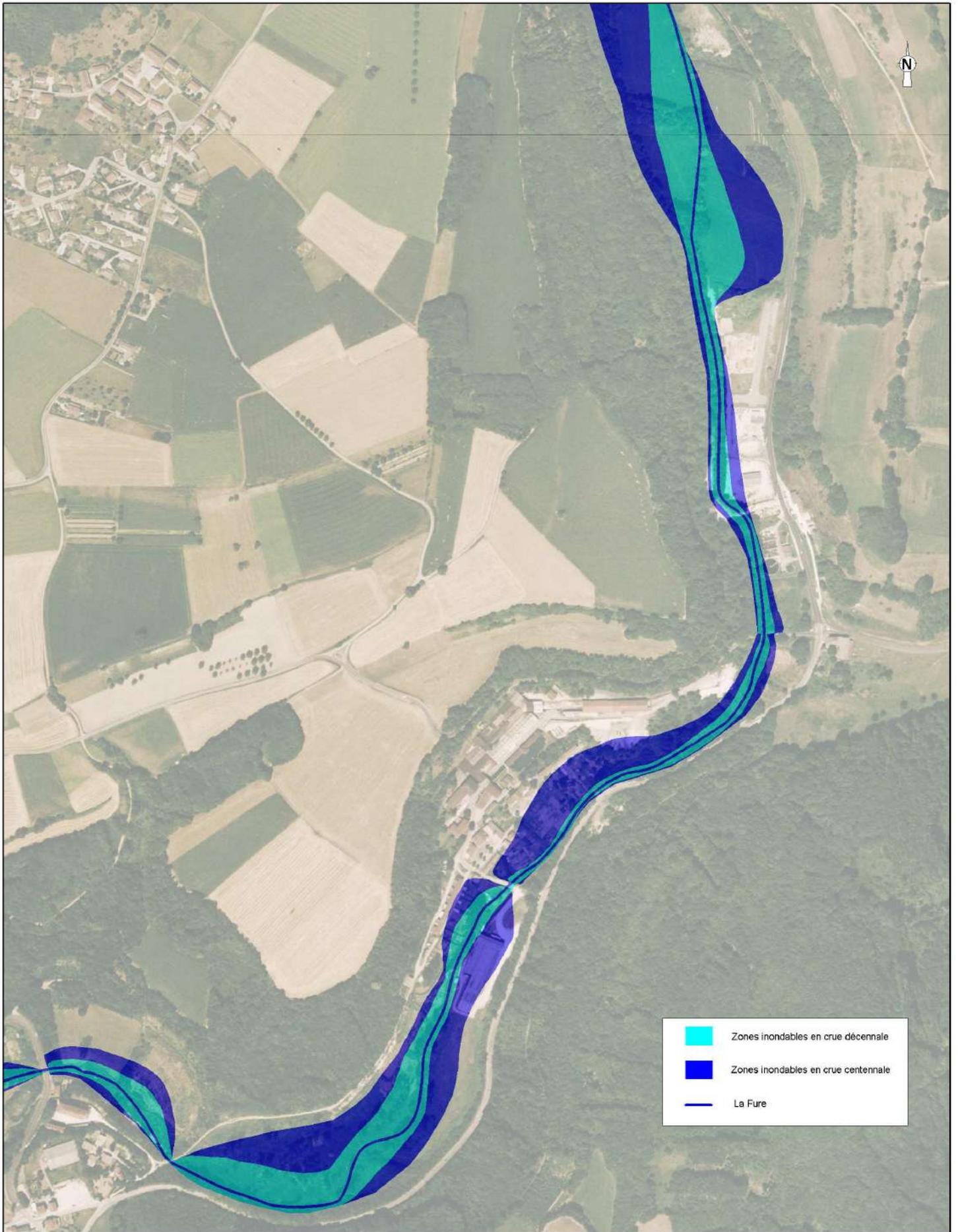
- Q10
- Q100

**Canaux**

- Canaux de dérivation
- Canaux préservés

Source :  
Etude pour l'élaboration et  
la mise en oeuvre  
d'un nouveau règlement de gestion  
des débits de la Fure et des niveaux  
du Lac de paladru  
SIBF - BURGEAP, 2009

Echelle : 1/12 500 ème



2 rue du tour de l'eau  
 38400 ST MARTIN D'HERES  
 tél : 04.76.00.75.50  
 fax : 04.76.00.75.69

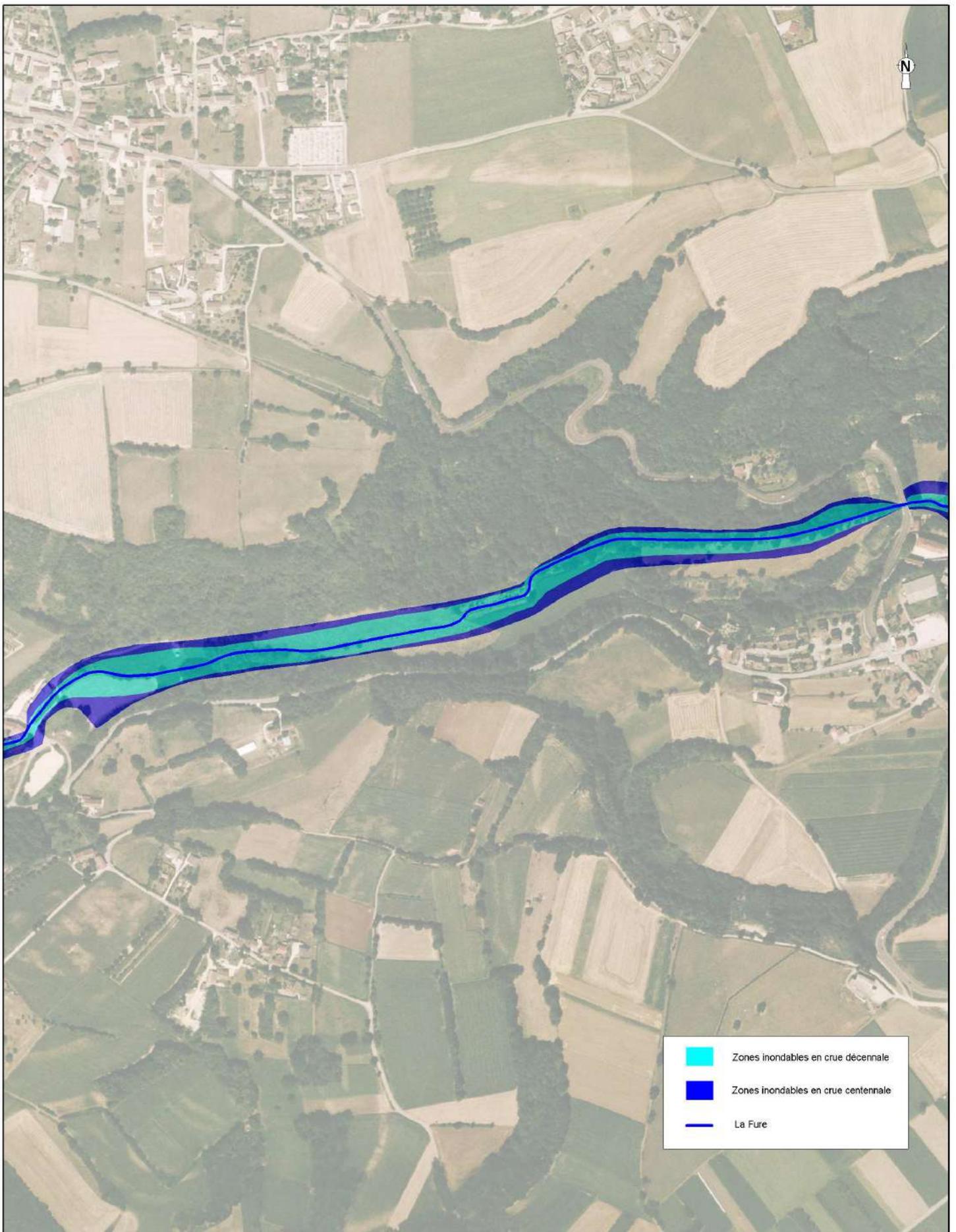
**Etude pour l'élaboration et la mise en oeuvre  
 d'un nouveau règlement de gestion des débits  
 de la Fure et du niveau du Lac de Paladru**

RGr00050  
 CGrZ070296

**ENVELOPPES DES ZONES INONDABLES**

**Echelle : 1/5000**

**Carte 20-3**



	Zones inondables en crue décennale
	Zones inondables en crue centennale
	La Fure



2 rue du tour de l'eau  
38400 ST MARTIN D'HERES  
tél : 04.76.00.75.50  
fax : 04.76.00.75.69

**Etude pour l'élaboration et la mise en oeuvre  
d'un nouveau règlement de gestion des débits  
de la Fure et du niveau du Lac de Paladru**

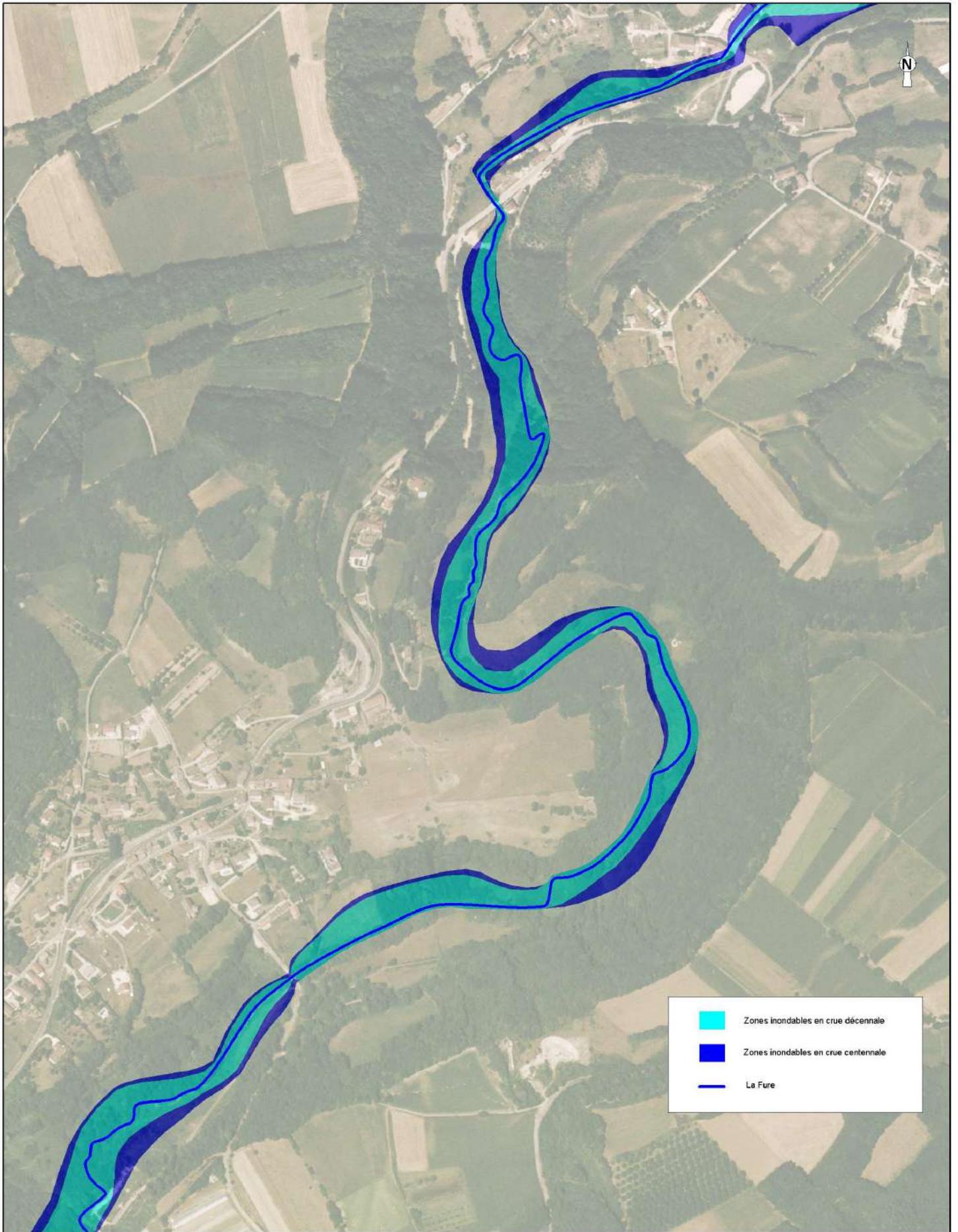
RGr00050

CGr2070296

**ENVELOPPES DES ZONES INONDABLES**

**Echelle : 1/5000**

Carte 20-4



2 rue du tour de l'eau  
 38400 ST MARTIN D'HERES  
 tél : 04.76.00.75.50  
 fax : 04.76.00.75.69

**Etude pour l'élaboration et la mise en oeuvre  
 d'un nouveau règlement de gestion des débits  
 de la Fure et du niveau du Lac de Paladru**

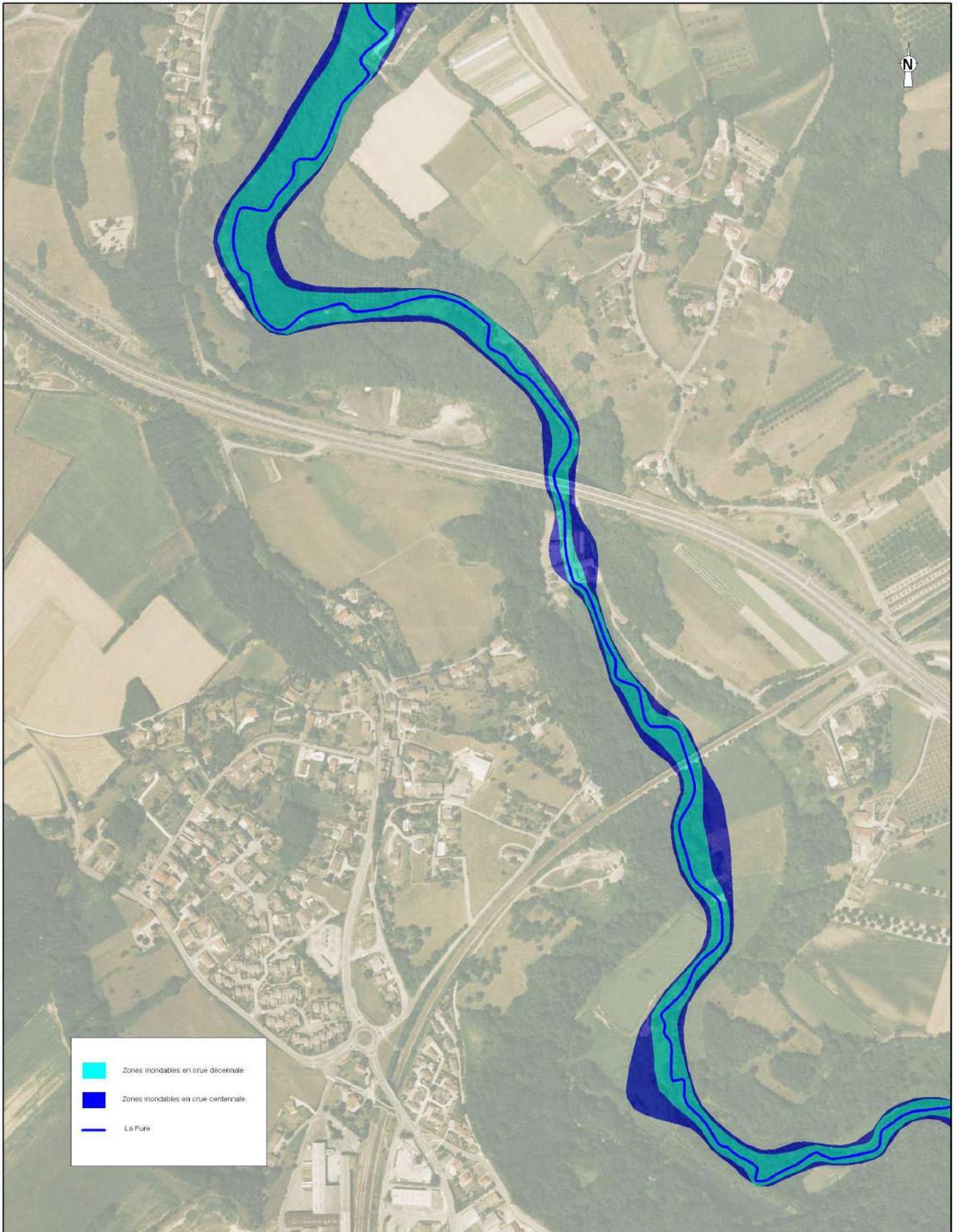
RGr00050

CGrZ070296

**ENVELOPPES DES ZONES INONDABLES**

**Echelle : 1/5000**

**Carte 20-5**



	Zones inondables en crue décennale
	Zones inondables en crue centennale
	La Fure



2 rue du tour de l'eau  
 38400 ST MARTIN D'HERES  
 tél : 04.76.00.75.50  
 fax : 04.76.00.75.69

**Etude pour l'élaboration et la mise en oeuvre  
 d'un nouveau règlement de gestion des débits  
 de la Fure et du niveau du Lac de Paladru**

RGr00050

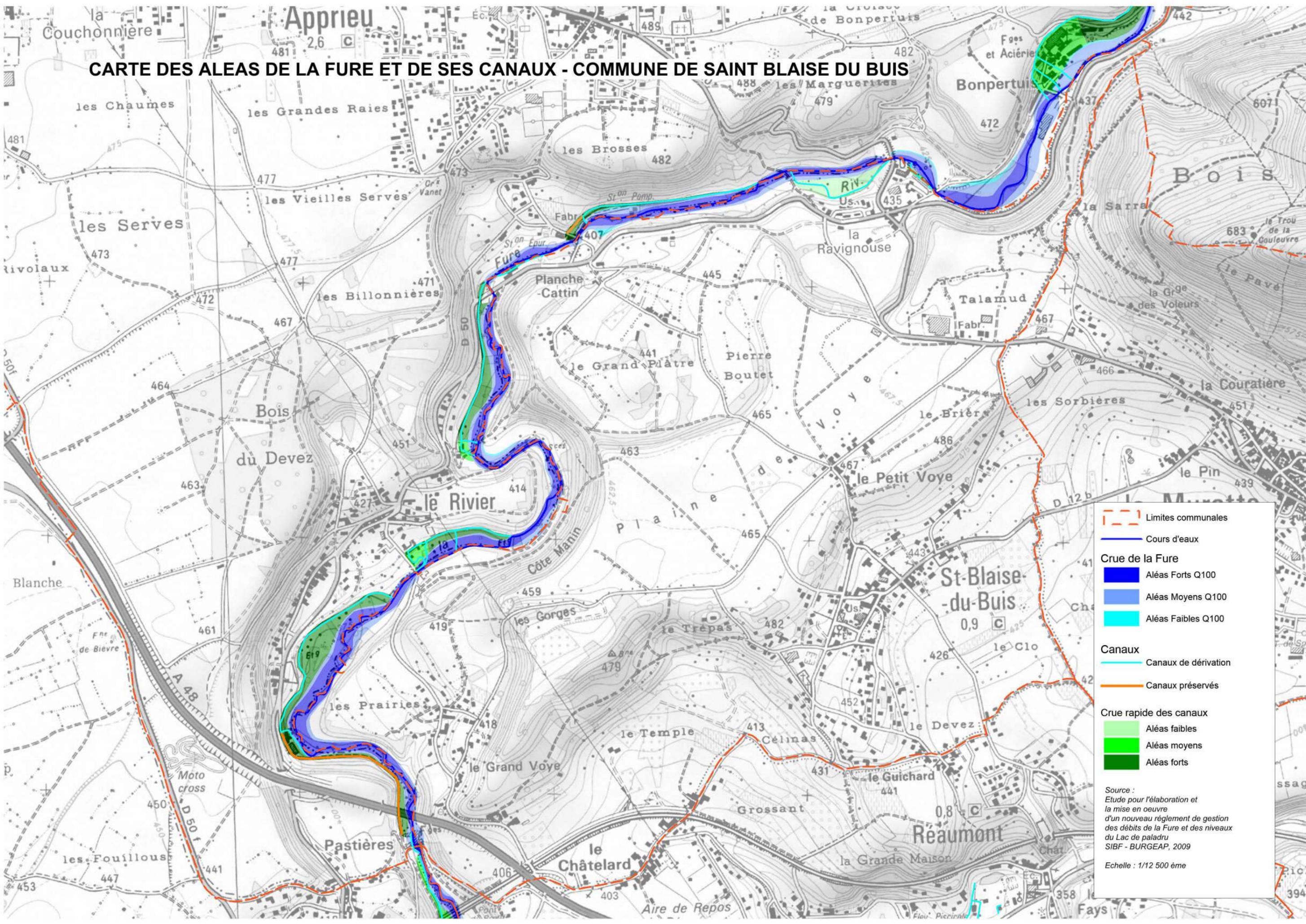
CGr2070296

**ENVELOPPES DES ZONES INONDABLES**

**Echelle : 1/5000**

Carte 20-6

# CARTE DES ALEAS DE LA FURE ET DE SES CANAUX - COMMUNE DE SAINT BLAISE DU BUIS



**— — — — —** Limites communales

**— — — — —** Cours d'eaux

**Cru de la Fure**

- Aléas Forts Q100
- Aléas Moyens Q100
- Aléas Faibles Q100

**Canaux**

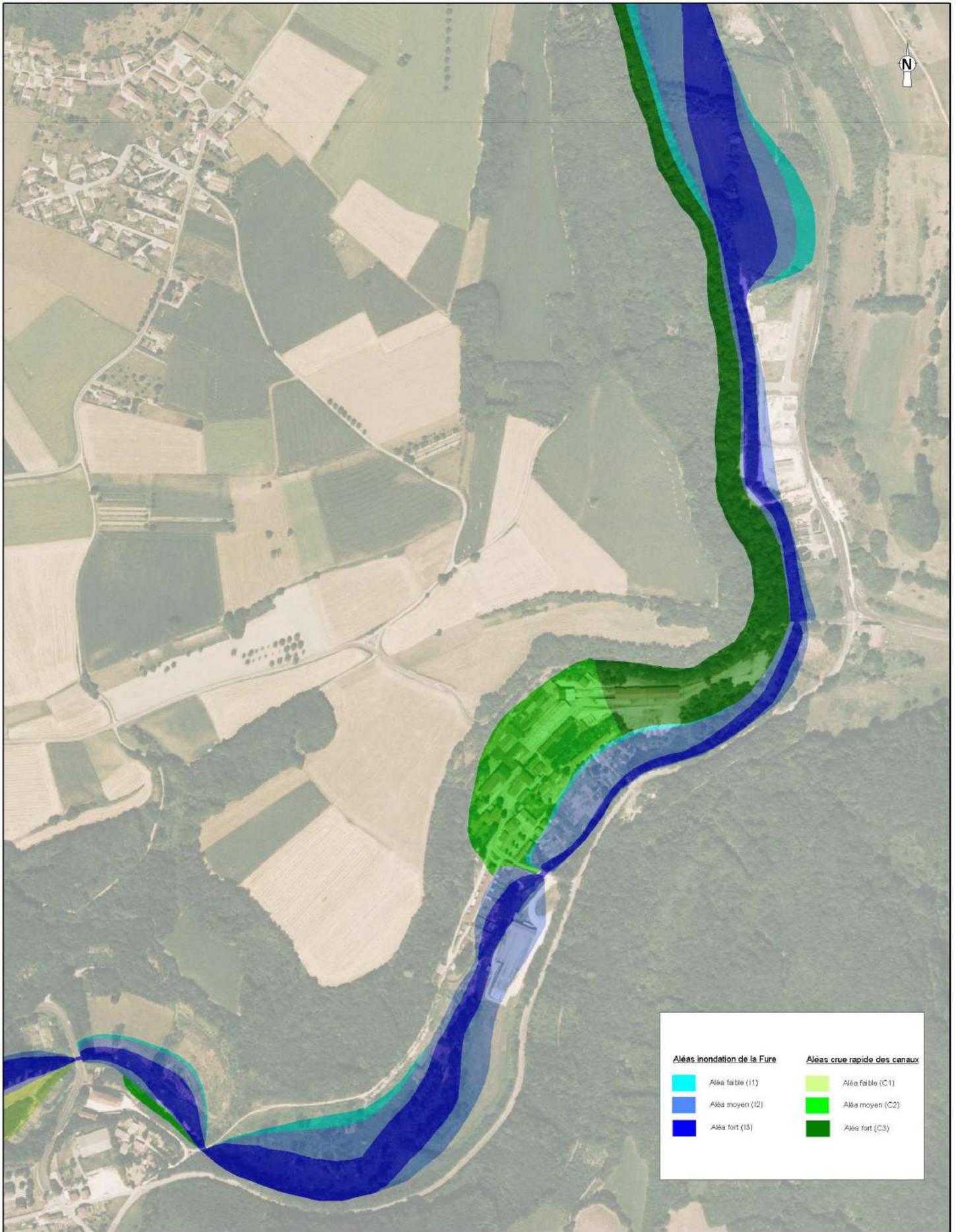
- Canaux de dérivation
- Canaux préservés

**Cru rapide des canaux**

- Aléas faibles
- Aléas moyens
- Aléas forts

Source :  
 Etude pour l'élaboration et la mise en oeuvre d'un nouveau règlement de gestion des débits de la Fure et des niveaux du Lac de paladru  
 SIBF - BURGEAP, 2009

Echelle : 1/12 500 ème



2 rue du tour de l'eau  
38400 ST MARTIN D'HERES  
tél : 04.76.00.75.50  
fax : 04.76.00.75.69

Etude pour l'élaboration et la mise en oeuvre  
d'un nouveau règlement de gestion des débits  
de la Fure et du niveau du Lac de Paladru

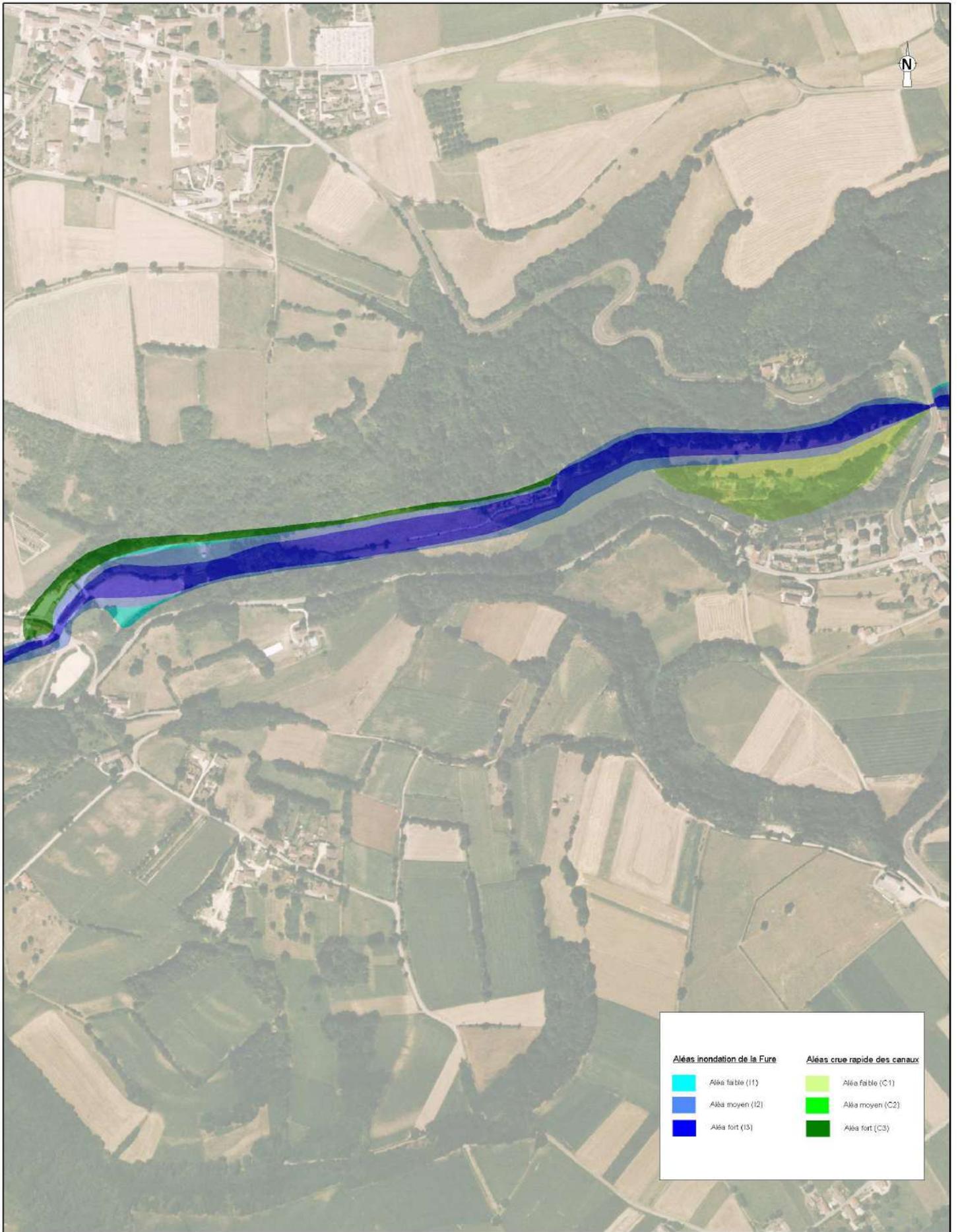
RGr00050

CGrZ070296

**ALEAS INONDATION DE LA FURE ET  
CRUE RAPIDE DES CANAUX**

**Echelle : 1/5000**

Carte 21-2



Aléas inondation de la Fure		Aléas crue rapide des canaux	
	Aléa faible (I1)		Aléa faible (C1)
	Aléa moyen (I2)		Aléa moyen (C2)
	Aléa fort (I3)		Aléa fort (C3)



2 rue du tour de l'eau  
 38400 ST MARTIN D'HERES  
 tél : 04.76.00.75.50  
 fax : 04.76.00.75.69

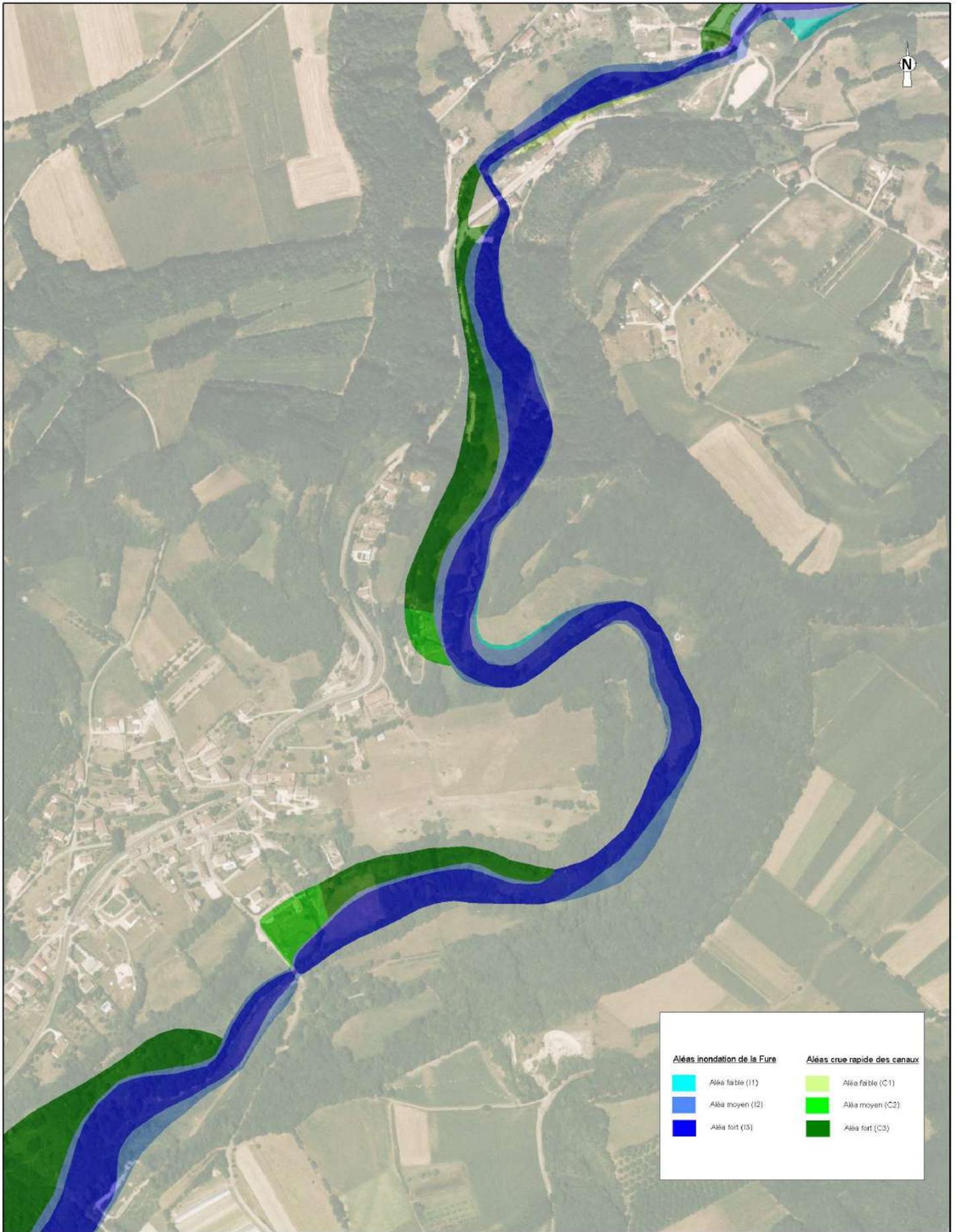
**Etude pour l'élaboration et la mise en oeuvre  
 d'un nouveau règlement de gestion des débits  
 de la Fure et du niveau du Lac de Paladru**

RGr00050  
 CGrZ070296

**ALEAS INONDATION DE LA FURE ET  
 CRUE RAPIDE DES CANAUX**

**Echelle : 1/5000**

**Carte 21-4**



Aléas inondation de la Fure		Aléas crue rapide des canaux	
	Aléa faible (I1)		Aléa faible (C1)
	Aléa moyen (I2)		Aléa moyen (C2)
	Aléa fort (I3)		Aléa fort (C3)



2 rue du tour de l'eau  
 38400 ST MARTIN D'HERES  
 tél : 04.76.00.75.50  
 fax : 04.76.00.75.69

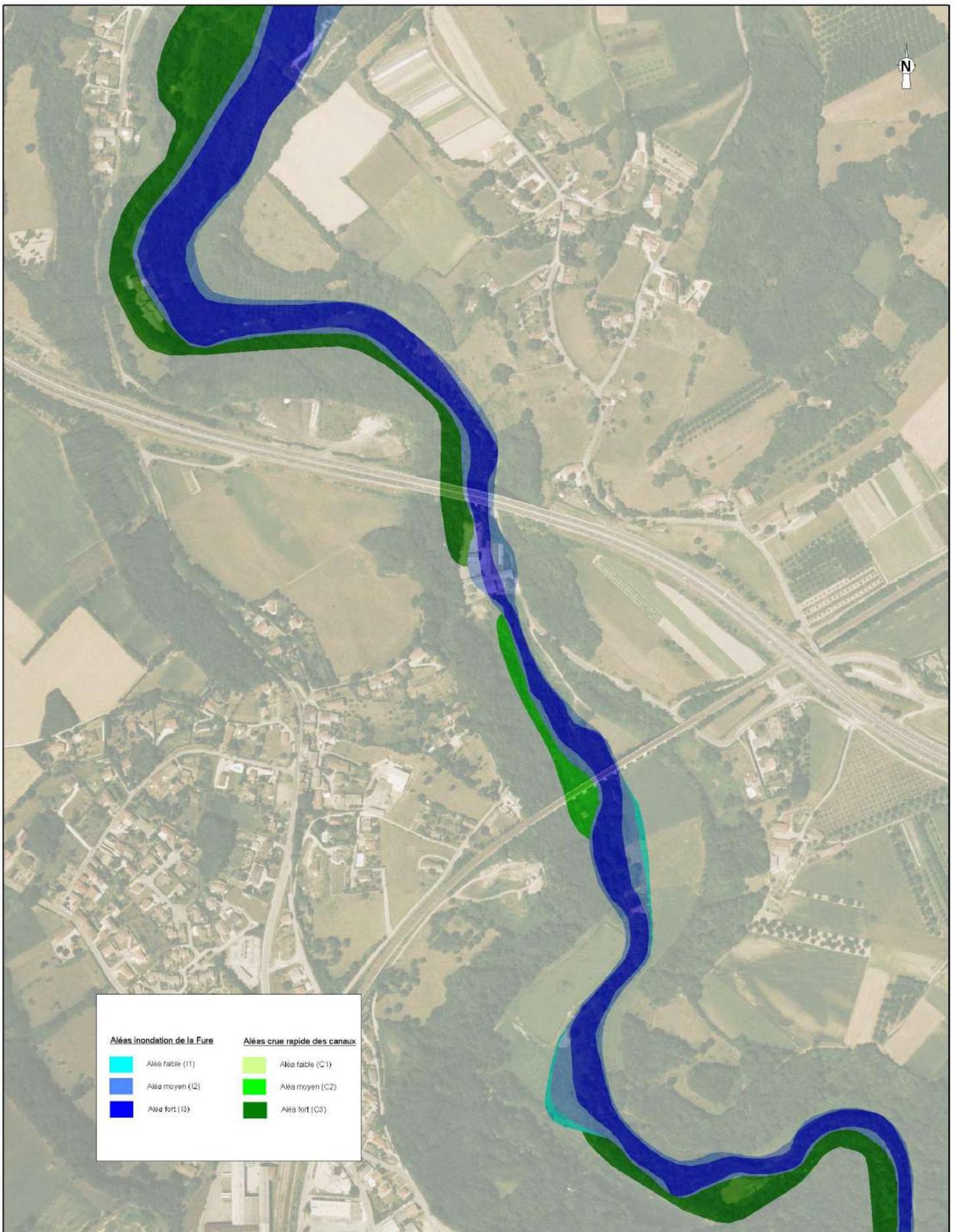
**Etude pour l'élaboration et la mise en oeuvre  
 d'un nouveau règlement de gestion des débits  
 de la Fure et du niveau du Lac de Paladru**

RG00050  
 CGR2070296

**ALEAS INONDATION DE LA FURE ET  
 CRUE RAPIDE DES CANAUX**

**Echelle : 1/5000**

**Carte 21-5**



Aléas inondation de la Fure		Aléas crue rapide des canaux	
	Aléa faible (I1)		Aléa faible (C1)
	Aléa moyen (I2)		Aléa moyen (C2)
	Aléa fort (I3)		Aléa fort (C3)



2 rue du tour de l'eau  
38400 ST MARTIN D'HERES  
tél : 04.76.00.75.50  
fax : 04.76.00.75.69

**Etude pour l'élaboration et la mise en oeuvre  
d'un nouveau règlement de gestion des débits  
de la Fure et du niveau du Lac de Paladru**

RG00050  
CG070296

**ALEAS INONDATION DE LA FURE ET  
CRUE RAPIDE DES CANAUX**

**Echelle : 1/5000**

**Carte 21-6**



PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**définissant une gestion de crise**  
**de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC"**  
**sur la Commune de CHARAVINES**

**LE PREFET DE L'ISERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret impérial du 3 Mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,

VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : réglementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique les Vannes du lac sur la commune de Charavines,

VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,

VU le message électronique du 24 octobre 2011 de M. Claude Guitton, Directeur des aciéries de Bonpertuis,

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru est en-dessous de la cote de crise définie par rapport à la cote du déversoir latéral du barrage des vannes,

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT que la poursuite de la baisse du niveau du lac aurait des conséquences graves tant pour les usages du lac que pour les usages de l'eau à l'aval du lac de Paladru,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre en application l'article 6 de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE UN -**

L'association syndicale de la Fure, maître d'ouvrage du barrage des vannes du lac de Paladru, devra gérer son ouvrage dans les conditions énoncées par le présent arrêté, dès sa réception.

Le niveau du lac est mesuré conformément à l'article deux de l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009.

Le débit restitué à la Fure, somme des débits sortants du lac par les vannes, le déversoir et le siphon, doit être égal à :

- 150 l/s du samedi 29 octobre 2011 à 10 h au mardi 1er novembre 2011 à 14<sup>h</sup>, ainsi que du vendredi 4 novembre 2011 à 10 h au dimanche 6 novembre 2011 à 14 h, du jeudi 10 novembre 2011 à 10 h au dimanche 13 novembre 2011 à 14 h, du vendredi 16 décembre 2011 à 10 h au dimanche 18 décembre 2011 à 14<sup>h</sup>, du vendredi 23 décembre 2011 à 10 h au dimanche 1er janvier 2012 à 14 h,
- 150 l/s entre le samedi à 14 h et le dimanche à 14 h des autres semaines,
- 300 l/s le reste du temps.

Ce débit est maintenu par manœuvre des seules vannes du lac.

### **ARTICLE DEUX-**

La vanne permettant la variation du débit du siphon du lac de Paladru sera refermée de la moitié du nombre de tours de vis. La manœuvre de la vanne sera réalisée sous la conduite du Maire de Charavines intervenant à cette occasion au nom de l'Etat.

### **ARTICLE TROIS-**

Les présentes prescriptions prendront fin si le niveau du lac passe au-dessus du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 pendant une durée de plus de dix jours.

Elles prennent immédiatement fin en cas de dépassement du seuil d'alerte et en tout état de cause au plus tard le 1er mai 2012.

La réouverture complète de la vanne du siphon sera réalisée sous la conduite du Maire de Charavines intervenant à cette occasion au nom de l'Etat, et pourra être décalée dans le temps par rapport aux délais définis ci-dessus.

### **ARTICLE QUATRE -**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE CINQ**

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

Il en est de même du Maire de Charavines.

## **ARTICLE SIX**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARAVINES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

## **ARTICLE SEPT**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

## **ARTICLE HUIT -**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Maire de CHARAVINES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Isère (ONEMA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'ASA de la Fure.

GRENOBLE, le 27 OCT. 2011

  
**Eric LE DOUARON**



## ***Fédération Départementale de la Pêche de l'Isère***

LA FURE A COTE MANIN  
AU RIVIER D'APPRIEU

### **Etude de projet et Dossier Loi sur l'Eau d'un ouvrage de franchissement et d'aménagements piscicoles**

PHASE 3 – Dossier Loi sur l'Eau  
(Version provisoire)



**BURGEAP**

**Agence Centre-Est**

Site de Grenoble

2, rue du Tour de l'Eau

38400 ST MARTIN D'HERES

Tél : 04 76 00 75 50 - Fax : 04 76 00 75 69

REMANCE00159 / A27025 / CGrZ101671

JL - FLA

05/08/11

Page : 1

Au-delà de  $0,7 \text{ m}^3/\text{s}$ , le principal des débits transitent dans la Fure au travers des échancrures en rive gauche du barrage. La section 1 a une plus forte capacité hydraulique permettant de faire transiter l'essentiel des débits par rapport aux deux autres sections (S2 et S3).

Pour une valeur de débit d'étiage défini dans le § 5.1.2.5 de  $0,46 \text{ m}^3/\text{s}$ ,  $0,15 \text{ m}^3/\text{s}$  passent par la section S1 de la brèche gauche. Pour le module, ce sont environ  $0,450 \text{ m}^3/\text{s}$  qui y transitent.

En vue de l'aménagement d'un dispositif de franchissement, il serait conseillé d'installer celui-ci sur l'échancrure de rive gauche (S1) pour assurer une alimentation pérenne et suffisante en eau. D'autres aménagements complémentaires semblent néanmoins nécessaires pour assurer un débit minimal fonctionnel de l'ouvrage :

- Batardeaux temporaire dans la section S3 ;
- Vanne au niveau de la prise d'eau du canal pour limiter les débits admis en période de très basses eaux.

## 5.2 Hydraulique

Cette partie hydraulique, zones inondables et carte d'aléas, a été traitée dans le cadre du projet de nouveau règlement des eaux de la Fure (BURGEAP, 2009).

### 5.2.1 Zones inondables

Les limites du tracé des zones inondables modélisées pour les crues décennales et centennales sont assujetties à deux contraintes :

- la précision des résultats donnés par le modèle hydraulique ;
- la précision des données topographiques entre chaque profil levé (précision SCAN25).

Les limites de zones inondables ne doivent pas être interprétées comme des limites physiques nettes. Les contraintes précédentes montrent les limites des résultats et ceux-ci nécessitent d'être exploités avec une marge d'incertitude.

De plus, quelques réserves sont à prendre en considération. Il est important d'avoir conscience que les limites de zones inondables sont tracées en prenant en compte les points suivants :

- pas d'évolution altimétrique du lit (morphodynamique) ;
- pas de formation d'embâcles (flottants) mise à part au droit des sections limitantes où le tracé tient compte de l'obstruction de la section d'écoulement.

Depuis l'ouvrage situé en amont du barrage de Côte Manin jusqu'au pont de la voie communale du Rivier d'Apprieu, la Fure serpente au sein d'une zone naturelle de forêt alluviale et prairies humides. La section du lit mineur de la Fure dans cette zone est assez faible et des débordements se produisent pour la crue décennale (Figure 20).

Il est néanmoins probable que les premiers débordements soient observés pour des crues plus faible (Q5) au niveau des parcelles AL302 et AL303. Le lit de la Fure est perché sur ce secteur et la faible hauteur de berge en rive droite (petit merlon) favorise les débordements vers le canal de fuite de l'ancienne usine.

La largeur de l'enveloppe de crue est de l'ordre de 50 mètres pour Q10 et 70 mètres pour Q100.

## 5.2.2 Cartes d'aléas

### 5.2.2.1 Aléa inondation de la Fure

La cartographie de l'aléa inondation correspond à la représentation graphique de l'intensité des phénomènes (croisement hauteur/vitesse) réalisée dans ce cas pour la crue centennale. 3 niveaux d'aléas ont été utilisés : faible, moyen, fort, formés sur la base de couples hauteur/vitesse. Le Tableau 7 représente la grille qui a permis de définir les aléas.

**Tableau 7 : Grille pour la cartographie de l'aléa inondation de la Fure**

Vitesse Hauteur	Faible $V < 0.2 \text{ m/s}$	Moyenne $0.2 \text{ m/s} < v < 0.5 \text{ m/s}$	Forte $V > 0.5 \text{ m/s}$
$H < 0.50 \text{ m}$	faible	moyen	fort
$0.50 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	moyen	moyen	fort
$H > 1 \text{ m}$	fort	fort	fort

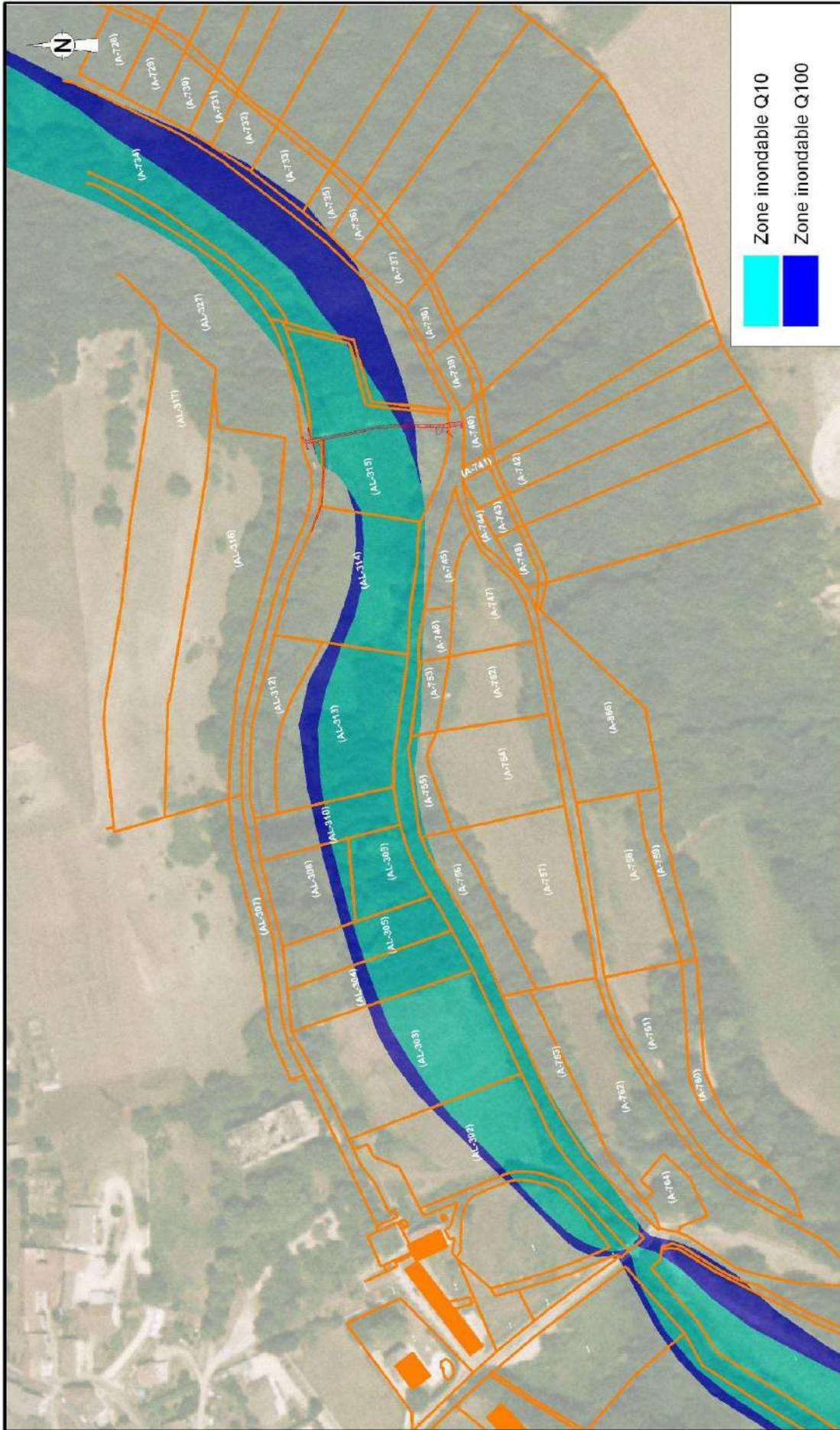
### 5.2.2.2 Aléa crue rapide des canaux

L'aléa de crue rapide des canaux a été déterminé par expertise. Le choix des classes d'aléas est réalisé en fonction de la capacité des canaux et de la fragilité des digues selon les critères définis dans le Tableau 8.

**Tableau 8 : Grille pour la cartographie de l'aléa crue rapide des canaux**

Aléa	Indice	Critères
Faible	C1	Zones situées à l'aval de digues jugées satisfaisantes pour l'écoulement d'une crue au moins égale à la crue de référence et sans risque de submersion brutale pour une crue supérieure
Moyen	C2	Zones situées à l'aval de digues jugées suffisantes (en capacité de transit) mais fragiles (risque de rupture)
Fort	C3	Zones situées à l'aval de digues jugées notoirement insuffisantes (du fait de leur extrême fragilité ou d'une capacité insuffisante du chenal)

Sur le périmètre d'étude les aléas de la Fure sont majoritairement forts du fait de la forte pente générale du fond de vallée et des vitesses élevées (Figure 21). Les aléas sont également forts sur la partie amont du canal et moindre sur la partie aval.



Zone inondable Q10  
 Zone inondable Q100

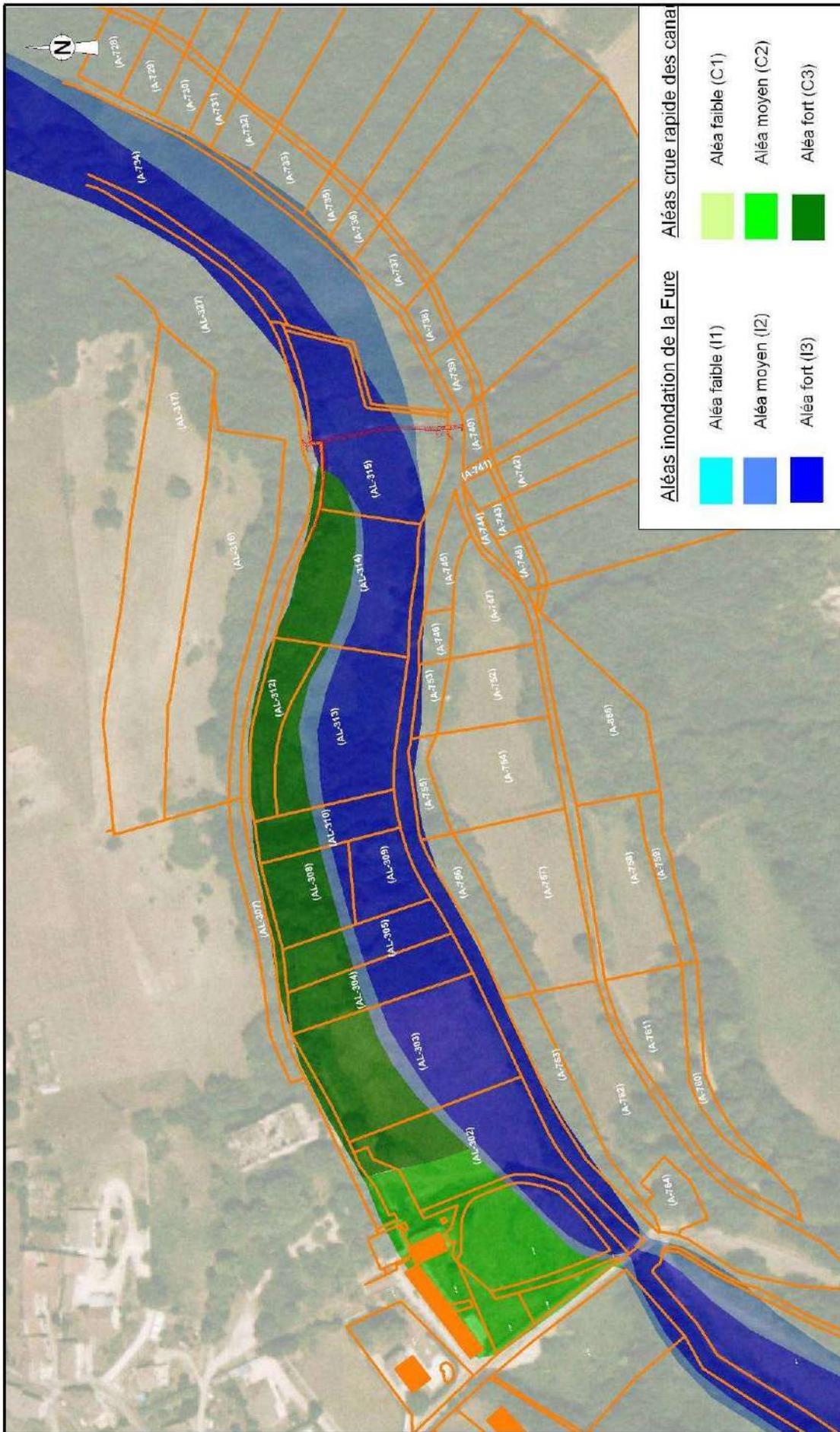
Carte n° 20  
 Echelle : 1/2500  
 0 50 100 m

REMNCE00046  
 CGrZ101671

Etude de projet d'un ouvrage de franchissement sur le seuil de Cote Manin  
 et aménagements piscicoles de la Fure

**ENVELOPPES DES ZONES INONDABLES**

**BURGEAP**  
 INGÉNIEURIE DE L'ENVIRONNEMENT  
 2, rue du Tour de l'Eau  
 38400 Saint Martin d'Hères  
 Tel : 04-76-00-75-50  
 Fax : 04-76-00-75-69



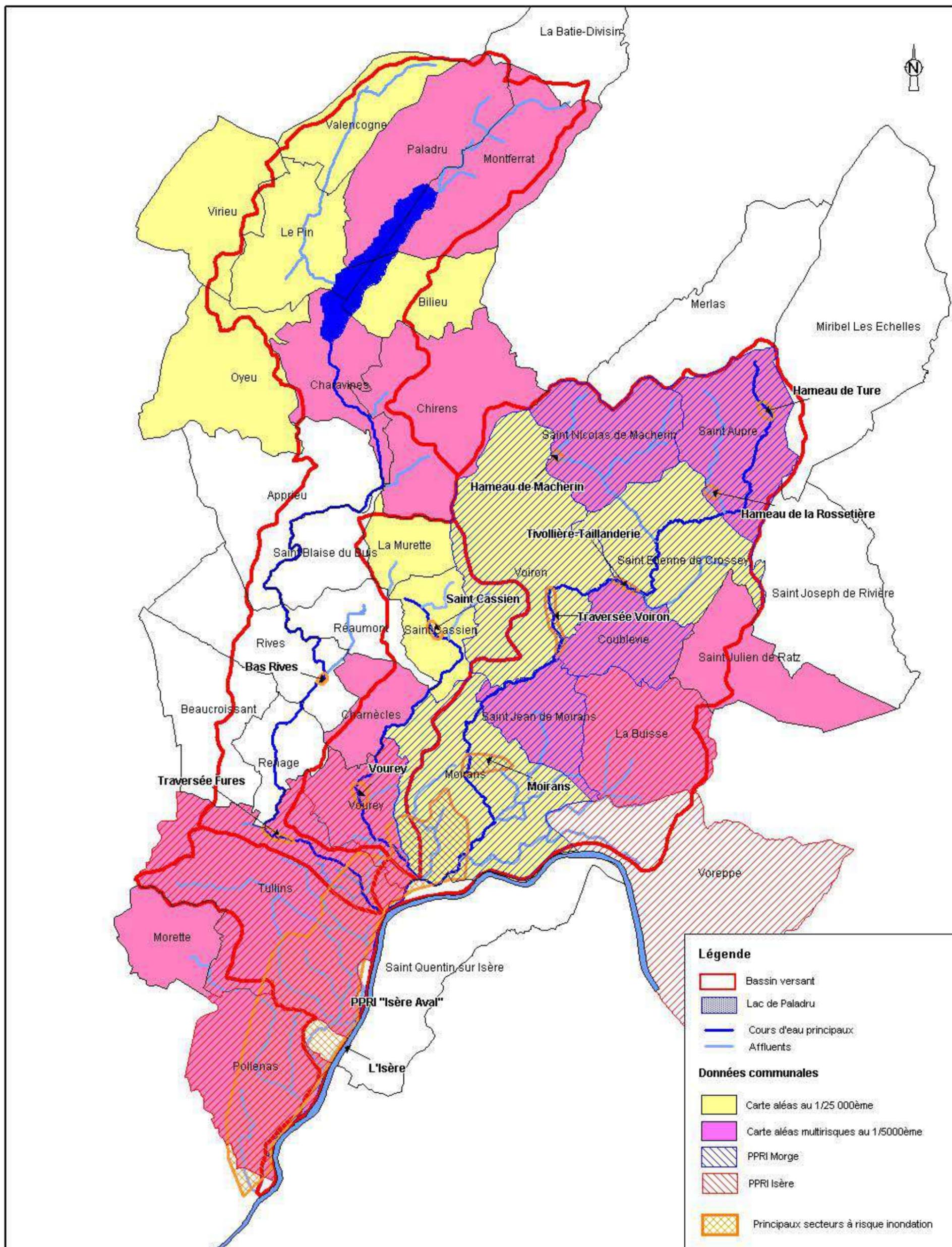
**Aléas inondation de la Fure**

- Aléa faible (11)
- Aléa moyen (12)
- Aléa fort (13)

**Aléas crue rapide des canaux**

- Aléa faible (C1)
- Aléa moyen (C2)
- Aléa fort (C3)

<b>Etude de projet d'un ouvrage de franchissement sur le seuil de Cote Manin et aménagements piscicoles de la Fure</b>	REMNCE00046 CGZ101671	<b>Carte n° 21</b>  <b>Echelle : 1/2500</b> 
<h2 style="margin: 0;">ALEAS INONDATION DE LA FURE ET CRUE RAPIDE DES CANAUX</h2>		
 <b>BURGEAP</b> <small>INGÉNIEURIE DE L'ENVIRONNEMENT</small> 2, rue du Tour de l'Eau 39400 Saint Martin d'Hères Tel : 04-76-00-75-50 Fax : 04-76-00-75-69		



2 rue du tour de l'eau  
38400 ST MARTIN D'HERES  
tél : 04.76.00.75.50  
fax : 04.76.00.75.69

Dossier sommaire de candidature  
Bassins versants Paladru-Fure-Morge-Olon

RGr00397

CGrZ100603

### Connaissance des risques hydrauliques

Echelle : 1/100 000

Carte 16

## LES FICHES CONSEILS

- Fiche 0 - Prévention des dommages contre l'action des eaux
- Fiche 1 - Ruissellement de versant
- Fiche 2 – Zone marécageuse
- Fiche 3 – Crues exception. de rivières torrentielles dont lit majeur en forme de couloir
- Fiche 3 bis - Crues exceptionnelles de torrents
- Fiche 4 - Glissement de terrain
  
- Fiche 5 - Avalanche
- Fiche 6 - Chutes de pierres et de blocs
- Fiche 7 - Affaissement ou tassement
- Fiche 8 - Etude de danger (sauvegarde des personnes)
- Fiche 9 - Etude de vulnérabilité d'un bâtiment
- Fiche 10 - Etude d'incidence (hors procédure loi sur l'eau)
- Fiche 11- Etude de structures
- Fiche 12 - Note d'aide pour la rédaction des études de danger ERP
- Fiche 13 - Classification des ERP
- Fiche 14 – Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)
- Fiche 15 - Note d'aide pour la rédaction des études de vulnérabilité Entreprise

**FICHE 0 – relative à la PREVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque faible d'invasion par les eaux (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des fondations, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de matériaux insensibles à l'eau ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de stockage des produits dangereux ou polluants : par exemple dans des citernes, cuves ou fosses suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la cote estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et événements au-dessus de cette cote ;
- modalité de stockage des produits périssables ;
- conception des réseaux électriques et positionnement des équipements vulnérables ou sensibles à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc...) ;
- conception et réalisation des réseaux extérieurs, notamment d'assainissement (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des véhicules ;
- aires de loisirs et mobiliers extérieurs (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**IMPORTANT :**  
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 1 – relative à la prise en compte du risque d'INONDATION  
par RUISSELLEMENT sur VERSANT  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Voire terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d'inondation par ruissellement sur versant (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre ce risque, de prendre les dispositions nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- remodelage général du terrain et implantation en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux.
- accès prioritairement par l'aval, ou réalisés pour éviter toute concentration des eaux en direction des ouvertures du projet (contre-pente...);
- protection des ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse, ...) ou surélévation de ces ouvertures, d'une hauteur de l'ordre de 0,60 m environ au-dessus du terrain après construction.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non "transparentes" vis à vis des écoulements, comme des murs périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent aggraver ni la servitude naturelle des écoulements par leur concentration (article 640 du Code Civil), ni les risques sur les propriétés voisines.

**IMPORTANT :**  
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :**

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

## FICHE 2 – relative à la prise en compte des ZONES MARECAGEUSES (recommandations)

Votre terrain est situé dans un secteur marécageux pouvant comporter des niveaux compressibles qui risquent d'entraîner des tassements différentiels.

Il vous est recommandé, pour vous prévenir contre ce risque, d'apporter une attention particulière notamment sur les points suivants :

- la consolidation éventuelle du terrain pour éviter les tassements différentiels ;
- l'adaptation de la construction à la portance du sol.

La réalisation d'une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé, pour déterminer ces éléments est vivement recommandée.

### IMPORTANT :

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

### REMARQUE :

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 3 – relative à la prise en compte du risque  
de CRUES EXCEPTIONNELLES de RIVIERES TORRENTIELLES  
dont le lit majeur est en forme de couloir (recommandations)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à un fort risque d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau aménageable au-dessous de la cote de la crue de référence ;
- chaînage à tout niveau ;
- contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

**IMPORTANT :**  
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 3 bis – relative à la prise en compte du risque d'invasissement  
lors de CRUES EXCEPTIONNELLES de TORRENTS  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un risque d'invasissement lors de crues exceptionnelles de torrents. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un risque d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation du bâtiment et remodelage du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - Article 640 du Code Civil) ;
- accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée, en cas d'impossibilité les protéger ;
- protection contre les affouillements par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;
- renforcement de la structure du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;
- protection de la façade amont, voire des façades latérales, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;
- positionnement hors crue et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc...) ;
- modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**REMARQUE :**

Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en oeuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

**FICHE 4 – relative à la prise en compte du risque  
de GLISSEMENT DE TERRAIN  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de glissement de terrain qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce risque (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation sera utilement définie par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE DE SOL**

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les caractéristiques mécaniques du terrain d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter, d'une part pour garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains et des risques de tassement, d'autre part pour éviter toute conséquence défavorable du projet sur le terrain environnant.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux terrassements (déblais-remblais) et aux surcharges : bâtiments, accès ;
- gestion des eaux de surface et souterraines (drainage...) ;
- conception des réseaux et modalités de contrôle ultérieur à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des contraintes particulières pendant la durée du chantier (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

**REMARQUE :**

Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

**FICHE 5 – relative à la prise en compte du risque D'AVALANCHES**  
**(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,**  
**recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d'avalanches, qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment, ainsi que possibilités de protection, naturelle ou non, au niveau de la parcelle (y compris l'environnement immédiat de la construction) ;
- distribution des locaux (de façon à ce que, par exemple, seuls les locaux à faibles ouvertures soient situés sur le côté exposé) ;
- renforcement des façades exposées (y compris les ouvertures) ;
- protection des accès (au cas tout-à-fait exceptionnel où ils n'auraient pu être implantés sur les façades non exposées) ;
- conception et ancrage éventuel des toitures ;
- positionnement et protection des cheminées ;
- modalités de stationnement des véhicules ;
- etc...

Cette adaptation sera, dans un certain nombre de cas, utilement définie par une étude spécifique, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**Cahier des charges sommaire de l'étude d'avalanche**

L'étude devra prendre en compte tous les systèmes avalancheux du site susceptibles de menacer le terrain d'assiette du projet avec leurs caractéristiques, à partir de documents d'archives (carte de localisation probable des avalanches - C.L.P.A., photos aériennes...), d'observations sur le terrain et d'enquêtes.

Elle devra analyser leur mode de déclenchement et leur fonctionnement (type d'écoulement, type de dépôt, zone d'arrêt), selon les caractéristiques topographiques du site. Elle tiendra compte, le cas échéant, de l'incidence prévisible d'autres constructions ou infrastructures existante ou prévues sur le site.

Elle déterminera la pression de référence, soit par estimation à partir des données précédentes, soit par modélisation si celle-ci s'avère possible. Elle déterminera également le principe des différentes dispositions constructives à mettre en oeuvre.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude d'avalanche par le bureau ayant réalisé cette dernière.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

**REMARQUE :**

Ces dispositions peuvent, dans certains secteurs de la commune et en certaines circonstances nivo météorologiques, être accompagnées de mesures arrêtées par le maire visant à limiter la circulation et les séjours en dehors des bâtiments, voire même à évacuer ceux-ci en période de haut risque.

**FICHE 6 – relative à la prise en compte du risque  
de CHUTES de PIERRES et de BLOCS  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible de chutes de pierres et de blocs qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Parmi les mesures envisageables, une attention particulière mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle;
- renforcement des façades exposées;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules....).

Cette adaptation sera utilement définie par une étude du type diagnostic qualitatif du risque de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

**CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DU RISQUE DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS :** cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

**COMPLEMENT QUANTITATIF (CALCULS)**

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur\*.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond.

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

\* Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

**FICHE 7 – relative à la prise en compte du risque  
d’AFFAISSEMENT ou de TASSEMENT  
(recommandations ou, selon règlement d’un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un risque faible d’affaissement ou de tassement qui nécessite une adaptation de votre construction à la nature de ce risque.

Des mesures techniques sont à mettre en oeuvre pour prévenir votre construction contre les tassements différentiels.

Ces mesures seront utilement déterminées par une étude géotechnique de sol confiée à un bureau d’études spécialisé et visant à préciser ce risque.

Une étude des structures pourra déterminer les dispositions constructives à mettre en oeuvre (en particulier renforcement des structures du bâtiment).

Il est conseillé au maître d’ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l’étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d’ouvrage

**FICHE 8 – relative aux ETUDES DE DANGER**  
**pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels**  
**(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,**  
**recommandations ou prescriptions)**

Une étude de danger pour les établissements recevant du Public (ERP) et dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants doit notamment traiter des points suivants :

**1 – Caractéristique de l'établissement :**

- nature
- type d'occupation
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité
- type de construction du bâtiment
- accès
- stationnements
- réseaux

**2 – Les risques encourus :**

- description, document de référence, scénarios probables de crise
- vulnérabilité
  - accès
  - réseaux extérieurs et intérieurs
  - structures du bâtiment
  - milieu environnant (ex : poussières)

**3 – Les moyens mis en oeuvre :**

**3-1. adaptations du bâtiment et des abords :**

- explication des choix architecturaux,
- leur logique,
- leur nécessité de maintien en état,

**3.2. mesure de prévention :**

- les responsabilités
- les mesures
  - alerte,
  - comportement à tenir,
  - zone refuge...

**4 – Les consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :**

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde)

**FICHE 9 – relative aux ETUDES DE VULNERABILITE  
d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels  
(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,  
recommandations ou prescriptions)**

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas d'inondation en pied de versant, de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, ruissellement sur versant, mouvements de terrains et avalanches, doit notamment comprendre :

1 – Les caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux), type de construction.

2 – Les risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise.

3 – Les principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :

- sur le plan de la sécurité des occupants ;
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;
- sur le plan du dommage aux biens.

4 – Les propositions d'amélioration, fiabilité et limites :

- accès et réseaux extérieurs
- structures (y compris ouvertures)
- réseaux intérieurs et équipements techniques
- équipements de protection externe
- fonctionnement interne

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 10 – relative aux ETUDES D'INCIDENCE**  
**(hors procédure Loi sur l'Eau\*)**  
**(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,**  
**recommandations ou prescriptions)**

\* pour les projets relevant de la procédure loi sur l'Eau, voir fiches disponibles en MISE

L'étude d'incidence pour les travaux d'affouillement et d'exhaussement dans les zones soumises aux risques suivants :

- crue rapide des rivières,
- zone marécageuse,
- inondation en pied de versant,
- crue des torrents et ruisseaux torrentiels,
- ruissellement sur versant,

a pour objet de montrer que les affouillements et/ou les exhaussements prévus sur la parcelle n'ont pas de conséquences graves en terme d'écoulement, de trajectoire, de stockage ou de volume déplacé, de niveau des eaux, sur les terrains voisins, à l'aval notamment.

Elle doit notamment comprendre :

**1- Analyse de l'état initial**

- description de la parcelle support du projet ;
- présentation de l'environnement géographique, physique de la parcelle.

**2- Les risques encourus**

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment et points de fragilité ;
- incidence pour les parcelles voisines.

**3- Présentation du projet**

- description du projet ;
- justifications du projet retenu ;
- conséquences sur l'environnement et les phénomènes naturels, au niveau de la parcelle et des parcelles voisines ;
- mesures prises pour se protéger du risque.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

**FICHE 11 – relative aux ETUDES de STRUCTURE**  
**(recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé,**  
**recommandations ou prescriptions)**

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones de risques suivants (si PPR, référence aux zones du règlement type) :

- glissement de terrains,
- chutes de pierres et de blocs,
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion,

et aussi pour les crues torrentielles et les avalanches,

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert,...) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type de risque en présence et doit notamment comprendre :

**1- Description du bâtiment**

- type de construction ;
- caractéristiques techniques du bâtiment.

**2- Risques encourus**

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment vis-à-vis du risque ;
- points de fragilité.

**3- Moyens mis en oeuvre**

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux ;
- aux abords immédiats ou plus éloignés.

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par les décrets des 14 mai 1991 et 13 septembre 2000 et l'arrêté du 29 mai 1997.

**IMPORTANT :**

La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

## **FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ETUDES DE DANGER pour les ERP (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)**

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des personnes face à ces risques. La fiche conseils n°8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche 8.

### **Objet de l'étude de danger**

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

### **Caractéristiques de l'établissement**

- Nature de l'établissement : cf. fiche pratique ERP n°13,
- Type d'occupation : cf. fiche pratique ERP au verso—occupation 24h/24h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants),
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non),
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés,
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.),
- Stationnements : surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol,
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

### **Risques encourus**

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable),
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des événements,
- Vulnérabilité :
  - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours,
  - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable,...
  - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques,
  - milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

### **Moyens mis en oeuvre**

- Adaptations du bâtiment et des abords :
  - explication des choix architecturaux et de leur logique: adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées
  - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales
- Mesure de prévention :
  - les responsabilités : Le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement
  - les mesures
    - alerte : Quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte
    - comportement à tenir : quelles sont les consignes à appliquer, liste des personnes ressources et de leur mission, gestion des liaisons avec les autorités.
    - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement. Quelle signalétique est mise en place?

### **Autres consignes particulières**

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde)
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires)

## FICHE 13 – CLASSIFICATION des ERP

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements installés dans un bâtiment	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, spectacles à usage multiples
M	Magasins, centres commerciaux
N	Restaurants et débits de boissons
O	Hôtels et pensions de famille
P	Salles de danse et de jeux
R	Établissement d'enseignement, colonies de vacances
S	Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives
T	Salles d'exposition (à vocation commerciale)
U	Établissements sanitaires
V	Établissements de culte
W	Administrations, banques, bureaux
X	Établissements sportifs couverts
Y	musées

TYPES D'ÉTABLISSEMENT : établissements spéciaux	
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION
PA	Établissements de plein air
CTS	Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes
SG	Structures gonflables
PS	Parcs de stationnement couverts
OA	Hôtels restaurants d'altitude
GA	Gares accessibles au public
EF	Établissements flottants
REF	Refuge de montagne

CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENT					
catégorie	Grands établissements ou établissements du 1 <sup>er</sup> groupe				Petits établissements ou 2e groupe
	1	2	3	4	
Effectif du public et du personnel	> 1500 pers.	701 <pers<1500	301 <pers<700	<300pers à l'exception des établissements de 5 <sup>e</sup> catégorie	Établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

SEUIL DE CLASSEMENT DES ERP DANS LE 1 <sup>er</sup> GROUPE (effectif du public)				
TYPE	NATURE DE L'EXPLOITATION	SOUS-SOL	ÉTAGÉS	ENSEMBLE DES NIVEAUX
L	Salles à usage d'audition, conférences, réunions, Salles de spectacles, de projection, à usage multiples	100		200
		20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants et débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels et pensions de famille			100
P	Salles de danse et de jeux	20	100	120
R	Crèches, maternelles, jardins d'enfant, halles garderies Si 1 seul niveau, mais en étage Autres établissements d'enseignement Internals Colonies de vacances	Interdit	1	100
			30	
		100	100	200
				30
S	Bibliothèques, centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'exposition	100	100	200
U - J	Établissements de soins - sans hébergement - avec hébergement			100
				20
V	Établissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels restaurants d'altitude			20
GA	Gares			200
PA	Établissements de plein air			300
REF	Refuge de montagne		20	30 si non gardé, 40 si gardé

## FICHE 14 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005

### Définition

Le plan communal de sauvegarde définit l'organisation communale concernant l'alerte, l'information, la protection, le soutien de la population, en regard des risques naturels et technologiques.

- il recense et analyse les risques à partir des données connues, sur la base des documents existants : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), Plan de Prévention des Risques (PPR), Plan Particulier d'Intervention (PPI), approuvés par le Préfet ;
- il intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des Risques Majeurs ;
- il complète les plans Orsec.

### Le contenu

Le PCS est adapté aux moyens dont dispose la commune. Il comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités ;
- les dispositions internes de la commune pour alerter, informer la population et recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale (personnes bénévoles identifiées ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues).

Il peut être éventuellement complété par d'autres documents tels que :

- l'organisation du poste de commandement communal ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques ou administratifs de la commune ;
- la désignation de l'adjoint ou du conseiller municipal chargé de la sécurité civile
- l'inventaire des moyens propres de la commune ou pouvant être fournis par des personnes privées implantées sur la commune (moyens de transport, hébergement, ravitaillement de la population) ;
- les mesures spécifiques à prendre pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le PCS et de former les acteurs ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne implantée sur la commune ;
- les modalités de prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).

Dans le cas où la commune appartient à un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut assurer l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et le cas échéant l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan.

### Élaboration

Elle est à l'initiative du Maire qui en informe le conseil municipal. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté municipal qui est transmis au Préfet. Il est porté à connaissance du public et est consultable en mairie.

Dans le cadre d'un EPCI, la procédure d'élaboration est mise en œuvre par le Président de l'EPCI. A l'issue de son élaboration, le PCS fait l'objet d'un arrêté pris par le Président de l'EPCI et d'un arrêté municipal dans chacune des communes concernées. Le plan de sauvegarde est transmis au Préfet par le Président de l'EPCI.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le Préfet.

### Révision

La mise à jour se fait par l'actualisation de l'annuaire opérationnel (de la réserve communale). Le PCS est révisé en fonction de la connaissance ou de l'évolution des risques et en cas de modification des éléments qui le constituent.

Le délai de révision ne peut excéder 5 ans.

La révision du PCS est portée à connaissance du public et consultable en Mairie.

### Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

## **Fiche 15 – Note d'aide à la rédaction du DIAGNOSTIC DE VULNERABILITE des bâtiments en regard des risques naturels (recommandations ou, selon règlement d'un PPR approuvé recommandations ou prescriptions)**

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

### **Définition de la vulnérabilité**

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

### **Objet du diagnostic de vulnérabilité**

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

### **Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?**

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte

- Les risques encourus :
  - Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable)
  - Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques,...
  - Organisation de l'alerte et des secours
- Vulnérabilité
  - accès : peut-on accéder au bâtiments, aux postes vitaux ? (livraison , évacuation, intervention des secours,...)
  - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
  - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
  - conséquences : y a t il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?...

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique...).

### **Conséquences du diagnostic**

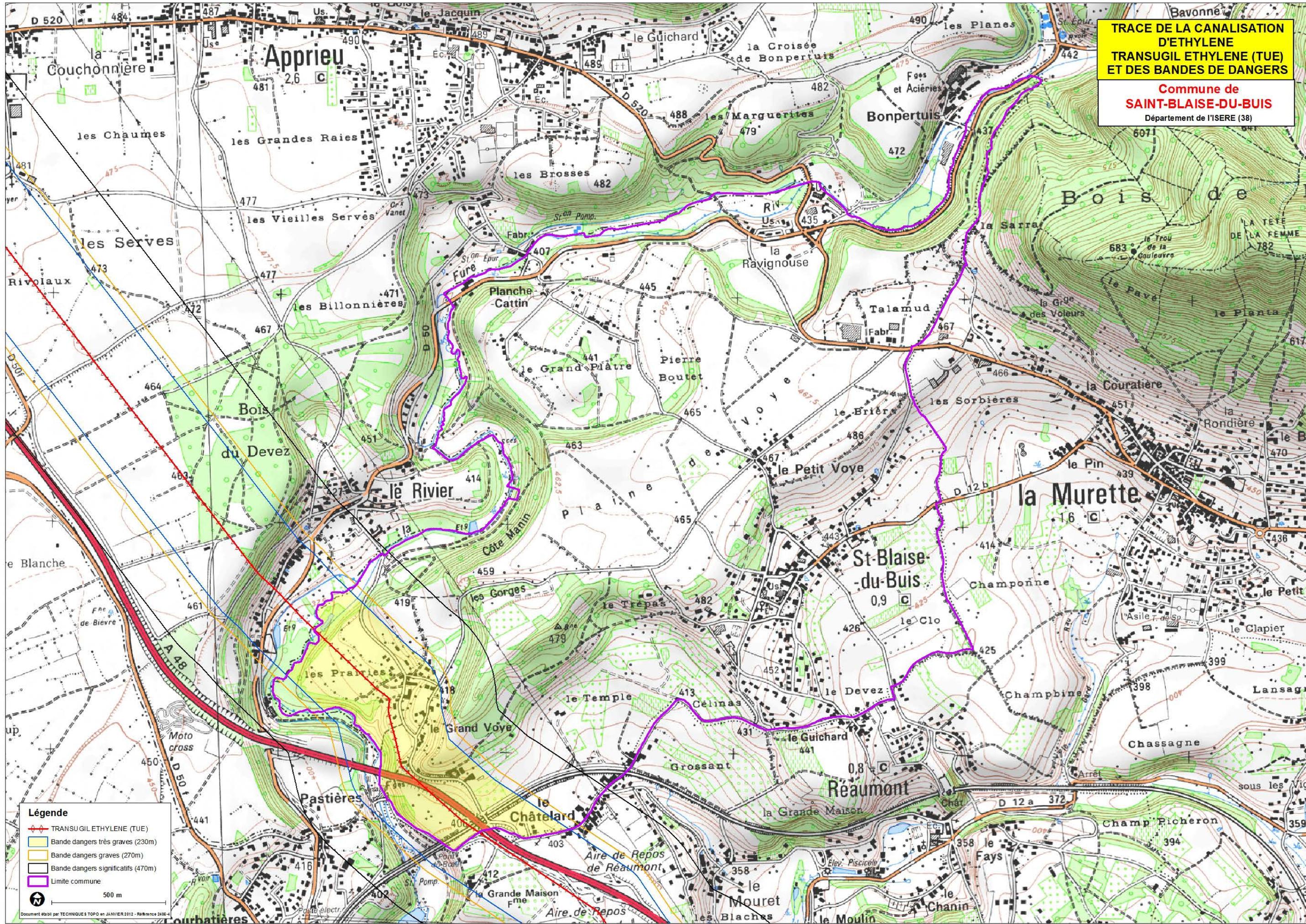
- Synthèses :
  - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours
  - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés
- Mesures de prévention et de protection :
  - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise
  - Estimation des coûts
  - Mesures techniques et organisationnelles prévues

### **Suites à donner**

Les conclusions du diagnostic de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.

**TRACE DE LA CANALISATION  
D'ETHYLENE  
TRANSUGIL ETHYLENE (TUE)  
ET DES BANDES DE DANGERS**

**Commune de  
SAINT-BLAISE-DU-BUIS**  
Département de l'ISERE (38)



**Légende**

- TRANSUGIL ETHYLENE (TUE)
- Bande dangers très graves (230m)
- Bande dangers graves (270m)
- Bande dangers significatifs (470m)
- Limite commune

500 m

Document établi par TECHNIQUES TOPO en JANVIER 2012 - Référence 2406-4



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38  
Pôle Risques Technologiques  
Affaire suivie par : Alexis Miller  
Tél. : 04 76 69 34 02  
Fax : 04 38 49 91 95  
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Blaise-du-Buis**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 à R.555-31 ;

**VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-018 du 15 mars 2017 instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Blaise-du-Buis ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 25 octobre 2018 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 6 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

### ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

### ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Blaise-du-Buis

Code INSEE : 38368

**CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES, PROPRIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ DU PIPELINE MÉDITERRANÉE RHÔNE (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS CEDEX 15 et exploitée par :**

**SOCIETE DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE**  
**1211 Chemin du MAUPAS**  
**38 200 VILLETTE-DE-VIENNE**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
B3	67	324	1195	Enterré	125	15	10

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

**CANALISATION DE TRANSPORT D'ÉTHYLÈNE PROPRIÉTÉ DE TRANSUGIL ETHYLENE (TUE), dont le siège social est 16 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie et exploitée par :**

**TRANSUGIL ETHYLENE**  
**TOTAL Plateforme de Feyzin**  
**Département Pipelines et Viriat**  
**CS76022**  
**69551 FEYZIN Cedex**

• **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
TUE SPC-JAR 150	99	150	1199	enterré	270	55	45

• **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

• **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

• **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

#### **ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

#### **ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-018 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

#### **ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunale concerné et/ou au maire de la commune de Saint-Blaise-du-Buis, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

#### **ARTICLE 9 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Saint-Blaise-du-Buis, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

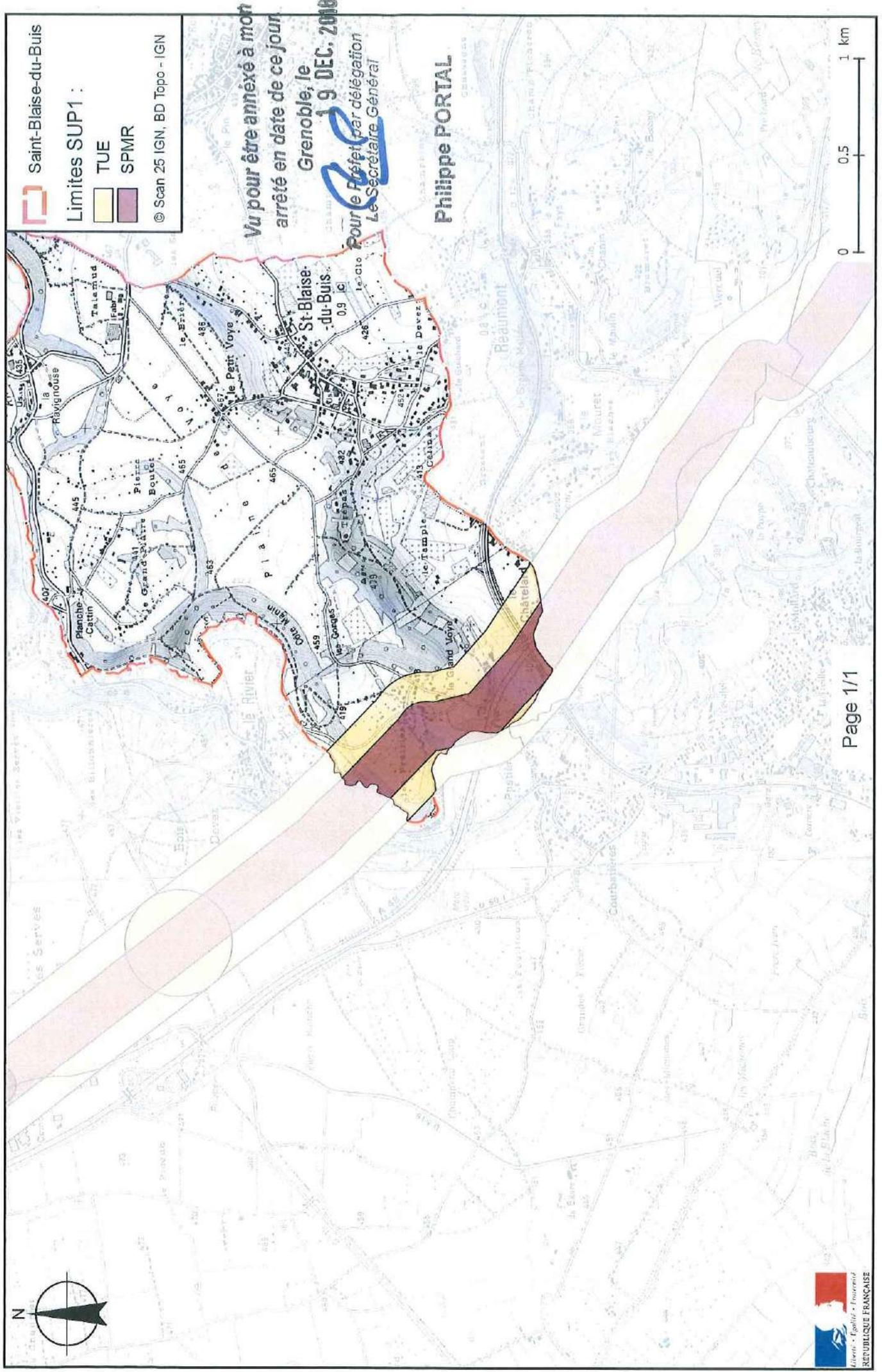
Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2018**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation*  
*Le Secrétaire Général*

**Philippe PORTAL**

# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

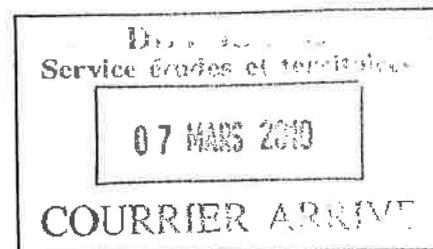




D.D.T DE L'Isère  
Service Etudes et Territoires  
B.P. 45  
38040 GRENOBLE

A l'attention de Mme Christine DURIN

Vos Ref : SET/BDU  
Nos Ref : K07632-ST BLAISE DU BUIS-51GIPE-RI-NM  
Interlocuteur : Nadia MOULINEC ☎ 04.72.31.36.87  
Objet : PAC pour la révision du POS en PLU  
Commune de ST BLAISE DU BUIS



Brignais, le 4 mars 2011

Par courrier en date du 14 février 2011 vous nous avez fait part de la révision du P.O.S en P.L.U. de la commune citée en objet. Nous vous adressons ci-inclus le dossier comportant :

- Le descriptif de l'ouvrage (annexe 1).
- La liste des textes instituant la servitude à **inclure dans le règlement de la Servitude I 3** (annexe 2).
- La réglementation de l'urbanisation à proximité de nos conduites et les services concernés (annexe 3).
- Le plan correspondant (annexe 4).

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GrDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Ainsi, du fait que la commune de St Blaise du Buis ne disposait pas de concessions de distribution, la **canalisation PE 160-4b** en polyéthylène d'un DN160 PMS 4 b a été posée sous le régime juridique transport et appartient à GRTgaz. De ce fait, les dispositions de l'arrêté du 04 août 2006 rappelées dans le porter à connaissance de la DREAL s'appliquent en particulier pour les questions liées à l'urbanisation.

Dans le cas vous concernant, le porter à connaissance (paragraphe 3) précise les dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation pour tout projet qui se situerait dans une bande de 8 mètres de part et d'autres de l'axe de la canalisation.

Cependant, une convention d'exploitation de cette canalisation a été établie avec GrDF qui s'est alors vu confiées les responsabilités des domaines suivants :



1. Respect des dispositions relatives à l'arrêté du 11 mai 1970 portant règlement à la sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation.
2. Les activités d'exploitation, la maintenance et d'entretien de l'ouvrage qui comprennent notamment :
  - La maintenance de l'ouvrage selon les règles de l'art
  - La mise en œuvre des dispositions relatives au décret 91-1147. A ce titre GrDF reste votre interlocuteur en matière de DR/DICT
  - L'information aux mairies, DDE et services civils et notamment le dépôt et la mise à jour des plans de zonage

A toutes fins utiles, ci-joint les coordonnées du service GrDF en charge de votre commune :

*GrDF – URG Sillon Alpin  
Cellule DR/DICT (04 76 50 54 10)  
11 rue F. Escaglon - B.P. 35  
38040 Grenoble*

Ainsi, pour tout complément d'information relatif à cette canalisation, nous vous demandons de prendre contact avec GrDF.

Pour tout renseignement complémentaire ou explication sur l'ouvrage appartenant à GRTgaz, nous vous remercions de prendre contact avec notre représentant du Service Technique suivi Environnement : **Jean-François BREVER ☎ 04 72 31 36 18**. Nous vous informons que nous souhaitons être consultés ou conviés en réunion pour le P.L.U, avant qu'il soit arrêté par le conseil Municipal.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

**Julien PECQUEUR**  
**Cadre Technique**



**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Commune de ST BLAISE DU BUIS**

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 : Descriptif de l'ouvrage de transport de gaz.**

**ANNEXE 2 : Servitudes.**

**ANNEXE 3 : Urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz.**

**ANNEXE 4 : Plan de notre ouvrage à titre indicatif.**



ANNEXE 1

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Commune de ST BLAISE DU BUIS**

**DESCRIPTIF DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUTE**  
**PRESSION EN ACIER SOUDE BOUT A BOUT**

▪ **Canalisation PE 160 - 4b**

Canalisation exploitée par GrDF (Cf. première page du présent courrier d'envoi)

Déclarée d'utilité publique par arrêté du 4 juin 2004.

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Commune de ST BLAISE DU BUIS**

**SERVITUDES**

**1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES**

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique.

**2) ETENDUE DES SERVITUDES**

En domaine privé, l'implantation des ouvrages de transport de gaz est réalisée, soit dans le cadre d'un accord amiable par le biais de conventions de servitudes négociées avec les propriétaires des terrains concernés, soit dans le cadre d'un arrêté préfectoral découlant de la Déclaration d'Utilité Public (DUP) de l'ouvrage."

Si nos canalisations traversent des zones considérées comme espaces classés boisés, il est nécessaire de prendre en compte dans le plan de zonage du P. L. U., la bande de servitude dans laquelle les restrictions précédentes sont à appliquer, à savoir : les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.



**3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES**

- a) **GRTgaz**  
Région Rhône Méditerranée  
33 rue Pétrequin - BP 6407  
69413 LYON CEDEX 06
  
- b) **DREAL**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Commune de ST BLAISE DU BUIS**

**URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ**

**1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES**

- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Arrêté du 4 août 2006 (remplace l'arrêté du 11 mai 1970 modifié) portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
- Circulaire 73.108 du 12 juin 1973 du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement, du Logement et du Tourisme, relative à la construction dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz.
- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.

**2) CONTRAINTES D'URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES**

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

- **Pour cette canalisation de gaz combustible en catégorie B :**
  - dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des **effets létaux significatifs** (soit **5 mètres** pour une canalisation de PE 160 et de pression maximale de service de 4 b), le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 et 300 personnes,
  - l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006, résumé ci-dessous, doit être respecté



**IMPORTANT : résumé de l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 :**

**Sont proscrits :**

- dans la zone des **premiers effets létaux** (soit une bande de **6 mètres** de part et d'autre d'une canalisation de PE 160 et de pression maximale de service de 4 b), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public relevant de la 1<sup>ère</sup> à la 3<sup>e</sup> catégorie, d'immeuble de grande hauteur, d'installation nucléaire de base
- dans la zone des **effets létaux significatifs** (soit une bande de **5 mètres** de part et d'autre d'une canalisation de PE 160 et de pression maximale de service de 4 b), la construction ou l'extension d'établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes.

Ces zones peuvent toutefois être réduites par la mise en œuvre de dispositions compensatoires adaptées (notamment par la pose de dalles béton).

Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

**De plus :** aucune activité ni aucun obstacle ne doit compromettre l'intégrité de la canalisation ou s'opposer à l'accès des moyens d'intervention, dans une bande de terrain d'au moins cinq mètres de largeur.

Nous souhaitons que soient matérialisée sur le plan des servitudes, une bande de **8 mètres** (zone d'effet des IRE), correspondant au rayon des **Effets Irréversibles**, de part et d'autre de notre ouvrage de diamètre PE160, conformément aux exigences de l'arrêté du 4 août 2006.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir pour avis, toutes les demandes de certificat d'urbanisme ainsi que les demandes de permis de lotir et de construire situées dans ces bandes.

Cette démarche a pour objet de nous permettre une gestion mutuelle de l'urbanisme dans un souci de sécurité.



ANNEXE 4

**PLAN LOCAL d'URBANISME**  
**Commune de ST BLAISE DU BUIS**

**PLANS DE NOTRE OUVRAGE FOURNIS A TITRE INDICATIF :**

Plan parcellaire C.L252	canalisation APPRIEU - LA MURETTE (code 51G1 PE)
-------------------------	--

*NB – les plans sont destinés à un usage unique ; il n'est pas autorisé de rediffusion sans accord préalable de GRTgaz ; le personnel est tenu au respect de la confidentialité des informations transmises.*



# Espace Naturel Sensible de l'étang de Côte Manin Saint Blaise du Buis (38)

## Suivi Faune-Flore Etat 2010



24 place de la mairie  
38140 REAUMONT  
Tél. : 04 76 91 34 33  
[contact@lepicvert.asso.fr](mailto:contact@lepicvert.asso.fr)  
[www.lepicvert.asso.fr](http://www.lepicvert.asso.fr)



Mairie de Saint Blaise du Buis (38140)  
Tél. : 04 76 65 65 00 – fax : 04 76 05 39 62  
Courriel : [m.stblaise@wanadoo.fr](mailto:m.stblaise@wanadoo.fr)

<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>I- Rappel des éléments du premier rapport de suivi – synthèse de l'état 2009.</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Flore</b> .....	<b>5</b>
<b>2. Faune vertébrée</b> .....	<b>5</b>
a) Oiseaux.....	5
b) Mammifères.....	5
c) Reptiles et amphibiens.....	6
d) Poissons.....	6
<b>3- Insectes</b> .....	<b>6</b>
a) Odonates.....	6
b) Lépidoptères.....	7
c) Autres insectes.....	7
d) Autres Arthropodes.....	7
<b>II- Méthodes utilisées</b> .....	<b>7</b>
<b>1. Enquête auprès de personnes ressources</b> .....	<b>7</b>
<b>2. Prospections</b> .....	<b>7</b>
<b>III- Présentation des éléments nouveaux du suivi annuel</b> .....	<b>9</b>
<b>1. Flore</b> .....	<b>9</b>
<b>2. Faune</b> .....	<b>9</b>
a) Résultats.....	9
• Oiseaux.....	9
• Mammifères.....	10
• Reptiles et Amphibiens.....	11
• Poissons.....	11
• Odonates (libellules).....	12
• Lépidoptères Rhopalocères (papillons de jour).....	12
• Autres insectes.....	13
• Autres arthropodes.....	15
b) Analyse patrimoniale.....	15
• Oiseaux.....	15
• Mammifères.....	16
• Reptiles et Amphibiens.....	17
• Odonates (libellules).....	17
• Lépidoptères Rhopalocères (papillons de jour).....	18
• Autres insectes.....	18
• Autres arthropodes.....	18
<b>IV- Commentaires et recommandations</b> .....	<b>19</b>
<b>1. Commentaires</b> .....	<b>19</b>
<b>2. Menaces sur la biodiversité</b> .....	<b>19</b>
a) Pollutions.....	19
b) Usage des parcelles de prairie sèche.....	20
c) Pesticides.....	20
d) Circulation des véhicules motorisés.....	20
<b>3. Conseils pour la gestion</b> .....	<b>21</b>
<b>4. Corridor biologique</b> .....	<b>21</b>
<b>5. Extension de l'ENS</b> .....	<b>22</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>23</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>24</b>
<b>Annexes</b> .....	<b>32</b>

## Introduction

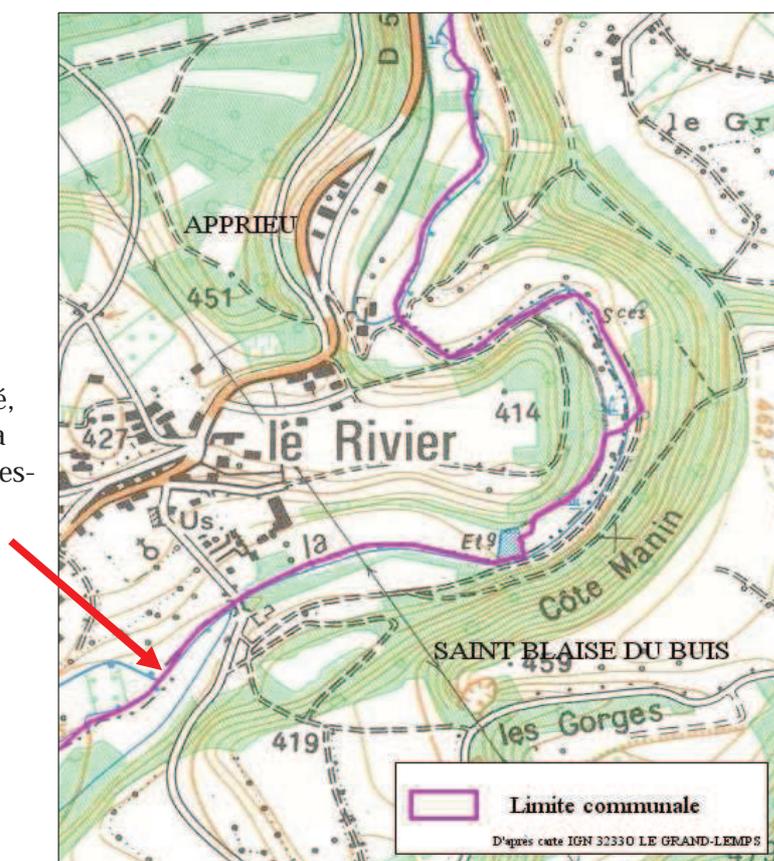
Dans le cadre du plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) communal de l'étang de Côte Manin (2007/2011), un suivi de la faune et de la flore présentes sur le site avec leur statut de reproduction, leur statut réglementaire, accompagné d'une analyse des menaces éventuelles et de recommandations pour leur protection a été demandé à l'association Le Pic Vert par la commune de Saint Blaise du Buis et le Conseil général de l'Isère. Le présent rapport donne les résultats de la deuxième année de réalisation de ce travail.

### **I- Rappel des éléments du premier rapport de suivi – synthèse de l'état 2009.**

Le site de l'étang de Côte Manin se situe dans la vallée de la Fure dans le district naturel des Monts du Chat et sur le canton de Rives. L'Espace Naturel Sensible se trouve totalement sur la commune de Saint Blaise du Buis (38), sur la rive gauche de la Fure, à 414m d'altitude.

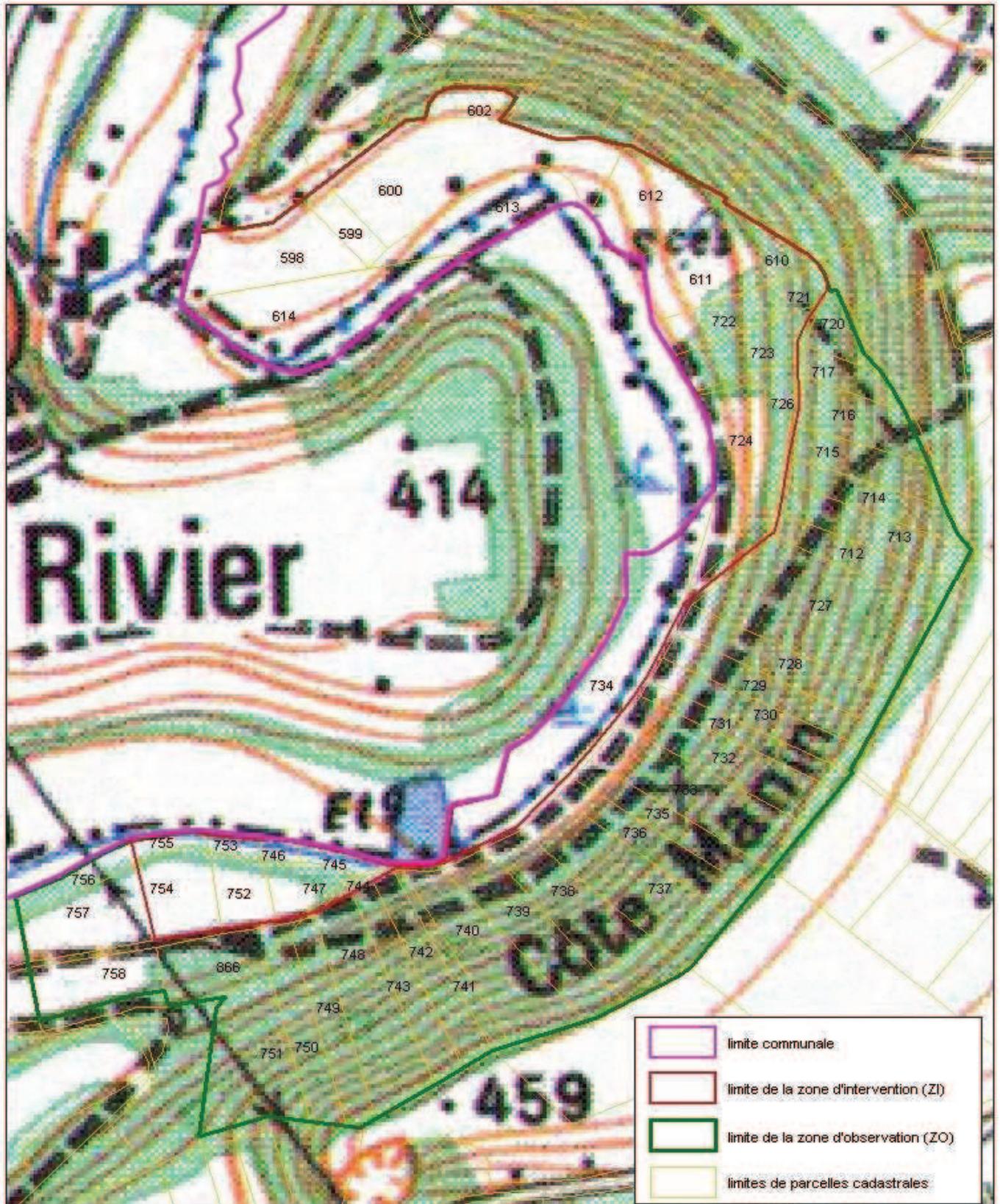
Nous avons concentré nos recherches sur le site ENS défini dans la carte n°1 (voir p. 5) avec sa zone d'intervention, et d'observation et sur les environs immédiats. Nos prospections ont également porté sur la rive droite de la Fure, commune d'Apprieu (38), ainsi que sur le secteur à l'aval du pont sur la Fure (indiqué par la flèche rouge ci-dessous).

Secteur aval étudié, notamment pour la présence de chauves-souris.



Localisation du site de Côte Manin entre les communes de Apprieu et Saint Blaise du Buis

**Espace Naturel Sensible de l'étang de Cote Manin (SL083)  
Commune de Saint Blaise du Buis**



Echelle : 1 / 3200

Conseil général de l'Isère - Direction de l'aménagement des territoires - service environnement - 2008

**Carte n°1**

## 1. Flore.

**239 espèces végétales** ont été observées en 2009, pour un total de **261 espèces répertoriées** un jour ou l'autre sur le périmètre de l'ENS de l'étang de Côte Manin.

Parmi ces 261 espèces, 11 présentent un caractère patrimonial (espèce rare et/ou protégée), dont 1 bénéficie d'une protection régionale (Arr. min. du 4/12/1990) et 4 de mesures de protection à l'échelle départementale (réglementation ou interdiction de cueillette, Arr. préf. du 21/01/1993). Les autres espèces sont inscrites dans divers documents d'alerte et de porter à connaissance (Listes rouges, liste d'espèces déterminantes pour la caractérisation d'une ZNIEFF).

Par ailleurs, parmi ces 261 espèces, 5 sont réputées invasives.

Les Bryophytes n'ont pas été étudiées en 2009.

Pour le détail des espèces, nous renvoyons à la lecture du rapport de présentation de l'état 2009 du suivi de la faune et de la flore.

## 2. Faune vertébrée.

### a) Oiseaux.

63 espèces d'oiseaux étaient citées présentes sur le périmètre de l'ENS de l'étang de Côte Manin au 31/12/2009, dont 53 étaient susceptibles de nicher sur le site.

Le suivi 2009 n'avait pas permis de confirmer la présence du Faisan de Colchide et du Grimpereau des bois, tous deux cités dans le plan de gestion par S. Thienpont et Y. Baillet (2006).

Parmi les 63 espèces répertoriées sur l'ENS en 2009, 20 espèces présentent un caractère patrimonial défini par un ou plusieurs critères de rareté et/ou de protection :

- 46 sont protégées par la Loi de protection de la nature du 10/07/1976 modifiée ;
- 5 sont inscrites dans la Directive européenne « Oiseaux » du 2/04/1979 ;
- 22 sont inscrites dans la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage en Europe ;
- 11 sont inscrites dans la Liste rouge des espèces vertébrées menacées de l'Isère ;
- enfin 19 sont susceptibles de justifier l'inscription de l'ENS de l'étang de Côte Manin à l'inventaire national des Z.N.I.E.F.F. .

### b) Mammifères.

23 espèces de mammifères, dont 2 **Chauves-souris**, étaient citées présentes au 31/12/2009 sur l'Espace Naturel Sensible de l'étang de Côte Manin. 3 sont notées occasionnelles en 2009, 17 autres espèces ont été identifiées comme sédentaires et susceptibles de se reproduire sur la zone étudiée dont les 2 chauves-souris contactées. 2 espèces présentaient un statut inconnu sur le site : le **Hérisson** et le **Ragondin**.

Objectif de recherche à lui seul, le **Campagnol amphibie** identifié de manière douteuse lors de la rédaction du plan de gestion, n'a pas été retrouvé en 2009. Nous pensons que cette identification correspond à une erreur de détermination

Parmi les 23 espèces répertoriées en 2009, 11 présentent un caractère patrimonial :

- 4 sont protégées par la Loi de protection de la nature du 10/07/1976 modifiée ;
- 11 sont inscrites dans la Convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage en Europe ;
- Les 2 chauves-souris sont inscrites dans la directives européenne « Habitats » ;
- enfin 3 sont susceptibles de justifier l'inscription de l'ENS de l'étang de Côte Manin à l'inventaire national des Z.N.I.E.F.F. .

### **c) Reptiles et amphibiens.**

8 espèces d'amphibiens et 3 espèces de reptiles ont été recensées sur la zone d'étude en 2009.

Toutes ses espèces se reproduisent sur le site.

**Sur ces 11 espèces recensées, 10 présentent un caractère patrimonial :**

- 8 espèces sur les 11 recensées sont protégées strictement par la loi de protection de la nature du 10/07/1976 modifiée ;
- 5 espèces sont inscrites dans la directive européenne Habitat ;
- 8 espèces sont inscrites à la Convention de Berne pour la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- Enfin 7 espèces de reptiles et d'amphibiens sont susceptibles de justifier l'inscription du secteur étudié à l'inventaire national des Z.N.I.E.F.F. .

### **d) Poissons.**

Le groupe des poissons n'avait pas été étudié précisément. Seuls la Truite fario et l'Épinoche avaient été observés en 2009.

## **3- Insectes.**

En 2009 les efforts de prospections ont essentiellement portés sur le groupe des libellules ou Odonates et sur celui des papillons de jours ou Lépidoptères rhopalocères.

Quelques espèces d'autres groupes ont également été répertoriées parmi l'ordre des insectes.

### **a) Odonates.**

24 espèces ont été recensées sur le site de Côte Manin au 31/12/2009. Aucune n'est protégée.

Sur ces 24 espèces, 5 présentent un caractère patrimonial :

- Les 2 Cordulégastrés sont inscrits dans la liste rouge des libellules menacées de Rhône-Alpes, dont le C. bidenté qui est noté comme rare ;
- 5 sont susceptibles de justifier l'inscription du secteur étudié à l'inventaire national des Z.N.I.E.F.F. .

### **b) Lépidoptères.**

36 espèces de papillons diurnes ont été observées au 31/12/2009 sur l'espace naturel sensible de Côte Manin.

Aucune ne présente un caractère patrimonial.

### **c) Autres insectes.**

6 espèces de papillons de nuit.

5 espèces de coléoptères dont le Lucane cerf-volant présentant un caractère patrimonial.

4 espèces d'orthoptères.

### **d) Autres Arthropodes.**

6 espèces d'arachnides ont été identifiées au 31/12/2009.

## **II-Méthodes utilisées**

### **1. Enquête auprès de personnes ressources**

Nous avons interrogé les personnes ressources suivantes rencontrées sur le site et/ou qui le fréquentent régulièrement : M. Bonnat, M. Jaillet, M. Lazzarotto, C. Maljournal, S. Peyron (Fédération de pêche de l'Isère), C. Rose (SIBF), M. Veyselier et A. Wiedenhoff.

### **2. Prospections**

Nos prospections sur le terrain se sont déroulées sur 14 dates échelonnées sur toute l'année 2010, avec une pression d'observation plus poussée sur la période du 14 avril au 9 juin. Ces sorties étaient ouvertes aux adhérents naturalistes de l'association et à d'autres publics dans le cadre de la politique d'inventaires participatifs développée par Le Pic Vert (*voir Annexe 2 : communiqué de presse « week-end naturaliste à Côte Manin »*). En moyenne ces sorties de prospections ont regroupées 4 personnes.

De nombreux bénévoles ont participé à ces sorties, nous les remercions ici : T. Alves, G. Bally, C. Bayle, G. Berger, A. Bird, P.E. Cacherat, C. Caillat, H. Collet, P. Fouilloux, M. Jaillet, M. Lazzarotto, B. Levêt, J. Lucas, J.F. Noblet, R. Petit, O. Rose, S. Trichot, M. et Mme Vampouille, M. Veyselier, C. et C. Vuagnoux, A. Wiedenhoff.

Comme en 2009 nous avons repéré les traces et indices de présence de plusieurs espèces, observé des animaux vivants ou morts, réalisé des relevés botaniques à la période favorable, effectué des captures de

papillons de jour et de libellules au filet pour détermination avant leur relâcher, pris des photographies pour détermination ultérieure (notamment pour les insectes).

Une soirée de capture de chiroptères a été effectuée le 28/05/2010. Plusieurs sorties nocturnes en fin d'hiver et début de printemps 2010 ont eu lieu spécifiquement pour l'observation des amphibiens et l'écoute des rapaces nocturnes. La technique du piège bouteille avec appât lumineux, développée par la réserve naturelle nationale de la tourbière du Grand Lemps, a été utilisée dans ce cadre (*voir annexe 3 : technique d'inventaire et de suivi des tritons et des larves d'amphibiens*).

Il était prévu un total de 8 demi-journées de terrain de notre chargé d'étude. Nous en sommes à 14 demi-journées de prospections et 3 journées complètes de rédaction, recherche bibliographique et secrétariat. Nous pensons avoir largement rempli nos engagements, et effectué une deuxième année de suivi satisfaisante couvrant l'ensemble du site.

### III-Présentation des éléments nouveaux du suivi annuel.

voir Annexe 1 : Faune

#### 1. Flore

En 2010, notre travail a porté essentiellement sur la flore vasculaire. Les bryophytes n'ont pas été étudiées.

Nous n'avons pas relevé d'espèces végétales supplémentaires par rapport à l'année 2009.

Le **pâturin des marais** *Poa palustris*, espèce protégée en Rhône-Alpes, n'a pas été revu en 2010 à l'angle nord-est de l'étang. Sa présence reste donc à confirmer.

Au cours de l'année 2010, nous avons pu constater un fort développement du Solidage géant dans la roselière à *Phalaris arundinacea* située à l'amont de l'étang dans la parcelle 734. De même la **Renouée du Japon** *Reynoutria japonica* renforce sa présence sur la berge de la Fure au niveau du méandre situé à l'angle Nord-ouest de la parcelle 734.

A l'inverse, les pieds de **Nénuphar blanc** *Nymphaea alba* observés en 2009 dans l'étang ne se sont pas développés en 2010, probablement suite à une déprédation par le **Rat musqué** présent sur le site.

Les 2 platnières creusées dans le cadre de l'actuel plan de gestion montrent chacune une évolution de la végétation différente. La première proche de l'étang est maintenant refermée par un peuplement important de **Roseau** *Phragmites australis*, où la **Renoncule lâche** *Ranunculus trichophyllus* n'a pas été revue en 2010. La deuxième platnière, en amont et proche de la Fure, semble avoir peu évolué comparativement à son état de 2009 : présence d'algue **Characée** dans les trous d'eau et **Jonc articulé** *Juncus articulatus* tout autour.

Concernant la liste des espèces patrimoniales et des plantes invasives répertoriées au 31/12/2010, nous renvoyons à la lecture du rapport 2009 de ce suivi faune-flore.

#### 2. Faune.

a) Résultats.

- **Oiseaux.**

50 espèces d'oiseaux ont été vues durant l'année 2010, pour un total de 70 espèces d'oiseaux répertoriées un jour ou l'autre dans l'ENS de l'étang de Côte Manin. Parmi ces 50 espèces, 45 sont susceptibles de nicher sur le site.

7 espèces ont été notées pour la première en 2010 :

- dont le **Circaète Jean-le-blanc**, le **Faucon crécerelle**, le **Faucon hobereau** et le **Grèbe castagneux** qui sont « potentiellement nicheurs » sur le site,
- le **Roitelet triple bandeau** est noté comme « nicheur probable »,
- Le **Verdier d'Europe** est « nicheur certain » sur le site en 2010,

- Enfin la **Grande Aigrette** (hivernante) et l'**Hirondelle de fenêtre** ont été aperçues et notées de passage sur l'ENS.



Photo : JF Noblet

#### **Faucon hobereau**

13 espèces n'ont pas été revues en 2010.

- **Mammifères.**

18 espèces ont été contactées en 2010 sur le site de Côte Manin, dont 3 chauves-souris, pour un total de 25 espèces aperçues un jour ou l'autre. Parmi ces 18 espèces, 12 se reproduisent sur le site. Les 3 chauves-souris sont notées estivantes en 2010.

2 nouvelles espèces ont été contactées : le Rat des moissons, reproducteur (découverte de nids au bord de l'étang dans les roseaux), et le Murin à oreilles échancrées estivant.

7 espèces n'ont pas été revues en 2010.



Photo : G. Ouigre / GEPMA

#### **Murin à oreilles échancrées**

- **Reptiles et Amphibiens.**

5 reptiles et 7 amphibiens ont été contactés en 2010, pour un total de 13 espèces répertoriées un jour ou l'autre sur le site ENS. Parmi ces 12 espèces, 10 se reproduisent sur Côte Manin, la **Couleuvre à collier** et la **Couleuvre vipérine** gardent un statut inconnu.

La **Couleuvre vipérine** est une nouvelle espèce contactée cette année sur le site (M. Bonnat, Comm. orale).

La **Grenouille verte**, quant à elle, n'a pas été revue en 2010.

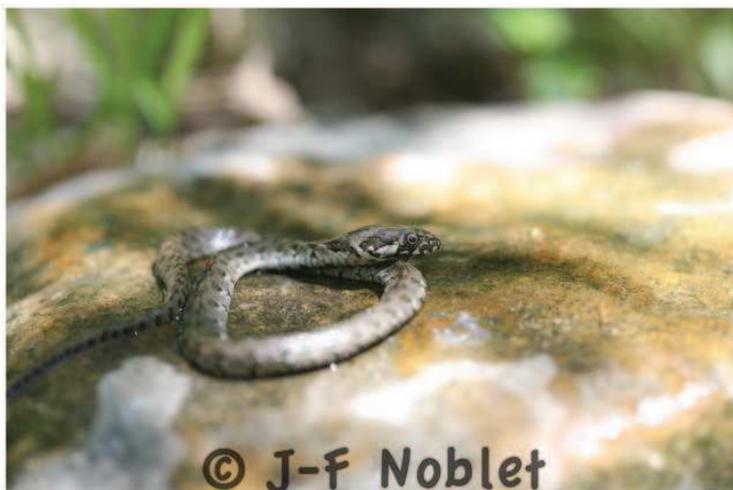


Photo : JF Noblet

**Couleuvre vipérine**

- **Poissons.**

Les poissons n'ont pas été étudiés spécifiquement. Aucune nouvelle espèce n'est à signaler en 2010.

- **Odonates (libellules).**

20 espèces d'Odonates ont été contactées en 2010 sur le site de Côte Manin, pour un total de 30 espèces aperçues un jour ou l'autre.

7 nouvelles espèces ont été observées en 2010 : l'**Aeshne bleue**, la **Grande Aeshne**, l'**Aeshne isocèle**, le **Caloptéryx méridional**, l'**Agrion délicat**, le **Gomphe joli** et le **Leste brun**.

9 n'ont pas été revues. Ceci peut s'expliquer par des conditions météorologiques souvent peu favorables aux observations lors des sorties spécifiques pour les Odonates.



photo : B. Levêt

**Leste brun *Sympetma fusca***

- **Lépidoptères Rhopalocères (papillons de jour).**

23 espèces de papillons de jour ont été contactées en 2010 sur l'ENS de l'étang de Côte Manin, pour un total de 39 espèces vues un jour ou l'autre sur le site.

3 nouvelles espèces ont été répertoriées en 2010 : le **Souffré**, la **Mélitée des centaurees** et l'**Amaryllis**.

15 espèces n'ont pas été revues en 2010, selon nous pour les mêmes raisons évoquées pour les Odonates.

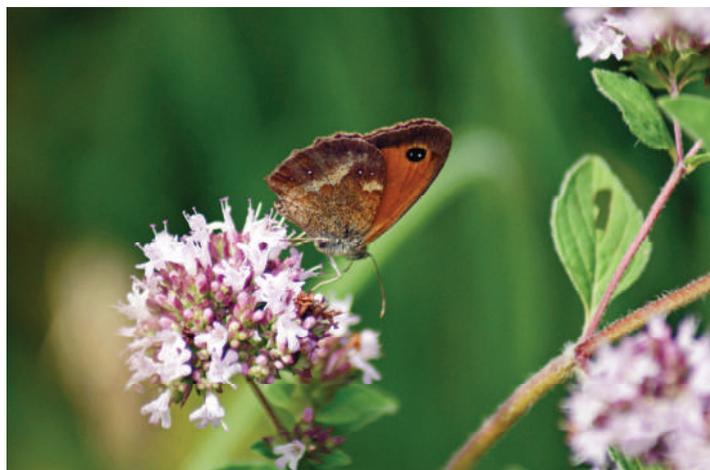


photo : B. Levêt

**Amaryllis *Pyronia tithonus***

- **Autres insectes.**

Outre les groupes évoqués ci-dessus qui ont fait l'objet de prospections ciblées, nous avons observé en 2010 sur le site de Côte Manin :

- 8 espèces de papillons nocturnes (Lépidoptères hétérocères), dont 4 nouvelles ;
- 11 espèces de coléoptères, dont 8 nouvelles ;



photo : B. Levêt

**Chrysomèle *Dlochrysa fastuosa***

- 7 nouvelles espèces d'Hémiptères (Punaises) ;
- 2 nouvelles espèces d'Homoptères (Cicadelles) ;



photo : B. Levêt

**Membracide bison *Strictocephala bisonia***

- 10 espèces d'Orthoptères (criquets, sauterelles, grillons), dont 6 nouvelles ;



photo M. Botton/Le Pic Vert

**Decticelle bariolée *Metrioptera roeselii***

- 11 espèces d'Hyménoptères (abeilles, guêpes et bourdons), dont 9 nouvelles espèces ;
- Enfin 14 nouvelles espèces de Diptères (Mouches).



photo : B. Levêt

**Syrphe porte-plume *Sphaerophoria scripta***

- **Autres arthropodes.**

10 espèces d'araignides ont été observées en 2010 sur le site de Côte Manin, dont 4 nouvelles.



photo : M. Botton/Le Pic Vert

***Araignée Napoléon Synaema globosum***

b) Analyse patrimoniale.

- **Oiseaux.**

Parmi les 45 espèces susceptibles de nicher sur le site en 2010, 9 sont inscrites dans la liste rouge des vertébrés menacés de l'Isère, dans la catégorie :

**Vulnérable :**            **Bondrée apivore, Circaète Jean-le-blanc, Faucon hobereau.**

**Quasi menacé :**        **Cincle plongeur, Grand Corbeau, Grèbe castagneux, Héron cendré,  
Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir.**

Parmi les 70 espèces vues un jour ou l'autre sur le site :

- 54 sont protégées par la loi française,
- 7 sont inscrites dans la directive Oiseaux,
- 64 espèces sont inscrites dans la Convention de Berne pour la conservation de la vie sauvage de l'Europe,

- Enfin 22 espèces sont susceptibles de justifier l'inscription du site à l'inventaire national des ZNIEFF.



photo : JF Noblet

### Grèbe castagneux

- **Mammifères.**

Parmi les 12 espèces notées reproductrices sur le site, seul le **Rat des moissons** est inscrit dans la Liste rouge des vertébrés menacés de l'Isère dans la catégorie « **Données insuffisantes** ».

Parmi les espèces recensées un jour ou l'autre sur le site de Côte Manin :

- 5 sont protégées par la loi française, l'**Ecureuil roux**, le **Hérisson** et les 3 chauves-souris,
- 3 sont inscrites dans la directive européenne « Habitats »,
- 12 sont inscrites dans la Convention de Berne,
- Enfin 5 peuvent justifier l'inscription du site de Côte Manin dans l'inventaire national des ZNIEFF.



photo : JF Noblet

### Rat des moissons

- **Reptiles et Amphibiens.**

Bien que le statut de la *Couleuvre vipérine* sur le site soit inconnu, nous signalons son inscription dans la liste rouge des vertébrés menacés de l'Isère dans la catégorie « Quasi menacé ».

Parmi les 13 espèces aperçues un jour ou l'autre sur le site de Côte Manin :

- 10 sont strictement protégées par la loi française,
- 6 sont inscrites dans la directive européenne « Habitats »,
- 12 sont inscrites dans la Convention de Berne,
- Enfin 9 espèces de reptiles et d'amphibiens sont susceptibles de justifier l'inscription du site de Côte Manin à l'inventaire national des ZNIEFF.

- **Odonates (libellules).**

Parmi les 30 espèces observées un jour ou l'autre sur le site de Côte Manin :

- Le **Cordulégastre bidenté** et le **Sympétrum jaune** sont réputés « rare et à surveiller » en Isère,
- L'**Agrion délicat** est inscrit à la liste rouge des libellules menacées de Rhône-Alpes dans la catégorie « Vulnérable »,
- La **Grande Aeshne** et le **Sympétrum jaune** sont inscrits dans la liste rouge des libellules menacées de Rhône-Alpes dans la catégorie « Préoccupations mineures »
- La **Grande Aeshne**, le **Cordulégastre bidenté** et le **Sympétrum jaune** sont réputés « rares » en Rhône-Alpes.
- Enfin 9 espèces sont susceptibles de justifier l'inscription du site de Côte Manin à l'inventaire national des ZNIEFF.



Levet Bernard

photo : B. Levêt

**Agrion délicat *Ceriagrion tenellum***

- **Lépidoptères Rhopalocères (papillons de jour).**

Aucune de ces espèces ne présente de caractère patrimonial. Toutefois leur diversité est un bon indicateur de la qualité du milieu, notamment les prairies sèches situées à l'entrée du site de Côte Manin.

- **Autres insectes.**

Coléoptères :

Le **Lucane cerf-volant** est inscrit dans la directive européenne « Habitats » et constitue une espèce déterminante pour la caractérisation d'une ZNIEFF sur le site de Côte Manin.

Orthoptères :

Le **Conocéphale des roseaux** est inscrit comme espèce menacée dans la liste rouge des Orthoptères menacés de France (2004).

Par ailleurs, le **Conocéphale des roseaux**, la **Courtilière** et le **Criquet des roseaux** sont inscrits dans la liste rouge des Orthoptères menacés dans le domaine biogéographique « néormal »<sup>1</sup> auquel appartient la commune de Saint Blaise du Buis et le site de Côte Manin.



photo : B. Levêt

**Conocéphale des roseaux *Conocephalus dorsalis***

- **Autres arthropodes.**

Aucune des espèces d'araignée recensées ne présente de caractère patrimonial. Toutefois, à l'instar des papillons de jour, ce groupe reflète la qualité du milieu dans lequel la plupart de ces espèces ont été observées : la prairie sèche.

---

<sup>1</sup> Région des plaines et collines de basse altitude soumise aux influences océaniques et continentales, couvrant la grande moitié Nord de la France.

## **IV- Commentaires et recommandations**

### **1. Commentaires.**

Compte tenu de la pression d'observation exercée sur le site, largement supérieure à ce qui est exigé par la commande, nous pensons avoir manqué peu d'espèces animales.

Malgré l'usage d'une technique spécifique à la recherche des tritons, le Triton palmé reste la seule espèce de ce groupe présente sur le site. Nos prospections ciblées continueront en 2011.

Le Rat des moissons a révélé sa présence au bord de l'étang (parcelle 734) dès la fin de l'hiver 2009-2010, avec la découverte d'anciens nids dans les roseaux couchés par la neige. D'autres nids ont été vu ensuite.

Nous pensons que le Muscardin est également présent du côté de la Grande Tufière (parcelles 611-612). Peut-être les prospections de 2011 le révéleront-elles ?

L'année 2010 a permis l'observation du Murin à oreilles échancrés, nouvelle espèce de chauves-souris sur le site.

Le statut du Hérisson reste inconnu. Et encore aucun petit mustélidé n'a été contacté dans l'ENS.

La partie flore de ce suivi peut-être améliorée. Notamment la dernière année de ce suivi doit permettre d'affiner cet inventaire en précisant la répartition des espèces dans les différents biotopes de l'ENS et en ébauchant une sorte d'inventaire phytosociologique initial. Comme nous l'indiquons dans le §III – 1. « Flore », le Solidage géant prend de l'ampleur dans la roselière en amont de l'étang, tout comme la station de Renouée du Japon située dans le méandre de la Fure (parcelle 734). Tout n'est peut être pas fait pour limiter leur développement. Les quelques pieds de Buddléia recensés (parcelles 611-612-734) sont quant à eux toujours présents et gagnent en force.

### **2. Menaces sur la biodiversité**

#### **a) Pollutions**

La Fure dépose chaque année son lot de déchets qu'il convient de ramasser régulièrement.

b) Usage des parcelles de prairie sèche.

Ces parcelles accueillent une grande diversité de flore et d'invertébrés (papillons, orthoptères, araignées), dont plusieurs espèces présentent un caractère patrimonial.

La parcelle 757 a fait l'objet de l'installation d'un campement qui se voulait permanent (remise en état de la clôture, débroussaillage de la parcelle en cours d'enfrichement) au cours de l'automne 2010. Bien qu'elle soit simplement inscrite dans la zone d'observation, sans convention d'usage avec le propriétaire, il nous paraît important que celle-ci garde une vocation d'espace naturel, au moins celle d'un espace agricole extensive (prairie de fauche et/ou pâture). En outre cette parcelle se situe en zone naturelle N au POS de la commune, qui ne permet pas une telle installation dans ce secteur préservé.

Cependant, comme à toute chose malheur est bon, le débroussaillage pratiqué lors de l'installation du campement devrait se révéler positif pour la flore prairiale, notamment les orchidées.

La parcelle 754 a accueilli à plusieurs reprises lors du printemps et de l'été 2010 des familles et leur véhicule venues faire un pique-nique (méchoui) à la journée. Même si le site semble nettoyé après chaque journée, ce type de fréquentation ne peut pas être admis sur une parcelle située en Zone d'Intervention de l'ENS de l'étang de Côte Manin. En outre cette parcelle tend également à s'enfricher suite au développement des ronces, du genêt à balai et de la fougère aigle. Une opération de débroussaillage devra être entreprise avant l'installation d'une nouvelle clôture permettant le pâturage.

c) Pesticides

Nous avons constaté l'usage de désherbants chimiques aux abords du pont du Rivier pour l'entretien des clôtures. Bien que ce secteur ne fasse pas partie de l'ENS, l'usage de pesticides à l'entrée du site et à proximité immédiate de la Fure ne nous paraît pas cohérent avec les objectifs de préservation de l'environnement et de la biodiversité fixés pour chaque ENS en Isère.

En effet, ces pratiques sont dangereuses pour les humains, les animaux domestiques et les micromammifères insectivores (Hérisson, musaraignes). Elles doivent être abandonnées.

d) Circulation des véhicules motorisés

En 2010, nous avons observé de nombreuses traces de circulation d'engins motorisés de type quad et moto cross, descendant de la Plaine de Voye, à travers bois, vers la grande tufière (parcelles 611 et 612). Nous suggérons que la municipalité prenne un arrêté interdisant la circulation des engins motorisés sur ce secteur, hors véhicules agricoles, de sécurité ou nécessaire à la gestion du site. (Voir « Modèle d'arrêté réglementant la circulation des engins motorisés » en Annexe 4)

### 3. Conseils pour la gestion

Un entretien des boisements riverains doit être réalisé, à l'instar de ce que pratiquent les pêcheurs le long de la Fure, afin de ménager des espaces ensoleillés sur les berges favorables à la **Musaraigne aquatique** et à la **Couleuvre vipérine**.

Il est primordial de faucher la roselière en amont de l'étang, avec exportation de la matière, plutôt que de la broyer, comme cela est d'ailleurs prévu dans le cadre de l'opération (OP11) de fauche annuelle de la prairie humide avec exportation de la bauche. Le système de gestion actuel induit un assèchement superficiel du sol suite à l'accumulation de matière organique sèche. Nous le constatons en 2010, cela favorise l'extension du Solidage géant. Nous suggérons au gestionnaire de se rapprocher des agriculteurs locaux qui posséderaient encore du matériel agricole léger permettant une fauche tardive (août-septembre).

Il convient, dans le cadre de l'action OA17 de contrôle des espèces invasives, de redoubler d'effort pour limiter l'expansion de la **Renouée du Japon** *Reynoutria japonica* sur la parcelle 734 au niveau du méandre de la Fure. Une deuxième station très importante de cette espèce se trouve en bord de Fure dans la partie amont du site sur les parcelles 613 et 614.

Le **Solidage géant** *Solidago gigantea* est aussi bien présent sur la grande tufière (parcelles 611-612). Il est nécessaire qu'il soit fauché régulièrement, notamment dans la deuxième partie de l'été, afin de limiter voire réduire son expansion.

La présence du **Cordulégastre bidenté** *Cordulegaster bidentata*, libellule appréciant particulièrement les sources et suintements en milieu ombragé, remet en cause, au moins pour partie, l'opération de gestion OP6 « débroussaillage et bûcheronnage dans les zones de sources dures ». Nous suggérons de ne pratiquer bûcheronnage et débroussaillage que sur la grande tufière située sur les parcelles 610 et 611.

### 4. Corridor biologique

Les recommandations données dans le rapport 2009 restent valable pour ce nouveau rapport de suivi 2010.

A celles-ci s'ajoutent nos remarques concernant le projet d'effacement de la digue située à l'aval de l'étang actuellement à l'étude. Ce projet piloté par la Fédération de pêche de l'Isère a pour objectif la restauration de la continuité aquatique afin de permettre la remontée des poissons le long de la Fure.

Les premiers résultats de cette étude seront connus courant 2011. Selon les options retenues (arasement complet ou rampe d'accès), les impacts seraient plus ou moins importants pour les espèces et les milieux, notamment pour la présence d'eau libre dans l'étang.

Tout doit être fait afin de préserver au mieux la présence des espèces et des habitats de zone humide situés en amont de cette digue.

### 5. Extension de l'ENS

Nous réitérons ici nos suggestions d'extension du site en aval du pont du Rivier jusqu'à l'ancien canal inclus (comportant de superbes platanes creux), ainsi qu'en amont afin d'englober les prairies humides où une station de la **Fougère des marais** *Thelypteris palustris*, espèce protégée au niveau régional, a été trouvée en 2009.

Par ailleurs il nous semble primordial qu'un Espace Naturel Sensible « jumeau » voit le jour de l'autre côté de la Fure, sur la commune d'Apprieu afin de réaliser une gestion commune plus efficace à l'échelle du vallon de la Fure.

## Conclusion

La deuxième année de ce suivi faune-flore ne nous a pas révélé de nouvelles espèces végétales.

Concernant la faune, le site de l'étang de Côte Manin accueille 106 espèces de vertébrés terrestres dont 11 sont nouvelles pour 2010 et 49 présentent un intérêt patrimonial. Le Faucon Hobereau, le Murin à oreilles échancrées, le Rat des moissons et la Couleuvre vipérine constituent 4 découvertes intéressantes sur l'ENS.

Parmi les insectes, les odonates et les papillons diurnes ont fait l'objet de prospections spécifiques, les autres groupes ont été étudiés selon les opportunités d'observation et sur détermination de photos. 39 espèces de papillons diurnes ont été aperçues un jour ou l'autre sur l'ENS dont 3 sont nouvelles pour 2010. De même 30 espèces de libellules ont été observées au 31/12/2010, 8 sont nouvelles pour le secteur et 9 présentent un caractère patrimonial. La découverte de l'**Agrion délicat** *Ceriagrion tenellum* sur l'étang, espèce classée « Vulnérable » dans la liste rouge des libellules de Rhône-Alpes, est à souligner.

Par ailleurs, 67 espèces d'autres insectes et 10 espèces d'arachnides ont été recensées au 31/12/2010. Parmi elle, la présence de 3 espèces d'orthoptères à caractère patrimonial reflète l'importance et la complémentarité des prairies sèches pour la biodiversité de l'ENS de l'étang de Côte Manin.

Plusieurs opérations de gestion devront être reconsidérées pour 2011, dernière année du premier plan de gestion de l'ENS, afin de prendre en compte et favoriser cette biodiversité sur le site.

L'existence de ce périmètre ENS est un atout pour la préservation de la biodiversité sur les communes de Saint Blaise du Buis et de Apprieu, ainsi que pour la restauration de la vallée de la Fure.

Martial BOTTON

coordinateur du Pic Vert et chargé d'étude.

## **Bibliographie**

# BIBLIOGRAPHIE

Numéro de référence	AUTEUR	DATE	Titre	EDITEUR	Nb de Pages
<b>Généralités</b>					
1	Association Nature et Humanisme	2007	Base de données d'observations de la faune par commune, état 2009	Association Nature et Humanisme, Saint Etienne de Crossey (38)	-
2	AVENIR / FRAPNA (Réseau Patrimoine Naturel de l'Isère)	2002	Expertise des milieux naturels, de la faune et de la flore, remarquables des communes du Pays Voironnais	Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, Voiron (38)	2 volumes
3	BALMAIN C. / MARCIAU R. / JUTON M. / MARTIN T.	2009	Inventaire des zones humides de l'Isère. Rapport méthodologique	AVENIR, Grenoble (38)	200 p.
4	Conseil général de l'Isère (Service Environnement)	2009	Réseau écologique départemental de l'Isère - Version 2009 - Continuum, corridors et points de conflit avec la faune sauvage	Conseil général de l'Isère, Grenoble (38)	Cdrom
5	Conseil Général de l'Isère - Service Environnement et Développement Durable	2004	Réseau des espaces naturels sensibles isérois – Vade-mecum à usage des collectivités locales	Conseil général de l'Isère, Grenoble (38)	14 fiches pratiques
6	CORA Isère	1999	Evaluation des aménagements réalisés pour la diversité faunistique, exploitation " Les Jardins du temple" à Saint Blaise-du-Buis (Isère)	CORA Isère, Grenoble (38)	6 p.
7	ECONAT (BERTHOUD G.)	2001	Réseau écologique du département de l'Isère – Présentation des cartes et du réseau général	Conseil général de l'Isère, Grenoble (38)	71 p.
8	Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère	2005	Atlas piscicole des rivières de l'Isère	Conseil général de l'Isère, Grenoble (38)	63 p.
9	VILLARET J.C.	2006	Atlas communal des milieux ou habitats naturels ou semi-naturels du département de l'Isère. Première synthèse 2006	Conservatoire Botanique National Alpin de Gap-Charance, Rapport d'étude, Conseil Général de l'Isère	-

# BIBLIOGRAPHIE

Numéro de référence	AUTEUR	DATE	Titre	EDITEUR	Nb de Pages
<b>ENS Étang de Côte Manin</b>					
10	AVENIR	2003	Diagnostic Espace naturel sensible de l'étang de Côte Manin, Saint Blaise du Buis (38)	AVENIR, Grenoble (38)	2 p.
11	AVENIR	2005	Etang de Côte Manin, fiche d'identité	AVENIR, Grenoble (38)	3 p.
12	BAILLET Y. / THIENPONT S.	2006	Espace Naturel Sensible de l'étang de Côte-Manin : plan de préservation et d'interprétation, de 2007 à 2011. Document de synthèse.	Conseil général de l'Isère, Grenoble (38)	8 p.
13	BAILLET Y. / THIENPONT S.	2006	Espace Naturel Sensible de l'étang de Côte-Manin : années 2006 et 2007	Conseil général de l'Isère, Grenoble (38)	61 p.
14	NOBLET J.F.	2009	Espace Naturel Sensible de l'étang de Côte-Manin, Saint Blaise du Buis (38) : inventaire des micromammifères	Le Pic Vert, Réaumont (38)	15 p.
15	BOTTON M.	2009	Espace Naturel Sensible de l'étang de Côte-Manin, Saint Blaise du Buis (38) : suivi faune - flore. Etat 2009	Le Pic Vert, Réaumont (38)	24 p.
<b>Oiseaux</b>					
16	CORA	2003	Atlas des Oiseaux nicheurs de Rhône-Alpes	CORA, Lyon (69)	336 p.
17	CORA (LEBRETON P.)	1977	Atlas ornithologique Rhône-Alpes. Les oiseaux nicheurs rhônalpins	CORA, Lyon (69)	453 p.
18	COLLET H.	2009	Bilan de l'Action « Nichoirs dans le coeur du Voironnais » 2006 – 2008	Le Pic Vert, Réaumont (38)	22 p. + annexes
19	COLLET H.	2008	Actions Nichoirs dans le coeur du Voironnais – action associative de préservation des espèces cavernicoles à l'échelle des collines du Voironnais (38)	Le Pic Vert, Réaumont (38)	39 p. + annexes
20	SECOND J.	2006	Mise en place d'une étude de protection et de suivi de populations de Chouettes chevêches et autres oiseaux cavernicoles dans le « coeur du Voironnais » : Action « Nichoirs »	Le Pic Vert, Réaumont (38)	36 p. + annexes
21	SVENSSON L. / MULLARNEY K. / ZETTERSTRÖM D. / GRANT P.J.	2000	Le guide Ornitho, les 848 espèces d'Europe en 4000 dessins	Delachaux et Niestlé, Paris	400 p.

# BIBLIOGRAPHIE

Numéro de référence	AUTEUR	DATE	Titre	EDITEUR	Nb de Pages
<b>Mammifères</b>					
22	ARIAGNO D.	1976	Essai de synthèse sur les mammifères sauvages de Rhône-Alpes	Mammalia, Paris	t.40, n°1
23	BRUNET LECOMTE P.	1983	Les micro-mammifères de L'Isle-Crémieu et du Bas-Dauphiné, revue Nature et Vie Sociale, n° 7, 8	Nature et Vie Sociale, Villefontaine (38)	p.5 -21
24	CORA (Groupe Chiroptères Rhône-Alpes)	2002	Atlas des Chiroptères de Rhône-Alpes – Bièvre, hors série n°2	CORA, Lyon (69)	134 p.
25	FAYARD A.	1984	2e synthèse des observations de reptiles et amphibiens pour le département de l'Isère, La Niverolle n°4	Société française pour l'étude et la protection des mammifères, Paris	299 p.
26	FRAPNA Isère	1997	Favoriser les prédateurs des rongeurs : essai sur deux exploitations maraichères	ADABIO, Grenoble (38)	19 p.
27	GRANGIER C.	1996	Les mammifères du Nord-Isère : synthèse de 15 années d'observation, revue Lo Parvi n°6	Lo Parvi, Saint Chef (38)	p. 25 - 33
28	GRILLO X.	1997	Atlas des mammifères sauvages de Rhône-Alpes	FRAPNA, Grenoble (38)	
29	LE LOUARN H., QUERE J.P.	2003	Les rongeurs de France : faunistique et biologie	I.N.R.A., Paris	256 p.
30	Le Pic Vert	2002	Limiter les dégâts de rongeurs en maraîchage et arboriculture biologiques	D.I.R.E.N., Conseil Général de l'Isère	57 p. + annexes
31	McDONALD D. / BARETT P.	1995	Guide complet des Mammifères de France et d'Europe – collection les Guides du Naturalistes	Delachaux et Niestlé, Paris	304 p.
32	NOBLET J.F.	2006	Reste-t-il des campagnols amphibiens dans l'Isle-Crémieu (Isère)?, revue Lo Parvi, n° 14	Lo Parvi, Saint Chef (38)	p. 4 – 6
33	NOBLET J.F.	2004	Sauvons le campagnol amphibie	Nature et humanisme, Saint Etienne-de-Crossey (Isère)	24 p.
34	NOBLET J.F.	1984	Atlas des mammifères de l'Isère	La Niverolle, Grenoble	p.5 – 47
35	SAINT GIRON M.C.	1973	Les mammifères de France et du Bénélux	Doin	481 p.

# BIBLIOGRAPHIE

Numéro de référence	AUTEUR	DATE	Titre	EDITEUR	Nb de Pages
<b>Reptiles et Amphibiens</b>					
36	ACEMAV coll. / DUGUET R. / MELKI F. ed.	2003	Les Amphibiens de France, Belgique et Luxembourg	Biotope, Mèze (34)	480 p.
37	CORA	2002	Atlas préliminaire des Reptiles et Amphibiens de Rhône-Alpes – Bièvre, hors série n°1	CORA, Lyon (69)	146 p.
38	MATZ G., WEBER D.	1999	Guide des amphibiens et reptiles d'Europe	Delachaux et Niestlé, Paris	304 p.
39	NOBLET J.F.	1983	Les reptiles et amphibiens de l'Isère (France)	Actes du 108e congrès national des sociétés savantes, Grenoble (38)	p.281 – 291 ( Sciences, fascicule 2)
40	NOBLET J.F.	1980	2° synthèse des observations de reptiles et amphibiens pour le département de l'Isère, La Niverolle n°4	La Niverolle, Grenoble	
41	NOBLET J.F.	1978	Première synthèse des observations des reptiles et batraciens pour le département de l'Isère, La Niverolle n°4	La Niverolle, Grenoble	
42	NOBLET J.F.	1983	3° synthèse des observations de reptiles et amphibiens pour le département de l'Isère, Bulletin de la Société Herpétologique Française, n°27	Société Herpétologique Française, Paris	
43	NOBLET J.F., NOUARD S., PERRARD A.		La répartition des serpents en Isère	Conseil général de l'Isère, Grenoble (38)	ronéo
<b>Insectes</b>					
44	BELLMANN H., LUQUET G.	2009	Guide des sauterelles, grillons et criquets d'Europe occidentale	Delachaux et Niestlé, Paris	383 p.
45	DELIRY C. (coord.)	2008	Atlas illustré des libellules de la région Rhône-Alpes	Groupe Sympetrum - Muséum Grenoble – Biotope, Mèze (38)	408 p.
46	GRANDET D. / BOUDOT J.P.	2006	Les Libellules de France, Belgique et Luxembourg	Biotope, Mèze (34)	480 p.
47	CHINERY M.	2005	Insectes de France et d'Europe occidentale	Flammarion, Paris	320 P.
48	LAFRANCHIS T.	2000	Les papillons de jours de France, Belgique et Luxembourg et leurs chenilles	Biotope, Mèze (34)	448 p.

## BIBLIOGRAPHIE

Numéro de référence	AUTEUR	DATE	Titre	EDITEUR	Nb de Pages
<b>Flore</b>					
49	AESCHIMANN D. / BURDET H.M.	2005	Flore de la Suisse et des territoires limitrophes, Le nouveau BINZ, 3ème édition	Haupt, Berne (Suisse)	603 p.
50	ARMAND M., GOURGUES F., MARCIAU R., VILLARET J.C.	2008	Atlas des plantes protégées de l'Isère et des plantes dont la cueillette est réglementée	Gentiana, Grenoble (38) - Biotope (collection Parthénope), Méze (34)	320 P.
51	LAGIER BRUNO P., GARRAUD L., VILLARET J.C.	2000	Base de données sur la flore de l'Isère, carte de répartition des espèces, programme 1999-2000 (rapport d'étude final)	Conservatoire Botanique National - région Rhône-Alpes, Gap-Charance (05)	524 p.
52	LAUBER K. / WAGNER G.	2001	Flora Helvetica, Flore illustrée de Suisse 2e édition	Haupt, Berne (Suisse)	1215p. + 276 p.
53	PRELLI R.	2001	Les fougères et plantes alliées de France et d'Europe occidentale	Belin	431 p.

# BIBLIOGRAPHIE

Numéro de référence	AUTEUR	DATE	Titre	EDITEUR	Nb de Pages
<b>Listes rouges</b>					
54	UICN France – MNHN - SFO - Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, Paris	2009	Liste rouge des espèces menacées en France – Orchidées de France métropolitaine – Dossier de presse – 6 octobre 2009	UICN France – MNHN - SFO - Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux, Paris	13 p.
55	De THIERSANT M.P., DELIRY C. (coord.)	2008	Liste Rouge résumée des Vertébrés Terrestres de la région Rhône-Alpes, Version 3 (14 mars 2008)	CORA Faune Sauvage, Lyon	22 p.
56	Groupe de Recherche et de Protection des Libellules Sympetrum (GRPLS)	2006	Liste Rouge des Libellules de la Région Rhône-Alpes (in <i>Atlas illustré des libellules de la région Rhône-Alpes</i> )	Dir. du Groupe Sympetrum et MHN Grenoble, Biotope Mèze (Coll. Parthénope)	35 p.
57	MARCIAU R.	1992	Pré-catalogue des espèces végétales rares du département de l'Isère	Muséum d'histoire naturelle - Conseil Général de l'Isère, Grenoble (38)	95 p.
58	MNHN / UICN France	2009	Liste rouge des espèces menacées en France. Orchidées de France métropolitaine. Dossier de presse – 6 octobre 2009	MNHN / UICN France	13 p.
59	NOBLET J.F., LOOSE D., TAUPIAC J.M., CALLEC A	2008	Protégeons la faune sauvage de l'Isère. Liste rouge des vertébrés de l'Isère	Conseil général de l'Isère - LPO Isère, Grenoble (38)	44 p.
60	SARDET E., DEFAUT B. (coord.)	2004	Les orthoptères menacés en France – Liste rouge nationale et listes rouges par domaines biogéographiques	Matériaux Orthoptériques et Entomocénologiques n°9, Bedeilhac (09)	p. 125-137

# BIBLIOGRAPHIE

Cartes					
N°	AUTEUR	DATE	Titre	EDITEUR	nb de Pages
61	DIJOU D M. / LAVERDURE C.	1976	Carte écologique des collines du Voironnais 1/25000 – Etude préliminaire à l'aménagement (in <i>Documents de Cartographie Ecologique, Vol XVIII</i> )	Université Scientifique et Médicale de Grenoble (J.F. DOBREMEZ)	p. 123-129
62	Institut Géographique National (IGN)		Carte topographique à 1/25000 – LE GRAND LEMPS n°32 33 O série bleue	IGN	
Sites web					
N°	Titre	DATE	Adresse http	EDITEUR	
63	Atlas des habitats naturels de l'Isère	2010	<a href="http://www.cbna05.com/pages/Telechargement/Atlas/Habitats/38/Comunes/SAINT-BL.HTM">http://www.cbna05.com/pages/Telechargement/Atlas/Habitats/38/Comunes/SAINT-BL.HTM</a>	CBNA, Gap	
64	CARMEN : Inventaire des zones humides de l'Isère	2010	<a href="http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?map=INV_ZH38_10_09.map&amp;service_idx=82W">http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?map=INV_ZH38_10_09.map&amp;service_idx=82W</a>	DIREN Rhône-Alpes	
65	Faune vertébrée de l'Isère – base de données communale	2010	<a href="http://oiseauxisere.free.fr/php/faune_commune_isere.php?numcom=368">http://oiseauxisere.free.fr/php/faune_commune_isere.php?numcom=368</a>	LPO Isère	
66	Flore de l'Isère – base de données communale	2010	<a href="http://www.gentiana.org/page:liste_taxons_par_commune">http://www.gentiana.org/page:liste_taxons_par_commune</a>	Association Gentiana	
67	Tela Botanica	2010	<a href="Http://www.tela-botanica.org">Http://www.tela-botanica.org</a> : eFlore de France, index de synonymie et répartition des espèces	Tela Botanica	

## **Annexes**

Annexe 1 – Faune

Annexe 2 – Communiqué de Presse APEA  
« Week-End naturaliste à Côte Manin »

Annexe 3 – Technique d'inventaire et de suivi des tritons et larves d'amphibiens  
(RNN Tourbière du Grand Lemps / AVENIR)

Annexe 4 – Modèle d'arrêté réglementant la circulation des engins motorisés.

Annexe 1 : Faune  
Oiseaux

N°	Nom français	Nom latin	Observateur	PPI 2007	Etat 2009	Statuts 2010							Conservation		Protection	
						Npo	Npro	NC	MP	MA	H	S	Lr38 2007	ZNIEFF	Nationale Loi 1976	Dir. Oiseaux
1	Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	Le Pic Vert		1		1							1		B II
2	Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	Le Pic Vert		1							(NT)	DC	1		B III
3	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	Le Pic Vert		1							(DD)				B III
4	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Le Pic Vert		1								DC			B III
5	Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	Le Pic Vert		1		1	1	1					1		B II
6	Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Le Pic Vert		1		1	1	1	1				1		B II
7	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Le Pic Vert		1		1					VU	c	1		B III
8	Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Le Pic Vert		1									1		B III
9	Busard Saint Martin	<i>Circus cyaneus</i>	Le Pic Vert		1							(VU)	DC	1	1	B III
10	Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	Le Pic Vert		1		1							1		B III
11	Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	Le Pic Vert		1		1	1	1	1						B III
12	Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Le Pic Vert		1		1	1	1	1				1		B II
13	Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	Le Pic Vert		1		1							1		B II
14	Cincle plongeur	<i>Cinclus cinclus</i>	Le Pic Vert		1		1	1	1	1				1		B II
15	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	Le Pic Vert		1								DC	1		B II
16	Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i>	Le Pic Vert		1		1						DC	1	1	B III
17	Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	Le Pic Vert		1		1	1	1	1						
18	Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	Le Pic Vert		1		1							1		B III
19	Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	Le Pic Vert		1		1							1		B III
20	Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	Le Pic Vert		1											B III
21	Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	Le Pic Vert		1		1							1		B II
22	Faucon hobereau	<i>Falco columbarius</i>	Le Pic Vert		1		1							1		B II
23	Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Le Pic Vert		1		1	1					VU	1		B II
24	Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	Le Pic Vert		1								DC			B III
25	Gallinule poule d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	Le Pic Vert		1											
26	Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	Le Pic Vert		1		1							1		B II
27	Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	Le Pic Vert		1		1									B III
28	Goéland leucopnée	<i>Larus cachinnans</i>	Le Pic Vert		1		1						(VU)	1		B III
29	Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	Le Pic Vert		1		1						NT	1		B III
30	Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	C. Maljournal		1								DC	1	1	B II
31	Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Le Pic Vert		1									1		B III
32	Grimpereau des bois	<i>Certhia familiaris</i>	Le Pic Vert		1								D	1		B II
33	Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Le Pic Vert		1		1							1		B II
34	Grive muscienne	<i>Turdus philomelos</i>	Le Pic Vert		1		1	1	1	1				1		B III
35	Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Le Pic Vert		1		1							1		B III
36	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	Le Pic Vert		1		1	1	1	1			DC	1		B II

Annexe 1 : Faune  
Oiseaux

N°	Nom français	Nom latin	Observateur	PPI 2007	Etat 2009	Statuts 2010							Conservation		Protection			
						Npo	Npro	NC	MP	MA	H	S	Lr38 2007	ZNIEFF	Nationale Loi 1976	Dir. Oiseaux	Convention de Berne	
37	Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1					1			B II
38	Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1				c	1			B II
39	Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1			B III
40	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Le Pic Vert	1	1				1				NT	D	1	1		B II
41	Merle noir	<i>Turdus merula</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1					1			B III
42	Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caedatus</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1					1			B II
43	Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1					1			B II
44	Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1					1			B II
45	Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1					1			B II
46	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Le Pic Vert	1	1				1				NT	DC	1	1		B III
47	Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	Le Pic Vert	1	1								(VU)	DC	1			B III
48	Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1			B II
49	Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	Le Pic Vert	1	1								(VU)		1			B II
50	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	Le Pic Vert	1	1										1	1		B II
51	Pic vert	<i>Picus viridis</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1	1		B II
52	Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1			B II
53	Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1					1	1		
54	Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1					1			B III
55	Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1					1			B III
56	Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	Le Pic Vert	1	1								(EN)		1			B II
57	Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1			B II
58	Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	Le Pic Vert	1	1										1			B II
59	Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1	1		B II
60	Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	Le Pic Vert	1	1										1			B II
61	Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Le Pic Vert	1	1				1	1					1	1		B III
62	Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Le Pic Vert	1	1										1			B II
63	Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	Le Pic Vert	1	1				1					c	1			B II
64	Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1			B II
65	Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	Le Pic Vert	1	1										1	1		B II
66	Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1	1		B II
67	Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	Le Pic Vert	1	1										1			B II
68	Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1	1		B III
69	Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1	1		B II
70	Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Le Pic Vert	1	1				1						1	1		B II

Annexe 1 : Faune  
Oiseaux

N°	Nom français	Nom latin	Observateur	PPI 2007	Etat 2009	Statuts 2010					Conservation		Protection					
						Npo	Npro	NC	MP	MA	H	S	Lr38 2007	ZNIEFF	Nationale Loi 1976	Dir. Oiseaux	Convention de Berne	
				34	56	8	18	19	22	24	30	22	3VU, 6NT	4D, 13DC, 5c	54	7	37 B II, 27 B III	
	<b>TOTAL</b>						45											

Annexe 1 : Faune  
Mammifères

N°	Nom français	Nom latin	Observateur	PPI 2007	2009	Statuts 2010			Conservation		Protection		
						R	O	X	Liste rouge Isère 2007	ZNIEFF	Nationale Loi 1976	Directive Habitat	Convention de Berne
1	Blaireau	<i>Meles meles</i>		1	1	1							B III
2	Campagnol agreste	<i>Microtus agrestis</i>			1								
3	<b>Campagnol amphibie</b>	<i>Arvicola sapidus</i>						RE	D				
4	Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>			1	1							
5	Campagnol roussâtre	<i>Clethrionomys glareolus</i>			1	1							
6	Campagnol terrestre	<i>Arvicola terrestris</i>			1								
8	Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>		1	1	1							B III
10	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>		1	1	1				1			B III
11	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>			1	1				1			B III
12	Lièvre brun	<i>Lepus europaeus</i>			1	1			DC				B III
13	Loir	<i>Glis glis</i>			1	1							B III
14	Mulot sylvestre	<i>Apodemus sylvatica</i>			1	1							
15	Mulot à collier	<i>Apodemus flavicollis</i>			1								
16	Musaraigne carrelet	<i>Sorex araneus</i>			1								B III
17	Musaraigne pygmée	<i>Sorex minutus</i>			1								B III
18	Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>		1	1								
19	Rat des moissons	<i>Micromys minutus</i>			1	1		DD	c				
20	Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>			1	1							
21	Renard	<i>Vulpes vulpes</i>			1	1							
22	Sanglier	<i>Sus scrofa</i>		1	1	1							B III
23	Surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>			1	1							
24	Taupe	<i>Talpa europaea</i>			1	1							
	<b>SOUS TOTAL</b>			6	20	12	2	1	1 DD, 1 RE	1d, 1DC, 1c	2	1 Ann.V	11 BIII
	<b>Mammifères terrestres</b>												
	=												

Annexe 1 : Faune  
Chiroptères

N°	Nom français	Nom latin	Observateur	PPI 2007	Etat 2009	Statut reproducteur 2010				Conservation		Protection		
						Rpo	Rpro	Rc	E	H	Liste rouge Isère 2008	ZNIEFF	Nationale Loi 1977	Directive Habitat
1	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Le Pic Vert				1			VU	D	1	Ann. II, Ann. IV	B II
2	Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	Le Pic Vert		1		1				DC	1	Ann. IV	B II
3	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Le Pic Vert		1		1				DC	1	Ann. IV	B III
<b>SOUS TOTAL Chiroptères =</b>						0	2	0	0	0	0	3	Ann. II, 3Ann. IV	2BII, 1BIII
<b>TOTAL MAMMIFERES</b>						6	22	12	5	1		5	1Ann. II, 3Ann. IV, 1Ann. V	2BII, 12BIII

Annexe 1 : Faune  
Amphibiens Reptiles

N°	Nom français	Nom latin	Observateur	PPI 2007	2009	Statuts 2010		Conservation		Protection		
						R	x	Liste rouge Isère	ZNIEFF	Nationale Loi 1976	Directive Habitat	Convention de Berne
1	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>	Le Pic Vert	1	1		1		c	1		B III
2	Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Le Pic Vert			1			c	1		B II
3	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	M. Bonnat			1		NT	c	1		B III
4	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>	Le Pic Vert		1				DC	1		B III
5	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	Le Pic Vert		1				DC	1	Ann. IV	B II
6	Grenouille rieuse	<i>Rana ridibunda</i>	Le Pic Vert		1					1	Ann. V	B III
7	Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>	Le Pic Vert	1	1				DC		Ann. V	B III
8	Grenouille verte	<i>Rana esculenta</i>	Le Pic Vert		1						Ann. V	B III
9	Grenouille verte Klepton	<i>Rana s. kl.</i>	Le Pic Vert	1	1							
10	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Le Pic Vert	1	1					1	Ann. IV	B II
11	Lézard vert bilineata	<i>Lacerta bilineata</i>	Le Pic Vert		1				c	1	Ann. IV	B II
12	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	Le Pic Vert	1	1					1		B III
13	Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>	Le Pic Vert	1	1				c	1		B III
<b>TOTAL Amphibiens/Reptiles</b>				<b>6</b>	<b>11</b>	10	2	1 NT	3DC, 6c	10	3Ann.IV, 3Ann.V	4BII, 8BIII

Annexe 1 : Faune  
Odonates

N°	Libellules		PPI 2007	2009	2010	Conservation			Protection		
	ODONATES					LR 38	LR Rhône- Alpes	ZNIEFF	PN	Dir Habitat	
1	Aeshne bleue	<i>Aeshna cyanea</i>			1						
2	Grande Aeshne	<i>Aeshna grandis</i>			1		LC "Rare"	D			
3	Aeshne isocèle	<i>Aeshna isoceles</i>			1		liste orange « Indicateur »	DC			
4	Aeshne mixte	<i>Aeshna mixta</i>		1							
5	Anax empereur	<i>Anax imperator</i>		1	1						
6	Caloptéry éclatant	<i>Calopteryx splendens</i>		1							
7	Caloptéry vierge	<i>Calopteryx virgo</i>	1	1	1						
8	Caloptéry méridional	<i>Calopteryx virgo meridionalis</i>			1						
9	Agrion délicat	<i>Ceriagrion tenellum</i>			1		VU	DC			
10	Agrion jeune	<i>Coenagrion puella</i>		1	1						
11	Agrion gracieux	<i>Coenagrion pulchellum</i>	1	1							
12	Cordulie bronzée	<i>Cordulia aenea</i>	1	1	1						
13	Cordulégastre bidenté	<i>Cordulegaster bidentata</i>		1		"Rate"/ "A Surveiller"	"Rate" "Indicateur"	D			
14	Cordulégastre annelé	<i>Cordulegaster boltonii</i>	1	1	1		liste orange « Indicateur »	c			
15	Libellule écarlate	<i>Crocothemis erythraea</i>		1							
16	Agrion porte coupe	<i>Enallagma cyathigerum</i>		1	1						
17	Gomphe joli	<i>Gomphus pulchellus</i>			1						
18	Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>		1	1						
19	Agrion nain	<i>Ishnura pumilio</i>		1							

Annexe 1 : Faune  
Odonates

N°	Libellules		PPI 2007	2009	2010	Conservation			Protection	
	ODONATES					LR 38	LR Rhône- Alpes	ZNIEFF	PN	Dir Habitat
20	Leste vert	<i>Chalcolestes viridis</i>	1	1						
21	Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>	1	1	1					
22	Libellule fauve	<i>Libellula fulva</i>	1	1				DC		
23	Libellules à quatre tâches	<i>Libellula quadrimaculata</i>	1	1	1					
24	Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>	1	1	1					
25	Orthétrum bleuisant	<i>Orthetrum caeruleescens</i>	1						c	
26	Agrion à larges pattes	<i>Platynemis pennipes</i>		1	1				DC	
27	Petite nymphe au corps de feu	<i>Pyrrhosoma nymphula</i>		1	1					
28	Leste brun	<i>Sympecma fusca</i>			1					
29	Sympétrum sanguin	<i>Sympetrum sanguineum</i>		1	1					
30	Sympétrum jaune	<i>Sympetrum flaveolum</i>		1		"Rate"/ "A Surveiller"	LC "Rate"/ "A Surveiller"		D	
<b>TOTAL Odonates :</b>			8	22	20	2 R/AS	1VU, 2LC, 2R, 1R/AS, 3I	3D, 4DC, 2c	0	0

Annexe 1 : Faune  
Lépidoptères Rhopalocères

n°	PAPILLONS LEPIDOPTERES		PPI 2007	2009	2010	Conservation			Protection	
	Papillons de jour Rhopalocères					Livre rouge national	LR européenne	ZNIEFF	PN	Dir Habitat
1	Petite tortue	<i>Aglais urticae</i>	1							
2	Aurore	<i>Anthocaris cardamines</i>	1	1	1					
3	Tristan	<i>Aphantopus hyperanthus</i>	1	1	1					
4	Gazé	<i>Aporia crataegi</i>	1	1	1					
5	Carte géographique	<i>Araschiana levana</i>	1	1	1					
6	Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i>	1	1	1					
7	Argus bronze	<i>Aricia agestis</i>	1	1	1					
8	Nacré de la ronce	<i>Brenthis daphne</i>	1	1	1					
9	Nacré de la sanguisorbe	<i>Brenthis ino</i>	1	1	1					
10	Azuré du nerprun	<i>Celastrina argiolus</i>	1	1	1					
11	Petite violette	<i>Clossiana sp.</i>	1	1	1					
12	Procris	<i>Coenonympha pamphilus</i>	1	1	1					
13	Soufré	<i>Colias hyale</i>	1	1	1					
14	Point de Hongrie	<i>Erynnis tages</i>	1	1	1					
15	Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>	1	1	1					
16	Paon du jour	<i>Inachis io</i>	1	1	1					
17	Petit nacré	<i>Issoria lathonia</i>	1	1	1					
18	Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>	1	1	1					
19	Piérde de la moutarde	<i>Leptidea sinapis</i>	1	1	1					
20	Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>	1	1	1					
21	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>	1	1	1					
22	Demi-deuil	<i>Melanargia galathea</i>	1	1	1					
23	Mélitée du mélampyre	<i>Mellicta athalia</i>	1	1	1					
24	Mélitée orangée	<i>Melitaea didyma</i>	1	1	1					
25	Mélitée des centaurees	<i>Melitaea phoebe</i>	1	1	1					
26	Grande tortue	<i>Nymphalis polychloros</i>	1	1	1					
27	Sylvaine	<i>Ochlodes venatus</i>	1	1	1					

Annexe 1 : Faune  
Lépidoptères Rhopalocères

n°	PAPILLONS LEPIDOPTERES		PPI 2007	2009	2010	Conservation			Protection	
	Papillons de jour Rhopalocères					Livre rouge national	LR européenne	ZNIEFF	PN	Dir Habitat
28	Machaon	<i>Papilio machaon</i>	1	1	1					
29	Tircis	<i>Pararge aegeria</i>	1	1	1					
30	Piérède du navet	<i>Pieris brassicae</i>	1	1						
31	Piérède du chou	<i>Pieris napi</i>	1	1	1					
32	Piérède de la rave	<i>Pieris rapae</i>	1	1						
33	Robert-le-diable	<i>Polygonia c-album</i>	1	1						
34	Azuré de l'ajonc	<i>Plebejus argus</i>	1	1						
35	Azuré d'Icare	<i>Polyommatus icarus</i>	1	1	1					
36	Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>	1	1	1					
37	Hespérie du dactyle	<i>Thymelicus lineolus</i>	1	1						
38	Vulcain	<i>Vanessa atalanta</i>	1	1	1					
39	Belle-Dame	<i>Vanessa cardui</i>	1	1						
<b>TOTAL</b>			<b>30</b>	<b>30</b>	<b>23</b>					

Annexe 1 : Faune  
Autres insectes

N°	Autres insectes		PPI 2007	Etat 2009	Etat 2010	Statut de conservation			Protection	
						Livre rouge national	LR européenne	ZNIEFF	PN	Dir Habitat
<b>Papillons de nuit Hétérocères</b>										
1	Ecaille martre	<i>Arctia caja</i>		1	1					
2	Grand sphinx de la vigne	<i>Deilephila elpenor</i>			1					
3	Ecaille roussette	<i>Diacrisia sannio</i>			1					
4	Buveuse	<i>Euthrix potatoria</i>	1	1						
5	Sphinx de l'euphorbe	<i>Hyles euphorbiae</i>		1	1					
6	Moro-sphinx	<i>Macroglossum stellatarum</i>		1	1					
7	Noctuelle de la persicaire	<i>Melanchra persicariae</i>		1						
8	Coquille d'or	<i>Nemophora deegerella</i>			1					
9	Ptérophore blanc	<i>Pterophorus pentadactylus</i>	1	1	1					
10	Goutte de sang	<i>Tyria jacobaea</i>			1					

N°	Coléoptères		PPI 2007	Etat 2009	Etat 2010	Statut de conservation			Protection	
						Livre rouge national	LR européenne	ZNIEFF	PN	Dir Habitat
1	Carabe violacé	<i>Carabus violaceus</i>			1					
2	Chrysomèle	<i>Diochrysa fastuosa</i>			1					
3	Dytique	<i>Dysticus sp.</i>		1	1					
4	Gyrin nageur	<i>Gyrinus natator</i>			1					
5	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>		1	1			c		Annexe II, Annexe IV
6	Malachie à 2 points	<i>Malachius bipustulatus</i>		1						

Annexe 1 : Faune  
Autres insectes

Coléoptères		PPI 2007	Etat 2009	Etat 2010	ZNIEFF	PN	Dir Habitat
7	<i>Oncomera femorata</i> Le Pic Vert			1			
8	<i>Petit Capricorne</i> Le Pic Vert	1					
9	<i>Phylloperfa horticola</i> Le Pic Vert		1	1			
10	<i>Pyrochroa coccinea</i> Le Pic Vert			1			
11	<i>Stenopterus rufus</i> Le Pic Vert			1			
12	<i>Stenurella mélanura</i>			1			
13	<i>Variimorda villosa</i> Le Pic Vert			1			

Hémiptères		PPI 2007	Etat 2009	Etat 2010
1	<i>Gerris lacustris</i> Le Pic Vert			1
2	<i>Graphosoma italica</i> Le Pic Vert			1
3	<i>Hydrometra sfagnorum</i> Le Pic Vert			1
4	<i>Illicoris cimicoides</i> Le Pic Vert			1
5	<i>Nepa cinerea</i> Le Pic Vert			1
6	<i>Notonecta glauca</i> Le Pic Vert			1
7	<i>Palomena viridissima</i> Le Pic Vert			1

Annexe 1 : Faune  
Autres insectes

Homoptères		PPI 2007	Etat 2009	Etat 2010
1	Cicadelle verte <i>Cicadella viridis</i>			1
2	Membracide bison <i>Strictocephala bisonia</i>			1

Orthoptères		PPI 2007	Etat 2009	Etat 2010	Liste rouge France	Lr Dom. Nemoral	ZNIEFF
1	Criquet des pâtures <i>Chorthippus parallelus</i>			1	4	4	
2	Conocéphale des roseaux <i>Conocephalus dorsalis</i>			1	3	2	
3	Courtilière <i>Gryllotalpa gryllotalpa</i>		1	1	4	2	
4	Grillon champêtre <i>Gryllus campestris</i>		1	1	4	4	
5	Criquet des roseaux <i>Mecostethus parapleurus</i>			1	4	3	
6	Grillon des bois <i>Nemobius sylvestris</i>		1	1	4	4	
7	Phanéroptère commun <i>Phaneroptera falcata</i>			1	4	4	
8	Decticelle bariolée <i>Metrioptera roeselii</i>			1	4	4	
9	Conocéphale gracieux <i>Ruspolia nitidula</i>			1	4	4	
10	Grande Sauterelle verte <i>Tettigonia viridissima</i>		1	1	4	4	

Annexe 1 : Faune  
Autres insectes

Hyménoptères		PPI 2007	Etat 2009	Etat 2010
1	Abeille domestique		1	1
2	Bourdon variable			1
3	Bourdon des pierres			1
4	Bourdon des champs			1
5	Gasteruption à javelot			1
6				1
7	Poliste			1
8	Ichneumon			1
9				1
10	Sphex indéterminé			1
11	Frelon	1	1	1

Annexe 1 : Faune  
Autres insectes

Diptères		PPI 2007	Etat 2009	Etat 2010
1		Le Pic Vert		1
	<i>Cylindromyia pilipes</i>			
2	Eristale	Le Pic Vert		1
	<i>Eristalis arbustorum</i>			
3	Eristale tenace	Le Pic Vert		1
	<i>Eristalis tenax</i>			
4	Tachinaire coccinelle	Le Pic Vert		1
	<i>Gymnosoma sp.</i>			
5	Lucilie	Le Pic Vert		1
	<i>Lucilia caesar</i>			
6		Le Pic Vert		1
	<i>Pollenia rudis</i>			
7		Le Pic Vert		1
	<i>Rhingia campestris</i>			
8		Le Pic Vert		1
	<i>Sicus ferrugineus</i>			
9	Syrphe porte-plume	Le Pic Vert		1
	<i>Sphaerophoria scripta</i>			
10	Tachinaire	Le Pic Vert		1
	<i>Tachina fera</i>			
11	Bombyle hottentot	Le Pic Vert		1
	<i>Villa hottentotta</i>			
12	Volucelle faux-bourdon	Le Pic Vert		1
	<i>Volucella bombylans</i>			
13	Volucelle	Le Pic Vert		1
	<i>Volucella pellucens</i>			
14	Syrphe xanthogramme	Le Pic Vert		1
	<i>Xanthogramma pedissequum</i>			
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>14</b>	<b>38</b>
		Autres insectes :		

Annexe 1 : Faune  
Autres arthropodes

N°	Autres arthropodes : arachnides		PPI 2007	2009	2010
	Nom français	Nom latin			
1	Tetragnathe	<i>Tetragnatha extensa</i>		1	1
2	Argiope	<i>Argiope bruennichi</i>		1	1
3	Epeire diadème	<i>Araneus diadematus</i>		1	1
4	Micrommate verte	<i>Micrommata virescens</i>		1	1
5	Opilion indéterminé	<i>Opilio sp.</i>		1	1
6	Pisaure	<i>Pisaura mirabilis</i>			1
7	Saltique	<i>Evarcha arcuata</i>			1
8	Araignée Napoléon	<i>Synaema globosum</i>			1
9	-	<i>Cheiracanthium erraticum</i>			1
10	Dolomède	<i>Dolomedes fimbriata</i>		1	1
<b>Total Arachnides :</b>			0	6	10

## **ANNEXE 2 : Communiqué de presse**

### **La découverte d'un biotope extraordinaire : L'Espace Naturel Sensible de Côte Manin !**

L'APEA (Agir Pour l'Environnement d'Apprieu), avec l'aide experte de l'association Le Pic Vert de Réaumont, a organisé une visite guidée de l'Espace Naturel Sensible sur la commune de Saint Blaise du Buis.

Ce vendredi 28 mai en soirée, une trentaine de personnes avec des enfants de tous âges, et une équipe d'ados conduite par l'animateur Grégoire Biessy, ont pu assister à la pose de filets au-dessus de la Fure et de l'embranchement d'un canal de dérivation. Ce milieu très favorable par la conjonction d'eaux calmes (dans le canal) et d'eaux tumultueuses (La Fure) a permis de capturer temporairement trois espèces différentes de chauves-souris : **Murin de Daubenton**, **Murin à oreilles échancrées** et Pipistrelle commune.

Jean-François Noblet spécialiste des chauves-souris au Pic Vert a pu différencier les caractéristiques de ces mammifères volants, leurs modes de vie très particuliers et d'adaptation au milieu. Les visiteurs très attentifs ont pu les photographier et sont repartis convaincu de l'intérêt biologique de ces mammifères ailés, très difficiles à percevoir pendant leur vol rapide en périodes crépusculaires et nocturnes...

Le lendemain matin, une visite guidée du site par Martial Botton, permanent du Pic Vert, a permis aux visiteurs d'apprécier la beauté et la diversité du site protégé. Des sources d'eau très calcaire formant des travertins ou tufières, accumulés sur plusieurs mètres de hauteur, avec des mares parfaitement limpides. Une diversité de plantes et de fleurs, de prairies sèches, de sous-bois, de zones humides, ont émerveillé toutes les personnes très intéressées par toutes les explications de Martial, notamment sur les orchidées. Puis l'identification des oiseaux par leurs cris et l'observation en vol a permis de mesurer toute la biodiversité du site de Côte Manin. Pour la première fois sur ce site protégé, nous avons pu observer un Faucon Hobereau qui chassait les libellules au-dessus de l'étang réaménagé par les chasseurs. Puis les visiteurs sont allés à la « chasse » aux papillons et libellules : leurs captures temporaires a permis de les voir de près, de les identifier et d'apprécier tous les commentaires de Martial sur leur vie dans ce milieu très riche....

Ces expériences vécues aussi par des enfants resteront gravées dans les mémoires. Elles permettront surtout d'apprécier l'interdépendance de la faune et de la flore, de mieux comprendre et respecter la Nature.....

L'APEA se félicite de cette ouverture au public et encourage la commune d'Apprieu à formuler au Conseil Général de l'Isère, une demande d'extension de l'Espace Naturel Sensible sur la rive droite de la Fure : ce secteur apportera une biodiversité complémentaire, avec une roselière pour les oiseaux, un roncier pour les muscardins, une zone de frayères aménagée pour les truites par les pêcheurs.

Remerciements à Monsieur le Maire de Saint Blaise du Buis d'avoir autorisé ces visites guidées.  
Bravo aux organisateurs, aux animateurs et au public venu nombreux !!!

Alain Wiedenhoff  
Président de l'APEA.



## Annexe 3



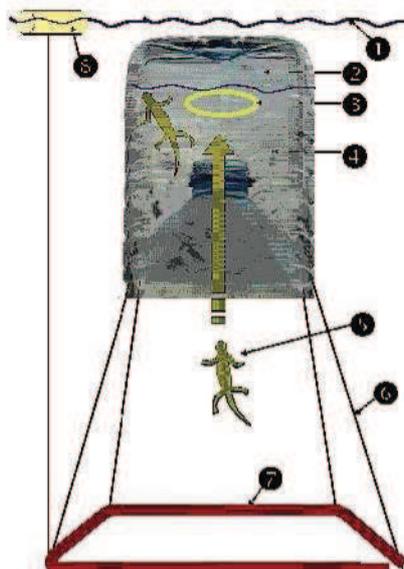
### Technique d'inventaire et de suivi des tritons et larves d'amphibiens

- Note de présentation -

Lucile BEGUIN & Grégory MAILLET / AVENIR version 22/06/2009 – Contact : [grand-lemps@espaces-naturels.fr](mailto:grand-lemps@espaces-naturels.fr)

#### Conception du piège-bouteille :

- 1/ Surface de la mare
- 2/ Volume d'air pour la flottaison et la respiration des tritons piégés
- 3/ Paille lumineuse
- 4/ Bouteille plastique transparente de 5 L
- 5/ Triton montant respirer à la surface
- 6/ 4 fils de pêche nylon
- 7/ Fer à béton (diam 8 mm) plié servant de lest
- 8/ Flotteur balise



#### Mise en place des pièges :

- Au moins 2 pièges (et idéalement 4) sont disposés par zone homogène de la pièce d'eau sur des secteurs de plus de 50 cm de profondeur.
- Les pièges sont installés 4 nuits consécutives (de 18h00 à 9h00) au même emplacement. Environ 3 cm d'air sont laissés dans la bouteille (pas trop pour que les animaux puissent entrer en nageant). Pour les pièces d'eau calmes, il n'est pas nécessaire de mettre le fer à béton, la présence d'air suffisant à la stabilité du piège.
- Chaque piège-bouteille est équipé d'une paille lumineuse de 20cm contenant du luminole (0,12 €/ unité) de couleur blanc ou jaune (commande possible sur [starnight-shopping.com](http://starnight-shopping.com))
- Un thermomètre mini-maxi est laissé dans l'eau durant la nuit pour évaluer l'activité biologique.
- Les pièges sont posés durant la période de présence aquatique de l'espèce ciblée. La présence des larves augmente le taux de capture et permet donc un meilleur suivi quantitatif.

#### Relevé : Pour chaque jour de relevé on note

- L'heure précise de pose et de relevé
- La température de l'eau et les conditions météo du soir et du matin,
- Le nombre d'individus de chacune des espèces d'amphibiens en notant si possible le sexe et le stade (larve, immature ou adulte)
- Le nombre d'insectes et autres invertébrés présents, ainsi que les éventuels poissons, ...

#### Remarques :

- Pour éviter la transmission de germes infectieux entre 2 pièces d'eau, il faut désinfecter le matériel selon le protocole de DEJEAN et MIAUD (2007). La désinfection à l'eau de javel diluée à 4 %, sera effectuée loin des milieux aquatiques. Le rinçage sera minutieux.
- Pour la capture des amphibiens (sauf cas particulier de la pêche des grenouilles vertes et rousses), il faut disposer d'une autorisation administrative de capture avec relâcher sur place.
- Les pailles lumineuses doivent, après utilisation, être amenées en déchetterie pour le recyclage des produits chimiques.
- Pour en savoir plus : BEGUIN L, 2009, Echantillonnage des tritons sur la tourbière du Grand Lemps et son bassin versant, AVENIR, 40p

## Annexe 4

### Projet d'arrêté municipal réglementant la circulation des engins motorisés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-4.

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes.

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des communes.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles des communes de Saint Blaise du Buis, constitués notamment par l'Espace Naturel Sensible local de l'étang de Côte Manin.

Considérant que le Conseil municipal a adopté la proposition du Conseil général tendant à inclure le chemin dit « ..... » dans le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (PDIPR), ce qui conduit à l'interdire à la circulation des véhicules motorisés.

Arrête :

#### **Article 1er**

La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la voie suivante de la commune :

- le chemin dit « ..... » allant de la parcelle « X » (point côté XXX mètres IGN32330 Le Grand Lemps) jusqu'à la parcelle « Y » à l'Est de la commune de Saint Blaise du Buis.

#### **Article 2**

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels :

- sauf pendant la période allant du 14 février au 30 septembre,
- sauf pendant les périodes où les conditions climatiques (neiges, fortes pluies) accentueraient l'impact de ces véhicules sur l'environnement.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile. De plus, les panneaux faisant référence à cet arrêté seront apposés aux abords du chemin désignés à l'article 1er.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Maire

Ancien N° régional :

## VAL D'AINAN

**Départements et communes concernées en Rhône-Alpes**

**Surface : 1 658 ha**

**Isère**

APPRIEU, CHARAVINES, CHIRENS, MASSIEU, SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE, SAINT-BLAISE-DU-BUIS, SAINT-BUEIL, SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE, VOISSANT,

### ZNIEFF de type I concernées par cette zone

38140001,38140002,38140003

### Description et intérêt du site

Le Val d'Ainan, aux confins de la Chartreuse et des « Terres-Froides » du Bas-Dauphiné, s'inscrit dans un paysage de piémont profondément modelé par l'action des glaciers.

Il conserve l'un des complexes tourbeux les plus riches et les plus étendus du département de l'Isère, illustrant un large éventail de milieux naturels remarquables (prairies à Molinie et milieux associés...). La flore en est très intéressante (Laîche des bourières, Dactylorhize de Traunsteiner, Rossolis à longues feuilles, Spiranthe d'été...).

l'avifaune est également de grand intérêt (busards, ardéidés, fauvettes aquatiques, de même que le peuplement de mammifères (Campagnol amphibie, Crossope aquatique, Putois, nombreux chiroptères ; la Loutre fait encore l'objet de citations récentes), l'entomofaune (papillon Cuivré des Marais, nombreuses libellules...), les batraciens (Triton crêté) ou la faune piscicole (Lamproie de Planer).

Cette zone intègre l'ensemble fonctionnel formé par les zones humides du Val, les plus remarquables sur le plan biologique (au fonctionnement étroitement interdépendant) étant en outre retranscrites par le zonage de type I.

L'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Le zonage de type II traduit également la cohérence de cet ensemble écologique, et illustre également les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales (dont celles précédemment citées) en tant que zone d'alimentation ou de reproduction.

L'ensemble présente également un grand intérêt paysager et géomorphologique (en matière d'étude des stades de retrait des dernières glaciations alpines).

## Milieux naturels

24.4	VEGETATION IMMERGEE DES RIVIERES
37.31	PRAIRIES A MOLINIE ET COMMUNAUTES ASSOCIEES
44.31	FORETS DE FRENES ET D'AULNES DES RUISSELETS ET DES SOURCES
44.A13	BOIS DE BOULEAUX A SPHAINES MESO ACIDOPHILES
51.13	MARES DE TOURBIERES
53.3	VEGETATION A CLADIUM MARISCUS
54.21	BAS MARAIS A SCHOENUS NIGRICANS
54.54	PELOUSES A CAREX LIMOSA

## Flore

Laïche paradoxale	<i>Carex appropinquata Schumacher</i>
Laïche des tourbières	<i>Carex limosa L.</i>
Laïche faux-souchet	<i>Carex pseudocyperus L.</i>
Cirse de Montpellier	<i>Cirsium monspessulanum</i>
Cirse tubéreux	<i>Cirsium tuberosum (L.) All.</i>
Orchis de Traunsteiner	<i>Dactylorhiza traunsteineri (Sauter) Soó</i>
Rossolis à feuilles longues	<i>Drosera longifolia L.</i>
Epipactis des marais	<i>Epipactis palustris (L.) Crantz</i>
Euphorbe des marais	<i>Euphorbia palustris L.</i>
Liparis de Loesel	<i>Liparis loeselii (L.) L.C.M. Richard</i>
Ophioglosse commun (Langue de serpent)	<i>Ophioglossum vulgatum L.</i>
Orchis à fleurs lâches	<i>Orchis laxiflora Lam.</i>
Orchis des marais	<i>Orchis laxiflora subsp. palustris (Jacq.) Bonnier &amp; Layens</i>
Pédiculaire des marais	<i>Pedicularis palustris L.</i>
Peucedan des marais	<i>Peucedanum palustre</i>
Renoncule Langue (Grande douve)	<i>Ranunculus lingua L.</i>
Sénéçon des marais	<i>Senecio paludosus L.</i>
Cumin des prés (Fenouil des chevaux)	<i>Silaum silaus</i>
Spiranthe d'été	<i>Spiranthes aestivalis (Poiret) L.C.M. Richard</i>
Fougère des marais	<i>Thelypteris palustris Schott</i>

## Faune vertébrée

### Amphibien

Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Triton alpestre	<i>Triturus alpestris</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>

### Mammifère

Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>
Loutre	<i>Lutra lutra</i>
Putois	<i>Mustela putorius</i>
Petit murin	<i>Myotis blythi</i>
Vespertilion de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>
Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
Vespertilion de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>
Crossope aquatique	<i>Neomys fodiens</i>
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhli</i>
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>

### Oiseau

Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>
Chouette chevêche	<i>Athene noctua</i>
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Grand Corbeau	<i>Corvus corax</i>
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>
Râle des genêts	<i>Crex crex</i>
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
Pie-grièche grise	<i>Lanius excubitor</i>
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>
Locustelle lusciniôide	<i>Locustella luscinioides</i>
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
Chevalier guignette	<i>Tringa hypoleucos</i>
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>

### **Poisson**

Chabot

*Cottus gobio*

Lamproie de Planer

*Lampetra planeri*

## **Faune invertébrée**

### **Libellule**

Agrion de Mercure

*Coenagrion mercuriale*

Cordulie à taches jaunes

*Somatochlora flavomaculata*

### **Papillon**

Cuivré des marais

*Lycaena dispar*

## **Bibliographie**

### **MERLE,H.**

*Cartographie des habitats du Parc Naturel Régional de Chartreuse*

2005 pages : 8p.+a Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

*Cartographie des habitats. Site I06 - Val d'Ainan*

2004 pages : 1p.+a Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

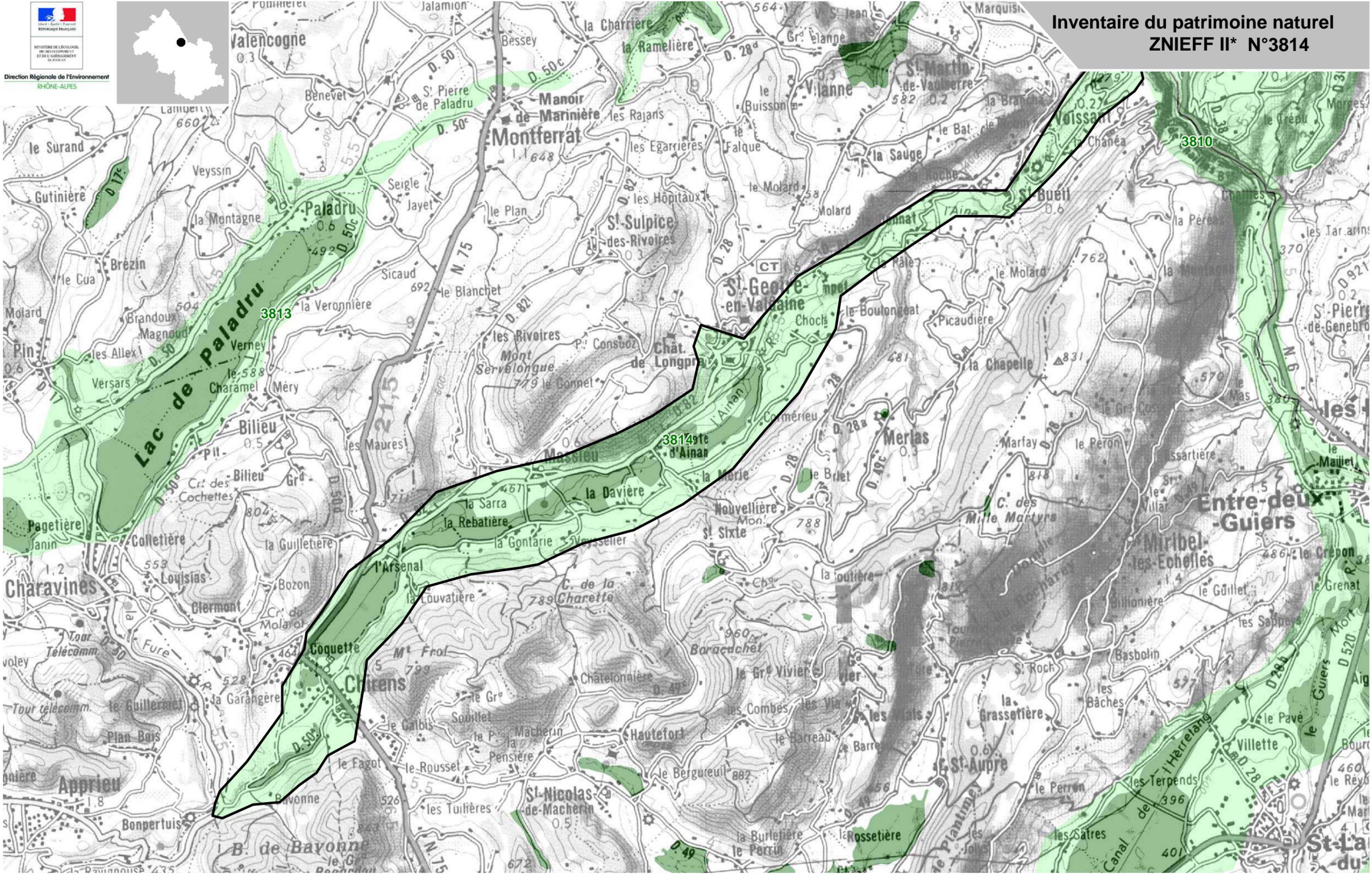
### **VILLARET,J.C.**

*Atlas cartographique préliminaire des espèces végétales protégées du Parc Naturel Régional de Chartreuse*

2003 pages : 1p.+a Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin

*Richesses floristiques du marais de Chirens - Val d'Ainan (Chirens, Massieu - Isère). Localisation des espèces végétales rares et menacées du marais en vue des démarches d'acquisition foncière*

1993 pages : 8 p. Consultable : Conservatoire Botanique National Alpin



\* Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 2007  
Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire  
Edition : InfoSIG Cartographie - www.infosig.net - Annecy

**Légende**

- Périmètre de la ZNIEFF type 2
- Autres ZNIEFF type 2
- ZNIEFF type 1





CONSEIL  
D'ARCHITECTURE  
D'URBANISME  
DE L'ENVIRONNEMENT

22, rue Hébert  
38000 Grenoble  
Tél. 04 76 00 02 21  
Fax 04 76 15 22 39  
info@caue-isere.org  
www.caue-isere.org

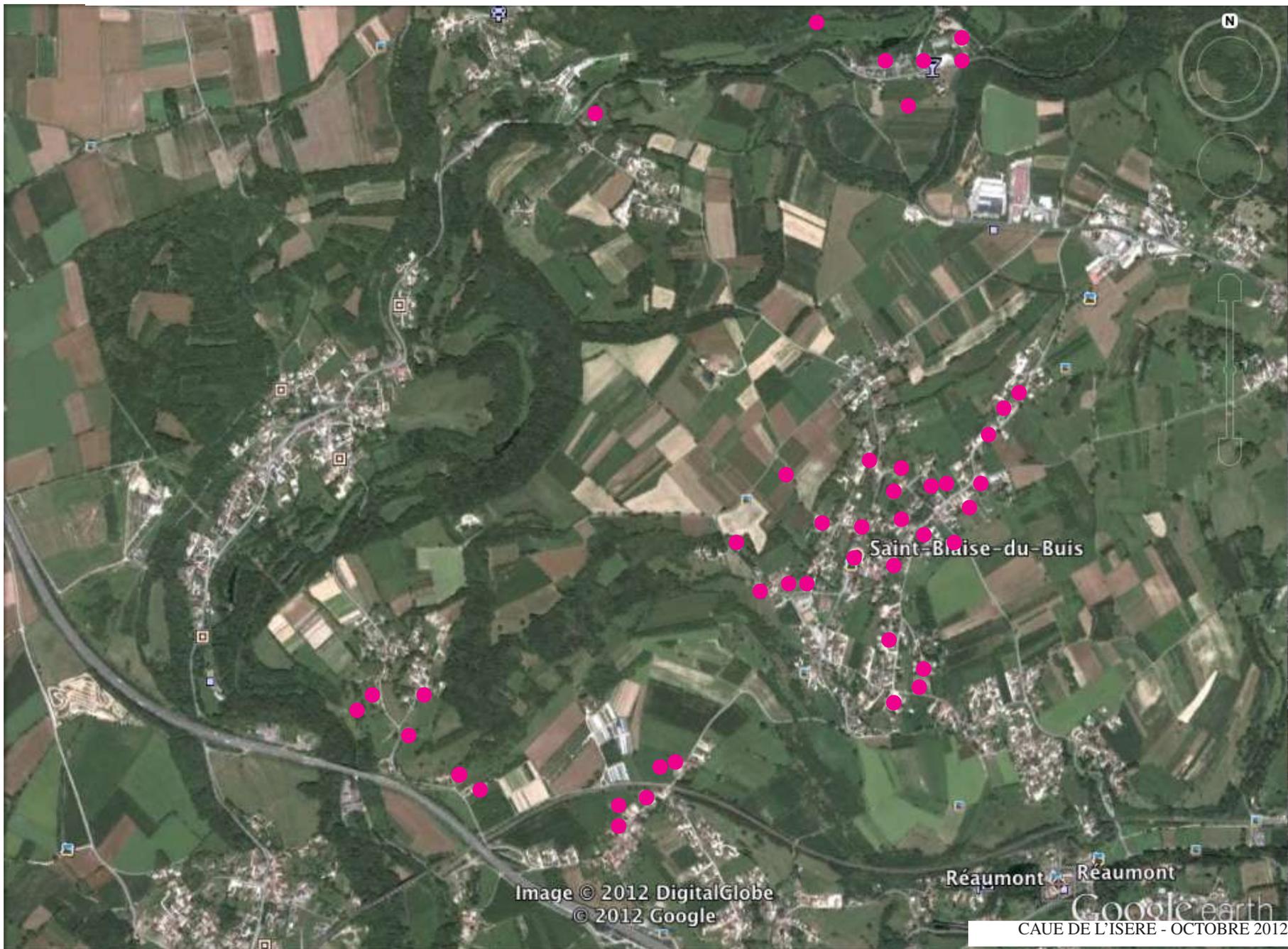
# **SAINT-BLAISE-DU-BUIS**

## **INVENTAIRE DES ATOUTS ARCHITECTURAUX ET PAYSAGERS DE LA COMMUNE**

**PREMIER BILAN DE LA VISITE  
DU 6 AVRIL 2012**



## Répartition communale de l'inventaire non-exhaustif patrimonial et paysager





## **Thématiques identifiées proposées**

### **1 ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

- ENSEMBLE PUBLIC, MAIRIE, ÉGLISE ET CURE

### **2 HABITATIONS ET ACTIVITÉS**

- MAISONS DE VILLAGE
- MAISON VILLAGE ISOLÉE
- MAISONS DE VILLAGE EN BANDE
- MAISON ISOLÉE « LA PETITE FOLIE»
- MAISONS DE VILLAGE ENDUITS À LA TYROLIENNE OU TALOCHÉ
- MAISONS DE VILLAGE, PETIT COLLECTIF ET COMMERCES
  
- MAISON BOURGEOISE ET DÉPENDANCES, ISSUES DE L'ACTIVITÉ INDUSTRIELLE
- MAISONS CONTEMPORAINES ISOLÉES
  
- ANCIENNE GARE DU TRAM

### **3 BÂTIMENTS ET ACTIVITÉS AGRICOLES**

- ANCIENS CORPS DE FERME
- ANCIEN CORPS DE FERME EN GALET ET PISÉ
- ANCIENS CORPS DE FERMES AVEC HABITATIONS ET GRANGES ATTENANTES
- ANCIENS CORPS DE FERME, AVEC HABITATIONS ET GRANGES DISSOCIÉES
  
- GRANGE, PORCHERIE ISOLÉES
  
- JARDIN, VIGNE, NOYERAIE

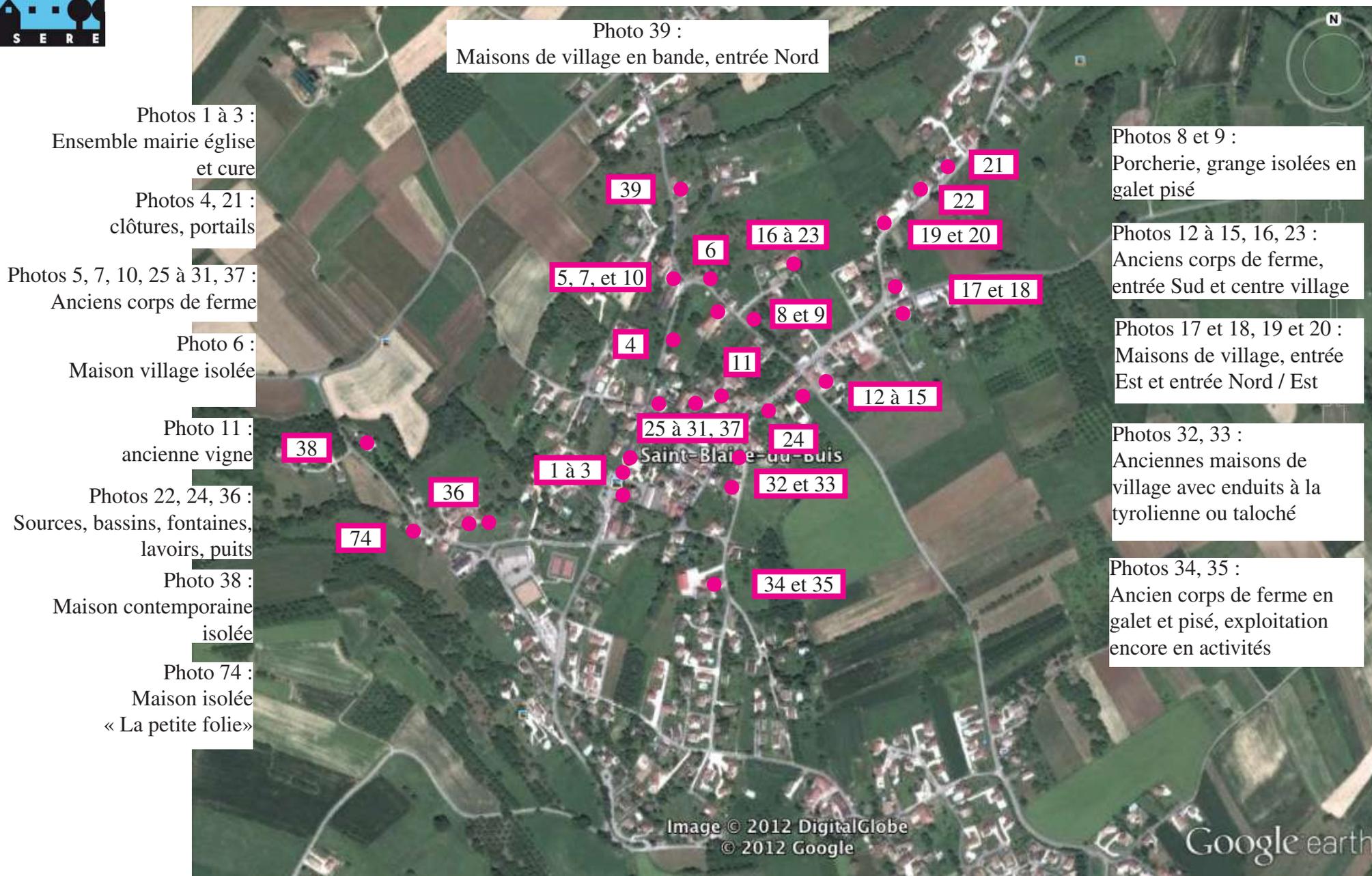
### **4 LIMITES CONSTRUITES**

- CLÔTURES, PORTAILS

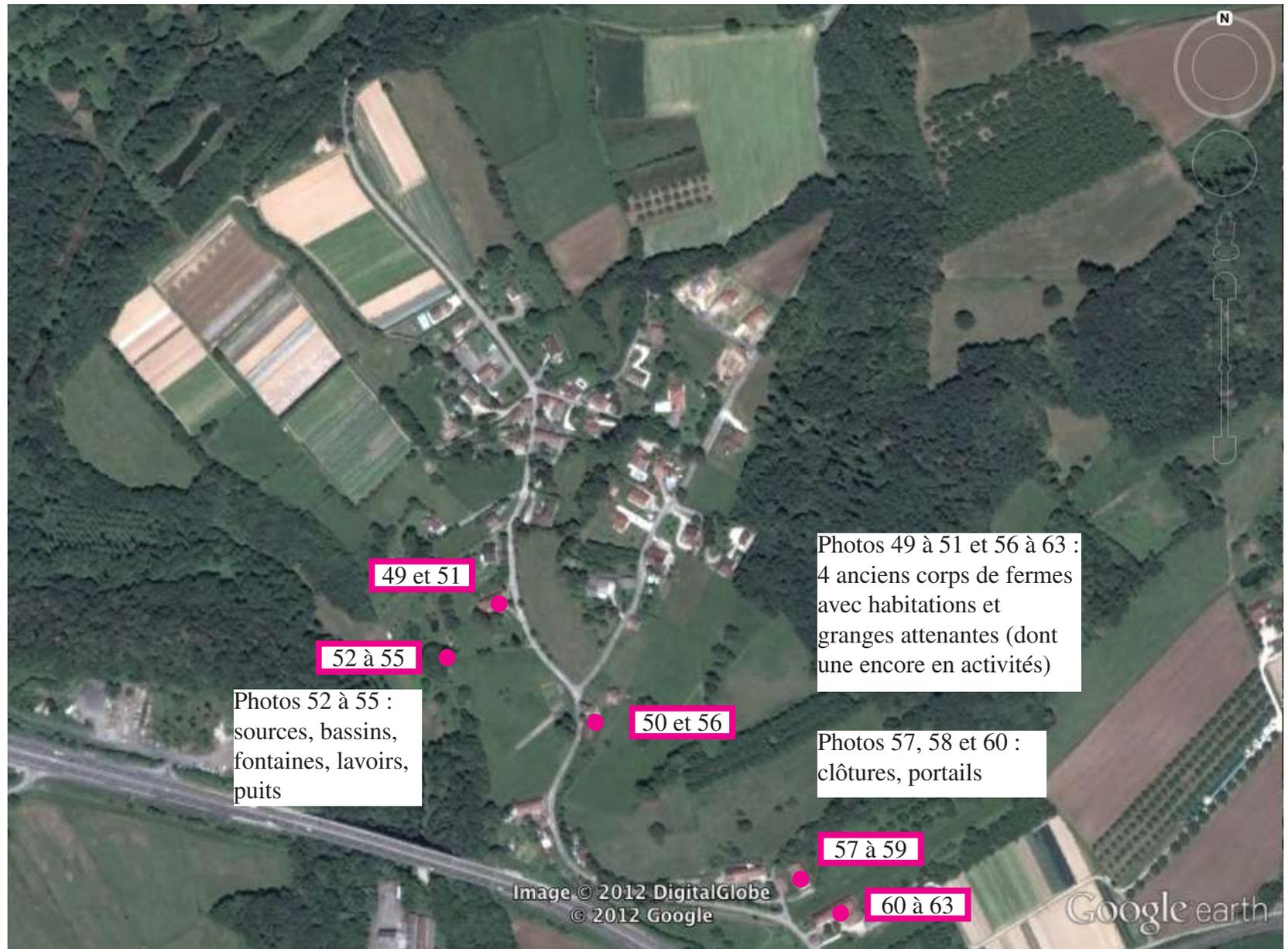
### **5 L'EAU DANS TOUS SES ÉTATS**

- SOURCES, BASSINS, FONTAINES, LAVOIRS, PUITTS

## Secteur village : identification localisation des photos 1 à 39, 74



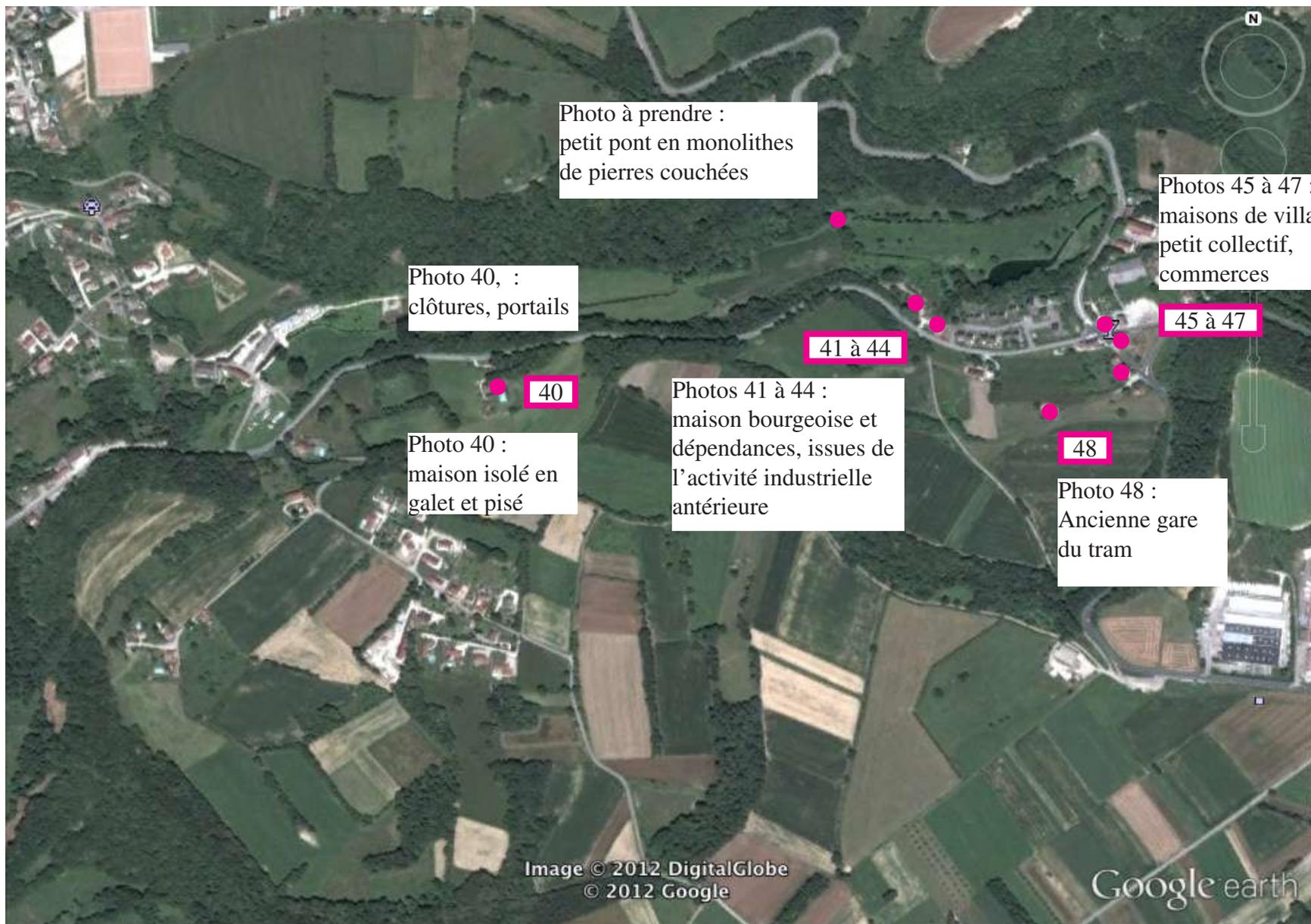
## Secteur Grand Voye : identification localisation des photos 49 à 63



## Secteur Chatelard : identification localisation des photos 64 à 73



## Secteur Ravignouse : identification localisation des photos 40 à 48





ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_01.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_02.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_03.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_04.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_05.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_06.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_07.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_08.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_09.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_10.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_11.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_12.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_13.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_14.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_15.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_16.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_17.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_18.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_19.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_20.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_21.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_22.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_23.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_24.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_25.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_26.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_27.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_28.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_29.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_30.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_31.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_32.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_33.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_34.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_35.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_36.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_37.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_38.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_39.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_40.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_41.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_42.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_43.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_44.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_45.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_46.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_47.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_48.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_49.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_50.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_51.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_52.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_53.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_54.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_55.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_56.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_57.JPG

ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_58.JPG

ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_59.JPG

ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_60.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_61.JPG

ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_62.JPG

ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_63.JPG

ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_64.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_65.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_66.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_67.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_68.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_69.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_70.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_71.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_72.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_73.JPG



ST-BLAISE-DU-BUIS\_20120406\_74.JPG

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

## **A R R E T E** n° 2000-1572

*prescrivant la destruction obligatoire  
de l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*)*

*Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1er et 94 ;

**VU** la Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1er;

**VU** l'article L.2 du Code de la Santé Publique ;

**VU** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Plan Régional de Qualité de l'Air et, en particulier l'orientation 5 qui vise à réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux pollens allergisants ;

**VU** l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1885 du 29 mars 1996 fixant les règles d'entretien des parcelles mises en jachère dans le cadre du gel des terres indemnisées ;

**VU** la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions des articles L.1, L.2, L.48 et L.772 du Code de la Santé Publique ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 février 2000 ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires ;

**CONSIDERANT** que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certaines types de cultures et dans les chaumes ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quel titre que ce soit, sont tenus :

- 1) de prévenir la pousse de plant d'ambrosie
- 2) de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambrosie.

### **ARTICLE 2 :**

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle ( y compris talus, fossés, chemins, etc.) .Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires: fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

### **ARTICLE 3 :**

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

### **ARTICLE 4 :**

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

### **ARTICLE 5 :**

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages, à l'exception du traitement des cultures qui devront respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

**ARTICLE 6 :**

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison et au plus tard au 1er août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

**ARTICLE 7 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique.

En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour du Pin, les Maires, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

FAIT A GRENOBLE, LE 7 MARS 2000

LE PREFET,